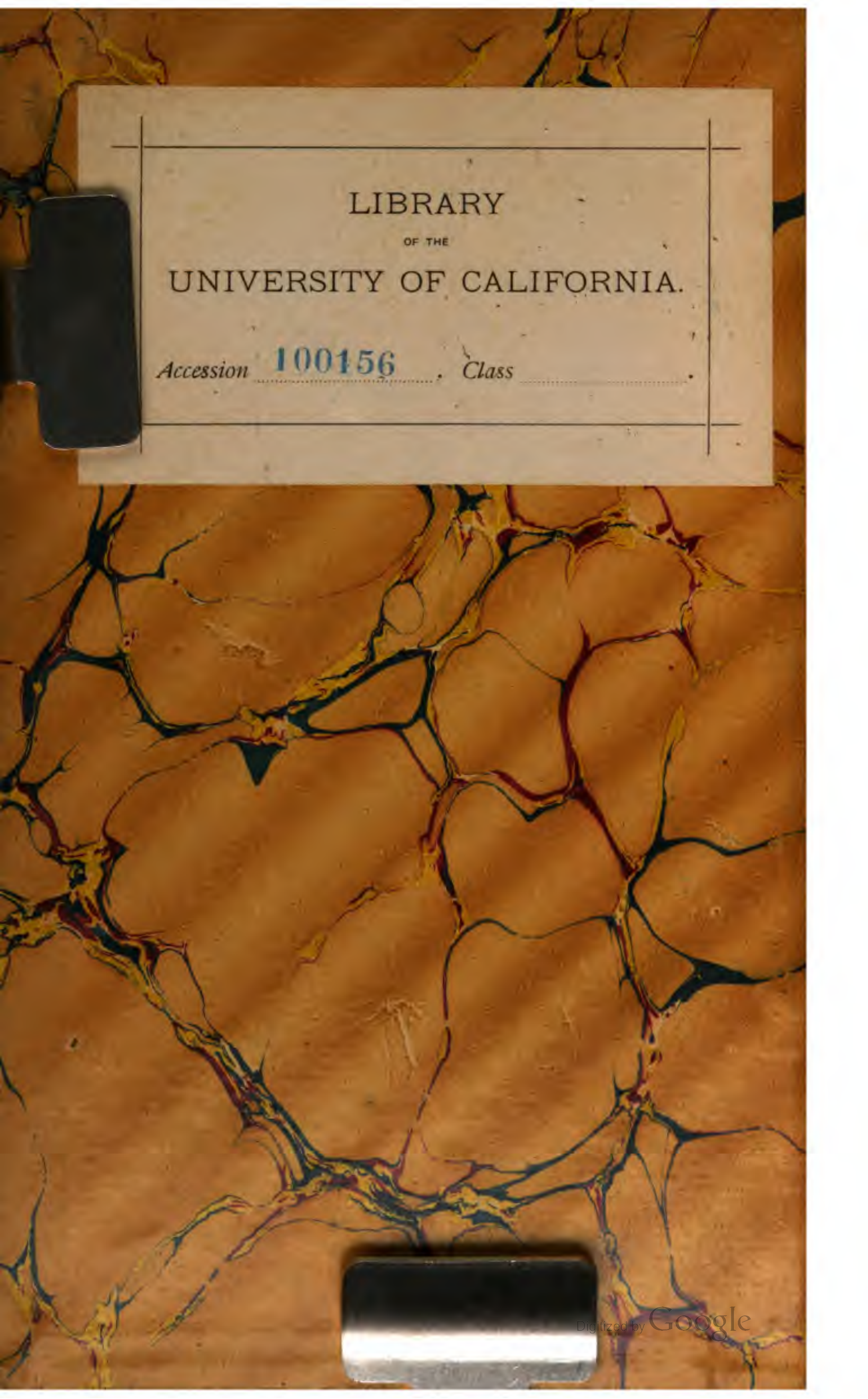




LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Accession 100156 . Class .
Digitized by Google



A Mr Jules Simon
hommage de l'auteur
J. J. Clamageran

HISTOIRE

DE

L'IMPOT EN FRANCE

Paris. — Typographie Hennuyer et fils, rue du Boulevard, 7.

HISTOIRE

DE

L'IMPOT

EN FRANCE

PAR

J.-J. CLAMAGERAN

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR DE PARIS

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

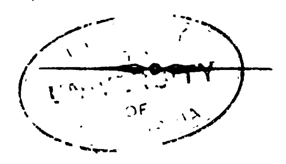
PREMIÈRE PARTIE

COMPRENANT

L'ÉPOQUE ROMAINE, L'ÉPOQUE BARBARE ET L'ÉPOQUE FÉODALE

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION SUR LA MÉTHODE HISTORIQUE
APPLIQUÉE A L'ÉTUDE DE L'IMPOT



PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1867

INTRODUCTION.

I. — Définition de l'impôt.

Dans toute société il y a un pouvoir qui la représente ou qui la domine. Quelle que soit l'origine, quelle que soit la forme, quel que soit le but du pouvoir social, il lui faut, pour accomplir son œuvre, des ressources qui lui soient propres. Ces ressources, il les tire nécessairement du milieu où il se trouve, c'est-à-dire du sein même de la société où il agit; et il le fait de deux manières : par voie d'attribution ou par voie de contribution. Par voie d'attribution, quand il déclare que certains biens déterminés lui appartiennent. Par voie de contribution, quand il requiert des personnes soumises à son autorité certaines prestations dont il règle la base, la nature, la quantité, la répartition et l'acquittement.

S'il procède par voie d'attribution, il exploite les biens qu'il s'est attribués et en dispose à titre de propriétaire : il a son Domaine.

S'il procède par voie de contribution, il exerce un droit moins absolu, mais plus vaste; il fait valoir une sorte de créance universelle et privilégiée : il exige l'impôt.

L'impôt est une quote-part des ressources individuelles mise à la disposition du pouvoir social.

Ainsi défini, l'impôt comprend aussi bien les prestations en nature que les prestations pécuniaires ; il peut avoir pour objet toute espèce de revenus, toute espèce de produits, toute espèce de services. Mais il ne peut absorber la totalité ni des revenus, ni des produits, ni des services ; sinon, il dégénérerait en con-

fiscation ou en esclavage. Il n'existe qu'à la condition d'entamer, sans les supprimer, la propriété et la liberté.

Quelquefois les exigences du pouvoir social, sans dépasser la limite extrême au delà de laquelle cesse l'impôt, atteignent de si près cette limite, qu'on hésite à les confondre, sous un même nom, avec des exigences plus modérées. Telle est, par exemple, l'obligation du service militaire. Le soldat n'abandonne sa liberté que pour un certain temps et dans une certaine mesure; mais il l'abandonne pour un temps bien long et dans une bien forte mesure : le sacrifice qu'on lui demande peut aller jusqu'au sacrifice de la vie. Cependant il ne faut pas oublier que, malgré ce qu'il a d'excessif, le service militaire, dans beaucoup de pays, est rachetable à prix d'argent; que, par conséquent, il constitue une charge susceptible d'être évaluée, susceptible aussi d'être répartie d'une manière plus ou moins équitable, et qui pèse sur les populations comme un véritable impôt.

D'autres institutions figurent encore sur la limite extrême de l'impôt, je veux parler des monopoles créés par l'État à son profit. L'établissement d'un monopole a le caractère d'une attribution domaniale; l'État se réserve la vente exclusive de certains produits, comme il se réserve la possession exclusive de certains biens qu'il déclare domaniaux; mais les effets ne sont pas les mêmes. Les produits des biens domaniaux se vendent au prix fixé par la libre concurrence; le revenu qu'en tire l'État ne porte aucun préjudice au consommateur. Les produits monopolisés se vendent, au contraire, à un prix supérieur à leur valeur réelle, d'après une taxe réglée à l'avance. Le monopole équivaut donc à un impôt établi sur la consommation, et il est impossible de ne pas en tenir compte quand on examine le système général des contributions. Que si l'État, par des motifs d'ordre public, se réserve de rendre certains services aux particuliers, sans en tirer profit et moyennant une redevance qui sert seulement à couvrir ses frais, le monopole semble perdre tout à fait le caractère d'un impôt; cependant il le conserve encore à ce point de vue que, la libre concurrence faisant défaut, les particuliers qui empruntent les ser-

vices de l'État ne sont jamais sûrs de les payer à leur juste prix.

Les explications qui précèdent ne tendent pas à autre chose qu'à circonscrire notre sujet avec la précision qu'il comporte. Elles montrent ce qu'est l'impôt, ce qu'il est et ce qu'il a été partout et toujours; elles n'indiquent pas ce qu'il doit être. Elles font ressortir les traits essentiels qui le caractérisent, ceux qui le distinguent des diverses institutions dont le mécanisme social se compose; elles n'impliquent point la solution des problèmes que son existence soulève.

II. — Problèmes que soulève l'étude de l'impôt. — Diverses méthodes pour les résoudre.

Le fait de l'impôt une fois constaté et défini, on se demande s'il est nécessaire, s'il est légitime, s'il est utile. Supposons-le justifié, il reste à savoir par quels principes il sera régi. Les questions se posent en foule, et à leur suite s'élèvent les difficultés, difficultés de plus en plus graves, de plus en plus pressantes, à mesure qu'on pénètre davantage dans les réalités de la pratique. Pour les résoudre, trois méthodes se présentent.

La première, qui est la méthode purement rationnelle, consiste à déduire, par voie de raisonnement, les règles de l'impôt, en prenant pour point de départ un certain nombre de propositions préalablement démontrées. Telle est la méthode des physiocrates[1]. Ils établissent d'abord que la terre seule donne un revenu net, c'est-à-dire un revenu qui excède les dépenses nécessaires pour l'entretien des cultures et des cultivateurs; ils établissent ensuite que ce revenu net est la source qui alimente tous les autres revenus; ils en concluent qu'il est inutile de poursuivre les revenus mobiliers à travers les mille canaux où ils circulent, qu'il est plus commode et plus juste de les

[1] Voir, dans la collection des principaux économistes éditée par Guillaumin, les œuvres de Quesnay, Turgot, Dupont de Nemours, etc.

atteindre à leur source, et ils aboutissent à la théorie de l'impôt unique sur le revenu foncier.

La seconde méthode, que j'appellerai la méthode comparative, met en présence les divers impôts qui existent de nos jours, étudie en détail leur assiette, leur mode de perception, leur montant, leur taux, leur produit, leur incidence définitive, leurs rapports avec les mœurs, le genre de vie, les institutions et le bien-être des contribuables; elle pèse avec soin les avantages et les inconvénients de chaque système; rarement elle conduit à une théorie logique, complète, absolue : presque toujours elle inspire à ceux qui l'emploient une sorte d'éclectisme qui les détourne des choix exclusifs; elle les porte à corriger le vice des choses par des combinaisons ingénieuses ou de prudentes compensations, plutôt que par des réformes subversives et radicales [1].

La troisième méthode est la méthode historique. Elle s'attache, comme la seconde, à l'étude des faits; mais, au lieu de les décrire dans leur état actuel, elle remonte à leur origine et les suit dans leurs développements successifs à travers les siècles. De là des enseignements d'un ordre particulier. L'histoire ne se contente pas de montrer les choses telles qu'elles sont : elle montre comment elles se sont faites; sous l'empire de quelles nécessités, par quel mobile, par quels hommes, à l'aide de quels moyens, dans quel but elles ont été réalisées. Or, il n'est pas indifférent de connaître ces circonstances, si l'on veut apprécier le véritable caractère d'une institution fiscale; il est certain, par exemple, que, si l'on voit dans tous les temps les octrois municipaux concédés à titre de privilége, on sera naturellement amené à croire que ces sortes de taxes n'intéressent pas seulement les habitants des villes qui les perçoivent, et que les gens de la campagne, étrangers à la recette, participent de quelque manière à la charge qui en résulte.

Après avoir montré les origines, l'histoire constate les effets;

[1] Voir M. Rau, *Finanzwissenschaft;* M. de Parieu, *Traité des impôts.* — L'élément historique se mêle, dans ces ouvrages, à l'étude comparative des impôts existants; mais il n'y figure que d'une manière accessoire.



seule, elle nous permet de les comprendre dans toute leur plénitude. Nous ne connaissons guère les effets des choses actuelles; les effets immédiats ne nous arrivent qu'à travers un tourbillon de passions et d'intérêts qui les dissimulent en partie; quant aux effets indirects et lointains, qui sont souvent les plus décisifs, ils se dérobent à nos regards; c'est à peine si nous pouvons les pressentir; nous sommes réduits à les deviner. Il est vrai que la science économique nous donne quelquefois les moyens de prévoir et de prédire des résultats encore éloignés; mais cette science elle-même s'alimente des observations que l'histoire lui fournit.

Il y a des lois qui se dégagent de l'ensemble des faits contemporains. Il y en a d'autres qui n'apparaissent clairement que dans la série des faits accomplis. Une tendance uniforme, qu'on retrouve, au même moment, chez tous les peuples parvenus à un degré de civilisation à peu près égal, est à coup sûr une indication précieuse. Une tendance constante, manifestée pendant plusieurs siècles, mérite aussi qu'on en tienne compte. L'histoire marque la direction dans laquelle l'humanité se meut. Elle fait plus, elle prouve que cette direction n'est pas toujours due à des causes fatales. Elle éclaire d'un jour de plus en plus vif la part de plus en plus considérable qui revient à la volonté de l'homme dans les événements humains.

En résumé, le grand avantage de la méthode historique, c'est d'observer, dans le milieu vivant et mobile où se produisent les faits sociaux, l'objet spécial qu'il s'agit d'étudier. Il ne faut pas en méconnaître l'importance; il ne faut pas non plus l'exagérer. Aucune des trois méthodes que nous avons exposées ne se suffit à elle-même; toutes trois dépendent l'une de l'autre. Elles se complétent, se contrôlent et se vivifient par une influence réciproque. Il peut être utile de les appliquer séparément, pour que les résultats de chacune d'elles apparaissent avec plus de netteté; mais, pour aboutir à une conclusion définitive, il est nécessaire qu'elles convergent vers un centre commun; et, même en les appliquant séparément, on ne doit jamais perdre de vue le lien qui les unit.

J'ai indiqué d'une manière générale ce qu'on pouvait attendre de la méthode historique appliquée à l'étude de l'impôt. Je voudrais maintenant rendre plus sensible l'utilité de cette méthode par une série de considérations particulières : j'emprunterai la plupart des faits qui leur serviront de base à l'histoire de l'impôt en France avant la révolution de 89.

On s'étonnera peut-être de me voir remonter au delà de 89 et même au delà des temps modernes, jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Beaucoup de personnes s'imaginent qu'entre l'ancien régime et le régime actuel, il y a un abîme. C'est là une illusion qu'il importe de dissiper. L'œuvre révolutionnaire, perfectionnée sur certains points, exagérée sur d'autres, a été, dans son ensemble, amoindrie et corrompue par des réactions successives; elle subsiste néanmoins et, Dieu merci, l'ancien régime n'a pu être intégralement reconstitué; mais la différence entre les deux régimes n'est pas si grande, surtout en ce qui concerne les choses du fisc, qu'elle autorise à dédaigner les faits antérieurs à la Révolution. Un autre motif encore nous encourage dans nos recherches rétrospectives, c'est que l'œuvre révolutionnaire ne saurait être comprise si l'on ignore le passé d'où elle est sortie.

III. — Légitimité et utilité de l'impôt.

Il n'est pas impossible de concevoir une société sans impôt, pas plus qu'il n'est impossible de concevoir une société affranchie de toute autorité coactive; mais une pareille société suppose, parmi ses membres, un développement moral et intellectuel élevé et généralisé à un tel point, qu'on peut le considérer de nos jours comme un état chimérique. En fait, il ne s'est jamais rencontré. De là, la légitimité du pouvoir social; de là aussi, la légitimité de l'impôt. Il est vrai que le pouvoir social, comme nous l'avons déjà dit, a le choix entre deux moyens pour se procurer des ressources permanentes : l'attribution domaniale et l'impôt; mais l'attribution domaniale a des inconvénients qui ne

tardent pas à la restreindre dans d'étroites limites. Nous en trouvons une double preuve dans notre histoire.

Après la conquête des Gaules, de vastes domaines furent attribués au peuple romain et, en son nom, au pouvoir impérial. Les Gaulois n'en furent pas moins soumis à un système de contributions très-oppressif. Après l'invasion des barbares, le même fait se renouvelle; la spoliation recommence, des domaines plus vastes encore que les domaines impériaux sont accaparés par les vainqueurs; l'impôt semble disparaître; il se désorganise, se réduit en petites parcelles, change de nature et devient chose domaniale, transmissible à titre de propriété privée; il se maintient cependant sous diverses formes; quand la féodalité triomphe, on le retrouve périodiquement exigé sous forme de services personnels et même acquitté en argent, à titre d'aides, dans les occasions extraordinaires; puis il grandit de nouveau et ne cesse de croître avec les progrès de la royauté.

Diverses raisons expliquent cette insuffisance inévitable des revenus domaniaux. Le domaine ne peut être constitué que par la dépossession des anciens propriétaires; poussée trop loin, cette dépossession exciterait un soulèvement universel. L'extension du pouvoir domanial rencontre donc dès le principe une limite, limite d'autant plus étroite que les peuples vaincus sont plus aptes à la résistance et qu'ils sont soumis à un pouvoir plus intelligent. A peine constitué, le domaine sert à récompenser les hommes qui ont accompli ou facilité la conquête; il se partage, et la portion qui reste réservée pour subvenir aux dépenses publiques diminue sans cesse par des aliénations successives; car ceux qui maintiennent un gouvernement déjà établi ne sont guère moins exigeants que ceux qui concourent à l'établir. Bientôt les aliénations à titre onéreux accompagnent les aliénations à titre gratuit. Les revenus fixes du domaine ne peuvent répondre aux besoins mobiles de l'État; la culture, soustraite à l'aiguillon de la propriété individuelle, ne donne qu'un produit médiocre; il se trouve ainsi qu'il est souvent nécessaire et, à beaucoup d'égards, avantageux de vendre ou d'engager à long terme les terres domaniales. Peu à peu le

domaine ne figure plus que dans une proportion minime parmi les ressources de l'État.

La préférence accordée à l'impôt se justifie par ce triple motif, qu'il n'enlève aucune portion du sol à l'influence salutaire de la propriété individuelle, qu'il est susceptible d'être réparti avec une certaine égalité, et que la souplesse de son mécanisme se prête à la satisfaction de besoins variables.

IV. — Vote de l'impôt.

L'introduction du système contributif a pour effet naturel de diminuer l'indépendance des gouvernements et d'augmenter, par contre-coup, la liberté des peuples. L'impôt, par la périodicité et la multiplicité de ses exigences, met ceux qui le lèvent en contact incessant avec ceux qui l'acquittent. Il faut que l'autorité, par des actes itératifs, par une intervention continue, minutieuse, détermine et saisisse la part qui lui est due. Que de répugnances à vaincre, que d'hostilités à combattre, que de fraudes à déjouer, et, par suite, quels embarras, quels retards, quelles luttes pénibles et coûteuses, si elle n'obtient pas l'assentiment des contribuables! D'autre part, les contribuables se sentent pour ainsi dire provoqués à s'occuper des affaires publiques; ils aperçoivent clairement que, sans leur concours, l'autorité serait impuissante; ils suivent d'un regard anxieux ces richesses qu'on leur arrache, ils se demandent ce qu'elles deviennent après qu'ils les ont livrées; ils voudraient vérifier leur montant, contrôler leur emploi. Sous l'influence de cette double cause se forme le premier germe des institutions représentatives.

J'ai dit que c'était là un effet naturel du système contributif, je n'ai pas dit que ce fût un effet nécessaire. Il est possible que l'autorité soit assez forte et assez âpre pour ne pas redouter la lutte; il est possible même que, par le seul prestige qui l'environne, elle écarte toute idée de résistance. L'empire romain et la monarchie de Louis XIV nous offrent, l'un et l'autre, l'exemple

d'un régime fiscal pesant lourdement sur le pays et maintenu, sans frein ni contrôle, dans toute son intégrité. Mais de pareils excès infligent aux peuples qui s'y soumettent d'atroces misères, et ils amènent tôt ou tard la chute des pouvoirs qui s'y livrent.

Le moyen âge et les commencements de l'ère moderne nous offrent un tout autre spectacle. Les assemblées des seigneurs, les communes, les États provinciaux et enfin les États généraux nous montrent l'impôt librement voté. La masse des contribuables n'est représentée sans doute que d'une manière imparfaite, peu conforme à l'équité démocratique ; elle ne l'est encore qu'à des intervalles rares et inégaux, mais le principe du libre vote est reconnu ; il est réalisé dans une certaine mesure, et déjà il en sort de grands bienfaits. Les États de 1356 ont préparé et assuré la réforme de nombreux abus ; ceux de 1439 ont aboli la taille seigneuriale, et ceux de 1484 ont fait prévaloir une réduction des charges publiques, si forte qu'on n'en a jamais revu de pareille, et si sagement conçue qu'elle a duré presque intacte pendant plus de trente ans.

Considéré au point de vue de la liberté des contribuables, l'impôt suit une marche ascendante et descendante qu'il est curieux d'observer. Établi d'abord par un décret impérial, puis par ordre d'un chef de bande, il se trouve peu à peu réglé par la coutume ; alors interviennent les contrats féodaux, les chartes des communes, les requêtes des États et les ordonnances royales ; du conflit de ces divers actes se dégage une tendance libérale qui atteint son apogée en 1484, qui décline visiblement dans la première moitié du seizième siècle, se manifeste de nouveau en 1560, en 1576, en 1588 et en 1614, mais ne se prolonge pas au delà de cette dernière date. A partir de 1614, l'enregistrement par les cours souveraines prend la place du vote des États ; puis, aux ordonnances enregistrées succèdent les arrêts du Conseil, et enfin, le despotisme s'accusant de plus en plus, on voit, dans les dernières années du règne de Louis XIV, des impôts établis par simples lettres ministérielles. Sous Louis XV et sous Louis XVI, les parlements reprennent leurs anciennes prétentions : ils essayent de tempérer, par leurs remontrances,

l'arbitraire administratif; mais en même temps ils combattent, avec un entêtement aveugle, d'utiles réformes; ils compromettent plus qu'ils ne servent la cause de la liberté, ils n'arrêtent point la monarchie lancée sur la pente fatale du pouvoir absolu : l'impôt purement monarchique ne cesse en France qu'au moment où, par l'organe de la grande Constituante, il devient l'impôt national.

De ces vicissitudes, dont le sens logique se cache sous des apparences irrégulières, il est permis de conclure que le vote de l'impôt est intimement lié à l'ensemble des libertés publiques; là où ces libertés n'existent pas, le vote de l'impôt ne peut être permanent s'il est sincère, ni sincère s'il est permanent. Le vote des États généraux était sincère, mais il n'était pas permanent. Le vote des parlements eut, pendant une assez longue période, le caractère de permanence; mais il n'était pas sincère, car la sincérité d'un vote émis au nom de la nation suppose une indépendance réelle et un mandat représentatif. La sincérité manqua aux parlements, parce que leurs attributions provenaient d'une source impure : la vénalité des charges. La permanence manqua aux États généraux, parce qu'ils n'eurent pas pleinement conscience de leur mission et que, pour assurer l'exécution de leur volonté, ils ne comprirent pas la nécessité de restreindre le pouvoir royal. Le vote de l'impôt, s'il est sérieux, entraîne nécessairement une certaine immixtion dans les affaires gouvernementales; en fait, ni les États généraux, ni les parlements ne s'abstinrent de cette immixtion, mais ils s'inclinèrent devant le principe de la souveraineté monarchique; contradiction qui devait fatalement conduire les uns à la ruine, les autres à l'impuissance.

V. — Assiette de l'impôt.

L'impôt, par son origine, se rattache aux principes mêmes de l'organisation politique; par son assiette, il touche aux problèmes les plus délicats de l'organisation sociale.

Décider par qui, à raison de quoi, d'après quelle proportion, dans quel lieu et à quel moment l'impôt sera payé, c'est ce qu'on appelle régler son assiette. Selon qu'on adopte telles ou telles bases, l'impôt est plus ou moins inégal, plus ou moins arbitraire, plus ou moins gênant pour les libertés individuelles, plus ou moins sensible, plus ou moins coûteux à percevoir.

Quelques théoriciens ont proposé une base unique [1]; mais, dans les pays grevés de lourds budgets, des obstacles presque insurmontables s'opposent à la réalisation d'un pareil système. En France, particulièrement, l'impôt a toujours eu une base multiple.

A toutes les époques, on rencontre certains impôts qui reposent sur une base très-large, par exemple sur tous les objets de consommation que le commerce fait circuler, ou sur l'ensemble des valeurs transmises par décès et par donation, qui, au bout d'un certain laps de temps, comprennent la richesse du pays tout entier, ou même sur l'ensemble des revenus de toutes sortes; cependant, à aucune époque, aucune de ces bases n'a paru suffisante. Sous l'empire romain, la *capitatio humana et terrena,* combinée avec la *lustralis collatio*, embrassait tous les profits que l'activité humaine peut recueillir à l'aide de la terre et des capitaux. Au moyen âge, les *deniers pour livre* frappaient à chaque vente toutes les denrées et marchandises du royaume. Au dix-huitième siècle, le *dixième* et le *vingtième* prélevaient une part de tous les revenus fonciers, mobiliers, professionnels et autres. A l'époque romaine, au moyen âge et dans les temps modernes, sous diverses formes et sous divers noms, les valeurs de toute nature ont été grevées au moment de leur transmission. Mais ni les droits de mutation, ni les vingtièmes, ni les dixièmes, ni les deniers pour livre, ni la *lustralis collatio* combinée avec la *capitatio humana et terrena*, n'ont constitué à eux seuls le système contributif; toujours d'autres impôts leur ont été adjoints.

Si l'on recherche les causes de cette multiplicité persistante,

[1] Voir les œuvres des physiocrates précitées et celles de M. Emile de Girardin (*Questions financières*).



il s'en présente une à l'esprit, qui semble non-seulement expliquer le fait, mais le justifier.

Il est certain qu'il n'y a aucun impôt qui n'offre de grandes imperfections, et, comme ces imperfections ne sont pas toujours les mêmes, on peut espérer que des imperfections en sens contraire seront atténuées l'une par l'autre. Par exemple, on compensera les impôts de consommation, qui atteignent plus facilement les denrées de première nécessité que les objets de luxe, par des impôts directs qui grèvent lourdement les gros revenus, ménagent les revenus médiocres et laissent échapper les petits ; ou bien encore on opposera aux impôts qui tendent à restreindre les dépenses journalières et qui respectent les épargnes, d'autres impôts qui ne s'adressent qu'aux valeurs accumulées par l'esprit de conservation et transmises héréditairement. Embrassant d'un vaste coup d'œil les intérêts divers qui s'agitent au sein des peuples, on s'efforcera d'en tenir compte et de les équilibrer.

De pareilles combinaisons se rencontrent fréquemment chez les théoriciens. Elles ne sont pas non plus tout à fait étrangères aux hommes pratiques ; mais, chez ces derniers, elles sont rares. Les ministres médiocres n'y songent pas ; ceux qui passent pour d'adroits financiers se tirent d'affaire par des procédés plus ou moins habiles, qui n'affectent point l'ensemble du mécanisme fiscal. Quant à ceux qui, par leurs grandes vues, s'élèvent au-dessus de la médiocrité, les Sully, les Colbert, les Turgot, ils se sont appliqués à simplifier ce qui avait été diversifié à l'excès et compliqué par leurs prédécesseurs ; de sorte qu'ils ont bien, en effet, combiné entre eux divers impôts, mais, en les combinant, ils en ont réduit le nombre ; sans aboutir à l'unité, ils s'en sont rapprochés dans une certaine mesure. Tel a été aussi, presque toujours, le résultat des réformes fiscales opérées sous l'empire des révolutions politiques.

En fait, la multiplicité de l'impôt se présente beaucoup plutôt avec le caractère d'expédient que sous la forme d'un système rationnel. Ce n'est pas le désir d'une répartition meilleure qui la fait naître, c'est le besoin d'obtenir un produit

plus considérable. On se préoccupe surtout d'atteindre toutes les ressources du pays; peu importe si l'on frappe plusieurs fois les mêmes, pourvu qu'aucune n'échappe. C'est ainsi qu'à toutes les époques, à l'époque romaine, au moyen âge et dans les temps modernes, on voit coexister des taxes qui ne peuvent se corriger l'une par l'autre, parce qu'elles ont des vices analogues ou que le principal avantage de l'une est détruit par le vice de l'autre. Un impôt foncier grève l'agriculture : son avantage principal est d'être établi en raison de la valeur des propriétés; on y joint des corvées, des prestations, des taxes sur le sel, qui pèsent de même sur les cultivateurs, mais qui pèsent uniquement sur les plus pauvres, ou qui du moins pèsent sur eux dans une proportion plus forte que la proportion indiquée par l'importance de leurs biens. Si l'on suppose (ce qui a toujours eu lieu avant 89) que l'impôt foncier est déjà inégal par lui-même, on arrive à une série d'impôts qui, par leur accumulation, ne font que multiplier les iniquités propres à chacun d'eux. Les droits de marché cumulés avec les droits d'octroi, et les droits de timbre cumulés avec les droits d'enregistrement, offrent des inconvénients semblables. Je m'abstiens à dessein de citer certaines combinaisons monstrueuses, qu'on peut considérer comme des faits exceptionnels n'ayant d'autre intérêt de nos jours qu'un intérêt de curiosité.

En variant l'impôt, on risque le plus souvent de l'aggraver; avec les meilleures intentions et les combinaisons les plus sages, on n'est jamais bien sûr d'en alléger le poids; mais il est certain qu'on le dissimule. Telle est, au point de vue historique, la véritable raison d'être de l'impôt multiple; telle est, sinon la cause unique d'où il résulte, du moins la cause prédominante, celle qui se retrouve au fond de presque toutes les inventions fiscales. Seul, l'impôt multiple rend possibles les gros budgets. Il disperse en quelque sorte l'attention des contribuables. Il les plonge dans un milieu complexe et obscur où ils se perdent. Il les oblige, s'ils veulent connaître le fardeau réel qu'ils portent, à des recherches et à des calculs impossibles pour les plus ignorants et très-difficiles pour les plus instruits, même sous un régime de publicité et de libre discus-

sion. Un paisible bourgeois qui verse régulièrement au Trésor, de diverses manières, le quart de son revenu sans s'en rendre compte, se révolterait à la pensée d'en payer le dixième, s'il voyait clairement qu'il le paye.

Il est vrai que tôt ou tard la réalité apparaît, et alors elle ne peut manquer d'exciter des troubles dans l'État : la misère augmente, la population diminue, la banqueroute survient; de toutes parts on s'évertue à frauder le fisc; selon les temps et selon les lieux, on résiste aux exigences du pouvoir par la ruse ou par la violence, par la force de l'inertie ou par la force agressive, par des protestations pacifiques, par des insurrections partielles ou par un soulèvement général. Mais la perspective de ces maux n'émeut guère les gouvernements : la plupart vivent au jour le jour; c'est à peine si, dans l'espace de plusieurs siècles, il se rencontre quelques hommes de génie qui portent leurs regards sur l'avenir. On croit toujours tout sauvé quand on a sauvé les apparences[1].

VI. — Impôts directs et indirects.

La multiplicité de l'impôt se manifeste surtout dans l'établissement et le développement des impôts indirects. Par la nature de leur assiette, ils se prêtent, beaucoup plus que les impôts directs, à des formes variées. Par leurs répercussions fréquentes et rapides, ils pénètrent peu à peu, avec une intensité qu'il est impossible de mesurer exactement, les diverses couches sociales, et leurs derniers contre-coups se font sentir dans un vague lointain qui semble en amortir la violence. On peut dire qu'ils possèdent au plus haut degré les qualités les plus propres à produire l'illusion.

Les impôts directs atteignent, à des époques fixes, les res-

[1] « J'ai soutenu le crédit, disait Colbert lui-même en 1680, en affectant de faire paraître une très-grande abondance. » (*Lettres et mémoires* publiés par M. P. Clément, t. II, p. CCLIV.)



sources de chaque contribuable préalablement constatées. Les impôts indirects ne constatent pas les ressources de chaque contribuable. Ils atteignent en masse, à des époques incertaines, les ressources du pays, par l'intermédiaire de certains actes nécessaires à la vie sociale.

Parmi les premiers, on doit ranger les nombreux impôts sur le revenu ou sur le capital qui se sont succédé en France sous les noms de *capitatio terrena*, *lustralis collatio*, dîmes, cens, aides, tailles réelles, personnelles ou mixtes, dixièmes et vingtièmes, impôt foncier, patentes, contribution personnelle et mobilière : impôts prélevés sur le revenu brut, comme les dîmes et les patentes, répartis d'après la valeur des biens, comme la *capitatio terrena*, assis sur certains revenus, par exemple sur les revenus des immeubles, comme les tailles réelles, les fouages, le cens et l'impôt foncier, ou bien déterminés par l'ensemble des revenus de toute nature, comme les aides, les tailles mixtes, les dixièmes et les vingtièmes.

La capitation proprement dite, celle qui impose une somme fixe par tête d'homme, est aussi un impôt direct, mais à l'état rudimentaire ; elle ne convient que dans les pays où l'homme lui-même est considéré comme une chose vénale.

Dans la seconde catégorie, se trouvent les innombrables taxes établies sur les denrées et marchandises, soit au moment de la fabrication, soit au moment de la vente, soit à tel ou tel moment du transport : *portoria*, *centesima rerum venalium*, tonlieux, péages, deniers pour livre, gabelles, aides [1], traites, douanes, octrois, etc. Quelquefois ils sont perçus indistinctement à propos de toute espèce de ventes, quels qu'en soient le lieu, la forme ou l'objet; tels étaient les deniers pour livre au moyen âge et la *centesima rerum venalium* à l'époque romaine. Le plus souvent, leur application est restreinte à certains objets ou à certains lieux : ainsi, les douanes ou traites frappent les marchandises à leur passage sur la frontière extérieure du

[1] A l'origine, les aides désignaient une espèce d'impôt général sur le revenu. Dans le courant du quatorzième siècle le mot fut étendu aux taxes indirectes. Il finit par désigner uniquement l'impôt sur les boissons et quelques taxes accessoires.



pays ou sur la frontière intérieure d'une province ; les octrois se lèvent à l'entrée des villes ; les péages sur les ponts, routes, quais, canaux, fleuves et rivières. Parmi ceux qui sont restreints à une seule denrée, il faut citer en première ligne, à cause de leur énorme produit et de leur usage presque constant : l'impôt des boissons, l'impôt du sel, et dans les temps plus rapprochés de nous, l'impôt du sucre et l'impôt du tabac.

Aux impôts indirects se rattache encore tout un groupe de taxes qui frappent d'un droit fixe ou d'un droit proportionnel les actes de la vie sociale autres que la vente des marchandises : donations, legs, hérédités, contrats de louage, de prêt ou de société, assurances, actes de procédure, transmission de valeurs mobilières, ventes d'immeubles, etc. Tels étaient, à l'époque romaine, la *vicesima hæreditatum*, la *vicesima manumissionum*, la *quadragesima litium ;* à l'époque féodale, les droits de relief et de rachat, les droits de lods et ventes, les droits de justice, les droits domaniaux ; plus tard, les droits de formule et d'insinuation, les droits de greffe et de chancellerie, les épices des magistrats. De nos jours, ils ont pris une très-grande extension : ils figurent à notre budget, pour un chiffre considérable, sous le nom de timbre et enregistrement [1].

Quelques-unes de ces taxes se rapprochent des impôts directs : ce sont celles qui portent sur les mutations à titre gratuit. Elles constatent en partie les ressources de chaque contribuable ; mais elles les constatent à des époques incertaines, et considèrent le mode d'acquisition plus encore que la chose acquise.

Doit-on former une classe à part des impôts établis sur certains signes extérieurs de la richesse, tels que : la valeur locative des appartements, les portes et fenêtres, le nombre des domestiques, les livrées, les chevaux et voitures, etc. ? Nous ne le pensons pas. Ces impôts sont de véritables impôts directs. Ce n'est pas la possession passagère d'un objet de

[1] En 1863, 408,605,000 francs sur 1,255,416,000 francs d'impôts indirects et 311,180,000 francs d'impôts directs ; soit plus de 32 pour 100 du produit des impôts indirects et 26 pour 100 du produit total.

luxe ou de nécessité qu'on impose, c'est la possession permanente ; mieux encore, c'est la condition sociale révélée, d'une manière plus ou moins exacte, par un fait apparent. En pratique, ils ont toujours été considérés sous ce point de vue. Du reste, ils n'ont acquis chez nous une importance réelle que depuis la chute de l'ancien régime [1].

VII. — Importance respective des impôts directs et indirects à diverses époques.

De même que l'impôt a toujours été multiple, de même aussi il a toujours été à la fois direct et indirect. La dualité des deux formes principales, qui englobent toutes les autres, est un fait aussi constant que la multiplicité des types secondaires. L'histoire nous enseigne quelle fut à diverses époques l'importance respective de ces deux formes, dans quel milieu, sous quelles influences et jusqu'à quel point l'une d'elles l'a emporté ; en nous montrant les conditions de leur amoindrissement et de leur développement et, pour ainsi dire, la loi de leur existence, elle met à nu quelques-uns de leurs caractères les plus essentiels.

Sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, l'époque romaine et le moyen âge représentent les deux extrêmes. L'organisation vaste et solide de l'impôt direct est une des merveilles de l'époque romaine ; la dissémination et la variété des taxes indirectes, à l'époque féodale, ne sont pas moins prodi-

[1] Voir M. de Parieu, I, p. 11.— Il divise les impôts en cinq classes :
1° Impôts sur les personnes ;
2° Impôts sur la richesse ;
3° Impôts sur les jouissances ;
4° Impôts sur les consommations ;
5° Impôts sur les actes.
Cette classification me paraît excellente ; seulement je transformerais les classes en sous-classes, et je rattacherais les trois premières aux impôts directs, les deux autres aux impôts indirects.

gieuses. D'où l'on peut conclure que les impôts directs sont un instrument efficace d'unification entre les mains d'un pouvoir fort, et que les taxes indirectes conviennent, au contraire, à un régime anarchique dans un pays morcelé. Pour répartir les impôts directs, il faut des enquêtes, des recensements, des cadastres, une administration savante, toutes choses qui supposent une certaine centralisation. Pour percevoir la plupart des taxes indirectes, des barrières suffisent, et les barrières naissent d'elles-mêmes dans un pays et à une époque où, par réaction contre une centralisation excessive, les plus petits groupes tendent à s'isoler.

Dès que le sentiment de l'unité reparaît en France, dès que le pouvoir central acquiert une certaine énergie, les impôts directs prennent une importance plus grande. Sous Philippe le Bel (1285-1314), les juristes du Parlement lui donnent une extension considérable. Sous les successeurs immédiats de Philippe le Bel (1315-1350), la réaction féodale amène la création de nouvelles taxes indirectes et l'aggravation des anciennes. Sous Charles V et Charles VII, on arrive à une sorte d'équilibre qui sera le trait caractéristique de la fiscalité moderne. Mais, avant de quitter le moyen âge, il importe de relever, dans cette période agitée qui embrasse tout le quatorzième siècle et la première partie du quinzième, deux faits d'une haute portée.

On sait qu'à cette époque l'intervention des États généraux fut, sinon périodique et souveraine, du moins très-fréquente et souvent très-efficace. Ils étaient naturellement appelés à voter des subsides, et ils les votèrent tantôt sous forme de tailles ou de fouages (c'est-à-dire sous forme d'impôt sur le revenu), tantôt sous forme de taxes sur la vente des marchandises ; mais, dans les moments de grande crise, dans les moments où un danger imminent demandait la concentration de toutes les forces vives du pays, ce fut toujours la première forme que l'on choisit. Ainsi agirent les États généraux de 1356 et 1357, après le désastre de Poitiers ; ceux de 1423, quand un roi anglais occupait Paris, et ceux de 1425, 1427 et 1428 qui, pour la première fois, réunirent les députés des provinces de Lan-

gue d'oc et de Langue d'oil, en face d'Orléans près de succomber, et avant l'apparition de Jeanne Darc. Quand il s'agit d'un effort extraordinaire et difficile, l'impôt direct répond mieux aux besoins de la situation ; quand il s'agit, au contraire, d'un effort moins vif et plus soutenu, les taxes indirectes semblent préférables.

Le second fait est celui-ci : les douanes ou traites foraines furent dès le principe considérées comme appartenant au domaine du roi, c'est-à-dire comme étant soustraites au vote des contribuables ; il en fut bientôt de même de la gabelle du sel ; puis les impositions sur les ventes en général, et sur le débit des boissons en particulier, devinrent permanentes à leur tour. La taille royale perdit beaucoup plus tard le caractère d'impôt transitoire ; ce fut seulement en 1439 que les États généraux, la limitant à un chiffre fixe et destinant son emploi à la solde de l'armée, la votèrent pour un laps de temps indéfini. Il semble que l'impôt direct soit une marque de souveraineté plus positive, que les peuples ne concèdent qu'à la dernière extrémité ; c'est la contribution par excellence, l'expression la plus complète de la solidarité nationale. L'impôt indirect, perçu dans les lieux publics et à l'occasion d'actes extérieurs, se rattache plus facilement soit à la police, soit au domaine, qui tous deux faisaient partie des attributs primitifs de la royauté.

Dans les temps modernes, on arrive à préciser avec plus d'exactitude l'importance respective des deux formes de taxation. A mesure qu'on se rapproche du dix-neuvième siècle, les documents relatifs aux finances deviennent plus nombreux, plus détaillés, plus dignes de confiance ; ils permettent enfin d'exprimer les faits par des chiffres.

Sous Charles VII, la taille ordinaire était de 1,200,000 livres ; elle s'élevait quelquefois à 1,800,000. On peut accepter comme assez probable le chiffre de 500,000 livres pour le produit des aides, gabelles, traites foraines et divers droits domaniaux.

Sous Louis XI, la taille monte à 4,400,000 livres. Le produit des taxes est incertain ; les députés des États, en 1484,

l'estimaient à 1,900,000 livres; le chancelier indiquait le chiffre de 755,000 ; le chiffre réel ne devait pas s'éloigner beaucoup d'un million.

Après les États généraux de 1484, la taille descend à 1,500,000; puis remonte à 1,800,000 et à 2,500,000 livres. Sous Louis XII (1498-1515), elle redescend encore et se maintient en moyenne à 2 millions. A la même époque, les taxes donnent environ 1,500,000 livres.

Sous François Ier (1515-1547), la moyenne de la taille avec ses accessoires est de 3,615,000 livres. En 1523, le chiffre exact est de 3,567,000; en 1547, 4,600,000. Aux mêmes dates, la gabelle, dont le taux avait été triplé, les aides, traites foraines et droits domaniaux produisaient 2 millions et 2,800,000 livres.

Sous Henri II (1547-1559), la moyenne de la taille est de 6,492,000 livres ; mais il faut y joindre, pour avoir l'ensemble des impôts directs, l'impôt sur les clochers, et les contributions spéciales des villes, déguisées sous le nom d'emprunts forcés ou réclamées sous des prétextes plus ou moins plausibles. On arrive ainsi au chiffre de 9,545,000 livres. Le produit des impôts indirects monte à environ 4 millions.

Sous François II et Charles IX (1559-1574), les revenus indirects ne paraissent pas s'être élevés au delà de 4 millions. Les tailles et leurs accessoires tombent à 8,250,000 livres.

Sous Henri III (1574-1589), la taille est doublée; elle arrive en 1588 à 16 millions Le produit des taxes passe de 4 millions au chiffre probable de 6 millions.

Dans les premières années du règne de Henri IV, la taille, très-irrégulièrement payée, monte nominalement à 18 millions. Avec Sully, c'est-à-dire à partir de 1696, elle redescend. En 1607, nous la retrouvons fixée à 16 millions. A la même époque, les impôts indirects donnent 11,655,000 livres, près du double de ce qu'ils produisaient avant Sully.

Après la mort d'Henri IV jusqu'au ministère de Richelieu (1610-1624), les tailles, avec leurs accessoires, augmentent lentement. Elles sont à 19,600,000 livres en 1624 ; en 1628, conformément au vœu des notables, elles sont diminuées d'un

million ; mais cette baisse momentanée est suivie d'une hausse énorme qui les porte à 24 millions en 1631, à 40 millions en 1636 et à 45,695,000 livres en 1639, d'où elles reviennent en 1640 à 43,724,000, qui est le chiffre final du ministère de Richelieu. Les taxes sur les marchandises et sur les actes montent à peu près dans la même proportion : en 1641, leur produit est de 32 millions.

Sous le ministère de Mazarin, le produit des impôts indirects augmente médiocrement. Il est de 35 millions en 1645, tandis qu'au contraire, à la même date, l'ensemble des impôts directs est représenté par le chiffre de 54 millions.

En 1648, la Fronde parlementaire impose à Mazarin une réduction de 10 millions sur les tailles, qui se trouvent alors de 44 millions. En 1661, le dernier budget réglé par Fouquet nous les montre au chiffre de 46 millions et demi, tandis que les impôts indirects donnent 37 millions.

Sous le ministère de Colbert (1661-1643), les tailles sont abaissées de plusieurs millions, et les taxes prennent un accroissement énorme. L'impôt direct passe successivement du chiffre de 46 millions et demi en 1661 au chiffre de 42,700,000 livres en 1662; puis à 36,200,000 en 1670 et à 40,500,000 livres en 1683. Aux mêmes dates, l'impôt indirect produit 44 millions, 50 millions et enfin 66 millions. La moyenne est de 38,693,000 pour les tailles et 56,961,000 pour les taxes.

Les tailles continuent à baisser après Colbert : en 1689, elles sont tombées à 37,832,000 livres, tandis que les impôts indirects rapportent 66,106,000 livres. Ces derniers atteignent leur apogée en 1690; leur produit s'élève alors à près de 70 millions, contre 40,795,000 livres fournies par les tailles.

A partir de 1691, la baisse des revenus indirects commence et se continue, avec quelques alternatives en sens contraire, jusqu'en 1715, c'est-à-dire jusqu'à la mort de Louis XIV. Le chiffre des tailles reste à peu près le même ; mais de nouveaux impôts directs apparaissent : en 1695, la capitation, qui donne successivement 21, 22, 23 millions et, quelques années plus tard, jusqu'à 26 millions ; en 1710, le dixième, qui donne

24 millions. De telle sorte qu'en 1715, l'ensemble des impôts directs monte à 95 millions et demi et l'ensemble des taxes à 60 millions [1].

Sous le règne de Louis XV, le dixième, abandonné de 1715 à 1732, reparaît en 1733, est suspendu de nouveau en 1736 et reparaît encore en 1741 ; il est aboli d'une manière définitive en 1749, mais pour être remplacé par un vingtième qu'on double et qu'on triple au besoin ; la capitation est maintenue ; les tailles sont augmentées et aggravées, pour le paysan, par des corvées très-lourdes et très-fréquentes, au moyen desquelles l'État construit un vaste réseau de routes. Pendant le ministère du cardinal Fleury (1726-1743), le produit des impôts indirects reprend le dessus et dépasse de beaucoup le chiffre de l'impôt direct ; nous le trouvons en 1733 à 96 millions, contre 60 millions seulement pour la taille et la capitation.

En 1758 et 1759, les taxes produisent 108,600,000 livres et jusqu'à 122,972,000 ; mais l'impôt direct monte plus vite encore : il est de 105,400,000 en 1758 et 154,823,000 l'année suivante. On était alors en pleine guerre.

En 1764, un an après la paix, nouvel accroissement de 3 millions sur l'impôt direct, qui arrive au chiffre de 157,986,000 livres, et de 14 millions et demi sur l'impôt indirect, qui atteint la somme de 137,708,000 livres.

A partir de 1764, le produit des taxes reprend encore une fois le dessus. En 1775, au début du règne de Louis XVI, il dépasse de 8 millions et demi le produit des tailles, capitations et vingtièmes. Le second est de 180,147,000 livres ; le premier de 188,695,000.

Enfin, en 1786, aux approches de la révolution, les tailles avec les capitations, les trois vingtièmes et les dixièmes d'amor-

[1] Il conviendrait peut-être de joindre à ces 60 millions le produit des innombrables offices créés pendant les trente dernières années du règne de Louis XIV, et dont les gages consistaient en droits sur les actes ou sur les marchandises ; mais ce produit est difficile à préciser. D'après nos recherches, on pourrait l'estimer d'une manière approximative à 20 millions ; on aurait alors 80 millions pour les taxes indirectes.

tissement, donnent un total de 217 millions. Si on y joint les droits sur la valeur des offices, qui montent à 8 millions, le don annuel du clergé, qui est de 3,600,000, on trouve près de 229 millions pour l'ensemble de l'impôt direct perçu au profit de l'État, sans compter les corvées et les milices, que certains auteurs considèrent comme équivalant à un sacrifice pécuniaire d'environ 27 millions.

L'ensemble des impôts indirects, en y comprenant les aides, les gabelles, les douanes intérieures et extérieures, le bénéfice des monnaies, les postes (11 millions), les loteries(10,255,000) et les droits domaniaux sur les actes (50 millions), monte à 311 millions.

Que si l'on ajoute les nombreux impôts perçus au profit des seigneurs, des villes, des provinces et du clergé (octrois, dîmes, péages, droits de mutation, etc.), on trouve un ensemble de 880 millions, dont 388 levés sous forme d'impôt direct et 492 sous forme d'impôt indirect.

Notre intention n'est point, pour le moment, de poursuivre au delà de 1789 cette série de chiffres. Nous nous bornerons à rappeler que, dans le système de la Constituante, l'impôt direct occupait la place principale; le rôle de l'impôt indirect était accessoire. Les tailles, les capitations et les vingtièmes furent abolis; mais on leur substitua une contribution équivalente, composée de l'impôt foncier, des patentes et de l'imposition mobilière; les aides, les gabelles et les traites (c'est-à-dire l'impôt des boissons, l'impôt du sel et les douanes intérieures) disparurent avec les octrois des villes; on ne conserva en fait d'impôts indirects que les douanes extérieures et les taxes sur les actes. Sous le Consulat et le premier Empire, la réaction monarchique ramena, sous d'autres noms, l'ancien système presque tout entier. Depuis lors, les impôts indirects n'ont cessé de croître, dans une proportion beaucoup plus forte que les impôts directs. En 1863, ils ont atteint le chiffre de 1255 millions[1], auxquels il faut joindre environ 157 mil-

[1] Voir le discours de M. Casabianca, procureur général à la Cour des comptes (*Moniteur* du 4 novembre 1866).

lions pour les octrois des villes, ce qui donne le chiffre de 1412 millions contre 513 millions représentant la somme des quatre contributions directes en principal et centimes additionnels. Il est vrai que, sur cette somme de 1412 millions, 408 millions et demi dérivent des impôts sur les actes; 1 milliard 3 millions et demi seulement se rapportent aux taxes de consommation[1].

Pour rendre plus sensibles au lecteur les diverses phases du mouvement fiscal depuis Charles VII, nous les résumerons en deux tableaux présentant les chiffres relatifs à chaque période, avec l'indication du rapport numérique des revenus entre eux.

Tableau indiquant, par ordre de date, la proportion des impôts directs et indirects à diverses époques.

ÉPOQUE.	DIRECT.	INDIRECT.	Rapport p. 100 de l'indirect au direct.
Charles VII (1439)..	1 200	500	41 66
Charles VII (1449)..	1 800	500	27 77
Louis XI (1482)....	4 400	1 —	22 72
Louis XII (1498-1515)...........	2 —	1 500	75 —
François Ier (1523).	3 567	2 —	56 06
François Ier (1547).	4 600	2 800	60 86
Henri II (1547-1549)	9 545	4 —	41 90
François II et Charles IX (1559-1574)	8 250	4 —	48 48
Henri III (1588)...	16 —	6 —	37 50
Henri IV et Sully (1607)..........	16 —	11 655	72 84
Louis XIII et Richelieu (1641)......	44 —	32 —	72 72
Louis XIV et Mazarin (1645).......	54 —	35 —	64 81
Louis XIV et Mazarin (1661)......	46 500	37 -	79 56
Louis XIV et Colbert (1662-1683).....	38 693	56 961	147 18
Dernière année du ministère de Colbert (1683)......	40 500	65 892	162 69
Louis XIV (1689)...	37 832	66 106	174 73
Louis XIV (1690)..	40 795	70 —	171 58
Louis XIV (1695)..	59 791	65 547	109 62
Louis XIV (1715)..	95 500	60 —	62 82
1715, offices compris...........	95 500	80 —	83 76
Louis XV et Fleury (1733)........	60 —	96 —	160 —
Louis XV (1758)..	105 400	108 600	103 03
Louis XV (1759)..	154 823	122 972	79 42
Louis XV (1764)..	157 986	137 708	87 16
Louis XVI (1775)..	180 147	188 695	104 74
Louis XVI (1786)..	229 —	311 —	135 80
Louis XVI (1786), avec les corvées.	256 —	311 —	121 48
Louis XVI (1786), avec les péages, dîmes, etc......	388 —	492 —	126 80
1863. — Budget de l'Etat.........	311 —	1,255 —	403 53
1863, avec les octrois et les centimes départementaux et communaux.......	513 —	1,412 —	275 24

N. B. Les sommes sont exprimées en *millions*.

[1] En 1864, les revenus indirects sont tombés de 1,255,416,000 francs à 1,176,692,000 francs. En 1865, ils se sont relevés un peu : ils sont

Tableau indiquant, dans l'ordre des chiffres, le rapport des impôts indirects aux impôts directs à diverses époques.

Dates.	RÈGNES ET MINISTÈRES.	Rapport p. 100.	Dates.	RÈGNES ET MINISTÈRES.	Rapport p. 100.
1482	Louis XI	22 72	1758	Louis XV	103 03
1449	Charles VII	27 77	1775	Louis XVI et Turgot	104 74
1588	Henri III	37 50	1695	Louis XIV	109 62
1439	Charles VII	41 66	1786	avec les corvées, milices, etc.	121 48
1547-1559	Henri II	41 90		avec les dîmes, péages, etc.	126 80
1560-1574	Charles IX	48 48		Louis XVI	135 80
1523	François Ier	56 06	1662-1683	Louis XIV et Colbert	147 18
1547	François Ier	60 86	1733	Louis XV et Fleury	160 »
1715	Louis XIV	62 82	1683	Dernière année de Colbert	162 69
1645	Louis XIV et Mazarin	64 81	1690	Louis XIV	171 58
1641	Louis XIII et Richelieu	72 72	1689	Louis XIV	174 73
1607	Henri IV et Sully	72 84	1863	Napoléon III (budget de l'État)	403 53
1498-1515	Louis XII	75 »	1863	avec les octrois, les centimes départementaux et communaux	275 24
1759	Louis XV	79 42			
1661	Louis XIV et Mazarin	79 56			
1715	Louis XIV (avec les offices)	83 76			
1764	Louis XV	87 16			

VIII. — Causes d'où résulte la prédominance des impôts directs ou indirects dans les temps modernes.

Le tableaux qui précèdent nous paraissent de nature à suggérer d'utiles réflexions ; ils pourraient aussi donner lieu à de fâcheuses méprises, s'ils n'étaient accompagnés de quelques commentaires.

On remarquera d'abord que l'augmentation progressive des revenus indirects n'est pas un fait nouveau. C'est un fait qui se produit depuis plusieurs siècles. De 1607 à 1645, les revenus

remontés à 1,222,534,000 francs. En 1866, ils ont atteint le chiffre de 1,282,268,000 francs.

indirects ont triplé. De 1645 à 1690, ils ont doublé. De 1715 à 1786, ils ont quintuplé. En moins de deux siècles, ils ont franchi l'énorme intervalle qui existe entre 11 millions et demi et 311 millions.

Si on consulte la série des proportions, on verra que les proportions les plus favorables aux revenus indirects se rencontrent aux époques les plus rapprochées de la nôtre, sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI; les proportions les plus défavorables se rencontrent au contraire sous les règnes de Charles VII, Louis XI, François Ier, Henri II, Charles IX et Henri III. Ainsi, l'impôt indirect, après avoir prédominé à l'époque de la féodalité pure, perd cette prédominance aux quinzième et seizième siècles; il la reprend au dix-septième siècle et la garde presque constamment au dix-huitième. Nous avons alors sous les yeux un phénomène inverse de celui qui nous avait frappé dans la première période de notre histoire. A mesure que le pouvoir central devient plus fort, l'impôt direct, quoique grossissant toujours, diminue d'importance relative.

Il n'en reste pas moins vrai que l'impôt direct est un moyen d'unification et l'impôt indirect une cause de morcellement; mais, quand on a atteint un certain degré d'unification et qu'un degré supérieur paraît ou impossible ou inutile, on se contente du résultat obtenu et l'on use avec plus de réserve de l'instrument qui avait permis de l'obtenir. Les divers pouvoirs issus de la révolution de 1789 ont suivi la même marche que l'ancienne monarchie. La Constituante donne à l'impôt direct une importance extraordinaire, parce qu'elle tend à réaliser un degré d'unité inconnu sous l'ancien régime et, avant elle, réputé impossible. Animée du même esprit et, de plus, poussée dans la même voie par des nécessités impérieuses, la Convention imite la Constituante. Puis, l'unité nouvelle étant accomplie, le Consulat, l'Empire et les autres gouvernements qui se sont succédé jusqu'à nos jours rétablissent les impôts indirects et se plaisent à en favoriser le développement.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que l'unité nationale ne souffre pas de ces réactions. Pour ne citer qu'un seul exemple, on ne saurait nier que l'extension des octrois augmente les

divergences d'intérêts qui existent entre les habitants des villes et ceux des campagnes : si les denrées agricoles sont en hausse, les consommateurs des villes supportent tout le fardeau des droits ; si, au contraire, elles baissent, les cultivateurs des campagnes sentent à leur tour le poids des taxes, et à leur tour aussi ils manifestent leur mécontentement. Mais ces sortes de divisions, si elles ne sont pas portées trop loin, passent inaperçues. Les gouvernements monarchiques les dédaignent, car ils se préoccupent beaucoup plus de l'unité du pouvoir que de l'unité nationale ; ils ne tendent pas tant à supprimer les barrières qu'à les tenir sous leur main. On doit reconnaître aussi que parmi les impôts indirects, il en est qui ne nécessitent point de barrières intérieures : telles sont les douanes ; tels sont les impôts établis sur la fabrication de certaines denrées (sucre, alcool, etc.) ; tels sont les impôts sur les actes (timbre et enregistrement). Or, ce sont précisément ces sortes de taxes qui ont pris un accroissement considérable à la fin du dix-septième siècle, dans le courant du dix-huitième et plus encore au dix-neuvième.

Le principe de l'unité nationale étant sauf ou paraissant l'être, il n'est pas étonnant que les gouvernements monarchiques pour alimenter leurs vastes budgets aient eu recours de préférence aux impôts indirects, puisque ces impôts ont la vertu de dissimuler au contribuable une grande partie de leur poids réel.

Cependant il y a eu des époques où l'impôt indirect, bien que préféré en principe par les gens du fisc, en fait, s'est trouvé subordonné à l'impôt direct. La comparaison de ces époques avec celles où le phénomène opposé se manifeste permet d'établir les trois faits suivants, qu'il importe de ne pas isoler :

1° Les époques où prédomine l'impôt indirect sont, en général, des époques de prospérité relative : le règne de Louis XII, le ministère de Sully, le ministère de Colbert, le ministère du cardinal Fleury, le règne de Louis XVI. Les époques où prédomine l'impôt direct sont, en général, des époques de misère, d'agitation et de crise : le règne de Louis XI,

le règne des quatre derniers Valois, les vingt dernières années du règne de Louis XIV, la guerre de Sept ans.

2° La prédominance de l'impôt indirect continue assez longtemps après que la prospérité réelle a disparu et dans la période où une crise nouvelle se prépare. C'est ainsi qu'en 1547, au moment où François Ier mourant laissait à son fils un royaume épuisé par des dépenses extravagantes, la proportion est plus forte qu'en 1523, huit ans seulement après la mort de Louis XII et deux ans avant la défaite de Pavie. C'est ainsi que l'année 1641 offre la même proportion que l'année 1607, bien que l'année 1607 soit une année de paix et d'aisance, l'année 1641, au contraire, une année de guerre et de misère. C'est ainsi enfin que la proportion la plus forte de toutes celles qui se rapportent à l'ancien régime se rencontre en 1689 et 1690. Or, les années 1689 et 1690 sont bien loin d'être les années les plus prospères de la monarchie ; elles ne sont même pas les années les plus prospères du règne de Louis XIV. Vauban et Boisguillebert nous les représentent comme des années de gêne et de souffrance, et leur témoignage est confirmé par la correspondance de Colbert. Colbert dès 1680 parlait à Louis XIV de l'imminence d'une banqueroute ; en 1683, il lui écrivait que les lettres des intendants étaient « pleines de beaucoup de misère des peuples.» Après sa mort, le mal n'avait fait qu'empirer.

3° La prédominance de l'impôt indirect se concilie très-bien non-seulement avec un commencement de crise, mais avec le désordre des finances. Les proportions relatives aux règnes de Louis XV et de Louis XVI en font foi. Il est à peine nécessaire de rappeler que les abus du régime fiscal, sous ces deux règnes, étaient l'objet des plus vives inquiétudes ; ils ne furent pas sans doute la cause d'une révolution légitimée par tant d'autres abus, mais s'ils ne firent pas naître la crise décisive, on peut affirmer du moins qu'ils en hâtèrent l'explosion.

Pour bien comprendre ces trois faits, il faut étudier de près le mécanisme des impôts indirects et les phénomènes économiques qui déterminent l'énergie plus ou moins grande de leur action.

La production, la circulation et la consommation constituent, on le sait, l'ensemble du mouvement économique ; chacune de ces phases influe sur les deux autres, mais elle n'en est pas moins distincte et à beaucoup d'égards indépendante. Or, l'action de l'impôt indirect n'est liée d'une manière immédiate qu'aux deux dernières. Les agents qui le perçoivent ne constatent point l'avoir du pays ; ils constatent ses dépenses et ses affaires, et encore ils ne constatent qu'une partie de ses dépenses et une partie de ses affaires. Il est vrai que, pour consommer des denrées et pour faire circuler des valeurs, il faut que ces denrées et ces valeurs aient été produites ; mais la production actuelle peut très-bien n'être pas en rapport avec la consommation ni surtout avec la circulation. Il est possible que la consommation soit abusive ; il est possible qu'elle entame des réserves qui auraient dû être respectées pour reformer les capitaux détruits. Il est possible qu'une circulation très-vive soit l'effet d'un excès de spéculation plutôt que d'une activité sérieuse, régulière et féconde ; il est possible qu'une circulation plus rapide place sous la main mise du fisc un plus grand nombre de valeurs, sans que la fréquence des transmissions indique une production plus abondante ; il arrive alors quelque chose d'analogue à ce qu'on voit sur la scène quand les mêmes figurants passent et repassent pour imiter une foule.

Nous venons de supposer des cas extrêmes, qui ne sont pas et qui ne peuvent pas être l'état normal, qui cependant se réalisent presque toujours plusieurs fois dans l'espace d'une génération et ne sauraient être impunément négligés. Un cas beaucoup moins rare est celui-ci : la consommation et la richesse augmentent toutes deux, mais elles n'augmentent pas dans la même proportion. Par exemple, la richesse du pays double, elle passe de 100 à 200 ; la consommation, au contraire, passe de 80 à 180. La consommation n'est pas devenue abusive ; elle continue à laisser intacte une part de la richesse produite ; seulement cette part est moindre ; le chiffre absolu de l'épargne n'a pas changé, la proportion seule est différente. Qu'en résulte-t-il au point de vue fiscal ? Un fait très-grave. L'impôt établi sur la consommation produit non pas le double, mais

plus du double ; s'il était de 10 % sur la valeur des choses consommées, il donnait 8 millions ; il en donnera non pas 16, mais 18 ; il sera de 9 % au lieu de 8 % sur la richesse produite. Le taux nominal restant le même, le taux réel de la taxe se trouve insensiblement augmenté.

Il y a une autre hypothèse qui se réalise bien plus fréquemment : c'est le cas où il s'agit d'une circulation plus rapide. La circulation augmente ; avec elle, et en partie par elle, la richesse augmente aussi, mais dans une proportion moindre : la circulation quadruple d'importance, la richesse double ; les droits du fisc augmentent en proportion de la circulation, ils s'élèvent au quadruple. La richesse produite était, par exemple, de 100 millions ; sur ces 100 millions, 50 circulaient et se présentaient en moyenne deux fois par an au percepteur ; la taxe était de 10 % ; perçue deux fois sur 50 millions, elle rapportait 10 millions et équivalait à une taxe de 10 % sur la richesse produite. La richesse produite passe de 100 millions à 200 ; sur ces 200 millions, 133 circulent et se présentent en moyenne trois fois par an au percepteur ; la taxe est toujours de 10 % ; percue trois fois sur 133 millions, elle rapporte 40 millions ; elle équivaut à un impôt de 20 % sur le total de la richesse produite.

Une pareille progression ne pourrait durer indéfiniment, car il y a un point où l'action du fisc, par son énergie excessive, arrêterait tout accroissement de richesse. Tant que ce point n'est pas atteint, les contribuables acceptent avec docilité l'augmentation de l'impôt ; leurs ressources augmentent en définitive, bien qu'ils en cèdent à l'État une part de plus en plus grande ; pour éveiller leur sollicitude, il faut un temps d'arrêt dans la marche des affaires : pour les émouvoir fortement, il faut une crise.

On voit quelle espèce de lien unit l'impôt indirect à la richesse publique ; ce lien est réel, mais, sous l'empire de circonstances assez communes, il se relâche, et il va même jusqu'à se détendre tout à fait dans certaines occasions.

Les impôts indirects et la richesse publique marchent de front, quand la production, la consommation et la circulation

avancent du même pas. C'est ce qui arrive aux époques de prospérité vraie, où une certaine prudence se mêle à l'esprit d'entreprise et où le goût de l'épargne modère les emportements de la consommation. C'est ce qui arrive encore aux époques de détresse universelle, quand une crise préparée depuis longtemps éclate et devient manifeste à tous les yeux, quelle que soit d'ailleurs la nature de cette crise : qu'elle soit politique et religieuse, comme elle le fut sous les règnes de Charles IX et d'Henri III, ou politique seulement, comme sous le ministère de Mazarin, ou purement économique, comme dans les quinze dernières années du règne de Louis XIV.

Les impôts indirects et la richesse publique se trouvent au contraire séparés par un écart plus ou moins grand, quand la consommation improductive l'emporte sur la consommation reproductive ou que l'intensité de la circulation dépasse l'accroissement de la production. C'est ce qui arrive aux époques de fausse sécurité où l'on compte sur l'avenir parce qu'on ne voit pas ou qu'on ne veut pas voir le côté périlleux de la situation : le luxe augmente, l'épargne diminue, chacun s'efforce de maintenir à tout prix les dépenses au delà des revenus, on vit d'expédients, on force le crédit, et peu à peu le gouffre de la misère se creuse. Les dernières années du règne de François I[er] et du ministère de Richelieu, les quinze années qui s'écoulent sous le règne de Louis XIV de 1675 à 1690, années si favorables à l'impôt indirect, présentent précisément tous ces symptômes de crise. C'est ce qui arrive encore à des époques où la concentration de l'activité commerciale et industrielle dans les grandes villes redouble le mouvement des échanges, surtout quand de nouvelles voies de communication sont ouvertes au transport des personnes et des marchandises. Les mêmes effets que nous voyons se produire de nos jours, sur une échelle immense, par l'établissement des chemins de fer, se sont produits plus d'une fois sous l'ancien régime, dans de moindres proportions. Sully améliora les chemins et fit construire les premiers canaux ; Colbert consacra des sommes assez importantes à la voirie terrestre et des sommes considérables à la voirie fluviale et aux travaux de canalisation ; au

dix-huitième siècle, sous le ministère du cardinal Fleury, le réseau de nos grandes routes fut repris, poursuivi avec vigueur et presque achevé. A la suite de ces travaux, les impôts indirects ne manquent jamais de s'enfler démesurément. On s'en félicite et on a raison, car ces travaux contribuent puissamment à la prospérité publique ; mais presque toujours les gouvernements abusent des résultats ainsi obtenus, parce qu'ils en méconnaissent les vraies causes et qu'ils en exagèrent la portée. Toute augmentation de circulation devrait amener une baisse dans le taux des taxes ; le produit des taxes augmenterait, malgré l'abaissement de leur taux, mais il augmenterait dans la proportion désirable, c'est-à-dire dans la proportion de la richesse produite.

Donner une violente impulsion aux travaux publics, fomenter l'esprit de spéculation, entretenir le goût du luxe et en même temps conserver ou aggraver le taux des taxes, exciter ainsi et retenir tour à tour l'élan du pays, comme fait un cavalier qui rassemble son cheval et le contraint à déployer toutes ses forces, c'est là un rôle brillant qui séduit ceux dont le pouvoir n'est pas soumis à un contrôle sérieux. Par l'exemple du luxe et par les travaux publics, ils excitent les forces du pays ; par l'impôt, ils les gênent. Tant que les forces sont intactes, la gêne est peu sensible ; dès qu'elle diminuent, la gêne augmente ; bientôt elle devient insupportable, et alors commence la période d'épuisement.

Le désordre des finances étant très-favorable au luxe et n'étant pas incompatible avec de grands travaux publics, qui s'exécutent par la corvée ou par l'emprunt, il est facile de concevoir comment, à certaines époques, ce désordre peut se rencontrer avec la hausse du produit des taxes.

Les lois qui président au développement ou à l'amoindrissement de l'impôt direct sont bien différentes.

Il faut distinguer ici entre deux sortes d'impôts : l'impôt de quotité et l'impôt de répartition. L'impôt est dit « de quotité », quand on détermine à l'avance non le produit total qu'on veut obtenir, mais la quote-part des revenus imposés. Il est dit « de répartition », quand au contraire on détermine à l'avance le

produit total, la quote-part des revenus imposés restant incertaine. Les dixièmes et les vingtièmes étaient des impôts de quotité ; les tailles, des impôts de répartition.

L'impôt de quotité est lié d'une manière immédiate à la production de la richesse ; il ne dépend que d'une manière secondaire de la consommation et de la circulation ; il en dépend seulement dans la mesure où ces phénomènes se rattachent à la production. Convenablement assis et fixé à un taux invariable, il suivrait avec une exactitude rigoureuse la marche de la richesse publique. Même avec une assiette défectueuse, il fournit des indications plus exactes que celles tirées du produit des impôts indirects. Nous voyons, par exemple, qu'en 1786 un vingtième donnait à peu près autant qu'un dixième en 1715 ; le produit avait donc doublé ; dans le même intervalle, le produit des impôts indirects avait quintuplé ; or, si l'on consulte les documents relatifs à l'état économique des populations au dix-huitième siècle, on se convaincra que le premier chiffre représente le progrès de la richesse publique beaucoup plus fidèlement que le second.

Le produit des impôts de répartition n'a en apparence aucun rapport avec le progrès de la richesse ; et, en effet, ce n'est pas le degré de richesse des contribuables qui détermine le montant de l'impôt. Cependant le lien existe et il se fait sentir par la résistance plus ou moins vive que la perception rencontre. Si l'impôt est modéré, il se perçoit facilement ; les non-valeurs, les frais de poursuites tendent à diminuer. Si le montant de l'impôt augmente et que la facilité de perception continue, on peut affirmer que le progrès du revenu fiscal est accompagné ou précédé par le progrès de la richesse publique. C'est ainsi qu'à la fin du règne de Louis XII et dans les premières années du règne de François Ier, la taille, bien qu'augmentée, continuait à être perçue sans difficulté. Au contraire, dans les dernières années du ministère de Richelieu, une augmentation excessive amena des luttes sanglantes, et ces luttes se prolongèrent pendant près d'un quart de siècle ; elles duraient encore au début du ministère de Colbert.

L'impôt direct, même sous la forme d'impôt de répartition,

ne dépend donc pas absolument du pouvoir qui l'établit. Ce qui est vrai, c'est qu'il dépend, plus que l'impôt indirect, de la volonté humaine ; les phénomènes économiques agissent sur lui avec moins de force, parce que leur action est combattue par des influences d'un autre ordre. Les passions les plus nobles, quelquefois aussi les plus viles, pénètrent avec lui dans le domaine aride des finances : l'enthousiasme et la terreur, le fanatisme et le sentiment de la justice, l'idolâtrie monarchique et l'amour de la liberté, par-dessus tout le dévouement à la patrie, sont des mobiles qui exaltent, tant qu'ils durent, la puissance contributive d'un pays. Voilà pourquoi l'impôt direct est une ressource si précieuse dans les temps de crise ; pourquoi, entre les mains d'un gouvernement despotique, il peut servir à écraser un peuple inhabile à la résistance ; pourquoi, entre les mains d'un gouvernement populaire, il peut être l'instrument de vastes et fécondes réformes ; pourquoi enfin, à un moment donné, il peut sauver l'indépendance de la nation. Charles VII a eu recours à l'impôt direct pour chasser les Anglais ; Louis XI, pour agrandir et consolider sa domination ; Henri III, pour faire la guerre aux huguenots ; Richelieu en 1635 et Louis XIV en 1710, pour arracher la France au péril de l'invasion ; la Constituante, pour fonder un ordre de choses nouveau ; la Convention, pour faire triompher au dehors et au dedans l'idée révolutionnaire. De là une certaine défaveur attachée à l'impôt direct dans l'esprit de ceux qui se préoccupent uniquement des intérêts matériels. Ils prennent l'effet pour la cause. L'impôt direct apparaît dans les temps de crise, parce qu'il est le seul efficace dans ces moments-là ; il ne faut pas en conclure qu'il soit la cause de la crise, ni qu'il soit inopportun aux époques de calme. Le judicieux Forbonnais fait observer avec raison que si le dixième établi en 1710 l'eût été vingt ans plus tôt, la France se serait trouvée dans un état moins misérable à la fin du règne de Louis XIV[1] ; mieux ménagée, la ressource des impôts indirects aurait duré plus longtemps ; les consommations utiles, que ces sortes de taxes grèvent si

[1] Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. II, p. 122, 221 et 222.

lourdement, auraient été restreintes plus tard ; les consommations de luxe, que l'impôt sur le revenu ne ménage point, auraient été restreintes plus tôt ; la crise économique aurait été non pas évitée, mais atténuée. C'est une preuve de sagesse, de la part d'un gouvernement, de savoir établir à temps un impôt direct ; mais cette preuve de sagesse ne profite pas toujours aux hommes d'État qui la donnent ; le plus souvent elle profite à leurs successeurs. L'impôt direct, montrant aux contribuables, avec une netteté impitoyable, leurs charges à côté de leurs ressources, les invite à l'épargne ; l'épargne reconstitue les capitaux, et les capitaux reconstitués offrent une pâture toute prête aux audaces de la spéculation et aux envahissements du luxe qui, à leur tour, favorisent le développement des impôts indirects.

IX. — Inégalité de l'impôt. — Inégalités dérivant des institutions politiques et du milieu social.

Quelle que soit la forme qui prédomine, l'impôt est toujours inégal ; mais il ne l'est pas toujours au même degré, ni de la même manière. L'égalité de répartition, comme tout autre but idéal, doit être poursuivie sans cesse ; car, si on ne peut jamais l'atteindre, on peut s'en rapprocher indéfiniment.

L'inégalité provient ou de la nature de l'impôt, ou de la nature des milieux où il est perçu, ou de la nature des institutions dont il fait partie. De ces trois sortes d'inégalités, les deux premières sont les plus tenaces ; la dernière a disparu presque entièrement depuis la révolution de 89 ; comme elle était le résultat d'un ensemble d'institutions vicieuses, il a fallu et il a suffi que ces institutions fussent abolies pour qu'elle le fût. Il y a néanmoins, à l'étudier, un intérêt qui n'est pas seulement historique ; d'abord, parce qu'il est prudent de se prémunir contre le retour des maux passés ; ensuite, parce que cette sorte d'inégalité, bien que différente des deux autres par son origine, leur ressemble sous certains rapports, et que l'étude de l'une jette une certaine lumière sur les autres.

Les institutions politiques peuvent créer entre les habitants d'un même pays des inégalités sociales, des inégalités individuelles et des inégalités locales.

Les inégalités sociales dérivent de priviléges accordés à des groupes d'individus formant, dans la société, des classes distinctes. Tels étaient les priviléges de la noblesse et du clergé. Ces priviléges datent de l'Empire romain. La féodalité ne les a pas inventés ; elle les modifia, tantôt par voie d'extension, tantôt par voie de restriction. Les priviléges des seigneurs succédant aux fonctionnaires impériaux et les priviléges du clergé furent accrus ; à côté d'eux, surgirent d'autres priviléges en faveur de certaines corporations, comme l'Université ; mais jamais ni les corporations, ni les seigneurs ecclésiastiques ou laïques n'obtinrent un privilége égal à celui des vétérans de l'Empire ; ils étaient soumis, en certains cas, à des contributions extraordinaires, et les vétérans étaient exempts de toute espèce d'impôt.

Les priviléges appartiennent à la monarchie absolue tout autant qu'au régime aristocratique. Nul souverain ne peut maintenir longtemps sa domination, s'il n'y a entre lui et le peuple des intermédiaires élevés au-dessus du niveau commun et intéressés à l'abaissement des classes inférieures. Aucun acte ne coûta plus à Louis XIV que l'établissement de cette fameuse capitation qui fut le prélude du dixième et qui atteignait tous les privilégiés de l'époque : les anoblis, les nobles, les magistrats des cours souveraines, les membres du clergé et jusqu'aux princes du sang. Lui qui n'avait pas été ému, quand il avait été réduit au triste expédient d'imposer la vaisselle du pauvre, lui qui avait, sans frémir, écrasé les paysans de basse Bretagne exaspérés par l'excès des taxes, lui qui avait livré, avec joie, les protestants aux supplices les plus infâmes, il pleura, dit-on, quand il s'agit de toucher aux prérogatives de sa noblesse. Un secret instinct l'avertissait du danger qui, dans cette voie, menaçait la monarchie. Mais les exigences du fisc ont une force qui, à certains moments, fait fléchir tous les principes. Cette force, quelquefois, agit dans le sens de la justice et tourne au profit de l'humanité. Une répartition de l'impôt par trop inique

en diminue le produit : de là, une lutte constante entre les besoins plus ou moins légitimes du Trésor et les nécessités honteuses de la monarchie absolue, lutte dont on peut suivre les premières phases sous l'Empire romain, et qui recommence avec la monarchie capétienne, pour se continuer jusqu'au jour solennel où le peuple y mit fin par son intervention.

A la faveur de ce conflit, les priviléges furent ébranlés, sinon abattus. L'impôt direct au dix-huitième siècle ne pèse plus seulement sur les roturiers. Seuls, ils contribuent au payement des tailles ; mais pour la capitation, le dixième et le vingtième, il n'y a plus d'exempts, du moins en principe. En fait, le privilége se glisse dans ces nouvelles contributions, sous le nom d'abonnement ; la faculté de racheter l'impôt ressemble beaucoup à la faculté de s'y soustraire. Il y a cependant entre le rachat et l'exemption pure et simple cette différence que le rachat n'est pas gratuit, qu'il n'est pas accessible à tous les privilégiés, qu'il est limité à une certaine somme et presque toujours à un certain temps. Les nobles avaient perdu au douzième siècle le privilége de lever l'impôt arbitrairement sur les bourgeois des villes ; en 1439, ils avaient perdu le privilége de lever la taille à leur profit ; peu à peu la taille royale, sans les atteindre eux-mêmes, atteignit leurs fermiers et métayers ; à la fin du dix-septième siècle, l'impôt les frappa directement. L'établissement de la capitation en 1695, du dixième en 1710 et du vingtième en 1749 marque ainsi le dernier terme du progrès égalitaire sous l'ancien régime.

En 1776, Turgot essaya d'aller plus loin ; mais il le tenta vainement. Il voulut abolir les corvées et faire face aux dépenses des routes par un impôt proportionnel sur tous les propriétaires. Une discussion s'engagea, à ce propos, entre le ministre réformateur et le garde des sceaux Miromesnil. Naturellement, le garde des sceaux soutint les priviléges de la noblesse et du clergé. Il prétendit, d'une part, que ces priviléges étaient inhérents à la constitution de la monarchie ; d'autre part, que, dans un grand nombre de cas, ils n'étaient pas un obstacle à l'égale répartition de l'impôt ; qu'une foule de charges directement imposées aux roturiers retombaient indi-

rectement sur les privilégiés, par exemple, la taille d'exploitation, qui faisait baisser les fermages des propriétaires, et la corvée, qui faisait hausser les salaires des corvéables ; les priviléges de la noblesse et du clergé étaient donc plus apparents que réels. Turgot répondit que les priviléges en matière d'impôt étaient inconciliables avec l'idée de justice : qu'ils ne faisaient pas nécessairement partie intégrante de la monarchie française, qu'ils avaient été modifiés par des mesures antérieures, qu'ils pourraient l'être encore par de nouvelles mesures ; que ces priviléges étaient atténués sans doute par les effets indirects de l'impôt, mais que ces effets indirects ne faisaient pas disparaître entièrement l'inégalité primitive ; car, à supposer même que l'impôt finisse par se répartir également sur tout le monde, il faut que les non-privilégiés en fassent l'avance, et cette avance constitue une charge particulière qui pèse sur eux seuls, charge bien lourde quand il s'agit de gens qui vivent du travail de leurs bras. Ainsi se mêlait à la discussion des priviléges établis par les institutions politiques, la discussion des inégalités résultant de la nature de l'impôt. Encore debout et redoutables, mais déjà condamnés par l'opinion publique, les priviléges s'abritaient derrière ces phénomènes de répercussion qui rendent si difficile à saisir l'incidence véritable de l'impôt.

Les priviléges individuels ne soulèvent point d'aussi graves questions. Ils ne font point partie intégrante d'un système solidement organisé et ouvertement pratiqué. Quelque nombreux qu'ils soient, ils ont plutôt le caractère d'un abus que d'un vice constitutionnel. Et cependant ils ne doivent pas être passés sous silence, car de pareils abus portent le trouble dans l'administration des finances publiques ; ils entravent les réformes les plus légitimes ; ils provoquent chez ceux qu'ils ne favorisent pas la résistance ou la fraude ; et on ne peut pas non plus les considérer comme de purs accidents, car l'histoire nous les montre toujours renaissants, sous l'influence des mêmes causes, comprimés au sortir des grandes crises et au moment où le souvenir de ces crises agit sur le pouvoir comme un frein, se multipliant, au contraire, dès qu'une sécurité absolue

se joint à une autorité sans limites et que le prince se trouve affranchi non-seulement de tout contrôle, mais de toute précaution.

Les inégalités locales dérivent de priviléges possédés par des groupes d'individus qui occupent, dans le pays, des circonscriptions distinctes. Elles n'étaient pas inconnues sous l'Empire romain, mais elles n'existaient, à cette époque, qu'à l'état d'exception ; sous le régime de la féodalité, elles devinrent au contraire la règle générale ; il n'en pouvait être autrement, puisque l'essence même du régime féodal consiste dans le morcellement de la souveraineté. Elles disparurent en partie avec le progrès de la monarchie, mais en partie seulement. L'égalité contributive, qui paraît être le résultat naturel de l'unité du pouvoir, ne se réalisa que dans une mesure très-restreinte.

Pour expliquer un pareil résultat, il ne suffit pas de dire que l'esprit féodal survécut au triomphe de la royauté. A l'exception de la taille seigneuriale, abolie par les États de 1439, les droits féodaux furent en effet maintenus par la monarchie. Mais il ne s'agit pas ici des inégalités dans la répartition de l'impôt levé au profit des autorités locales, il s'agit de l'inégalité dans la répartition de l'impôt levé au profit de l'autorité centrale. Dans leurs rapports avec leurs sujets, les anciens seigneurs conservèrent presque tous leurs droits ; il n'en fut pas de même dans leurs rapports avec l'autorité centrale ; ils perdirent peu à peu leur indépendance et se ravalèrent au rang de courtisans. Là ne fut donc pas l'obstacle.

Un obstacle sérieux se rencontra dans les traités en vertu desquels les diverses provinces obtenues par héritage, par mariage, par achat ou par conquête furent annexées au domaine de la couronne. Ces traités stipulaient des priviléges et il y avait péril à les enfreindre ; mais ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'à l'époque où il eût été possible d'amoindrir, progressivement et par le libre consentement des provinces, les effets de ces traités, la royauté ne le voulut pas et, quand elle le voulut, elle ne le put pas. En 1356, en 1428, en 1439 et en 1484, il y eut en France des aspirations unitaires très-marquées, dont les États généraux se firent les organes. La

royauté les combattit, ou ne les encouragea que juste assez pour satisfaire à ses intérêts immédiats et faire face aux nécessités urgentes du moment. En 1357, elle souleva les provinces contre l'impôt établi par les États du royaume. En 1484, elle fomenta, par ses intrigues, des divisions au sein des États généraux et fit rejeter la répartition de la taille sur un pied uniforme qui avait été votée par les représentants de toutes les provinces à l'unanimité. Dès le quinzième siècle et peut-être dès le quatorzième, l'unité de la France pouvait être fondée par les États généraux ; mais elle ne pouvait l'être que par eux seuls, et, avec elle, les États généraux apportaient aussi la liberté. La royauté repoussa l'unité, par crainte de la liberté. Une fois débarrassée de cette crainte, elle voulut, par elle-même, créer l'unité ; mais alors elle se trouva impuissante. Elle réussit à briser les résistances que les intérêts moraux opposaient à sa domination ; elle échoua devant l'insurmontable barrière des intérêts matériels. François Ier et Henri II ne purent avoir raison des provinces de l'ouest, qui se prétendaient franches de gabelles et gardèrent leur franchise. Après une lutte violente, Richelieu dut se résigner à respecter les priviléges du Languedoc au sujet de la perception des tailles. Colbert lui-même, malgré la fermeté de son génie et la puissance du roi dont il était le ministre, renonça au projet qu'il avait conçu de réformer radicalement le régime des traites et de reculer la ligne des douanes jusqu'à la frontière.

Un siècle plus tard, à la veille de la révolution, les inégalités les plus choquantes existaient encore : inégalités profondes dans la répartition des tailles qui pesaient sur certaines villes et non sur d'autres, qui affectaient, selon les pays, des formes très-diverses, tantôt réelles, tantôt personnelles, tantôt mixtes ; inégalités plus grandes encore dans la répartition des taxes indirectes, la France se trouvant traversée et comme déchirée du nord au sud et de l'ouest à l'est, par des lignes de douanes destinées à rendre efficace l'application des droits les plus divers, certaines provinces étant soumises à certains droits et d'autres à des droits tout différents, d'autres encore « réputées étrangères » et, à quelques égards, traitées comme telles ou

« rédimées » et jouissant, à ce titre, de faveurs particulières. Les gabelles surtout donnaient lieu à de monstrueuses diversités : tandis qu'en Bretagne le prix du quintal de sel ne dépassait pas 3 livres, il s'élevait dans les provinces limitrophes, dans le Maine et l'Anjou, jusqu'à 58 livres 19 sols ; en Champagne, il allait jusqu'à 61 livres 15 sols, et dans le Réthelois, qui faisait partie de la Champagne, il variait entre 15 livres 15 sols et 17 livres 10 sols ; en Bourgogne, il était de 61 livres 19 sols ; en Franche-Comté, de 15 livres ; dans le Berry, 61 livres 15 sols, et dans le Poitou, 8 livres ; en Guienne, 7 livres 10 sols, et dans le Languedoc, 30 livres 17 sols ; dans le Dauphiné, 32 livres 10 sols, et en Provence, 27 livres 6 sols.

Il serait facile, même en l'absence de documents positifs, de concevoir les maux qu'un tel régime devait enfanter ; mais ces maux ont été constatés et détaillés avec une précision parfaite dans les précieux mémoires rédigés par Moreau de Beaumont, d'après les ordres du roi, et publiés en 1769. « Un seul État, disent ces mémoires, en forme plusieurs dans la régie et perception des droits. » De là, des embarras de toutes sortes, des frais de surveillance énormes, une contrebande incessamment aiguillonnée par l'appât du gain et bravant les pénalités les plus atroces, la circulation des marchandises entravée à chaque pas, l'arbitraire des ministres et des commis se jouant librement au milieu d'un véritable chaos d'ordonnances, de règlements et de tarifs, les lois naturelles de l'économie politique bouleversées par l'action administrative, l'édifice social manquant d'équilibre.

En présence d'un pareil état de choses, on comprend avec quelle furieuse passion les patriotes de 89 embrassèrent le principe de l'unité nationale. Les hommes pratiques reconnaissaient, depuis un quart de siècle, que toutes les réformes étaient paralysées par le défaut d'unité ; l'unité elle-même, ils la considéraient comme une espèce d'utopie et la reléguaient dans un avenir lointain. Elle s'est faite cependant, et elle s'est faite plus tôt qu'ils ne pensaient, mais par des moyens qu'ils n'avaient pas prévus. Elle est sortie triomphante de cette su-

blime nuit du 4 août, qui vit se fondre, au feu de l'enthousiasme patriotique, sous le souffle de la liberté, les priviléges que la monarchie n'avait pu détruire.

Il importe, aujourd'hui plus que jamais, d'avoir présents à l'esprit les maux que les inégalités locales produisaient jadis. Altérée dans son principe, exagérée dans ses conséquences par un génie funeste, la centralisation est devenue un instrument de despotisme et nous sommes disposé à la maudire ; la tendance contraire, favorisée par le courant de l'opinion publique, prévaudra sans doute d'ici quelques années. Il faut que les esprits sages et éclairés interviennent dès à présent, non pour réagir contre cette tendance qui est bonne en elle-même, mais pour la diriger et la contenir dans de justes limites. Les libertés locales doivent être renfermées strictement dans le cercle des intérêts locaux. Il ne faut pas qu'à l'ombre de ces libertés aucun privilége puisse être relevé. L'égalité de contribution doit être maintenue comme une règle inflexible, toutes les fois qu'il s'agit de satisfaire aux intérêts généraux du pays. Et même quand il s'agit de satisfaire aux intérêts locaux, il ne doit pas être permis aux représentants des diverses circonscriptions territoriales d'avoir recours à des moyens qui portent atteinte à l'unité nationale. Il ne faut pas que, sous prétexte de satisfaire à leurs dépenses, les communes, les cantons et les départements établissent des barrières à leurs portes ou des lignes de douanes sur leurs frontières ; sans quoi, nous retomberions dans tous les inconvénients de l'ancien régime. L'impôt direct est le seul qui convienne ici. Comme il se fait sentir aux populations avec une grande vivacité, il n'est pas à craindre qu'on en abuse pour écraser la matière imposable ; comme il ne touche point à la circulation des valeurs et des marchandises, il n'est pas à craindre qu'il trouble la liberté des échanges, liberté désirable entre tous les peuples et nécessaire entre les habitants d'un même pays ; comme il n'est pas susceptible de répercussion, ou du moins ne comporte que des répercussions très-restreintes, il n'est pas à craindre qu'il atteigne des contribuables étrangers à la circonscription où il se lève.

Les inégalités locales ne dérivent pas toujours de la nature des institutions politiques ; elles peuvent dériver aussi de la nature des milieux soumis à l'action du fisc. Sous l'ancienne monarchie, les deux causes se sont mêlées à ce point qu'il est difficile au premier abord de les distinguer. De nos jours, la seconde, subsistant seule, apparaît plus nettement.

Nous citerons, à titre d'exemples, le privilége de « l'équivalent » en Languedoc, la franchise des gabelles dans l'Aunis et la Saintonge, et l'exemption des tailles dans les principales villes du royaume. Le Languedoc est un pays de grande production vinicole ; les aides, qui grevaient la vente du vin en gros comme en détail, auraient nui à son commerce ; il les avait repoussées et avait admis comme « équivalent » un droit qui atteignait diverses denrées et le vin entre autres, mais seulement le vin vendu au détail. De même, l'Aunis et la Saintonge, pays de salines, s'étaient soustraits, par de constants efforts, au régime des gabelles, parce que ce régime, onéreux et vexatoire dans toutes les provinces, aurait été un arrêt de mort pour l'industrie vitale de ces populations.

La franchise des villes en matière de tailles se rattache à des faits d'une autre nature et d'un caractère beaucoup plus général ; mais, ici encore, la différence des milieux explique en partie la différence des impôts. Il est certain que les impôts sur les marchandises se lèvent plus facilement dans les villes que dans les campagnes. Les villes sont des lieux clos où se concentre une masse compacte de marchandises régulièrement entretenue et publiquement exposée ; ces circonstances favorisent singulièrement la levée des taxes. Les impôts directs, au contraire, se lèvent plus facilement dans les campagnes que dans les villes, parce que dans les campagnes la terre offre aux appréciations des répartiteurs une base visible et solide, tandis que dans les villes on rencontre des revenus mobiles, fugitifs et incertains. On conçoit donc que, de tout temps, il y ait eu une certaine tendance à affranchir les villes des impôts directs et les campagnes des impôts sur les marchandises ; que cette tendance ait acquis une plus grande force à la fin du moyen âge, au moment où les centres urbains commençaient à pren-

dre une nouvelle importance, qu'elle ait été systématisée par le génie pénétrant de Louis XI et qu'elle se soit prolongée dans les temps modernes, d'une façon très-irrégulière, il est vrai, et à travers mille vicissitudes, mais avec une invincible persistance.

Depuis 1789, les institutions politiques ont été profondément modifiées, la centralisation a remplacé le régime des diversités locales, et cependant nous retouvons quelque chose du passé dans le présent : les sauniers de l'ouest se plaignent de l'impôt du sel, les viticulteurs du Languedoc supportent impatiemment l'impôt des boissons, et la bourgeoisie des villes, très-peu sympathique aux impôts directs, recourt volontiers aux droits d'octroi et aux droits de marché pour satisfaire aux dépenses municipales. Pour unifier l'impôt, il reste encore beaucoup à faire : la différence des milieux oppose un grand obstacle à l'unification, et il n'est pas facile de trouver un système fiscal qui s'adapte aux différents milieux sans sacrifier ni les intérêts locaux ni le principe de l'égalité contributive.

X. — Inégalités qui dérivent de la nature de l'impôt.

Les difficultés redoublent si l'on examine les inégalités qui dérivent nécessairement de la nature de l'impôt. Non-seulement il est difficile de remédier à ces inégalités, mais il est même difficile de les constater exactement ; car, pour les constater, il faut savoir sur qui retombe tel ou tel impôt, et l'impôt ne retombe pas toujours sur celui qui le paye. Il y a donc un problème préalable à résoudre, le problème de l'incidence définitive. De longs traités ont été écrits à ce sujet [1]. Nous n'avons pas la prétention de le discuter ici avec tous les développements qu'il comporte. Nous indiquerons seulement les principaux éléments de solution, ceux surtout que l'histoire nous fournit.

[1] Voir le résumé substantiel et solide présenté par M. de Parieu (liv. I, chap. VI).



Les impôts dont l'incidence a soulevé les controverses les plus vives sont les impôts sur les consommations.

Ils ne sont pas payés directement par les consommateurs, mais par les producteurs ou par les intermédiaires entre la production et la consommation, les voituriers qui transportent la marchandise, les négociants et détaillants qui la vendent. Telle est la première incidence. Une seconde incidence a lieu, si le prix naturel de la marchandise est augmenté de tout ou partie du montant de la taxe. Une troisième, si le consommateur, qui, en payant le prix de la marchandise, a pris part au payement de la taxe, est lui-même un travailleur qui, en conséquence du renchérissement qu'il a subi, obtient un salaire plus élevé. Une quatrième enfin, si celui qui emploie le travailleur parvient à s'indemniser de la hausse des salaires par un profit plus considérable ; et, ainsi de suite, presque à l'infini.

Tout le monde s'accorde à reconnaître que, le plus souvent, la seconde incidence détruit l'effet de la première : le consommateur rembourse la taxe au marchand, qui, lui-même, la rembourse soit au voiturier, soit au producteur, quand ceux-ci en ont fait l'avance. Cependant, si on prête l'oreille aux plaintes des contribuables, on ne tardera pas à se convaincre qu'à toutes les époques les plus retentissantes ont été celles des producteurs et des intermédiaires. Ce sont surtout les sauniers qui s'insurgent contre l'impôt du sel, les vignerons et les marchands de vin qui réclament contre l'impôt des boissons, les sucriers contre l'impôt du sucre. Il est vrai que les producteurs et les intermédiaires, groupés par le fait même de leur industrie ou de leur commerce et représentés auprès du pouvoir par des personnages influents, ont, pour se faire entendre, une force qui n'appartient pas au troupeau dispersé des consommateurs. Mais ce fait explique l'intensité des plaintes, leur exagération peut-être ; il n'explique pas leur cause. On sera plus près de la vérité, si l'on observe que l'impôt ne se traduit pas seulement par une exigence pécuniaire ; il nécessite une surveillance minutieuse, des formalités, des temps d'arrêt, des recherches, des inquisitions plus ou moins arbitraires ; la gêne qui en résulte pèse exclusivement sur ceux qui pro-

duisent, qui transportent ou qui débitent la marchandise. Il faut ajouter que, dans certains cas, le sacrifice pécuniaire lui-même reste à leur charge. Cela arrive toutes les fois que la consommation est inférieure à la production. L'impôt est comme un poids qui se porte toujours dans le sens où penche la balance économique ; si l'offre est plus grande que la demande et que les prix baissent, l'impôt les fait baisser encore plus ; si la demande est plus grande que l'offre et que les prix haussent, l'impôt les fait hausser davantage. Dans le cas de baisse, une taxe trop forte peut compromettre une industrie et même la ruiner. C'est ainsi qu'au dix-septième siècle, la culture de la vigne disparut de Normandie, découragée par l'excès des taxes sur les boissons. Mais, en supposant des taxes modérées et en écartant les époques de surabondance exceptionnelle, on peut dire qu'en général la seconde incidence a lieu et qu'elle efface d'autant plus l'effet de la première que la marchandise taxée est plus recherchée, se manifestant dans toute sa plénitude quand il s'agit d'objets de première nécessité, un peu moins complète quand il s'agit d'objets d'utilité générale, tour à tour nulle ou entière, quand il s'agit d'objets de luxe qui suivent les caprices de la mode.

En est-il de même de la troisième incidence ? La hausse du salaire compense-t-elle la taxe de consommation ? Des raisonnements spécieux ont incliné un grand nombre d'esprits dans le sens de l'affirmative. Les faits, étudiés dans leur série historique, ne confirment pas cette réponse.

En dehors de l'impôt, deux ordres de faits peuvent nous éclairer : la disette et la baisse des valeurs monétaires, tous deux agissant comme une taxe, car ils tendent tous les deux à augmenter le prix des marchandises. En cas de disette, on a toujours observé que le salaire des ouvriers baissait [1]. En cas de baisse dans la valeur des monnaies, les salaires montent peu à peu, mais lentement ; ils ne reprennent leur niveau que longtemps après la hausse de toutes les marchandises. Au seizième siècle, après la découverte des mines d'or d'Amérique,

[1] Voir note de Fonteyraud sur Ricardo, p. 129, éd. Guillaumin.

la hausse des prix fut énorme. Si on compare la période de 1500 à 1520 avec celle de 1560 à 1590, on trouve que le prix moyen du setier de blé a quintuplé et au delà ; dans le même intervalle, les salaires ont à peine quadruplé [1]. De nos jours, la découverte des mines de Californie et d'Australie, jointe à d'autres circonstances, a causé une hausse immédiate sur les objets de première nécessité ou d'utilité générale ; les salaires n'ont repris leur niveau que huit ou dix ans après [2].

Les faits directement tirés de l'histoire de l'impôt ne sont pas moins significatifs. Partout et toujours les travailleurs salariés se sont montrés hostiles aux aides, aux gabelles, aux octrois et autres taxes analogues ; toutes les fois qu'ils l'ont pu, ils ont protesté contre elles ; parmi eux ces sortes de taxes ont toujours été les taxes impopulaires par excellence. Serait-ce là une répugnance mal justifiée ? Les efforts de tous les financiers dignes de quelque estime témoignent du contraire. Je ne parle pas de ceux qui, en principe, étaient, comme Turgot, ennemis des impôts de consommation. Je parle de ceux qui, comme Sully et Colbert, les ont appliqués de préférence. Ceux-là mêmes ont reconnu qu'il fallait autant que possible éviter les taxes sur les objets de première nécessité. Or, pourquoi éviter ces taxes si, en définitive, elles ne retombent pas sur les travailleurs ? Pourquoi les éviter si, par une heureuse série de répercussions successives et notamment par la hausse des salaires, elles se font sentir à peu près également dans toutes les couches sociales ? Pourquoi ne pas admettre, comme le voulait Guiraudet au lendemain du 18 brumaire, l'impôt sur le blé à titre d'impôt unique ? Pourquoi, du moins, ne pas en faire la base d'un système fiscal simple, commode et conforme à la justice ? Le bon sens répudie de pareilles aberrations, mais, pour être logique, il faut aller plus loin. Si la hausse des salaires ne compense pas pour le travailleur la taxe qu'il paye sur les objets de première nécessité, comment compenserait-elle la taxe

[1] Voir M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, liv. V, chap. II.

[2] Voir M. Levasseur, *Journal des Économistes*, n[os] des 15 mars et 15 mai 1858.

sur les objets d'utilité générale? Ce que l'extrême privation n'obtient pas, une simple gène ne saurait l'obtenir.

Est-ce à dire que la troisième incidence n'ait jamais lieu? Deux causes très-différentes peuvent la produire : 1° l'excès de la souffrance, qui pousse aux mesures de désespoir et réduit le nombre des travailleurs; 2° l'abondance des capitaux et le développement de l'esprit d'entreprise, qui font rechercher la main-d'œuvre. Mais ces causes n'agissent pas d'une manière immédiate. Il faut répéter ici ce que Turgot disait, il y a près d'un siècle : « Le journalier qui n'a que ses bras, le pauvre qui n'a point de travail, le vieillard, l'infirme, ne peuvent vivre sans payer l'impôt; c'est une avance qu'il faut bien que les propriétaires leur remboursent ou en salaires ou en aumônes; mais c'est une avance du pauvre au riche dont l'attente est accompagnée de toutes les langueurs de la misère [1]. »

En résumé, une taxe de consommation équivaut pour l'ouvrier à un besoin de plus; or, un besoin de plus, dans la lutte de l'offre et de la demande, c'est une dépendance de plus, c'est une infériorité. Cette infériorité peut être atténuée, comme toutes les autres, par l'énergie personnelle des travailleurs, par leur prévoyance, par leur entente momentanée ou durable (si la loi leur permet les réunions et les associations); mais elle ne disparaît entièrement que dans les cas exceptionnels où la rareté de la main-d'œuvre fait monter le prix du travail.

Quand la troisième incidence a lieu, il est rare qu'elle ne soit pas suivie d'une quatrième. L'augmentation des salaires amène une augmentation des profits et une hausse de prix sur les objets non soumis à la taxe, analogue à la hausse sur les objets taxés. On voit par là comment les octrois des villes peuvent atteindre d'une double manière les cultivateurs des campagnes : par la restriction de leurs débouchés et par le renchérissement des objets fabriqués qu'ils consomment.

De ces diverses incidences, il résulte que l'impôt de consommation peut être très-divisé, très-diffus; il n'en résulte pas qu'il soit également réparti. D'abord, parce que ces incidences

[1] Œuvres de Turgot, t. I, p. 413, éd. Guillaumin.

sont éventuelles, influencées par une multitude de circonstances variables, ce qui rend la répartition incertaine et précaire, tandis qu'elle devrait avoir, pour être égale, le caractère d'un fait constant et régulier; ensuite, parce que ces incidences attribuent à chaque contribuable une part indécise, que le calcul le plus minutieux ne peut déterminer même d'une manière approximative; enfin, parce que ces incidences ont pour effet de distribuer le fardeau en raison des besoins et non en raison des forces de chaque contribuable, ce qui est précisément l'inverse d'une répartition conforme à la justice.

Que si l'on s'en tient à l'incidence normale, celle qui frappe le consommateur de l'objet taxé, d'autres inégalités apparaissent.

Ces inégalités se rattachent toutes à une même cause : l'impossibilité de soumettre à un tarif uniforme tous les objets de consommation. Le plus grand effort qui ait été fait en ce sens l'a été au moyen âge. Les « deniers pour livre » grevaient tous les objets mis en vente, dans les campagnes comme dans les villes, d'un droit de tant pour 100 sur le prix. Le moindre de leurs inconvénients était d'exiger une surveillance très-étendue, par suite dispendieuse et arbitraire. Ils étaient iniques en ce qu'ils frappaient à plusieurs reprises les mêmes denrées, et pesaient particulièrement sur le menu peuple qui n'achète pas en gros. Louis XI les supprima. On essaya maintes fois depuis de les rétablir; mais ils excitèrent de tels soulèvements qu'on ne put jamais les faire durer. Si, au lieu de percevoir le droit sur la vente, on le perçoit sur la fabrication, on est obligé de le restreindre à un petit nombre d'objets, car on ne saurait contrôler toutes les opérations industrielles sans une armée innombrable d'employés, et la production agricole se prêterait encore moins que l'industrie proprement dite à un pareil régime. Si on perçoit le droit sous forme de péage aux portes d'une ville, au passage d'un fleuve ou d'une route, à la frontière d'une province ou du royaume, on ne peut atteindre qu'une partie des objets consommés : ceux qui circulent, et en proportion de leur circulation; il se trouve ainsi que certains consommateurs payent pour les autres et qu'ils payent

plus ou moins, d'après des circonstances tout autres que l'étendue de leur consommation.

Soit que l'on perçoive les droits au moment de la fabrication, soit qu'on les perçoive au moment du passage, il est très-difficile de les percevoir en raison de la valeur exacte de l'objet taxé. Les droits *ad valorem* tendent toujours à se transformer en droits spécifiques, et alors ils sont nécessairement inégaux, car on ne tient pas compte de la qualité; la quantité seule est la mesure de l'imposition. De là l'impôt progressif à rebours, en sens inverse de la fortune et en raison directe de la pauvreté. On établira, par exemple, une taxe de 20 francs sur chaque pièce de vin d'une contenance donnée; une pièce de vin ordinaire payera 50 pour 100, 100 pour 100 de sa valeur; une pièce de vin fin ne payera que 10 pour 100, 5 pour 100, ou moins encore. On peut, il est vrai, procéder par catégories et tenir compte, sinon de la qualité dans chaque espèce, du moins du prix moyen de chaque espèce. Ainsi, on imposera le sel moins que le sucre, la bière moins que le vin et le vin moins que l'eau-de-vie, les étoffes de laine moins que les étoffes de soie, la houille moins que le charbon de bois. On peut même quelquefois descendre un peu plus dans le détail et distinguer, par exemple, le degré de force de certaines substances : sucres, sels, liqueurs spiritueuses, etc, ; ou encore constater la provenance et régler le tarif d'après la valeur que la provenance fait présumer. Mais ce sont là des palliatifs plutôt que des remèdes. La nature des choses paralyse ici les meilleures intentions, Les matières encombrantes supportent bien mieux que les autres des droits élevés; par leur masse, elles découragent la contrebande et se trouvent partout et à chaque instant sous la main du fisc. Or, les matières encombrantes sont précisément des objets de première nécessité, des denrées à l'usage du peuple. Les objets de luxe, au contraire, représentent, sous un petit volume, une valeur considérable; et si on les taxe trop, ils se dérobent. On a pu pousser jusqu'à 2,000 pour 100 la taxe du sel; le dixième d'une pareille taxe serait impossible sur le sucre. On impose sans peine un droit de 600 pour 100 sur le tabac grossier; on ne dépasse guère le

taux de 100 pour 100 sur les fins cigares de la Havane. Une longue expérience atteste que les taxes somptuaires n'offrent qu'une médiocre ressource. Dans aucun budget on ne les voit figurer pour des sommes considérables. Les grosses recettes proviennent toujours des consommations communes.

Faut-il en conclure que le système des impôts de consommation, mauvais en lui-même, ne soit susceptible d'aucune amélioration, au point de vue de l'égalité contributive? Ce serait aller trop loin.

Entre les objets de luxe et les choses de première nécessité, il y a une masse considérable de marchandises qui offrent une assiette suffisamment large pour la perception des droits fiscaux. Cette masse s'accroît sans cesse avec le progrès de l'industrie et du bien-être. Le fisc peut suivre ce progrès, quelquefois même le devancer. Dès qu'un objet de luxe entre dans la consommation usuelle, la taxe qu'il supporte devient plus productive. Cette taxe doit alors se substituer aux taxes anciennes grevant des objets qui répondent à des besoins plus impérieux. L'usage du vin dispense d'imposer le blé ; l'usage du sucre dispense d'imposer le sel; l'usage du tabac permet de dégrever les boissons. Cette marche, indiquée par la raison, se retrouve dans l'histoire; mais elle n'y est sensible que si l'on observe de longues périodes, car des interruptions fâcheuses, de malencontreuses déviations et des mouvements rétrogrades viennent sans cesse la ralentir ou la troubler. Un procédé plus hardi consiste à devancer le progrès, c'est-à-dire à le hâter en le provoquant. Lorsqu'un objet se trouve sur la limite qui sépare l'usage restreint de l'usage général, en diminuant les taxes qui le grèvent, on lui fait franchir cette limite, et alors il arrive que le fisc, en demandant moins, obtient davantage. L'idée est récente, et les applications qui en ont été faites avec succès en Angleterre ont jusqu'ici bien peu séduit nos hommes d'Etat.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se faire d'illusion sur la portée de ces réformes. Elles peuvent servir à soulager le peuple dans une certaine mesure ; elles ne peuvent pas rétablir l'égalité contributive entre les diverses classes de la société. Quoi qu'on

fasse, on ne parviendra jamais à atteindre tous les objets de consommation en raison directe de leur valeur, et souvent, sans le vouloir, on les atteindra en raison inverse. Parviendrait-on à un tarif véritablement proportionnel que l'impôt serait encore inique, car il ne s'adresse qu'aux revenus dépensés et il néglige les revenus épargnés. Or, on se demande à quel titre l'épargne jouirait du bénéfice de l'immunité? La richesse épargnée n'est-elle pas, plus encore que la richesse en voie de consommation, une ressource disponible? Ne sont-elles pas toutes deux également protégées par l'Etat? Si l'épargne rend des services à la société, la consommation reproductive en rend aussi. L'épargne forme les capitaux; la consommation reproductive les met en œuvre et les fait valoir; et comme on ne peut pas, en pratique, distinguer la consommation reproductive de la consommation improductive, rien ne justifie le privilége qui exempte l'épargne au préjudice de la consommation.

Les impôts sur les successions, et en général sur les acquisitions à titre gratuit, peuvent être considérés, à certains égards, comme un correctif des impôts de consommation, puisqu'ils atteignent exclusivement les biens non consommés. Ils ne sont susceptibles que d'une seule incidence; cette incidence frappe du même coup celui qui transmet et celui qui recueille. Quand ils ne sont pas exagérés, ils ne découragent point l'épargne, et s'ils sont établis sur l'actif net, après déduction des dettes, ils sont parfaitement équitables. L'inégalité qui en résulte, au profit de ceux qui vivent par leur travail personnel et au préjudice de ceux qui sont riches par le travail des autres, est une inégalité qui n'a rien de très-choquant en elle-même, qui se présente d'ailleurs très-rarement dans notre milieu social, où les inégalités en sens inverse sont si nombreuses, et qui peut être facilement compensée par des impôts d'un autre genre.

Il n'en est pas de même des impôts sur les autres actes qui constituent la vie civile et commerciale, tels que les ventes, les échanges, les baux, les prêts, etc. La fréquence de ces actes

ne correspond nullement à l'importance des fortunes. Il y a plus, c'est que certains actes, comme les ventes en cas de faillite ou de déconfiture, révèlent un état de détresse : l'impôt alors vient rendre plus étroite la gêne de l'activité besoigneuse, tandis qu'il laisse hors de ses atteintes l'aisance d'une vie inactive. Quelquefois ces sortes d'impôts sont susceptibles de répercussion. Cela arrive lorsque les actes qu'ils grèvent se répètent très-fréquemment à propos du même objet ou d'objets analogues. On peut citer comme exemple le cas de spéculations très-actives sur les terrains, provoquées par de vastes démolitions et une augmentation rapide de population ; en ce cas, les droits perçus par le fisc ne retombent ni sur les vendeurs ni sur les acheteurs, mais sur les locataires. Les droits sur les effets de commerce nous offrent, à l'état permanent, le même phénomène. Ils sont rejetés par les commerçants sur les consommateurs. Ils équivalent ainsi à un impôt de consommation, mais à un impôt de consommation moins inégal que la plupart des impôts de ce genre, parce qu'il atteint le commerce entier en proportion des sommes engagées dans les opérations commerciales, et, par suite, toutes les consommations en proportion de leur valeur.

Pris dans leur ensemble, les impôts sur les actes ne sont pas au nombre de ceux qui frappent le plus durement les classes laborieuses. Ils atteignent inégalement ceux qui possèdent, mais le plus souvent ils n'atteignent que ceux-là. Aussi, quoique très-impopulaires à leur origine, ils ont été maintenus en 1790 par la grande Constituante, à une époque où l'on se préoccupait beaucoup de l'égalité en toute chose. Leur abolition absolue, immédiate, ne serait pas, selon nous, un progrès ; mais, sans les abolir, on pourrait les modérer, les simplifier ; peut-être même conviendrait-il, par une série d'éliminations successives, de les restreindre peu à peu aux transmissions de biens à titre gratuit.

Nous arrivons maintenant aux impôts directs. En principe, ils répondent mieux que les impôts indirects à l'idée d'une juste répartition des charges publiques. Les faits qui servent

de base aux impôts indirects ne correspondent aux ressources des contribuables que d'une manière confuse, incertaine, intermittente, incomplète ; souvent ils sont en sens inverse de la capacité contributive. Les impôts directs, au contraire, prennent leur point d'appui sur le fait même de la possession de certaines ressources, c'est-à-dire sur le fait qui justifie l'existence de l'impôt et qui en donne la mesure. Tel est le principe théorique ; mais il faut avouer qu'entre la théorie et la pratique, il y a toujours un écart considérable. La question est de savoir jusqu'à quel point cet écart compromet le principe.

L'impôt direct peut être inégal par l'insuffisance ou par l'incertitude de son assiette.

S'il embrasse tous les revenus, et qu'il ne soit pas excessif, aucune répercussion ne peut avoir lieu ; car, le même obstacle se présentant partout à la fois, nul ne songe à modifier l'état de choses qui résulte du jeu naturel des lois économiques. Quand l'impôt est excessif, il peut y avoir émigration de capitaux au dehors, et par suite, à l'intérieur, une hausse du taux de l'intérêt au préjudice des producteurs et des consommateurs ; mais cette hypothèse se réalise très-rarement. Un impôt général sur tous les revenus excite à un tel point la susceptibilité des contribuables qu'il est toujours renfermé dans des limites assez étroites. L'ancienne monarchie, malgré les pressants besoins de ses finances, ne put dépasser la limite de trois vingtièmes, c'est-à-dire de 15 pour 100.

Si l'impôt n'embrasse pas tous les revenus, la répercussion est fréquente : on fait effort pour rétablir l'équilibre, les capitaux se portent dans la direction où ils rencontrent le moins de taxes, et les industries surchargées ne se maintiennent qu'en rejetant une part du fardeau qui leur incombe. Cependant, même dans ce cas, la répercussion n'a pas toujours lieu, parce qu'il y a des industries qu'on n'abandonne qu'à la dernière extrémité. Telle est l'industrie agricole. La valeur d'un fonds rural sera dépréciée par un impôt foncier permanent ; le fonds lui-même ne sera abandonné et la culture restreinte que si l'impôt est assez lourd pour détruire le bénéfice de l'exploitation. Un pareil abandon n'est pas impossible ; on en peut

citer quelques exemples sous la monarchie absolue et à l'époque du régime féodal; mais, pour le trouver réalisé dans de grandes proportions, il faut remonter jusqu'au dernier siècle de la décadence romaine. On peut donc dire qu'en général l'impôt foncier, même assez élevé, ne provoque pas l'abandon des fonds ruraux, qu'il ne diminue pas l'importance des cultures, et que, dès lors, il reste tout entier à la charge du propriétaire. Seulement, il importe de ne pas confondre un impôt fixe sur la terre avec un impôt qui suit les variations du revenu agricole. Ce dernier est, en réalité, un impôt sur les capitaux consacrés à l'agriculture. S'il est unique, s'il n'est pas contre-balancé par une taxe équivalente sur d'autres branches de l'activité humaine, il détourne les capitaux de la terre, il rend la terre moins féconde, et il tend, soit à faire hausser, soit à empêcher de baisser les produits agricoles.

Quand l'impôt direct est répercuté, il équivaut à un impôt de consommation : par l'intermédiaire des propriétaires et des fermiers, des capitalistes et des fabricants, il atteint les consommateurs. Il lui reste cependant un avantage sur les impôts de consommation ordinaires, c'est qu'il ne peut jamais être progressif à rebours; il rentre dans les frais généraux d'exploitation, et il retombe sur chaque produit, en proportion de sa valeur. Les objets de luxe, pris isolément, échappent plus facilement à l'impôt que les objets d'un usage commun; les profits ne sont pas plus difficiles à constater dans un cas que dans l'autre. Il est possible que les locataires payent, en définitive, tout ou partie de l'impôt sur les maisons; mais le locataire d'un appartement de 500 francs payera sur le même pied que le locataire d'un appartement de 5,000 francs : 50 francs, si ce dernier paye 500 francs, 100 francs s'il paye 1,000 francs; de même, celui qui achète une étoffe remboursera peut-être au fabricant la taxe établie sur les profits industriels, mais le tant pour 100 ajouté au prix ne sera pas plus élevé pour une étoffe de coton que pour une étoffe de soie.

Ainsi, quand l'impôt direct est partiel, il est nécessairement inégal, et son inégalité peut être atténuée, mais non effacée, par la répercussion. Quand il est général, l'égalité de son as-

siette ne peut être troublée par la répercussion. Mais il ne suffit pas que la base soit large, il faut encore qu'elle ne soit pas incertaine et, pour qu'elle ne soit pas incertaine, il faut que les ressources des contribuables aient été au préalable constatées d'une manière exacte. L'exactitude des constatations est donc la condition essentielle de l'égalité de l'impôt direct.

Les moyens de constatation sont très-divers. Nous en indiquerons cinq, qui sont les plus usités et qui se combinent souvent entre eux :

1° Le cadastre, c'est-à-dire la description des biens imposables. Une fois établi, il a l'avantage de fournir une règle fixe aux répartiteurs; mais il est trop dispendieux pour être renouvelé souvent et même pour être établi partout à la fois dans un pays d'une grande étendue; d'où le double défaut de ne pas donner des résultats suffisamment uniformes et de ne pas suivre d'assez près les changements que le temps introduit dans la valeur des propriétés. Il n'est, d'ailleurs, applicable qu'aux fonds de terre.

Quelquefois, comme à l'époque romaine, le cadastre est complété par un recensement qui constate l'état des constructions, le nombre des travailleurs, des bestiaux et des instruments de culture.

2° Les actes publics, tels que ventes, baux, prêts hypothécaires, constitutions de sociétés, inventaires, etc. Ces actes sont très-précieux, et souvent ils précisent avec une exactitude parfaite les ressources des contribuables; mais, quelle que soit leur portée, ils ne peuvent tout embrasser.

3° Les déclarations individuelles des contribuables. Elles sont particulièrement utiles quand il s'agit de constater les revenus commerciaux et industriels : les commerçants et les fabricants, suspendus entre la crainte de payer un impôt trop élevé et la crainte de compromettre leur crédit, ont le plus souvent intérêt à être sincères. Ces déclarations, du reste, sont presque toujours soumises à un contrôle et, en cas de fraude évidente, des pénalités sont édictées.

4° Les enquêtes administratives, c'est-à-dire les évaluations

faites d'après les témoignages d'un groupe de contribuables, témoignages que les agents du pouvoir se réservent d'apprécier.

5° Les présomptions tirées de certains signes extérieurs, tels que chevaux et voitures, livrées, domestiques ; portes et fenêtres ; ouvriers, machines et métiers employés dans une industrie; valeur locative des habitations, etc. Ce dernier moyen a l'inconvénient de faire connaître la dépense plutôt que le revenu. Cependant, quand il s'agit d'une dépense comme celle du loyer, qui est presque toujours en rapport avec la position sociale de l'individu, on peut admettre que le signe apparent correspond assez exactement à la réalité.

De ces cinq moyens, l'ancien régime ne pratiqua guère que le troisième et le quatrième ; le quatrième surtout, celui de tous qui laisse à l'arbitraire la plus grande marge.

Les résultats furent déplorables. Les requêtes des États généraux et provinciaux, les remontrances des parlements, les écrits des publicistes, la correspondance des ministres, les mémoires des contemporains sont d'accord pour attester l'inégale répartition de l'impôt direct depuis le moyen âge jusqu'en 1789. Les nombreuses ordonnances rendues au sujet des tailles, à des intervalles très-rapprochés, confirment ces témoignages et mettent à nu la plaie qu'elles prétendent guérir. Charles V et Louis XII, plus tard Sully et Colbert, déployèrent la plus grande énergie pour réformer le mal; ils ne parvinrent qu'à l'atténuer pour un temps plus ou moins long. De tous les documents, il ressort un fait qui est une des hontes de notre histoire : la surcharge constante du pauvre en faveur du riche. Non-seulement il y avait des classes entières qui, en vertu des institutions politiques, étaient exemptes de tailles, mais l'iniquité se continuait jusqu'au sein des taillables, et le riche roturier rejetait encore une part de son fardeau sur le petit propriétaire dépourvu d'influence ou de protection.

Il ne faudrait pas, toutefois, tirer de ce fait des conclusions exagérées. De ce que l'impôt n'était pas exactement proportionnel, il ne faudrait pas en conclure qu'il ne fût nullement proportionnel. Le riche payait moins que sa part contributive, mais il payait plus que le pauvre. Et la preuve, c'est l'empres-

sement avec lequel on achetait, dès qu'on le pouvait, un privilége d'immunité. Nous ne voyons pas qu'à aucune époque, quelle qu'ait été la vivacité des plaintes, l'impôt direct ait abouti, comme les gabelles et comme la plupart des impôts de consommation largement productifs, à une capitation pure et simple ou à un impôt progressif à rebours. Si l'on se réfère aux tableaux que nous avons présentés (p. XXIV et XXV) sur la prédominance de l'impôt direct et réciproquement, on trouvera que, de 1662 à 1695, l'impôt indirect prédomine dans une proportion moyenne qui peut être fixée approximativement à 50 pour 100. De 1715 à 1774 (c'est-à-dire pendant le règne de Louis XV), la prédominance de l'impôt indirect se réduit à 10 pour 100 tout au plus; il y a à peu près équilibre. De 1662 à 1695, les tailles étaient à leur chiffre le plus bas, et il n'y avait encore ni capitation, ni dixièmes, ni vingtièmes. De 1715 à 1774, les tailles furent augmentées dans une assez forte mesure, et aux tailles venaient se joindre la capitation et les vingtièmes, sans compter les corvées, qui prirent alors une très-grande extension. Il semble que les populations rurales, plus gravement atteintes que les autres par l'impôt direct, aient dû souffrir beaucoup plus dans la seconde période que dans la première. C'est le contraire qui arrive, et nous en trouvons un signe non équivoque dans les chiffres qui constatent la vente volontaire du sel. On sait que la consommation du sel est une de celles qui contribuent le plus au bien-être du paysan. Or, la vente du sel, qui, en 1664, était de 7,886 muids, reste stationnaire sous Colbert, puis, après une légère augmentation, descend à 6,954 muids en 1691, et ne remonte qu'à 7,559 en 1697. Sous Louis XV, le chiffre de la vente passe de 7,310 muids en 1715 à 13,313 en 1774; elle augmente dans dans la proportion de 82 pour 100. Quelque complexe que soit l'ensemble des causes qui ont produit une plus grande aisance au dix-huitième siècle, il est certain qu'un pareil progrès eût été impossible en présence d'un impôt direct très-élevé et assez inégal pour équivaloir à une capitation fixe.

Que si l'on consulte les répugnances des contribuables, on

verra que les dixièmes et les vingtièmes ont excité beaucoup plus de plaintes parmi les privilégiés, au sein de la haute magistrature et de la riche bourgeoisie, que dans les classes inférieures. Même les tailles ont été supportées dans toutes les campagnes, tandis que la gabelle ne l'a jamais été dans certaines provinces, et que l'imposition sur les ventes, à partir des temps modernes, ne put prendre racine dans aucune partie du royaume. Aussi, en novembre 1789, quand le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances, dénonçait à l'Assemblée nationale les impôts qu'il était urgent d'abolir tout de suite, il ne citait parmi eux ni les vingtièmes, ni même les tailles. « Nous nous hâtons (disait-il) d'effacer dès à présent de la liste des revenus de l'État les impôts que la voix des peuples, celle des siècles et les cahiers précurseurs de vos décrets ont proscrits. La gabelle, les aides et les droits réservés doivent cesser d'exister à l'instant marqué par votre sagesse pour notre régénération [1]. »

L'inégalité de l'impôt direct, sous l'ancien régime, ainsi réduite à sa juste mesure, il resterait à discerner dans cette inégalité la part qui revient à la nature même de l'impôt et celle qui est imputable à l'organisation des pouvoirs publics. Ce point délicat exigerait une longue étude, que nous ne pouvons entreprendre ici. Nous nous contenterons de rappeler les obstacles qui s'opposaient alors à une juste répartition : l'arbitraire administratif, la difficulté des recours, l'impossibilité du contrôle, le défaut de garantie contre les abus, en un mot, l'absence de la liberté, sans laquelle il ne saurait y avoir d'ordre véritable.

Depuis la Révolution, un grand progrès s'est accompli. On ne peut plus dire que le pauvre soit surchargé en faveur du riche. La base de l'impôt direct est devenue plus certaine; mais ce qu'elle a gagné en solidité, elle l'a perdu en étendue. Les revenus mobiliers, qui ont acquis de nos jours une si grande importance, échappent presque complétement aux exi-

[1] Voir *Histoire parlementaire de la révolution française*, par Buchez et Roux, t. III, p. 370.

gences du fisc. Il y a là des lacunes qu'un gouvernement sincèrement démocratique devrait combler.

Le perfectionnement et, par suite, le développement de l'impôt direct serait favorisé, à coup sûr, par une des tendances les plus manifestes de la civilisation démocratique. Je veux parler de cette tendance qui nous porte, en toute chose, vers une publicité de plus en plus grande. Autrefois le secret paraissait être de l'essence même des affaires gouvernementales. C'était le grand argument invoqué par les théoriciens du pouvoir absolu. Les opérations financières surtout devaient être dérobées aux regards des profanes. De là, l'émotion si vive causée par le compte rendu de Necker en 1781. Le clergé tenait au secret de ses biens comme l'État au secret de ses finances. Les compagnies commerciales et industrielles établies par l'autorité administrative agissaient dans l'ombre. La noblesse cachait avec non moins de zèle l'état de ses affaires. Il faut entendre, dans Saint-Simon, les cris de douleur qu'elle poussa quand elle put craindre que le voile dont elle se couvrait ne fût déchiré par l'établissement de la capitation en 1695. La justice procédait à huis clos; les hypothèques étaient occultes; les mariages fréquemment secrets. La presse périodique existait à peine et n'était pas libre. La société tout entière était enveloppée de ténèbres. Aujourd'hui ces ténèbres ont été, sinon dissipées, du moins très-sensiblement éclaircies. L'application du système représentatif a mis au grand jour les affaires de l'État. La publicité des audiences judiciaires, la publicité des hypothèques, la publicité des mariages et, à partir de 1850, celle des contrats de mariage, ont été instituées. La presse périodique est devenue une des puissances de l'esprit humain; elle est une menace permanente pour les abus et un foyer perpétuel d'expansion pour les idées. Même mutilée et asservie, elle fait trembler tous ceux qui ont intérêt à cacher leurs actes ou à empêcher qu'on ne les discute. Quand elle ne peut pas discuter, elle raconte; quand elle ne peut pas raconter, elle insinue; quand elle ne peut pas insinuer, elle se tait, et son silence même est significatif. La publicité a pénétré jusque dans le domaine des affaires industrielles et commer-

ciales, jusque dans le domaine du crédit, par les bulletins de la bourse, par les mercuriales des marchés, par les enquêtes, par les bilans des banques et des sociétés de toute sorte qui, réunissant à la fois d'immenses capitaux et de nombreux actionnaires ou commanditaires, se trouvent sans cesse dans la dépendance et sous la surveillance du public. Elle y pénétrera plus encore par les sociétés coopératives, qui commencent à peine et qui déjà se propagent avec une vigueur pleine de promesses. De plus en plus, on comprend que la publicité est tout à la fois le contre-poids naturel et la garantie nécessaire de la liberté. C'est elle qui, dans la sphère des intérêts politiques et économiques, rend possible l'application des principes de justice et d'égalité. Elle est dans l'ordre social ce que la lumière est dans l'ordre physique : elle éclaire et vivifie.

XI. — L'impôt dans ses rapports avec les libertés individuelles.

Nous avons vu qu'il n'y a pas d'impôt qui ne soit inégal dans une certaine mesure; il n'y a pas non plus d'impôt qui ne gêne en quelque manière la liberté individuelle. L'impôt volontaire est une chimère. On décore quelquefois de ce titre les taxes de consommation; on est libre, en effet, de ne pas les acquitter, à condition de ne pas consommer, c'est-à-dire à condition de ne pas vivre; mais on est libre aussi de ne pas acquitter l'impôt direct, à condition de ne pas posséder. La liberté de s'abstenir est une liberté dérisoire, parce que, de toutes les nécessités, la plus cruelle est précisément l'abstention.

Pour rendre l'impôt volontaire, on a proposé de l'assimiler à un contrat et de le soumettre soit aux règles de l'assurance, soit aux règles de l'échange. Cette assimilation, séduisante au premier abord, ne résiste pas à un examen attentif. Si l'assurance est obligatoire, quel avantage a-t-elle sur l'impôt? L'évaluation des biens assurés ne sera pas plus facile que l'évaluation des biens imposés. Le mot est changé, la chose subsiste.

Il n'y aura pas une difficulté de moins et il y en aura une de plus, difficulté immense, qui consiste à apprécier l'étendue des risques contre lesquels chaque citoyen doit être assuré. Si l'assurance n'est pas obligatoire, elle pourra être refusée, et dès lors il y aura dans la société des hommes non assurés contre les risques sociaux, c'est-à-dire des hommes privés de touté protection, dépourvus de toute sécurité, mis au ban de l'humanité. Ce serait le retour à l'état sauvage. Quant aux règles de l'échange, comment les appliquer ici? L'État peut bien, sans doute, déterminer le prix de certains services qu'il rend aux individus; il peut faire payer l'usage des routes qu'il construit, des écoles qu'il fonde, des tribunaux qu'il institue; il le peut, et il le fait souvent; mais le prix de ces services, n'étant pas librement discuté, ne peut être considéré comme le résultat d'un échange. Il y a plus, c'est que la gratuité de ces services, totale ou partielle, sera, dans bien des cas, conforme à l'intérêt général; plus encore, c'est que les services les plus importants, les plus essentiels, se dérobent à la fixation d'un prix. Tels sont les services qui se rapportent à l'honneur, à la sécurité, au crédit d'une nation. L'acquittement de la dette publique, l'entretien des forces militaires, l'établissement de la police et de la justice criminelle sont des dépenses qui intéressent tous les citoyens, sans qu'il soit possible d'évaluer pour quelle part chacun d'eux y est intéressé. On peut étendre plus ou moins le cercle des dépenses de ce genre, selon le degré d'intensité que l'on croit convenable de donner au lien social; mais on ne peut pas changer leur caractère. Ce sont des dépenses solidaires qui doivent être acquittées solidairement. Chacun en profite selon ses besoins et chacun les paye selon ses ressources. L'impôt a été et est encore bien des fois un abus de la force. De plus en plus, il doit être l'expression de la solidarité nationale; il ne saurait être, comme la propriété, l'expression de la liberté individuelle : il a pour but final de la garantir, mais, pour la garantir, il la restreint.

S'il n'existe pas d'impôt volontaire, il y a des impôts qui influent plus ou moins que d'autres sur nos volontés, sur nos besoins, sur nos actes, sur les diverses manifestations de no-

tre individualité. Sous ce rapport, les impôts directs sont préférables, parce qu'ils tendent vers l'unité et la simplicité et que, diminuant toutes les ressources des contribuables, quelle qu'en soit la nature, dans la même proportion, ils laissent libre l'emploi de ces ressources. Les impôts indirects, au contraire, tendent toujours vers la multiplicité et la variété ; ils interviennent à chaque instant dans la vie quotidienne ; ils ne diminuent pas seulement nos moyens d'action, ils les dirigent, ou plutôt ils faussent leur direction naturelle, car ils n'atteignent les ressources que par l'intermédiaire des actes, et ils n'arrivent jamais à équilibrer les charges publiques de telle manière qu'au point de vue fiscal, il soit indifférent de choisir tel ou tel mode d'activité. L'impôt direct est donc, dans un certain sens, un instrument d'émancipation individuelle, mais à deux conditions qu'il importe de relever : la première, c'est que l'individu, en échange d'une liberté plus grande, consente à une plus grande publicité ; la seconde, c'est que le pouvoir chargé de la perception soit sérieusement contrôlé et efficacement contenu, car entre les mains du despotisme, l'impôt direct dégénère en instrument d'oppression. Il ne faut pas oublier que, sous Louis XIV et Louis XV, il a servi, hélas ! bien souvent à aggraver le sort des populations protestantes restées fidèles à leur foi.

XII. — Recouvrement de l'impôt.

Sans épuiser la matière, nous avons cru devoir étudier avec quelque insistance les principales questions relatives à l'assiette de l'impôt. Elles méritaient une attention particulière, car elles sont d'un intérêt toujours actuel.

Les questions relatives au recouvrement, c'est-à-dire au mode de perception et au mode de payement, ne nous arrêteront pas aussi longtemps. Presque toutes peuvent être considérées aujourd'hui comme résolues par l'expérience.

Le payement en nature, très-fréquent sous l'empire romain

et sous le régime féodal, puis de plus en plus restreint, se perpétua jusqu'en 1789 par les dîmes ecclésiastiques et les corvées. En 1697, Vauban avait proposé de l'établir sur une vaste échelle. Pâris-Duverney tenta l'épreuve en 1725, mais il échoua. Les prestations exigées dans les communes rurales, pour les chemins vicinaux, sont les seuls vestiges du payement en nature qui subsistent encore dans notre pays. C'est aussi le seul cas où l'on conteste les avantages du payement en espèces.

On ne conteste guère non plus les avantages de la perception directe par les agents de l'État. Personne ne songe à revenir au système des impositions affermées. Si, par hasard, on y songeait, il suffirait d'un simple coup d'œil rétrospectif pour se convaincre des monstrueux abus de ce système. A plus forte raison doit-on repousser ces intermédiaires bien autrement funestes qu'on appelait officiers du roi et qui, munis, en effet, moyennant finance, d'un titre officiel, jetaient le trouble dans toutes les transactions et rançonnaient le commerce à tout propos : jurés vendeurs et contrôleurs de vins, jurés déchargeurs, rouleurs, chargeurs et jaugeurs, jurés cribleurs de blé, jurés auneurs de toile, mesureurs de charbon, botteleurs de foin, essayeurs de beurre salé, contrôleurs courtiers de la vente de la volaille et du gibier, inspecteurs et commissaires visiteurs des draps, contrôleurs des bans de mariages, etc. « Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer [1]. »

Le système des fermes ne s'appliquait qu'aux taxes sur les marchandises et sur les actes. Quant aux offices, ils intervenaient partout, avec cette différence cependant que les officiers chargés de percevoir les impôts directs restaient toujours les agents du Trésor ; ils n'étaient pas propriétaires de la taxe, comme les officiers des ports et des marchés ; ils prélevaient seulement un droit accessoire et versaient le principal dans les caisses de l'État.

Des intermédiaires d'une tout autre nature étaient souvent

[1] Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXX.



employés pour la perception des impôts directs : pour les tailles des pays d'États, les délégués des États ; pour les subventions extraordinaires des villes, les corps municipaux ; pour le « don gratuit » du clergé, les représentants de l'ordre ecclésiastique. L'emploi de ces intermédiaires serait incompatible avec les principes de notre organisation sociale ; même sous l'ancien régime, il avait l'inconvénient d'augmenter l'inégalité des charges communes, mais il facilitait singulièrement la perception et la rendait beaucoup moins vexatoire. Quelquefois, il amenait des résultats qui se recommandent à l'historien par leur originalité : par exemple, l'établissement d'un véritable impôt progressif au sein du clergé, impôt voté par l'assemblée de 1755 et continué jusqu'en 1789.

Le côté par où la perception de l'impôt dans le passé nous intéresse le plus aujourd'hui est le côté par où elle touche de plus près à la répartition. Je veux parler des frais qu'elle occasionne. Les frais de perception dépendent en effet très-étroitement de la manière dont l'impôt est réparti. Malheureusement, il n'est pas toujours possible de les constater. Il est rare qu'on arrive à rassembler tous les éléments d'appréciation et, quand on les a rassemblés, on trouve qu'ils sont susceptibles de combinaisons diverses qui ont chacune des avantages et des défauts particuliers. Cependant, du milieu de ces incertitudes, il se dégage un certain nombre de faits positifs. Les chiffres varient, mais le rapport des chiffres entre eux est assez constant pour ne laisser aucun doute sur des points d'une très-haute importance.

Prenons, par exemple, les frais de perception en 1786.

D'après le *Dictionnaire de l'Encyclopédie*[1], ils seraient de 10,56 pour 100. Necker les évalue à 10,80[2]. M. de Chabrol (rapprochant le compte rendu par Necker le 1er mai 1789, de l'état arrêté par le comité des contributions publiques de l'Assemblée constituante) les porte à 13,96[3].

Si on examine le détail, on trouve pour les tailles, ving-

[1] Finances, v° *Revenu*.
[2] *Administration des finances*, chap. III.
[3] Rapport au roi en 1830, cité par M. de Parieu, I, p. 109.

tièmes et autres impositions directes : 6,05 pour 100 dans le premier document, 6 pour 100 dans le second et 5,70 dans le troisième ; — pour le domaine (dont les revenus se composaient en grande partie de taxes analogues à notre timbre et enregistrement) : 10,38, 12,92 et 10,71 pour 100 ; — pour les impôts de consommation (aides, gabelles, douanes, entrées, etc.) : 14,32, 14,20 et 20 pour 100.

Quels que soient les chiffres qu'on adopte, il est clair qu'en 1786 les impôts de consommation étaient de beaucoup les plus dispendieux ; comparés aux impositions directes, ils coûtaient au *minimum* plus du double et au *maximum* un peu moins du quadruple.

Prenons maintenant une époque plus récente : les années 1853 et 1854. Des résultats analogues se présentent.

M. de Parieu[1] indique, pour l'ensemble des revenus en 1853, le taux moyen de 10 pour 100 ; — dont 4,40 pour les contributions directes ; 4,20 pour l'enregistrement, le timbre et les domaines ; 11,20 pour les boissons et droits divers ; 17,70 pour les douanes et sels.

M. Ponthier de Chamaillard[2] indique une moyenne générale de 14,36 pour 100 ; — dont 7,65 pour les contributions directes[3] ; 4,87 pour le timbre et l'enregistrement ; 13,95 pour les boissons et droits divers ; 21,32 pour les douanes.

Ajoutons, comme renseignement complémentaire, que le produit brut des octrois était estimé en 1864 à 157 millions dont 16 millions de frais, c'est-à-dire 10,19 pour 100[4].

On voit qu'ici encore les impôts de consommation sont plus onéreux que les impôts directs dans une proportion qui varie entre le double et le quadruple. Les impôts sur les actes seuls rivalisent avec les contributions directes et tendent même vers un chiffre inférieur.

[1] T. I, p. 111.
[2] *Journal des Économistes*, numéro de mai 1858.
[3] Il ajoute aux frais annuels de perception 7 millions, représentant l'intérêt d'une somme de 140 millions dépensée pour le cadastre.
[4] Voir *Moniteur* du 27 mai 1864, discours de M. Glais-Bizoin et réponse de M. O'Quin, rapporteur de la commission du budget.

Il est certain qu'une nation qui aurait le courage de renoncer aux vieux errements, pour adopter un système fiscal plus simple et plus juste, réaliserait sur son budget une économie considérable, puisqu'elle réduirait de moitié ses frais de perception. Sur un gros budget, comme le budget actuel de la France, ce serait une économie d'une centaine de millions [1].

XIII. — Montant de l'impôt. — Recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.

Indépendamment des questions de répartition et de perception, il y a un point qui doit sans cesse préoccuper l'homme d'État, parce qu'il touche au vif l'intérêt des contribuables : c'est le montant total de l'impôt ou plutôt l'ensemble des recettes fiscales, car, à l'exception des revenus du domaine, depuis longtemps réduits à une somme minime, toutes les recettes du fisc, sous quelque nom qu'on les déguise, aboutissent à l'impôt. Il ne s'agit plus du *quomodo ;* il s'agit du *quantum*.

Pour déterminer ce *quantum*, il faut tenir compte de deux éléments : les besoins du pouvoir social et les forces contributives du pays. Telle dépense peut être considérée comme bonne, si elle enlève aux contribuables le vingtième de leurs ressources, qui sera mauvaise si elle leur prend le dixième. On comprend qu'en pareille matière on ne peut guère établir de règles générales. La science ne fournit pas de balance qui permette de peser avec exactitude des éléments aussi variables, et le rapport même qui doit exister entre eux ne saurait être fixé par une formule absolue. Rien ici ne saurait suppléer à cette sagacité (individuelle ou collective) que réclame le maniement des affaires publiques. Ce n'est pas que la science ne puisse venir

[1] En Angleterre, les frais de perception sont moindres ; mais, malgré toutes les circonstances qui favorisent en ce pays les impôts de consommation, les proportions subsistent. Les douanes coûtent 6,91 pour 100 ; l'excise (impôts sur les boissons, etc.), 5,18 ; le timbre, 2,77 ; les taxes somptuaires et l'*income tax*, 2,83. (M. Ponthier de Chamaillart, *loc. cit.*)



en aide à la sagacité. Il est évident que les progrès de la statistique faciliteront singulièrement l'appréciation des forces contributives du pays. Les travaux des théoriciens qui s'efforcent de définir les attributions de l'État ne doivent pas non plus être négligés, car les besoins de l'État dépendent en partie de ses attributions. L'histoire de l'impôt, par le fait seul qu'elle rapproche, à des époques diverses, les recettes des dépenses, apporte aussi de précieux enseignements.

Si l'on étudie la série de nos budgets depuis le commencement des temps modernes, on est frappé tout d'abord de leur énorme accroissement. Dans l'espace d'un peu plus de quatre siècles, on arrive de 2 millions de livres à 2 milliards de francs. 2 millions de livres, dans la première moitié du quinzième siècle, valant (valeur absolue) environ 14 millions de nos jours, on voit qu'après avoir fait la part de la différence des monnaies, il reste un écart tel que la somme primitive est à la somme actuelle comme 1 est à 142. Sans remonter à une époque aussi éloignée, on trouvera que, sous le ministère de Sully, en 1607, le budget montait à 32 millions de livres, valant 93,440,000 francs de nos jours; en 1683, dernière année du ministère de Colbert, il était de 120 millions valant 225,600,000 francs; en 1786, il s'élève à 560 millions[1]; sous le Consulat, à 600 millions; en 1830, 1 milliard. Ainsi notre budget actuel représente environ 21 fois le budget de Sully, près de 9 fois celui de Colbert, 3 fois 1/2 celui de Louis XVI et du Consulat, 2 fois celui de 1830.

Il est vrai qu'à côté de la valeur absolue qui exprime la quantité de métal fin contenue dans la monnaie, il y a la valeur relative qui correspond à la rareté plus ou moins grande des métaux précieux. Cette valeur n'a pu être jusqu'ici appréciée d'une façon parfaitement rigoureuse. Mais, quelque incertaines que soient les appréciations à cet égard, on ne saurait

[1] Ce chiffre et le suivant sont approximatifs. Nous essayerons de les préciser plus tard. Les chiffres relatifs à la valeur absolue de la livre sont empruntés à M. Natalis de Wailly (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI, 5e tableau).



révoquer en doute le double fait d'une baisse considérable et d'une baisse inférieure à l'augmentation de l'impôt. D'après les calculs de M. Leber [1], les 2 millions de Charles VII équivaudraient à environ 80 ou 100 millions de nos jours; les 32 millions de Sully, à 200 millions; les 120 millions de Colbert, à 400 millions; et les 560 millions de 1786, à plus d'un milliard. D'après M. Bailly [2], nous aurions pour Charles VII 55 millions; pour Sully, 100 millions; pour Colbert, 296 millions; pour 1786, 800 millions. En prenant les chiffres qui grossissent le plus la différence de valeur relative et par suite atténuent le plus l'écart, on voit que notre budget actuel représenterait encore 20 fois celui de Charles VII, 10 fois celui de Sully, 5 fois celui de Colbert et près de 2 fois celui de 1786. En prenant les chiffres les plus faibles, on aurait la proportion de 1 à 36, 20, 6 1/2 et 2 1/2 [3].

La marche ascendante de l'impôt a-t-elle été plus rapide que le développement de la richesse publique? Si l'on s'en tient aux deux derniers siècles de l'ancienne monarchie, l'affirmative paraît certaine. Il est difficile de croire que la richesse publique ait doublé comme l'impôt de 1607 à 1683: les trois années qui terminent le ministère de Sully (1607-1610), les cinq ou six années qui précèdent la guerre de Hollande (1665-1671), voilà, à peu près, les seuls moments prospères qu'on puisse citer dans cet intervalle. La période de 1683 à 1715 est une des plus désastreuses qui existent dans notre histoire; de 1715 à 1786, au contraire, une amélioration notable se fait sentir; les ruines de la période précédente sont réparées et la richesse publique augmente; mais, en tenant compte des pertes éprouvées pendant les vingt-cinq dernières

[1] *Essai sur l'appréciation de la fortune privée.*

[2] *Histoire financière de la France,* t. II.

[3] Ces proportions seraient sensiblement modifiées, si l'on admettait (avec M. Levasseur, *Question de l'or*) qu'il y a eu depuis 1850, c'est-à-dire depuis la découverte des mines de Californie et d'Australie, une baisse de la valeur monétaire, baisse évaluée à 20 pour 100. Cette baisse a été niée par plusieurs economistes, notamment par M. Léonce de Lavergne.

années du règne de Louis XIV, on ne saurait admettre que cette augmentation soit égale à celle de l'impôt, qui est de 150 pour 100 au moins. A partir de 1789, nous entrons dans une phase meilleure ; un certain progrès se manifeste, progrès bien faible, il est vrai. L'impôt, aujourd'hui, absorbe le quart de notre revenu, environ 2 milliards sur 8[1]. En 1789, il produit de 5 à 600 millions sur un revenu d'environ 2 milliards, soit un peu plus du quart et moins du tiers. La part de l'impôt, quoique légèrement réduite, reste encore très-forte.

Une maison de commerce conduite avec sagesse diminue tout autrement la part proportionnelle de ses frais généraux, quand le chiffre de ses affaires augmente. Or, les dépenses gouvernementales peuvent être considérées comme les frais généraux d'une nation. Les mêmes causes qui font décroître les uns devraient aussi faire décroître les autres. Une nation de 40 millions d'habitants sera certainement mieux protégée par une armée de 300,000 hommes qu'une nation de 4 millions par une armée de 40,000. La répression des crimes et délits est certainement plus facile au sein d'une population aisée qu'au milieu d'un peuple misérable. La perception des impôts est d'autant moins coûteuse que le fisc opère sur des masses plus compactes ou sur des valeurs plus élevées. Le président des États-Unis reçoit aujourd'hui le même traitement que recevait en 1790 le général Washington, bien que la population et la richesse du pays aient pris, dans l'intervalle, des développements gigantesques ; la même somme suffit pour assurer un service beaucoup plus vaste et plus compliqué.

« Ce n'est pas à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner[2]. » Cette maxime de bon sens, si nettement exprimée par Montesquieu, a toujours été méconnue. Une tendance naturelle porte les gouvernements à demander au peuple tout ce qu'il peut donner ; bien peu résistent à cette tendance. Il en résulte que l'impôt

[1] Ce sont les chiffres officiels indiqués par M. Cornudet, commissaire du gouvernement au Sénat, séance du 5 juin 1866.

[2] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. I.

suit de très-près la marche de la richesse publique ; rarement il reste en arrière ; quelquefois même il la dépasse.

Tout en suivant la marche de la richesse publique, l'impôt peut être très-oppressif pour les classes populaires : 1° parce que la richesse se développe d'une manière très-inégale ; 2° parce que l'impôt lui-même pèse inégalement sur les contribuables. Supposons, par exemple, que l'impôt prenne en moyenne 25 pour 100 du revenu total ; il arrivera souvent que celui qui a 100,000 livres de rente ne payera que 20,000 francs, soit 20 pour 100 ; celui qui a 1,000 francs de revenu paiera 300 francs, soit 30 pour cent. Il est clair que l'impôt, quoique très-lourd pour le premier, ne l'écrase pas. Le second, au contraire, se trouve réduit aux plus extrêmes privations ; il travaille néanmoins et contribue à l'accroissement de la richesse générale.

Pour connaître l'ensemble des charges publiques, il ne suffit pas de connaître le chiffre de l'impôt proprement dit. Il y a des charges qui ne figurent point au budget et qui profitent à l'État. Il en est d'autres qui y figurent, mais qui n'y figurent pas sous le nom d'impôt ; d'autres enfin qui ne profitent pas à l'État, mais qui profitent soit aux pouvoirs locaux, soit à des communautés ou à des classes privilégiées.

Parmi les charges qui ne figurent point au budget, mais qui profitent à l'État, on peut citer les corvées et le service militaire. Necker estimait les corvées à une somme de 20 millions. Aujourd'hui, elles n'existent plus (du moins au profit de l'État) ; mais le service militaire, qui en 1786 n'était guère évalué qu'à 6 millions et demi, a pris, par l'établissement de la conscription et l'extension de nos armées permanentes, une telle importance que, si on voulait l'apprécier en argent, on arriverait à une somme de 2 ou 300 millions.

Les octrois des villes et les centimes additionnels perçus au profit des départements ou des communes constituent des charges qui ne profitent pas à l'État, mais qui néanmoins pèsent sur les contribuables. Des charges analogues existaient sous l'ancien régime.

Quant aux charges établies au profit de communautés ou de

classes privilégiées, la Révolution les a fait disparaître. Tels étaient les droits féodaux perçus au profit de la noblesse et la dîme perçue au profit du clergé. La dîme seule s'élevait à 113 millions; et parmi les droits féodaux, les droits de mutation levés par les seigneurs rapportaient environ 34 millions de livres. On peut ranger dans la même catégorie les droits de douane, quand ils ont un caractère prohibitionniste ou protectionniste, car alors l'intérêt du trésor devient accessoire; en réalité, les droits sont perçus au profit de telle ou telle classe de producteurs et au préjudice de la masse des contribuables. Cette dernière charge, atténuée mais non effacée par les récents traités de commerce, subsiste encore.

Quand l'impôt est insuffisant pour couvrir les dépenses, on y supplée par des ressources extraordinaires. Ces ressources extraordinaires, quelle que soit la forme qu'elles affectent, quel que soit le nom qui les déguise, sont des charges qui pèsent sur le pays et profitent à l'État. Tels étaient, au moyen âge, les bénéfices tirés des Juifs et de la fausse monnaie; tels furent, dans les temps modernes, les ventes d'offices, les émissions de rentes et le papier-monnaie; dans tous les temps, les aliénations domaniales, les avances des receveurs et des fournisseurs; en un mot, les emprunts de toute sorte.

Le bénéfice tiré des Juifs consistait en ceci : on les laissait pendant quelques années se livrer à leurs opérations de banque et de change; une fois enrichis, on les expulsait du territoire et on saisissait leurs biens; puis on les rappelait, et on renouvelait les mêmes procédés de tolérance, préparant une persécution lucrative. C'était une espèce d'impôt anormal sur les capitaux prêtés à intérêt, le taux de l'intérêt s'élevant d'autant plus que le prêteur courait plus de danger, et le profit de l'usure revenant en définitive au roi ou au seigneur dans le domaine duquel les Juifs se trouvaient.

La fausse monnaie a des effets encore plus graves. Elle commence par déprécier la valeur de toutes les créances; puis elle augmente le prix de toutes choses, et en premier lieu le prix des choses de première nécessité, qui généralement se vendent sur les marchés publics et dont les prix, moins dépen-

dants de la coutume, obéissent avec plus de docilité à la loi de l'offre et de la demande; elle fait monter le taux de l'intérêt, parce qu'elle ajoute un nouveau risque d'insécurité à ceux qui existent déjà ; enfin elle jette le trouble dans toutes les opérations du commerce. C'est donc un impôt qui pèse d'abord uniquement sur les capitalistes, puis sur les consommateurs de denrées de première nécessité, enfin sur tous les consommateurs et sur l'ensemble des contribuables. Le dommage causé au pays par un pareil impôt est hors de toute proportion avec le bénéfice que le gouvernement en tire, le produit fiscal étant en proportion de la somme de la monnaie et le dommage causé au pays en proportion de la somme d'affaires qui se concluent au moyen de la monnaie.

Le papier-monnaie avec cours forcé ressemble beaucoup à la fausse monnaie. Il en diffère cependant en ce qu'il chasse la monnaie métallique et la remplace: d'où il résulte que les effets de l'altération monétaire ne se produisent ni aussi vite, ni aussi complétement. Ils ne se produisent dans toute leur force qu'en présence d'une émission exagérée. Il est vrai que cette circonstance se réalise presque toujours.

Les ventes d'offices ont tantôt le caractère d'un emprunt pur et simple, tantôt le caractère d'un emprunt mêlé d'impôt. Elles ont le caractère d'emprunt pur et simple, quand l'acheteur de l'office ne perçoit point de taxes sur le public et reçoit des gages du gouvernement. Elles ont le caractère d'un emprunt mêlé d'impôt, quand l'acheteur de l'office perçoit des taxes sur le public. Dans ce dernier cas, il y a impôt, puisque le gouvernement autorise une perception obligatoire, et il y a emprunt, puisqu'il aliène le profit de cette perception.

Les aliénations d'impôts et les aliénations domaniales, c'est-à-dire toutes les aliénations de revenus publics, doivent être considérées comme de véritables emprunts. Le remboursement de ces emprunts est facultatif ; mais il en est de même des rentes perpétuelles. Il y a emprunt par le fait seul qu'on se procure immédiatement un capital disponible par le sacrifice d'un revenu futur ; peu importe que ce revenu soit aliéné défi-

nitivement ou indéfiniment consacré au service d'une rente périodique.

De tous les emprunts, les moins mauvais sont ceux qui se font avec la plus grande franchise et qui sont accessibles au plus grand nombre de prêteurs. Les emprunts limités à telle ou telle catégorie de personnes cachent toujours quelque privilége ou quelque désordre. Le système des avances par les fournisseurs de l'État ou les receveurs des deniers publics, si usité sous l'ancien régime, était un système funeste. Les émissions publiques de rentes perpétuelles sont de beaucoup préférables, mais il serait à désirer que le taux réel de l'émission fût toujours fidèlement indiqué par le taux nominal, c'est-à-dire que quand on emprunte à 6 pour 100, on ne prétendît pas émettre du 5, du 4 ou du 3 pour 100. On emprunterait peut-être un peu plus cher, mais, une fois la crise passée, on rembourserait dans des conditions beaucoup plus avantageuses. Colbert, sous ce rapport, a donné un exemple qui devrait être suivi.

Le capital fourni par l'emprunt est nécessairement enlevé à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie; tout emprunt est donc par lui-même une charge immédiate, et de plus il annonce infailliblement ou une aggravation d'impôt ou une banqueroute. La banqueroute diminue en apparence le montant des charges publiques, elle amoindrit le chiffre de l'impôt; mais elle n'est elle-même qu'une transformation de l'impôt et une transformation déplorable, aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue moral. Les créanciers de l'État ne supportent pas seuls la perte qu'on leur inflige. Quelquefois même il arrive qu'ils ne la supportent pas du tout : ils ont eu soin de s'indemniser à l'avance par des intérêts exorbitants ou des bénéfices frauduleux; c'est ainsi que les choses se passaient le plus souvent sous l'ancien régime. Dans tous les cas, la banqueroute dont ils sont victimes est la cause ou le prétexte d'une multitude d'autres; l'ébranlement du crédit public se communique de proche en proche à toutes les institutions financières; le commerce tout entier s'en ressent; l'industrie en reçoit le contre-coup; le désordre pénètre dans toutes les

branches de l'activité humaine, et les forces productives de la nation se trouvent énervées.

La banqueroute est la conséquence fatale de l'abus des ressources extraordinaires. Sous la monarchie absolue, elle était pour ainsi dire à l'état chronique. On cite comme exceptionnelles les époques où elle a eu lieu sur une vaste échelle : 1648, 1716 et 1720, 1770. On pourrait également citer comme exceptionnelles les époques où les payements se firent avec une parfaite régularité. L'état ordinaire, c'était la suspension plus ou moins longue et la réduction plus ou moins forte du service de la dette.

L'examen attentif des faits que nous venons de rappeler est indispensable pour apprécier sainement le poids des charges publiques à tel ou tel moment de l'histoire. C'est surtout par l'extension des ressources extraordinaires que l'augmentation des charges publiques arrive à dépasser, pendant certaines périodes, le développement des forces contributives du pays.

Prenons, par exemple, les dernières années du règne de Louis XIV, les années 1708 à 1714. L'impôt ne fournit pendant ces sept années que 572 millions, soit 81,740,000 livres par an. Le budget en apparence est donc inférieur à celui de Colbert, qui en 1683 montait à 120 millions. Mais les dépenses pendant ces années désastreuses s'élèvent à 1579 millions, soit 225 millions par an et ces 225 millions (dont 143 couverts par des emprunts), sous une forme ou sous une autre, retombent en définitive sur les contribuables. Dans l'intervalle qui s'écoule de 1683 à 1708, la misère s'est accrue et les exigences du fisc royal ont presque doublé.

On voit par là combien il importe de distinguer, parmi les faits qui diminuent le chiffre nominal de l'impôt, ceux qui produisent une diminution réelle des charges publiques et ceux qui produisent seulement une diminution apparente.

Les emprunts et les banqueroutes ne sont pas les seuls faits qui produisent une diminution apparente. Le même résultat peut être causé par une hausse de la valeur monétaire, par la transformation de services pécuniaires en services personnels et par des mesures décentralisatrices.

La hausse de la valeur monétaire est un phénomène rare et transitoire ; cependant il se présente quelquefois, et alors, avec une somme moindre, l'État obtient des services équivalents à ceux qu'il obtenait avant la hausse : le chiffre de l'impôt change, le montant réel ne change pas. La transformation des services pécuniaires en services personnels est assez fréquente ; la conscription, substituée au système des engagements avec prime, en est un exemple. Cette transformation peut être en elle-même une bonne chose (ce que nous n'avons pas à examiner ici), mais il ne faut pas se faire d'illusion sur l'économie qui en résulte : le contribuable donne son temps au lieu de donner son argent, voilà tout. Les mesures décentralisatrices n'ont point pour conséquence directe et nécessaire de transformer l'impôt ni de le diminuer ; elles le déplacent ; elles le transportent du pouvoir central aux pouvoirs locaux. C'est ainsi qu'après la chute de l'empire romain, l'impôt impérial tomba peu à peu aux mains des seigneurs. Après cette décentralisation poussée à l'extrême, un mouvement en sens inverse s'est manifesté et a duré jusqu'à nos jours. Aujourd'hui on se préoccupe, avec raison, de restreindre les attributions du pouvoir central. On peut attendre beaucoup d'une restriction sagement conçue ; il en peut même résulter une certaine économie, car il est possible, par ce moyen, de simplifier les rouages administratifs ; mais la plus grande partie du fardeau subsistera.

Il n'y a que deux faits qui puissent produire directement et certainement une diminution réelle des charges publiques ; ces deux faits sont : une répartition meilleure des charges imposées, ou une économie sérieuse dans les dépenses. Nous nous sommes étendu longuement sur la question de répartition, nous n'y reviendrons pas. Quant à l'économie dans les dépenses, elle peut être obtenue de diverses manières, qui ne sont pas toutes également avantageuses.

Les avantages d'une économie peuvent être relatifs ou absolus. Ils sont absolus quand on supprime à la fois et la dépense et le besoin auquel elle répond. Par exemple, si l'on perfectionne le mécanisme de l'impôt de telle sorte que la perception devienne moins coûteuse, la dépense supprimée de

cette manière a disparu complétement; elle ne se retrouve nulle autre part, sous aucune forme; le besoin qui la nécessitait est aboli; c'est un bénéfice net et complet pour la société comme pour l'État. Il en est de même si un peuple se sent assez fort pour se débarrasser de la monarchie : les grosses dotations que, par ce moyen, il efface du budget ne laissent après elles aucun besoin en souffrance; la somme épargnée se trouve tout entière réellement et absolument disponible.

Les avantages d'une économie ont, au contraire, un caractère relatif, quand la dépense supprimée laisse subsister le besoin, qui doit être alors ou contenu ou satisfait sous une autre forme. Supposons, par exemple, qu'on réduise le chiffre des travaux publics; voilà une économie qui peut être justifiée par l'état des finances, par les exigences de la politique extérieure, par la gêne des contribuables et par une foule d'autres raisons; mais l'avantage d'une pareille économie se trouve en partie compensé par l'inconvénient de suspendre des travaux utiles. Ce n'est pas un motif pour ne pas la faire : c'est un motif pour la résoudre avec une grande circonspection et pour rechercher avec un zèle scrupuleux le point précis où elle cesserait d'être utile.

Une hypothèse non moins grave est celle où certains services salariés par l'État sont abandonnés désormais à l'initiative individuelle. Tel serait le cas où le salaire des cultes serait supprimé. Au point de vue de la justice et de la liberté, cette mesure serait excellente. Au point de vue économique, on ne pourrait pas dire, comme à propos des mesures décentralisatrices, qu'il y aurait une simple transposition de l'impôt. L'impôt n'existerait plus, puisque le caractère essentiel de l'impôt consiste à être obligatoire; mais la dépense, bien que devenue facultative, subsisterait en fait pour le plus grand nombre des contribuables, et, tout en la rayant du budget, il y aurait lieu d'en tenir compte. Le résultat final devrait être un dégrèvement plutôt qu'un virement.

Pour pénétrer plus avant dans l'examen des causes qui augmentent ou diminuent les charges publiques, il faudrait rechercher à quels besoins répond l'impôt, c'est-à-dire analyser et

apprécier les dépenses de l'État. Ce serait embrasser la politique tout entière, car il n'y a guère d'acte politique qui ne se traduise par une dépense. Dans le courant de cet ouvrage, nous indiquerons les rapports qui existent entre la direction de la politique et la marche de l'impôt. Nous nous bornerons, en ce moment, à quelques réflexions sur ce sujet.

Il y a des dépenses qu'il faut couvrir à tout prix, parce qu'elles sont nécessaires : ce sont celles qui se rapportent à la sécurité sociale. Elles ne deviennent très-onéreuses que dans des circonstances exceptionnelles, quand il s'agit, par exemple, comme en 1428 et 1792, de délivrer ou de défendre le sol de la patrie. En temps ordinaire, elles n'imposent point par elles-mêmes de trop lourdes charges aux contribuables; malheureusement, elles servent de prétexte à des dépenses d'un tout autre genre; mais alors elles ne s'accroissent qu'en se dénaturant.

Après les dépenses nécessaires, se présentent les dépenses simplement utiles. Elles sont susceptibles tout à la fois et d'une plus grande restriction et d'une plus grande extension. Telles sont les dépenses relatives aux travaux publics : ponts et chaussées, canaux, chemins de fer, aqueducs, quais, ports, phares, etc. Telles sont aussi celles qui concernent le développement moral et intellectuel de la nation : écoles, musées, bibliothèques, etc. Dans aucun pays, elles ne peuvent être ni supprimées, ni même suspendues, sans compromettre les intérêts de la civilisation; mais, dans tous les pays, elles doivent être contenues avec prudence et fermeté. Tout ce qui est attribué aux dépenses gouvernementales étant enlevé aux dépenses individuelles, les premières ne sauraient être justifiées que par un degré d'utilité évidemment supérieur. On doit surtout se tenir en garde contre l'excès des dépenses consacrées aux moyens de transport. De toutes les dépenses utiles, ce sont les plus séduisantes, parce qu'elles donnent de suite des résultats positifs et permettent d'augmenter facilement, dans des proportions considérables, le produit de certains impôts. Les dépenses consacrées à l'instruction donnent des résultats d'une plus haute importance, mais elles ne les donnent qu'à la longue et sous une forme en

quelque sorte immatérielle, ce qui fait qu'ils ne peuvent être évalués en chiffres et qu'ils paraissent incertains. D'ailleurs, ces sortes de dépenses, qui profitent toujours à la nation, ne profitent pas toujours aux gouvernements ; souvent elles leur déplaisent, parce qu'elles les menacent.

Enfin, il y a des dépenses qui ne sont ni nécessaires ni utiles, et ce sont celles-là surtout qui grossissent démesurément les budgets. Je veux parler des dépenses destinées à entretenir le luxe au dedans et à soutenir au dehors des guerres d'ambition. Toutes deux ont pour les souverains un puissant attrait, et les peuples eux-mêmes, dociles aux influences d'en haut, se laissent fasciner par elles. La guerre éveille dans le cœur de l'homme toutes les mauvaises passions et quelques-unes des bonnes : l'amour de la gloire, le dévouement à la patrie, l'ardent désir des nobles sacrifices, mais aussi et surtout le mépris du droit, le goût de l'obéissance passive, le culte du hasard, l'amour de la force brutale et tous ces instincts sauvages qui se trouvent dans les parties basses de l'être humain. Le luxe n'est guère moins funeste que la guerre, et il s'appuie sur des préjugés plus tenaces. On prétend « qu'il fait aller le commerce ; » on va même jusqu'à dire « qu'il donne l'aisance au pauvre ; » puis on le confond avec l'art, et l'intérêt du luxe devient ainsi l'intérêt de la société entière. Ces préjugés persistent en dépit des démentis de l'histoire, qui nous montre à toutes les époques la détresse publique portée à son comble par le développement du luxe ; ils persistent à la faveur d'un certain vague qui entoure le mot et la chose. Il est difficile, en effet, de définir le luxe ; mais s'il est des cas où, faute d'une définition suffisante, on peut hésiter à le reconnaître, il en est d'autres, ce me semble, où l'hésitation n'est pas permise, et cela suffit pour aboutir à des conclusions pratiques. Les dépenses supérieures au montant du revenu sont des dépenses imprudentes ; les dépenses hors de proportion avec le but qu'on veut atteindre sont des dépenses superflues ; ce ne sont pas nécessairement des dépenses de luxe. Quant aux dépenses artistiques, il est possible qu'elles soient exagérées, mais elles répondent à un besoin légitime, et dès lors elles sont utiles.

On peut discuter leur importance et leur rang; leur légitimité est incontestable. Selon nous, les dépenses de luxe se reconnaissent à ce signe, que leur but principal ou unique est de satisfaire la vanité. Et voilà précisément ce qui les rend si malfaisantes. Elles ne visent point à améliorer la condition humaine, ni à produire quelque chose qui soit réellement bon ou beau. Leur rôle est d'éblouir. Dans ce but, les choses les plus laides, les plus monstrueuses seront recherchées, pourvu qu'elles aient de l'éclat, pourvu qu'elles représentent un grand effort, pourvu qu'elles soient très-coûteuses, car le haut prix est un des éléments du luxe. C'est la dépense pour la dépense. Dépense indéfiniment extensible, car la vanité est insatiable; et, qui pis est, dépense indéfiniment contagieuse, car la vanité d'un homme placé au sommet de l'échelle sociale surexcite la vanité de tous les autres. D'où ce « luxe d'imitation, » dont parle le sage Forbonnais, qui du souverain se communique aux ministres, des ministres aux grands seigneurs, des grands seigneurs à la haute bourgeoisie, et s'insinue même jusqu'au sein des classes laborieuses.

Il n'échappera, je pense, à personne que les dépenses de luxe et les dépenses militaires se rattachent par un lien très-intime au système de la monarchie absolue. Il peut se rencontrer, et il s'est rencontré quelquefois, des souverains partisans de l'économie et de la paix; mais ce sont là si bien des exceptions, que le type royal semble effacé en eux : Louis XII est bien pâle à côté de François Ier, Henri IV bien peu roi à côté de Louis XIV. Quand l'autorité est indépendante de la supériorité morale et intellectuelle, elle a besoin, pour s'exercer dans toute sa plénitude, d'un prestige extérieur, et ce prestige doit être d'un ordre grossier, afin de saisir les masses, tenues à dessein dans l'ignorance et l'abrutissement. Ce prestige extérieur, le luxe le donne. La guerre le donne aussi, et elle y ajoute une force matérielle; tôt ou tard elle aboutit aux armées permanentes, avec lesquelles on intimide ou l'on écrase ceux qui résistent au prestige de l'autorité.

XIV. — Réformes fiscales. — Forces diverses qui les produisent. — Progrès accomplis. — Progrès attendus.

Au moment de prendre possession du contrôle général des finances, le 24 août 1774, Turgot écrivait à Louis XVI : « On peut espérer de parvenir, par l'amélioration de la culture, par la suppression des abus dans la perception et par une répartition plus équitable des impositions, à soulager sensiblement le peuple, sans diminuer beaucoup les revenus publics; mais si l'économie n'a précédé, aucune réforme n'est possible, parce qu'il n'en est aucune qui n'entraîne le risque de quelque interruption dans la marche des recouvrements, et parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres et les cris des hommes de toute espèce intéressés à soutenir les abus, car il n'en est point dont quelqu'un ne vive [1]. »

Ces paroles méritent d'être retenues. Elles indiquent avec précision la marche qu'il convient de suivre quand le gouvernement prend l'initiative d'une réforme fiscale sans y être contraint par une nécessité absolue, et qu'il veut la mener à bonne fin sans provoquer une crise trop violente. Mais, en posant comme condition du succès la nécessité de l'économie préalable, Turgot demandait au roi quelque chose de très-grave; non que les dépenses publiques ne fussent, à cette époque, susceptibles d'une large réduction; le difficile n'était pas de reconnaître les économies possibles, c'était de les faire prévaloir. Pour les faire prévaloir, il aurait fallu que Louis XVI se mît au-dessus de sa cour et que le contrôleur général devînt une sorte de premier ministre exerçant une influence décisive sur l'ensemble des affaires publiques. Turgot n'obtint pas ce qu'il demandait, et il ne pouvait l'obtenir d'un prince naturellement tourné vers le bien, mais incessamment poussé en sens inverse par ses propres préjugés et par les exigences du triste entourage dont il subissait le joug.

[1] Œuvres de Turgot, t. II, p. 167, éd. Guillaumin.

Les réformes accomplies dans les conditions voulues par Turgot sont excessivement rares. Tout au plus peut-on en citer un exemple par siècle. En 1364, Charles V; en 1498, Louis XII; en 1596, Sully appuyé par Henri IV, et, en 1662, Colbert appuyé par Louis XIV, entreprirent une série d'améliorations qui avaient pour point de départ l'ordre et l'économie. Aucun d'eux ne réalisa des réformes radicales. Ils se bornèrent, en général, à réprimer des abus condamnés par les lois, et n'introduisirent dans le système contributif qu'un très-petit nombre d'innovations. Il importe aussi de remarquer que l'œuvre de Charles V et de Louis XII périt après leur mort; que celle de Sully ne survécut pas à Henri IV, et que celle de Colbert fut bouleversée, au bout de quelques années, par le souverain même qui l'avait d'abord soutenue. Il faut ajouter que ces réformes, bienfaisantes quoique peu profondes et peu durables, ont toujours été précédées par une période plus ou moins longue d'agitations politiques ou par quelque grande manifestation de la volonté nationale. Charles V avait derrière lui les États de 1356 et de 1357; Louis XII, ceux de 1484; Sully, ceux de 1560, 1576, 1588, et l'assemblée des notables de 1595, qui vint clore l'ère des guerres civiles; Colbert, enfin, arriva au pouvoir à un moment où le souvenir de la Fronde ne pouvait être encore effacé des esprits. Pour sortir de la routine du passé, il faut autre chose que l'initiative d'un pouvoir monarchique.

Sous tous les régimes, quelque autoritaires qu'ils soient, il y a toujours eu et il y aura toujours certaines forces capables de faire contre-poids à la force gouvernementale et d'agir sur elle, tantôt pour la tenir en échec, tantôt, au contraire, pour la lancer en avant. Ces forces sont plus ou moins vives, plus ou moins régulières, plus ou moins apparentes, elles appartiennent plus ou moins à l'ordre moral ou à l'ordre matériel; mais elles ne font jamais absolument défaut. La grande différence entre les pays libres et les pays soumis, c'est que, dans les pays libres, la volonté des contribuables s'exprime et s'impose dans les temps calmes et prospères comme aux époques de crise, tandis que, dans les pays soumis, la résistance ne se fait sentir qu'au moment où, ne pouvant plus prévenir le mal,

on s'efforce de le réparer. Au fond, les forces sociales dont nous parlons ne sont que la manifestation, sous des formes diverses, de l'indépendance humaine, manifestation paisible ou violente, publique ou occulte, selon que cette indépendance est acceptée ou méconnue. Leur tendance ne varie pas moins que leur forme : les unes ont un caractère purement conservateur, elles ne tendent qu'à maintenir ce qui est; d'autres ont un caractère mixte, où domine l'élément progressiste, elles tendent tour à tour à conserver et à réformer.

Au nombre des forces purement conservatrices, on doit ranger en première ligne la coutume. La coutume est souvent un obstacle au progrès; souvent elle contrarie et retarde la marche de la civilisation; mais, à certaines époques, elle oppose une utile barrière aux exigences du pouvoir. Dans les commencements du moyen âge, elle contribua beaucoup à améliorer la condition des hommes soumis aux redevances seigneuriales. Quand elle se combine avec la baisse de la valeur monétaire, elle agit dans le sens d'une réduction d'impôt. Salutaire ou nuisible, il y a là une puissance dont il faut tenir compte. Bien peu de gouvernements osent la braver en face. Ils l'éludent par des détours : comme, par exemple, quand ils imaginent des charges extraordinaires destinées à se fondre plus tard dans le budget ordinaire; les populations supportent les charges nouvelles, parce qu'elles les croient provisoires, et quand le provisoire devient définitif, elles s'y résignent, parce qu'elles commencent à s'y habituer.

L'intervention de certains corps, constitués d'une manière aristocratique, produit des effets assez analogues à ceux de la coutume : c'est tantôt un frein salutaire, tantôt une entrave nuisible. Tel a été le rôle de nos anciens parlements. On ne saurait trop louer leurs efforts, quelquefois couronnés d'un succès temporaire, pour obtenir la modération des dépenses, le contrôle régulier des comptes de l'État, la répression des fraudes, le respect des juridictions de droit commun ; mais il faut reconnaître aussi que les vieux priviléges, les vieux abus, les institutions condamnées par l'opinion publique trouvèrent en eux des défenseurs opiniâtres.

Il n'en est pas de même des assemblées représentatives. Le germe du progrès est en elles, et il s'y développe d'autant plus qu'elles représentent plus directement et plus librement les intérêts généraux du pays ; il languit non-seulement dans les assemblées serviles, mais encore dans les assemblées qui ne représentent qu'une portion trop étroite du territoire ou de la société. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer, avec les États généraux, les États provinciaux d'une part, et d'autre part les assemblées de notables. Parmi les États généraux eux-mêmes, les plus hardis et les plus féconds sont précisément ceux qui ont été animés d'un esprit plus libre et dans le sein desquels s'est rencontrée une combinaison moins incomplète des divers éléments sociaux. Les États généraux ont agité un grand nombre d'idées qui n'ont pas toutes abouti à des résultats immédiats, mais qui toutes ou presque toutes ont exercé une influence morale de la plus haute importance. Ils ont préparé les voies de l'avenir. A leur initiative se rattachent deux des plus grands actes qu'on puisse signaler en matière d'impôt : en 1439, la substitution de la taille royale à la taille seigneuriale et, en 1484, une réduction des charges publiques qui a ouvert une période de prospérité et d'économie vraiment exceptionnelle.

Quel changement dans les destinées de la France, si le régime représentatif eût réussi (et il s'en est fallu de peu) à s'établir quelques siècles plus tôt d'une manière continue et régulière! Que de misères prévenues! que de progrès anticipés! Malheureusement, il n'en a pas été ainsi, et l'inexistence ou l'intermittence de ce régime a rendu nécessaire le déploiement d'une force sociale d'un caractère tout différent. Je veux parler de la résistance à main armée. L'insurrection est un de ces moyens, à la fois grossiers et héroïques, auxquels on ne doit recourir qu'à la dernière extrémité. Légitime là où la liberté n'existe pas, criminelle là où la liberté existe, elle peut être inopportune sans cesser d'être légitime, et, par cela seul qu'elle est inopportune, elle devient funeste. Elle a été souvent la cause ou le prétexte de maux affreux. Souvent aussi elle a été un instrument de progrès. Elle a corrigé, dans une cer-

taine mesure, les vices du despotisme. C'est elle qui, en affranchissant les communes, leur a permis de restreindre et de transformer les droits féodaux ; c'est elle qui a soustrait à l'odieux régime des gabelles nos provinces de l'Ouest ; c'est elle qui a empêché de prévaloir l'imposition sur les ventes, triste legs du moyen âge, dont les déplorables effets ont été tant de fois constatés en Espagne ; c'est elle encore qui, à l'époque de la Fronde, arracha à la royauté une diminution d'un dixième sur les tailles, et fit si bien comprendre ce que cet impôt avait d'inique, que, pendant plus de trois quarts de siècle, on n'osa pas l'augmenter, même au milieu des besoins les plus pressants.

La résistance des contribuables se fait sentir alors même que le pouvoir est assez fort pour comprimer toute espèce de révolte ouverte : elle se manifeste par le développement de la contrebande, par des réclamations plus nombreuses, par la restriction de certaines dépenses, l'atonie des affaires, les retards dans l'acquittement des cotes individuelles, la multiplication des procédures et des saisies, toutes choses qui font baisser les recettes et qui augmentent les frais de perception. C'est un ensemble de faits qui constitue ce qu'on appelle la nécessité, et la nécessité, qui suggère une foule d'expédients désastreux, produit quelquefois d'utiles réformes ; comme nous l'avons déjà vu (page XXXVI), elle milite en faveur de l'égalité contributive.

Enfin, au-dessus de toutes ces forces, qui poussent ou retiennent les gouvernements, s'élève la plus puissante et la plus légitime, la plus noble et la plus communicative, individuelle et sociale au suprême degré, émancipatrice et souveraine, la force de la libre pensée.

Il est vrai que, durant des siècles, la libre pensée reste pour ainsi dire à l'état latent ; elle est le mobile secret des mouvements rénovateurs, elle inspire de loin en loin des actes d'une haute portée : les chartes des communes et les requêtes des Etats ; mais elle ne se détache pas de la pratique, elle ne produit point d'ouvrages qui lui soient propres, qui l'expriment dans toute son indépendance, dans toute sa plénitude et dans

toute sa pureté. Il y a au moyen âge des idées éparses au milieu des faits; il n'y a pas de théorie, pas de science; il n'y en a pas du moins pour les choses qui rentrent dans le domaine de l'économie politique. Le traité de Nicole Oresme sur les monnaies est peut-être le seul ouvrage théorique qu'on puisse citer avant le quinzième siècle. A la fin du quinzième siècle, Commines formule nettement le principe fondamental du vote de l'impôt. Puis, au seizième siècle, éclate le grand réveil de l'esprit humain. A l'aide de l'imprimerie, les livres se multiplient et se répandent. Quelques-uns abordent déjà les questions de finances. Tels sont ceux du célèbre Jean Bodin et de l'inconnu qui se cache sous le pseudonyme de Froumenteau. A la fin du dix-septième siècle, Vauban et Boisguillebert pénètrent à fond dans la matière de l'impôt et présentent sur ce sujet des considérations originales qui aujourd'hui encore méritent d'être méditées. Au dix-huitième siècle, la libre pensée prend un nouvel élan. Elle ne recule devant aucun problème. Toutes les sciences et en particulier la science économique avancent à pas de géants. L'impôt occupe une large place dans les préoccupations des penseurs et les écrits des publicistes. Montesquieu, Voltaire et Rousseau y touchent incidemment. Quesnay, Turgot et la pléiade des physiocrates le rattachent à un système trop absolu pour ne pas être défectueux, mais admirablement juste en certaines parties et plein de germes féconds. Forbonnais, Necker et Moreau de Beaumont l'étudient dans ses origines et dans les détails les plus minutieux de son mécanisme, avec une méthode qui, pour être moins hardie que celle des physiocrates, ne laisse pas d'éclairer une foule de points obscurs.

De tout temps, la libre pensée a eu des ennemis nombreux, car elle a eu contre elle tous ceux qui, par divers motifs, ont intérêt à ce que les hommes pensent le moins possible. Dès ses débuts, elle a été soumise à un régime oppressif qui n'a été modifié qu'en 1789, et, après de fréquentes vicissitudes, pèse encore sur elle [1]. Quand on constate à chaque siècle la marche

[1] Ceci était écrit avant le décret du 19 janvier. Il serait téméraire

toujours grandissante de la science et, ce qui n'est pas moins curieux, l'influence toujours plus marquée de la théorie sur la pratique, on est tenté de croire que ce régime a été impuissant. Le fait est qu'il n'a pas produit tout le mal qu'on en attendait. Il en a produit beaucoup néanmoins. Il n'a point arrêté le cours des idées ; mais il l'a rendu inégal et trouble : trouble, parce que les idées ne s'épurent que par la discussion, et la même loi qui prétend gêner leur expansion gêne aussi leur discussion ; inégal, parce que les idées contenues par la force matérielle se répandent d'abord avec une excessive lenteur, puis elles s'accumulent, elles fermentent, elles se soulèvent et se précipitent enfin avec une violence irrésistible. Les lois restrictives peuvent être utiles à ceux qui les appliquent ; elles couvrent leurs fautes ou leurs crimes d'un voile complaisant ; quant à la société, elles ne lui donnent qu'une tranquillité mensongère et compromettent ses intérêts les plus précieux.

La révolution de 1789 a été le triomphe de la libre pensée se manifestant par l'organe légitime d'une assemblée représentative, avec l'appui d'une insurrection populaire. Réunissant ainsi en elle les trois forces sociales les plus aptes à émanciper un peuple et à le lancer dans les voies du progrès, elle a réalisé tout à coup la plus juste, la plus profonde et la plus glorieuse des réformes. Elle l'eût réalisée, sans doute, avec plus de calme et au prix de sacrifices moins douloureux, si les violences du passé n'avaient eu dans son sein leur contre-coup fatal.

Si l'on compare la situation actuelle avec celle où nous avait laissés l'ancienne monarchie, on trouvera certainement des différences qui sont de nature à nous réjouir.

Nous n'avons plus, en matière d'impôt, de classes légalement privilégiées, si ce n'est peut-être les rentiers de l'État. Nous n'avons plus ces inégalités locales qui causaient tant de désordres. Nous n'avons plus, sur les frontières de la Bretagne,

d'apprécier dès à présent (8 mars) les réformes qui se préparent. Espérons qu'elles seront radicales, car des réformes superficielles ne suffiraient pas pour soulever la masse profonde des règlements abusifs entassés par le système autoritaire.

ces « heurtements » terribles qui mettaient aux prises contrebandiers et douaniers. Nous n'avons plus, aux galères, ces milliers de pauvres gens qu'y envoyait le faux-saunage. Les douanes intérieures ont été abolies. La taille arbitraire a été remplacée par un ensemble d'impôts moins défectueux. Les fermiers généraux et leurs commis ont disparu pour faire place aux agents directs du fisc. Les juridictions qui prononcent sur les recours des contribuables ont été entourées de garanties nouvelles. Les comptes de l'État sont réglés avec un soin scrupuleux et reçoivent une publicité complète. Les dépenses et les recettes sont votées par des assemblées périodiques émanées du suffrage universel.

Mais, à côté des progrès accomplis, que de progrès différés et attendus ! Le type des impôts iniques, l'impôt du sel, subsiste encore. L'impôt sur les boissons, si souvent progressif à rebours, n'a guère été amélioré. Les transactions civiles et commerciales sont gênées par une multitude de taxes. Les quinze cents octrois des villes hérissent le territoire national de barrières dignes du moyen âge. L'impôt foncier, reposant sur un cadastre qui de jour en jour devient moins exact, présente des inégalités fâcheuses. La propriété mobilière n'est pas atteinte comme elle devrait l'être. Les frais de perception, très-légèrement réduits, sont encore énormes. La prédominance excessive des impôts indirects nous menace, en cas de crise, des plus cruels embarras.

Bien des fois, l'esprit de nos vieux parlements, amis de la routine et des priviléges, s'est retrouvé dans nos assemblées représentatives. Pour combattre cet esprit rétrograde, il fallait élargir le cercle de la liberté ; il ne fallait pas altérer ni amoindrir l'élément représentatif. C'est tout le contraire qui a eu lieu. De là, ces contrôleurs bénévoles désignés par ceux-là mêmes qu'il s'agit de contrôler. De là, tant de dépenses engagées avant d'être votées, tant de recettes imprudemment gonflées !

Enfin, le principe fondamental du vote de l'impôt, principe qui plonge par ses racines dans un passé lointain et qui s'impose à la raison comme un axiome, a reçu des atteintes di-

rectes et manifestes qu'on ne saurait passer sous silence. Le budget de Lyon, qui dépasse 10 millions, et le budget de Paris, qui dépasse 200 millions (le budget de la France sous Louis XIV), sont tous les deux soustraits au contrôle de ceux qui les paient. Étrange anomalie née de la peur, maintenue par la méfiance et qui enfante à son tour de singuliers soupçons ! Le refus obstiné de rentrer à cet égard dans le droit commun nous ramène forcément à des temps bien reculés. Il nous rappelle le soin jaloux avec lequel les commissaires du roi dérobaient aux députés des trois ordres la communication de certaines pièces. Il semble qu'aujourd'hui, comme au temps des Valois et des Bourbons, le « secret de l'État » serait trahi, si l'on pouvait toucher de près certains ressorts de la machine gouvernementale.

En présence de telles lacunes, il convient d'être modestes et de ne pas trop se glorifier des progrès accomplis. De nouveaux efforts sont nécessaires. Il faut que l'initiative intelligente succède à l'indifférence inerte. Il faut reprendre courageusement le souci de la chose publique. Il faut remplir jusqu'au bout notre devoir d'hommes libres, et ne pas permettre désormais qu'aucun des grands principes, qui constituent les bases de la démocratie moderne, reste à l'état de lettre morte.

LIVRE I.

L'IMPOT ROMAIN.

LIVRE I.

L'IMPOT ROMAIN[1].

Le point de départ de ces études sera l'impôt tel qu'il fut organisé dans les Gaules sous l'Empire romain. Il serait difficile et inutile de remonter plus loin; difficile, car les documents nous font défaut; inutile, car on ne voit

[1] *Sources* : le Digeste; — le Code de Justinien; — le Code Théodosien (rédigé par ordre de Théodose le Jeune); — les écrits des historiens anciens, tels que Tacite, Suétone, Dion Cassius, Hérodien, Ammien Marcellin.

Ouvrages à consulter : Les excellents *Paratitla* et Commentaires de Godefroy sur le Code Théodosien; — *Burmanni vectigalia populi romani;* — la préface du tome XIX des *Ordonnances des rois de France,* par le marquis de Pastoret; — l'*Économie politique des Romains,* par Dureau de la Malle, liv. IV, chap. XII-XXIV; — *Histoire du droit français,* par Laferrière, *passim;* — *Histoire du droit français,* par M. Giraud, *passim;* — *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain,* par Gibbon, chap. VI et XVII; — Traduction de Tacite par Burnouf, note insérée au tome III, p. 434 et suiv.; — Mémoire de Savigny analysé par M. Pellat dans la *Thémis,* t. X, p. 227; — Mémoire du chevalier Baudi di Vesme, couronné par l'Académie des inscriptions en 1837, analysé par M. Laboulaye dans la *Revue bretonne* (t. II, livraison de novembre 1840), et publié séparément en 1861 sous le titre de: *Impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Empire romain;* — *Histoire des institutions mérovingiennes,* par Lehuerou, liv. I, chap. VIII, et liv. II, chap. I; — *De pecuniis publicis, quomodo apud Romanos quarto post Christum sæculo ordinarentur,* par E. Levasseur, 1854.

pas que les primitifs usages, d'après lesquels se réglaient alors les dépenses communes, aient laissé aucune trace durable dans notre histoire. Il n'en est pas de même des institutions financières imposées à la Gaule par ses vainqueurs. Rome les a marquées de son empreinte; elle leur a donné, comme à tout ce qui émanait de son génie, cette vitalité puissante qui permet aux choses humaines de se perpétuer à travers une longue série de siècles. Après l'invasion des barbares, ces institutions semblent disparaître; on ne les voit plus à la surface, mais on les retrouve au fond de la société, altérées, non détruites, à peu près comme ces voies antiques dont les larges pavés se montrent encore çà et là sous la couche de terre qui les recouvre. Peu à peu on les exhume sous des noms nouveaux, on les restaure tout en les modifiant; aujourd'hui même elles subsistent en partie au milieu de nous, malgré la puissance des idées révolutionnaires et les progrès de la science économique. De là, la nécessité de nous reporter à l'époque romaine. A cette époque déjà, l'impôt se présente sous des formes très-variées, très-ingénieuses, très-complexes, combinées avec art dans leur ensemble, organisées dans le détail avec un soin minutieux.

CHAPITRE I.

CLASSIFICATION DES IMPOTS ROMAINS.

Au premier abord, le système fiscal des Romains paraît un chaos ; la langue latine, en cette matière, toujours souple, abondante et énergique, semble manquer de précision ; les écrits des historiens nous fournissent des renseignements précieux, mais rares et incomplets ; ceux des jurisconsultes, reproduits dans le Digeste, embarrassent au contraire par la richesse des détails et le défaut de synthèse ; les constitutions impériales se succèdent dans les Codes de Théodose et de Justinien, sans qu'on aperçoive aisément le lien qui les rattache l'une à l'autre. Nulle part on ne rencontre un exposé général et méthodique. Ce désordre est plus apparent que réel, non qu'il existe seulement dans les textes et qu'il ne se fasse sentir aussi dans les faits ; mais alors il résulte plutôt de la violation des principes que de leur absence. Là où l'on croyait ne trouver que l'arbitraire et le caprice, une étude approfondie ne tarde pas à découvrir un corps d'idées unies entre elles par des rapports logiques, un ensemble d'institutions vigoureusement constituées, des distinctions souvent délicates et vraies, des classifications naturelles puisées aux entrailles mêmes du sujet.

Quelque divers que soient les impôts romains, ils peuvent tous se ramener à deux grandes classes. La première embrasse : l'impôt foncier exigé en nature ou en argent, la capitation, les corvées et quelques autres de moindre importance. La seconde comprend : les douanes,

les péages, le droit de centième sur les ventes, le droit de vingtième sur les hérédités, etc. Quel est le fondement de cette division? Le voici :

Tous les impôts de la première catégorie ont pour trait caractéristique, pour signe distinctif d'être perçus à l'occasion d'un fait régulier, permanent ou tout au moins périodique. Le contribuable est tenu à raison de ses biens-fonds, de ses récoltes, de ses ressources mobilières, à raison même de son existence pure et simple, de sa dignité, de sa profession, en un mot à raison de son *état social*. L'état social de l'individu soumis à l'autorité du fisc, voilà la cause de l'impôt, ce qui le fait naître, ce qui le détermine, ce pour quoi il est établi, ce sans quoi il n'existerait pas. Le contribuable est atteint directement dans sa personne et dans ce qui constitue l'extension de sa personne : les fruits de son activité personnelle, ses serviteurs, ses biens, toutes choses qui dépendent de lui. Par suite, c'est à lui nominativement que le fisc s'adresse, par un ordre spécial, particulier, inévitable, intransmissible. Il est grevé d'une charge individuelle, astreint en son nom propre à payer sa dette envers l'État. Ces impôts, que nous appelons aujourd'hui impôts directs, s'appelaient à Rome *tributa* ou *munera*[1].

Les impôts de la seconde catégorie naissent, au contraire, d'un fait transitoire, accidentel, irrégulier ; ils ont pour cause un acte matériel, comme par exemple le transport des marchandises, ou un acte juridique : une vente de denrées, un legs, une succession. Ils vous frappent non en raison de ce que vous êtes ou de ce que vous possédez, mais en raison de ce que vous agissez d'une cer-

[1] Digeste, *De muneribus;* Code Théod., *De annona et tributis;* Tacite, *Annales*, XIII, 50.

taine manière. Ici le débiteur du fisc, ce n'est pas la personne considérée dans son état social, c'est-à-dire au point de vue d'une situation plus ou moins fixe, mais l'individu saisi indistinctement entre tous, à ce moment fugitif où sa volonté se formule, où par son initiative les choses circulent et passent de lieu en lieu, de main en main. Les impôts de cette classe correspondent, on le voit, à nos impôts indirects. Ils furent désignés d'abord par le nom de chaque espèce particulière : *portoria* (douanes), *centesima rerum venalium* (centième du prix des ventes), etc.; plus tard, on les comprit tous sous le nom de *vectigalia*, mot qui, dans le principe, avait un sens plus large et désignait toute sorte d'impôts; dans les textes du Bas-Empire, on retrouve quelquefois ce dernier sens, mais rarement[1].

Nous étudierons séparément chacune de ces branches fiscales.

[1] Cujas et les textes qu'il cite, t. III, col. 168 et 169, édition de Naples, 1758.

CHAPITRE II.

IMPOTS DIRECTS. — LE CENS.

Une opération préparatoire sert de base à l'établissement des impôts directs; elle consiste en une description exacte du territoire et de ses habitants; on l'appelle le cens (*census*). Quand on songe que le territoire de l'Empire embrassait tout le littoral méditerranéen de l'Afrique, une grande partie de l'Asie et plus de la moitié de l'Europe, on s'étonne d'un travail aussi gigantesque et on se demande comment il put s'accomplir : c'est qu'il se fit peu à peu, lentement et patiemment, dans un cercle d'abord restreint, puis de plus en plus large, jusqu'au moment où il comprit un espace immense. L'intelligence des choses positives et pratiques, l'esprit de l'administration, le goût de la statistique étaient innés chez les Romains.

Deux siècles à peine après la fondation de Rome[1], Servius Tullius institue le cens; d'après le dénombrement des personnes et des biens, il organise la cité. Après l'expulsion des rois, la censure devient une des plus hautes magistratures de la République. Le censeur constate l'âge des citoyens, le nombre de leurs enfants et de leurs esclaves, l'importance de leurs revenus; il contrôle la déclaration des citoyens; il a le droit de leur faire exhiber leurs titres, leurs registres, leurs actes privés[2]. Il doit tout connaître, tout savoir. Non-seulement il re-

[1] L'an 197 (555 av. J.-C.).

[2] Cicéron, *De legibus*, III.

cherche et constate tous les faits qui intéressent la chose publique, mais encore il est chargé du maintien de l'ordre moral et matériel dans la société; la voirie, les temples, les aqueducs le concernent; il fait rentrer les impôts; il a la garde du trésor; il surveille les mœurs.

La censure était une magistrature quinquennale; chaque période de cinq ans ainsi parcourue s'appelait « lustre. » Le retour du cens, pour les Romains, servait à mesurer le temps, comme le retour des fêtes olympiques pour les Grecs.

De Rome, le cens s'étendit successivement aux colonies et aux municipes de l'Italie[1], puis aux provinces de l'Empire. Le premier recensement général eut lieu sous Auguste. « Du temps d'Auguste, écrit Cassiodore, le monde romain fut divisé en parcelles agraires et décrit par le cens[2]. » Les opérations furent dirigées et centralisées par un nommé Balbus, auquel Frontin donne le titre de *mensor* (littéralement mesureur; nous dirions aujourd'hui ingénieur du cadastre[3]).

[1] Voir Dureau de la Malle (*Économie politique des Romains*, t. I, p. 163), et l'inscription qu'il cite, trouvée en 1548 à Cœré, ancienne ville étrusque : *Commentarium cottidianum municipii Cæritum.*

[2] *Ibid.*, p. 192, note 8. — *Adde* : pour le cens des Gaules en particulier un fragment du discours de Claude au sénat (discours gravé sur des Tables de bronze qui furent découvertes à Lyon en 1528, reproduit par Burnouf dans sa traduction de Tacite, t. II, p. 516). Claude, dans ce discours, félicite les Gaules de leur fidélité à l'Empire au moment où Drusus, après avoir présidé aux opérations du cens, fut obligé de marcher contre les Germains. Il qualifie le cens de « Novum opus « et inadsuetum Gallis. » Puis il ajoute : « Quod opus quam arduum « sit nobis, nunc quum maxime, quamvis nihil ultra quam ut publice « notæ sint facultates nostræ exquiratur, nimis magno experimento « cognoscimus. »

[3] *Ibid.*, p. 193, note 2. Voici le texte de Frontin : « Huic addendæ

Nous verrons plus loin qu'à la suite de ce vaste recensement l'impôt foncier subit de notables modifications. Il en fut de même lors du recensement ordonné par Dioclétien en 305. D'autres recensements eurent lieu entre celui d'Auguste et celui de Dioclétien, et après ce dernier jusqu'à la fin de l'Empire. Le cens est véritablement l'élément essentiel de la fiscalité romaine, si bien qu'il finit par donner son nom à l'impôt lui-même; il n'est pas rare de voir le mot *census* signifier les redevances publiques.

Comment étaient dressées les tables du cens (*tabulæ censuales*)? que contenaient-elles? A cet égard, nous trouvons des indications précises et assez complètes dans les fragments des jurisconsultes, surtout dans ceux d'Ulpien[1]. A des époques périodiques, les provinces étaient parcourues par des ingénieurs (*mensores*, *agrimensores*, plus tard *censitores*, *inspectores*, *descriptores*, *peræquatores*[2]) qui mesuraient et divisaient le territoire de chaque colonie ou municipe en parcelles agraires. On a prétendu que ces parcelles ne pouvaient être morcelées arbitrairement par vente, échange ou partage[3]. Des textes positifs démentent cette assertion[4]; les exigences administratives

« sunt mensuræ limitum et terminorum ex libris Augusti et Neronis « Cæsarum; sed et Balbi mensoris qui temporibus Augusti omnium « provinciarum et civitatum formas et mensuras compertas in com- « mentarios contulit et legem agrariam per universitatem provinciarum « distinxit et declaravit. » Frontin vécut de l'an 40 à l'an 106.

[1] Dig., *De censibus*.

[2] Code Théod., *De censitoribus*.

[3] Niebuhr, *Histoire romaine*, t. IV, p. 439; Dureau de la Malle, t. I, p. 181.

[4] « Successionum varietas et vicinorum novi consensus, additis vel « detractis agris alterutro, determinationis veteris monumenta sæpe « permutant. » (Code Just., *Finium regundorum*, l. 2, Dioclétien.) —

n'allèrent pas jusqu'à sacrifier la liberté des contrats; le droit civil fut maintenu dans son intégrité. En fait (et c'est là ce qui a pu induire en erreur quelques écrivains), un grand nombre de fonds restaient indivis, possédés en commun par plusieurs propriétaires; ils portaient un nom qui ne changeait pas avec le nom du propriétaire, par exemple, *fundus Cornelianus*, *fundus Salvianus*. Quelques-uns de ces noms ont subsisté en Italie et dans le midi de la France jusqu'à nos jours [1].

Après ces opérations cadastrales venaient les déclarations des contribuables (*professio censualis*). Ces déclarations devaient être faites, en ce qui concernait la personne, au lieu de naissance ou d'origine; en ce qui concernait les biens, au lieu de leur situation [2]. Toute fausse déclaration était punie avec la dernière rigueur [3]. Au cas de poursuites criminelles, le témoignage des esclaves était invoqué contre leurs maîtres, souvent arraché par la torture [4].

Enfin les tables du cens étaient dressées. Elles renfermaient tout à la fois le résultat d'un cadastre et d'un recensement, un état descriptif des biens et des personnes. Quant aux personnes, on indiquait les noms des habitants libres, leur âge, leur sexe, en un mot leur état civil.

Adde : Dig., *Fin. reg.*, l. 11, Papinien. — Dans ce sens, M. Giraud, *Droit de propriété*, p. 129.

[1] Dureau de la Malle, t. I, p. 181, et les textes qu'il cite, textes importants, mais dont il tire des conséquences exagérées. Dig., *Fin. reg.*, l. 4, § 5 et 7; Table alimentaire Bebiana et Corneliana, trouvée à Circello en 1832 : on y voit deux individus qui hypothèquent des parcelles d'un même fonds.

[2] Dig., *De censibus*, l. 4; Ulpien, § 2.

[3] «Si quis declinet fidem censuum.., capitale subibit exitium et bona « ejus in fisci jus migrabunt. » (Code Théod., *De censitoribus*, l. 10.)

[4] Code Just., *De quæstionibus*.

Les colons devaient être inscrits ainsi que les esclaves, avec les mêmes détails, sur la déclaration du propriétaire. On demandait particulièrement la nationalité et le métier de l'esclave[1]. Quant aux biens, on comptait le nombre des arpents, les têtes de bétail, le nombre des vignes, des oliviers et autres arbres de rapport; on indiquait les tenants et aboutissants, le nom du bourg et le nom de la cité dans la circonscription desquels les biens se trouvaient; enfin la qualité des terres et leur genre de produits : champs cultivés ou en jachères, champs de vignes, champs d'oliviers, prairies, pâturages, bois taillis, étangs, salines, etc.[2].

Une fois dressées, les tables du cens étaient gravées sur l'airain en double; un exemplaire était envoyé aux Archives impériales à Rome; l'autre restait entre les mains de l'administration municipale[3].

Outre la révision générale et régulière du cadastre, il y avait des rectifications partielles; par exemple, quand un de ceux qui étaient inscrits sur le cens invoquait pour obtenir un dégrèvement l'état misérable de ses terres devenues incultes ou désertes, alors on recensait non-seulement les terres en friche, mais encore les terres fertiles et de bon rapport appartenant au même propriétaire. Cette opération de redressement s'appelait *exæquatio*[4],

[1] Ulpien, l. 3 et 4, § 5, *De censibus*.

[2] *Ibid.*, l. 4. — *Adde* : Lactance, *De mortibus persecutorum*, cap. XXIII.

[3] Hyginus, *De limitibus constituendis*, éd. W. Gœsii, p. 193, cité par Dureau de la Malle, t. I, p. 169.

[4] Cod. Théod., *De censitoribus, peræquatoribus et inspectoribus*, l. 3 et 4.

CHAPITRE III.

IMPOTS DIRECTS, — LE DÉCRET D'IMPOSITION.

Nous avons dit qu'un exemplaire du cens était envoyé aux Archives de l'Empire, L'empereur avait ainsi sous les yeux tous les éléments nécessaires pour apprécier ce qu'il convenait d'imposer aux provinces. A lui seul, depuis la chute de la République, appartenait le pouvoir de décréter l'impôt. Il signait de sa main, en caractères couleur de pourpre, l'édit solennel qu'on nommait *Indictio*. C'était le titre officiel de l'impôt. L'indiction fixait le chiffre et la quantité des redevances; elle était adressée aux gouverneurs de provinces, plus tard aux préfets du prétoire, qui eux-mêmes la transmettaient aux autorités compétentes; elle était affichée et mise à exécution dans un délai de trois mois [1]. Elle fut d'abord assez irrégulière, mais à partir de l'an 312 elle devint périodique et forma le point de départ d'une ère fiscale. L'indiction se renouvelle alors tous les quinze ans; chaque année, dans les actes, porte un numéro qui correspond au rang qu'elle occupe dans la période de l'indiction. L'année fiscale commençait le 1er septembre en Orient et le 24 septembre en Occident.

L'impôt régulier (*munera canonica*) décrété par l'*indictio* pouvait être accru par un décret extraordinaire ou *superindictio* [2]. De là les impôts extraordinaires (*munera*

[1] Code Théod., l. 4, *De indictionibus*.

[2] *Ibid.*, *De superindicto*.

extraordinaria) décrétés à l'improviste, sous la pression de la nécessité, en dehors de la coutume, à titre de surcharge[1]. On conçoit que ces impôts devaient être particulièrement odieux aux populations; charges nouvelles, subites, inattendues, anormales, elles dérangeaient tous les calculs de la prévoyance, toutes les combinaisons du travail intelligent; elles empoisonnaient la joie des familles, trompaient l'espoir le plus légitime, troublaient la culture, détruisaient toute sécurité, accablant le malheureux contribuable au moment même où il se croyait libéré, toujours suspendues sur sa tête, toujours imminentes, ne le laissant pour ainsi dire ni se reconnaître, ni respirer.

Pour comble de misère, il fut quelquefois permis au préfet du prétoire d'ordonner lui-même, en cas d'urgence, la levée d'un impôt extraordinaire. La constitution de Constantin, qui autorise cette sorte de *superindictio*, fut révoquée, il est vrai, par les empereurs Julien et Valens; mais, sous la menace incessante de l'invasion des Barbares et au milieu des désordres intérieurs d'un empire en décadence, le fait ne fut pas toujours d'accord avec le droit[2].

[1] « Ex improviso collationes indictæ (Dig., l. 8, § 3, *De vacatione et* « *excusatione munerum*), pro rerum necessitate (Code Théod., l. 2, « *De decurionibus et silentiariis*), præter ea quæ anniversaria consue« tudine postulantur (Ibid., *De extraordinariis*, l. 7), præter cano« nica et consueta (*Ibid.*, l. 2), augmentum (*Ibid.*, l. 4, *De collat.* « *fund. patr.*) incrementa (Amm. Marcellini, lib. XVII, cap. III), tri« buti cumulus (*Ibid.*, cap. VIII). »

[2] Code Théod., *De extraordinariis*, l. 7. — Nous voyons même dans Salvien (*De vero judicio et providentia Dei*, lib. V) qu'à la fin de l'empire il y eut des impôts décrétés par les magistrats municipaux, dans un intérêt qui n'était pas purement local; par exemple, quand il s'agissait de recevoir les envoyés de l'empereur.

La distinction entre les impôts ordinaires, nés de l'*indictio*, et les impôts extraordinaires, nés de la *superindictio*, est très-importante à constater ; nous verrons plus loin les conséquences qu'elle entraîne au point de vue des immunités. Mais il ne faut pas l'exagérer comme ont fait quelques auteurs; ces impôts diffèrent par leur origine plutôt que par leur nature. Nulle part on ne trouve dans les textes la liste des impôts extraordinaires comme on trouve, par exemple, la liste des impôts directs ou la liste de ce qu'on appelait les charges sordides. Les mêmes impôts, assis sur les mêmes bases, grevant les mêmes biens, acquittés de la même manière, peuvent être tour à tour décrétés par l'*indictio* ou par la *superindictio*. La *superindictio* ne porte pas nécessairement sur tous les impôts : elle aggrave tantôt l'un, tantôt l'autre; il se peut qu'elle choisisse de préférence certains d'entre eux, par exemple, les prestations en nature ou les prestations de services qui répondent plus vite aux besoins urgents; mais, en principe, aucun des impôts ordinaires n'est mis en dehors de sa portée. Ce qui lui échappe, ce n'est pas telle ou telle catégorie de redevances, mais seulement telle ou telle catégorie de personnes[1].

[1] Voir le chapitre VI.

CHAPITRE IV.

IMPOTS DIRECTS. — LEUR ASSIETTE.

Le cens, l'*indictio*, la *superindictio*, ne nous montrent que les préliminaires de l'impôt; ils nous disent comment on le prépare, comment on le décrète; maintenant il s'agit de voir quel est le résultat définitif de ces vastes enquêtes administratives, quel est le système fiscal organisé par ces décrets.

Quatre choses déterminent un impôt et le caractérisent: l'assiette, l'objet, le sujet et le mode de perception. A raison de quoi l'impôt direct est-il établi? De quelle manière doit-il être acquitté? Quels contribuables frappe-t-il? Comment est-il perçu? Telles sont donc les questions que nous avons à résoudre. Le présent chapitre sera consacré à l'étude des impôts directs considérés dans leur assiette.

Les impôts directs sont assis : 1° sur les terres et sur les édifices, à raison soit du revenu, soit du capital; 2° sur les êtres animés, à raison de leur existence pure et simple; 3° sur les revenus professionnels ou la fortune patrimoniale de certaines personnes; 4° sur les personnes, à tour de rôle (*per ordinem et vices*).

§ 1. — Impôts assis sur les terres et sur les édifices (*Intributiones agris et ædificiis*[1]).

En principe, toutes les terres conquises appartenaient

[1] Ainsi les appelle Ulpien, au Digeste, *De muneribus*, l. 6, § 5.

au peuple romain; c'était la loi du vainqueur[1]. En fait, elles furent divisées en deux parts. La première constitue ce qu'on appellerait aujourd'hui le domaine de l'État; les anciens possesseurs en sont complétement dépouillés, sans réserve ni concession d'aucune sorte; elle sert à fonder des colonies lointaines par lesquelles Rome prenait racine en pays étranger, ou bien elle est exploitée directement pour le compte du Trésor public. La seconde part est abandonnée, à titre d'usufruit, aux anciens possesseurs du sol. Elle est soumise au tribut, signe et fruit de la conquête. Ce tribut (*tributum*[2]) ou contribution foncière (*collatio prædiorum*[3]) passa par trois phases différentes.

D'abord il fut levé sous forme de dîme (*decuma*), au moment des récoltes, sur lesquelles on prélevait la part du fisc, assis par conséquent sur le produit brut, variable suivant les vicissitudes des années bonnes ou mauvaises. Le taux de la dîme était tantôt fixé d'une manière constante par la coutume du pays conquis (comme en Sicile), tantôt (comme en Asie) déterminé à de certaines époques par une espèce de bail (*censoria locatio*). Quelquefois, sans s'occuper de la question de répartition, on exigeait, sous le nom de *stipendium* ou *stipendiarium*, une certaine somme d'argent[4]. Il n'est pas bien sûr que la dîme ait été établie en Gaule hors de la région du sud-est, la seule qui fût réduite en province romaine avant César. César impose aux Gaulois un tribut annuel de quarante millions de sesterces[5]; on ignore comment ce tribut fut

[1] Gaii, *Commentarius secundus*, § 7.
[2] Code Théod., *De annona et tributis*.
[3] Dig., *De vac. et exc. munerum*, l. 11.
[4] Cic., *in Verrem, act. secunda*, lib. III, VI.
[5] Suétone, *Vie de César*, chap. XXV; Dureau de la Malle (II, p. 431)

levé; ce qui est certain, c'est que ce n'était point une dîme. Sous l'Empire, la dîme se maintint encore dans quelques provinces; elle persista même fort longtemps en Égypte; mais cette persistance est un fait exceptionnel; presque partout un système nouveau prévalut.

Nous en trouvons la preuve dans un texte d'Hyginus, qui vivait à l'époque de Trajan : « Les champs tributaires (dit-il) sont soumis à des conditions diverses. Dans certaines provinces, ils fournissent une part de leurs fruits réglée à l'avance: les uns le cinquième, les autres le septième; aujourd'hui beaucoup payent une redevance pécuniaire, et cela au moyen de l'estimation du sol (*nunc multi pecuniam et hoc per soli æstimationem*), car on a fixé la valeur des champs, comme en Pannonie : champs de première qualité, champs de seconde qualité, prés, forêts glandifères, forêts communes, pâturages. Sur tous ces champs, on a établi un impôt réglé par arpent, selon le degré de fertilité[1]. »

Frontin, qui vivait dans la seconde partie du premier siècle de l'ère chrétienne, nous montre le même système appliqué en Calabre[2].

Il est très-probable que la Gaule y fut soumise dès le règne d'Auguste. On conçoit que les dîmes purent persister dans les anciennes provinces; il y avait là des précédents respectables, des traditions difficiles à détruire tout d'un coup; mais dans une province nouvellement conquise, sur un sol encore vierge, quand on avait devant soi une table rase, comment les innovateurs au-

estime à 10 millions de francs les 40 millions de sesterces : d'après M. Amédée Thierry (*Histoire des Gaulois*, III, p. 211, note 1), et M. Baudi di Vesme (p. 2), ce serait seulement 8,200,000 francs.

[1] Hyginus, *De limit. constit.*, ed. Goësii, p. 198.

[2] Frontin, *De coloniis*, ed. Græci, p. 146.

raient-ils hésité? Les finances de la république étaient épuisées, la plupart des domaines de l'État aliénés, les douanes d'Italie abolies, les citoyens romains dispensés de l'impôt foncier. Les dépenses croissaient à mesure que diminuaient les ressources. Il fallait entretenir une armée de plus en plus considérable, nourrir et amuser la plèbe, lui donner le pain et les jeux du cirque en échange de la liberté. Il fallait pourvoir à ces besoins de luxe que l'établissement des monarchies provoque et qui devaient être bientôt si dévorants. Pour faire face au déficit, une exploitation des provinces plus savante et plus fructueuse devenait nécessaire. Le vaste et riche territoire des Gaules s'offrait en quelque sorte de lui-même pour tenter l'expérience. Nous savons qu'il venait d'être recensé, et le cens entraînait comme conséquence naturelle l'estimation du sol, le tribut par arpent, l'impôt sur le revenu foncier[1].

Du reste, à partir de la fin du second siècle, les doutes sont entièrement dissipés par les fragments des jurisconsultes de cette époque insérés plus tard au Digeste. « Tous doivent payer le tribut dans la mesure de leurs propriétés foncières, » dit Papinien[2]. Aux mots de *decumæ*, *vicesimæ*, *frumentum decumanum*, succèdent, dans la langue fiscale, les mots de *canon*, *oblatio*, *indictio*. Déjà on les trouve dans les écrits d'Asconius, qui mourut sous Néron.

Voilà donc les terres classées, l'impôt établi, non plus sur un produit annuel et variable, mais sur un produit moyen de plusieurs années, déterminé à l'avance, réputé constant. Dans ce système, on ne tenait pas compte au

[1] Burmann, cap. III ; Dureau de la Malle, t. II, p. 432.

[2] Dig., *De censibus*, l. 5, pr.

cultivateur des mauvaises récoltes. Nous voyons, il est vrai, dans Ulpien, qu'on ne devait pas inscrire sur les registres du cens le champ englouti par quelque commotion terrestre, ni les vignes mortes, ni les arbres brûlés[1]; mais si le champ, sans avoir disparu, est resté stérile; si les vignes ou les arbres, sans avoir péri, ont été atteints par la maladie, par les insectes, par la grêle, par la gelée, l'impôt subsiste, et l'impôt alors c'est la ruine. Sous ce rapport, la dîme était préférable. Je sais bien que la dîme prélevée nécessairement sur le revenu brut, faisant abstraction des frais de production, entrave les progrès de l'agriculture; mais cet inconvénient se manifeste surtout à une époque où les procédés agricoles sont très-perfectionnés. Ce n'était pas le cas sous l'Empire romain.

Néanmoins, à tout prendre, la substitution d'une redevance fixe à une redevance mobile était un progrès; c'était un pas de fait dans la voie d'une répartition des charges publiques plus égale, plus régulière, plus exacte. Si le bienfait des améliorations introduites fut à peu près nul pour les provinces, cela tint non pas au mécanisme financier lui-même, mais à des causes étrangères qui troublèrent le jeu de ses organes; nous en avons montré une, la surcharge inattendue et anormale des impôts extraordinaires établis par *superindictio*; nous en verrons encore bien d'autres dans la suite de cette étude.

Quant au mécanisme de l'impôt foncier, il subit une dernière transformation, qui paraît avoir été introduite par Dioclétien après le recensement général de l'an 305[2]. Avec des champs, de diverse étendue mais aussi de qua-

[1] Dig., *De censibus*, l. 4, § 3.

[2] M. Laferrière, *Histoire du droit*, t. III, p. 310.

lité diverse, on forma des parcelles agraires d'une même valeur vénale. L'unité imposable ainsi créée, on la nomma *jugum*, *caput* ou *millena*[1]. La valeur de chaque unité fut fixée à mille sols d'or[2]. Chaque propriétaire payait donc autant de fois tant pour mille qu'il possédait de parcelles agraires. L'innovation consistait : 1° en ce que le sol était estimé d'une manière plus rigoureuse, non d'après le produit moyen indiqué par les diverses classes de terres, mais d'après la valeur vénale, le prix réel des fonds soumis à l'impôt ; 2° en ce que l'unité imposable n'était plus une mesure de superficie telle que l'arpent, mais une certaine valeur telle que mille sols d'or.

A partir de cette époque, l'impôt foncier n'est plus désigné seulement par les mots un peu vagues de *canon*, *tributum*, *collatio prædiorum*, *indictio*, *census*, mais par les mots plus précis de *jugatio*, *jugorum capitatio*, *capitatio terrena*, ou même simplement *capitatio*[3]. Le sens de ces mots a embarrassé pendant longtemps les commentateurs. Quelques-uns ont confondu la *capitatio terrena* avec la *capitatio humana*, dont nous parlerons plus loin.

[1] *Jugum* veut dire arpent. Ce n'était pas l'arpent réel, c'était un arpent fictif, l'arpent fiscal.

[2] Novelle de Majorien, *De curialibus*. — *Solidi aurei mille*, c'est-à-dire 15,100 francs selon le calcul de Dureau de la Malle, adopté par M. Laferrière (t. III, p. 310) ; 11,850 francs seulement d'après Savigny que suit M. Giraud (*Histoire du droit*, t. I, p. 101).

[3] « Si minor... dicebatur *capitatio prædii* venditi, et major inven« tasit... » (Code Just., l. 9, *De actionibus empti et venditi.*) — « *Ju*« *gatio* tantum *terrena* solvatur. » (*Ibid.*, *De colonis thracensibus.*) — « Annonariæ species... pro modo capitationis et sortium. » (Code Théod., l. 15, *De annona et tributis.*) — *Adde :* l. 1, *De immunitate concessa* (Code Théod.); l. 6, *De extraordinariis ;* l. 6, *De collatione donatarum*, etc.

D'autres ont bien compris qu'il s'agissait d'un véritable impôt foncier et non d'un impôt par tête, mais ils n'ont pas su ce qu'il fallait entendre par le *caput* ou le *jugum ;* ils ont pris pour une mesure d'étendue ce qui était une mesure de valeur.

M. Baudi di Vesme est le premier qui ait jeté la lumière sur ce point obscur [1]. Il a trouvé dans une Novelle de Majorien [2] ce qu'on peut appeler la clef du système, la définition de l'unité imposable. Par cet édit, l'empereur ordonne de lever deux sols d'or par chaque *jugum* ou par chaque valeur de mille sols (*binos per jugum vel millenos solidos*), et plus loin il parle d'un demi-sol d'or levé sur chaque *jugum* ou sur chaque *millena* (*per juga singula seu singulas millenas*). Il est clair que le *jugum* est l'unité imposable ; non moins clair que le *jugum* équivaut à mille sols d'or, puisqu'on l'appelle également du nom de *millena.* Reste à savoir si la *millena* représente un capital plutôt qu'un revenu ; les textes ne le disent pas d'une manière expresse, mais cela résulte d'un ensemble de considérations à peu près décisif.

D'abord, les mots *jugum* et *caput*, employés comme synonymes de *millena*, répugnent à l'idée de revenu. Ensuite, on trouve toujours la *jugatio* ou *capitatio* mesurée d'après l'importance des fonds, non des fruits. Enfin les difficultés pratiques résultant de la division des propriétés eussent été presque insurmontables avec le système de l'unité prise dans un revenu de mille sols d'or, c'est-à-dire d'environ quinze mille francs. Que de parcelles à grouper ensemble pour atteindre un pareil chiffre ! Quelle

[1] Voir, sur son mémoire, le rapport du savant Guérard (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. I, 1839-1840, p. 336).

[2] Novelle *De curialibus ;* Code Théod., éd. Ritter, t. VI, p. 144-146. Cette Novelle est de l'an 458.

répartition délicate et compliquée entre les propriétaires de toutes ces parcelles! Sans doute la même opération était nécessaire si les mille sols d'or représentaient un capital, aussi bien que s'ils représentaient un revenu, mais dans un espace vingt ou trente fois moindre, et, par suite, dans des conditions tout autrement favorables.

Telle est la dernière phase par laquelle passa l'impôt foncier chez les Romains; il avait été assis d'abord sur le revenu brut et annuel de la terre, puis sur le revenu net et moyen; il le fut enfin sur le capital foncier. Dans quel but?

Les avantages obtenus ou espérés, au point de vue administratif: connaissance plus exacte des revenus publics, contrôle plus rigoureux et plus sûr, ne suffisent peut-être pas pour expliquer cette réforme; mais un intérêt majeur s'y trouve lié. Il ne s'agit pas seulement de perfectionner la perception; il s'agit de ne pas laisser tarir les sources mêmes de l'impôt; il s'agit de remédier autant que possible au grand mal de l'époque: la dépopulation, l'abandon des terres. Que deviennent pour le fisc ces nombreuses terres en friche, désertes, incultes ou stériles[1]? Elles ont été classées autrefois parmi les terres de rapport; aujourd'hui les propriétaires réclament; ils demandent à être dégrevés. On le leur accorde, à condition de subir l'inspection des officiers du cens. Après examen, s'il est prouvé qu'ils ne peuvent vivre sur ces fonds, ou du moins que, n'en possédant pas d'autres, ils vivent dans la pauvreté, on les dispense de l'impôt[2]. Mais s'ils possèdent d'autres fonds, des fonds riches (*opima*, *opulenta*), il se fait une compensation, une péré-

[1] « Loca deserta, afantica, squalida, defecta, jejuna. » Code Théod., *De censitoribus*, l. 3 et 4; *De annona et tributis*, l. 10.

[2] Code Théod., *De censitoribus*, l. 4.

quation[1]. Quelquefois même on n'admet point de péréquation, et, dans l'intervalle d'un cens à un autre, les terres désertes et les terres fertiles payent indistinctement, pourvu qu'elles soient réunies dans les mêmes mains[2]. Un pareil résultat était impossible en dehors du système de la capitation : en effet, l'impôt étant établi par arpent, chaque arpent était indépendant de l'arpent limitrophe; une fois classé dans une certaine catégorie de terres, il ne pouvait être frappé d'une surtaxe, sous prétexte de plus-value, afin de combler le déficit provenant des terres désertes. La même solidarité s'étendait à tout le territoire des cités tributaires[3]. On associait ainsi, suivant l'énergique expression des édits impériaux, les terres mauvaises aux bonnes, celles-ci répondant pour celles-là et se chargeant du fardeau que les autres ne pouvaient plus porter[4].

Une autre conséquence de l'établissement des millènes (*millenæ*), c'est que l'impôt foncier, autrefois impôt de répartition, devenait un impôt de quotité. Au lieu de fixer à l'avance le chiffre total de l'impôt et de le répartir ensuite entre chaque territoire, puis entre chaque cité, et enfin entre chaque contribuable, on déterminait de suite la somme qu'aurait à fournir chaque millène, le montant total de l'impôt n'apparaissant que par l'addition de toutes les quotes-parts.

L'impôt foncier comprend non-seulement l'impôt sur les terres, mais encore l'impôt sur les édifices (*ædificiis*

[1] Code Théod., *De censitoribus*, l. 3 et 4.
[2] *Ibid., De annona et tributis*, l. 10.
[3] *Ibid., De censitoribus*, l. 3.
[4] *Ibid.*, l. 4.

intributiones[1]). On peut y joindre aussi, à titre d'accessoires, l'impôt sur les portes (*ostiarium*), l'impôt sur les fenêtres (*aericum*), et l'impôt sur les colonnes (*columnarium*), bien qu'à certains égards leur mode d'assiette les distingue des *intributiones agris et œdificiis;* ce n'est plus par l'estimation du sol ou des constructions qu'ils sont établis; on se borne à constater le nombre des ouvertures, des colonnes ou des portes[2].

Quant à l'impôt sur les mines, c'est bien véritablement un impôt foncier, mais d'une nature toute particulière. Il ne subit pas les transformations de l'impôt foncier proprement dit; il reste à l'état de dîme, et les Romains le rangent parmi les *vectigalia;* il est affermé comme eux à des publicains. La redevance était du dixième du produit. Un impôt du même genre était établi sur les carrières[3].

§ 2. — **Impôts assis sur les êtres animés à raison de leur existence pure et simple (*capitatio, capitalis illatio, capitatio humana, capitatio plebeia, capitatio animalium*).**

Qu'il y ait eu un impôt par têtes, distinct de l'impôt foncier, c'est ce que les textes démontrent d'une manière incontestable. Dès le temps de la République, il existait. Cicéron l'appelle *exactio capitum*. Plus tard, Ulpien déclare soumis à la capitation dans la province de Syrie les hommes au-dessus de quatorze ans, les femmes au-dessus de douze (*tributo capitis obligantur*[4]). Enfin, dans le Code

[1] Dig., *De muneribus*, l. 6, § 5.

[2] Burmann, cap. XII.

[3] Code Théod., *De metallis*; Code Just., *De metallariis;* Dureau de la Malle, t. II, p. 439-444.

[4] Dig., *De censibus*, l. 2.

de Théodose le Jeune, les textes abondent; je me contenterai de citer l'édit de Valentinien, rendu en 374, qui exempte les peintres d'acquitter le cens de leur tête (*capitis sui censionem*[1]). Ces derniers mots sont d'une précision qui ne permet pas d'équivoque.

Et cependant quelquefois cette *capitatio humana* semble se confondre avec la *capitatio terrena* ou impôt foncier. Une constitution des empereurs Valens et Valentinien, en date de 366, dispose que les propriétaires seront tenus d'acquitter les impôts pour les colons recensés sur leurs domaines (*pro his colonis... implenda munia agnoscant*). Au contraire, les colons inscrits sur les registres du cens en leur propre nom et possédant une parcelle quelconque de terre, payent eux-mêmes l'impôt foncier. Les termes dont la loi se sert : *munia, functiones annonariæ* sont aussi vagues que possible[2]. On voit bien que dans un cas le propriétaire fait l'avance de l'impôt pour ses colons; dans l'autre le colon s'acquitte lui-même; mais on ne voit pas qu'il s'agisse d'un impôt particulier distinct des autres impôts directs. Voici, selon moi, comment s'explique cette apparente contradiction.

Quand on estime une propriété rurale, on tient compte de tout ce qui fait sa richesse; on apprécie la fertilité du sol, la végétation qui le couvre, les animaux qu'il nour-

[1] Code Théod., *De artificum excusationibus*, l. 4. *Adde : ibid.*, *De collatione donatarum*, l. 6 : « Exceptis his quæ, in *capitatione humana* « *atque animalium*. » Code Just., *De colonis thracensibus*, l. 1 : « Per « universam diæcesim Thraciarum sublato in perpetuo humanæ capi« tationis censu, jugatio tantum terrena solvatur. »

[2] « Eos enim convenit annonarias functiones sub solito exactore « agnoscere. » (Code Just., *De agricolis et censitis*, l. 4.) — Les *annonariæ functiones* sont les prestations en nature ; comme nous le verrons plus loin, elles font partie de l'impôt foncier.

rit, les bras enfin qui le cultivent, c'est-à-dire les esclaves et les colons. Les colons, sorte de classe moyenne entre les hommes libres et les esclaves, sont donc un des éléments du fonds, d'autant plus qu'ils sont attachés à la glèbe, adhérents au sol : *Terræ inhæreant*, dit la loi [1]. Ils rentrent dans le capital foncier. D'où il résulte que les *capita humana* sont compris dans les *capita terrena*. Ils contribuent à former l'unité imposable, la millène. Il est tout simple que le propriétaire paye pour les colons en acquittant les charges foncières, puisque ces charges sont calculées en partie à raison de leur présence. D'autre part, le colon propriétaire ne paye pas d'impôt sur sa tête, parce que la qualité de propriétaire fait disparaître en lui celle de travailleur; il cesse d'être considéré comme une chose, comme un élément de valeur; il devient une personne; et comme il contribue déjà à raison de sa propriété, on ne lui demande rien de plus. En ce sens, l'impôt foncier et la capitation se confondent.

Aussi Eumène, félicitant l'empereur Constantin de sa munificence, nous dit qu'il fit remise aux Éduens de sept mille têtes (*septem millia capitum*), sans distinguer les *capita humana* des *capita terrena* [2]. Ammien Marcellin s'exprime de même quand il nous donne les chiffres de l'impôt direct dans les Gaules avant et après l'administration de Julien : 25 sols d'or réduits à 7 par chaque *caput* (*pro singulis capitibus*) [3]. A quoi bon distinguer? Le *caput terrenum* comprend le *caput humanum*. Il n'y a pas, il est vrai, que des colons soumis à la capitation; mais, comme nous le verrons au chapitre V, la plèbe urbaine est exempte : tout ce qui est au-dessus de la plèbe est éga-

[1] Code Just., *De agricolis*, l. 23.

[2] « Eumenii gratiarum actio. »

[3] Ammien Marcellin, XVI, v. 14.

lement exempt. Que reste-t-il dans la plèbe rurale ? Quelques artisans, quelques cultivateurs libres. Ammien Marcellin et Eusèbe les négligent ; *de minimis non curat prætor*.

Mais si la capitation n'a pas d'importance au point de vue du montant total de l'impôt (quand il s'agit de savoir ce que paye une province, quel est le tribut qui grève le sol), elle en a, au contraire, une très-grande au point de vue de la *répartition*.

Ce double fait me paraît ressortir d'une manière manifeste d'une constitution des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, très-célèbre, et jusqu'ici très-diversement interprétée. Elle est adressée au préfet du prétoire Cynégius : « Autrefois (dit-elle), un homme ou deux femmes comptaient régulièrement pour une tête ; aujourd'hui il faudra deux ou trois hommes ou quatre femmes pour représenter une seule tête. C'est pourquoi Ta Sublimité fera annexer aux archives publiques des villes de Comana, Ariarate, etc., cette péréquation du cens équilibrée d'une manière salutaire[1]. »

Il faut remarquer dans ce texte qu'il ne s'agit pas d'un dégrèvement, d'une diminution d'impôts ; s'il en était ainsi, la loi le dirait ; le défaut des empereurs en général, et des empereurs romains en particulier, n'est pas l'excès de modestie ; ils ont, au contraire, pour habitude, d'étaler leur munificence. Il s'agit seulement d'une répartition nouvelle, d'une péréquation. Cependant, deux individus

[1] « Cum anteà per singulos viros, per binas vero mulieres capitis « norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem qua- « ternis unius pendendi capitis attributum est. Quocirca Sublimitas « Tua hujusmodi census, per comanensium et ariaratensium..., salu- « bris ac temperatæ peræquationis modum monumentis publicis ju- « bebit annecti. » (Code Just., *De agricolis et censitis et colonis*, l. 10.)

compteront pour un ; comment l'impôt ne sera-t-il pas diminué de moitié ? Il ne le sera pas parce que la capitation se rattache d'une manière intime à la contribution foncière. Si le propriétaire paye moins à raison de ses colons, il payera davantage à raison de ses terres. Le chiffre de l'impôt général restera le même, mais les éléments du cens seront changés ; les colons figureront pour une somme moins importante dans l'appréciation de la richesse territoriale.

De là deux conséquences : le propriétaire aura intérêt à peupler ses terres ; relativement, une terre très-peuplée, et par conséquent bien cultivée, payera moins qu'une terre en partie déserte ; la terre supporte en plus ce que supporte en moins le groupe de travailleurs destiné à l'exploiter. En second lieu, le colon sera moins porté à la fuite, chose très-fréquente alors par suite de l'extrême misère des populations agricoles. En effet, il ne faut pas se dissimuler que la capitation, bien qu'avancée par le maître, retombait en grande partie, sinon en totalité, sur le colon ; après avoir acquitté ses redevances ordinaires, il se voyait poursuivi derechef pour le remboursement des avances faites en son nom. La capitation n'était donc pas (comme l'a cru Savigny) une sorte d'impôt somptuaire. C'était un impôt sur le travail agricole[1].

Plusieurs textes nous montrent qu'elle fut étendue aux bestiaux. On payait tant par tête d'homme, tant par tête de bétail ; de là le nom de *capitatio animalium*[2].

[1] Voir l'opinion de Savigny dans le tome X de la *Thémis,* p. 227 et suiv. — Dans notre sens, Guérard (Polyptique d'Irminon, Prolégomènes, § 114, p. 230).

[2] Code Théod., *De collatione donatarum*, l. 6.



§ 3. — Impôts assis sur les revenus professionnels ou la fortune patrimoniale de certaines personnes.

Un impôt était établi sous le nom de *lustralis collatio*, *lustralis auri collatio*, sur les industriels, les commerçants et ceux qui prêtaient leurs capitaux à intérêt (*fœneratores*)[1]. On l'appelait aussi *vectigal artium* (impôt industriel), *functio auraria*, *auri atque argenti indictio*, *aurum negotiatorium* et depuis Constantin, *chrysargyre*[2]. C'était une sorte d'impôt sur les revenus mobiliers. Il était payable par lustre, c'est-à-dire tous les cinq ans. On ignore comment il était organisé. D'après des indications assez vagues, Godefroy suppose qu'il pouvait être du quinzième ou du cinquantième[3]. Cet impôt existait dès l'époque de Néron, car on voit dans Tacite[4] que les négociants avaient leurs navires inscrits au cens et qu'ils payaient tribut de ce chef. Néron les en exempta ; mais sans doute, le reste du capital employé par eux dans le commerce était également recensé, et il ne fut pas l'objet de la même faveur. Alexandre Sévère établit cet impôt sur des bases plus larges et plus régulières. Constantin le compléta par l'addition de quelques professions honteuses, telles que celles des mendiants et des prostituées[5].

L'*aurum coronarium* était dans l'origine un don volontaire, une récompense offerte à titre de félicitation ; sous

[1] « Qui fœnus exercent omnibus patrimonii intributionibus fungi « debent. » (Dig., *Ad municipalem*, l. 22, Paulus, § 7.)— *Adde:* Code Théod., *De lustrali collatione*.

[2] Code Théod., *ibid.;* Burmann, cap. XII.

[3] Code Théod., *De lustrali*, paratitlon.

[4] *Annales*, XIII, 51.

[5] Lampride, *Alex. Sév.*, XXIII; Evagrius, *Hist. eccl.*, III, 39.

l'Empire, il devint forcé et se transforma en tribut véritable. Les décurions ou magistrats municipaux des cités y étaient seuls soumis. Julien défendit de l'exiger[1] ; mais il ne paraît pas que cette défense ait été bien efficace. En 384, Valentinien déclare qu'on ne doit pas forcer au payement de l'*aurum coronarium* contrairement à la coutume (*absque consuetudine*)[2]. Ainsi, ce genre d'exaction subsiste ; mais il est réglé par la coutume et perçu en proportion des fortunes, comme toutes les charges publiques dont l'assiette n'est pas spécialement déterminée[3].

La *collatio glebalis* ou *gleba senatoria* pesait sur les sénateurs et clarissimes. On les divisait en trois classes : les plus riches payaient 8 *folles* (8,179 fr.) ; ceux de la seconde classe, 4 *folles* (4,089 fr.) ; enfin, ceux de la troisième, 2 *folles* (2,044 fr.). Ceux qui ne pouvaient payer 2 *folles* devaient payer au moins 7 *solidi* (99 fr.), sous peine d'être déchus de leur dignité. Chaque sénateur ou clarissime était tenu de déclarer ses propriétés au sénat et ne pouvait les aliéner sans autorisation[4]. L'assiette de cet impôt était très-complexe, puisqu'il était établi à la fois en raison de la dignité et de la fortune, sans être exactement proportionnel à celle-ci. On pourrait y voir le germe de l'impôt par classes, si fréquent dans l'Allemagne moderne[5]. Ajoutons encore que le sénat devait offrir une somme considérable à l'empereur à l'occasion de chaque dixième anniversaire ; c'était là ce qu'on appe-

[1] Code Théod., *De auro coronario*, l. 1.

[2] Code Just., *De auro coronario*, loi unique.

[3] *Ibid.*. *De muneribus patr.*, l. 1.

[4] Code Théod., *De senatoribus et De glebali vel follium septem vel solidorum*, et *De auro oblatitio*. — Voir aussi Baudi di Vesme, nos 52 et suiv.

[5] Voir M. Rau, *Finanzwissenschaft*, § 400.

lait *aurum oblatitium*. De plus, toutes les fonctions publiques, sauf dispense particulière, se donnaient à prix d'or[1].

§ 4. — Impôts assis par série et par rôle.

Ces impôts sont les charges dites personnelles. Nous verrons dans le chapitre suivant en quoi elles consistaient; leur nature ne peut se bien comprendre que par leur objet. Elles étaient distribuées à tour de rôle d'après l'ordre du registre où les citoyens étaient inscrits (*per vices, ex albi ordine*[2]). La plupart finirent par être réparties à raison des fortunes.

[1] Code Théod., *De senatoribus;* Baudi di Vesme, n[os] 55 et 57.

[2] Dig., *De muneribus,* l. 3, § 15; l. 18, § 11.

CHAPITRE V.

IMPOTS DIRECTS. — LEUR OBJET.

L'impôt direct chez les Romains n'était pas moins varié dans son objet que dans son assiette. Il s'acquittait de trois manières : 1° en monnaies ou en lingots d'or ou d'argent ; 2° en denrées, matières premières, produits manufacturés, bêtes de somme ; 3° en travaux et services. Ainsi redevances pécuniaires, prestations en nature et corvées, voilà les trois formes de payement. On peut appliquer aux obligations des contribuables envers le fisc ce que le jurisconsulte Paul disait des obligations en général ; elles consistent à donner, livrer ou faire quelque chose[1]. Au point de vue économique, elles embrassent un cercle non moins vaste, car elles s'étendent à toutes les valeurs mobilières, c'est-à-dire à tout ce qui est susceptible d'échange en dehors des biens fonciers, lesquels sont la base principale de l'impôt direct, et par cela même n'en peuvent être l'objet.

Avant d'entrer dans le détail de ces obligations et de ces valeurs diverses, il est nécessaire d'indiquer quels groupes elles formaient entre elles, comment elles étaient classées, ou plutôt comment elles servaient, par leur diversité, d'éléments à une classification générale des impôts

[1] « Obligationum substantia in eo consistit ut alium nobis obstrin- « gat ad dandum aliquid vel faciendum vel præstandum. » (Dig., *De obligationibus*, l. 3, pr.)

directs. Le travail a été fait par les jurisconsultes, dont les fragments sont insérés au Digeste de Justinien.

Nous trouvons d'abord dans un texte de Callistrate la définition des charges publiques (*munera publica*). Il faut entendre par là tous les sacrifices que l'administration de la chose publique nous impose, sans nous conférer de dignité [1]. Ces sacrifices consistent soit à supporter une dépense qui diminue notre patrimoine, soit, sans entamer nos revenus, à fournir notre temps, notre travail, nos soins, notre vigilance, en un mot, une part de notre activité physique ou intellectuelle[2]. Les premiers constituent les charges patrimoniales (*munera patrimonii*), les seconds les charges personnelles (*munera personalia*). Certaines charges participent de cette double nature, et on les appelle mixtes (*munera mixta* [3]), ou bien on les fait rentrer dans la catégorie des charges patrimoniales; mais alors on désigne par le nom d'*intributiones* les charges patrimoniales qui n'offrent aucun mélange de personnalité [4].

§ 1. — Charges patrimoniales.

La première classe est de beaucoup la plus importante ; elle finit même par absorber presque entièrement les deux autres. Elle comprend tout ce qui est dû au fisc par les propriétaires à titre d'impôt foncier, par la plèbe agricole à titre de capitation, par les négociants et les capitalistes à titre de *lustralis collatio*, par les sé-

[1] « Publicum munus dicitur quod, in administranda republica, « sumptu sine titulo dignitatis subimus. » (Digeste, *De muneribus*, l. 14, § 1.)

[2] *Ibid.*, l. 1, § 3; l. 18, § 18.

[3] *Ibid.*, l. 18, pr.

[4] *Ibid.*, l. 6, § 5.

nateurs à titre de *glebalis collatio*, et les décurions à titre d'*aurum coronarium*; en un mot, tous les impôts assis par tête ou à raison des fortunes.

Une partie de ces charges était acquittée en argent, l'autre en nature. Parmi les redevances pécuniaires, on peut mentionner à coup sûr : l'*aurum coronarium*, la *glebalis* et la *lustralis collatio*. Faut-il y ajouter la capitation ? Je serais porté à le faire d'après un texte d'Arcadius Charisius, écrit avant l'établissement de la *capitatio terrena* ; en effet, ce texte parle de personnes chargées du recouvrement des sommes d'argent perçues par tête (*exactores pecuniæ pro capitibus*) [1].

Quant aux charges assises sur les immeubles, elles se présentent sous des noms et des aspects multiples. Citons d'abord les plus restreintes et les mieux déterminées :

1° *Metatum* ou *munus hospitis*, *hospitalis molestia*. — Obligation de loger les fonctionnaires civils et les militaires. En dehors du logement, ceux-ci ne devaient rien exiger; mais ils pouvaient recevoir. Par exception, les *legati* et *adlecti*, personnages appelés par le prince lui-même ou députés vers lui par les peuples barbares et les cités de l'Empire, ou bien réciproquement envoyés par le prince auprès des cités et des barbares, devaient être défrayés de toutes leurs dépenses de route. Ces sortes d'ambassades étaient fréquentes, et par suite très-onéreuses [2].

2° *Aquæductus*. Obligation imposée aux propriétaires d'entretenir l'aqueduc public qui passe sur leurs fonds [3].

[1] Dig., *De muneribus*, l. 18, § 8.

[2] Dig., *De muneribus*, l. 3, §§ 13 et 14 ; Code Théod., *De metatis; De salgamo hospitibus non præbendo; De extraordinariis et sordidis*, l. 15 et 18.

[3] Code Just., *De aquæductu*.

3° *Viarum munitiones*. Obligation d'entretenir les ponts et chaussées[1].

4° *Res vehicularis*, c'est-à-dire l'entretien des postes impériales ou *cursus publicus*. On distinguait le *cursus vehicularis*, mode de transport rapide, du *cursus clabularis*[2], mode de transport plus lent, sorte de roulage. Les bêtes de trait ou de somme nécessaires (chevaux, mulets, bœufs) devaient être fournies par les contribuables. On les appelait *agminales equi; veredi*[3], quand ils servaient aux transports rapides, au *cursus vehicularis* sur les grandes routes, *paraveredi* sur les routes de traverse; *angariæ* quand ils servaient aux transports lents (*cursus clabularis*) sur les grandes routes, et *parangariæ* sur les routes de traverse. On devait aussi fournir des chariots (*plaustra*); tout cela constituait les *munera rei vehicularis*[4].

5° *Res navicularis*. Obligation imposée aux propriétaires riverains de pourvoir aux nécessités des transports par eau[5].

6° *Equorum collatio*. Fourniture de chevaux pour l'armée[6].

7° *Militaris vestis*. Fourniture de vêtements militaires[7].

8° *Tyronum præbitio*. Obligation pour le propriétaire de désigner parmi ses colons un certain nombre de jeunes soldats (*tyrones*, *juniores*)[8].

[1] Dig., *De muneribus*, l. 14, § 2.

[2] *Clabula*, voiture d'osier, espèce de charrette.

[3] *Veredus*, de *vehere*, transporter.

[4] Dig., *De muneribus*, l. 18, § 21; Code Théod., *De cursu publico angariis et parangariis*; Code Just., *De quibus muneribus*, l. 2.

[5] Dig., *De mun.*, l. 1, § 1; Code Théod., *De naviculariis*.

[6] Code Théod., *De equorum collatione*.

[7] *Ibid.*, *De militari veste*.

[8] *Ibid.*, *De tyronibus*.

Après ces charges toutes spéciales, et qui ne sont autre chose que des services publics organisés par l'Etat, et mis en œuvre au moyen d'un système de réquisitions ou de servitudes particulières, nous arrivons aux véritables prestations en nature, désignées sous le nom d'ANNONA [1]. Dans un sens large, le mot *annona* comprend toute espèce de redevances ; mais, dans un sens plus précis et plus habituel, il s'applique seulement aux prestations de denrées (*annonariæ species*). Destinées à la plèbe urbaine de Rome ou de Constantinople, à la maison impériale, aux gouverneurs de province, aux armées, ces prestations nous offrent en première ligne : les grains (froment, orge, etc.), dont il se faisait une énorme consommation ; puis les vins, le sel, la viande de porc et de mouton ; le bois, le fer, le cuivre ; les peaux de bête ; une foule de produits naturels et même de produits manufacturés [2].

Ce n'était pas tout de fournir les objets demandés par le fisc, il fallait encore les transporter, les expédier à leur lieu de destination [3]. Les distances étaient longues à parcourir ; de là des frais considérables, qui souvent dépassaient la valeur des choses transportées, de telle sorte que l'accessoire l'emportait sur le principal. Deux constitutions de Théodose contiennent l'aveu de ces abus et s'efforcent d'y porter remède. Elles ordonnent aux gouverneurs de tenir compte tout à la fois et des distances et des nécessités ; elles leur défendent d'exiger des transports trop lointains, et, par exemple, d'imposer aux cités

[1] Étymologie : *annus*, produits annuels, périodiques.

[2] Code Théod., *De annona et tributis*, avec le Paratitlon de Godefroy, éd. Ritter.

[3] *Transvectio annonæ*. Dig., *De muneribus*, l. 18, § 3; Code Théod., *De annona et tributis*, l. 9.

situées au milieu des terres des annones livrables dans les pays maritimes, et de même en sens inverse [1].

Aux prestations en nature se rattache la vente forcée (*publica comparatio*). Quelquefois on la déclare volontaire, mais il fallait bien qu'elle ne le fût pas, puisqu'on la considère comme une charge pour les possesseurs et qu'on recommande de l'imposer seulement aux plus riches. Elle devait avoir lieu au prix courant du marché. C'était une sorte d'expropriation des denrées pour cause d'utilité publique [2].

A côté de l'annone figuraient les redevances pécuniaires, tantôt confondues avec elle sous les noms de *collationes prædiorum*, *tributa*, tantôt désignées d'une manière spéciale par les mots de *oblatio pecuniarum*, *pecuniæ fiscales*, *auri atque argenti collationes* [3]. A l'époque des dîmes, on les appelait *stipendia*. Tel fut le tribut que César leva sur la Gaule conquise ; il montait à quarante millions de sesterces (environ dix millions de francs). Les redevances pécuniaires prirent, dans la suite, une grande extension. Hyginus, dans un passage que nous avons déjà cité, nous montre qu'au second siècle la plupart des champs y étaient soumis (*nunc multi pecuniam*). Mais cette extension ne fut pas sans limites. On a prétendu qu'à partir de Marc-Aurèle l'impôt foncier cessa d'être perçu en nature [4]. C'est une erreur. D'une part, des textes nombreux attestent, de la manière la plus manifeste, la

[1] Code Théod., l. 21 et 22.

[2] *Ibid.*, *De publica comparatione.*

[3] Dig., *De mun.*, l. 18, § 3 ; Code Théod., *De annonu et tributis*, l. 5 ; *De collatione donatarum*, l. 1.

[4] Voir Savigny analysé par M. Pellat, *Thémis*, X, p. 250-251. M. Giraud est du même avis ; seulement, il pense que les prestations en nature subsistèrent à l'usage des gouverneurs de province.

persistance des prestations en nature. D'autre part, il est certain que ces prestations en nature et même les charges énumérées plus haut, destinées à l'entretien des services publics, étaient assises en proportion des propriétés immobilières [1]. Tout un titre du Code Théodosien a pour but d'ordonner que les tributs soient payés en nature (*tributa in ipsis speciebus inferri*). Ce n'est pas le prix des choses, ce sont les choses elles-mêmes que le fisc demande. Il est vrai que l'ADÆRATIO, ou payement en argent des redevances en nature après estimation, était permise pour certaines charges; par exemple, en ce qui concerne le service militaire : on pouvait se libérer à prix d'argent de l'obligation de fournir de jeunes soldats. Elle était permise aussi pour les prestations de denrées, en vertu de priviléges spéciaux accordés aux gouverneurs de provinces; en ce cas, on estimait le produit des récoltes bonnes ou mauvaises, pendant cinq ans, et la part du fisc correspondante; le possesseur payait chaque année le cinquième du produit total, c'est-à-dire une portion fixe du prix moyen de chaque récolte [2]; ou bien, prenant pour unité de la redevance une certaine mesure, une certaine quantité de denrées, on déclarait que chaque annone vaudrait telle somme d'argent, par exemple, quatre sols d'or [3]. Quelquefois même l'*adœratio* était obligatoire; ainsi nous voyons, dans plusieurs édits, la fourniture des chevaux pour l'armée estimée à l'avance et perçue des

[1] Voir notamment : Dig., *De muneribus*, l. 18, § 21 ; Code Théod., *De annona et tributis*, l. 14; *De itineribus muniendis*, l. 5; Code Just., *De immunitate nemini concedenda*.

[2] Code Théod., *De annona*, l. 37.

[3] « Unius annonæ adæratio quatuor per annum solidis æstimetur. » Code Theod., Novellæ *De tributis fiscalibus* et *De sacro auditorio*, et *De cæteris negotiis*, anno 445.

contribuables sous forme de tribut pécuniaire[1]. Mais c'était là des exceptions, au moins en droit; car, en fait, l'insistance des empereurs à défendre cette transformation de l'impôt prouve combien elle était fréquente.

Dès lors on comprend que toutes les charges foncières aient pu être exprimées en chiffres, bien qu'elles ne fussent pas toutes acquittées en argent. C'est ainsi, selon moi, qu'il faut interpréter le célèbre passage d'Ammien Marcellin, où l'auteur indique le montant de l'impôt dans les Gaules : « Primitus partes eas (Gallias) ingressus (Ju-« lianus), pro capitibus singulis, tributi nomine, *vicenos* « *quinos* aureos reperit flagitari. Discedens vero *septenos* « tantum, *munera omnia* complentes[2]. — Julien, à son en-« trée dans les Gaules, trouva le tribut porté à vingt-cinq « sols d'or par chaque caput. A son départ, il le laissa à « sept, *toutes charges comprises.* »

Un passage d'Eumène donne à ces chiffres une très-grande portée. Eumène, dans un discours adressé à Constantin, le félicite d'une remise d'impôt faite en faveur des Eduens : « Septem millia capitum remisisti, quintam « amplius partem nostrorum censuum... ...Remissione « ista septem millia capitum vigenti quinque millibus de-« disti vires, dedisti salutem[3]. — Tu nous a remis sept « mille capita, plus du cinquième de notre cens... ...Par « cette remise tu as donné la force et le salut à vingt-cinq « mille. » Ce n'était point un dégrèvement général, mais une faveur particulière accordée aux Eduens. En effet, Eumène ajoute : « Nec queri poterat (civitas Eduorum)

[1] Code Théod., *De collatione equorum*. De même pour la fourniture du cuivre. *Ibid.*, *De collatione æris*, l. 2 et 3.

[2] Ammien Marcellin, XVI, v. 14.

[3] *Eumenii gratiarum actio*, éd. Arntzen, t. II, p. 450, cité par Dureau de la Malle, t. I, p. 302.

« cum et agros qui descripti fuerant haberemus et Galli-
« cani census communi formula teneremur.—La cité des
« Eduens ne pouvait se plaindre; nos champs avaient été
« cadastrés et nous étions soumis à la règle commune du
« cens des Gaules. »

La cité des Eduens formait à peu près la quarante-huitième partie du territoire de la France actuelle. L'*aureus* ou sol d'or valait environ quinze francs de notre monnaie. D'après ces éléments et en rapprochant le texte d'Eumène du passage d'Ammien Marcellin, on a calculé que le montant de l'impôt auquel il est fait allusion devait être de cinq cent soixante-dix-huit millions avant l'entrée de Julien dans les Gaules, et cent soixante-deux à son départ[1]. Mais quel était cet impôt? Sur ce point, beaucoup de controverses. Les commentateurs qui ont ignoré le vrai sens du mot *caput*, dans la langue fiscale du Bas-Empire, ont cru qu'il s'agissait de l'impôt par têtes et ont déclaré le passage d'Ammien Marcellin incompréhensible. En effet, on ne saurait admettre qu'on pût prélever vingt-cinq sols d'or (c'est-à-dire trois cent soixante-quinze francs) par tête, sans compter l'impôt foncier et les impôts indirects. D'autres ont pensé qu'il était question seulement de l'impôt foncier payé en argent. Mais, dans cette hypothèse, le chiffre paraît encore bien énorme. Quelques-uns, invoquant les derniers mots du passage d'Ammien Marcellin : *omnia munera complentes* (toutes charges comprises), supposent que ce chiffre s'appliquait à la totalité des impôts directs ou indirects.

[1] Voir Dureau de la Malle, t. I, p. 305 et suiv. D'après Savigny, cité et approuvé par M. Giraud (t. I, p. 101), l'aureus valait 11 fr. 85 c. Le nombre des unités imposables étant de 1,529,000, cela donnerait 453 millions avant Julien, 127 après lui. D'après M. Baudi di Vesme, l'aureus valant 14 fr. 19 c., ce serait 542,794,000 francs avant Julien, et après Julien, 151,982,600 francs.

Après les explications que nous avons données dans le chapitre précédent et dans ce chapitre, la solution du problème nous paraît bien simple. Nous connaissons le sens du mot *munera;* nous savons qu'il désigne les impôts directs seuls; nous savons, de plus, que parmi les impôts directs la plupart des charges dites patrimoniales étaient réparties *per capita.* Nous connaissons aussi le double sens du mot *caput* : unité imposable constituée par une certaine valeur agraire (*caput terrenum*), ou simplement personne recensée (*caput humanum*); nous avons vu comment l'un de ces *capita* rentrait dans l'autre. Nous pouvons donc affirmer que les chiffres puisés dans le passage d'Ammien Marcellin constatent le montant de la *capitatio humana* et de la *capitatio terrena* réunies, avec toutes les charges diverses qu'elles comprennent, principales ou accessoires, acquittées en nature ou en argent. Peut-être même convient-il d'y ajouter la *collatio lustralis*, car nous voyons au Digeste que les capitalistes (*fœneratores*) sont soumis à toutes les charges patrimoniales, dans le sens le plus strict du mot (*omnibus patrimonii intributionibus fungi debent*[1]). Il est probable que les négociants comme les capitalistes étaient assimilés aux propriétaires.

Comment concilier ces chiffres ainsi interprétés avec la Novelle de Majorien, où M. Baudi di Vesme a trouvé la valeur du *caput* territorial?

« Quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem, tam ad arcam præfecturæ pertinentem, quam sacris vel privatis largitionibus inferendum, sed et *binos* per jugum vel millenos solidos, remunerationibus deputatos compelli debere præcepimus, possessori non putamus onerosum, quem a multis molestiis, et sportularum et numerosis mutaturæ dispendiis liberamus si

[1] Dig., *Ad municipalem*, l. 22, § 7; *De muneribus*, l. 18, § 23.

« semissem solidi per juga singula, sive singulas mille-« nas, amplius jubeamus inferri, qui, pro ordinatione « nostra, inter diversa officia dividatur[1]. »

« Puisque, par l'intermédiaire des gouverneurs de province, doivent être perçues toutes les redevances canoniques, tant celles destinées à la caisse de la préfecture que celles destinées aux largesses sacrées ou privées (trésor du prince), et aussi *deux sols d'or* par *jugum* ou par mille sols d'or, imputables au compte des rémunérations, ainsi que nous l'avons ordonné, nous pensons qu'il ne sera pas onéreux pour le possesseur, délivré par nous de beaucoup de tracas, des nombreux frais de sportule et de change, si la somme d'un demi-sol d'or par chaque *jugum* ou chaque *millène* lui est imposée en plus, laquelle, suivant le tarif réglé par nous, sera distribuée entre les divers offices. »

Les deux sols d'or, dont parle la Novelle, ne représentent point toutes les redevances canoniques, mais seulement la partie du canon déléguée aux fonctionnaires publics pour leur salaire. Majorien y ajoute un demi-sol d'or comme compensation des frais et des tracas qu'il épargne aux contribuables en fixant d'une manière régulière des droits de recouvrement, qui, à cette époque, par suite du désordre général, étaient devenus le prétexte d'une foule de mesures vexatoires. Quant au surplus des redevances canoniques, il n'en est pas question. On peut donc supposer, ou qu'elles étaient restées au taux fixé par Julien, ou qu'elles étaient revenues (ce qui est malheureusement plus probable) au taux antérieur, c'est-à-dire à vingt-cinq sols d'or par *caput*.

[1] « Legum novellarum divi Maiorani, » liber IV, *De curialibus*, l. 1, impp. Leo et Maioranus AA., Basilio PF. P., anno 458 (Code Théod., éd. Ritter, t. VI, p. 144-146).

Nous avons vu que, d'après ce dernier taux, le montant total des charges, correspondant à peu près à nos quatre contributions directes, s'élevait à 578 millions[1]. Ce chiffre étonne par son énormité. Quand on considère surtout que la Gaule ne contenait guère alors plus de dix millions d'habitants, on hésite à le croire exact; et cependant, non-seulement il ressort de l'étude des textes spéciaux, mais il est confirmé par l'ensemble de tous les documents historiques de cette époque; il explique les désespoirs et les invectives qui éclatent de tous côtés contre les abus de la fiscalité impériale; il est justifié par les excès mêmes dont il témoigne[2].

§ 2. — Charges personnelles.

Au milieu de l'énumération longue et diffuse que nous offrent les textes, il est facile de distinguer deux espèces de charges personnelles. Les unes sont de véritables fonctions publiques non rémunérées; les autres des services corporels.

Au nombre des fonctions publiques, on peut citer : la tutelle des pupilles, la curatelle des fous et des prodigues, la défense ou le syndicat des cités, l'ambassade auprès du prince, le jury[3], la police municipale; la surveillance des édifices, des bains, des jeux et des magasins publics;

[1] Suivant Savigny et M. Giraud 453 millions; suivant M. Baudi di Vesme près de 543 millions.

[2] Voir, sur ce point, une discussion à l'Académie des sciences morales et politiques, rapportée par le *Journal des Économistes*, t. XI, p. 90.

[3] Dig., *De muneribus*, l. 1, §§ 2 et 4; l. 18, §§ 12, 13 et 14. — Nous traduisons *judicandi necessitas* par jury. En effet, le *judex*, dans la procédure romaine, était un simple citoyen choisi pour un temps

l'administration des postes et de la voirie ; le recouvrement de l'impôt, toutes les fois que le collecteur ne répond pas des insolvables, et, par conséquent, n'agit pas aux risques de son patrimoine ; ajoutons une foule d'offices divers que les Romains désignent par les mots de *cura* ou *sollicitudo* [1].

Nous ne suivrons pas les jurisconsultes dans le détail de ces charges ; elles se trouvent sur la limite extrême qui sépare l'impôt des institutions politiques auxquelles il se rattache ; nous ne pouvons perdre de vue, sous peine de nous égarer, que l'impôt doit être considéré surtout comme une institution financière. Il était nécessaire d'indiquer jusqu'où s'étendaient les *munera*, afin de ne pas laisser incomplète la classification des charges publiques telles que la comprenaient les anciens ; mais il suffit de l'avoir fait, sans pousser plus avant une étude qui demanderait un cadre spécial.

Quant aux services corporels (*munera corporalia*, *corpori indicta*), ils consistaient principalement à conduire les bêtes de trait ou de somme requises pour le *cursus publicus*, transporter par terre et par eau les denrées de l'annone ou les sommes fiscales, travailler à la construction ou à la réparation des ponts, chaussées et édifices publics. Les ouvrages les plus divers étaient exigés, à ce titre, pour les besoins de l'Etat [2].

déterminé et qui prononçait sur le point de fait, tandis que le magistrat prononçait sur le point de droit. A l'époque du Bas-Empire, le magistrat reste seul juge, et le mot *judex* désigne alors le magistrat lui-même, notamment celui qui veille au recouvrement de l'impôt.

[1] Dig., *De mun.*, l. 1 et 18, *passim*.

[2] *Ibid.*, *De muneribus ;* Code Théod., *De operibus publicis; ibid.*, *De extraordinariis et sordidis muneribus*, l. 15 et 18.

Certaines charges figurent tour à tour parmi les charges patrimoniales et parmi les charges personnelles ; on serait tenté de croire que les textes se contredisent[1]. Mais il n'est pas difficile de résoudre l'antinomie. Le même objet peut exiger à la fois des fournitures et des services. Tels sont les transports par terre et par eau, l'entretien de la voie publique, la construction des ponts et chaussées : il faut des bêtes de trait ou de somme ; il faut des véhicules et des navires ; il faut des matériaux et il faut aussi des conducteurs, des équipages nautiques, des ingénieurs, des ouvriers.

§ 3. — Charges mixtes.

On comprend sous ce nom les obligations de ceux qui, chargés de recouvrer l'impôt, répondent, sur leur propre patrimoine, des insolvabilités, non-valeurs et autres causes de déficit. En principe, la charge est personnelle, puisqu'elle consiste en un acte administratif plutôt qu'en une prestation ; mais elle devient patrimoniale par le fait de la responsabilité solidaire qui unit le collecteur au contribuable et qui lui impose ou peut lui imposer des dépenses[2].

Nous avons dit que les charges patrimoniales finirent par absorber presque entièrement les deux autres. Déjà, vers l'époque des Antonins, un grand nombre de jurisconsultes rangeaient dans cette classe les charges mixtes. Dioclétien confirma leur décision et la déclara incontestable[3]. Les charges corporelles ne tardèrent pas non plus

[1] Dig., *De mun.* Comparez l. 1, § 1 avec l. 14, § 2 ; l. 18, §§ 3 et 4 avec l. 18, § 21.

[2] Dig., *De mun.*, l. 18, §§ 26 et 27.

[3] Code Just., *De muneribus patrimonii*, l. 8.

à se fondre dans la masse commune; mais ce fut d'une tout autre manière, sans déclaration expresse, par des causes indirectes et lointaines. Ces causes furent l'établissement de plus en plus général du colonat dans les campagnes et des corporations industrielles dans les villes.

Le propriétaire, nous l'avons vu, paye l'impôt pour ses colons; lors donc que des travaux sont requis, c'est à lui qu'on s'adresse; il doit fournir un certain nombre de travailleurs, comme il fournit un certain nombre de bêtes, une certaine quantité de denrées. Pour lui la charge des services personnels est une charge patrimoniale; elle l'oblige à une prestation; elle diminue le capital vivant au moyen duquel il exploite ses terres. Aussi est-elle répartie en proportion de la valeur des domaines, distribuée par *capita*[1].

Les travaux industriels ne sont pas demandés non plus à des individus isolés, indépendants, mais à des corporations dont chaque membre est attaché héréditairement au métier, comme le colon à la glèbe. L'ouvrage requis se traduit par une dépense et devient une charge patrimoniale, puisque le vrai débiteur de l'impôt c'est la corporation et non l'ouvrier. Aussi, dans une constitution donnée en 382 par les empereurs Valentinien et Théodose, voyons-nous figurer les services corporels au nombre des charges patrimoniales[2]. Les fonctions publiques non rémunérées restent seules parmi les charges personnelles; encore faut-il en excepter les fonctions des curiales collecteurs de l'impôt.

L'ancienne classification des charges publiques ne garde

[1] Code Just., *De immunitate nemini concedenda*, l. 2.

[2] *Ibid.*, *De excusationibus munerum*, l. 12.

plus qu'une importance très-secondaire. Une autre lui est substituée : celle des charges sordides et non sordides. Le jurisconsulte Papinien appelait sordides les services corporels (*munera sordida corporalia*[1]) ; il en exemptait à ce titre les philosophes. Sous le Bas-Empire, on fait des charges sordides une classe à part. Pour former cette classe, on ajoute aux services corporels quelques autres charges, qui, de tout temps, avaient été considérées comme charges patrimoniales, sans doute celles qui exposaient le plus les contribuables aux vexations des gouverneurs :

Préparer la fleur de farine ;

Faire cuire le pain ;

Faire cuire la chaux ;

Fournir le charbon ;

Fournir les chevaux et autres bêtes nécessaires pour les transports sur les routes de traverse (*paraveredi* et *parangariæ*) ;

Fournir des matériaux, du bois, des planches ;

Construire et entretenir les ponts et chaussées ;

Payer les frais des ambassades ;

Lever les sommes dues pour le rachat (*adæratio*) des jeunes soldats (*capitularia seu temonaria functio*) ;

Exiger des contribuables les prestations de vêtements ;

Livrer, enfin, toutes sortes d'ouvrages industriels (*operæ artificum diversorum*[2]).

Telles sont les charges sordides. Nous verrons plus loin combien il importe de les connaître au point de vue

[1] Dig., *De vacatione et excusatione munerum*, l. 8, § 4.

[2] Code Théod., *De extraordinariis sive sordidis muneribus*, l. 15 et 18 ; *De susceptoribus*, l. 31 ; Code Just., *De excusationibus munerum*, l. 12.

des immunités en matière d'impôt. Ce qui les rend encore plus dignes d'intérêt, c'est qu'elles furent l'origine des corvées, dont le nom seul rappelle les plus tristes souvenirs du moyen âge, et qu'elles se perpétuèrent sous ce nom nouveau jusqu'à la révolution de 89.

CHAPITRE VI.

IMPOTS DIRECTS. — IMMUNITÉS.

En principe, sont soumis à l'impôt tous ceux qui se trouvent dans les circonstances à raison desquelles il est établi. Il est clair qu'on ne saurait soumettre aux charges patrimoniales ceux qui n'ont point de patrimoine, ni aux charges personnelles les absents, puisque les premiers doivent payer de leur patrimoine, les seconds de leur personne, et que l'un ou l'autre fait défaut[1]. De même, on ne saurait soumettre à l'impôt foncier celui qui n'a pas d'immeubles, ni à l'impôt commercial celui qui n'est pas commerçant. Dans tous ces cas, et autres semblables, l'exclusion résulte de la nature des choses ou de leur définition. On ne peut pas dire qu'il y ait immunité : il y a impossibilité de contribuer. L'immunité commence dès que cesse l'impossibilité absolue, dès qu'il faut faire appel à des considérations morales, apprécier les faits au point de vue de la justice, dès que les jurisconsultes ou le législateur interviennent pour délimiter le cercle des contribuables.

« Toute excuse, dit Ulpien parlant des charges publiques, a sa base dans l'équité[2]. » Or, que veut l'équité en pareille matière? La répartition des charges en proportion des forces contributives de chacun. Cette répar-

[1] Dig., *De muneribus*, l. 4, § 2 ; l. 6, § 5.

[2] « Omnis excusatio sua æquitate nititur. » (Dig., *De vac. et exc. munerum*, l. 1, pr.)

tition proportionnelle se fait tout naturellement quand il s'agit de charges patrimoniales ; puisqu'elles sont distribuées à raison des patrimoines eux-mêmes, l'équité est satisfaite ; personne ne doit être exempt. Il en est autrement des charges personnelles : sous ce rapport, elles sont bien inférieures aux charges patrimoniales. Elles ne comportent pas une répartition aussi simple et aussi exacte ; il faut exempter les faibles et les incapables. De là les dispositions suivantes :

Les citoyens du municipe sont seuls appelés aux fonctions municipales [1] ;

Les charges corporelles ne sont pas imposées aux femmes [2], ni aux infirmes [3] ;

La minorité, la vieillesse, le nombre des enfants, dispensent des charges personnelles [4].

A ces causes de dispense, incontestablement inspirées par l'équité, viennent s'en joindre d'autres qui se rattachent à des intérêts politiques ou sociaux bien ou mal compris. A ce titre sont exempts :

Les magistrats et les dignitaires [5] ;

Les fermiers des impôts indirects [6] ;

Les colons de César [7] ;

Certaines corporations industrielles et certains artisans [8] ;

Ceux qui exercent des professions libérales : philoso-

[1] Dig., *De muneribus*, l. 6, § 5.
[2] L. 3. § 3.
[3] *De vac. et exc. munerum*, l. 2, § 7.
[4] *De mun.*, l. 6, § 4 ; *De vac. et exc.*, l. 2 pr. et § 1.
[5] *De mun.*, l. 10.
[6] *De vac. et exc.*, l. 7, § 1 ; *De jure immunitatis*, l. 5, § 10.
[7] *De jure immunitatis*, l. 5, § 11.
[8] *Ibid.*, l. 6, § 12.

phes, médecins, professeurs, etc.[1]. Les instructeurs primaires ne sont pas exempts ; mais on remet à la religion des gouverneurs de provinces le soin de ne pas trop les charger ; recommandation très-nécessaire et sans doute peu efficace[2];

Les militaires[3] ;

Les *negotiatores annonæ* et les *navicularii*, c'est-à-dire ceux qui étaient chargés d'acheter, au besoin, l'annone et de la transporter par eau[4].

Les charges patrimoniales qui, en droit, devaient être universelles, en fait n'échappèrent pas aux inégalités et aux priviléges d'exemption. Les jurisconsultes et les empereurs ne se lassent pas de répéter qu'elles sont applicables à tous[5]; mais il en est de leur universalité comme des libertés publiques proclamées dans nos constitutions modernes : on les déclare inviolables, sacrées, fondamentales, indestructibles, puis le moindre décret y déroge. Et ce n'est pas seulement le caprice fugitif du prince qui crée les priviléges, ils résultent bien plus encore de faits généraux et permanents : la conquête et la garde de provinces, la prédominance dans l'Empire de l'élément militaire, l'organisation de la hiérarchie sociale.

Au fait de la conquête se rapporte l'exemption des

[1] Dig., *De vac. et exc.*, l. 8, § 4 ; l. 10, § 2.

[2] *Ibid.*, l. 2, § 8.

[3] *Ibid.*, l. 10, § 2.

[4] *De jure imm.*, l. 5, § 3.

[5] Arcadius Charisius (Dig., *De muneribus*, l. 18, § 24) ; Paul (*De vac. et exc.*, l. 10, pr.); Hermogenianus (*Ibid.*, l. 11). — Code Just., *De muneribus patr.*, l. 2 (Antonin) et suiv; Code Théod., *De annona et tributis*, l. 1, 5, 6, 10, 18, 20, 25, 26, 36.

terres du domaine public, terres prélevées sur les vaincus au profit du peuple vainqueur, affranchies par cela même de tout tribut[1]. Cette exemption se perpétua même alors que les vaincus furent devenus citoyens romains, ou plutôt sujets de l'Empire, et que les terres conquises eurent passé dans le domaine privé de l'empereur[2]. « Excepté le patrimoine de Notre Piété (dont à la vérité nous consacrons très-souvent les revenus aux nécessités publiques), toutes les possessions doivent être soumises au payement des redevances canoniques[3]. » Ainsi s'exprimait, en 431, l'empereur Valentinien III, au milieu des misères et des tristesses de la décadence ; on dirait qu'il rougit de son privilége, il plaide pour sa liste civile.

Une autre cause d'inégalité, qui se rattache encore à la conquête, se trouvait dans la diversité des conditions faites aux provinciaux. « La règle fondamentale de la politique romaine, dit M. Victor Duruy, était de diviser les populations en diversifiant les conditions d'existence politique faites aux peuples, aux cités, même aux individus. Le sénat s'efforçait d'effacer les anciens souvenirs d'indépendance, en créant des intérêts nouveaux ; il séparait ce qui avait été uni, unissait ce qui avait été séparé, et il mettait des degrés dans la servitude pour que, le joug pesant d'une manière inégale, les peuples ne se trouvassent point rapprochés par une commune oppression contre la domination étrangère... Chaque province, loin de former un tout homogène, avait deux sortes d'habitants : les tributaires soumis à l'omnipotence du gouverneur, bien que conservant leurs institutions particulières, et les privilégiés, qui étaient comme placés en

[1] Voir notre chapitre IV. § 1.

[2] Code Théod., *De annona et tributis*, l. 1 et 36.

[3] *Ibid.*, l. 36.

dehors de la province, et par conséquent soustraits à l'action du magistrat romain[1]. » L'auteur nous montre ensuite les différences qui existaient entre les colonies romaines, les municipes, les colonies latines, les villes alliées, les villes libres, les villes de droit italien, et enfin les populations exemptes d'impôts (*immunes*).

Depuis la conquête de la Macédoine (586 de Rome), les citoyens romains furent affranchis de l'impôt territorial[2]. Plus tard, l'exemption fut étendue au sol de l'Italie tout entière, on l'appela *jus italicum*. La communication de ce droit à certaines portions du territoire des provinces ne se produisit guère que sous l'Empire. Pline est le premier écrivain qui en donne des exemples. Il paraît que Lyon, dès le temps d'Auguste, jouissait du *jus italicum*[3]. Le Digeste cite en outre Vienne, dans la Narbonnaise, et un assez grand nombre de villes hors des Gaules[4]. Dioclétien changea cet état de choses : en 292, l'Italie fut soumise à l'impôt foncier, et par suite le *jus italicum* aboli dans les provinces.

Depuis longtemps le titre de citoyen romain ne conférait plus de privilége envers le fisc. Caracalla ne craignit pas de l'accorder à tous les provinciaux; loin de tarir par cette mesure les sources du revenu impérial, il les augmenta, ainsi qu'il sera expliqué au chapitre VIII.

L'immunité produisait à peu près les mêmes effets, au point de vue du droit fiscal, que la communication du droit italien. Mais elle s'en distingue par un caractère particulier; elle était personnelle et non territoriale,

[1] Voir M. Duruy, *État du monde romain vers le temps de la fondation de l'Empire*, p. 190 et 191.

[2] Dureau de la Malle, t. II, p. 431.

[3] Voir M. Laferrière, t. III, p. 301.

[4] Dig., *De censibus*, l. 1 et 8.

dans ce sens que les fonds possédés par des étrangers sur le territoire du peuple affranchi étaient soumis à l'impôt[1]. L'immunité apparaît de bonne heure dans l'histoire de la domination romaine. César la conféra aux Atrébates, peuple de Belgique[2]. Plus tard nous voyons Constantin l'accorder, au moins pour partie, aux Éduens. Une loi de Théodose parle des immunités accordées en masse à des populations[3]. Mais alors, il faut bien le dire, l'immunité n'a plus le même caractère. C'est une faveur du prince, ce n'est pas une mesure tenant à l'ensemble d'un système politique. Aux inégalités des cités ont succédé depuis longtemps, et succèdent de plus en plus, les inégalités des classes de citoyens. De là, en ce qui concerne les charges patrimoniales, des immunités analogues à celles que nous avons mentionnées à propos des charges personnelles.

Ces immunités sont générales ou spéciales, selon qu'elles portent sur un certain ensemble de charges ou sur une seule. Occupons-nous d'abord des immunités générales.

Ici se présentent trois ordres d'impôts : les impôts ordinaires, les impôts extraordinaires et les impôts sordides. Nous avons déjà expliqué en quoi ils consistaient; comment les uns avaient pour caractère d'être établis en vertu d'un décret impérial solennel, rendu à des époques périodiques ; les autres, d'être levés à l'improviste pour répondre à des nécessités urgentes, tantôt par un décret

[1] « Halicienses quorum incolæ decumas dant, ipsi agros immunes « habent. » (Cic., *in Verrem*, III, 40.)

[2] Ils occupaient une partie de notre département du Pas-de-Calais. Voir M. Duruy, *État du monde romain, etc.*, p. 194, note 1.

[3] Code Théod., *De collatione donatarum vel relevatarum possessionum*, l. 6.

impérial, tantôt par un ordre des gouverneurs de province ; comment enfin les derniers, rangés d'abord parmi les charges corporelles, puis confondus avec les charges patrimoniales, entraînaient l'idée d'une dépendance très-étroite, et par suite humiliante. Nous les avons énumérés, nous les avons étudiés sous le double aspect de leur assiette et de leur objet ; il nous reste à dire quelles différences achèvent de les caractériser sous un troisième aspect : celui des immunités. Ce n'est pas qu'aucun lien ne les unisse ; il y a au contraire entre eux une subordination rigoureuse. Ce sont des ordres plutôt que des classes ; non des lignes parallèles, mais des cercles concentriques. Les exempts qui se trouvent dans le cercle le plus petit se trouvent également dans les deux autres ; ceux du second dans le troisième ; mais non ceux du troisième dans le second, ni ceux du second dans le premier.

Ainsi l'immunité des charges ordinaires a pour conséquence l'immunité des charges extraordinaires et des charges sordides. En faveur de qui est établi ce privilége précieux?

En faveur des vétérans seuls[1]. Ils sont affranchis de tout tribut, ainsi que des impôts indirects. Une seule restriction est apportée pour le cas où ils revendiquent comme leur appartenant des terres non fiscales et, par conséquent, tributaires[2]. Ils ne sont affranchis qu'en leur qualité de vétérans, dotés comme tels par l'État, et dans la limite des propriétés reçues à ce titre.

Les églises catholiques obtinrent un moment l'immunité, sous le règne de l'empereur qui avait assuré leur

[1] Dig., *De mun.*. l. 18, § 29 ; Code Théod., *De veteranis*, l. 2, 3 et 9.

[2] Code Théod., *De annona et tributis*, l. 8.



triomphe [1]; mais elle leur fut bientôt retirée. Saint Ambroise le déclare dans un de ses discours : « Si le prince demande le tribut, nous ne le refusons pas... Les terres de l'Église payent le tribut [2]. » Un édit impérial, rendu par Constance en 359, le constate également. Il raconte même que, dans le concile d'Ariminium (Rimini), le clergé avait demandé d'être exempt de l'impôt sur les *juga* (impôt territorial); mais l'empereur repoussa cette prétention [3].

Ce qu'elles n'avaient pu obtenir à propos des charges ordinaires, les églises catholiques l'obtinrent à propos des charges extraordinaires, infiniment plus onéreuses, comme nous l'avons déjà fait observer [4]. Aux églises, il faut ajouter :

Tous les membres du clergé (*clerici* [5]);

Les sénateurs [6];

Les personnes illustres [7];

Un grand nombre de dignitaires, parmi lesquels les secrétaires d'État et les ministres des finances [8];

Un grand nombre de magistrats [9];

Les officiers et la milice du palais (*palatini* [10]);

Les citoyens de Constantinople [11];

1 Code Théod., l. 1, Constantin.

2 « Ambrosii oratio de basilicis non tradendis, » cité par Godefroy dans son Commentaire sur la loi 1 précitée.

3 Code Théod., *De episcopis ecclesiis et clericis*, l. 15.

4 *Ibid.*, *De extraordinariis*, l. 21, 22, 46, etc.

5 Code Just., *De episcopis et clericis*, l. 2; Code Théod., *De extraordinariis*, l. 22.

6 Code Just., *De dignitatibus*, l. 4.

7 Code Théod., *De extraordinariis*, l. 23,

8 Code Théod., *De proximis scriniorum*, l. 14.

9 Dig., *De vac. et exc.*, l. 8, § 3.

10 Code Théod., *De extr.*, l. 6.

11 *Ibid.*

Les possesseurs par emphytéose (c'est-à-dire à titre de louage perpétuel) des biens du fisc; quelquefois ils furent exempts des charges ordinaires, d'autres fois soumis à payer la moitié de la redevance, même au cas de charges extraordinaires[1];

Les intendants et fermiers des domaines du prince[2];

Les médecins ou ex-médecins en chef; les professeurs d'arts libéraux[3];

Les *navicularii* (marins organisés en corporation pour le transport de l'annone[4]);

Les possesseurs de champs longés ou traversés par des aqueducs; ils étaient tenus de les entretenir[5];

Enfin les agriculteurs occupés à ensemencer ou à récolter[6]; exemption qui prouve, par sa nécessité même, les effroyables abus des impôts extraordinaires.

Il ne faut pas croire que ces immunités fussent toujours respectées. Elles répondaient, il est vrai, admirablement à l'esprit de cette société du Bas-Empire si uniforme dans sa servilité, si diverse et si complexe dans sa hiérarchie; mais elles ne répondaient pas également bien aux nécessités financières, plus dévorantes de jour en jour. Le fisc a besoin de tous ses impôts; les impôts extraordinaires deviennent pour lui des impôts réguliers; mais tant de personnes en sont exemptes; comment couvrir le déficit? On déclare alors que les charges imposées par *superindictio*, étant patrimoniales, sont des redevances

[1] Code Théod., l. 2, 9 et 17; *De collatione fundorum patrimonalium vel emphyteuticorum et rei privatæ*, l. 2, 3 et 4.

[2] *Ibid.*, l. 12.

[3] *Ibid.*, *De medicis et professoribus.*

[4] *Ibid.*, *De naviculariis.*

[5] *Ibid.*, *De aquæductu*, l. 1.

[6] *Ibid.*, *De extr.*, l. 4.

canoniques, au même titre que celles imposées par l'*indictio*[1]. « Personne ne doit jouir de l'exemption des charges extraordinaires (dit l'empereur Valentinien en 390); tout le monde doit contribuer à ces charges, sans distinction de mérite ni de personne. Il suffit, pour faire sortir de la condition commune les priviléges dus aux mérites ou aux dignités, d'accorder l'exemption des charges dites sordides[2]. » Dans ce texte, la lutte est flagrante entre les besoins financiers et le respect de la hiérarchie sociale; vaincus en apparence, les priviléges se relèvent et recouvrent en partie le terrain perdu.

Sans doute les charges sordides ne sont pas aussi lourdes que les charges extraordinaires; mais enfin elles le sont encore assez, surtout par leur caractère vexatoire, pour que la compensation offerte ne soit pas à dédaigner.

A ceux que nous avons mentionnés comme exempts des charges extraordinaires, nous devons ajouter, en ce qui concerne les charges sordides :

Les peintres, affranchis par une faveur tardive, en vertu d'une loi datée de 374[3];

Certains fonctionnaires, tels que les *notarii* ou secrétaires du palais[4].

Dans les dernières années de l'Empire, il en fut de quelques charges sordides comme des charges extraordinaires; on les imposa à tous sans exception. Une loi rendue par Arcadius et Honorius, en 399, l'atteste dans les termes suivants : « Il avait été décidé autrefois que les patrimoines des dignitaires illustres seraient exempts de

[1] Code Théod., *De annona et tributis*, l. 5; *De extraordinariis*, l. 18; Code Just., *De indictionibus*, l. 1.

[2] Code Théod., *De extr.*, l. 18.

[3] Code Théod., *De excusationibus artificum*, l. 4.

[4] *Ibid.*, *De extr.*, l. 15 et 18.

la réparation des chemins. Mais *l'immense dévastation des routes* exige le zèle et la contribution de tous pour l'entretien de la chaussée publique[1]... » Déjà une loi de 387 avait déclaré que personne ne serait exempt de l'entretien des routes. La loi d'Arcadius et Honorius ne fut sans doute pas plus efficace que la précédente; car elle fut suivie de deux autres rendues en 412 et 423 dans le même sens[2]. Rien de plus instructif que cette série de constitutions impériales; à mesure qu'on les efface, les priviléges renaissent, pour être abolis de nouveau et reparaître encore.

A côté des immunités qui embrassent tout un ordre de charges publiques, s'en trouvent d'autres qui s'appliquent seulement à une charge particulière. Nous citerons les plus importantes.

Ainsi sont exempts de la *capitation* :

Les personnes au-dessous de vingt-cinq ans[3];

Les vétérans et les soldats[4] ;

Les religieuses[5];

La plèbe urbaine[6];

Les peintres[7];

Les clercs[8];

Tous ceux qui ont le rang de décurion ou un rang plus élevé (bien entendu les sénateurs, les illustres, etc.[9]);

[1] Code Théod., *De itinere muniendo*, l. 4.

[2] *Ibid.*, l. 3, 5 et 6.

[3] Dig., *De censibus*, l. 3.

[4] Dig., *De muneribus*, l. 18, § 29; Code Théod., *De veteranis*, l. 4.

[5] Code Théod., *De censu*, l. 6.

[6] Code Just., *De capitatione civium censibus eximenda.*

[7] Code Théod., *De exc. artif.*, l. 4.

[8] *Ibid.*, *De episcopis ecclesiis et clericis.*

[9] Voir Savigny (*Thémis*, X, p. 231), et les autorités qu'il cite.

Tous ceux qui payent une contribution foncière [1].

Exempts de la *lustralis collatio*, même quand ils font le commerce, pourvu que ce soit à leur compte et en leur nom :

Les clercs [2];

Les vétérans [3];

Les *palatini* [4];

Les *navicularii* [5];

Les médecins en chef [6];

Les peintres [7].

Exempts du *munus hospitis* ou *metatum* :

Les clercs [8];

Les sénateurs [9];

Les peintres [10];

Les médecins [11];

Les vétérans (exempts de tous les impôts [12]).

Enfin, après les immunités générales ou spéciales accordées à des classes de citoyens, viennent les immunités accordées à des individus par la grâce du prince (*beneficio principali*), véritables priviléges dans toute la force du

[1] Code Just., *De agricolis.*, l. 4.
[2] Code Théod., *De episcopis*, l. 14.
[3] *Ibid.*, *De veteranis*, l. 9.
[4] *Ibid.*, *De immunitate concessa*, l. 3.
[5] *Ibid.*, *De naviculariis*, l. 16.
[6] *Ibid.*, *De medicis.*
[7] *Ibid.*, *De exc. art.*, l. 4.
[8] *Ibid.*, *De episcopis*, l. 8.
[9] *Ibid.*, *De metatis*, l. 1.
[10] *Ibid.*, *De exc. artif.*, l. 4.
[11] *Ibid.*, *De medicis.*
[12] *Ibid.*, *De veteranis*, l. 2. — Voir encore deux listes d'immunités spéciales, aux titres *De equorum collatione* et *De præbitione tyronum.*

terme[1]. Le Code Théodosien renferme un titre plein de révélations curieuses sur ce sujet. C'est le titre qui concerne « les redevances des possessions données ou dégrevées[2]. » On y trouve mentionnées diverses sortes de libéralités impériales : 1° l'empereur donne à des particuliers des terres appartenant au fisc, avec exemption d'impôt ; 2° il dispense certains possesseurs de l'impôt en tout ou en partie, soit en faisant transporter leur part contributive d'un territoire à un autre (*translatio*), soit en commuant les charges qui pèsent sur eux en d'autres charges moins lourdes (*commutatio*), soit en les faisant estimer (*adærare*) à un prix inférieur ; 3° il les dispense de la capitation par têtes d'homme ou de bétail (*capitatio humana et animalium*).

Toutes ces libéralités sont naturellement faites aux dépens d'autrui ; il n'en saurait être autrement, puisque les ressources des souverains proviennent des biens de leurs sujets. Néanmoins, à force d'épuiser les biens des contribuables, on finissait par épuiser les ressources du Trésor. On astreignit alors les privilégiés à payer une redevance. Cette redevance varia. En dernier lieu, c'est-à-dire en 430, elle fut fixée au cinquième du bénéfice que le possesseur retirait de son privilége[3].

A l'égard des commutations d'impôts, on abandonna au préfet du prétoire le soin de les régler, toutefois sans lui permettre d'enlever entièrement aux possesseurs favorisés l'avantage de cette commutation. Enfin, à l'égard des dispenses de capitation par têtes, on prit une mesure remarquable sous plus d'un rapport. Si le possesseur est recensé dans la limite de quatre cents *juga* ou *capita ter-*

[1] « Privilegium privata lex. »
[2] *De collatione donatarum vel relevatarum possessionum.*
[3] Code Théod., *De coll. don.*, l. 6.

rena, il devra payer moitié de la redevance ordinaire; s'il est recensé au-dessus de quatre cents *juga*, il ne payera rien dans la limite de deux cents, mais la redevance totale pour tout ce qui dépasse ce chiffre. La redevance prenait ainsi le caractère d'un impôt progressif, puisque le taux en était plus élevé au delà d'une certaine fortune. On voit par ce texte comment la *capitatio humana* cadrait avec la *capitatio terrena.* Supposons une terre estimée 300 *juga* ou 300,000 sols d'or, les hommes et les bêtes qui servent à son estimation estimés 100,000 sols d'or; cela fait en tout 400,000 sols d'or ou 400 *juga.* Le possesseur exempt de la capitation par têtes payera moitié de ce qu'il aurait payé s'il n'était exempt, ou bien, ce qui revient au même, on lui comptera un nombre d'hommes et de bêtes moindre de moitié. S'il a 500 *juga*, il payera les trois cinquièmes; s'il en a 600, les quatre sixièmes, et ainsi de suite.

On avait été plus loin dans cette lutte contre les priviléges accordés à des particuliers. En 383, Valentinien les avait tous supprimés « afin (dit-il) que l'impôt foncier, jusqu'à présent suspendu, reprenne son cours au profit de la République — *prosit Reipublicæ jugatio hactenus suspensa*[1]. » Quelques années après, ils étaient rétablis avec certaines restrictions. L'édit de 430, que nous venons d'analyser, et d'autres qui l'avaient précédé le démontrent suffisamment.

Toutes les immunités que nous venons d'énumérer (à l'exception de celles qui se rapportent aux terres fiscales) sont personnelles et non héréditaires. Quelquefois cependant les femmes et les enfants y participaient. On peut citer, pour exemples, les priviléges des membres du clergé;

[1] Code Théod., *Si per obreptionem fuerint impetrata,* l. 1.

ceux des peintres; ceux des militaires; et même, dans ce dernier cas, ils sont communicables aux père et mère[1].

Après avoir achevé cette longue liste d'immunités, on se demande ce qu'était devenu le droit commun, le principe rationnel de l'égalité devant l'impôt? Le fisc, c'est-à-dire, sous une monarchie absolue, le souverain était exempt; les vétérans, défenseurs nécessaires de l'Empire, étaient exempts; le clergé et la noblesse, ou plutôt l'aristocratie des fonctionnaires impériaux, l'étaient aussi, quoique à un moindre degré; bien d'autres l'étaient encore, dans diverses mesures, par des motifs plus ou moins équitables, soit pour compenser les charges particulières qui pesaient sur eux, soit pour favoriser par des avantages matériels des professions libérales qui semblaient s'éteindre dans une atmosphère de servitude et de corruption, soit pour endormir les exigences de la plèbe des grandes villes, flattée et avilie tout ensemble. Que resté-t-il pour porter le poids de l'impôt? Dans les campagnes, les propriétaires petits et moyens, les agriculteurs, les colons attachés à la glèbe; dans les villes, les commerçants, les capitalistes, les corporations industrielles, affranchies de quelques charges, mais accablées par les réquisitions de travaux et d'ouvrages; enfin les curiales, c'est-à-dire les membres des municipalités. Les classes laborieuses, productrices et conservatrices de la richesse publique, ce qu'on appellerait aujourd'hui le peuple et la bourgeoisie, payaient pour le clergé et la noblesse, pour les fonctionnaires et dignitaires, la plus grande masse de l'impôt; la justice avait disparu devant la grâce impériale.

[1] Code Théod., *De episcopis ecclesiis et clericis*, l. 10; *De exc. art.*, l. 4; *De veteranis*, l. 4.

CHAPITRE VII.

IMPÔTS DIRECTS. — LEUR PERCEPTION.

Nous avons vu, dans les chapitres qui précèdent, d'après quels renseignements, en vertu de quels titres, sur quels biens étaient établis les impôts directs dans la Gaule romaine; il nous reste à voir comment ils étaient perçus. La perception est le moyen par lequel se réalisent les droits du fisc. Avant elle, bien que, en théorie, les choses soient prêtes et organisées, en pratique, rien n'est encore fait; après elle, tout est consommé : les sommes d'or ou d'argent sont remises dans les caisses publiques, les denrées expédiées à leur destination, les travaux accomplis, les contribuables libérés.

Il semble naturel que l'État intervienne lui-même par ses fonctionnaires dans un acte qui le touche de si près; mais cela n'est pas nécessaire, et la preuve, c'est qu'il n'en fut pas toujours ainsi. A l'origine, l'impôt direct était affermé. Des compagnies de publicains avaient obtenu de le percevoir à leur profit, moyennant une redevance fixe, pécuniaire ou en nature. L'administration se déchargeait ainsi des difficultés et des risques de la perception; mais, en retour, elle abandonnait des bénéfices considérables et livrait les provinces en pâture à toutes les avidités de spéculateurs qu'aucun frein ne retenait et qui, souvent, avaient pour complices les proconsuls et les préteurs. Cicéron reproche à Verrès, comme un crime grave et inouï,

de s'être associé avec les fermiers des dîmes[1]. Sous le règne de Tibère, ce mode de perception durait encore[2]. Mais il disparut peu à peu, à mesure que le système de l'impôt basé sur l'estimation du sol se répandit[3].

Alors, à la place des publicains, nous trouvons les *susceptores* ou *exactores*. Ce ne sont pas précisément des fonctionnaires publics. Rome redoute de mettre ses agents en contact direct avec les contribuables. L'*exactio tributorum* est une charge municipale; personnelle, si l'*exactor* n'a aucune dépense à faire sur ses propres biens; patrimoniale ou mixte, s'il répond de la part de ceux qui font défaut[4]. Dioclétien la rangea définitivement parmi les charges patrimoniales et généralisa ainsi la responsabilité des *exactores*, qui d'abord dépendait de la coutume et de la loi propre à chaque cité[5]. Au reste, cette responsabilité n'intéressait l'État que médiocrement; car, derrière l'*exactor*, il y avait, comme garantie suprême, la cité représentée par ses curiales, les membres de son sénat.

Les curiales ou décurions jouent un grand rôle dans l'organisation financière et administrative de l'Empire[6]. Nous en dirons quelques mots. Tous ceux qui sont nés sur le territoire d'un municipe (*municipes*) ou qui sont venus s'y établir (*incolæ*), et qui possèdent au delà de 25 arpents de terre, composent la curie, — à moins qu'ils

[1] *In Verrem actio secunda*, lib. III, cap. VIII, IX et seq.

[2] « Frumenta et pecuniæ vectigales, cetera publicorum fructuum « societatibus equitum romanorum agitabantur. » (Tacite, *Annales*, liv. III, 6.)

[3] Burmann, p. 141.

[4] Dig., *De muneribus*, l. 1, § 1; l. 3, § 11; l. 18, §§ 8, 26, 27.

[5] Dig., *De mun.*, l. 18, § 27; Code Just., *De mun. patr.*, l. 8.

[6] Code Théod., *De decurionibus*, titre énorme composé de cent quatre-vingt-douze lois. — Voir aussi M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France;* 1er essai: *Du régime municipal dans l'Empire romain.*

ne figurent parmi les privilégiés, c'est-à-dire dans les rangs de l'armée, du clergé ou de la noblesse impériale. La qualité de décurion est tout à la fois héréditaire et inhérente aux biens. D'une part, les enfants des décurions sont décurions eux-mêmes dès l'âge de dix-huit ans ; d'autre part, il suffit de détenir, à titre quelconque, les biens d'un décurion, pour être tenu de le remplacer.

Le curiale est attaché à la curie comme le colon à la glèbe ; il lui est défendu de se réfugier à la campagne. Si un homme puissant lui donne asile, ils seront condamnés tous les deux à une amende d'un sol d'or par *caput;* si l'asile a été donné à l'insu du maître, le coupable sera puni de mort, s'il est esclave, et de la déportation, s'il est libre [1]. Ces sévérités montrent suffisamment quelles lourdes charges pesaient sur les curiales ; sur eux, en effet, reposait l'administration tout entière des cités et, de plus, la responsabilité du recouvrement de l'impôt.

Par eux et parmi eux étaient choisis, en séance publique et solennelle, les percepteurs (*susceptores vel exactores*) dont ils garantissaient la bonne gestion [2]. Dans certaines provinces, les percepteurs furent quelquefois désignés par les gouverneurs ; mais il ne paraît pas que ces exceptions aient jamais eu lieu dans les Gaules [3]. Seulement, les percepteurs désignés par la curie n'embrassaient pas le cercle entier de la perception.

Les impôts levés sur les classes inférieures (*minores*) étaient perçus par le défenseur de la cité, magistrat populaire qui tenait son pouvoir du suffrage universel ; on lui

[1] Code Théod., *De decur.*, l. 50, rendue en 362 par l'empereur Julien.

[2] *Ibid.*, *De susceptoribus*, l. 20.

[3] *Ibid.*, Paratitlon de Godefroy ; *De quæstionibus*, l. 1.

abandonnait la tâche ingrate de pressurer les pauvres et de braver leurs murmures ou leurs menaces[1].

Les impôts levés sur les classes supérieures (*potentiores*) étaient perçus par le gouverneur de la province ou ses agents; une résistance habituelle et tenace (dit à ce propos Godefroy) nécessitait l'intervention d'une autorité plus grande[2].

Les redevances dues par les intendants ou les fermiers des biens du prince étaient perçues par des fonctionnaires spéciaux (*rationales*, *procuratores rei privatæ*), qui dépendaient non du gouverneur, mais du comte de la chose privée[3].

Enfin certaines perceptions (telles que le prix du rachat des conscrits et les prestations de vêtements militaires) étaient considérées comme indignes du rang de curiales; elles étaient remplies par des employés subalternes choisis dans les bureaux du proconsul[4].

Ainsi, les *exactores* nommés par les décurions ne s'adressaient qu'aux contribuables de la classe moyenne, c'est-à-dire précisément à ceux parmi lesquels se recrutait la curie. Il est vrai que, au point de vue financier, c'était là la classe la plus importante.

Les percepteurs recevaient du *tabularius civitatis* (sorte de secrétaire ou greffier du municipe) la liste nominative des contribuables (*breves debitorum*). La répartition de l'impôt par *juga*, la nature des redevances, leur chiffre et leur quantité étaient inscrits sur des registres publics, en présence du défenseur de la cité. Puis, les contribua-

[1] Code Théod., *De exactionibus*, l. 12.

[2] *Ibid. Adde :* l. 2 et 3, *De prædiis senatorum.*

[3] *Ibid.*, *De exactionibus*, l. 11. — Le *comes rei privatæ* était quelque chose comme un intendant de la liste civile.

[4] *Ibid.*, *De susceptoribus*, l. 31; *De extraordinariis*, l. 15 et 18.

bles étaient avertis par un acte indiquant ce qu'ils devaient payer ou fournir, en vertu de quels titres et de quelle indiction[1]. Ils s'acquittaient en trois termes[2]; mais ils pouvaient devancer le terme à échoir et payer en une seule fois; ils pouvaient aussi payer en une seule masse les redevances dues pour plusieurs fonds situés dans des localités différentes[3]. En cas de retard, ils étaient soumis à une amende du double et même du quadruple; mais, à l'égard des contribuables de bonne foi et peu aisés, on devait user de tolérance et ne réclamer que le montant simple de leur dette[4]. Ils recevaient une quittance souscrite par un employé spécial. Celui qui avait souscrit la quittance ne devait pas être destitué pendant le cours de l'indiction, de peur que, dans ce délai, l'impôt ne fût redemandé et la quittance annulée, le souscripteur n'étant pas là pour reconnaître son écriture. Il paraît que ce genre de fraude était fréquent[5].

Si le payement se faisait en lingots, la livre d'or était reçue pour 72 *solidi*. L'or ainsi payé était refondu, les frais de refonte étant à la charge du contribuable, frais d'autant plus onéreux que la refonte portait sur une masse plus petite, ce qui explique pourquoi on permit de réunir plusieurs payements. Après la refonte, l'envoi était fait à la caisse de la préfecture ou à la caisse des largesses sacrées, suivant que la somme perçue devait pourvoir au budget des provinces ou au budget central de l'empire[6].

[1] Code Théod., *De susceptoribus*, l. 18.

[2] *Ibid.*, *De annona et tributis*, l. 16.

[3] *Ibid.*, *De susceptoribus*, l. 2.

[4] *Ibid.*, lib. XXI, tit. I, l. 18; lib. XI, tit. I, l. 25.

[5] *Ibid.*, l. 27.

[6] *Ibid.*, *De susceptoribus*, l. 2 et 13, et le Commentaire de Godefroy sur la loi 2.

Quant aux denrées, elles étaient expédiées aux greniers publics sous la garde des *præpositi horreis*[1]. Dans chaque bureau de recette se trouvaient ou devaient se trouver des poids et mesures contrôlés par le gouvernement[2].

Les percepteurs, remplissant une charge publique, ne recevaient aucun salaire ; mais ils prélevaient sur le montant de l'impôt, pour les déchets des prestations en nature, un *epimetron* (mesure en sus), dont le taux varia. Il fut d'abord fixé au centième, puis au cinquantième, au quarantième de l'orge et au vingtième du vin et du lard; plus tard enfin au quarantième du froment et de l'orge, au quinzième du vin et du lard[3].

Le nombre des percepteurs ne nous est connu que pour les impôts payés en or ou en argent; il y en eut d'abord un par diocèse, puis deux, et enfin deux par province[4]. Ils étaient aidés dans leur tâche par des *apparitores*, dont la mission consistait à parcourir les campagnes, titres en main, et à contraindre les récalcitrants[5]. Aucune poursuite ne pouvait être faite le dimanche[6]. Jamais il n'était permis de faire intervenir la force armée ; même quand il s'agissait de l'annone militaire, les *opinatores* (ou *compulsores militaris annonæ*), officiers chargés de pourvoir aux besoins des troupes, devaient se borner à exciter le zèle des magistrats ; ils ne devaient avoir rien de commun avec les contribuables[7]. Disposition fort sage, mais sans

[1] Code Théod., *De susceptoribus*, l. 16 *et passim*.

[2] *Ibid.*, l. 19.

[3] *Ibid.*, l. 3 et 21 ; Burmann, p. 142.

[4] *Ibid.*, l. 17 et 30.

[5] *Ibid.*, *De exactionibus*, l. 14.

[6] « Solis die... » *Ibid.*, l. 13.

[7] *Ibid.*, *De exactionibus*, l. 16 et le Commentaire.

doute bien des fois méconnue, car ces officiers répandaient la terreur dans les provinces[1].

Au-dessus des percepteurs, relevant non plus des curies, mais de l'empereur ou de ses lieutenants, siégeaient les magistrats désignés par le mot générique de *judices*. Ils réunissaient en leur personne le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Comme juges, ils décidaient des contestations en matière fiscale, sauf appel au souverain; ils condamnaient les débiteurs récalcitrants et ordonnaient contre eux l'emploi des moyens coercitifs : prison, tortures, coups de verges plombées.

Constantin défendit ces rigueurs; mais il ne réussit pas à les abolir complétement, puisqu'un édit de son fils Constance les supprima de nouveau[2]. Cependant il fallait une sanction aux droits du fisc; on autorisa contre la personne du contribuable les arrêts forcés dans un lieu ouvert et commode, contre ses biens le séquestre et, au besoin, l'expropriation, toutefois sans permettre la saisie des esclaves, des animaux et des instruments destinés à la culture des terres.

Comme administrateurs, les magistrats transmettaient aux provinciaux les ordres du prince; ils proclamaient l'indiction en vertu de laquelle l'impôt était levé; ils veillaient à ce qu'elle fût mise à exécution; quelquefois, dans des cas urgents, ils établissaient, de leur propre autorité, des impôts extraordinaires; même quand il s'agissait de charges extraordinaires décrétées par édit impérial, si ces charges consistaient en prestation de bêtes pour les transports, en travaux, ouvrages et autres corvées, les juges devaient les décrire, les spécifier et enfin les répartir en

[1] Code Théod., *De exactionibus*, l. 16.
[2] *Ibid.* l. 3 et 7.

proportion des fortunes[1]. On comprend, dans ce dernier cas, quelle latitude était laissée à leur arbitraire, combien le privilége d'échapper à leur pouvoir devait être recherché; voilà pourquoi les sénateurs sont exempts des prestations décrites par les juges[2].

Telles étaient les attributions des gouverneurs de province, successivement appelés, depuis la fin de la République, proconsuls, préteurs, légats ou procurateurs de César, recteurs, présidents des provinces, d'abord en rapport direct avec le prince, puis subordonnés au préfet du prétoire, qui commandait une préfecture, c'est-à-dire la moitié de l'Empire en Occident, et au vice-préfet, qui commandait un vaste groupe de provinces ou diocèse. On sait que la préfecture des Gaules comprenait trois diocèses : les Gaules, l'Espagne et la Grande-Bretagne ; le diocèse des Gaules était divisé en dix-sept provinces.

Les préfets et vice-préfets étaient les juges supérieurs ; les gouverneurs de province étaient les juges ordinaires, et ils avaient au-dessous d'eux des magistrats inférieurs (*judices pedanei*) chargés des détails les plus minutieux de l'administration. On considérait comme un grand avantage d'être soustrait à la juridiction de ces derniers[3].

Les recettes destinées au gouvernement central étaient confiées à des magistrats spéciaux, nommés *rationales;* il y en avait deux dans les Gaules : l'un au nord, l'autre au midi ; ils avaient pour chef le comte des largesses sacrées (*comes sacrarum largitionum*). Les recettes provenant des biens particuliers du prince avaient aussi leur administration indépendante ; elles rentraient dans les

[1] Code Théod., *De extraordinariis*, l. 4.

[2] « ... Præstationibus quas judices describunt. » (Code Just., *De dignitatibus*, l. 4.)

[3] *De excus. artif.*, l. 4, qui en exempte les peintres.

attributions du comte de la chose privée (*comes rei privatæ*). Ainsi trois caisses distinctes : caisse de la préfecture, caisse des largesses sacrées, caisse de la chose privée [1].

Préfets, vice-préfets et gouverneurs avaient sous leurs ordres des bureaux composés d'un nombre considérable d'employés, souvent plusieurs centaines [2]. Ils étaient contrôlés par des inspecteurs ou agents du prince (*agentes in rebus, curiosi*), qui avaient mission de stimuler les indifférents, constater les fautes, dénoncer les coupables, s'assurer de l'état des services publics (notamment du service des postes impériales), maintenir le recouvrement régulier de l'impôt [3]. Enfin, derrière les inspecteurs officiels, il y avait les délateurs privés, les officieux, recevant à titre de récompense une part des bénéfices qu'ils procuraient à l'État [4]. Tous ces fonctionnaires étaient largement rémunérés, car le luxe des préfets et des gouverneurs devait être en harmonie avec le luxe de la cour; mais l'abus consistait plus encore dans le mode que dans le chiffre de la rémunération. Ce mode était une *délégation*, une attribution pour partie de l'impôt levé sur les provinces, soit en argent, soit en nature [5]. Majorien, dans une de ses Novelles (dont nous avons déjà plusieurs fois cité un fragment précieux), impute au compte des rémunérations deux sols d'or par millène, auxquels il ajoute un demi-sol d'or, ce qui, pour le territoire de la France actuelle, ferait environ 57 millions de francs.

[1] Novelles de Majorien, *De curialibus*.

[2] Voir M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. I, p. 45 et 46.

[3] Code Théod., *De curiosis*; *De agentibus in rebus*.

[4] Voir M. Baudi di Vesme, n° 86.

[5] Code Just., *De annonis et capitatione administrantium*.

CHAPITRE VIII.

IMPOTS INDIRECTS (*vectigalia*).

Les impôts indirects, comme les impôts directs, ne peuvent être établis qu'en vertu d'un décret impérial[1]. Seulement ce décret n'est pas un acte solennel, régulier, périodique, tel que l'*indictio*. Quelque ancien qu'il soit, il a force obligatoire; il passe à l'état de coutume. Il est défendu de le modifier en rien, soit pour y ajouter, soit pour en retrancher. Les peines les plus sévères attendent ceux qui se permettent de lever les *vectigalia* de leur propre autorité[2]. Ces peines frappent les gouverneurs de province aussi bien que les administrateurs de cités. Si les municipes ont besoin d'accroître leurs revenus pour subvenir aux charges qui pèsent sur eux, ils doivent s'adresser à l'empereur afin d'obtenir l'autorisation de percevoir de nouveaux droits.

§ 1. — Assiette et objet des impôts indirects.

Sans avoir l'importance des charges publiques proprement dites (*munera, tributa*), les *vectigalia* ne laissent pas de mériter notre attention. Nous y trouvons en germe

[1] Code Just., *Vectigalia nova institui non posse;* Dig., *De publicanis*, l. 10.

[2] *Ibid. Adde :* Dig., *Ad legem Juliam de vi publica*, l. 12.

presque tous les impôts indirects des temps modernes : douanes, octrois, enregistrement. On peut les diviser en trois catégories :

1° Impôts sur les transports ;

2° Impôts sur les ventes ;

3° Impôts sur les actes de droit civil.

Leur caractère commun est de frapper la circulation des choses, soit qu'elles passent d'un lieu à un autre, soit qu'elles changent simplement de possesseur. Ils étaient payés en argent.

1° Impôts sur les transports (*portoria*, *scriptura*). Sous le nom de *portoria*, on comprenait non-seulement les droits de douane levés dans les ports, mais encore les péages levés dans l'intérieur des terres, au passage des ponts et le long des routes[1]. Toutes les choses transportées n'étaient pas soumises indifféremment à l'impôt. On distinguait les marchandises proprement dites (*venalia*), destinées à être vendues, et les objets de consommation personnelle (*usualia*) ; ces derniers étaient exempts ; il en était de même des objets destinés à la culture des terres, de ceux expédiés pour le compte du fisc, des armées ou des gouverneurs de province[2].

Les droits de douane étaient établis à l'importation et à l'exportation. D'après Gibbon, les tarifs auraient été rédigés dans un esprit de protection pour les manufactures nationales[3]. C'est là une simple conjecture, que les

[1] Dig.. *Locati conducti*, l. 60, § 8. *Adde :* Suétone, *In Vitellio*, cap. XIV ; Sénèque, *De const. sap.*, cap. XIV ; Pline, XII, 32, cités par Dureau de la Malle, t. II, p. 451.

[2] Dig., *De verb. sign.*, l. 203 ; *De publicanis*, l. 1, § 1 ; l. 9, §§ 7 et 8; l. 16, § 3 ; Code Just., *De vectigalibus*, l. 5.

[3] Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*, chap. VI.

textes ne confirment pas suffisamment. Il est vrai que les ambassadeurs des nations amies pouvaient exporter et ne pouvaient pas importer sans payer les droits[1]; mais de cette disposition tout exceptionnelle, il n'est pas permis de conclure à un système général. Aucune liste complète des marchandises imposées ne nous est parvenue. Celle du jurisconsulte Marcianus n'a évidemment trait qu'aux denrées de l'Orient; il mentionne, entre autres : les épices, les parfums, l'ivoire, les pierres précieuses, les diamants, les peaux de lion, de léopard et de panthère; les laines fines, les teintures et les soieries[2]. Nulle part nous ne voyons de taxes réglées à un taux différent, selon qu'il s'agit de marchandises fabriquées ou non fabriquées, de produits similaires ou non similaires, importés ou exportés. Les taxes varièrent suivant les époques, sans aucun doute; suivant les provinces, peut-être; mais non suivant la nature des marchandises. Cicéron, dans ses Verrines, nous apprend que la douane de Syracuse prenait le vingtième de la valeur vénale[3]. Un fragment de la loi Censoria, conservé par Quintilien, parle du quarantième[4]. Enfin, une constitution de Gratien, rendue vers la fin du quatrième siècle, déclare le taux du huitième consacré par la coutume (*octavas more solito constitutas*[5]). Ce fut donc successivement le taux de 5 pour 100, 2 1/2 pour 100 et 12 1/2 pour 100.

Les douanes et les péages gênaient le commerce; des tentatives furent faites pour les supprimer. Néron proposa de les abolir; mais le sénat refusa, sous prétexte

[1] Code Just., *De vectigalibus*, l. 8.
[2] Dig., *De publicanis*, l. 16, § 7.
[3] Cicero, *In Verrem*, actio secunda, LXXV.
[4] Quint., decl. 359, cité par Dureau de la Malle, t. II, p. 454.
[5] Code Just., *De vectig.*, l. 7.

que leur abolition entraînerait celle des tributs [1]. Alexandre Sévère les réduisit au trentième de leur montant total [2]. Pertinax les abolit [3] ; mais ils reparurent bientôt et furent même augmentés d'une manière considérable, portés du quarantième au huitième.

Aux *portoria* se rattache la *scriptura* ou *vectigal alabarchiæ*, impôt levé sur le passage des troupeaux nomades [4]. Son nom lui vient de ce qu'il y avait un compte ouvert entre le percepteur et le berger ; par suite, des écritures et des registres. Supprimée en Italie vers l'an 640 de Rome, par la loi Thoria, la scriptura se maintint dans certaines provinces jusqu'à l'époque du Bas-Empire [5].

2° Impôts sur les ventes. Il existait un impôt sur la vente du sel, non-seulement dans ce sens que l'exploitation des salines publiques ou privées était soumise à une redevance, mais encore en ce sens que la vente du sel était réservée exclusivement à l'État ou à ses fermiers. L'impôt prenait ainsi la forme d'un monopole. Il fut inventé par les censeurs Claudius et M. Livius, l'an 548 de Rome ; de là le surnom de Salinator attribué à Livius [6]. A travers quelques vicissitudes, il persista sous l'Empire et nous le voyons réglementé au cinquième siècle de l'ère chrétienne par les empereurs Arcadius et Honorius [7]. La vente des autres objets de consommation fut abandonnée à la libre concurrence, mais grevée de taxes.

[1] Tacite, *Ann.*, XIII, 50.

[2] Lampride, *Al. Sév.*, 39, cité par Dureau de la Malle, t. II, p. 449.

[3] Hérodien, II, cap. IV, cité *ibid.*, p. 451.

[4] Code Just., *De vectig.*, l. 9. « Alaba est scriptura, » dit Cujas, t. IX, col. 400, éd. de Naples, 1758.

[5] Cujas, *loco citato.*

[6] Tite-Live, XXIX, 37.

[7] Code Théod., *De vectigalibus et commissis*, l. 11.

Après les guerres civiles, César établit l'impôt du centième des choses vénales (*centesima rerum venalium*[1]). Cet impôt était levé sur les denrées apportées aux marchés; il portait principalement sur les comestibles (*edulia*[2]). Connu aussi sous le nom d'*ansarium* et de *macellum*, il était très-impopulaire. Pline l'appelle l'impôt des pauvres (*pensio ea pauperum*). Sous tous les princes il excita les clameurs de la plèbe[3]. Malgré une très-vive opposition, Tibère le maintint[4]. Il le réduisit de moitié, il est vrai, après la réunion du royaume de Cappadoce; mais plus tard il le rétablit à son ancien taux[5]. Nous le retrouvons au Bas-Empire, désigné par le mot de *proponenda*, parce qu'il grevait les choses étalées en public pour la vente[6]. Valentinien III le fit appeler *siliquaticum*, l'ayant fixé à 1 silique ou vingt-quatrième de la valeur vénale : 1/2 silique payé par le vendeur et un autre 1/2 silique payé par l'acheteur[7]. Aucun impôt n'était perçu dans les foires (*nundinæ*), marchés extraordinaires qui avaient lieu, à certaines époques de l'année, dans certains lieux favoris, et qui attiraient un grand concours de marchands[8].

Un impôt spécial était établi sur la vente des esclaves. Auguste le fixa au cinquantième[9]. A l'époque de Néron,

[1] Tacite, *Ann.*, I, 78. — D'après Suétone (*César*, 43), la taxe des choses vénales, qu'il appelle *portorium rerum venalium*, remontait à une époque plus reculée, mais elle était depuis longtemps tombée en désuétude.

[2] Suétone, *Caligula*, c. XL.

[3] Pline, XIX, 19.

[4] Tacite, *Ann.*, I, 78.

[5] *Ibid.*, II, 42; Dion, LVIII, 16.

[6] Code Théod., *De veteranis*, l. 2.

[7] Voir Baudi di Vesme, n° 69.

[8] Code Just., *De nundinis;* Cujas, t. X, col. 1034.

[9] Dion, LV, 31.

il était du vingt-cinquième ; Néron fit semblant de le supprimer[1], c'est-à-dire qu'il imposa au vendeur le payement de la taxe, jusqu'alors exigé de l'acheteur. Naturellement le prix de la vente s'éleva en proportion ; c'est Tacite lui-même qui le constate. D'où je conclus que les esclaves étaient alors fort recherchés ; car l'impôt sur les marchandises n'est remboursé au marchand qu'au cas où la marchandise est en hausse, quand elle a atteint ou qu'elle est prêt d'atteindre l'extrême limite du bon marché résultant de la libre concurrence ; autrement l'impôt diminue le profit du vendeur. Le passage que nous venons de citer est remarquable au point de vue économique. C'est peut-être la première fois qu'un historien de l'antiquité touche la question si délicate et si controversée aujourd'hui de l'incidence des taxes. Tacite ne fait que l'effleurer, il est vrai, et encore sur un seul point ; mais il le fait avec cette précision et cette sûreté de jugement qui lui sont propres. L'ironie perce dans ses paroles laconiques ; il se garde bien de prendre au sérieux le décret de Néron ; il ne dit même pas (comme semble le croire Montesquieu[2]) que le peuple fût dupe de la ruse impériale. Les subterfuges de la fiscalité ne sont pas toujours aussi efficaces qu'on le voudrait. On espère rendre l'impôt insensible aux contribuables en l'établissant de telle manière qu'il se confonde avec le prix des marchandises ; mais cette confusion n'est qu'apparente : l'illusion qu'elle produit n'est jamais complète, et quand elle se dissipe tout à fait, elle laisse à sa suite des ressentiments amers. Tacite et Pline nous en ont fourni la preuve tout à l'heure, à propos du droit de centième sur les denrées.

[1] Tacite, *Ann.*, XIII, 31 : « Remissum specie magis quam vi. »
[2] *Esprit des lois*, XIII, 7.

3° Impôts sur les actes de droit civil. Le commerce n'était pas seul atteint par les impôts indirects ; certains actes de la vie civile y étaient soumis, tels que les successions et legs, les affranchissements, les procès.

La *vicesima hæreditatum* (vingtième des hérédités) fut établie par Auguste, l'an 759 de Rome, dans des circonstances curieuses. Le trésor était obéré, l'Italie exempte d'impôts, le tribut des provinces insuffisant. Il s'agissait de trouver une taxe qui pût être levée sur les citoyens romains sans provoquer trop de murmures. On n'osait augmenter l'impôt sur les objets de consommation, qui pesait principalement sur le peuple ; il fallait donc s'adresser aux riches. Auguste proposa une taxe de 5 pour 100 sur les biens acquis à titre gratuit par testament ou succession légitime. Le sénat ne se montra point favorable au projet ; pour vaincre sa résistance, il fallut le menacer d'un impôt sur les biens-fonds italiques ; c'était ce qu'il redoutait le plus au monde. Il préféra consentir à la nouvelle taxe, d'autant plus qu'elle ne fut pas appliquée aux héritiers en ligne directe, ni même aux parents les plus proches dans la ligne collatérale[1]. La *vicesima hæreditatum* paraît s'être maintenue jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. C'est seulement dans une constitution de Justinien, datée de 531, qu'on la déclare abolie[2]. Les héritages des pauvres en furent dispensés dès le principe ; la limite varia entre 50 et 100 sols d'or[3].

La *vicesima manumissionum* (vingtième sur le prix des esclaves affranchis) remonte à l'année 398 de Rome

[1] Dion Cassius, LV, 25 ; LVI, 28, cité par Dureau de la Malle, t. I, p. 324.

[2] Code Just., *De edicto divi Hadriani ;* Cujas, t. VIII, col. 498 ; Burmann, p. 181-187.

[3] Code Just., *De testamentis,* l. 23.

(355 av. J.-C.); le produit de l'impôt (*aurum vicesimarium*) était enfermé dans une sorte de sanctuaire (*sanctius ærarium*), d'où il ne sortait que pour subvenir aux nécessités suprêmes de la République ; on le respecta pendant plus d'un siècle et demi[1]. Il devint ensuite un des revenus ordinaires de l'Empire[2].

Tous les affranchissements n'étaient pas passibles du droit de vingtième ; mais seulement ceux qui conféraient avec la liberté le titre de citoyen romain. Cette taxe ne s'étendait donc pas aux provinciaux, qui, n'ayant pas reçu eux-mêmes le droit de cité, ne pouvaient le transmettre à leurs affranchis. Caracalla, en proclamant citoyens romains tous les sujets de l'Empire, la rendit universelle. Il en fut de même du vingtième des successions, qui, dans le principe, était inappliquable aux provinciaux.

Quant à l'impôt sur les procès (*quadragesima litium*), il consistait dans le quarantième de la somme en litige. Inventé par Caligula, il ne paraît pas avoir duré longtemps ; il est probable qu'il fut aboli par l'empereur Galba[3] ; mais il lui était réservé de reparaître au bout de plusieurs siècles et d'acquérir dans les temps modernes une extension considérable.

Les Romains donnaient encore le nom de *vectigalia* à une foule de redevances qui ne constituaient pas des impôts véritables, mais bien plutôt les revenus du domaine de l'État. Ainsi, l'État possédait des pâturages où les particuliers envoyaient leurs bestiaux ; ces bestiaux étaient enregistrés et payaient un droit qu'on appelait *scriptura*, comme le droit levé sur les bestiaux nomades. L'État

[1] Tite-Live, VII, 16.
[2] Burmann, cap. x, p. 157.
[3] Dureau de la Malle, t. II, p. 468.

possédait des terrains nus ; il les concédait pour être bâtis et percevait à ce titre le droit de *solarium*. De même pour l'usage des eaux distribuées au moyen des aqueducs ; de même pour l'exploitation des mines, des salines, des carrières, des gisements de craie et de poix ; la plupart des mines (les mines d'or surtout) étaient devenues propriétés publiques sous l'Empire. On peut aussi faire rentrer dans cette catégorie les taxes perçues à propos des égouts et celles que Vespasien imagina, malgré les reproches de Titus [1].

§ 2. — Immunités.

Les immunités s'étaient introduites parmi les impôts indirects, mais moins nombreuses, moins variées qu'au sujet des charges patrimoniales ou personnelles. A l'époque du Bas-Empire, nous ne trouvons que trois classes de citoyens exempts : les sénateurs, les vétérans et les navicularii [2]. Encore n'est-il pas bien sûr que ce privilége portât sur le vingtième des successions et des affranchissements ; mais il est certain qu'il comprenait les douanes, les péages et le centième des ventes. Quant aux gouverneurs de province, on peut s'étonner de leur voir concéder, comme faveur, la faculté de ne rien payer sur les objets destinés à leur consommation personnelle ; c'était là le droit commun [3]. L'avantage consistait seulement en ce qu'ils obtenaient le passage libre des choses

[1] Burmann, cap. XII; Dureau de la Malle, liv. XIV, chap. XVII et XXIII.

[2] Code Théod., *De metallis*, l. 8; *De veteranis*, l. 2; *De naviculariis*, l. 24.

[3] Dig., *De publicanis*, l. 4, § 1.

qui étaient transportées pour eux et en leur nom par des intermédiaires, aussi bien que de celles transportées par eux-mêmes en personne, tandis que les simples particuliers l'obtenaient uniquement dans ce dernier cas. Rappelons aussi qu'une entière franchise était assurée aux transports du fisc et des armées.

§ 3. — Perception.

Le système de perception par les curiales ne fut jamais appliqué aux *vectigalia*. Ils étaient administrés directement par les agents de l'empereur (*procuratores Cæsaris*), comme au cas du vingtième des successions, ou bien affermés à des compagnies de publicains, comme pour les douanes et péages [1]. Le bail était renouvelé tous les cinq ans. Les publicains (appelés aussi *conductores*, *redemptores*, *mancipes telonæ* [2]) avaient à leur disposition des troupes nombreuses d'employés, et même, en cas de besoin, des soldats de police (*stationarii*). Toutes les marchandises de passage, même exemptes, devaient leur être déclarées; sinon elles tombaient en commise, c'est-à-dire qu'elles étaient confisquées. Les militaires et les mineurs étaient relevés de la commise; les simples particuliers majeurs pouvaient l'être aussi, au cas d'erreur évidente. Les marchandises déclarées et reconnues passibles des droits ne pouvaient être débarquées ou continuer leur route, avant acquittement intégral [3].

[1] Burmann, cap. XII, p. 187, et cap. IX, p. 126 et 145.

[2] *Telonæ*, de τέλη, *vectigalia*; de là plus tard *teloneum*, péage.

[3] Dig., *De publicanis*; Code Just., *De vectigalibus et commissis*; Cujas, sur ce titre, t. IX, col. 398 et suiv.

Toutes ces mesures étaient nécessaires pour garantir la perception des taxes. Mais une source d'abus innombrables provenait de ce que les tarifs étaient tenus secrets. Tacite raconte que Néron ordonna de les rendre publics, et il loue cette réforme; mais il ajoute qu'elle fut observée peu de temps et ensuite méconnue[1]. En fait, les publicains restèrent maîtres du règlement des droits et leur rapacité eut un libre cours. Ce n'est pas que les édits manquent pour réprimer leurs fraudes et leurs violences[2]; mais la fréquence même de ces édits atteste leur impuissance; et d'ailleurs, à quoi sert d'édicter des peines contre les excès de l'autorité, là où les moyens de contrôle font défaut?

Avant de terminer ce chapitre, il importe de faire remarquer que les *vectigalia* étaient souvent établis par les villes, et à leur profit, avec l'autorisation de l'empereur; dans ce cas, les revenus qu'ils produisaient étaient divisés en trois parts, dont une seule appartenait à la ville et les deux autres au fisc impérial[3].

[1] *Annales*, XIII, 51.
[2] Dig., *De publicanis*.
[3] Code Just., *De vectigalibus*, l. 10 et 13.

CHAPITRE IX.

CRITIQUE DE L'IMPOT ROMAIN.

Impôts directs sur le capital foncier, sur le capital humain et sur le capital mobilier; impôts indirects sur la circulation des choses; ceux-ci toujours payés en argent, ceux-là tantôt en argent, tantôt en denrées ou en services; les premiers recouvrés par l'intermédiaire des contribuables, après cadastre et recensement, suivant les ordres et sous la juridiction des magistrats; les derniers perçus par mise en ferme ou par les soins des agents spéciaux du trésor public; tous deux établis en vertu d'un acte de l'empereur, les uns se renouvelant par des décrets successifs et périodiques, les autres à des époques irrégulières et se confirmant par la force de la coutume : tel est le plan résumé du système fiscal des Romains.

Considéré ainsi dans son ensemble, il nous frappe par ses proportions grandioses et son ordonnance savante. Ses divisions principales correspondent à deux ordres de faits parfaitement distincts; elles ne sont pas cependant dépourvues de tout lien; elles aboutissent à un centre commun, qui est comme l'idée mère de tout le reste : la richesse atteinte sous toutes ses manifestations au profit et au nom de l'État. L'unité logique, celle que recherche la science, est donc réalisée d'une certaine manière. L'unité administrative l'est aussi dans une certaine mesure; elle se montre d'autant plus grande, qu'on se renferme plus strictement dans les limites du pays dont nous étudions

l'histoire financière. En effet, les dix-sept provinces de la Gaule, à part quelques immunités locales, sont toutes soumises au même régime; considération importante, quand on songe que, pour conquérir de nouveau ce résultat, détruit par les barbares, il nous a fallu attendre treize siècles. D'autres principes, non moins précieux, se sont élaborés pendant ce long espace ; mais enfin, sous ce rapport, le progrès n'a été qu'un retour vers le passé.

Après avoir constaté l'unité de l'ensemble, unité réelle et forte, quoique non absolue, si nous passons aux détails, nous nous trouvons en présence d'une variété prodigieuse : variété dans les titres, variété dans l'assiette, variété dans le payement, variété dans les contribuables, variété dans les modes de perception. Impôts ordinaires et extraordinaires ; impôt sur les champs, impôt sur les édifices, impôt sur les bestiaux, impôt par têtes, impôt sur le commerce, impôt sur les revenus des sommes prêtées à intérêt, impôt sur certaines dignités, impôt sur les marchandises, impôt sur les ventes, impôt sur les hérédités et sur les affranchissements ; impôts acquittés en or et en argent, impôts acquittés en denrées, impôts acquittés en services ; charges patrimoniales, charges personnelles, charges sordides ; impôts perçus par les curiales, impôts perçus par les procureurs de César, impôts perçus par les publicains ; tous ces impôts se groupent d'après des lois que nous avons fait voir, mais il n'en est pas moins vrai qu'ils sont très-nombreux et très-divers.

Que faut-il penser de cette variété ? Grave question qui a soulevé de vives controverses parmi les économistes. Je ne prétends pas ici la résoudre ; je voudrais seulement indiquer les points sur lesquels tout le monde aujourd'hui paraît être d'accord. Les diversités qui touchent aux personnes sont généralement repoussées comme contraires

à la justice et constituant des inégalités arbitraires. Les diversités qui touchent aux modes d'acquittement le sont par d'autres motifs; les prestations en nature créent des embarras à l'État par la gêne d'approvisionnements insuffisants ou inutiles; elles ne se prêtent pas à une perception d'une exactitude rigoureuse; elles sont difficiles à répartir d'une manière proportionnelle. Les corvées ont des inconvénients encore plus sensibles; elles ne donnent à l'État que des travailleurs médiocres, et elles pèsent sur les classes de la société les plus malheureuses, celles qui devraient être le plus épargnées.

Quant aux diversités relatives à la perception, il y en a qui ne sont plus guère défendues. La ferme des impôts a été définitivement condamnée par Ad. Smith. Dans une chose où l'intérêt public doit être le seul mobile, elle introduit la spéculation privée et, avec elle, les tracasseries, les fraudes, les violences; presque toujours elle tend à priver l'État des bénéfices certains qu'une habile administration pourrait lui procurer. D'autres diversités dans les modes de perception sont la suite des diversités relatives à l'assiette des impôts; il est évident que les droits de douane, par exemple, ne peuvent pas être levés de la même manière que l'impôt foncier.

Restent donc les diversités relatives à l'assiette de l'impôt. Que l'impôt doive nécessairement varier, en ce sens qu'il grève des biens d'une nature différente, nul ne le conteste. Ceux-là mêmes qui demandent l'impôt unique, soit sur le capital, soit sur le revenu, soit sur les consommations, soit sur la terre, se proposent pour but d'atteindre, en définitive, les biens de toute nature; seulement les uns pensent que le capital représente seul la vraie richesse, la richesse réalisée; les autres voient dans les revenus le signe infaillible des ressources contributives de

chacun; ou bien ils prétendent que les consommations se proportionnent aux revenus, et que, par elles, on atteint ces derniers au moment le plus favorable, au moment de la jouissance; ou bien enfin ils soutiennent que, la terre étant la source commune de tous les produits, imposer la terre, c'est imposer indirectement, d'une manière commode et sûre, tous les éléments du bien-être matériel. Les partisans de l'impôt unique veulent donc atteindre toute la richesse, mais ils veulent ne la reconnaître qu'à un seul signe, sous une seule forme, et l'atteindre par un seul moyen. Au contraire, les partisans de l'impôt varié veulent la poursuivre sous toutes ses formes et ils cherchent, autant que possible, à rendre l'organisation fiscale assez souple pour se plier à toutes ces formes et les retenir sous l'étreinte de la loi.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter les motifs qu'ils font valoir. Il suffira de dire que le principe de la variété de l'impôt dans son assiette est encore aujourd'hui reconnu par la plupart des financiers, et que, ce principe une fois admis, le système des Romains en offre une application remarquable par l'ingénieuse fécondité des procédés fiscaux.

Parmi ces procédés, il en est un qui s'élève à la hauteur d'une institution. Légué à l'Empire par le génie administratif de la vieille République, étendu successivement du territoire primitif de Rome à toutes les provinces, embrassant dans une vaste enquête tous les éléments de la richesse, comprenant à la fois et le cadastre des biens et le dénombrement des individus, le cens se trouve à la base de tous les impôts directs. Sans lui, l'édifice fiscal s'établirait au hasard sur un sol mouvant et incertain; grâce à lui, les choses et les personnes imposables sont connues, déterminées, fixées; l'état social de chacun sort de l'ombre et paraît au grand jour de la publicité; le pou-

voir peut mesurer le fardeau aux forces destinées à le porter; les contribuables sont à même de contrôler les excès du fisc; ils se rendent un compte exact de ce qu'ils payent; s'ils sont accablés, ils savent du moins comment et pourquoi; ils pénètrent jusqu'à la racine du mal, et s'ils ne l'arrachent pas, c'est que des institutions d'un autre genre paralysent leur énergie. Par ses résultats pratiques, aussi bien que par les difficultés et la grandeur de l'entreprise, le cens est une des plus belles créations du peuple romain. Quand il disparaîtra, nous verrons plus tard quel vide il laissera après lui.

Le cens mériterait d'être admiré, par cela seul qu'il prépare l'intervention d'un élément moral dans le domaine du fisc, l'idée de justice, l'idée de droit, le sentiment de l'équité. Cette intervention ne se montre guère dans les impôts indirects; les valeurs circulantes sont saisies au passage; nul souci de savoir quel rapport existe entre la taxe payée et les ressources de celui qui la paye; on ne voit pas même qu'il y eût distinction entre les objets de luxe et les objets de première nécessité. Cependant elle n'est pas absente de l'impôt sur les successions; on tient compte des liens de parenté plus ou moins étroits; on ne frappe pas indistinctement le pauvre et le riche; les pauvres sont exempts, les autres payent en proportion de ce qu'ils recueillent. Mais où l'idée de justice apparaît d'une manière manifeste, c'est dans la répartition des impôts directs.

A cet égard, quoi de plus expressif et de plus net que ces paroles de l'empereur Antonin : « Toutes les charges publiques doivent être supportées en proportion des fortunes[1]. » Il ne serait pas vrai de dire que cette propor-

[1] Code Just., *De muneribus patrimoniorum*, l. 1.

tionnalité, idéal suprême de l'impôt, fût réalisée d'une manière complète. Certaines charges, telles que les capitations et les charges personnelles, lui résistent par leur nature vicieuse. Mais, ces réserves faites, il faut reconnaître qu'elle n'est pas purement confinée dans la théorie, qu'elle pénètre dans les faits, et que même elle les domine, car elle règle souverainement la distribution de l'impôt foncier avec toutes les redevances qui s'y rattachent, de beaucoup la plus importante des charges publiques, et elle n'est pas étrangère non plus à l'impôt sur les revenus du commerce et des capitaux mobiliers.

L'idée même de *l'égalité devant l'impôt*, l'idée de la contribution universelle de tous les citoyens, sans privilége ni remise, se rencontre dans les écrits des jurisconsultes; de là, elle passe dans les édits des empereurs, mais elle y passe mutilée, altérée, corrompue. Une lutte s'engage entre le *jus* et le *beneficium principale*, entre le droit, d'une part, et, de l'autre, la grâce impériale; du côté du droit, les nécessités financières, qui s'accordent avec le principe d'égalité; du côté de la grâce impériale, les exigences de la hiérarchie monarchique. Le droit ne fut pas toujours vainqueur dans cette lutte; mais on lui rend du moins cet hommage de le considérer comme la règle suprême; on ne l'abolit pas, on y déroge; les exceptions se multiplient; elles envahissent de plus en plus le domaine de la loi; mais enfin ce sont des exceptions.

Nous apercevons ici clairement le double courant qui traverse le monde romain et qui, tour à tour, le féconde ou le dévaste; l'un qui porte avec lui la paix et la justice, l'autre qui entraîne à sa suite l'oppression militaire et le despotisme. Quelquefois ils semblent marcher dans une voie parallèle; alors chacun d'eux fait son œuvre en sens

inverse ; le bien se développe à côté du mal. D'autres fois ils s'entre-choquent et se brisent l'un contre l'autre. Si, par hasard, comme au siècle des Antonins, le premier l'emporte sur le second, les peuples respirent et le droit se fonde. Mais, le plus souvent, le courant du despotisme est le plus fort ; alors tous les principes sont violés, les meilleures institutions se pervertissent et se tournent en instruments de ruine ; les abus pullulent comme une vermine dévorante ; les peuples gémissent, murmurent, tentent de secouer le joug et, après de vains efforts, retombent plus écrasés que jamais ; les campagnes s'appauvrissent ; la solitude se fait.

Le système fiscal subit, comme tout le reste, cette double influence, — et, en bien comme en mal, il la subit profondément. Certes, ce n'est pas peu de chose que d'avoir fait rentrer tous les impôts dans une classification naturelle, créé l'unité du régime administratif dans tant de provinces diverses, étendu les charges publiques aux biens de toute nature et, par cela même, régularisé le fardeau, organisé le cadastre et le recensement, proclamé en principe, réalisé dans une certaine mesure la proportionnalité de l'impôt et même l'égalité des contribuables. Malheureusement, les vices du système ne sont pas moins graves ; il nous reste à les exposer, tâche pénible, car il ne s'agit pas ici de critiquer des choses abstraites, mais des faits réels, et le souvenir des douleurs qu'ils accusent, quoique lointain, ne saurait nous être indifférent ; dans les générations passées comme dans les générations présentes, nous sentons souffrir l'humanité.

Le vice essentiel et radical, c'est l'absence de toute garantie politique. Le vote de l'impôt est inconnu ; le mot même n'existe pas dans la langue fiscale des Romains. Le tribut est commandé (*imperatum*), édicté (*indictum*), mais

non consenti[1]; les *vectigalia* (impôts indirects) le sont bien moins encore; ils appartiennent au domaine de l'État. Il est vrai que, sous la République, c'est le sénat qui décrète l'impôt; mais, pour les provinces, le sénat représente l'ennemi. Les proconsuls qu'il leur envoie les ravagent sans pitié; leur unique ressource est de se mettre sous le patronage de quelque citoyen puissant. Des voix éloquentes les défendent au forum. Qu'y gagnent-elles? Le maître change, la domination subsiste. Bientôt le forum devient muet; tout se tait devant la dictature des Césars. Les provinciaux alors paraissent mieux traités; quelques-uns d'entre eux entrent au sénat; plus tard, on les proclame tous citoyens romains; mais ces honneurs et ce droit de cité n'ont plus rien de sérieux; le sénat ne sait que trembler et ramper; quant aux citoyens romains, ils ont disparu pour toujours; à leur place il y a des sujets. La vie publique s'est éteinte à Rome, ce n'est pas pour renaître dans les provinces. La volonté d'un seul décrète l'impôt dans toute l'étendue de l'Empire; pas de contrôle permis, pas de résistance possible; les peuples livrent leurs richesses comme les brebis leur toison; ils ne les donnent pas volontairement, mais ils s'en laissent dépouiller. En vain, au dernier siècle de l'Empire, la puissance souveraine cherche à s'assurer le concours des notables du pays dans la gestion des affaires publiques; il est trop tard pour ranimer la vie éteinte; les populations ne croient pas à l'efficacité des avis qu'on leur demande; elles considèrent comme un piége les assemblées qu'on leur propose[2].

[1] Voir dans Varron (*De lingua latina*, IV, 36) la définition du tribut. « Tributum dictum a tribubus quod ea pecunia quæ populo *imperata* « erat tributim a singulis pro portione census exigebatur. »

[2] Voir l'édit de 418, cité par Aug. Thierry (*Lettres sur l'histoire de France*, lettre XXV, p. 450).

Le gouvernement absolu persiste jusqu'au bout. De là, bien plus encore que de l'ignorance des vérités économiques, les excès de la fiscalité romaine, ceux que les lois consacrent et ceux qu'elles réprouvent, sans pouvoir les réprimer. Par là s'expliquent presque tous les autres vices du système.

J'ai déjà fait voir, d'une manière générale, les inconvénients des corvées et des prestations en nature; je voudrais maintenant préciser un peu plus les effets qu'elles produisaient et rechercher les causes qui les perpétuèrent sous l'Empire. Il semble qu'elles auraient dû cesser après la conquête. Les réquisitions de travaux sont une nécessité en temps de guerre; en temps de paix, elles paraissent anormales. Il en est de même des fournitures de denrées; celles-ci, il est vrai, se trouvaient, dans certains pays, liées à l'établissement des dîmes; mais pourquoi persistent-elles dans les pays comme la Gaule, où l'impôt foncier par estimation du sol est organisé depuis longtemps? Ce n'est pas tant, comme on l'a cru, par suite de la rareté du numéraire; la preuve, c'est qu'elles sont très-souvent rachetées en argent. Il ne faut pas non plus invoquer la difficulté des transports; car les transports payés ne sont pas plus difficiles que les transports commandés à titre de charge publique. La véritable raison de cette persistance, la voici :

Si l'État reçoit en argent la somme totale de l'impôt, il lui faut ensuite acheter tout ce dont il a besoin; il se retrouve de nouveau en contact avec les citoyens, mais non plus sur le même pied; tout à l'heure il s'agissait d'un acte d'autorité, à présent il s'agit d'un achat, d'un échange de services, d'un marché débattu de part et d'autre, en un mot d'un acte de liberté. Le contribuable peut faire la loi à son tour et reprendre, sur le prix de ses

denrées qu'il vend ou de sa main-d'œuvre qu'il loue, une portion de ce qui lui a été enlevé. Sa liberté sera même d'autant plus complète et, par suite, la tendance des prix à la hausse d'autant plus grande, que l'État consommera davantage. Une pareille liberté ne convient pas plus aux sujets de l'Empire qu'aux vaincus de la République. Les dépenses gouvernementales sont énormes, il ne faut pas qu'aucun frein les arrête. Les prestations en nature subsisteront, les corvées se multiplieront au profit de l'État. L'État ne paye d'autres services que ceux de ses fonctionnaires. Par le même motif, les gouverneurs de province se font aussi payer en nature. Par le même motif encore, les prestations des contribuables étant insuffisantes, on établit la vente forcée, et, sous Dioclétien, on arrive au *maximum* [1]; le *maximum* sur le prix des choses ne fut qu'une mesure éphémère; mais la vente forcée dura, le Code Théodosien lui consacre un de ses titres.

Tacite, dans la vie d'Agricola, nous peint d'une façon saisissante les abus qui naissaient de ces prestations. « Agricola (dit-il) adoucit par une répartition plus équitable l'augmentation des tributs et des fournitures de blé, et il supprima ces inventions de l'avarice qui révoltaient plus que l'impôt même; car, avant lui, on se faisait un jeu de voir le laboureur attendre à la porte de son grenier qu'il lui fût permis d'acheter son propre blé, pour le revendre ensuite à un prix qu'on fixait, et, au lieu de faire approvisionner par chacune des cités les postes les plus voisins, on leur assignait des cantonnements lointains sur des routes détournées et impraticables, jusqu'à ce qu'en sacrifiant la convenance de tous on eût satisfait l'avidité d'un petit nombre [2]. »

[1] Voir Lactance (*De morte persecutorum*, cap. VII).

[2] Tacite, *Agricola*, XIX, traduction Burnouf, et la note, t. VI, p. 396.

Ainsi le malheureux paysan livre ses récoltes ; on les enferme dans son propre grenier ; on le force à les racheter à prix d'argent ; puis, quand il les a rachetées, on le force à les revendre d'après un prix qu'on fixe soi-même, et enfin il faut encore qu'il se charge de transports lointains, ou qu'il s'en libère par une nouvelle somme.

Trois siècles plus tard, mêmes abus, l'exemple d'Agricola n'a pas été suivi. Des constitutions impériales interviennent pour défendre les transports à longue distance[1]; d'autres, fréquemment renouvelées à de courts intervalles (ce qui prouve leur impuissance), interdisent aux gouverneurs d'estimer en argent les prestations de denrées qui leur sont dues[2].

Quant aux corvées abusives, deux titres du Code Théodosien s'en occupent[3]. Un édit de Valentinien porte « défense, sous peine de mort, à tous ceux qui par leurs fonctions peuvent se rendre terribles, de soumettre le paysan à des corvées, comme s'il leur appartenait d'en disposer ; de lui prendre son esclave ou son bœuf pour l'appliquer à leur usage, ou même d'accepter ses services sous prétexte qu'ils sont spontanément offerts[4]. » L'empereur ajoute qu'il révoque toutes les permissions données jusqu'alors ; ces violences étaient donc des faits réguliers, des faits permis !

L'insécurité est l'état permanent des contribuables.

[1] Code Théod., *De annona et tributis*, l. 21 et 22, annis 385 et 386. — L'administration d'Agricola dans la Grande-Bretagne remonte à l'an 77.

[2] Code Théod., *Tributa in ipsis speciebus inferri*, l. 1, 2, 4, 5, rendues en 365, 384 et 389.

[3] *Ne operæ a collatoribus exigantur* ; *Ne damna provincialibus exigantur.*

[4] *Ibid.*, *Ne damna*, l. 1.

Jamais ils ne savent s'ils sont définitivement libérés; jamais ils ne peuvent jouir en paix du fruit de leurs travaux. Après les impôts ordinaires viennent les impôts extraordinaires, ordonnés par un décret subit et imprévu; après les impôts extraordinaires, les surcharges ajoutées par les gouverneurs, levées anormales, illicites, qui se répètent sans cesse, malgré la menace des peines les plus sévères, finissent par passer à l'état de tradition, et alors obtiennent grâce, même aux yeux de la loi[1].

D'ailleurs, qu'importe la loi? Elle ne s'exécute jamais contre les forts; les gouverneurs de province la méprisent au point de changer la distribution de l'impôt entre les divers territoires qu'ils administrent; ils transportent l'impôt sans scrupule, sans crainte, d'un pays à un autre, selon leur bon plaisir[2].

On représente quelquefois l'Empire comme ayant sévi avec vigueur contre les excès des proconsuls. Rien de plus inexact. Dès le règne d'Auguste, le pouvoir impérial se montre faible à leur égard. L'histoire de Licinius l'atteste d'une façon éclatante. Ce Licinius était procurateur du prince dans les Gaules. Entre autres extorsions, il avait imaginé de faire payer aux contribuables quatorze mois de redevance au lieu de douze, sous le prétexte que le mois de décembre était le dixième mois de l'année. Les Gaulois se plaignirent, Auguste vint dans les Gaules. On pensait qu'il allait faire justice du coupable; mais Licinius le connaissait trop bien pour se croire perdu. Il va au-devant de lui; il l'amène à sa maison; là, il lui montre ses trésors accumulés et lui dit: « Prends, c'est ton

[1] Voir le titre *De superexactionibus* au Code Théodosien; la loi 23, *ibid.*, *De annona et tributis*.

[2] *Ibid.*, *Ne collationis translatio postuletur*.

bien. » Auguste pardonna[1]. C'était un avis pour les gouverneurs futurs; ils en profitèrent. Le passage de Tacite, que nous avons cité plus haut, ne les montre pas sous un jour plus favorable, et, dans les dernières années, l'empereur Majorien maudit encore leur rapacité.

Il semble que le pouvoir absolu, comme tous les grands maux, ait le triste privilége de se répercuter à l'infini. Il n'y a pas de despote isolé. Le despotisme établi au sommet de la société descend de chute en chute jusqu'aux fonctionnaires les plus infimes, et, chose remarquable, le despote suprême n'est pas maître des despotes inférieurs. Ceux-ci résistent; quelquefois ils commandent à leur tour. De sorte que le souverain, tout-puissant pour faire le mal, est presque toujours impuissant pour faire le bien. Si un heureux concours de circonstances porte au pouvoir des princes imbus de l'esprit d'une philosophie élevée, tels que les Trajan et les Marc-Aurèle, que reste-t-il après eux? Des règles d'administration, des principes de justice que la science recueille, mais qui ne passent guère dans les faits. A vrai dire, le despotisme d'un seul est impossible; sous son nom, il y a toujours quelque corps privilégié. L'égalité dans la servitude serait à coup sûr une affreuse réalité, mais on ne la rencontre jamais; s'il est des gens qui la rêvent, on peut affirmer qu'ils poursuivent une chimère. On a cru la voir dans le régime impérial; si on y regarde de près, on se persuade bien vite qu'elle n'y est point. Au-dessous de l'empereur comme rang hiérarchique, au-dessus de lui comme puissance locale, nous avons trouvé les gouverneurs de province. Que dire de l'armée? Elle est plus qu'un pouvoir indocile ou rival, elle est un pouvoir supérieur, car elle

[1] Dion Cassius, I, 54, cité par M. Henri Martin, t. I, p. 197, note 3.

crée le souverain. Aussi que deviennent ces grands principes d'égalité que les empereurs prétendaient représenter quand ils se revêtaient de la puissance tribunitienne? Les jurisconsultes n'ont pu les faire pénétrer dans le droit fiscal sans y introduire de nombreuses exceptions. Le chapitre des charges personnelles en est rempli; même les charges patrimoniales en offrent l'exemple : les vétérans des armées sont exempts de tout impôt; les gouverneurs de province le sont aussi. Mais l'inégalité ne s'arrête pas sur cette pente.

En 212, le plus grand des jurisconsultes de Rome, Papinien, est égorgé par l'ordre de Caracalla pour avoir prononcé ces belles paroles : « Il est plus aisé de commettre le fratricide que de le justifier. » Caracalla lui demandait d'approuver le meurtre de son frère[1]. Dix ans après, Ulpien périt victime de la soldatesque impériale[2]. Ainsi se consomme, par deux scènes sanglantes, le divorce entre l'empire et le droit.

Soixante-deux années seulement séparent le meurtre d'Ulpien du règne de Dioclétien. Avec Dioclétien, le principat des Césars se transforme en une véritable monarchie orientale, qui a ses dignitaires, sa cour, sa milice du palais, ses grands officiers, ses satrapes sous le nom de préfets. Constantin complète et perfectionne cette hiérarchie sociale. L'empereur qui, autrefois, n'était divinisé qu'après sa mort, est devenu divin dès son vivant; tout ce qui le touche, tout ce qui lui appartient est sacré; son ministre des finances s'appelle le comte des largesses sacrées. Ceux qui l'entourent participent à ce prestige; ils sont illustres, clarissimes, vénérables; on leur écrit : « Ta

[1] Voir Gibbon, t. I, p. 82, éd. du *Panthéon littéraire*.

[2] *Ibid.*, p. 94.

Sublimité. » Alors les immunités se multiplient. La noblesse impériale, les fonctionnaires publics, l'armée, le clergé sont exempts, sinon des impôts ordinaires, du moins des impôts extraordinaires, plus lourds que les premiers, et surtout des charges dites sordides, moins importantes, mais extrêmement vexatoires. Après les immunités accordées à des classes entières de citoyens, viennent les faveurs particulières : dispenses, commutations, dégrèvements ; il est vrai que ces faveurs sont aussi mobiles que le caprice d'où elles sont nées ; on les accorde pour les révoquer, on les révoque pour les accorder de nouveau[1]. Non-seulement on exempte de l'impôt, mais on le délègue pour partie, d'abord aux fonctionnaires publics, ensuite à des individus privés comme récompense de leurs mérites personnels[2].

Une fois consacrée par la hiérarchie administrative et par la faveur du prince, l'inégalité s'introduit dans la société entière ; les riches forment une sorte d'aristocratie incapable et peu soucieuse de renverser le despotisme, mais assez forte pour attirer vers elle tous les priviléges. Ammien Marcellin nous montre très-nettement l'existence de cette aristocratie. « Julien (dit-il), si attentif à diminuer les impôts, ne se permit jamais d'accorder des remises, et l'humanité même fut la source de cette apparente sévérité ; l'expérience lui avait appris qu'elles n'étaient qu'une nouvelle occasion de favoriser les riches[3]. » Julien gouverna la Gaule en qualité de César, de l'an 355 à l'an 361 ;

[1] Code Théod., *De annona et tributis*, l. 20 ; *Si per obreptionem fuerint impetrata* ; *De immunitate concessa*, l. 1 et 3 ; *De collatione donatarum vel relevatarum*.

[2] Code Just., *De annonis civilibus*, l. 1.

[3] Ammien Marcellin, liv. XVI, cap. v, cité par le marquis de Pastoret (préface du t. XIX des *Ordonnances*, p. xxx).

animé d'un grand zèle pour le bien public, il comprit où était le mal et il essaya de le combattre; mais son administration fut courte; il partit pour l'Orient, où il mourut en faisant la guerre contre les Perses. Après lui, les abus recommencèrent, et, au siècle suivant, ils inspirèrent à Salvien, dans son *Traité de la Providence*, une éloquente protestation :

« Les honneurs concédés à un petit nombre entraînent la dévastation du patrimoine de tous... on bouleverse le monde pour faire vivre avec éclat quelques hommes[1]... Ce qu'il y a de plus grave, c'est que la minorité confisque les biens du plus grand nombre; elle s'empare de la perception des revenus publics; elle transforme en un gain privé les titres de contribution fiscale; et cela, non-seulement les grands le font, mais aussi les infimes; non-seulement les juges, mais leurs subordonnés. Quels sont les villes, les municipes, les bourgs où les curiales ne soient pas autant de tyrans[2]?... Le tribut des riches accable les pauvres, et les plus faibles supportent la charge des forts... Il y a plus, parfois les riches eux-mêmes édictent des tributs que payent les pauvres. — Mais, direz-vous, ne sont-ils pas recensés au chiffre le plus élevé, taxés en proportion? Comment se peut-il qu'ils veuillent augmenter leur contribution? — Je n'ai point dit qu'ils voulussent augmenter leur contribution; ils veulent augmenter l'impôt, parce que ce n'est pas pour eux qu'ils l'augmentent. Voici comment. Le plus souvent, arrivent des envoyés, porteurs de lettres récentes délivrées par les hautes et sublimes puissances à quelques personnages

[1] « Salviani Massyliensis episcopi de vero judicio et providentia Dei « et ipsius gubernatione hominum et rerum mundi hujus, » lib. IV (éd. Bâle, 1530, p. 19 v°).

[2] *Ibid.*, lib. V, p. 28 v°.

illustres, pour la ruine du plus grand nombre ; on décrète de nouvelles charges ; on décrète de nouvelles indictions ; les puissants décrètent ce que payeront les pauvres, les riches décrètent ce qui sera la perte d'une foule de malheureux. Quant à eux, ils ne souffrent en aucune manière de ce qu'ils ont décrété. — Mais, dites-vous, on ne peut pas recevoir avec trop d'honneur et de libéralité les envoyés des puissances. — Soyez donc les premiers à contribuer, ô riches qui êtes les premiers à décréter l'impôt. Soyez les premiers en largesses réelles, vous qui êtes les premiers en libéralités verbales. Toi qui donnes du mien, donne aussi du tien. Il serait sans doute plus équitable que, prétendant seul à la faveur, tu supportasses seul la dépense. Mais accordons que les pauvres payent par décret des riches... quoi de plus injuste que de vous voir seuls exempts d'une charge que vous imposez à tous? Et encore ces malheureux qui payent la totalité de l'impôt, ils ignorent entièrement pourquoi et à quel titre. Auquel d'entre eux fut-il permis de discuter ce qu'il paye?... De même qu'ils sont les premiers lorsqu'il s'agit d'aggravation, les pauvres sont les derniers quand il s'agit de remises. Si parfois, comme naguère, les puissances suprêmes ordonnent de diminuer le tribut des villes épuisées, les riches seuls se partagent le bienfait qui devait être commun à tous[1]. »

Ce ne sont pas seulement les impôts extraordinaires, les surcharges décrétées par les gouverneurs des provinces ou par les membres des municipalités qui grèvent le pauvre au profit du riche. La répartition de l'impôt normal est atteinte elle-même dans son équilibre. Un édit de Constantin, daté de 313, dénonce les fraudes des *tabu-*

[1] Salvianus, lib. V, p. 29 v° et 30 v°.

larii (rédacteurs des registres du cens), qui transfèrent aux faibles la charge des puissants (*potentiorum sarcinam ad inferiores transferunt*[1]). Salvien, on le voit, ne fait que répéter les paroles de l'empereur; mais il les répète à la distance de plus d'un siècle; l'inégalité frauduleuse ne saurait être sérieusement combattue par ceux qui créent eux-mêmes les inégalités officielles; la fraude ici ne fait que développer et étendre l'œuvre du souverain.

La perception des tributs ne se fait pas plus sincèrement que leur répartition. Il faut voir dans les textes mêmes les mille ruses inventées pour surprendre les contribuables : tantôt on fait valoir contre eux d'anciens titres périmés; d'autres fois on leur redemande ce qu'ils ont déjà payé; s'ils exhibent une quittance, on en conteste l'écriture; on se sert contre eux de faux poids, de fausses mesures; on les trompe sur le change des monnaies; on s'abstient de les poursuivre pendant le délai voulu par la loi, afin de les mettre en défaut et de leur faire payer l'amende. Cette dernière fraude avait un nom; on l'appelait *exaction prépostère*[2].

Les moyens de contrainte sont encore une autre source d'excès. Jusqu'à Constantin, les magistrats sont armés légalement d'une puissance terrible; ils disposent contre les insolvables des cachots et de la torture. Constantin défend ces moyens atroces; mais en fait les violences persistent. En 395, Honorius constate la terreur militaire (*militaris terror*) répandue dans les provinces à propos du recouvrement des tributs[3]. Et enfin, dans la se-

[1] Code Théod., *De censu*, l. 1. — *Adde :* Symmaque, IX, 10; Cassiodore, II, 25.

[2] Code Théod., *De exactionibus*, l. 19; *De susceptoribus*, l. 27; Novelle de Majorien, *De curialibus*.

[3] Code Théod., *De exsecutoribus*, l. 6.



conde moitié du cinquième siècle, vingt ans avant la chute de Rome, l'empereur Majorien, dans une de ses Novelles, nous montre les exacteurs sévissant contre la vie et la fortune des provinciaux. Puis il ajoute : « Personne n'ose les accuser devant les juges de la province[1]. »

Comment l'aurait-on osé ? De même qu'il n'y avait aucune garantie politique dans le système fiscal de l'Empire, il n'y avait aucune garantie judiciaire. Les juges sont les gouverneurs de provinces ou leurs délégués ; ceux-là mêmes qui ordonnent la levée des tributs, qui en surveillent la perception, qui en prennent leur part à titre de salaire et qui commandent l'armée. Organiser ainsi la justice, c'était consacrer à l'avance tous les abus.

Et cependant, nous ne sommes pas encore au bout de cette longue série de vices, qui semblent, par un accouplement monstrueux, s'engendrer les uns les autres. Il nous reste à indiquer le dernier trait de la fiscalité impériale, le plus caractéristique de tous, car il se rencontre rarement dans l'histoire ; le plus saisissant, car il montre la marque du despotisme plus profonde ici que partout ailleurs, et le plus instructif par cela même, car il est singulièrement utile de connaître jusqu'où peut s'étendre la pression d'un mauvais principe. Le contribuable *immobilisé* au profit du fisc, tel est le fait que nous révèlent, non pas les écrits d'auteurs plus ou moins suspects de haine contre le régime des Césars et des Augustes, mais les Codes officiels rédigés d'après les ordres du pouvoir. La liberté la plus naturelle, la plus banale, la plus simple, la plus légitime, la liberté d'aller et de venir, le libre choix du domicile, est chose interdite. Je ne parle pas des colons. Pour beaucoup d'entre eux, autrefois esclaves, le

[1] Majorien, *De curialibus*.



colonat est un gain; mieux vaut encore être attaché à la glèbe qu'à la personne du maître; dans cette servitude nouvelle, il y a bien des traces de l'ancienne; mais enfin c'est une sorte d'acheminement vers l'émancipation complète. Je parle des possesseurs indépendants, petits et moyens, ceux qui constituent la classe des curiales. Enchaînés au recouvrement de l'impôt par les liens d'une responsabilité rigoureuse et d'une solidarité étroite, il leur est défendu d'abdiquer leur charge même en vendant leurs biens; il ne leur est pas permis de quitter la ville pour la campagne; ils sont prisonniers, *internés*, si l'on veut, dans les limites de leur municipe[1]. Les ouvriers qui appartiennent à des corporations dont le travail peut être requis par le gouvernement, ne sont pas plus libres. Nous avons eu déjà l'occasion de citer une loi rendue, en 374, par Valentinien Ier en faveur des peintres. Dans cette loi, on les dispense d'une foule d'obligations très-pénibles et très-vexatoires : par exemple, de payer le tribut par tête, de loger les militaires, de retracer, sans salaire, les visages sacrés (*sacros vultus*), c'est-à-dire les visages des empereurs; enfin, on leur octroie la faculté de résider où bon leur semble (*arbitrium habeant consistendi in civitate quam eligerint*[2]). Cette faculté n'était donc pas de droit commun; les autres artisans (*artifices*) n'en jouissaient pas; et les peintres eux-mêmes, avant l'édit de Valentinien, étaient confondus avec eux. Dans ce vaste empire, centralisé par la main de fer d'un pouvoir absolu, pas de liberté, pas de circulation, moins encore pour les personnes que pour les choses. Les marchandises sont arrêtées au passage sur terre et sur mer par les péages et les douanes; mais elles passent en acquittant les droits.

[1] Code Théod., *De decurionibus*, l. 50.

[2] *Ibid.*, *De excusationibus artificum*, l. 4.

Les personnes sont entravées de mille manières; celles-ci parce qu'elles répondent de l'impôt; celles-là parce qu'elles doivent des corvées. Quant au petit nombre de ceux qui ont le droit de voyager, s'ils veulent recourir au seul service de transports régulièrement organisé, au service des postes publiques (*cursus publicus*), il leur faut obtenir une autorisation spéciale, une traite, comme on l'appelait alors (*tractoria*), laquelle ne s'accorde pas facilement aux simples particuliers[1].

Maintenant, qu'on se figure, sur une population de 10 millions d'âmes, le poids d'un impôt direct élevé dans certaines circonstances jusqu'au chiffre de 578 millions[2]; qu'on multiplie ce poids énorme en lui-même par le poids des immunités, des violences, des fraudes, des charges soudaines et anormales, des oppressions de toutes sortes que nous venons de décrire; qu'on y ajoute encore la charge des impôts indirects, et il sera facile de comprendre à quel degré de trouble, de souffrance et de misère devait aboutir un système construit, il est vrai, sur de larges bases, ingénieusement combiné, inspiré dans quelques-unes de ses parties par des idées saines et justes, mais de plus en plus altéré par l'influence corrosive du despotisme, et cette influence devenant prépondérante, corrompu enfin jusqu'à la pourriture.

Au reste, les faits historiques, si on les interroge, répondent sur ce point aux doutes des plus incrédules. Jamais le contraste lugubre entre la richesse des uns et le dénûment des autres n'a été plus grand qu'à l'époque du Bas-Empire. Je n'essayerai pas de peindre le luxe de la cour, des grands dignitaires, des préfets et des gouver-

[1] Code Théod., *De cursu publico.*

[2] C'est le chiffre donné par Dureau de la Malle. D'après M. Baudi di Vesme, 543 millions; d'après Savigny, 453 millions.

neurs de province ; tout le monde sait qu'il était poussé jusqu'à l'extravagance. J'insisterai seulement sur un détail qui nous fournira l'occasion d'une remarque importante. Entre autres goûts dispendieux, les souverains absolus ont, en général, celui des folles constructions. Les empereurs romains n'échappèrent pas à cette règle. On voit encore à Rome les gigantesques vestiges des palais des Césars, et de cette maison dorée construite par les ordres de Néron, après l'incendie de la ville. Les provinces alors n'étaient pas encore épuisées ; mais à un moment où la décadence était déjà bien près de la ruine, Dioclétien, habile administrateur sous certains rapports, donnait des exemples analogues. « Ajoutez encore (dit Lactance, qui lui reproche son avidité insatiable), une manie de bâtir, en quelque sorte, infinie ; de là les exactions auxquelles les provinces se voyaient exposées pour fournir les ouvriers, les artisans, les voitures de transport, en un mot tout ce qui est nécessaire aux travaux de construction. Ici s'élevaient des basiliques ; ici un cirque ; ici une monnaie ; ici une manufacture d'armes ; ici un palais pour son épouse ; ici un autre pour sa fille. Et tout à coup une grande partie de la ville était abandonnée ; tous émigraient avec leurs femmes et leurs enfants, comme on sort d'une ville prise par l'ennemi. Puis, ces édifices une fois achevés : « Cela n'est pas bien, disait-il, « qu'on le refasse. » Et il fallait qu'ils fussent jetés à terre et reconstruits sur un autre plan, pour être, sans doute, démolis de nouveau[1]. » Ainsi Lactance considère les dépenses de luxe, même sous une forme qui n'est peut-être pas la plus pernicieuse, comme une cause de ruine. Sal-

[1] Lucii Cæcilii Firmiani Lactancii, *De mortibus persecutorum*, cap. VII.

vien, dans le passage que nous avons cité plus haut, ne les voit pas sous un autre aspect : les gens qu'il met en scène, et qui justifient les honneurs coûteux rendus aux envoyés des hautes puissances, invoquent la nécessité, la dignité du pouvoir, mais non l'utilité économique. Il y a plus, l'Empire se faisant vieux, un empereur, dans une loi qui consacre les priviléges de son domaine, semble vouloir s'excuser d'absorber à son profit personnel des revenus aussi énormes, et il déclare qu'il les applique souvent aux besoins publics. Il ne songe pas à dire qu'avec ces revenus il fait aller le commerce, qu'il encourage l'industrie, que la richesse circule, que le bien-être se répand. Évidemment la théorie de certains publicistes modernes qui voient dans le luxe toutes ces belles choses, et quelques autres non moins merveilleuses, cette théorie commode n'était pas encore inventée. On dévorait des trésors capables de nourrir des milliers de familles laborieuses ; mais ce n'était pas à titre de bienfaisance, par dévouement au bonheur de la nation ; c'était franchement et brutalement par amour du plaisir, par enivrement du pouvoir, tout au plus dans le but de soutenir l'éclat du trône. Pour parler la langue économique, on faisait des consommations improductives, mais on ne les donnait pas comme étant reproductives.

En face de ce luxe et des innombrables agents salariés qui s'efforçaient d'y prendre part[1], la misère des provinces est au comble. « La terre pour la première fois se vit répudiée par son possesseur. A chacune des pages du Code, il est question de terres qui n'ont point de maître. C'est en vain que l'empereur les offre tantôt aux Romains et tantôt aux barbares ; elles restent désertes et

[1] Lactance, *ibid.*

sans culture entre les mains du fisc ; personne ne veut de ses largesses intéressées[1]. » En dépit des peines terribles qui menacent les fugitifs, les colons s'enfuient, les curiales s'enfuient. Où vont-ils? Les uns vont auprès des barbares, les autres se jettent dans les bras des propriétaires puissants, et se mettent à leur discrétion. Ainsi naissent les patronages (*patrocinia*), un des germes de la féodalité future ; ou plutôt ils renaissent, car ils existaient déjà dans les Gaules avant la domination romaine. Des lois sévères, implacables les prohibent ; mais ils durent et se multiplient néanmoins, et ce sont les propres fonctionnaires de l'Empire, ceux auxquels est remise l'autorité publique, qui les favorisent et en profitent. On voit des hommes libres épouser des colones, pour devenir eux-mêmes colons, c'est-à-dire quasi-esclaves d'un homme fort qui s'engage à les protéger[2]. Ce spectacle de misère et d'abandon soulève l'indignation des hommes de cœur ; Salvien, dans son *Traité de la providence*, pousse des cris d'indignation. Les derniers empereurs eux-mêmes déplorent le mal et s'efforcent d'y apporter de vains remèdes. Rien de plus triste que le langage de Majorien dans ses Novelles. « Les contribuables, dit-il avec désespoir, gagnent les solitudes (*solitudines expetunt*). Le trésor public se vide. La plus grande partie des impositions n'y entre pas. »

La fin de l'empire approche. Bien des fois déjà il a été ébranlé dans les Gaules. Dès les commencements, sous le règne de Tibère, Julius Sacrovir et Julius Florus appellent leurs concitoyens à la révolte. Dans les concilia-

[1] Lehuérou, t. I, liv. I, chap. VIII.

[2] Voir les Novelles de Majorien ; Code Théod., *De patrociniis* ; Salvien, *De vero judicio et providentia Dei*, liv. V.

bules qui précèdent l'insurrection, quel est l'objet des plaintes qui retentissent? La continuité des tributs, le taux excessif de l'intérêt qu'il faut payer aux riches, l'orgueil et les sévices des gouverneurs. De même, quand plus tard le Batave Civilis arme contre Vespasien les Gaulois toujours impatients du joug. Dans des temps plus proches de la crise suprême, des soulèvements bien autrement graves éclatent dans les provinces. La Gaule se proclame indépendante; pendant neuf années (260-269), son chef Posthumus tient en échec les légions romaines. Il succombe, mais peu de temps après, l'an 285, les paysans exaspérés se lèvent en masse; « ils s'appellent eux-mêmes, dans la vieille langue nationale, la bande, l'attroupement, l'insurrection, la Bagaudie[1]. » Ils poussent au ciel des clameurs terribles. Ils répètent au fond de leur cœur ces paroles du fils de Posthumus : « Partout on chasse le peuple ; il n'a plus d'héritage ; ce qui suffisait à la nourriture d'une cité est le parc à bétail d'un seul maître. Les riches sont comme les rois et les nations ; il leur faut pour frontières des fleuves et des montagnes... O riche, tu es fort contre moi!.., quelle que soit ta confiance dans les biens qui te protégent, écoute... quand j'ai fait le sacrifice de ma vie, nous sommes égaux[2]! » La Bagaudie fut vaincue, noyée dans des flots de sang ; mais elle reparut en 408. Cette fois elle réunit à peu près toutes les classes de la société, celles du moins qui n'étaient pas intéressées à la domination romaine. Le succès ne fut pas entier, mais considérable. Une sorte de république fédérative en sortit, qui s'organisa dans les provinces de la vieille Armorique[3]. Le reste de la Gaule appartint encore

[1] *Histoire de France*, par M. Henri Martin, t. I, p. 280.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, p. 339.

à l'Empire pendant trois quarts de siècle. Dans quel état de désordre et de misère, nous l'avons vu. Enfin les barbares arrivent; Visigoths et Bourguignons d'abord, Francs ensuite envahissent la Gaule et la conquièrent. Une ère nouvelle s'ouvre dans l'histoire.

Que vont-ils apporter, ces barbares, en échange d'une organisation vaste et savante, viciée par le despotisme? Ils apporteront la guerre, le pillage, l'anarchie; mais ils briseront le cercle inflexible de la centralisation impériale. A la place de l'immobilité, ils mettront le mouvement, un mouvement désordonné, sans doute, le mouvement d'une vie sauvage, rude, sanglante, préférable néanmoins au repos fatal de ceux qui s'endorment dans les bras de la servitude, car la vie même la plus grossière contient les germes du progrès; la race germanique en déposera de précieux dans la société gallo-romaine; elle introduira ou réveillera au fond des âmes le double sentiment de la liberté individuelle et de l'association volontaire. Ces germes seront lents à croître; on réussira souvent et longtemps à les comprimer; on ne réussira pas à les détruire. Du sein d'une société agitée et tourmentée, mais rajeunie, sortira le principe du libre vote de l'impôt.

LIVRE II.

L'IMPOT BARBARE.

LIVRE II.

L'IMPOT BARBARE[1].

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

La question de l'impôt barbare a vivement préoccupé les publicistes du dix-huitième siècle : le comte de Boulainvilliers, l'abbé Dubos, Montesquieu, Mably. On re-

[1] *Sources :* Baluze, *Capitularia regum francorum*, *Marculfi monachi formulæ veteres*, etc.; — Dom Bouquet, *Rerum gallicarum et francicarum scriptores* ; — Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France (comprenant notamment Grégoire de Tours, Frédégaire, les Annales d'Éginhard, les Annales de Saint-Bertin, etc.), publiée par M. Guizot en 1823. — Je me suis servi des traductions qu'elle renferme, en les modifiant quand il m'a paru nécessaire.

Ouvrages à consulter : Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France* ; *Lettres sur le parlement* ; — l'abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* ; — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX ; — Régnier, *De l'économie publique et rurale des Celtes, des Germains et des autres peuples du nord et du centre de l'Europe* ; — Bailly, *Histoire financière de la France*, t. I, chap. I; — Pastoret (marquis de), préface du tome XIX des *Ordonnances des rois de France* ; — M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, quatrième essai ; — Lehuérou, *Histoire des institutions mérovingiennes et carlovingiennes* ; — Laferrière, *Histoire du Droit*, t. III, p. 320-351 ; — Guérard, *Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon ;* — Championnière, *De la propriété des eaux courantes* ou *Exposé des institutions seigneuriales* ; — M. Bordier, *Des droits de justice et des droits de fiefs*, d'après l'ouvrage de Championnière (bibliothèque de l'École des chartes, 2e série, t. IV, p. 193-228).

cherchait alors les origines de la monarchie française ; on voulait savoir comment elle était née, comment elle s'était formée, constituée, agrandie ; d'où étaient sorties les classes privilégiées, quels étaient leurs droits primitifs ; quel avait été, dans les commencements, le sort du tiers-état, c'est-à-dire de l'immense majorité de la nation. Ces recherches ne tentaient pas seulement les érudits, mais les philosophes, les novateurs ; elles ne s'adressaient pas seulement à un petit cercle de savants, mais à la masse entière du public éclairé, à tous ceux qui sentaient s'éveiller en eux les curiosités, les doutes, les espérances, les attentes de la vie intellectuelle, et qui éprouvaient les premiers tressaillements de la vie politique. En effet, sous l'ancien régime, pas de constitution écrite ; tout était fondé sur la tradition ; la recherche des origines était donc ou paraissait être la recherche du droit lui-même. La question de l'impôt s'y rattachait naturellement. Quoi de plus propre à faire connaître la constitution des peuples ? Étudier l'impôt, n'est-ce pas examiner quel pouvoir le décrète, quelles règles de justice, quelles nécessités président à son assiette, quels officiers le perçoivent, quelles personnes en sont affranchies et, par suite, quelles sont les classes dominantes ? De là l'intérêt pour ainsi dire actuel de recherches pénibles et arides dans un passé lointain ; de là l'attrait des vieilles chartes, des vieilles formules et des vieux capitulaires enfouis au fond des bibliothèques. Voilà pourquoi on se passionne avec tant d'ardeur à propos de systèmes historiques, ceux-ci tenant pour le comte de Boulainvilliers, ceux-là pour l'abbé Dubos, d'autres pour Montesquieu.

Aujourd'hui ce genre d'intérêt a disparu. Le droit n'est plus fondé sur la tradition, mais sur la raison. Nos constitutions sont écrites, et si elles ne sont pas toujours fort

efficaces, ce n'est certes pas qu'elles pèchent par l'obscurité de leurs termes. Nous ne nous croyons plus liés par le passé. Si l'abbé Dubos revenait parmi nous soutenir « qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs, » on relèverait sans doute ce qu'il peut y avoir d'inexact dans son assertion ; mais nul ne serait tenté de s'emporter contre lui et de lui dire avec Montesquieu : « Cette prétention injurieuse au sang de nos premières familles ne le serait pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'irait donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps[1]. » La Révolution de 89 a passé par-dessus ces grandeurs ; elle a fait payer bien cher aux gentilshommes du dix-huitième siècle le tort qu'ils avaient eu de se croire les descendants de la race victorieuse et de s'en être vantés. Quelques traces de l'ancienne lutte paraissent encore dans les ouvrages de nos publicistes contemporains ; mais elles s'effacent de plus en plus. L'intérêt historique seul subsiste.

C'est donc avec le calme de la science que la question de l'impôt barbare a été traitée dans ces derniers temps. Je dis avec calme, et non avec indifférence. La curiosité, l'amour du vrai, la sympathie pour les générations qui nous ont précédés à de longs intervalles sur la route du progrès, suffiraient à exciter l'attention. Même à un point de vue plus positif, il n'est pas sans utilité de voir, à une époque de trouble et de transition, comment les institutions fiscales se rattachent aux institutions sociales, comment l'excès de centralisation enfante l'excès d'isolement, comment et jusqu'à quel point peut s'éteindre la vie publique, dont l'impôt est à coup sûr le

[1] *Esprit des lois,* liv. XXX, chap. xxv.

signe le plus matériel, comment enfin certains grands principes manifestent par quelques signes leur présence au sein des civilisations les plus rudimentaires, comment d'autres s'élaborent lentement et se préparent pour de nouvelles phases.

Le premier résultat d'une étude vraiment impartiale est de faire apercevoir le côté exclusif des systèmes. D'après l'abbé Dubos, « les revenus de Clovis et des autres rois mérovingiens étaient les mêmes que ceux que les empereurs avaient dans les Gaules, lorsqu'ils en étaient les souverains. » Et ce qu'il dit de la première race, il l'applique également à la seconde[1]. Selon Montesquieu, « la maltôte romaine tomba d'elle-même dans la monarchie des Francs ; c'était un art très-compliqué et qui n'entrait ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples.... Les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines[2]. » Tout au plus accorde-t-il l'existence de quelques péages. On a reconnu qu'il y avait exagération de part et d'autre. Les faits ne justifient ni la table rase de Montesquieu ni le *statu quo* absolu de l'abbé Dubos. On a distingué avec plus de soin les époques, discerné d'une manière plus nette le rôle et le sort de chaque institution. L'hypothèse d'un changement subit du tout au tout, ou celle d'une immobilité complète ont paru également inexactes; on a constaté, au contraire, une série de transformations successives et partielles. En quoi ont consisté ces transformations ; à quelle date se sont-elles produites ; quelle part précise faut-il faire aux éléments nouveaux et aux éléments anciens? Ces questions ne sont pas encore entièrement résolues et ne le seront peut-être jamais de

[1] Liv. VI, chap. XIV.
[2] Liv. XXX, chap. XIII.

telle manière qu'il n'y ait plus lieu d'y revenir ; mais elles sont du moins posées sur une base solide, abordées avec méthode et, il est permis de le dire, élucidées déjà sur bien des points.

Un fait surtout a été mis en lumière d'une manière très-vive par l'érudition moderne. Je veux parler de la transformation de l'impôt public en chose privée : l'impôt délégué non plus seulement, comme sous l'Empire, à titre de salaire ou de récompense viagère, mais à titre de propriété perpétuelle. A mesure que l'impôt romain disparaît du domaine public, nous le voyons ainsi pénétrer dans le domaine individuel. Le grand Cujas avait soupçonné cette vérité. En effet, dans son commentaire sur le titre du Code Justinien intitulé : *De agricolis, censitis et colonis*, il annonce qu'il se propose de rapprocher le droit romain des coutumes françaises et de faire voir que la capitation des serfs, les redevances des colons, le cens et autres innombrables servitudes qui grèvent les terres et les personnes, ont leur origine dans le droit romain[1]. Vico indique aussi la même idée, dans son chapitre sur le cens et le trésor public. D'après lui, le cens fut d'abord, à Rome, une redevance privée payée par les plébéiens aux nobles ; puis, la République se constituant, le cens est payé à l'État. Au retour des temps barbares (*a' tempi barbari ritornati*), le même phénomène a lieu ; le cens redevient chose privée pour redevenir plus tard chose publique entre les mains des monarchies modernes[2]. Le savant Henrion de Pansey, dans ses dissertations féodales, dit aussi que « les seigneurs de fiefs exigèrent, en cette qualité, tous les droits, tous les impôts qui précédemment appartenaient à la cou-

[1] Cujas, éd. de Naples, 1758, t. II, col. 834.

[2] Vico, *Scienza nuova; della politica poetica, dell' origine del censo e dell' erario.*

ronne[1].» Les travaux plus récents de Guérard et d'autres érudits sont venus confirmer l'idée émise par Cujas, par Vico et par Henrion de Pansey. Dans le polyptique de l'abbé Irminon (registres de l'abbaye de Saint-Germain, rédigés sous le règne de Charlemagne), Guérard nous montre, acquittées au profit de l'abbaye, à peu près toutes les anciennes redevances du fisc romain[2]. M. Cibrario, écrivant l'histoire de l'économie politique au moyen âge, rappelle en quelques mots cette transformation[3]; mais c'est surtout à Championnière que l'on doit de la connaître avec tous ses développements; il l'étudie jusque dans les moindres détails, la présente sous ses aspects les plus divers, la suit dans ses conséquences les plus lointaines[4]: désormais on peut la considérer comme un fait historique incontestable.

Ce fait, dont l'importance est évidente, quand il s'agit d'examiner le régime de la propriété au moyen âge et d'exposer l'histoire des institutions féodales, ne doit pas non plus être négligé dans la sphère où notre travail se renferme. Nous en tirerons, dès à présent, la règle suivante d'appréciation. Si l'on rencontre une redevance payée tout à la fois au souverain et à des particuliers, il ne faut pas se hâter de conclure (comme on le fait souvent) que la redevance est perçue par le souverain, non en cette qualité, mais à titre de propriétaire; il faut examiner la forme et l'origine de la redevance; car il est possible qu'elle soit bien plus réellement un impôt entre

[1] Verbo *Alleu*, § 16.

[2] Polyptique de l'abbé Irminon; prolégomènes.

[3] M. Cibrario, *Della economia politica del medio evo*, cap. VI. — Il cite à l'appui le mémoire du chevalier Baudi di Vesme: *De re tributaria in Galliis usque ad obitum Ludovici Pii*.

[4] Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, *passim*, et particulièrement les paragraphes 55, 71, 72, 74, 87, 92, 121, 184.

les mains d'un particulier qu'une propriété entre les mains du souverain.

Un autre fait non moins essentiel a été constaté, c'est l'empire toujours croissant de la coutume[1]. La coutume substituée à la volonté individuelle est un des caractères de l'époque barbare : dans les relations privées, elle domine les contrats; dans les relations des citoyens avec l'État, elle tend à régler les droits et à les fixer d'une manière immuable ; elle détermine la nature et le poids des charges publiques ; en ce qui concerne l'établissement de l'impôt, elle remplace peu à peu le décret impérial. Déjà nous avons vu cette tendance se manifester sous l'empire romain, à propos des impôts indirects. Maintenant nous allons la voir se généraliser et s'étendre à toute espèce de contributions.

Quoi qu'en ait dit Montesquieu[2], nous retrouvons à cette époque un ensemble de charges publiques assez varié. Nous les diviserons en trois catégories, d'après leur origine :

1° Impôts d'origine romaine, tels que le cens (*census*, *tributum*), le droit de gîte et ses accessoires (*hospitatura*, *mansiones*, *paratæ*), les douanes et péages (*telonea*) ;

2° Impôts d'origine barbare, tels que les droits de justice (*freda*), l'impôt de guerre (*heribannum*), les dons (*dona*) ;

3° Impôts d'origine cléricale, c'est-à-dire les dîmes (*decumæ*).

Les impôts extraordinaires (*exactionès*) levés irrégulièrement, dans des circonstances exceptionnelles, formeront une 4e catégorie.

[1] Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, §§ 108 et 109.

[2] *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XIII.

CHAPITRE II.

IMPOTS D'ORIGINE ROMAINE. — LE CENS (*census, tributum*).

§ 1. — Le cens avant l'édit de 615 (rendu sous le règne de Clotaire II).

De tous les impôts, le plus tenace, une fois établi, est, à coup sûr, l'impôt foncier ; il semble qu'il contracte quelque chose de la solidité de la terre à laquelle il s'attache ; il résiste facilement aux crises les plus graves, parce qu'il repose sur une base inébranlable. L'invasion des barbares a-t-elle accompli ce prodige de le faire disparaître du sol des Gaules? Le fait n'est pas impossible; mais il faut avouer qu'on est en droit d'exiger des preuves bien positives de ceux qui l'allèguent. Voilà une population de 10 millions d'âmes grevée, envers le fisc impérial, d'un double tribut, à raison des terres qu'elle occupe (*capitatio terrena*) et des hommes ou des bestiaux qui servent à l'exploitation agricole (*capitatio humana et animalium*); sera-t-elle libérée, parce que le préfet du prétoire, représentant de l'Empire, a fait place au chef de quelques bandes germaniques? Quels motifs auraient inspiré un acte pareil aux nouveaux maîtres des dix-sept provinces gallo-romaines? Ils ne sont pas moins avides que les anciens ; ils se présentent comme les héritiers, les continuateurs du gouvernement vaincu. Serait-ce par impuissance

qu'ils auraient renoncé à lever le tribut romain? Ils ont pour eux la force des armes et, de plus, le prestige du pouvoir spirituel; car, de tous côtés, les évêques se rallient à celui qu'ils considèrent comme le plus ferme champion du catholicisme. Par ignorance du mécanisme administratif? Mais ce mécanisme est très-simple; les registres du cens sont déposés dans les archives des cités; il suffit de les ouvrir, de dresser les rôles et de les faire exécuter. Si les barbares sont impropres à ce travail, les fonctionnaires romains ne manqueront pas à l'appel; jamais la bureaucratie n'a fait défaut à une administration, quel qu'en fût le directeur. Et puis, un pareil dégrèvement aurait laissé quelques traces dans l'histoire; un tel bienfait ne s'oublie pas, et il trouve nécessairement un écho dans les chroniques contemporaines; les chroniques gardent le silence.

Reste une autre hypothèse, celle du comte Boulainvilliers. Il n'y a pas eu dégrèvement, mais, au contraire, aggravation; les contribuables ont été réduits en servitude; les Francs sont devenus seuls et uniques propriétaires; maîtres absolus des biens et des personnes des Gallo-Romains, ils se sont affranchis eux-mêmes de tout tribut envers leur chef. Cette seconde hypothèse n'est pas moins inadmissible que la première. Il est vrai qu'il y a eu un certain partage des terres; déjà, sous l'Empire, les barbares avaient reçu des lots considérables, en récompense des services qu'ils promettaient de rendre pour la garde des frontières. Après la chute du pouvoir impérial, ils ont pris au lieu de recevoir; ils se sont avancés davantage dans l'intérieur du pays; dans certaines régions, ils se sont attribué le tiers des domaines ruraux; mais leur petit nombre a restreint ces partages dans des limites très-étroites, beaucoup plus étroites qu'on ne le croit généra-

lement[1]. En dehors des terres échues aux barbares à titre d'alleux (*sortes*), en dehors des terres du fisc impérial échues au roi à titre de domaine privé, s'étend une grande masse de propriétés, la presque totalité des fonds, possédée par les Gallo-Romains; qu'est-elle devenue? Évidemment elle est restée tributaire comme jadis; elle paye au roi ce qu'elle payait à l'empereur. C'est là, en effet, ce que les textes de l'époque mérovingienne rendent manifeste.

D'après un diplôme qui nous a été conservé, Clovis céda au monastère de Micy, près d'Orléans, les terres qui lui appartenaient entre la Loire et le Loiret, avec dispense de tribut, de péage et de toute perception fiscale (*absque tributis, naulo et exactione*)[2]. Nous savons aussi, par Flodoard, qu'il affranchit l'église de Reims de toute charge publique (*ab omni functionum publicarum jugo*)[3]. Les expressions de *tributum, exactio, functiones publicæ* sont exactement celles qu'employait l'administration impériale pour désigner l'impôt direct. Comment croire qu'elles aient changé de sens en quelques années? Je n'insiste pas. Grégoire de Tours va nous fournir des faits bien autrement décisifs et curieux.

« Théodebert (dit-il) remit généreusement aux églises d'Auvergne tous les tributs dont elles étaient redevables envers son fisc[4]. » Théodebert était petit-fils de Clovis; il régna en Austrasie de 534 à 548. Généreux envers les

[1] Voir de Pétigny, ***Études sur l'histoire, les lois et les institutions mérovingiennes***, t. III, p. 79.

[2] « Chlodovei diploma de conditione cœnobii Miciacensis apud Aure- « lianos. » Dom Bouquet, t. IV, p. 616.

[3] Flodoard, ***Hist. remensis ecclesiæ***, cité par Lehuérou, t. I, p. 285.

[4] Grégoire de Tours, ***Histoire des Francs***, liv. III (Dom Bouquet, II, p. 199, ***Mémoires relatifs à l'histoire de France***, t. I, p. 141).

églises, il paraît qu'il se montra rigoureux envers les laïques. « Les Francs (dit encore Grégoire de Tours dans un autre passage) avaient une grande haine contre Parthénius, parce que, sous ledit roi, il leur avait imposé des tributs. » Aussi, à la mort de Théodebert, Parthénius fut poursuivi par le peuple de Trèves ; il périt lapidé contre une colonne[1]. Dans ce passage, le sens du mot « tribut » (*tributa*) n'est pas douteux ; nous voyons de plus que, en principe, les Francs étaient exempts, mais que la monarchie mérovingienne essayait de les soumettre au joug de l'impôt, et que parfois elle y réussissait ; comment l'aurait-elle pu, si, dans les provinces où les populations gallo-romaines étaient plus denses qu'en Austrasie, l'impôt eût été supprimé ?

Quelques années auparavant, vers 545, Clotaire, roi de Neustrie, « avait ordonné que toutes les églises de son royaume payeraient au fisc le tiers de leurs revenus. Tous les évêques ayant, bien contre leur gré, consenti et souscrit ce décret, le bienheureux Injuriosus (évêque de Tours) s'en indignant, refusa courageusement de le souscrire, et il disait : « Si tu veux ravir les biens de Dieu, le Sei- « gneur te ravira promptement ton royaume ; car il est in- « juste que tu remplisses tes greniers de la récolte des pau- « vres, que tu devrais nourrir de tes propres greniers. » Et, irrité contre le roi, il se retira sans même lui dire adieu. Alors le roi, troublé et craignant la puissance de saint Martin, fit courir après lui avec des présents, lui demandant pardon, condamnant ce qu'il avait fait et le suppliant d'invoquer en sa faveur la puissance du saint évêque Martin[2]. »

[1] Dom Bouquet, t. II, p. 202 ; *Mémoires*, t. I, p. 150.

[2] Grégoire de Tours, liv. IV, chap. II (Dom Bouquet, t. II, p. 204 ; *Mémoires*, t. I, p. 152).

Il s'agit ici d'un impôt extraordinaire et non d'un impôt régulier; aussi le consentement des évêques est requis; mais cela même prouve que les églises n'étaient pas dans le domaine privé du roi.

Vers la fin de son règne, Clotaire se réconcilia avec le clergé. Voici ce qu'il déclare dans un décret de l'an 560 :

« Art. 11. Nous abandonnons à l'Église, pour sa dévotion à notre foi, les redevances établies sur les champs et sur les pâturages (*agraria*, *pascuaria*), ainsi que les dîmes des porcs ; qu'aucun percepteur ou décimateur ne touche aux biens de l'Église ; qu'aucun agent public ne poursuive l'acquittement d'aucune charge (*functionem*) contre l'Église ou les clercs qui ont obtenu l'immunité de notre aïeul, de notre père ou de notre frère.

« Art. 12. Toutes les donations faites par lesdits princes, de glorieuse mémoire, à l'Église, aux clercs ou à toutes autres personnes sont confirmées[1]. »

Remarquez que le décret distingue les donations des immunités les plus larges; or, il les confondrait, si les redevances mentionnées dans l'article 11 n'étaient pas de véritables impôts ; affranchir de toute redevance une propriété qui nous appartient, c'est en réalité la donner. La langue fiscale commence à changer; des noms nouveaux apparaissent, et même des formes nouvelles ; la richesse rurale est estimée par des moyens grossiers; le recensement et le cadastre ne se font déjà plus d'une manière régulière ; mais l'impôt foncier subsiste, bien qu'altéré dans ses conditions d'existence.

Sous le règne de Chilpéric Ier (561-584), plusieurs faits méritent notre attention. Par ordre de Chilpéric, les mi-

[1] Baluze, *Capitularia regum francorum* (éd. de Chiniac, 1780), t. I, p. 8.

liees de Tours, de Bayeux, du Mans et d'Angers marchent contre le duc de Bretagne, Waroch, fils de Malo. Celui-ci fait la paix et jure fidélité au roi. « Il rendit aussi la ville de Vannes, à condition que le roi lui en accorderait le gouvernement, promettant qu'il payerait tous les ans, sans qu'on fût obligé de les lui demander, les tributs et tout ce que devait cette ville[1]. »

Peu de temps après, vers 578, « le roi Chilpéric fit faire dans tout son royaume des rôles d'impositions nouvelles et très-pesantes, ce qui fut cause que beaucoup quittèrent leurs cités, abandonnèrent leurs propriétés et se réfugièrent dans d'autres royaumes, aimant mieux se transporter ailleurs que de demeurer exposés à un pareil danger, car il avait été ordonné que chaque propriétaire de terre payerait une amphore de vin par demi-arpent; on avait imposé, tant sur les autres terres que sur les esclaves, beaucoup d'autres contributions ou prestations qu'il était impossible de supporter[2]. Le peuple du Limousin, se voyant accablé sous de telles charges, se rassembla dans les premiers jours de mars, et voulut tuer Marc, le référendaire chargé de lever ces impositions; et ils n'y auraient pas manqué si l'évêque Ferréol ne l'eût délivré du péril qui le menaçait; la multitude s'empara des rôles et les livra aux flammes. Le roi, extrêmement irrité, envoya des gens de sa maison chargés d'infliger au peuple de grands châtiments. On effraya par des tourments, on punit des gens à mort. On rapporte même que des abbés et des prêtres furent attachés à des poteaux et livrés à

[1] Grégoire de Tours, liv. V, chap. XXVII (Dom Bouquet, t. I, p. 250; *Mémoires;* t. I, p. 264). *Tributa vel omnia quæ exinde debebantur.*

[2] « Aliæ functiones infligebantur multæ, tam de reliquis terris quam « de mancipiis; quod impleri non poterat. » *Reliquæ terræ,* c'est-à-dire les terres dépourvues de vignobles.



divers tourments, sur les calomnies des envoyés du roi qui les accusaient de s'être mêlés à la sédition où le peuple avait brûlé les registres. On mit ensuite des impositions plus accablantes qu'auparavant [1]. »

Ainsi les registres du cens ont été conservés ; l'assiette de l'impôt par arpent et par tête, le payement en nature, la distribution par rôles, l'époque où se fait la levée (calendes de mars), les noms des personnages qui interviennent (le référendaire Marc et l'évêque Ferréol), tout cela est romain, tout cela rappelle le passé. Mais l'esprit des populations a changé. Elles supportent qu'on maintienne les anciennes impositions telles que le temps les a faites, telles que la coutume les a consacrées ; elles ne peuvent supporter qu'on les renouvelle par des recensements, qu'on les aggrave par simple décret du prince. Les uns fuient, les autres se révoltent et brûlent les registres. Sous l'Empire, il y avait parfois des soulèvements en masse ; les résistances locales étaient à peu près inconnues ; un siècle a suffi pour opérer le morcellement des provinces et pour leur donner une sorte de vie individuelle. Chilpéric triompha dans la lutte à force de violences et de supplices. Cependant, poussé par une sorte de remords ou de crainte superstitieuse, il finit par faire ce que le peuple demandait.

En 580, une épidémie sévissait dans les Gaules. Le plus jeune fils du roi tomba malade, puis l'aîné.

« Frédégonde, le voyant en danger de mort, fut saisie de contrition et dit au roi : « Voilà longtemps que la mi-
« séricorde divine supporte nos mauvaises actions ; elle
« nous a souvent frappés de fièvres et autres maux, et

[1] « Acerbiora quoque deinceps infligentes tributa. » Grégoire, liv. V, chap. XXIX (Dom Bouquet, t. II, p. 250 ; *Mémoires*, t. I, p. 265).



« nous ne nous sommes pas amendés. Voilà maintenant « que nous perdons nos fils; voilà que les larmes des « pauvres, les gémissements des veuves, les soupirs des « orphelins vont causer leur mort, et il ne nous reste « plus d'espérance d'amasser pour personne. Voilà que « nos trésors demeureront dénués de possesseurs, pleins « de rapine et de malédiction. Est-ce que nos celliers ne « regorgent pas de vin? Est-ce que le froment ne rem- « plit pas nos greniers? Nos trésors ne sont-ils pas com- « bles d'or, d'argent, de pierres précieuses, de colliers « et d'autres ornements impériaux? Et voilà que nous « perdons ce que nous avions de plus beau. Maintenant, « si tu y consens, viens et brûlons ces injustes registres; « qu'il nous suffise pour notre fisc de ce qui suffisait à « ton père le roi Clotaire. » — Après avoir dit ces paroles, en se frappant la poitrine de ses poings, la reine se fit donner les registres que Marc lui avait apportés des cités qui lui appartenaient. Les ayant jetés dans le feu, elle se tourna vers le roi et lui dit : « Qui t'arrête? fais « ce que tu me vois faire, afin que, si nous perdons nos « chers enfants, nous échappions du moins aux peines « éternelles. » Le roi, touché de repentir, jeta au feu tous les registres (*libros descriptionum*), et, les ayant brûlés, envoya partout défendre à l'avenir de dresser de nouveaux rôles[1]. »

Comme autrefois Théodebert en Austrasie, Chilpéric essaya de généraliser l'impôt par la suppression de certains priviléges. « Frédégonde (dit Grégoire de Tours) avait auprès d'elle le juge Odon qui, du temps du roi Chilpéric, l'avait conseillé dans une multitude de mesures funestes. Ce fut lui qui, de concert avec le préfet Mum-

[1] Grégoire de Tours, liv. V, chap. XXXV (Dom Bouquet, t. II, p. 253; *Mémoires*, t. I, p. 271).

mole, soumit au tribut public un grand nombre de Francs qui, au temps du roi Childebert l'ancien, en avaient été exempts (*Ipse enim* — Audoenus — *cum Mummolo prefecto multos de Francis, qui tempore Childeberti regis ingenui fuerant, publico tributo subegit*). Après la mort du roi (584), les Francs le dépouillèrent et le mirent à nu, de manière qu'il ne lui resta que ce qu'il put emporter sur lui. Ils incendièrent sa maison; ils lui auraient même ôté la vie, s'il ne s'était réfugié dans l'église avec la reine[1]. »

On a beaucoup discuté sur ce passage. Montesquieu traduit *ingenui* par *ingénus*, et en conclut que les serfs seuls payaient tribut[2]. *Ingenui*, signifiant affranchis de l'impôt, lui paraît une expression monstrueuse. Cette objection ne doit guère nous arrêter; la langue latine de la fin du sixième siècle n'est plus la langue de Cicéron ou de Tacite, ni même celle d'Ammien Marcellin. Si des hommes qui avaient été libres du temps de Childebert (*qui ingenui fuerant*), ne l'étaient plus sous le règne de Chilpéric, ce n'est pas de leur soumission au tribut, mais de leur réduction en esclavage que les Francs eussent été indignés. L'abbé Dubos a donc raison de traduire *ingenui* par *exempts*. Faut-il en conclure avec lui que les Francs étaient tous soumis au tribut, sauf exception? Je n'irais pas aussi loin. Sans parler des Francs détenteurs de bénéfices et soumis comme tels à certaines charges spéciales envers le roi, les Francs possesseurs d'alleux devaient être exempts, comme l'étaient sous l'Empire les vétérans des armées romaines. Il n'en était pas de même de ceux qui, par succession, donation, vente, usurpation, en un mot par toute espèce de moyens légitimes ou illé-

[1] Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XV (Dom Bouquet, t. II, p. 299; *Mémoires*, t. I, p. 389).

[2] *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XII.

gitimes autres que le partage et la munificence royale, avaient acquis des terres enlevées aux Gallo-Romains. La loi des Visigoths ordonnait de rendre aux Romains les biens usurpés par les Francs, pour que le fisc n'en souffrît pas (*ut nihil fisco debeat perire*[1]). Un moyen plus simple était de faire payer aux nouveaux possesseurs le tribut acquitté par les anciens. C'est ce que tentèrent plusieurs fois les Mérovingiens. C'est sans doute ce qu'avaient tenté le préfet Mummole et le juge Odon, sous Chilpéric. Le fait est d'autant plus probable qu'en Neustrie (la scène racontée par Grégoire de Tours se passe à Paris), il n'y avait guère d'alleux dans le sens primitif du mot, c'est-à-dire de terres obtenues en vertu d'un partage. La plupart des Francs possédaient, ou comme bénéficiers, ou comme détenteurs de domaines autrefois tributaires. Parmi eux, les plus puissants échappaient d'ordinaire au payement de l'impôt; mais ils devaient être poursuivis dès que le pouvoir royal se sentait fort.

A peu près à la même date, vers 585, eut lieu le meurtre du juif Armentarius. « Il vint à Tours avec un compagnon de sa secte et deux chrétiens, pour exiger le payement des cautions (*fidejussores*) que lui avaient données Injuriosus en qualité de *vicaire*, et Eunome en qualité de *comte*, pour l'avance qu'il avait faite des *tributs publics*. Les ayant interpellés, il en reçut la promesse qu'ils lui remettraient l'argent avec les intérêts, et ils lui dirent : « Si vous venez dans notre maison, nous vous donnerons « ce que nous vous devons, et nous vous ferons d'autres « présents, comme il est juste. » Armentarius y étant donc allé, fut reçu par Injuriosus et admis à sa table ; le repas terminé à l'approche de la nuit, ils se mirent en marche

[1] *Lex Visigothorum*, lib. X, tit. I, art. 16.

pour aller dans un autre lieu. On rapporte qu'alors les juifs et les deux chrétiens furent tués par des gens d'Injuriosus, et jetés dans un puits voisin de la maison[1]. » Le comte était donc chargé de la levée des impôts, comme autrefois le gouverneur de province. Plus loin, nous voyons le comte Maccon se rendre auprès du roi pour lui rapporter, selon son office, ce qui lui était dû[2]. Dans certains cas, le comte était suppléé par une sorte de receveur général ou référendaire.

En 587, le 29 novembre, les rois Gontran et Childebert se réunissent à Andelot[3] et signent un traité par lequel ils se partagent le royaume. Nous y trouvons le passage suivant : « Tout ce que le seigneur Gontran a donné à sa fille Clotilde, toutes choses corporelles, tant *cités* que *champs et revenus*, doivent rester en son droit et sous sa domination ; et s'il veut, selon son gré, disposer en faveur de quelqu'un des champs de son fisc, des redevances en nature ou des biens mobiliers qui lui appartiennent, que ces dispositions soient maintenues à perpétuité[4]. » Sous l'Empire, on distinguait les redevances (*reditus*), dues par les colons à leurs maîtres, des charges publiques (*functiones publicæ*), qui devaient être acquittées envers l'État. Nous trouvons ici une distinction analogue. Aux

[1] Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XXII (Dom Bouquet, t. II, p. 301 ; *Mémoires*, t. I, p. 396).

[2] *Ibid.*, liv. IX, t. II, p. 125.

[3] Près de Chaumont (aujourd'hui dans le département de la Haute-Marne).

[4] « Ut quidquid domnus Gunthramnus rex filiæ suæ Clotilde con-« tulit in omnibus rebus atque corporibus tam in *civitatibus* quam « *agris vel reditibus*, in jure et dominatione ipsius debent permanere; « et si quid de agris fiscalibus, speciebus, atque præsidio pro arbitrii « sui volontate facere aut cuiquam conferre voluerit, in perpetuo con-« servetur... » (Baluze, t. I, p. 12.)

champs du fisc et aux revenus, on oppose les cités. Ces cités ne sont pas seulement des villes, mais des territoires, de véritables circonscriptions administratives. Que représentent-elles comme profit? L'impôt, le tribut public. Sous un rapport cependant les cités sont confondues avec le domaine ; on les cède, on les partage, on les donne. Ce n'est pas, comme on l'a cru, le domaine qui remplace l'impôt, et qui par ses revenus dégrève les populations, c'est, au contraire, l'impôt qui entre dans le domaine, qui devient une sorte de propriété fiscale. Il n'en conserve pas moins, au point de vue de l'assiette et du mode de perception, les caractères qui lui sont propres.

En 589, deux ans après avoir signé le traité d'Andelot, « Childebert, sur l'invitation de l'évêque Mérovée, envoya à Poitiers Florentien, maire du palais, et Romulf, comte du palais, pour faire le recensement du peuple, afin que, rectifiant les rôles d'après les changements survenus, il en pût tirer le tribut qu'on y payait du temps du père de Childebert[1]. Plusieurs de ceux qui payaient étaient morts, en sorte que le poids du tribut pesait sur les veuves, les orphelins et les faibles. Les envoyés de Childebert ayant examiné la chose selon les règles, déchargèrent les pauvres et les infirmes, et comprirent dans le cens ceux qui, conformément à la justice, devaient être soumis au tribut[2]. Après quoi ils vinrent à Tours ; mais lorsqu'ils voulurent obliger le peuple à payer le tribut, prétendant qu'ils avaient entre les mains le registre en vertu duquel on

[1] « Ut populus censum, quem tempore patris reddiderat, facta ra- « tione innovaturæ, reddere deberet. »

[2] « Quod hi discutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infir- « mos, illos quos justitiæ conditio tributarios dabat, censu publico sub- « diderunt. »

avait payé sous les rois antérieurs, nous[1] répondîmes en ces paroles : « Il est certain que du temps du roi Clotaire « le cens se fit dans la ville de Tours, et que les registres « furent portés au roi ; mais, touché de la crainte de « l'évêque saint Martin, le roi les brûla. Après la mort « du roi Clotaire, le peuple prêta serment au roi Chari- « bert. Celui-ci jura de ne point imposer au peuple de « lois ni de coutumes nouvelles, et de le maintenir par la « suite dans l'état où il avait vécu sous la domination de « son père ; il promit solennellement qu'il n'édicterait « jamais rien qui pût servir à dépouiller le peuple. Néan- « moins, le comte Gaïse, en vertu d'un capitulaire fait, « comme nous l'avons dit, à une époque antérieure, se « mit à exiger le tribut ; arrêté par l'opposition de l'évê- « que Euphronius, il se rendit auprès du roi avec le fruit « de son inique exigence, et lui montra le capitulaire qui « contenait le rôle des impositions. Mais le roi gémissant « et redoutant la puissance de saint Martin, jeta au feu « le capitulaire, remit à la basilique de Saint-Martin les « pièces d'or injustement exigées, et protesta qu'aucun « des gens de Tours ne serait soumis à aucun tribut pu- « blic. Après sa mort, le roi Sigebert eut cette ville sous « sa puissance et ne la chargea d'aucun tribut. Voilà « maintenant la 14e année que règne Childebert ; depuis « la mort de son père, il n'a rien exigé et la ville n'a « gémi sous le poids d'aucun impôt. Maintenant il est en « votre pouvoir de lever le tribut ou non ; mais prenez « garde de ne point nuire au roi, en le faisant aller contre « son serment. »

Ils me répondirent : « Voilà en nos mains le registre « en vertu duquel ce peuple est imposé. » Et je dis :

[1] Grégoire, qui était alors évêque de Tours.

« Ce livre n'a pas été apporté du trésor du roi, et n'a « point fait autorité depuis plusieurs années. Ce n'est pas « merveille si, par inimitié contre leurs concitoyens, quel- « ques-uns l'ont conservé chez eux. Dieu jugera ceux « qui, après un aussi long intervalle de temps, l'ont repro- « duit pour dépouiller nos concitoyens. » C'était Audin qui avait produit ce registre. Le même jour, tandis que ces choses se passaient, son fils fut pris de la fièvre et mourut trois jours après. En suite de quoi nous envoyâmes au roi des messagers pour lui demander de nous donner à connaître ce qu'il aurait ordonné sur cette affaire. Incontinent nos messagers nous firent passer des lettres royales portant que, *par respect pour saint Martin*, *le peuple de Tours ne serait pas soumis au cens*[1]. »

Pour la dernière fois, nous constatons ici un recensement régulier. Le récit de Grégoire de Tours est assez net pour rendre les commentaires inutiles. Deux faits surtout doivent y être relevés : 1° la perception de l'impôt n'est pas liée au renouvellement des rôles ; les rôles n'étant pas renouvelés, les anciens persistent ; l'impôt est plus mal réparti, voilà tout. D'où il résulte qu'il ne faut pas conclure de l'absence de recensement à l'absence d'impôt ; — 2° l'exemption de la ville de Tours si souvent contestée, si vivement réclamée, tant de fois consacrée, se présente comme une chose tout à fait exceptionnelle, tout à fait contraire à la coutume générale. Ce ne sont pas des motifs politiques qui suspendent l'action du fisc, ce sont des motifs religieux. Tours est devenue ville sainte ; la puissance de saint Martin plane au-dessus d'elle

[1] « Ne populus turonicus, pro reverentia sancti Martini, describere- « tur. » Grégoire, liv. IX, chap. XXX (Dom Bouquet, t. II, p. 350 ; *Mémoires*, t. II, p. 43).

et la soustrait à l'empire de la règle commune. Mais cette règle est d'autant plus évidente que la dérogation est justifiée par des causes plus extraordinaires.

L'année suivante, « le roi Childebert remit tous les tributs qui lui étaient dus en Auvergne, tant par l'Église que par les monastères ou les autres clercs attachés à l'Église, ou par ceux qui cultivaient les biens de l'Église. Plusieurs de ceux qui étaient chargés de recueillir ces tributs avaient déjà été ruinés, attendu que, par la longueur du temps et la suite des générations, ces propriétés s'étant divisées en un grand nombre de portions, ils ne pouvaient qu'à grand'peine recueillir le tribut. Le roi, par l'inspiration de Dieu, remédia à la chose, de sorte que ce qui était dû au fisc ne tombât point à la charge des collecteurs, et que les cultivateurs des biens de l'Église ne fussent pas obligés de payer les arrérages[1]. »

Les tributs ne furent pas abolis, comme on pourrait le croire au premier abord; on remit seulement l'arriéré qui n'avait pas été payé. Ici encore les tributs sont bien des redevances payées au souverain, non au propriétaire, car ils pèsent sur ceux qui cultivent les biens de l'Église et la propriété de l'Église exclut celle du roi. On voit aussi, par ce passage, que la solidarité des contribuables, si rigoureuse à l'époque de l'Empire romain, a disparu; les collecteurs seuls sont responsables de l'impôt.

§ 2. — Le cens depuis l'édit de 615 (sous Clotaire II) jusqu'au Capitulaire de 805 (sous Charlemagne).

De 590 à 615, je ne trouve à mentionner aucune me-

[1] Grégoire, liv. X, chap. VII (Dom Bouquet, t. II, p. 366; *Mémoires*, t. II, p. 89).

sure de quelque importance concernant l'impôt direct. L'année 615[1], au contraire, marque le point de départ d'une révolution introduite dans le système fiscal comme aussi dans le système politique. Clotaire II réunit à Paris une vaste assemblée composée d'évêques et de barons. Ceux-ci venaient de remporter une grande victoire; après une longue lutte soutenue contre eux pour rétablir dans la Gaule barbare la monarchie absolue de l'époque impériale, la reine Brunehilde avait succombé; ils l'avaient fait périr par un supplice atroce (613); leur vengeance était satisfaite, mais il leur fallait des garanties pour l'avenir. Clotaire les leur concéda dans un édit conforme à leurs demandes, véritable charte du septième siècle[2].

Cet édit renferme quatre dispositions relatives à l'établissement ou à la perception de l'impôt. L'une d'elles a trait aux péages; nous la retrouverons plus loin[3]. La troisième maintient en le limitant l'impôt sur les porcs, que nous avons déjà vu figurer dans un édit de Clotaire I. Ici il est désigné sous le nom de *cellarensis;* on déclare qu'il ne sera pas perçu au cas où la pâture viendrait à faire défaut, c'est-à-dire où les fruits à enveloppe coriace, tels que glands et faînes tombés naturellement des arbres, manqueraient[4]. Cette disposition accessoire étant écartée, restent les deux dernières, toutes deux capitales.

Les juges ou comtes du roi doivent être choisis parmi les propriétaires du pays où s'exerce leur juridiction, « afin que, s'ils commettaient quelque exaction illicite, on

[1] Selon d'autres 614 ou 616.

[2] « Edictum Clotarii II regis in concilio parisiensi datum anno 615. » Baluze, t. I, p. 22.

[3] Voir chap. III, § 3.

[4] Voir Guérard, Explication du Capitulaire *De villis* (bibliothèque de l'École des chartes, t. IV, 3e série, 1853, p. 238).

pût les obliger à restitution sur leurs biens propres. » Par là se trouve sanctionnée leur responsabilité, non-seulement vis-à-vis du roi, mais encore vis-à-vis de ceux qu'ils administrent. Par là aussi les grands propriétaires, dans chaque province, dans chaque circonscription territoriale, s'assurent le pouvoir : le gouvernement se localise et l'aristocratie des fidèles du roi tend à se fondre avec l'aristocratie indépendante des hommes puissants. Ceux-ci subissent à leur tour la même règle ; s'ils possèdent des biens dans plusieurs provinces, ils ne doivent avoir pour juges ou inspecteurs (*discussores*) que des gens du pays où les biens se trouvent situés. L'action de ces juges est caractérisée ainsi : *qui justitiam percipiant et aliis reddant*, ils perçoivent la justice et la rendent à d'autres. Par justice, il faut entendre tous les droits lucratifs qui se rattachent à l'exercice de la souveraineté, droits qui sont ceux du roi lui-même. Déjà, on le voit, la souveraineté est divisée ; les puissants (*potentes*), auxquels on assimile les évêques, l'exercent sur leurs domaines. Inutile d'ajouter qu'ils sont exempts d'impôts, au moins des impôts d'origine romaine qui font l'objet de ce chapitre. Par contre, on leur ordonne de respecter le bien d'autrui, précepte qu'ils avaient peu observé jusqu'alors et qu'ils n'observèrent sans doute pas beaucoup mieux à l'avenir.

Enfin, l'article 8 de l'édit déclare que « partout où un cens nouveau a été ajouté d'une manière impie, sur les réclamations du peuple et après juste enquête, il sera réformé miséricordieusement[1]. » Si l'on rapproche cet article des faits qui précèdent, il est facile de voir que le

[1] « Ut ubicunque census novus impie additus est et a populo recla-« matur justa inquisitione, misericorditer emendetur. »

cens dont il parle est le tribut par tête et par arpent, ce tribut dont les rôles ont été renouvelés par Chilpéric et par Childebert, et qu'on a essayé d'imposer aux Francs. Sera-t-il aboli désormais? Non. Ce qui est impie, ce contre quoi le peuple proteste, c'est le cens nouveau, le cens ajouté; mais le cens traditionnel, le cens consacré par le temps subsistera. Il ne s'agit pas d'une suppression totale, il s'agit d'une réforme; aussi une enquête est reconnue nécessaire, moyen préparatoire qui eût été inutile dans l'hypothèse inverse.

Il est certain qu'à partir de ce moment on ne trouve plus de rôles nouveaux. L'édit de 615 a consacré d'une manière définitive le triomphe de la coutume. Cependant l'impôt lui-même se maintint. Cette persistance n'est pas douteuse sous le règne de Dagobert (628-638). En effet, l'auteur de la vie de saint Éloi nous parle du cens public levé par Dagobert dans le Limousin; il raconte aussi la cession faite à l'église de Tours de tout le cens payé autrefois par la ville au souverain, cession consacrée par une charte [1]. Enfin, nous voyons dans la vie de Dagobert qu'il céda aux moines de Saint-Denis le tribut annuel de cent vaches que lui payait le duché du Mans [2].

Depuis la mort de Dagobert, en 638, jusqu'à l'année 805, c'est-à-dire pendant une période de cent soixante-sept années, aucun texte ne mentionne d'une manière expresse le cens public. Doit-on en conclure qu'il a disparu? Ainsi pensent la plupart des érudits contempo-

[1] « Eligio rogante omnem censum qui *reipublicæ* solvebatur ad integrum Dagobertus rex eidem Ecclesiæ indulsit atque per chartam « confirmavit. » *S. Audœnus,* vita S. Eligii, cité par Guérard (Prolégomènes du Polyptique d'Irminon, § 372).

[2] *Gesta Dagoberti,* chap. XXXVII (Dom Bouquet, t. II, p. 590; *Mémoires,* t. II, p. 299).

rains ; ils supposent qu'il a été brusquement emporté par la révolution carlovingienne, ou qu'il est insensiblement tombé en désuétude à la faveur des désordres de l'époque. Quand il reparaît, sous le règne de Charlemagne et de ses successeurs, ils le considèrent seulement comme redevance privée et refusent de lui reconnaître les caractères d'un impôt public[1].

Je ne saurais adopter leur opinion sans de grandes réserves. Les preuves qu'ils invoquent reposent sur des faits exacts en eux-mêmes, mais les conséquences qu'ils en tirent me paraissent exagérées. L'édit de Clotaire II explique pourquoi il n'est plus question de cadastre, de recensement; pourquoi, pendant plus d'un siècle et demi, on se tait sur le cens public. Le décret d'imposition est devenu inutile, l'impôt est établi et réglé par la coutume; or, sous l'empire de la coutume, les choses durent par cela seul qu'elles existent; le silence du législateur consolide les institutions. L'absence de protestation équivaut à la reconnaissance du droit, et depuis la réforme opérée par l'édit de 615 aucune protestation n'a eu lieu.

Quant aux mots *tributa* et *census*, il est vrai qu'ils désignent souvent des redevances privées. Il en était ainsi déjà sous le règne des Mérovingiens du sixième siècle. Grégoire de Tours appelle *tributa* les revenus que Frédégonde percevait sur ses propriétés[2]. La loi des Allemans, rédigée sur l'ordre de Dagobert, applique le même mot aux prestations diverses dues par les serfs des églises[3]. Cependant on ne doute pas que le cens public existât en-

[1] Voir Lehuérou, t. II, p. 480; Guérard, Prolégomènes du Polyptique d'Irminon, § 372; Laferrière, t. III, p. 345.

[2] Liv. VI, chap. XIV (Dom Bouquet, t. II, p. 290 ; *Mémoires,* t. I, p. 368).

[3] Baluze, t. I, p. 63.

core sous le règne de Chilpéric et sous le règne de Dagobert. Le cens public et le cens privé co-existaient. D'autre part, le mot *tributum* n'a pas cessé de signifier impôt dans la langue du huitième siècle. A la suite de leur défaite, les Lombards, les Aquitains, les Saxons payent le tribut; la chronique de Frédégaire et les annales d'Eginhard en fournissent des exemples sans nombre, qui se rapportent notamment aux années 738, 747, 758, 765, 786. Certes les vaincus ne prétendent pas par là reconnaître le roi des Francs comme propriétaire unique de leurs champs et de leurs maisons; ils rendent hommage à sa puissance, à sa souveraineté.

D'où vient cette confusion dans les mots? Elle remonte loin. Nous l'avons fait voir sous Chilpéric. On en retrouverait peut-être le germe sous l'Empire romain : les mots de *pensio*, *collatio*, *canon*, étaient appliqués également aux redevances exigées par le fisc et aux redevances acquittées par les colons envers leurs maîtres. Dans les temps mérovingiens, l'habitude de céder l'impôt à des particuliers, à des églises, à des monastères, amène naturellement à confondre dans les termes des choses très-différentes sous beaucoup de rapports, mais susceptibles toutes deux de produire des revenus fixes et de tomber dans le domaine individuel. Le devoir de l'historien qui vit au milieu d'une civilisation avancée est de discerner les nuances méconnues par l'esprit grossier des barbares; des diversités réelles se cachent sous une apparente uniformité.

Ce n'est pas qu'il faille dédaigner, au point de vue de l'histoire, les enseignements que fournit la langue d'une époque; il suffit qu'ils soient contrôlés et appréciés à leur juste valeur. Cette confusion dans les mots représente quelque chose de vrai; dans une certaine mesure,

elle correspond à une confusion parfaitement positive dans les choses. L'impôt, sous la première race, surtout depuis l'édit de Clotaire II, a perdu, sans aucun doute, quelques-uns de ses caractères ; il s'agit de savoir s'il les a perdus tous. Il ne se rattache plus d'une manière aussi directe à la souveraineté, puisque, d'une part, il est soustrait au décret du prince pour être régi par la coutume, et que, d'autre part, il peut être perçu sans intervention actuelle et immédiate du pouvoir central. Cependant il est toujours une émanation plus ou moins lointaine de la souveraineté, car la coutume n'est autre chose que l'acte de l'autorité suprême continué, sans être renouvelé d'une manière expresse, et les cessionnaires de l'impôt n'exercent leur droit qu'en vertu d'un privilége accordé par le souverain; il est permis d'ajouter qu'ils sont, dans les limites de ce privilége, délégataires du pouvoir, constitués eux-mêmes, jusqu'à un certain point, à l'état de souverains locaux.

L'impôt direct, le tribut (*tributum* ou *census*), se trouvant réduit à sa plus simple expression, quelle différence le sépare encore des redevances privées? Une seule, la différence d'origine; mais elle suffit pour modifier la situation du tributaire. Celui qui paye tribut à titre d'impôt le paye en vertu d'un ordre de l'autorité, perpétué par la tradition ; il n'a consenti aucune aliénation, aucun amoindrissement de son fonds; il reste propriétaire incommutable. Celui qui paye tribut à titre de redevance privée le paye en vertu d'un contrat; par suite de ce contrat, il possède seulement d'une manière précaire, soit qu'il ait livré la propriété de sa chose à un homme plus puissant que lui, pour en obtenir protection, et qu'il ait repris ensuite la possession de cette chose à charge de servir une rente au propriétaire, soit qu'il l'ait reçue comme récom-

pense ou simple libéralité sous les mêmes conditions. Il n'a jamais eu ou il a perdu la plénitude du droit de propriété. Il pourra bien, parce que telle est la tendance du siècle, prolonger la durée de son droit, le rendre plus stable, moins éphémère ; mais enfin, dans son essence, ce droit n'est pas perpétuel ; nous en verrons la preuve plus loin. Ainsi la recommandation faite entre les mains du roi, ou la concession de terres fiscales faite avec réserve d'un cens annuel, créent bien une sorte de tribut au profit du souverain, mais ce tribut n'a pas la même origine que le tribut imposé au propriétaire qu'aucun engagement ne lie; il ne place pas le tributaire détenant les biens du domaine dans une position absolument semblable à celle du tributaire qui garde ses propres biens.

Quant au tribut payé par les serfs ou par les colons de condition quasi servile, il n'a pour origine ni le contrat ni l'autorité traditionnelle, mais la volonté pure et simple du maître. Le tributaire ici, bien loin d'être propriétaire, n'est pas même un possesseur indépendant; il est bien plutôt possédé; il est attaché à la glèbe et, comme tel, tenu à certains travaux dont le bénéfice est réglé à l'avance, sans son intervention, au profit d'un autre que lui.

Il y a donc, au septième siècle, trois sortes de cens ou tributs : 1° le cens traditionnel, coutumier, payé à titre d'impôt, soit au roi comme souverain, soit à ses délégataires; 2° le cens contractuel, payé à titre de redevance privée, soit aux particuliers, soit au roi comme propriétaire; 3° le cens servile, acquitté, comme le premier, en dehors de tout contrat, et, comme le dernier, par un possesseur qui n'a pas la propriété du fonds grevé, ayant tout au plus la propriété de sa personne.

De ces trois cens, le premier, qui seul a le caractère d'un impôt, tend à diminuer sans cesse entre les mains du

roi, par suite des immunités et cessions qui vont toujours en augmentant. Les textes de l'époque carlovingienne nous apprendront si, un siècle plus tard, il a disparu tout entier.

Mais avant de les aborder, il importe de citer ici deux formules recueillies par le moine Marculf, et qui achèvent de caractériser le système fiscal des Mérovingiens. Marculf vivait vers le milieu du 7e siècle.

La première est la formule d'immunité; elle est adressée aux comtes; on suppose l'immunité accordée à une église. « Nous défendons à vous, à vos officiers, et à toute personne revêtue de la puissance justicière, d'entrer sur les terres que ladite église possède aujourd'hui dans un lieu quelconque de notre royaume, ou sur celles qui pourraient lui être données dorénavant par des hommes craignant Dieu; qu'aucun de vous n'ait la présomption de faire acte d'autorité sur les habitants libres, serfs, ou étrangers des terres de ladite église; ni d'en exiger les droits de justice (*freda*), ni de leur prendre des cautions, ni de leur réclamer le gîte et les fournitures (*mansiones aut paratas*), ni de les requérir pour un motif quelconque, ni de percevoir *aucune redevance;*..... tout ce que notre fisc pouvait attendre de ces terres profitera désormais à ladite église pour ses frais de luminaire[1]. »

[1] « Confirmatio de emunitate :... Præcipientes ergo jubemus ut... « neque vos, neque juniores, neque successores vestri vel quislibet de « judiciaria potestate in villas antedictæ Ecclesiæ quas moderno tempore « ubicunque in regno nostro possidere noscuntur vel quæ in antea a « Deum timentibus hominibus fuerint collatæ, tam de ingenuis quam de « servientibus vel quibuslibet nationibus hominum in prædictæ Ec- « clesiæ villas commanentes nec ad agendum, nec freda exigendum, « nec fide jussores tollendum, nec mansiones aut paratas faciendum, « nec eos de quaslibet causas distringendum, nec nullas *redhibitiones* « requirendum ibidem ingredere non præsumatis... et quidquid inde « fiscus noster poterat sperare in luminaribus ipsius Ecclesiæ in per- « petuum proficiat. » (Baluze, II, p. 377.)

Ce texte ne mentionne pas le cens d'une manière expresse, mais il se trouve compris dans les redevances (*redhibitiones*). Ces *redhibitiones* ne peuvent être des redevances privées, puisqu'elles sont levées sur des domaines (*villæ*) qui appartiennent à l'église. Quant aux autres droits dont il est parlé, tels que *paratæ*, *mansiones*, *freda*, nous les expliquerons dans un autre chapitre. Remarquez la dernière phrase ; elle fait voir que l'immunité emportait concession d'impôts ; les contribuables ne sont pas dégrevés ; ils payent à l'église ce qu'ils payaient autrefois au souverain.

La seconde formule est celle par laquelle le roi institue un duc, patrice ou comte : « Après avoir constaté ton dévouement et ton mérite, nous te confions dans tel *pagus*[1] les pouvoirs de duc, comte ou patrice, que ton prédécesseur, un tel, a exercés, pour agir et gouverner de manière à conserver toujours intacte ta fidélité envers notre gouvernement ; que toutes les populations de ce territoire, Francs, Romains, Burgundes et autres nations vivent sous ton administration, qu'elles soient régies par toi avec droiture, selon leur loi et leur coutume ; montre-toi surtout le défenseur des veuves et des orphelins ; réprime avec sévérité les crimes des brigands et des malfaiteurs ; que les peuples, heureux et contents sous ta conduite, restent paisibles ; et chaque année porte toi-même à notre trésor les revenus que le fisc attend de l'action gouvernementale[2]. »

[1] *Pagus* désigne une certaine étendue de territoire formant une circonscription administrative.

[2] « Charta de ducatu, patriciatu vel comitatu... Ergo dum et fidem « et utilitatem tuam vidimus habere compertam, ideo tibi actionem « ducatus, patriciatus, comitatus in pago illo, quem antecessor tuus « ille usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque

Le duc, patrice ou comte n'est pas chargé d'administrer les domaines particuliers du prince, et cependant, il doit verser au trésor les revenus du fisc. Ces revenus proviennent si peu de biens privés, qu'ils dépendent de l'exercice du pouvoir ; ils sont obtenus par l'action gouvernementale (*de ipsa actione*). La périodicité régulière du payement exclut l'idée d'impôts indirects et suppose la perception d'un véritable tribut public.

§ 3. — Le cens depuis le capitulaire de 805 (sous Charlemagne) jusqu'au capitulaire de Kiersy, en 877 (sous Charles le Chauve).

J'arrive maintenant au second capitulaire de l'an 805, promulgué par Charlemagne. L'article 20 est ainsi conçu : « Que le cens royal partout où il nous revenait légitimement soit acquitté sur la propre personne du débiteur ou sur ses biens[1]. »

Il est facile de reconnaître la double capitation romaine par tête d'hommes et par fonds de terre[2]. Mais cette dou-

« commisimus ita ut semper erga regimine nostro fidem illibatam cus-« todias, et omnis populus ibidem commanentes, Franci, Romani, Bur-« gundiones, quam reliquas nationes sub tuo regimine et gubernatione « degant et moderentur, et eos recta tramite secundum legem et « consuetudinem eorum regas, viduis et pupillis maximus defensor « appareas, latronum et malefactorum scelera a te severissime repri-« mantur ; ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes de-« beant consistere quieti ; et quidquid de ipsa actione in fisci ditio-« nibus speratur per temet ipsum annis singulis nostris ærariis « inferatur. » (Baluze, II, p. 380.)

[1] « Census regalis undecunque legitime exiebat volumus ut inde « solvatur sive de propria persona hominis sive de rebus. » (Baluze, I, p. 427.)

[2] Contrairement à la loi romaine, la capitation par têtes avait été

ble capitation se retrouve aussi dans les registres de l'abbaye de Saint-Germain, tenus par l'abbé Irminon, à peu près à la même date que notre capitulaire; elle est tombée dans le domaine privé. Est-ce donc à ce titre qu'elle figure dans notre texte? Si l'on examine l'ensemble du capitulaire, l'affirmative ne paraît guère probable. Nous voyons, en effet, que l'article 3 s'occupe des justices royales; l'article 7, des exportations d'armes; l'article 13, des péages; l'article 16 défend aux puissants d'opprimer les pauvres et de les forcer à vendre ou à livrer leurs biens, « de peur (dit-il) que les parents ne soient exhérédés contre toute justice, que le service royal (*regale obsequium*) n'en souffre et que les héritiers eux-mêmes, par indigence, ne se fassent mendiants, voleurs ou malfaiteurs; » l'article 18 traite des fausses monnaies; et, enfin, l'article19, qui précède immédiatement l'article relatif au cens, règle le hériban ou impôt de guerre. Toutes ces dispositions, on le voit, concernent des objets d'intérêt public, des choses gouvernementales par excellence. Aucune n'a trait aux domaines du roi, aux *villæ*. Pourquoi en serait-il autrement de l'article 20? Pourquoi n'est-il pas inséré à la suite du capitulaire *De villis* dont une partie avait certainement paru à cette époque? N'est-il pas naturel de croire que lui aussi se réfère à des intérêts publics, et que le cens royal dont il parle est le cens perçu à titre d'impôt? Une observation attentive du texte corrobore singulièrement ces inductions. Le capitulaire ne dit point de

appliquée aux enfants dans les temps mérovingiens; cette coutume « mauvaise et impie, » qui livrait à l'abandon et à la mort une multitude d'enfants, fut abolie par la reine Bathilde (*Vita sanctæ Bathildæ*, citée par Guérard, Prolég., p. 691, note 5). La reine Bathilde, veuve de Clovis II, gouverna pendant la minorité de son fils, Clotaire III, de 655 à 665.

payer le cens partout où il est dû, mais bien « partout où il était dû légitimement ; » or, il est facile de concevoir que le cens public ait été négligé, il s'agissait de le prélever hors des domaines du prince ; mais on s'explique difficilement que le cens privé ait cessé d'être perçu, malgré la vigilance et le soin minutieux avec lesquels Charlemagne, roi depuis 37 années, et empereur depuis 5, surveillait ses domaines[1].

Le troisième et le quatrième capitulaires de l'an 805 reproduisent le même article, avec les dispositions sur les péages, l'oppression des pauvres, les fausses monnaies et le hériban.

Le troisième capitulaire de l'an 812 s'exprime ainsi, dans son article 10 : « Que nos envoyés recherchent avec soin nos cens partout où ils devaient être acquittés entre les mains du roi, d'après une habitude antique ; de même pour les droits de justice (*freda*). Qu'ils nous fassent un rapport là-dessus, afin que nous puissions ordonner ce qu'il en adviendra à l'avenir[2]. »

Voilà bien le cens consacré par la coutume, tel qu'il se montre après l'édit de Clotaire II. Comment croire qu'une révolution avait détruit le cens public, quand on voit Charlemagne chercher dans le passé la source légitime du cens actuel ? En outre, le cens est mis sur le même pied que les *freda*, sorte d'amendes qui, incontestablement, constituaient un impôt[3].

[1] Voir le cap. *De villis* (Baluze, I, p. 331). On le rapporte à l'an 800.

[2] « Ut missi nostri census nostros diligenter perquirant undecun-« que *antiquitus* venire ad partem regis solebant, similiter et freda. « Et nobis renuntient ut nos ordinemus quid de his in futurum fieri « debeat. » (Baluze, I, p. 500.)

[3] Voir chap. IV, § 1.

L'article 11 ajoute : « Si des biens qui devaient le cens au roi, d'après la coutume, ont été livrés à une église, qu'ils soient rendus aux héritiers propres ou que le détenteur paye aussi ce cens-là (c'est-à-dire le cens royal)[1].

Cet article prévoit une fraude et cherche à l'empêcher. Un tributaire du roi remet ses biens à une église ; le cens royal se trouve compromis, car ce nouveau bien n'est pas compris dans ceux à raison desquels l'église a l'habitude de payer le cens ; peut-être même l'église est-elle exempte. Le roi décide que les héritiers propres du tributaire reprendront le bien cédé à l'église, et, par suite, continueront à payer le cens royal ; ou bien que le détenteur, qui a été mis en possession par l'église, et qui lui paye un cens, payera de plus le cens royal. Si le roi percevait le cens sur les biens dont il s'agit en vertu d'un contrat, il n'invoquerait pas la coutume ; s'il le percevait à titre de propriétaire, il réclamerait purement et simplement sa chose ; puisqu'il agit autrement, il faut supposer qu'il perçoit le cens à titre de souverain.

Pour prouver que les revenus du fisc, sous Charlemagne, consistaient en revenus domaniaux à l'exclusion de tout impôt direct, on a invoqué un passage de la vie de Louis le Pieux par l'Astronome[2]. « Lorsque, au printemps, le jeune Louis fut congédié par son père (en 795), ce prince lui demanda comment il arrivait qu'étant roi il fût si parcimonieux dans son intérieur, qu'il ne donnât rien, pas même sa bénédiction, à moins qu'on ne la lui demandât. Il apprit de lui, à cette occasion, que, les grands ne s'occupant que de leurs intérêts privés et négligeant les inté-

[1] « Ut de rebus unde census ad partem regis exire solebat, si ad « aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradantur propriis heredibus « aut qui eos retinuerit vel illum censum exsolvat. »

[2] Voyez Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. XIII.

rêts publics, les biens de l'État avaient été convertis en propriétés particulières, d'où il arrivait que le prince, seigneur seulement de nom, manquait presque de tout. » Louis était alors roi d'Aquitaine. Ce passage montre que les revenus domaniaux étaient très-considérables ; il serait excessif d'en induire que l'impôt direct fût aboli ; nous voyons, en effet, un peu plus loin, que l'année suivante (796) le même Louis affranchit les Albigeois d'un tribut qu'ils payaient en vin et en céréales[1].

En 815, Louis le Pieux venait de succéder à Charlemagne. Des Espagnols s'étaient réfugiés sur le territoire de l'empire ; ils s'étaient établis dans des lieux déserts et incultes. Un précepte impérial les soumit à divers prestations et services, et les exempta de tout autre cens ou tribut envers le comte ou ses officiers[2]. Ce précepte a tout à fait le caractère d'un privilége exceptionnel introduit par le double motif de rendre à la culture des terres abandonnées, et de poser le chef de l'empire comme le protecteur des Espagnols contre la domination arabe. Les termes de l'article 5 doivent être remarqués. « Si ces réfugiés, touchés de la douceur et de la bienveillance du comte, lui offrent quelque chose de leurs biens comme marque de respect et de dévouement, que leur don ne soit pas reçu à titre de tribut ou de cens ; que le comte ou ses successeurs ne prétendent pas en faire une coutume. » On voit par quels moyens les comtes, dès le commencement du neuvième siècle, reconstituaient à leur profit le cens royal diminué par les priviléges, les dispenses et les aliénations ; ils se montrent durs afin d'être apaisés par

[1] *Vita Ludovici Pii*, chap. VI et VII (Dom Bouq., VI, p. 90.—*Mém.*, III, p. 326 et 327).

[2] « Præceptum primum pro Hispanis qui in regno Francorum mane« bant ; » art. 1 et 5 (Baluze, I, p. 550).

des cadeaux ; peu à peu ils transforment ces cadeaux en redevances régulières, qui plus tard deviennent obligatoires en vertu de la coutume. Ils agissent ainsi non pas dans les limites de leur domaine propre, mais dans les limites de leur comté ; ils lèvent le tribut non à titre de propriétaires, mais à titre de gouverneurs, à titre de souverains locaux. Ainsi naît insensiblement la grande féodalité du moyen âge. En vain les empereurs s'opposent à ces usurpations ; le courant du siècle est plus fort que tous les décrets.

Le cens est si bien un attribut de la souveraineté que, dans le poëme d'Ermold le Noir, le roi des Bretons, sommé de se soumettre, s'écrie en parlant de Louis le Pieux : « Qu'il garde pour lui les Francs ! Murman commande aux Bretons et refuse à juste titre tout cens et tout tribut [1]. » Gouverner et percevoir le cens étaient donc deux faits indivisiblement liés l'un à l'autre.

Le capitulaire quatrième de l'année 819 contient deux articles remarquables sur le cens ou tribut :

Art. 2. « Une terre tributaire, dont le tribut nous revenait, selon la coutume, ayant été livrée par qui que ce soit à l'Église ou à tout autre, celui qui l'aura reçue devra nous payer intégralement le tribut tel qu'il était perçu ; à moins qu'il ne puisse exhiber un acte de confirmation en vertu duquel le tribut lui aurait été remis. »

Art. 4. « Si quelqu'un possède une terre censive que ses ancêtres ont donnée à l'Église ou à notre domaine, il ne peut en aucune manière la retenir, suivant la loi, sans la permission de celui sous la puissance de qui se trouve

[1] *Ermoldi nigelli carminis de rebus gestis Ludovici pii*, lib. III (D. Bouq., VI, p. 43. — *Mém.*, IV, p. 63). — L'expédition contre les Bretons eut lieu en 818.

l'église ou le domaine; à moins qu'il ne soit le fils ou le petit-fils de celui qui a donné la terre et que cette même terre lui ait été confiée comme tenure. Mais, en ce cas, il faut considérer si celui qui tient cette terre est riche ou pauvre, s'il a un autre bénéfice ou même un propre. Celui qui n'a ni l'un ni l'autre devra être traité avec miséricorde, de façon qu'il ne soit pas dépouillé complétement et qu'il ne tombe pas dans l'indigence; il payera le cens qui lui avait été fixé, ou il recevra en bénéfice une partie du fonds suffisante pour lui permettre de vivre[1]. »

Deux cens bien différents l'un de l'autre apparaissent dans ces deux articles. Dans l'article 2, il s'agit du cens royal payé en vertu de la coutume; le tributaire n'est pas à la discrétion du roi, il dispose de sa chose à son gré, seulement il ne peut l'affranchir du tribut en la faisant passer en d'autres mains. Dans l'article 4, il s'agit d'un cens privé constitué par un contrat; le fonds grevé appartient à une église ou à une *villa* du domaine royal; celui qui paye le cens n'est qu'un détenteur précaire. En

[1] Art. 2. « Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat vel ad Ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit tributum quod inde solvebatur omni modo ad partem nostram persolvat; nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere. » — Art. 4. « Si quis terram censalem habuerit quam antecessores sui vel ad aliquam ecclesiam vel ad villam nostram dederunt nullatenus eam, secundum legem, tenere potest, nisi ille voluerit ad cujus potestatem vel illa ecclesia vel illa villa pertinet; nisi forte filius aut nepos ejus sit qui eam tradidit et ei eadem terra ad tenendum placita sit. Sed in hac re considerandum est utrum ille qui hanc tenet dives an pauper sit et utrum aliud beneficium habeat vel etiam proprium. Et qui horum neutrum habet erga hunc misericorditer agendum est ne ex toto dispoliatus in egestatem incidat; ut aut talem censum inde persolvat qualis ei fuerit constitutus vel portionem aliquam inde in beneficium accipiat unde se sustentare valeat. » (Baluze, I, p. 611.)

droit strict, il pourrait être expulsé; par charité, on lui laisse tout ou partie de ce qu'il possède; on lui fait la loi. Ce dernier cens est perçu à titre de propriété, non à titre d'impôt.

Continuant à rassembler, par ordre de dates, les principaux textes qui peuvent éclairer la question de l'impôt sous les Carlovingiens, je rencontre l'article suivant d'un capitulaire de l'an 829 : « Tout vicaire ou autre officier des comtes qui se sera permis de lever sur le peuple le tribut dit *inferenda* à un taux plus élevé que le taux fixé par les commissaires de notre père de bonne mémoire, c'est-à-dire deux sols d'or pour une vache, restituera, selon la loi qui le régit, ce qu'il a imposé de trop, enlevé et gardé pour lui, à ceux auxquels il l'a pris, et de plus il payera *fredum*, à titre de composition, et perdra son office[1]. » C'est là bien certainement un impôt public, puisqu'il est levé sur le peuple, l'expression *populus* étant spécialement employée pour désigner l'ensemble des citoyens ou les principaux d'entre eux qui figurent dans les assemblées générales. Ce tribut est d'une nature assez bizarre; il faut y voir un démembrement de l'impôt foncier; le nombre des vaches sert de signe et de mesure pour estimer la richesse agricole. Nous sommes loin du tribut romain par unité de terre imposable ou par arpent; les institutions fiscales ont pris, comme tout le reste, un caractère grossier.

[1] « Quicunque vicarii vel alii ministri comitum tributum quod *in-* « *ferenda* vocatur majoris pretii a populo exigere præsumpserit quam « a missis bonæ memoriæ genitoris nostri constitutum fuit, hoc est « duos solidos pro una vacca, hoc quod injuste superposuit atque « abstulit sibique retinuit, his quibus hoc tulit, cum sua lege, resti- « tuat et insuper fredum nostrum componat et ministerium amittat. » (Baluze, I, p. 1218.)

En 837, Louis le Pieux cède à son fils Charles une partie de son royaume. « Le roi (dit à ce propos l'historien Nithard[1]) lui donna, de son autorité divine et paternelle, tous les évêchés, les abbayes, les *comtés*, les *domaines* royaux et tout ce qui était contenu dans les limites ci-dessus indiquées, avec tout ce qui lui appartenait, n'importe en quel lieu, et tout ce qui était *de son droit*, et il invoqua la protection du Dieu tout-puissant pour que cela demeurât ferme et stable à toujours. » Ainsi les domaines royaux se distinguent des comtés, abbayes et évêchés. De même, à propos du traité de Verdun signé au mois d'août 843, « on arrêta... que Lothaire posséderait tous les évêchés, toutes les abbayes, tous les comtés et tous les domaines royaux de ces régions en deçà des Alpes[2]... » Les comtés sont possédés, donc ils rapportent, mais autrement que les domaines, puisqu'on ne les confond pas avec eux. Les revenus du prince découlent de deux sources : du droit de propriété et du droit de souveraineté; un autre passage l'indique d'une façon très-nette. Il s'agit de l'influence funeste exercée par un certain Adalhard : « Il persuada au roi de répandre les immunités et de mettre dans le domaine privé les choses du domaine public; faisant ainsi accorder à chacun ce que chacun demandait, il ruina de fond en comble la république[3]. »

[1] *Historiæ de dissensionibus filiorum Ludovici Pii*, liv. I, chap. VI (D. Bouq., VII, p. 14. — *Mém.*, III, p. 442).— *Nithard* était petit-fils de Charlemagne, et il occupa sous ses successeurs les positions les plus élevées.

[2] *Ibid.*, liv. IV, chap. III (VII, p. 30; — III, p. 490).

[3] « Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere « suasit; ac, dum quod quique petebat ut fieret effecit, rem publicam « penitus annulavit. » *Nithardi historiæ*, liv. IV, chap. VI (D. Bouq., VII, p. 32. — *Mém.*, III, p. 496).

En 858, au mois de novembre, une lettre rédigée en forme de capitulaire est adressée au roi de Germanie Louis II par les évêques de Reims et de Rouen. Nous y remarquons quatre choses : 1° les comtes, officiers du palais et de la république (*ministri palatii et reipublicæ*), sont distingués des intendants des domaines (*judices villarum*) ; 2° les évêques recommandent au roi de nommer des comtes qui n'oppriment point les habitants de leur comté (*pagenses*) ; qui ne dévastent pas leurs moissons, leurs vignes, leurs prés, leurs forêts ; qui ne prennent point leurs bestiaux, mais qui respectent tous leurs biens ; 3° les intendants des domaines ne doivent pas non plus opprimer les serfs du roi (*servos regios*), ni leur demander au delà de ce qu'ils payaient au père de Louis ; 4° la loi et la coutume du dernier règne règlent également ce qui est dû au roi par les comtes et fidèles sur les redevances exigées des hommes libres[1].

Peu de temps après, en 864 (sous le règne de Charles le Chauve), est rendu le fameux édit de Pistes[2]. Il embrasse un grand nombre de matières intéressant la chose publique. Là se trouve cette définition demeurée célèbre : « Le consentement du peuple confirmé par le roi fait la loi (*lex consensu populi fit et constitutione regis*).

« Que les Francs (dit l'article 28) qui doivent un cens au roi à raison de leurs personnes ou de leurs biens, ne se donnent point au service de Dieu ou à tout autre, sans notre permission, afin que la chose publique ne perde

[1] « Neque a comitibus vel fidelibus vestris plus studeatis quam lex « et consuetudo fuit tempore patris vestri de hoc quod de Francis ac« cipiunt exquirere. » (Baluze, II, p. 114-116.)

[2] *Ibid.*, p. 174 et suiv. Charles le Chauve, successeur de Louis le Pieux, pour une partie de l'empire (la majeure partie de la France actuelle), régna de 840 à 877.

rien de ce qu'ils lui doivent[1]. » Cependant ceux qui les reçoivent à leur service peuvent les garder, à condition de payer au roi le cens qui lui revenait de ce chef. La prohibition n'est pas absolue; il suffit que le droit royal (*jus regium*) ne soit pas amoindri. On ne veut pas recourir aux coutumes injustes, c'est-à-dire aux péages arbitraires, mais il faut pourvoir aux besoins du fisc : tel est le motif de cette mesure. « Quant à ceux qui vivent sous la loi romaine, on ne leur prescrit d'autres règles que celles contenues dans leurs lois. » Nous savons que la recommandation en droit romain était sévèrement punie[2].

Les articles 29 et 30 s'occupent des colons du fisc et de l'Église ; le premier règle les corvées qu'il est permis de leur imposer ; le second fait rentrer dans le domaine de chaque manse[3] les parcelles de terre qui en ont été abusivement distraites par les colons. On ne saurait mieux marquer la différence entre les colons tributaires et les hommes libres soumis au cens (ceux du moins qui ne vivent pas sous la loi romaine).

Les uns peuvent disposer de leurs biens, pourvu que les droits du fisc soient sauvegardés ; les autres ne peuvent diminuer d'aucune façon le domaine qui leur est confié, car ce domaine ne leur appartient pas.

L'article 31 protége les malheureux chassés par les invasions normandes ; les commissaires des évêques et ceux de la république (*reipublicæ ministri*) doivent veiller

[1] « Ut illi franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius « cujuscunque servitium se non tradant, ut respublica quod de illis « habere debet non perdat. » (Baluze, II, p. 187.)

[2] Voir liv. I, chap. IX, p. 106.

[3] Le *manse* était une terre avec maison d'habitation et bâtiments d'exploitation rurale, une ferme d'une certaine étendue.

à ce que les fugitifs ne soient pas opprimés et qu'on ne leur impose aucun cens ni exaction [1].

L'article 4 revient encore sur les hommes libres qui doivent le cens à raison de leurs personnes ou de leurs biens [2], et qui, par un temps de famine, se sont livrés au service d'autrui. Que deviendront-ils? Ils seront rachetés et libres en rendant leur prix, et même sans le rendre s'ils ont été achetés par l'Église.

Après l'édit de Pistes, vient le capitulaire de Tusiac, rendu en 865; l'article 8 mérite d'être rapporté. « Que nos commissaires fassent une enquête sur tous les cens ou prestations pour les transports (*paraveredi*) dus par les hommes francs à la puissance royale; qu'ils exigent le payement là où il a été négligé; qu'ils décrivent avec soin l'état des choses dans chaque comté, et qu'ils nous adressent leur rapport. De même pour les terres censives et les biens abandonnés aux maisons de Dieu (monastères et églises), si ces biens se trouvaient grevés anciennement d'un cens au profit du roi. Et si quelqu'un montre à ce propos un acte royal, qu'ils le fassent citer devant nous [3]. »

Il y a là quelque chose qui rappelle l'ancien cens romain : une enquête générale faite par les représentants

[1] « Nec aliquis census vel quæcunque exactio ab illis exigantur. »

[2] « De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite sed « et de suis rescellis debebant. »

[3] « Ut missi nostri de omnibus *censibus vel paraveredis*, quos franci « homines ad regiam potestatem exsolvere debent, inquirant et ubi « per neglectum dimissum est exsolvi faciant et diligenter de singulis « comitatibus cuncta *describant*. Similiter et de terris censalibus et « de rebus ad casas Dei traditis unde census ad partem regis exivit « antiquitus. Et si aliquis aliquam auctoritatem regiam inde osten- « derit ad nostram præsentiam deferri faciant. » (Baluze, II, p. 198.)

directs du pouvoir central; une division régulière du pays ; un état des redevances fiscales ; des exemptions individuelles soumises au contrôle du prince.

L'article 11 du même capitulaire ajoute : « Que les seigneurs n'exigent des prêtres aucun cens ni aucun droit de pâture pour un seul manse donné à l'Église [1]. » Évidemment, ce ne sont pas tous les manses donnés à une église qui sont exemptés : l'article 11 serait en contradiction avec l'article 8; il s'agit d'une donation qui ne comprend qu'un seul manse, ou bien d'un domaine ecclésiastique comprenant plusieurs manses dont un seul est affranchi [2]. Dans ce cas, le fisc abandonne ses droits.

Ici se termine la série des capitulaires relatifs au cens. Les ordres donnés aux *missi dominici* sont les suprêmes efforts de la royauté pour maintenir un reste de centralisation; ces efforts paraissent d'autant plus vifs qu'on approche davantage du moment où ils vont être frappés d'impuissance. La monarchie barbare jette ainsi un dernier éclat avant de s'éteindre. Les comtes seuls recueilleront le fruit des mesures fiscales prises par le souverain. En 877, le capitulaire de Kiersy proclame l'hérédité des bénéfices et des offices [3]. Dès lors, les officiers du roi deviennent les grands vassaux de la couronne, c'est-à-dire de petits souverains à peu près indépendants. Le cens royal, dont ils retenaient déjà une grande partie, tombe tout entier entre leurs mains; ils n'ont plus de comptes à rendre; la Féodalité est fondée.

[1] « Ut de uno manso ad Ecclesiam dato nullus census neque caballi « pastus a senioribus de præsbyteris requiratur. »

[2] Ce manse exempt prit plus tard le nom de dot de l'Église... « Neque *ex dote* Ecclesiæ id est ex uno manso et quatuor mancipiis « census exigatur. » *Concilium Coloniense*, anno 886, cap. IV (*Sacro-Sancta Concilia*, t. IX, p. 397).

[3] Baluze, II, p. 259.

CHAPITRE III.

IMPOTS D'ORIGINE ROMAINE AUTRES QUE LE CENS.

§ 1. — Droits de gîte et de transport (*paratæ*).

Ces droits se montrent fréquemment, soit dans les textes des capitulaires, soit dans les récits des historiens, soit dans les actes d'immunité, sous divers noms : *evectio publica*, *paraveredi*, *paratæ*, *mansiones*. C'est l'ancien *munus hospitis* ou *metatum* des Romains combiné avec les obligations du *cursus publicus* et certaines prestations de l'annone. Marculf nous a conservé la formule de la *tractatoria*, sorte de lettre en vertu de laquelle les envoyés du souverain se faisaient loger, entretenir et transporter, eux et leur suite, aux frais des habitants. Bien entendu, le souverain en personne exerçait le même droit. Voici cette formule [1] :

« Nous avons envoyé un tel homme illustre dans telle partie pour y exercer sa mission. C'est pourquoi nous ordonnons que, dans les lieux convenables à ses fonctions, vous lui fournissiez en même temps le transport et la nourriture, savoir : des chars ou des chevaux, tant de mesures de pain blanc, tant de vin, tant de bière, tant de livres de lard, tant de livres de viande, tant de porcs,

[1] Voir Baluze, II, p. 381. — *Tractatoria Legatariorum* :... « Ideo « jubemus ut locis convenientibus eisdem a vobis evectio simul et « humanitas ministretur, hoc est veredos sive paraveredos, etc. »

tant de cochons de lait, tant de brebis, tant d'agneaux, tant d'oies, tant de faisans, tant de poulets, tant d'œufs, tant de livres d'huile, de garus, de miel, de vinaigre, de cumin, de poivre, de baume, de girofle, de muscade, de cannelle, de dattes, de pistaches, d'amandes, de cire, de fromage, de sel, de légumes, tant de charretées de bois, tant de torches ; en outre, pour la nourriture de leurs chevaux, tant de charrettes de foin, tant de mesures d'avoine. Ayez soin de faire donner toutes ces choses chaque jour, tant pour l'aller que pour le retour, et dans les lieux accoutumés, de manière que notre envoyé n'éprouve aucun retard et ne souffre aucun tort, si vous désirez jouir de notre faveur [1]. »

Nous voyons dans Grégoire de Tours quels abus on pouvait faire de cette *tractatoria*. En 584, Chilpéric maria sa fille Rigonthe au fils du roi des Visigoths. Elle quitta Paris et traversa une partie du royaume pour se rendre en Espagne ; « avec elle étaient des hommes de premier rang, le duc Bobon, fils de Mummolène, Domégisile, Ansovald, le maire du palais Waddon, autrefois comte de Saintes ; le reste de la troupe, composé d'hommes du commun, était au nombre de quatre mille... On reçut durant la route ce cortége avec un grand appareil, aux dépens des diverses cités... Le roi avait ordonné que là-dessus on ne payât rien de son fisc ; tout fut fourni par une contribution extraordinaire des pauvres gens... Ses compagnons de route firent en chemin tant de butin, se livrèrent à tant de pillages, qu'on pourrait à grand'peine le raconter. Ils dépouillaient les cabanes des pauvres, ravageaient les vignes, emportaient les sarments avec

[1] Je me suis servi de la traduction de Championnière, donnée en note p. 251.



les raisins, enlevaient les troupeaux et tout ce qu'ils pouvaient trouver, et ne laissaient rien dans les lieux qu'ils traversaient [1]. »

La loi des Ripuaires condamne à une amende de 60 sols d'or celui qui aura refusé de recevoir l'envoyé du roi, à moins d'une dispense royale [2].

Le précepte de Louis le Pieux, rendu en 815, pour protéger les Espagnols fugitifs, les astreint, envers les envoyés du roi, à livrer les fournitures de voyage (*paratas faciant*) et à donner les chevaux et voitures nécessaires (*veredos donent*) [3].

Un capitulaire de l'année 818 enjoint aux *missi* de ne pas être à charge aux peuples dont ils traversent les terres ; il ne faut pas qu'ils portent l'affliction à ceux qu'ils doivent secourir [4].

L'édit de Worms (829) règle ce qui leur est dû : 40 pains, 2 cochons de lait, un petit porc ou un agneau, 4 poulets, 20 œufs, 9 setiers de vins, 2 mesures de bière, 2 de blé. Et quand ils sont près de leur maison, ils ne doivent rien recevoir [5].

La lettre des évêques de Reims et de Rouen à Louis II lui recommande de ne pas exiger des fournitures hors de raison (*majores quam ratio postulat paratas exigere*), de

[1] Grég., liv. VI, chap. XLV (D. Bouq., II, p. 290. — *Mém.*, I, p. 369).

[2] *Lex Rip.*, tit. LXV, § 3.

[3] Baluze, I, p. 550.

[4] « Ne populo in eorum profectione oneri sint, ne forte quibus sub« venire debuerint afflictionem inferant. » (Baluze, I, p. 655).

[5] « Unus quisque accipiat panes quadraginta, friskingas duas, por« cellum aut agnum unum, pullos quatuor, ova viginti, de vino sexta« rios novem, de cervisa modios duos, de annona modios duos. Et « quando prope sunt de illorum domibus nullum accipiant conjec« tum. » (Baluze, I, p. 671).

ne point ruiner les pauvres ecclésiastiques et les colons des manses appartenant aux fidèles du roi par des charrois et des transports au delà de ce qui est dû, de peur que les richesses injustement consommées n'amassent sur son âme le poids du péché [1].

L'édit de Pistes (864) défend à tous comtes et autres officiers de la république d'enlever aux hommes francs, soit par violence, soit par ruse ou tout autre genre d'oppression, leurs biens ou leurs chevaux, afin qu'ils puissent, suivant l'antique coutume, s'acquitter du service militaire et des transports [2].

Enfin Charles le Chauve, dans l'édit de Tusiac, rendu en 865, ordonne : « Que les officiers des comtes dans chaque comté exigent les fournitures dues à nos commissaires, suivant les termes de notre traite (*tractatoria*) et qu'ils les remettent aux officiers de nos commissaires; ceux-ci veilleront à ce que les officiers n'exigent à cette occasion rien au delà de ce qui est contenu dans la traite [3]. »

En 876, un autre capitulaire délibéré dans le synode de Pontigny (*Pontigonensis synodi*) défend aux évêques et comtes d'abuser du droit d'hospitalité (*occasione hospitii*) pour séjourner dans les maisons des pauvres; de là (dit-il) naissent une foule de déprédations et de désordres [4].

§ 2. — Corvées (*opera, corvadæ*).

Dans sa chronique intitulée : *Des faits et gestes de Charles le Grand*, le moine de Saint-Gall nous explique

[1] Baluze, II, p. 115.

[2] *Ibid.*, p. 186 et 187.

[3] Art. 16. Baluze, II, p. 200.

[4] Art. 13. Baluze, II, p. 242.

comment se faisaient alors les travaux publics. « C'était un usage, dans ces temps-là, que partout où quelques travaux devaient s'exécuter d'après les ordres de l'empereur, comme des ponts, des vaisseaux, des passages, ou le nettoiement, le cailloutis et le comblement des chemins fangeux, les comtes les faisaient faire par l'intermédiaire de leurs vicaires et de leurs officiers ; telle était la règle pour les travaux d'un ordre inférieur ; mais quand il s'agissait d'ouvrages plus considérables et surtout de constructions nouvelles, ni duc, ni comte, ni évêque, ni abbé, n'était sous aucun prétexte dispensé d'y contribuer. On peut en citer, comme preuve, les arches du pont de Mayence, qui furent faites par le concours général et régulièrement ordonné de toute l'Europe... S'il s'agissait de peindre les plafonds ou les murailles des églises qui dépendaient du domaine royal, cette charge regardait les évêques ou les abbés voisins ; mais s'il fallait en bâtir de nouvelles, tous les évêques, ducs, comtes, abbés, chefs des églises royales, sous quelque dénomination que ce fût, et généralement ceux qui avaient obtenu des bénéfices publics, étaient tenus, par un travail non interrompu, de les élever depuis la fondation jusqu'au faîte. C'est ce qu'attestent non-seulement la basilique construite à Aix-la-Chapelle en l'honneur de Dieu, mais encore les travaux faits dans cette ville pour l'utilité des hommes, et les demeures de tous les gens revêtus de quelque dignité, construites d'après les plans de l'habile Charles, autour du palais et de telle manière que l'empereur pouvait des fenêtres de son cabinet voir tout ce que ceux qui entraient ou sortaient faisaient pour ainsi dire de plus caché [1]. »

[1] *Monachi Sangallensis*, lib. I, cap. XXXII (D. Bouq., V, p. 119. — *Mém.*, III, p. 213).

Plusieurs capitulaires confirment l'établissement de ces corvées. Je n'en citerai qu'un seul, celui de l'année 829. « Les comtes qui ont reçu l'ordre de réparer les ponts détruits seront cités devant nous pour répondre de leur négligence; ils devront rendre raison des causes qui les ont empêchés de contraindre à ce travail les habitants de leur comté (*pagenses*)[1]. »

§ 3. — Douanes et péages (*telonea*).

Sous l'Empire romain, les douanes, nous l'avons vu, étaient établies sur une assez vaste échelle; à l'époque barbare, elles paraissent avoir plutôt perdu que gagné en importance. Il en est rarement question dans les textes. Nous voyons cependant le roi Dagobert donner à l'église de Saint-Denis, 100 sols d'or par an sur le revenu des douanes de Marseille[2]. Nous voyons aussi, sous le règne de Charlemagne, un certain Gervold constitué receveur général (*procurator*) des tributs et taxes indirectes dans les divers ports et cités[3].

Les péages, au contraire, se multiplièrent à l'infini. En vain, le pouvoir central essaye d'en limiter le nombre; une tendance irrésistible paralyse ses efforts. Les péages, en effet, sont le produit naturel de l'état économique et

[1] Baluze, I, p. 1217. — *Adde :* cap. quartum et quintum anni 819 : « De opere vero vel restauratione ecclesiarum : ut pontes publici restau- « rentur. » (Baluze, I, p. 612 et 617);— cap. anni 823 (*Ibid.*, p. 639); — cap. anni 854 (Baluze, II, p. 70).

[2] *Gesta Dagoberti*, I, chap. XVIII (D. Bouq., II, p. 584.— *Mém.*, II, p. 285).

[3] *Gesta abb. Fontanellens*, 16, cités par Lehuérou, t. II, p. 480.

politique de la société barbare. Sous certains rapports ils se présentent comme le prix d'un service rendu ; ils sont destinés à couvrir les dépenses faites pour la construction et l'entretien des routes, des ponts, des bacs, quais, ports et places publiques. Mais le service rendu n'est le plus souvent qu'un prétexte. Les péages, comme les cessions d'impôts, favorisent le morcellement du pays et de la souveraineté ; ils répondent au besoin que les populations éprouvent de s'isoler, au désir qui tourmente les seigneurs locaux de se rendre indépendants ; ils répondent aussi, il faut bien le dire, aux passions brutales et avides de l'aristocratie dominante ; c'est une forme nouvelle de pillage, le pillage à l'état sédentaire, le pillage régulièrement organisé. Chaque ville, chaque bourg, chaque route, chaque pont, chaque rivière, chaque port, chaque marché devient ainsi pour les commerçants, les voyageurs, les habitants laborieux, une sorte de coupe-gorge où on les rançonne à discrétion.

Au commencement du septième siècle, ils étaient déjà bien répandus. L'édit de 615, en les consacrant, leur impose pour règle la coutume : « Que le tonlieu soit exigé dans les mêmes endroits et sur les mêmes objets que du temps des princes précédents, c'est-à-dire, tel qu'il fut perçu jusqu'à la mort de nos parents de bonne mémoire, les seigneurs et rois Gontran, Chilpéric et Sigebert[1]. »

L'article 26, du capitulaire de l'an 755, rendu sous Pepin le Bref, défend d'exiger le tonlieu sur les objets de consommation personnelle et sur les bêtes de somme non chargées de marchandises. Les pèlerins qui se rendent à Rome ou autre part pour cause de religion sont

[1] *Edictum Clotarii II.* Art. 9. « De Teloneo ut per ea loca debeat « exigi... » (Baluze, I, p. 22.)

exemptés. En cas de contravention, une amende de 60 sols est édictée, dont 30 au profit de la victime et 30 au profit du fisc[1].

Un capitulaire de l'an 779 prohibe les tonlieux partout où ils ne sont pas établis anciennement; il interdit aussi l'exportation des cuirasses[2].

Le second capitulaire de l'an 805, renouvelle la défense d'exporter les cuirasses et les armes sous peine de confiscation, dont le profit se partage entre le fisc, les commissaires royaux et le dénonciateur. — « Quant aux tonlieux, il nous plaît, (dit l'article 13) que les péages anciens et légitimes soient exigés sur les ponts, sur les rivières et les marchés. Les péages nouveaux et injustes, tels que ceux extorqués au moyen de cordes tendues en travers des routes, ou réclamés des navires qui passent sous les ponts et autres semblables, dans le cas où aucune aide n'est fournie aux voyageurs, ne doivent pas être perçus. De même à l'égard des personnes qui, sans se livrer à aucun trafic, transportent leurs affaires d'une maison à une autre, les conduisent au palais ou à l'armée. Si un doute s'élève à ce propos, la question sera vidée dans l'assemblée que nous devons tenir avec nos commissaires[3]. »

Ces dispositions se trouvent répétées dans les mêmes termes, par les articles 9 et 15 du troisième capitulaire de l'an 805 et confirmées de nouveau par l'article 11 du cinquième capitulaire de l'an 806[4].

Le premier et le second capitulaires de l'an 809 condamnent un nouvel abus en matière de péages : « Que nul ne soit forcé de prendre un pont, à cause du tonlieu, s'il

[1] Baluze, I, p. 175 et 176.
[2] Art. 18 et 20. Baluze, I, p. 196.
[3] Baluze, I, p. 426.
[4] *Ibid.* p. 454.

trouve plus commode de passer le fleuve dans un autre endroit[1]. »

Louis le Pieux confirmant, par un capitulaire de l'année 820, une décision rendue dans l'assemblée générale du peuple (*in generali populi conventu*), réglemente d'une manière plus complète tout ce qui concerne les péages.

« Art. 1er. Nul tonlieu ne sera exigé, si ce n'est dans les marchés où, selon le cours ordinaire du commerce, on achète et vend ; ni sur les ponts autres que ceux où une antique coutume les a établis ; ni sur les rives des eaux courantes où les navires séjournent seulement quelques nuits ; ni dans les forêts, ni dans les plaines, ni dans les champs, ni sous les ponts, si ce n'est là où se vendent pour une cause quelconque des choses d'un commerce usuel, et où une pelouse d'herbe, des planches et autres facilités sont offertes à l'acheteur ; alors on estimera le prix de ces choses, et celui qui s'en sert en devra payer l'usage selon la justice. Si quelqu'un fuit les marchés établis pour ne pas payer le tonlieu et cherche à acheter quelque chose hors des lieux désignés, s'il est trouvé sur le fait, qu'il soit contraint de payer le péage. Quiconque aura reçu chez lui ou caché celui qui aura refusé de payer un péage légitime, doit être puni selon sa loi. Du reste, comme il a été dit plus haut, personne ne doit exiger de péage hors des lieux ci-dessus indiqués. Le contrevenant sera puni d'une amende de 60 sols d'or[2]. »

Les articles 2 et 3 accordent deux exemptions. L'une, en faveur de ceux qui habitent le palais du roi ; ils peuvent transporter ou faire transporter en toute franchise les objets destinés à leur usage personnel. L'autre, en faveur

[1] Baluze, I, p. 466 et 470.

[2] *Ibid.*, p. 621.

de ceux qui ont construit le pont sur lequel le péage est exigé. S'ils l'ont construit ou réparé à leurs frais, ils peuvent eux-mêmes exiger un péage, mais ils doivent, quant au tarif, se conformer à la coutume[1]. »

Les capitulaires de 823, de 829 et de 854 montrent, par leurs dispositions contre les tonlieux injustes, la persistance du mal. Le sol se couvrait alors de péages comme il se hérissait de châteaux forts, les châteaux forts assurant le revenu des péages et à leur tour entretenus par eux.

Que les péages fussent tombés en grande partie dans le domaine individuel, cela résulte déjà des textes que nous avons cités. Nous les avons vus établis au profit des particuliers tantôt à titre de salaire, pour l'accomplissement d'un travail utile, tantôt par l'effet pur et simple de la violence et de la fraude. Les actes d'immunité ajoutent quelque chose de plus, je veux parler des péages cédés par le souverain ; je citerai quelques-uns de ces actes qui renferment des détails curieux.

Vers 633, « le roi Dagobert, toujours plus pénétré de respect pour les saints martyrs, Denis et ses compagnons, à cause des superbes miracles que le Seigneur opérait chaque jour sur leur tombeau, donna à leur basilique quelques terrains en dedans et en dehors de la ville de Paris, et lui délégua même une des portes de cette ville, celle qui est située près de la prison de Glaucin, et qu'administrait alors son fermier Salomon, avec tous les droits d'entrée qui s'y payaient (*cum omnibus teloneis*), et qui furent perçus par l'église de Saint-Denis, comme auparavant par le trésor du roi. Il confirma à perpétuité cette cession par un acte signé de son nom et scellé de son

[1] Baluze, I, p. 622.

sceau. Vers la même époque, il abandonna aux moines, qui servaient en ce lieu Dieu et les saints martyrs, le marché annuel (*annuale mercatum*), qui se tenait auprès de leur monastère après la fête de Saint-Denis. Par l'acte de cession qui en fut dressé, tous les droits et revenus que percevait le fisc, soit dans la cité même, soit dans les diverses localités dépendantes du *pagus parisiacus*, qui y furent dénommées, depuis le jour de la fête jusqu'à la fin du marché, et quel que fût le juge chargé de les percevoir, furent attribués, sans exception ni retranchement, à ce monastère, car le roi voulait ainsi racheter son âme et inspirer aux serviteurs de Dieu plus d'ardeur à implorer pour lui la clémence divine[1]. »

En 710, une contestation s'élève entre l'abbaye de Saint-Denis et le maire du palais Grimoald; celui-ci prétendait comme comte du *pagus parisiensis*, avoir droit au nom du prince à la moitié des diverses taxes imposées aux marchands étrangers qui se rendaient à la foire de Saint-Denis. Childebert donne gain de cause à l'abbaye. De nouvelles contestations ayant eu lieu sous le règne de Pepin le Bref, Carloman d'abord, puis Charlemagne consacrent d'une manière expresse les priviléges accordés par Dagobert. « Nous faisons savoir (dit Charlemagne) à tous évêques, comtes, abbés, vicaires, centeniers, péagers (*telonearii*) et autres percepteurs publics honorés de fonctions, dans les limites du *pagus parisiensis* et à nos autres fidèles que, pour obéir à nos ordres, ils ne doivent point contester le droit des commissaires de Saint-Denis à lever un tonlieu depuis le jour de la fête de Saint-Denis jusqu'à la fin du marché. » Vient ensuite l'énumération des divers droits compris sous le nom de tonlieu : droits de roue, droits de

[1] *Gesta Dagoberti*, I, chap. XXXIII et XXXIV (D. Bouq., II, p. 588. — *Mém.*, II, p. 296).

roulage, droits de pont, droits de porte, droits de marché (*rotatici*, *vultatici*, *pontatici*, *portatici*, *barganatici*, *etc.*). Tous ces droits revendiqués jadis en face de Grimoald sont maintenus et confirmés au profit de l'abbaye[1].

Une concession non moins remarquable est celle qui fut faite, en 674, à l'église de Bourges par Clodomir, fils de Clotaire III, « Nous donnons à l'abbaye toutes les coutumes de la ville de Bourges : le droit d'entrée (*portaticum*), sur le blé et sur le vin... le marché hebdomadaire, les foires annuelles et toute coutume imposée soit à ceux qui entrent soit à ceux qui sortent, habitants de la ville ou étrangers ; tout le cens levé sur toutes les places comprises depuis la porte de Gordon jusqu'à la porte d'Utrion, entre la rivière et le mur ; aussi les droits sur la rivière et sur les moulins, et sur toutes les places dans l'intérieur de la ville en deçà des barrières et sur tout le bourg à l'entour ; le droit de l'entrée de l'église et du bourg, y compris le droit sur les voitures et sur les vins, comme le droit levé aux portes de la ville[2]. » Ces priviléges furent confirmés par Louis le Pieux.

Sous les Carlovingiens, les actes d'immunité abondent. L'un d'eux, daté de 800, accorde au monastère de Cormario la faculté de naviguer sur la Loire, la Sarthe et la Vienne, avec deux navires, sans payer aucuns droits sur le sel ou autres marchandises, tels que droits de rivage, droits de salut et droits d'entrée[3]. Un autre, daté de 815, concède le même privilége au monastère de Miciac pour

[1] Félibien, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, pièces justificatives ; cité par Bordier (*Bibl. de l'école des chartes*, 2e série, t. IV, 1847-48, p. 193-228).

[2] Extrait par M. Bordier, *loco citato*, du Cartulaire de Saint-Sulpice, manuscrit des archives de Bourges.

[3] Baluze, II, p. 1401.

trois navires non-seulement sur la Loire, mais sur toutes les rivières du royaume[1]. Ces deux actes portent exemption et non concession d'impôts. C'est le cas exceptionnel. En général, au contraire, exemption entraîne délégation au profit de l'exempt.

Ainsi le précepte de Louis le Pieux, daté de 820, en faveur de l'église Saint-Germain de Paris, défend aux commissaires du roi de lever aucun tonlieu sur la route royale et les autres voies plus petites qui conduisent à l'église et déclare que le commissaire de l'évêque en disposera à son gré (*sed missus episcopi secundum propriam voluntatem ordinet*[2]). Quelquefois on cède seulement au bénéficiaire une part du droit fiscal; témoin l'acte de Charles le Chauve au profit de l'église d'Urgelles : « Nous concédons à ladite église le tiers du tonlieu sur tous les marchés de la paroisse ; de même, pour le remède de notre âme (*ob remedium animæ nostræ*), le tiers du tonlieu sur le passage de tous les marchands[3]. »

Il faut remarquer dans ces actes : 1° que le tonlieu embrassait toute espèce de commerce, toute espèce de transport, toute espèce de marchandise, mais qu'il s'appliquait particulièrement au sel et au vin ; 2° qu'il se déguisait sous une intarissable variété de noms plus ou moins bizarres[4]. Cette variété prouve non-seulement le nombre des taxes, mais encore leur étendue et leur poids. On divise le fardeau pour le faire paraître moins lourd. La multiplicité des im-

[1] Baluze, II, p. 1406.

[2] *Ibid.*, p. 1418.

[3] *Ibid.*, p. 1481.

[4] Outre les termes généraux : « Teloneum, census, redhibitio, con« suetudo, vectigal, » — on rencontre les mots : « Cespitaticum, cœ« naticum, foraticum, laudaticum, modiaticum, occursus, plantaticum, « pontaticum, portaticum, pulveraticum, ripaticum, rotaticum, salu« taticum, travectitium, vultaticum, etc. »

pôts indirects, loin d'être un produit des civilisations avancées, apparaît au milieu des mœurs les plus grossières ; les barbares y arrivèrent sans grand effort d'imagination et leur rapacité l'exploita sans mesure. Il est donc permis de la considérer comme un expédient déjà vieux au commencement de l'ère féodale, quoique destiné à fournir encore une bien longue carrière.

§ 4. — Droits divers.

Les rois francs percevaient comme les empereurs romains des redevances sur les mines. Le biographe de Dagobert I, nous dit que ce roi « concéda, dans la quatorzième année de son règne (635), à l'église de Saint-Denis, pour en couvrir le toit, 8,000 livres pesant du plomb qui lui revenait tous les deux ans sur le produit des mines. » « Il ordonna que ce plomb serait amené aussi tous les deux ans par les charrois, soit de ses propres domaines, soit de ceux qu'il avait donnés au saint monastère, dont les agents ou les trésoriers furent autorisés à le recevoir. Il voulait couvrir ainsi pieusement la basilique des saints martyrs, afin que par leur intercession le Dieu tout-puissant le couvrît lui-même de l'ombre de ses ailes[1]. »

Peut-être existait-il aussi des droits de mutation ? On les trouve mentionnés à la suite du code d'Alaric ; mais ce code est un recueil de lois romaines[2]. Ce qui est certain c'est que dans les formules des actes de vente, affran-

[1] *Gesta Dagoberti*, I, chap. XL (D. Bouq., II, p. 592.— *Mém.*, II, p. 305).

[2] Voir M. Laferrière, *Hist. du Droit*, t. III, p. 331.

chissement, donation et autres semblables, on stipule en cas de violation du contrat une amende qui doit être partagée avec le fisc (*una cum socio fisco*[1]).

[1] *Appendix formularum Marculfi*, XIII, XIV, XVI (Baluze, II, p. 445-446).

CHAPITRE IV.

IMPOTS D'ORIGINE BARBARE.

§ 1. — Droits de justice (*freda*).

« Qu'aucun juge public n'ose pénétrer dans l'enceinte des domaines affranchis pour entendre les causes et exiger des *freda* (*ut nullus judex publicus ad causas audiendum vel freda exigendum... ingredere audeat*). » Telle est la phrase qui se rencontre non-seulement dans les formules conservées par Marculf, mais encore dans tous les actes d'immunité si nombreux aux huitième et neuvième siècles [1]. Qu'était-ce que ces *freda?* Une sorte d'amende qui se rattachait au système judiciaire des barbares.

A la base du système se trouvait le droit de vengeance privée ; comme conséquence et comme adoucissement du droit de vengeance, le *wehrgeld* ou composition, en vertu de laquelle le coupable achetait la sécurité au prix d'une certaine somme. Cette somme fut plus tard fixée par la loi ; elle variait, selon le rang et la condition de la victime, depuis 1800 sols d'or jusqu'à 20 [2]. Une part de

[1] Voir *Marculfi monachi liber primus, formulæ* IV, XVI (Baluze, p. 377 et 385). — *Formulæ veteres,* XLIV (*Ibid.,* p. 459).— *Appendix actorum veterum; præcepta Ludovici Pii annis* 814, 815, 816, 822, 823, 828, 833, etc. (*Ibid.,* p. 1404 et suiv.).

[2] Voir le tableau dressé par M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France,* p. 193 et suiv. — et les lois des Ripuaires, des Allemans, des Burgondes, qu'il cite à l'appui.



la somme payée à titre de composition revenait au fisc; elle était ordinairement d'un tiers [1]. Sur la part du fisc, le *judex publicus*, c'est-à-dire le duc, patrice ou comte, prélevait un autre tiers, le neuvième du tout [2].

De là les expressions : *justitias facere*, *percipere*, *perficere ;* quelquefois, par analogie, elles embrassent l'ensemble des exigences fiscales. Les *freda* constituaient un revenu très-important pour la couronne. Les capitulaires les recommandent fréquemment aux officiers du roi et chargent les *missi dominici* d'une surveillance spéciale à cet égard [3]. Par suite des concessions de bénéfices et des immunités, ils tombèrent peu à peu, comme le cens, dans le domaine privé des évêques et des seigneurs, ou plutôt ils firent partie des droits de souveraineté locale consacrés à leur profit.

§ 2. — Le hériban (*heribannum*), ou impôt de guerre.

Le ban (*bannum*) est un ordre émané de l'autorité légitime. Le *heribannum*, c'est le ban de guerre ou l'ordre de marcher contre l'ennemi. Tous les hommes libres sont tenus d'obéir au ban royal; ils doivent s'armer et s'équiper à leurs frais. Sous les Mérovingiens, cette obligation existe déjà. Grégoire de Tours nous en offre plusieurs exemples [4]. « Si quelqu'un (dit la loi des Ripuaires), convoqué conformément à la loi pour le service royal, soit

[1] *Lex ripuariorum*, cap. LXXXIX (Baluze, I, p. 52).

[2] *Lex Bajuvariorum*, tit. II, cap. XVI (*Ibid.*).

[3] Cap. 779, art 21 (Baluze, I, p. 196). — Cap. 805, art 3 (*Ibid.*, p. 423). — Cap. 857, art. 6 (*Ibid.*, II, p. 96).

[4] Liv. V et VII.



contre l'ennemi, soit dans tout autre but, ne s'est point présenté, sans excuse de maladie, il payera 60 sols d'amende [1]. »

Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 805, régla cette amende d'une façon plus équitable, et en fit un véritable impôt proportionnel sur le mobilier. « Ceux qui possèdent une valeur de 6 livres en or, argent, armes, cuivre, vêtements neufs, chevaux, bœufs, vaches, etc., payeront 3 livres ; ceux qui ont 3 livres payeront 30 sols ; ceux qui en ont deux, 10 sols ; ceux qui n'en ont qu'une, 5 sols [2]. » Charlemagne ajoute : « Que nos commissaires prennent garde de ne pas frauder nos droits en les livrant ou déléguant à autrui [3]. »

En 807, un autre capitulaire apporte quelques modifications au règlement de 805. Il désigne d'abord, pour marcher les premiers à l'ennemi, tous les possesseurs de bénéfices (*in primis quicunque beneficia habere videntur in hostem veniant*) ; puis tous ceux qui possèdent trois manses ou plus. Les autres doivent s'associer entre eux pour fournir un homme. Ceux qui n'ont pas de terres, mais qui ont au moins 5 sols en valeur mobilière, se réunissent au nombre de six : cinq d'entre eux fournissent un sol au sixième qui part pour l'armée [4].

D'après l'article 2 du second capitulaire de l'an 812, le comte ne doit pas percevoir lui-même le hériban ; ce soin est réservé au *missus dominicus ;* celui-ci remet au comte le tiers qui lui revient (*suam tertiam*). Le hériban ne doit pas être levé sur les terres ou les serfs ; mais seu-

[1] *Lex Rip.*, tit XLV, § 1.

[2] Cap. II, 805, art. 19 (Baluze, I, p. 427).

[3] Mot à mot, soustraire notre justice. — « Ne per aliquod malum « ingenium subtrahant nostram justitiam. »

[4] Cap. 807, art. 1 et 2 (Baluze, I, p. 458).

lement sur l'or et l'argent, les vêtements, les armes, les bêtes de somme, les bestiaux et autres objets d'utilité [1].

Enfin, l'édit de Pistes, rendu en 864, dispose que : « les comtes et les envoyés du roi (*missi nostri*) rechercheront diligemment combien d'hommes libres, dans chaque comté, sont en état d'aller eux-mêmes en campagne ; combien peuvent se réunir au nombre de deux, de quatre ou de cinq, pour faire partir et équiper un homme ; un rapport sur cette question sera rédigé et envoyé au roi. Ceux qui ne peuvent faire le service seront, d'après une coutume antique et générale, tenus de travailler aux constructions des cités nouvelles, à l'entretien des ponts et des passages sur les marais ; ils monteront la garde dans la ville ou sur la frontière. Tous, sans aucune excuse, doivent marcher pour la défense de la patrie. En cas de contravention, on prononcera la peine édictée par les anciens capitulaires [2]. »

§ 3. — Les dons (*dona*).

Les Germains avaient l'habitude d'offrir des dons à leurs chefs dans des occasions solennelles. Cette habitude se conserva sous la monarchie franque. Elle devint une espèce d'impôt régulier qu'on payait directement, entre les mains du souverain, aux assemblées nationales du champ de mars [3]. Louis le Pieux fit dresser la liste des monastères qui devaient au roi des dons et le service

[1] Baluze, I, p. 494.

[2] *Edictum Pistense*, art. 27 (Baluze, II, p. 187).

[3] Cap. 775 (Baluze, I, p. 171). — Cap. 803 (*Ibid.*, p. 400). — Voir aussi le poëme d'Ermold le Noir.

militaire, ou seulement des dons, ou seulement des prières. Cette liste nous est parvenue incomplète [1]. Sur 84 monastères, 14 se trouvent dans la première catégorie, 16 dans la seconde et 54 dans la troisième. On voit que la plupart des monastères se contentaient de prier pour le souverain : c'est ainsi qu'ils contribuaient aux charges publiques.

Les dons de l'époque barbare rappellent l'*aurum coronarium* et l'*aurum oblatitium* des Romains. Ils n'en sont pas moins le produit spontané des mœurs germaniques ; la preuve, c'est qu'ils commencent par être volontaires ; ils ne continuent donc pas les dons romains, qui, depuis plusieurs siècles, étaient devenus obligatoires.

[1] Baluze, II, p. 590.

CHAPITRE V.

IMPOTS D'ORIGINE CLÉRICALE. — DIMES (*decumæ*).

« L'obligation de payer la dîme à l'Eglise, après avoir été un précepte ecclésiastique confirmé par plusieurs conciles et même par l'autorité royale (lettre encyclique du roi Pepin, l'an 765), devint une loi civile par les capitulaires de 779 et 794 [1]. »

A côté des dîmes, on rencontre les nones. En voici l'origine : Sous Charles Martel, un grand nombre de terres avaient été enlevées à l'Eglise ; celle-ci réclama ; les détenteurs refusèrent de restituer ; ils étaient nombreux et puissants ; on fit un compromis par lequel ces derniers furent tenus de payer, outre la dîme, la neuvième partie de leurs revenus [2].

La dîme était universelle. « Que tout homme (dit l'article 23 du capitulaire de 794) paye à l'Eglise, sur sa propriété, la dîme légitime [3] ; » et l'article ajoute, à l'adresse des récalcitrants, une considération décisive : « Dans l'année 779, où une grande famine sévit, les épis sont devenus vides, dévorés par les démons, des voix pleines de reproche se sont fait entendre. »

Charlemagne lui-même se soumit au payement de la

[1] Guérard. Explication du cap. *De villis* (*Bibl. de l'école des chartes*, t. IV, 3e série, 1853, p. 201 et suiv.) — Baluze, I, p. 196 et 267.

[2] Guérard, *Proleg. du Polyp. d'Irminon*, § 301, p. 560.

[3] Baluze, I, p. 267.

dîme ; dans son capitulaire *De villis*, il recommande à ses agents de l'acquitter intégralement [1].

Néanmoins la dîme ne s'établit pas sans résistance ; les nombreuses dispositions qui la rendent obligatoire, en font preuve ; elles se succèdent et se renouvellent presque d'année en année, avec une infatigable insistance, surtout dans les commencements [2].

D'après l'article 23 du capitulaire de 805, les dîmes doivent être divisées en quatre parts : une pour l'évêque, l'autre pour les clercs, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour l'entretien de l'Eglise. Il est défendu aux prêtres de les vendre, un grand nombre de pauvres étant morts de faim par suite d'un pareil trafic [3]. Les prêtres doivent considérer les dîmes et les offrandes des fidèles comme un revenu assigné aux pauvres, aux voyageurs, aux étrangers ; c'est un simple dépôt qui leur est confié [4].

Voilà pourquoi nous avons fait rentrer les dîmes dans le système fiscal des barbares. Elles sont perçues, il est vrai, par les ministres de l'Eglise ; mais les ministres de l'Eglise sont les délégués du souverain ; un grand nombre de textes nous les montrent revêtus d'un caractère public ; le roi leur adresse ses ordres comme aux comtes et aux ducs.

De plus, elles sont destinées à satisfaire des besoins spéciaux qui, de nos jours, sont à la charge du budget

[1] Cap. *De villis*, anno 800 (Baluze, I, p. 331-342).

[2] Cap. II, 802 (Baluze, I, p. 400). — Cap. VII, 803 (*Ibid.*, p. 403). — Cap. 804 (*Ibid.*, p. 415). — Cap. II, 805 (*Ibid.*, p. 428). — Cap. 823 (*Ibid.*, p. 632).— Cap., 829 (*Ibid.*, p. 662).— Cap., 857 (*Ibid.* II, p. 96). — Cap., 865, art. 10 (*Ibid.* II, p. 198).

[3] Baluze, I, p. 1212.

[4] *Ibid.*, p. 1104.

de l'État. Sous certains rapports, elles constituent une véritable *taxe des pauvres*. C'est peut-être la première fois que le principe de l'assistance publique est reconnu par la loi. Compris d'une manière étroite, mis en pratique par des procédés plus propres à adoucir quelques souffrances individuelles qu'à éteindre la misère elle-même et à préserver la dignité humaine, combattu d'ailleurs par une foule d'influences hostiles, ce principe ne pouvait produire immédiatement des résultats bien salutaires ; mais enfin il était proclamé, il apportait au sein de l'anarchie quelque idée du lien social, quelque sentiment fraternel au milieu de luttes sauvages et d'oppressions écrasantes [1].

Un autre principe encore se trouve dans la dîme, c'est le principe d'universalité et de proportionnalité, le principe d'égalité. Tout le monde subit cette charge, et chacun la subit en raison de ce qu'il possède. Enfin, un dernier mérite de la dîme, mérite assez rare au neuvième siècle, est celui-ci : ce n'est pas la coutume qui règle le taux de la redevance, coutume variable et capricieuse en réalité, bien qu'elle s'appuie sur le temps, coutume susceptible de mille interprétations diverses, selon les circonstances et les lieux ; c'est une loi simple, fixe et constante, un rapport mathématique dont les termes peuvent changer, mais qui lui-même ne change pas.

La dîme avait si bien le caractère d'un impôt public que Charlemagne, après la soumission de la Saxe, dé-

[1] Les secours publics n'étaient pas ignorés des Romains (voir M. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, liv. I, chap. IX) ; on en fit même sous l'Empire un abus scandaleux ; par là, on tenait la populace des grandes villes soumise et dégradée ; mais le principe de l'assistance n'était point écrit dans la loi ; il n'était ni formulé, ni appliqué d'une manière générale.

clare affranchir les vaincus de tout cens envers lui et les rendre à leur liberté primitive ; mais, en même temps, il les soumet à la juridiction ecclésiastique ; pour emprunter son propre langage, il les rend tributaires de Dieu et de ses ministres ; il divise le pays en plusieurs évêchés ; chaque évêché reçoit, dans les limites de son ressort, la dîme des bestiaux, des fruits et de tous les produits de la culture[1]. Ainsi les évêques administrent au nom du prince, ils perçoivent des revenus et ils en disposent conformément aux capitulaires. On voit également par ce texte que la dîme ne s'étendait pas seulement aux récoltes, mais encore aux fruits de toute espèce et au croît des animaux ; les revenus mobiliers sont seuls exceptés ; à aucune époque peut-être, ils ne furent moins importants.

[1] *Præceptum de institutione episcopatuum per Saxoniam*, anno 789 (Baluze, I, p. 246).

CHAPITRE VI.

IMPÔTS EXTRAORDINAIRES.

Les impôts extraordinaires ont une importance assez restreinte sous la monarchie barbare ; ces impôts ne sont plus en harmonie avec la tendance de l'époque à faire prédominer partout l'empire de la coutume. Ils apparaissent cependant, mais à de rares intervalles. Nous en avons vu un exemple en 545, quand le roi Clotaire demanda aux églises du royaume le tiers de leurs revenus[1].

Plus tard, en 779, lors de cette famine que Charlemagne attribuait à l'action maligne des démons, on ordonna des jeûnes et des prières pour solliciter les faveurs du ciel; mais, en outre, des secours plus positifs et plus pratiques furent décrétés. Chaque évêque, abbé ou abbesse, en état de le faire, donnera une livre d'argent[2] ou l'équiva-

[1] Voir au chap. II, § 1.

[2] La livre sous Charlemagne était de 407 grammes. Avant 779, la livre mérovingienne et romaine était seulement de 326 grammes. D'après M. Leber (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, 2e édition, publiée en 1847), la livre carlovingienne valait, en valeur absolue, 87 de nos anciennes livres tournois, et en valeur relative, à peu près 957 francs, le pouvoir de l'argent à cette époque étant estimé onze fois supérieur à ce qu'il était en 1847. Depuis 1847, il y a eu une baisse assez sensible de la valeur monétaire. En adoptant l'appréciation de M. Levasseur (*Journal des Economistes*, 2e série, t. XVII, p. 381), cette baisse serait d'environ 20 pour 100. A ce compte, la livre carlovingienne vaudrait 1148 francs de nos jours.

Guérard (*Prolégomènes du polyptique d'Irminon*) évalue la livre sous Charlemagne seulement à 563 francs (valeur relative).

lent, à titre d'aumône ; ceux de médiocre fortune donneront une demi-livre ; les moins riches donneront cinq sols. Les évêques, abbés et abbesses doivent aussi, à cause de la disette, nourrir chacun, jusqu'au temps des moissons, quatre pauvres faméliques. Ceux qui n'en ont pas les moyens se chargeront, suivant leurs ressources, de trois, deux ou un seul pauvre. Les comtes les plus riches fourniront une livre d'argent ou l'équivalent à titre d'aumône ; les autres une demi-livre. Le vassal du roi donnera une demi-livre pour deux cents cases[1], cinq sols pour cent, une once pour cinquante, jusqu'à trente. Les comtes et les vassaux seront tenus, comme les seigneurs ecclésiastiques, de nourrir les pauvres affamés. Les jeûnes pourront être rachetés moyennant un prix fixé à l'avance : trois onces pour les plus riches, une et demie pour les médiocres, un sol pour les autres[2].

Sous Charles le Chauve (840-877), les incursions des Normands donnèrent lieu à plusieurs levées d'impôts extraordinaires ; le royaume était faible, il fallait payer tribut aux envahisseurs. Ces levées prirent le nom de *exactiones*. En 845, les Normands avaient reçu 7,000 livres d'argent[3] ; mais il ne paraît pas que ces 7,000 livres fussent le produit d'une contribution spéciale. En 858, les dons volontaires des évêques, abbés et comtes suffirent pour payer la rançon de l'abbé de Saint-Denis, fait prisonnier par les pirates[4]. En 860, il fallut avoir recours à

[1] *Casatæ*, maisons de colons.

[2] *Decretale pregum*, anno 779 (Baluze, I, p. 199).

[3] D'après M. Leber (p. 103), le pouvoir de l'argent étant descendu alors de 11 à 8, 7,000 livres vaudraient 609,000 francs (valeur absolue), et 4,872,000 francs (valeur relative) ; 5,846,400 de nos jours, d'après les calculs de M. Levasseur.

[4] *Annales Bertiniani* (*Annales de Saint-Bertin*), ann. 845 et 858 (D. Bouq., VII, p. 59 et 73. — *Mém.*, IV, p. 138 et 163).

l'impôt. « Le roi Charles, séduit par les vaines promesses des Danois habitant la Somme, ordonne une exaction sur les trésors des églises, sur tous les manses et sur les marchands même les plus pauvres, en telle sorte qu'on évalue leurs maisons et tous leurs meubles, et qu'on établisse là-dessus une taxe, car ces Danois lui avaient promis, s'il voulait leur payer 3,000 livres[1] d'argent, de marcher avec lui contre ceux des Danois qui habitaient sur la Seine et de les tuer ou de les chasser[2]. »

En 861 et 866, nouvelles levées: la première de 5,000 livres d'argent, avec fourniture de bestiaux et de grains; la seconde, de 4,000 livres[3]. Nous avons sur celle-ci des détails précieux, conservés par une chronique contemporaine : « Charles étant convenu de payer aux Normands un tribut de 4,000 livres d'argent, on décrète une contribution à cet effet dans tout le royaume : on exige de chaque manse ingénuile six deniers; de chaque manse servile trois ; un denier pour chaque habitant, et un autre pour deux *hostises*[4] ; la dîme de tous les biens apparents des commerçants ; les prêtres payent à raison de leur fortune; tous les Francs acquittent le hériban ; à ce titre, un denier est pris pour chaque manse ingénuile ou servile; enfin, à deux reprises, les grands du royaume contribuent pour payer ce qui avait été promis aux Nor-

[1] Environ 251,000 livres, valeur absolue, et 2,400,000 francs, valeur relative.

[2] *Annales Bertiniani* (D. Bouq., VII, p. 76. — *Mém.*, IV, p. 168).

[3] Environ 348,000 livres, valeur absolue, et 3,340,800 francs, valeur relative.

[4] *Hospitia*. Ce sont des tenures composées d'une petite habitation, et, en général, d'un terrain susceptible de culture. Les hôtes étaient des espèces de colons d'un ordre infime (souvent des étrangers), libres, mais d'une liberté très-restreinte (voir Guérard, Cartulaire de Saint-Père de Chartres, *Prolégomènes*, § 27).

mands, soit en argent, soit en vins, en proportion de leurs bénéfices[1]. »

Nous trouvons dans ce texte cinq catégories de contribuables. La première innomée ; elle se compose sans doute de ceux qui sont soumis au cens annuel, les tributaires ordinaires du roi ; ensuite viennent les commerçants, puis les prêtres ; après eux les Francs dispensés du tribut proprement dit, mais tenus d'acquitter la charge du service militaire ; les grands du royaume terminent la liste. Il faut entendre par bénéfices (*honores*) non-seulement les terres qu'ils tenaient du souverain, mais encore tous les droits utiles qui leur avaient été délégués dans les limites de leur domaine, c'est-à-dire dans les limites de leur juridiction.

En 864, on demande aux évêques et aux grands vassaux la liste exacte de tous les manses qu'ils possèdent. En 877, le tribut extraordinaire est ainsi réglé : les évêques, abbés, comtes et vassaux du roi donneront pour chaque manse seigneurial[1] douze deniers ; pour chaque manse

[1] « Karolus cum eisdem Normannis in quatuor millium libris ar-
« genti ad pensam eorum pacissitur et indicta per regnum suum
« collatione, ad idem ex solvendum tributum, de unoquoque manso,
« ingenuili exiguntur sex denarii et de servili tres, et de accola unus,
« et de duobus hospitiis unus denarius et decima de omnibus quæ
« negotiatores videbantur habere ; sed et a presbyteris secundum
« quod quisque habuit *vectigal* exigitur ; et heribanni de omnibus
« francis accipiuntur ; inde de unoquoque manso tam ingenuili quam
« et servili unus denarius sumitur ; et demum per duas vices juxta
« quod unusquisque regni primorum de *honoribus* habuit conjectum
« tam in argento quam et in vino ad pensum quod ipsis Normannis
« pactum fuerat persolvendum contulit. » — *Annales Bertiniani* (D. Bouq., VII, p. 92. — *Mém.*, IV, p. 209). — On voit, dans ce texte, le mot *vectigal* employé dans le sens d'impôt direct, contrairement à l'opinion de M. Laferrière (t. III, p. 346).

[2] *Mansus in dominicatus.* — Le manse, administré directement par

ingénuile quatre deniers sur le cens dû au seigneur, et quatre sur les ressources personnelles du colon (*mansuarius*) ; pour chaque manse servile, deux deniers sur le cens dû au seigneur, et deux sur les ressources personnelles du colon. Les prêtres payeront, selon leur fortune, cinq sols au plus, quatre deniers au moins. Les négociants et habitants des villes sont également imposés en raison de leurs revenus [1].

D'après ce dernier règlement, l'*exactio* se rapproche beaucoup de l'impôt sur le revenu tel qu'il est organisé aujourd'hui en Angleterre : un trait de ressemblance qui mérite d'être signalé, c'est l'imposition à part du propriétaire et du fermier.

le seigneur ou ses officiers ; c'était l'ancienne terre salique (Guérard, *Proleg. du Pol. d'Irminon*, § 369).

[1] Baluze, II, p. 257.

CHAPITRE VII.

RÉSUMÉ.

L'impôt barbare, comme l'impôt romain, est direct ou indirect. On peut considérer comme impôts directs : le cens, les droits de gîte et de transport, les corvées, l'impôt de guerre, les dons, les dîmes, les impôts extraordinaires; car tous ils sont perçus en raison de l'état social de la personne imposée. Les droits de justice et les péages sont des impôts indirects, car ils sont perçus à propos d'un fait particulier sur une personne indistincte[1].

Par l'introduction des droits de justice et le développement excessif des péages, les impôts indirects ont acquis une importance considérable depuis l'époque romaine.

Ces impôts divers, directs ou indirects, sont acquittés soit en argent, soit en nature, soit en services personnels. Les droits de justice et la plupart des péages se payent en argent. Les droits de gîte et de transport se perçoivent en nature. Le cens, les dons, les dîmes et les impôts extraordinaires (*exactiones*), tout à la fois en nature et en argent. Enfin, les corvées et l'impôt de guerre consistent tous deux en services personnels, avec cette différence que les corvées restent un service personnel pour les pauvres, et se transforment en impôt de prestation pour les riches, qui se bornent à fournir des hommes, tandis

[1] Pour la distinction des impôts directs et indirects, voir liv. I, chap. I, et l'Introduction, § 6.

que le ban de guerre (*heribannum*) impose un service personnel aux riches, et une redevance pécuniaire aux pauvres.

Les dîmes et les *exactiones* ne sont susceptibles d'aucune immunité. Les autres impôts en comportent de deux espèces :

1° *Immunité tacite*. Elle est établie en faveur des propriétaires de bénéfices et d'alleux, et découle du principe même de leur possession. En effet, les premiers ont reçu du prince des terres fiscales, lesquelles sont exemptes de tribut ; les seconds ont obtenu en partage des lots de terres qu'ils occupent comme faisaient autrefois les vétérans des armées romaines et avec les mêmes priviléges. Cette immunité ne dispensait que d'une seule charge publique, à savoir le cens. En vertu de la coutume générale, les propriétaires de bénéfices et d'alleux étaient soumis aux péages, aux dîmes, aux dons, à l'impôt de guerre, aux *exactiones*, au droit de gîte et de transport, aux corvées pour certains travaux publics. Quant aux droits de justice, ils les acquittaient également, à moins qu'ils ne fussent par l'étendue de leurs possessions au nombre des *potentes*, car alors ils exerçaient eux-mêmes ces droits dans les limites de ce qu'on appelait les causes inférieures (*causæ minores*) ;

2° *Immunité expresse*. Elle résultait d'un acte spécial de concession. En voici la formule la plus complète ; c'est le texte d'un précepte de Louis le Pieux, daté de 816, rendu en faveur du couvent de Cormaric [1].

« Nous ordonnons qu'aucun juge public, qu'aucun re-

[1] *Præceptum Ludovici Pii imperatoris de immunitate Cormaricensis cœnobii et rebus Sancti Martini, anno* 816 (Baluze, II, p. 1412 et 1413).

présentant supérieur ou inférieur de la chose publique ne pénètre, pour entendre les causes, selon la coutume justicière, dans les églises, fermes et autres possessions qui appartiennent, dans le temps actuel, justement et légalement, au monastère, quels que soient les provinces ou territoires de l'empire où elles se trouvent, ni dans celles que la piété divine voudra bien y ajouter ; que les droits de justice (*freda*), les tonlieux (*teloneа*), les droits de gîte ou de pâture (*mansiones*, *pastus*), les tributs (*tributa*), conformément au précepte de notre Seigneur et père, ne soient pas exigés ; qu'on ne prenne pas de cautions ; que les hommes, tant libres que serfs, demeurant sur les terres du couvent ne soient soumis à aucune contrainte, qu'aucune charge publique, qu'aucune redevance régulière ou extraordinaire ne soit imposée[1] ; que sous aucun prétexte le monastère ou ses sujets ne puissent souffrir aucun trouble illégitime, ni dans le présent, ni dans l'avenir ; que personne ne soit assez téméraire pour s'attribuer le pouvoir de faire de tels actes, contrairement à notre défense. »

La plupart des immunités sont concédées aux églises et aux monastères, à ce point que l'exception dut devenir la règle générale, et l'immunité le régime ordinaire des biens ecclésiastiques. Quelques-unes aussi sont accordées à de simples particuliers[2].

[1] « Præcipimus... commanentes non distringere, nec ullas publicas « functiones aut redhibitiones vel illicitas occasiones requirere. »

[2] Voir notamment, dans la Vie de saint Eusèbe, la concession d'un honneur, c'est-à-dire d'un revenu fiscal ou péage sur le Cher, faite à Vulfinus par le roi Childebert. « Vulfinus... nihil petit sibi dari nisi « super Chari fluvium quem rex habebat honorem ; tunc quoque rex « illi concessit quidquid ab eo postulabat. » (*Vita Sancti Eusebii*, citée par Championnière, p. 130).— Voir aussi *Præceptum Ludovici Pii pro quodam Joanne, anno* 815 (Baluze, II, p. 1405).

L'immunité pure et simple, c'est-à-dire n'emportant d'autre droit que le droit d'exemption, est assez rare : on en trouve cependant un certain nombre d'exemples, surtout en matière de tonlieux. Le plus souvent, l'immunité entraîne avec elle concession d'impôts[1].

C'est ainsi que l'impôt tombe dans le domaine privé. Les colons continuent à payer les mêmes redevances, mais la partie des redevances destinée au roi reste entre les mains du maître ; les marchands acquittent toujours les mêmes taxes, mais pour le compte du concessionnaire ; les justiciables sont soumis aux mêmes droits, mais le seigneur justicier garde pour lui seul tous les profits. Les corporations religieuses et les grands propriétaires, les seigneurs laïques ou ecclésiastiques deviennent, par l'immunité, de véritables souverains locaux, percepteurs dans leur intérêt personnel des revenus du fisc.

L'impôt est donc payé soit à l'*immunis*, soit au représentant du pouvoir central, le juge public (*judex publicus*), qualifié du nom de duc, patrice ou comte. Ce dernier titre domine à l'époque carlovingienne. Le comte est seul responsable de la perception de l'impôt direct ; l'ancienne solidarité qui existait sous l'empire romain entre les contribuables a disparu dans les temps barbares ; ce système est remplacé par une garantie d'un autre genre ; des fidéjusseurs choisis par le comte cautionnent la dette commune ; quelquefois celui-ci les délègue à des banquiers dont il a reçu des avances. Une partie seulement de l'impôt est remise au roi ; l'autre partie constitue les honoraires du comte. Au neuvième siècle, les offices (c'est-

[1] Voir *Form.* IV, *Marculf,* liv. I (Baluze, p. 377); *Præceptum Ludovici Pii de confirmatione privilegiorum Viennensis, anno* 814 (Baluze, p. 1404) ; et *passim* dans Baluze, *Appendix actorum veterum.*



à-dire les charges de comte et autres semblables) se confondent de plus en plus avec les bénéfices ; tous deux sont reconnus héréditaires par le capitulaire de Kiersy, en 877 ; la perception des tributs devient alors chose patrimoniale. Encore un pas dans la même voie, et les grands officiers comme les grands vassaux auront acquis une indépendance complète ; ils s'affranchiront de toute redevance envers le souverain. La portion même du tribut public respectée par les immunités et remise aux agents directs du prince finit, elle aussi, par être distraite de sa destination primitive, enlevée au pouvoir central, morcelée, localisée, rattachée non plus à une fonction, mais à un domaine. La surveillance des commissaires royaux (*missi dominici*) retarda cette révolution, mais ne put l'empêcher.

L'autorité souveraine ne paraît pas moins déchue dans l'établissement que dans la perception de l'impôt. La coutume se substitue à la volonté du prince, et, quand il s'agit d'interpréter la coutume, quand il s'agit de déclarer les droits qui en découlent, les assemblées nationales interviennent ; l'édit de 615, sous Clotaire II, et l'édit de Pistes, en 864, attestent cette intervention. Constituées sur des bases aristocratiques, sans règles précises, en dehors de tout principe rationnel, les assemblées du Champ de Mars ne sont, à vrai dire, que les rudiments du système représentatif. Toutefois, sans exagérer leur importance, il ne faudrait pas non plus trop les dédaigner ; elles ne sont peut-être pas très-efficaces dans le présent, mais elles créent des précédents pour l'avenir, et si elles ne réforment pas les abus, elles les dénoncent.

L'empire même de la coutume devait amener tôt ou

tard, par la force des circonstances et de la logique, un résultat assez inattendu : je veux dire l'appel fait aux contribuables pour le vote de tout impôt nouveau. Toute charge qui dépasse les charges anciennes se trouve subordonnée, en droit, sinon en fait, au consentement des peuples. La coutume, principe d'immobilité, au regard des choses qu'elle consacre, se transforme ainsi en un principe de progrès au regard des choses qu'elle n'a pas encore consacrées, et qui tendent à s'établir.

Je ne dirai qu'un mot de l'état des populations. Les chroniques contemporaines nous le dépeignent sous de tristes couleurs. Les capitulaires nous montrent les pauvres opprimés par les riches, les faibles par les forts; dans certains pays, des bandes de brigands organisées par des « hommes possesseurs de terres; » les routes dévastées, les ponts détruits; le commerce entravé à chaque instant par des péages licites ou illicites; l'agriculture ruinée par les exigences des seigneurs. Malgré tout, je crois que le sort des classes moyenne et inférieure était moins cruel qu'aux derniers siècles de l'empire romain. La recommandation désormais permise ouvrait quelque asile aux malheureux; l'oppression était devenue plus anarchique, par suite moins étouffante, moins inévitable ; en face du seigneur laïque, il y avait l'Église; au-dessus d'eux ou à côté d'eux, le Roi. On pouvait avoir recours de l'un à l'autre, invoquer celui-ci contre celui-là; souvent l'énergie individuelle pouvait lutter contre les excès de la violence; ce n'était pas un écrasement universel et absolu. A coup sûr, le nouveau despotisme était moins dégradant pour les âmes que le despotisme impérial; au point de vue matériel, il épargnait peut-être un peu plus les ressources des hommes de travail. Un double fait me frappe à cette

époque : des villes se fondent, et le nombre des terres désertes diminue[1]. Ce n'est plus la décrépitude de la décadence ; c'est la misère d'une société naissante et informe.

[1] Il en est question quelquefois encore dans les Capitulaires (voir la *Loi des Lombards*, cap. 801, *Audivimus etiam*... Baluze, I, p. 356) ; mais non à chaque page du Recueil, comme dans le Code Théodosien.

LIVRE III.

L'IMPOT FÉODAL (877-1439).

LIVRE III.

L'IMPOT FÉODAL (877-1439).

CHAPITRE I.

DROITS FÉODAUX [1].

Nous avons vu, à l'époque barbare, l'impôt romain se transformer et tomber dans le domaine des seigneurs. Qu'est-il devenu entre leurs mains? Quels caractères nouveaux a-t-il revêtus? C'est là ce qu'il convient d'examiner au début de l'ère féodale.

Une période de 223 années s'écoule pendant laquelle aucun impôt général n'est levé en France. Le tribut payé aux Normands en 924 [2] paraît être le dernier qui ait eu ce caractère jusqu'en 1147, où Louis VII, pour subvenir aux frais de la seconde croisade, se fit remettre le vingtième des revenus du royaume. Dans cet intervalle, le

[1] Voir Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs;*
Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis;*
Le Recueil des ordonnances des rois de France, *passim*, et la préface du tome XV, par le marquis de Pastoret;
Les *Olim* publiés par le comte Beugnot;
Les *Archives de Reims* publiées par M. Varin;
Le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres,* publié par Guérard; — etc.

[2] Chr. de Frodoard (Coll. de Mémoires pour l'*Hist. de France,* VI, p. 80).

droit des seigneurs se constitue, s'étend, se fortifie, et ne rencontre d'autre obstacle que l'affranchissement des communes. Jamais le morcellement de la souveraineté ne fut aussi complet. A peine subsiste-t-il quelques restes de l'antique centralisation; les éléments d'une centralisation nouvelle existent déjà, il est vrai, mais seulement à l'état rudimentaire, sans qu'on puisse soupçonner ce qu'ils produiront un jour. Il y a aux dixième et onzième siècles un moment où les revenus publics se confondent avec les revenus des seigneurs, moment de marasme et d'immobilité qu'il faut bien connaître d'abord, si l'on veut saisir plus tard le véritable sens du mouvement qui s'opère aux siècles suivants.

Le seigneur féodal peut être considéré soit dans ses rapports avec celui dont il dépend, le seigneur dominant ou suzerain, soit dans ses rapports avec ceux qui dépendent de lui : ses vassaux, s'ils sont nobles, c'est-à-dire gens de guerre ou gens d'église, et ses sujets, serfs, roturiers, hommes de *pooste*. Ces derniers rapports, je veux dire ceux qui concernent les sujets de la seigneurie, sont les plus importants pour nous, car ce sont eux surtout qui présentent les caractères de l'impôt. Quant aux autres, ils se rattachent d'une manière intime à l'ensemble des institutions féodales, mais nous ne pourrions nous en occuper avec détail sans sortir du cadre de cette étude; nous en dirons seulement ce qui est utile à l'intelligence de notre matière.

Sous le nom de sujets, il faut comprendre : les colons, les hommes de métier et les marchands, — ceux qui cultivent la terre, ceux qui fournissent des services industriels, ceux qui font circuler les produits; on doit y ajouter les

gens (assez rares, sans doute) qui vivent de leurs revenus ou qui se livrent à des professions libérales, en dehors du clergé et de la noblesse. Tous sont engagés dans les liens d'une dépendance plus ou moins étroite vis-à-vis du seigneur. Une sorte de nivellement dans les conditions sociales tend à s'établir ; mais de grandes diversités se montrent encore, quelques-unes destinées à s'effacer sous l'influence de causes prochaines, d'autres à se perpétuer jusque dans les temps modernes. Désormais, il n'y a plus d'hommes libres, si l'on entend par là des personnes affranchies de toute dépendance ; et aussi plus d'esclaves, si l'on entend par là des êtres humains dépouillés de leur personnalité, devenus des choses, courbés en droit comme en fait, sans règle ni condition, sous le joug d'un maître absolu. Des sujets diversement et inégalement dominés, selon leur naissance, leur nationalité, leur religion, la nature du titre qui les soumet au pouvoir d'autrui ; tel est l'état des personnes[1]. L'exposé des droits du seigneur mettra en lumière ces diversités.

Le seigneur dispose, dans une très-large mesure, des personnes et des biens. Il a pour lui le domaine direct (*dominium eminens*), le commandement (*bannum*), la justice (*justitia*), et enfin le droit de battre monnaie (*moneta*), l'attribut suprême du souverain. Ses droits s'exercent, par voie d'impôt direct, sur les propriétés et les personnes ; — par voie d'impôt indirect, sur certains actes de la vie commerciale, industrielle, civile et religieuse ; — par voie de monopole, sur certaines industries et certaines jouissances qu'il se réserve ; — par voie de justice, sur les crimes et les délits ; — par voie d'autorité exclusive, sur les choses publiques.

[1] Voir Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, Prolégomènes*, § 31.

La variété inépuisable que nous avons signalée à propos des péages de l'époque barbare s'étend ici à toutes les catégories d'impôts. Le nombre, le taux, l'assiette et l'objet des redevances varient sans cesse, non-seulement suivant les lieux et les temps, à des distances très-rapprochées, mais encore suivant les individus; les noms et les formes les plus hétérogènes, les plus bizarres, les plus mobiles se succèdent et s'entassent d'un bout de la France à l'autre; une foule de distinctions subtiles, de nuances presque imperceptibles donnent lieu à l'expression de droits particuliers. Impossible de pousser plus loin l'absence de système, de coordination, de synthèse; cependant, du milieu de cette complexité presque inextricable, quelques points principaux ressortent, quelques généralités se dégagent : j'indiquerai les plus saillantes.

§ 1. — Droits sur les propriétés.

1° *Cens.* — Dans une acception large et vague, le cens désigne toute espèce de tribut; dans une acception plus restreinte et plus précise, il s'applique aux redevances dues par les propriétaires fonciers. Celles-ci sont de deux sortes, contractuelles ou coutumières, c'est-à-dire établies par un contrat ou par la coutume. Il importe de les distinguer, car les unes constituent un véritable impôt, les autres ne sont guère autre chose qu'une sorte de fermage ou de loyer.

Elles se confondent par des traits communs. Dans l'un et l'autre cas, le débiteur détient la chose à titre perpétuel, à titre de propriété, il a ce qu'on appelle le domaine utile (*dominium utile*); dans l'un et l'autre cas aussi, le créan-

cier conserve sur la chose grevée un certain droit de propriété supérieur, le domaine éminent (*dominium eminens*); toutes deux se payent soit en nature, soit en argent; enfin la longue possession, qui, à défaut de titre, sert à prouver la redevance contractuelle, n'est pas, au premier abord, sans analogie avec la coutume qui établit la redevance coutumière. Plus tard, une cause nouvelle de confusion vint se joindre aux anciennes; les redevances coutumières furent réglées par des contrats. Il faut ajouter que les seigneurs féodaux favorisèrent cette confusion; leur tendance constante est d'assimiler les droits qu'ils exercent comme souverains à ceux qu'ils exercent comme propriétaires; ils sentaient vaguement que leur souveraineté toute locale ne saurait offrir pour leurs prétentions une base aussi solide que le droit de propriété.

Cependant il est certain que les redevances coutumières et les redevances contractuelles étaient deux choses distinctes, au moins, en principe[1]. Les premières portaient le nom de *capitalis census*[2], chef-cens ou menu-cens ; elles étaient quérables et non portables, c'est-à-dire que le débiteur attendait, pour les payer, l'agent du fisc; elles étaient réglées d'une manière assez uniforme, à raison de la contenance, tant par arpent de terre, tant par maison[3]. Les secondes, au contraire, se réglaient isolément et spécialement, à part pour chaque domaine, chaque immeuble particulièrement désigné; leur chiffre était d'ordinaire plus élevé; elles étaient portables, c'est-à-dire payables au domicile du seigneur. Mais la différence essentielle résidait dans le titre ; pour établir le cens capital, il suffisait de prouver que la coutume l'avait établi généralement

[1] Voir Championnière, p. 317, 319 et 320.

[2] Voir *Priviléges de Saint-Omer*, *Ord.*, IV, p. 246

[3] *Coutumes de Lorris et autres lieux*, art. 33, *Ord.*, X, p. 48.

dans le ressort de la juridiction où le litige avait lieu ; pour établir le cens contractuel, il fallait exhiber un acte ou bien prouver la possession dudit cens par le seigneur, non pas seulement sur les immeubles situés dans le même territoire, mais sur l'immeuble qu'on prétendait grevé.

2° *Dîmes.* — Les dîmes, créées dans l'origine au profit des églises et des pauvres, subirent le sort de tous les autres impôts : elles devinrent vénales ; elles furent vendues, cédées, données en fief à des seigneurs laïques, souvent usurpées par la force, puis rétrocédées aux églises[1]. Elles s'étendaient sur toutes choses susceptibles de produire des revenus : terres, maisons, forêts, pêcheries, péages, marchés, moulins, fours, etc. On appelait grosses dîmes (*grossæ decimæ*) les dîmes levées sur le blé, le vin et le gros bétail ; menues dîmes (*minutæ decimæ*), celles levées sur le menu bétail et les peaux d'animaux, sur la volaille, la laine, les fruits, les légumes. Les prémices (*premissæ*) étaient jointes aux dîmes comme accessoires ; elles variaient du trentième au soixantième, et se percevaient sur les premiers fruits des arbres et les premières portées des animaux[2].

3° *Autres droits sur les récoltes.* — D'autres droits sur les récoltes venaient encore diminuer la part du cultivateur. Nous citerons le *champart* (*campi pars*), levé en nature, sur le champ même, au moment de la récolte ; le *minage* (*minagium*), sur les céréales, à tant la mesure ; la

[1] Ces dîmes laïques reçurent le nom de dîmes inféodées ou militaires. Voir Ducange, v° *Decimæ*. — De nombreux et curieux exemples se trouvent dans Orderic Vital, *Hist. de Normandie*.

[2] Guérard, *loc. cit.*, § 89. — *Concilium Pontigonense*, anno 876, cap. XI ; *Metense*, 888, cap. II ; *Triburiense*, 895, cap. XIII ; *Trosleianum*, 909, cap. VI ; *Tolosanum*, 1119 ; *Lateranense*, III, 1179 ; etc. (*Sacro-Sancta Concilia*, t. IX, p. 286, 412, 439, 520, 856 ; t. X, p. 1507).

mestive (*mestiva*), à tant par tête de bœuf; la *charruée* (*carrucagium*), à tant par charrue[1]; la *vendange* (*consuetudo in vineis*), levée sur la vendange ou sur le vin nouveau, à tant la mesure[2]; la *gruerie*, levée sur les coupes de bois appartenant à des particuliers; on prenait quelquefois moitié du prix de la vente; en Normandie et dans quelques provinces voisines, on se contentait du tiers et du dixième en sus; cette redevance s'appelait *tiers et danger*[3].

4° *Aides* (*auxilia*). — Les aides étaient des subsides extraordinaires fournis au seigneur par tous ses sujets et vassaux, en proportion de leurs revenus.

La coutume avait établi qu'elles seraient dues dans trois cas : 1° quand le seigneur arme son fils aîné chevalier; 2° quand il marie sa fille aînée; 3° quand il est fait prisonnier et qu'il a promis une rançon. Dans ces trois cas, on les appelait aides légitimes[4].

Les aides gracieuses, au contraire, ne pouvaient être levées que du consentement des contribuables; elles devaient être votées librement. Mais, à mesure qu'on prenait l'habitude de les voter dans certains cas, on les transformait en aides légitimes. Telles furent, par exemple, l'aide pour la croisade, l'aide pour la défense du domaine, l'aide pour l'acquisition d'une terre seigneuriale, celle-ci accordée seulement une fois dans la vie du seigneur[5].

5° *Exactions* (*exactiones*). — Les exactions se distinguaient des aides en ce qu'elles n'étaient ni consenties par les sujets, ni réglées par la coutume.

[1] Guérard, §§ 116, 134. — Ducange, v^is *Campi pars*, *Minagium*, *Mestiva*. — *Ord.*, I, p. 9; VII, p. 454; X, p. 48; XI, p. 183.

[2] Guérard, § 133.

[3] M. Delisle, 3e article (*Bibl. Éc. des Chartes*, 3e série, t. I, p. 400-451). — Pastoret, Préface du tome XV *des Ordonnances*.

[4] *Ord.*, IV, p. 53. — Ducange, v° *Auxilia*.

[5] Ducange, *ibid.*

Parmi elles figure, en première ligne, la taille (*talia* ou *tolta*) qui, devenue permanente entre les mains des rois, devait jouer un rôle si considérable dans notre histoire financière. Quelle est l'étymologie de ce nom ? Championnière, par une hypothèse ingénieuse, suppose que les mots *et talia* ou bien *et alia*, ajoutés dans quelques actes à la suite d'une longue énumération des diverses *exactiones*, finirent par désigner celle qui les résumait toutes : l'exaction par excellence, la taille[1]. Une opinion plus ancienne fait venir ce mot de *tagliare* (couper), parce qu'on pratiquait des entailles dans des morceaux de bois pour marquer les payements[2]. *Talia* ne viendrait-il pas plutôt de *talliare*, pris dans le sens de diviser, comme *tributum* de *tribuere*[3]? Quoi qu'il en soit, le nom apparaît pour la première fois dans les actes du onzième siècle[4]; la chose existait, sans doute, dès le siècle précédent. Une charte de 1060 la range au nombre des coutumes injustes et des instruments d'oppression : *quasdam injustas consuetudines taliam videlicet et omnes alias oppressiones*. Elle était levée sur les serfs, souvent même sur les sujets de toute con-

[1] Voir p. 495.

[2] Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les impositions*, t. II, 1er *Mémoire*.

[3] Voir *Coutumes de Limoges*, art. 8 : « Omnium ponderum et men-« surarum traditio, *talliatio*, inspectio... » (*Ord.*, t. III, p. 56.) *Adde :* lettre du sénéchal de Carcassonne aux consuls de Narbonne, sur la répartition d'un impôt direct, en 1293 : « Pro singulis focis commu-« nitas ipsius ville solvat sex solidos turonenses, arbitrio proborum « juratorum in eadem villa dividendes *seu* tailliandos... » (*Arch. de la ville de Narbonne*, texte cité par M. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, liv. X, chap. II, p. 258.)

[4] *Chartes* de 1060 et de 1094, citées par Champ., p. 496.— Diplôme de 1115 en faveur de Saint-Père de Chartres, inséré au *Recueil des Ord.*, t. XXII, supplément, p. 187.

dition, une ou plusieurs fois par année, à la volonté du seigneur (*talia ad voluntatem*)[1]. Le taux en était aussi arbitraire que la perception. Il n'est pas difficile de comprendre combien elle était onéreuse et vexatoire, puisqu'elle mettait le contribuable à la merci du fisc, et quel fisc! Le fisc d'hommes de guerre, de violence et de rapine[2].

Le mot de taille servit aussi à désigner des contributions légitimes ou volontaires. On l'appelait alors taille extraordinaire ou gracieuse, pour la distinguer de la taille à volonté; elle était due dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions que les aides[3].

Les *oblationes*, *subsidia*, *focagia*, *roga*, *questa*, *collata* ne sont que des formes variées de l'exaction, assez analogues à la taille. Il faut remarquer les fouages (*focagia*); c'était une sorte d'impôt direct réparti par *feux*, c'est-à-dire par groupes d'habitants ayant le même foyer; nous les verrons persister en France, dans un grand nombre de provinces, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

On doit aussi ranger parmi les exactions les droits sur les *juifs*, droits d'une nature mixte et monstrueuse. Le juif appartient au seigneur comme le serf, mais il en dépend d'une manière bien plus absolue : le serf peut invoquer la coutume dans certains cas, quelquefois l'Église le protége ; pour le juif, il n'y a pas de coutume, il n'y a pas de protection non plus, car l'Église le maudit. Le serf ne peut être entièrement dépouillé, le juif peut l'être ; le

[1] Guérard, § 135. — Pastoret, Préface du tome XVI des *Ord.*

[2] *Talia violenta*, dit un diplôme de 1388 confirmant les priviléges des habitants de Vienne (*Ord.*, VII, p. 424). — « Nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira, » dit Philippe-Auguste à propos des habitants d'Etampes, en 1199 (*Ord.*, XI, p. 277).

[3] Guérard, § 135.

serf ne peut quitter sa terre, mais il ne peut en être chassé; le juif vit perpétuellement sous le coup d'une menace d'expulsion, sans avoir le droit de fuir. Les seigneurs se promettent mutuellement de ne pas se dérober leurs juifs. A vrai dire, ce sont des espèces de percepteurs à long terme qui amassent pour leur maître à leurs risques et périls. En effet, on les laisse prêter de l'argent à intérêt, pressurer d'autant plus leurs débiteurs que les capitaux sont plus rares et les capitalistes plus menacés, puis, quand ils se sont enrichis, quand leurs caisses sont pleines et leurs affaires florissantes, on les saisit, on les condamne comme usuriers ou simplement comme infidèles, on les bannit, on confisque leurs biens, on libère pour partie leurs débiteurs, on touche le surplus de leurs créances (quelquefois même la totalité); plus tard, on les rappelle et on recommence le même jeu. Le juif fournit les capitaux, mais le seigneur recueille les bénéfices; en réalité, c'est le seigneur qui fait l'usure, mais l'usure dépourvue de ce qui la légitime ou l'excuse, la prestation du capital[1].

6° *Prestations diverses.*—Il nous reste à mentionner diverses prestations très-répandues, minimes en apparence, lourdes en réalité. Les unes, consacrées dès le principe par la coutume, se rapportent au droit qu'avaient le seigneur et sa suite ou ses représentants d'être logés et nourris pendant leurs voyages. Ce sont les anciennes *paratæ* des temps barbares[2]; elles se retrouvent encore sous ce nom dans les actes d'immunité délivrés aux dixième, onzième et douzième siècles. Le plus souvent on les appelle : droits de gîte, de past, de visite, de procuration, d'hospitalité,

[1] Ducange, v° *Judæi*; M. Léopold Delisle : *Des revenus publics en Normandie*, 4° article (*Bibl. de l'École des Chartes*, 3e série, t. III, p. 105-135).

[2] Voir liv. II, chap. III, § 1.

d'hébergement. — Les autres, usurpées dans le principe, n'ont été consacrées que par une coutume récente. Tels sont les cadeaux (*dons et oublies*) de toutes sortes et de toutes choses : pain, volaille, bois à brûler, bottes pour le seigneur, luminaire pour les églises, etc., etc.; le prêt forcé (*mutuum*); la *brennée*, obligation de nourrir les chiens de chasse du seigneur, le droit de crédit (*credentia, creditum*) ou droit d'acheter les objets de consommation alimentaire avec un délai d'une certaine longueur pour le payement; le droit de *prise*, exagération du droit de gîte et de visite, qui permettait au seigneur ou aux siens de prendre tout ce dont ils avaient besoin pour le voyage et même pour certaines consommations journalières [1].

Ces dernières redevances, minutieusement déterminées dans leur objet, n'avaient, comme on le voit, aucune assiette fixe, si ce n'est la possession d'une propriété quelconque. Les autres droits établis sur les propriétés avaient au contraire une assiette fixe, mais ils étaient indéterminés dans leur objet. Le cens, les dîmes et les droits sur les récoltes avaient une assiette spéciale; les aides et les exactions (*tailles*, *fouages*, etc.) avaient une assiette générale, étant établies non sur tel ou tel revenu, mais sur l'ensemble des revenus du contribuable.

§ 2. — Droits sur les personnes et sur leur travail.

1° *Chevage* ou *capage*. — C'était une sorte de capitation, un cens par tête levé sur les serfs, ainsi que sur les

[1] Voir sur ces prestations diverses : Ducange, v[is] *Brenagium*, *Credentia*, *Gisia*, *Oblatæ*, etc.; Guérard, §§ 92, 97-99, 126-129, 131, 141 ; *Ord.*, I, p. 15 ; III, p. 114 ; IV, p. 16, 72; VI, p. 56, 416 ; X, p. 48; XI, p. 205 et *passim*.

« marchands et manouvriers sans héritage. » Il était ordinairement de quatre deniers[1].

2° *Corvées* (*angariæ*, *corvatæ*). — Le seigneur dispose du travail de ses sujets, comme il dispose de leurs biens ; les taillables sont aussi « corvéables à volonté. » Ces corvées consistaient surtout en travaux des champs. Les plus dures étaient les corvées de transport (*charrois*) ; il fallait apporter non-seulement ses bras, mais ses bêtes de somme ou de trait et ses charrettes. Dans ce but, les corvéables étaient convoqués, à certaines époques de l'année, par la proclamation du *hauban ;* ceux qui ne s'étaient pas rendus à l'appel du hauban, ou qui ne s'en étaient pas rachetés, étaient condamnés à l'amende. Les convocations devaient être fréquentes et les rachats très-onéreux, car nous voyons dans les lettres de Louis VII, émises en 1145, pour l'abolition dans la ville de Bourges de certaines mauvaises coutumes, que le hauban désormais sera convoqué trois fois par an, et qu'il est défendu au viguier (l'agent du seigneur) d'en exiger le rachat[2].

Indépendamment des travaux des champs, tous les travaux publics, tels que routes, ponts, quais, clôtures des villes, se faisaient par corvées. La construction ou l'entretien du château seigneurial, devenu à cette époque une véritable forteresse, est une des corvées que les actes mentionnent le plus souvent[3].

3° *Service militaire*. — Le service militaire embrassait trois obligations : l'obligation de défendre la terre du seigneur ou *expédition* (*expeditio*, *exercitus*) ; celle de suivre le seigneur à la guerre hors de son domaine, ou

[1] *Ord.*, IV, p. 293. — Guérard, § 40.

[2] Ducange, v° *Corvatæ*. — Guérard, §§ 100 et 140. — *Ord.*, 1145, art. 5, I, p. 9. — *Ord.*, III, p. 267, et *passim*.

[3] Guérard, § 144. — Champ., § 142. — *Ord.*, IV, p. 77.

chevauchée (*equitatio, cavalcatus*) ; enfin, celle de faire le *guet* (*excubiæ, wactæ*), c'est-à-dire de garder, soit la ville, soit le château [1].

§ 3. — **Droits sur les actes de la vie commerciale et industrielle.**

1° *Tonlieux* ou *péages* (*telonea, pedagia*). — Nous avons vu combien ils étaient nombreux à l'époque barbare [2]. Ils se multiplient encore à l'époque féodale. Les rivières, les routes, les ponts, les villes et leur banlieue, tout est barré ; la marchandise paye pour ainsi dire à chaque pas qu'elle fait. On acquitte un droit de *travers* pour le transit sur la terre du seigneur, un droit de *rouage* [3] pour le dommage causé par les roues, un droit pour entrer, un droit pour sortir, pour aborder, pour passer, pour séjourner. Si l'on refuse de payer, les marchandises sont saisies [4].

Le tarif des droits de péage était organisé d'une façon très-irrégulière et fort peu intelligente ; en général, on percevait tant de deniers par ballot de marchandises, tant par charrette, par charge de cheval, de mulet, d'âne ou de colporteur ; de sorte que les marchandises médiocres payaient autant que celles de qualité supérieure ;

[1] *Coutumes de Bois-Commun*, art. 3 et 25, *Ord.*, IV, p. 63. — *Priv. de Tannay*, art. 14, *Ord.*, VI, p. 56. — Ord., *passim*. — Guérard, § 125.

[2] Liv. II, chap. III, § 3.

[3] Le mot *rouage* s'appliquait particulièrement au droit sur le transport des vins vendus en gros (voir *Règl.* d'Et. Boileau, 2e partie, tit. III).

[4] Ord., *passim*. — *Règlements* d'Etienne Boileau, 2e partie (publiés par M. Depping dans la Coll. des documents inédits).

quelquefois on prenait en nature une certaine quote-part, système grossier, mais plus équitable que le premier [1].

Parmi les péages les plus importants, on doit citer le péage du sel; dans les actes d'immunité, c'est un des derniers que le seigneur abandonne [2]. Il se percevait souvent en nature; le péager prenait au hasard une mesure ou simplement une poignée de sel [3].

2° *Droits sur les ventes* [4].—Les plus lucratifs étaient les droits sur les *marchés* et le droit de *forage* sur le vin vendu en détail. Les *foires* étaient également grevées; nous voyons, par un acte de Louis VI du 6 janvier 1118, qu'à la foire de Saint-Denis (dont les profits appartenaient aux moines de l'abbaye), le comte Gauthier lui-même fut tenu de payer pour un cheval qu'il venait d'acheter en personne [5]. Nul n'était exempt de ces droits, si ce n'est par dispense expresse du seigneur, ou du bénéficiaire quand le seigneur avait cédé ses droits.

3° *Droits sur l'industrie.* — L'industrie semble à cette époque moins grevée que le commerce; elle était peu développée, souvent concédée en fief pour ce qui concerne les ouvrages destinés au seigneur [6]. Il est probable

[1] Voir Règlements précités. — Voir aussi M. Cibrario : *Della economia politica del medio evo*, capo VI, 6°.

[2] Voir notamment *Priviléges de Saint-André*, art. 1 et 2, *Ord.*, III, p. 610.

[3] « ... Necnon et pugillum salis qui colligitur ab unoquoque salinario. » Donation par le seigneur Albert, vers 1061, citée par Guérard, § 117.

[4] *Venditiones, Leude ou Leyde, Jus mercati, Fera, Foragium.* — Voir Ducange; Guérard, §§ 117, 118, 123. — Ord., *passim*, notamment, IV, p. 16, art 13; VI, p. 36, art. 24; VII, p. 424, p. 454, art 31. — *Règl.* d'Et. Boileau, 2e partie.

[5] Guérard, § 118.

[6] Voir M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*,

qu'elle n'était pas épargnée non plus, et cela même dans ses opérations les plus simples et les plus usuelles ; une charte de 1379 parle de droits anciens dus par ceux qui faisaient aiguiser les instruments propres au labourage [1]. Le registre des métiers, rédigé sous saint Louis, mentionne aussi comme ancienne une taxe levée sur les métiers sous le nom de *hauban* [2].

§ 4. — Droits sur les actes de la vie civile.

1° *Droits de mutation.* — Toute mutation de propriété donne lieu à un impôt au profit du seigneur. Cet impôt est plus ou moins étendu, selon la qualité des parties. Il va quelquefois jusqu'à absorber la totalité de la chose.

Ainsi, la *mainmorte* à l'égard des serfs, le droit d'*aubaine* à l'égard des étrangers, le droit de *bâtardise* à l'égard des enfants nés hors mariage, font tomber leur héritage, à défaut d'enfants mâles, dans les mains du seigneur [3]. Ces coutumes étaient souvent flétries, mais elles se maintenaient. L'abbé Suger, dans une charte de l'an 1152, appelle la mainmorte *exactio consuetudinis pessimæ*. Voici, d'après Ducange, l'étymologie du mot ; à la mort

liv. III, chap. I, — et le contrat de fief en faveur de Léobin le charpentier, cité p. 168.

[1] *Priv. de Lauserte*, art. 15, *Ord.*, VI, p. 399.

[2] *Règlements* d'Et. Boileau, 1re partie, tit. IV. — Ducange, v° *Halbannum*, qu'il distingue très-bien du *halbanum* ou convocation des corvéables. — Pour plus de détails, voir notre chapitre III.

[3] *Établ. de saint Louis*, 1270, chap. LXXXVIII et XCVII ; *Ord.*, I, p. 176 et 188.

du serf, on lui coupait la main, désormais incapable de fournir aucun service, et on la portait au maître [1].

S'il ne s'agit point d'un bâtard, d'un aubain ou d'un serf mainmortable, les droits de mutation enlèvent seulement une partie du revenu ou du prix. Tels sont les droits de *relief et rachat* en ce qui concerne les héritages tenus à titre de fief noble, et les *lods* [2] *et ventes* sur les héritages tenus à charge de censive. Les aliénations entre-vifs à titre onéreux ou à titre gratuit sont atteintes comme les mutations pour cause de mort [3].

On a cru pouvoir expliquer les droits de relief et de rachat, ainsi que les lods et ventes, par la nature des fiefs, lesquels, étant concédés à la personne et en vue de la personne, ne pouvaient être transmis en dehors du seigneur féodal dont émanait la concession [4]. De plus (a-t-on ajouté), il fallait quelque chose pour interrompre la prescription courant au profit du possesseur, vassal ou sujet ; il fallait quelque chose qui lui rappelât qu'il ne possédait pas la propriété dans toute sa plénitude, mais sous la dépendance du domaine éminent réservé au seigneur. Ces motifs sont exacts, mais insuffisants ; car les droits de mutation grevaient aussi les tenures étrangères au contrat féodal ; ces droits sont même d'autant plus forts, d'autant plus absorbants, qu'ils pèsent sur les roturiers, sur les serfs, sur les hommes liés par la coutume et non par la loi du fief. Ils se rattachent donc surtout au principe de souveraineté, principe en vertu duquel tous les actes du sujet tournent au profit du maître.

[1] Ducange, v° *Manusmortua*.

[2] Lods : *Laudes*, *laudimiæ* de *laudare*, approuver ; c'est le prix de l'approbation donnée par le seigneur.

[3] Ducange, vis *Laudes*, *Relevium*.

[4] Montesquieu, *Espr. des lois*, liv. XXXI, chap. 33.

On peut ajouter à ces droits de mutation, le droit exercé par les seigneurs sur les meubles et les revenus des églises ou monastères placés sous leur protection pendant le temps que durait la vacance du siége épiscopal, de l'abbaye ou de la cure, après le décès du titulaire. Ce droit est devenu depuis très-important entre les mains des rois de France, sous le nom de *régale* [1].

2° *Mariage et formariage*.—Les serfs n'avaient pas la faculté de se marier sans le consentement de leur seigneur, surtout s'ils épousaient une femme d'une autre condition ou d'une autre juridiction que la leur, une femme libre ou dépendant d'un autre maître. S'ils se mariaient nonobstant, ils couraient risque de perdre tous leurs biens et, en tout cas, ils étaient tenus d'en livrer une portion considérable [2].

En sens inverse, le seigneur s'arrogeait quelquefois le droit de marier la fille d'un de ses sujets, à sa fantaisie, contre le gré de celle-ci [3].

Le droit du seigneur allait-il plus loin ? Allait-il jusqu'à exiger un sacrifice contraire à la sainteté du mariage, déshonorant pour la femme et outrageant pour le mari ? Faut-il admettre un prétendu droit de *prélibation* qui se serait transformé en redevance pécuniaire et serait devenu alors le droit de *marquette* [4] ? Les mœurs de l'époque n'y répugnent pas [5]. Ducange cite des autorités

[1] Ducange, v° *Advocatia*. — M. Cibrario, capo VI, 19.

[2] Ducange, v° *Forismaritagium*.

[3] Voir entre autres textes : *Les priviléges du Dauphiné* (*Ord.*, V, p. 34), et la Charte accordée en 1207 par Philippe-Auguste à la ville de Rouen (M. Chéruel, *Hist. de Rouen*, vol. I, p. 101-107).

[4] *Marchetta*, de marc, pièce d'argent.

[5] Voir l'anecdote racontée par Guill. de Jumiéges, *Hist. des Normands*, liv. VIII, chap. XXXVI (*Coll. de Mémoires*, t. XXIX, p. 300).

respectables dont le témoignage atteste que ce droit était établi en Écosse et en Gascogne, au profit même de seigneurs ecclésiastiques [1]. Des recherches récentes nous le montrent exprimé en termes formels dans des pièces authentiques relatives à quelques seigneuries des vallées pyrénéennes [2]. Mais le plus souvent ce droit honteux se cachait dans l'ombre et ne s'avouait pas ; d'où la difficulté d'affirmer son existence comme fait général et constant.

§ 5. — Droits sur les actes de la vie religieuse.

Des redevances levées en principe par les prêtres, mais souvent usurpées par les seigneurs laïques, étaient perçues à propos des principaux actes de la vie religieuse, le baptême, le mariage, l'administration du saint-chrême, la sépulture. Les conciles de Lillebonne en 1080 et de Reims en 1119 s'en occupèrent pour les régler d'abord, puis pour les défendre [3].

§ 6. — Monopoles. Banalités.

Nous avons dit que les seigneurs avaient le droit de *bannum*, c'est-à-dire le pouvoir administratif. Faire un ban (*bannire*), c'est publier un ordre ayant force exécu-

[1] V° *Marchetta*.

[2] Voir M. Bascle de Lagrèze : *Essai sur le droit du seigneur*. — Cité par M. Henri Martin (*Hist. de France*, V, p. 568).

[3] Voir Orderic Vital, *Histoire de Normandie*, liv. V et liv. XII (*Coll. de Mémoires*, t. XXVI, p. 306 et t. XXVIII, p. 337).

toire dans les limites du domaine seigneurial. L'ordre peut être une injonction ou une prohibition. Dans le premier cas, il impose un sacrifice, il exige une aide, un service, un concours actif et positif. Ainsi se perçoivent les diverses redevances que nous venons d'énumérer, ainsi se commandent les corvées. Dans le second cas, il s'agit d'une simple abstention ; on écarte un obstacle, une concurrence ; on trace un cercle autour d'une chose ; ceux qui veulent y pénétrer, on les repousse ; on procède par voie d'exclusion. Les sujets n'y gagnent rien ; la tyrannie change de face, voilà tout. Elle n'en est pas moins oppressive ; plus, peut-être, car ici le seigneur se sent plus libre des liens de la coutume ; il semble qu'il exige moins, parce qu'il prive d'une faculté au lieu de requérir une prestation ou un travail. Ainsi naissent des droits étranges, droits qui souvent n'ont aucune racine dans le passé.

Tels sont les monopoles qu'on appelle au moyen âge *banalités*.

Le seigneur construit un moulin, un four, un pressoir ; sans doute, ces constructions ne sont pas utiles à lui seul ; elles servent à ce groupe tout entier d'êtres humains qui se pressent autour du château ou de l'église ; le seigneur les loue moyennant une redevance. Mais plusieurs trouvent la redevance trop lourde, ou bien ils sont trop éloignés ; il leur serait plus commode de moudre leur blé, de cuire leur pain et de presser leur vendange tout autre part, chez eux-mêmes peut-être. Le seigneur, jaloux de ses profits, âpre au lucre, intervient alors ; de même que par les Juifs, il est, en réalité, le seul usurier de sa seigneurie, il veut être aussi le seul possesseur de moulin, de four et de pressoir. Il interdit, par son ban, les entreprises rivales de la sienne ; sous peine d'amende et de saisie, il faut aller moudre, cuire et presser chez lui. Le

moulin, le four et le pressoir du seigneur deviennent choses *banales*, protégées par un privilége exclusif, par suite imposées à tous, puisque nul ne peut s'en passer. Le seigneur reste maître du prix auquel il les loue; il règle les droits de mouture et de fournage, comme il règle la taille, à sa volonté.

Quelquefois le monopole va plus loin; il est défendu de porter son pain soi-même ; il y a des porteurs en titre qui sont là pour vous rendre ce service, à vos dépens, bon gré, mal gré [1].

Des moulins, fours et pressoirs, la banalité s'étendit, en beaucoup de lieux, aux forges, aux verrats, aux étalons et jusqu'aux boucheries [2].

Le *banvin* est un monopole d'un autre genre. Il protége les intérêts vinicoles du seigneur, et cela par un moyen très-simple. Il suspend tout commerce de vin au détail durant un certain laps de temps, à partir du jour de la vendange. Coûte que coûte, il faut acheter le vin seigneurial, si on veut boire; naturellement les plus pauvres sont les plus atteints, car ils n'ont pas de caves bien garnies qui leur permettent d'attendre, et ils vivent au jour le jour.

Le seigneur se réservait encore certaines exploitations, certaines jouissances : les salines, les mines, la plupart des bois, les cours d'eau, la chasse et la pêche [3]. Les mines et les salines étaient affermées ou données en

[1] *Priv. de Voisines*, 1187, art. 24 (*Ord.*, VII, p. 454).—*Établissements de saint Louis*, chap. CVII (*Ord.*, I, p. 197).

[2] Pastoret, préface du tome XVIII des *Ordonnances*, § 4. — Voir, pour les *étaux*, charte concédée à la ville d'Orléans, en 1178, par Louis VII (*Ord.*, XI, p. 209).

[3] Voir M. Delisle, *Revenus en Normandie*, 3e article (*Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 3e série, t. I, p. 400-451).

fief moyennant redevance. Le plus souvent, au contraire, les bois et les eaux restaient sous l'administration directe des agents forestiers du seigneur.

Le mot de *forêt* avait alors un sens très-général ; il signifiait dans le principe : défense, prohibition. Il s'appliqua plus tard spécialement aux lieux appropriés par la nature ou par la main de l'homme à la chasse ou à la pêche. Nous l'avons ensuite restreint aux bois de haute futaie. Né du sein des mœurs barbares, le droit de forêt constituait une banalité très-ancienne, très-étendue et très-oppressive. Il enlevait à la culture des espaces immenses, car il existait non-seulement sur les terres dont le seigneur possédait la pleine propriété, mais même sur les terres dont les particuliers avaient le domaine utile. Dans toute la circonscription de la banalité forestière, il est interdit au paysan de défricher et d'améliorer le sol ; nulle part il ne lui est permis de chasser, fût-ce même pour se débarrasser des bêtes féroces ou nuisibles qui infestent ses champs[1]. Aucun avantage ne compensait pour lui cette cause incessante de désolation et de ruine : s'il voulait envoyer ses porcs paître la glandée dans la forêt banale, il devait payer une certaine redevance appelée *panage*[2].

La pêche était aussi concédée à prix d'argent dans les eaux forestières. Quant à la chasse, elle était le privilége exclusif des nobles.

[1] Championnière, §§ 32-38. — Le droit de *garenne* n'était qu'un diminutif du droit de forêt ; il s'appliquait aux endroits réservés pour les petites chasses ; par exemple les chasses de lièvres, lapins, perdrix, faisans, etc.

[2] Guérard, § 147.

§ 7. — Droits de justice et de contrainte (*justitia, districtus*).

Avec le pouvoir administratif, le seigneur possède le pouvoir judiciaire et le droit de contrainte.

Le droit de contrainte consiste à saisir les récalcitrants pour les livrer ensuite aux juges du seigneur. Les actes d'immunité le mentionnent toujours à côté des droits de justice[1].

Ceux-ci ne sont autre chose que les *freda* des temps barbares; on les désigne encore ainsi dans les chartes des dixième, onzième et douzième siècles[2]. Ils s'appliquent aux confiscations et amendes prononcées par la cour du seigneur pour crimes et délits. L'incendie, le meurtre, le rapt, le vol sont l'objet d'autant de droits qui se vendent, se cèdent, se donnent comme toute autre chose[3].

En même temps s'introduisent certaines taxes sur les procédures judiciaires en matière civile, tantôt sous forme de droits fixes, tantôt sous forme de droits proportionnels; ce dernier cas est le plus fréquent, on prend alors tant de sols ou tant de deniers pour livre de la valeur de l'objet litigieux[4].

Dans un sens large, la justice comprend non-seulement l'administration de la justice proprement dite et ses pro-

[1] Voir au tome XXII des *Ordonnances*, supplément, les diplômes de 987 (p. 7), 988 (p. 9), 990 (p. 13), 1007 (p. 38), etc.

[2] Voir *Ord.*, *ibid.*

[3] Guérard, §§ 107, 108, 113.

[4] Voir *Priv. du Dauphiné*, art. 5 (*Ord.*, V, p. 34); ordonnances de saint Louis en 1254, 1255 et 1256 (*Ord.*, I, p. 65, 76 et 77).

fits, mais encore l'ensemble des droits lucratifs dont le seigneur jouit en vertu de sa souveraineté [1].

§ 8. — Droits sur les choses publiques (voirie, poids et mesures, monnaie, sceau, biens vacants, épaves).

Enfin, le seigneur disposait de ces choses qui sont essentiellement publiques, soit parce qu'elles représentent et expriment la garantie sociale, soit parce qu'elles répondent à des besoins communs, et que destinées à rapprocher les hommes les uns des autres, elles demeurent perpétuellement en dehors du domaine individuel, ouvertes et accessibles à tous.

Dans cette dernière classe, on peut ranger les routes, les ponts, les quais, les fleuves, les rivières et généralement tous les cours d'eau navigables. Que le seigneur en eût la police et l'administration, rien de plus naturel et de plus logique, puisqu'il était souverain dans les limites de son domaine; ce qu'il y eut d'exorbitant et d'anormal dans son droit, c'est que ce droit, désigné sous le nom de voirie (*viaria*), fût un droit lucratif et vénal [2]. D'où les tonlieux et les péages de toute sorte, sur lesquels nous n'avons pas à revenir, puisque nous en avons déjà parlé dans notre paragraphe 3 relatif aux droits sur les actes de la vie commerciale. Ils ont, en effet, ce double caractère d'être à la fois des entraves au commerce et des infractions aux principes qui constituent le domaine public.

Je ferai une remarque analogue en ce qui concerne les

[1] Voir la charte de Louis le Gros, datée de 1115, citée par Guérard, § 104. « Totam vicariam, imo totam omnino justitiam. »

[2] Voir Guérard, § 146, et Ducange, v° *Viaria*. *Adde* : diplôme de 997 (*Ord.*, XXII, supplément, p. 26).

choses qui sont l'expression de la garantie sociale : par exemple, les étalons des poids et mesures, et la monnaie[1]. Il est tout simple qu'elles soient entre les mains du souverain, mais non qu'il en tire profit. Or, le seigneur en tirait profit de deux manières : 1° en ce qui concerne les poids et mesures, par une redevance exigée pour leur usage ; 2° en ce qui concerne la monnaie, par sa falsification[2]. Quelques-uns des documents qui nous montrent les seigneurs munis du droit de battre monnaie, nous les montrent aussi la falsifiant[3].

Le sceau public, qui garantit l'authenticité des actes, était également l'occasion de certains bénéfices pour les seigneurs. Au commencement du douzième siècle, Richard Cœur de Lion, duc de Normandie, faisait sceller à nouveau les actes anciens, afin de se procurer des ressources[4]. Tout porte à croire que ce fait n'était pas sans précédent[5].

Ajoutons que les choses sans maître, telles que les successions vacantes, appartenaient au seigneur, comme elles appartiennent aujourd'hui à l'État. Les épaves ou

[1] Voir la charte citée par Ducange, v° *Furnagium* (*Ord.*, XXII, supplément, p. 23 et suiv.) ; Frodoard, *Histoire de l'église de Reims* (*Coll. de Mém.*, t. V, p. 549). — Dans ce passage, on voit Louis d'Outre-mer concéder à perpétuité le droit de battre monnaie en faveur de l'église de Reims, dès l'année 940.

[2] M. Delisle, *loco citato*, 4e article.

[3] Voir, entre autres, *Vie de Guibert de Nogent*, liv. III (*Coll. de Mém.*, t. X, p. 37).

[4] M. Delisle, 4e article.

[5] Certains impôts modernes, tels que l'enregistrement, ressemblent au droit de sceau : on peut les justifier en considérant les actes qu'ils grèvent comme signes de la fortune des particuliers ; mais le droit de sceau au moyen âge se présente surtout comme vente d'une chose qui devrait être en elle-même publique et gratuite.

objets perdus lui appartenaient aussi. Il ne paraît pas que l'inventeur fût appelé à prendre sa part; mais il dut souvent se la faire lui-même par la force des choses. Parmi les épaves figuraient les objets rejetés par la mer; il n'y avait pas d'exception pour le cas de bris et naufrage; à cet égard les coutumes étaient féroces; les seigneurs voisins des côtes de la mer, loin de réprimer les instincts sauvages des populations, s'efforcèrent seulement de maintenir, à leur profit, un droit exclusif sur ces tristes débris[1].

§ 9. — Droits levés au profit des officiers féodaux.

Nous avons parcouru la série des principaux droits lucratifs dont jouissait le seigneur féodal; nous n'avons pas épuisé encore la série des exigences qu'avaient à subir ses sujets. Le seigneur payait les services de ses officiers par l'octroi de redevances que ceux-ci percevaient pour leur propre compte. Ainsi se perpétua sous le régime féodal, après avoir été introduite par les Romains et continuée par les rois francs, l'habitude funeste de céder l'impôt à titre d'honoraires.

Dans les chartes obtenues par les coutumes, il est très-souvent question d'un droit sur les mariages, accordé au guetteur ou au crieur public[2]. Quelquefois on stipule pour certains officiers féodaux la faculté d'assister aux repas de noces[3]. Le bouteiller avait un droit sur les boissons, le

[1] Voir Merlin, *Répertoire*, v° *Naufrage*.

[2] *Priv. de Voisines*, art. 21 (*Ord.*, VII, p. 454); *Coutumes de Lorris*, art. 20 (*Ord.*, X, p. 46).

[3] *Priv. du chap. de Saint-Bernard de Romans*, art. 29 (*Ord.*, III, p. 267).

maréchal sur les chevaux et autres moyens de transport[1]. D'après un acte assez récent, mais qui consacre sans doute quelque vieille coutume, il paraîtrait même que le bourreau avait en certaines villes « le droit de prendre sur les cordiers les licols nécessaires pour exécuter les condamnés[2]. » Le viguier, sorte d'intendant du seigneur, le maire remplissant des fonctions analogues dans un cercle plus restreint, le sergent chargé de faire les ajournements, de toucher les amendes et de saisir les coupables, exerçaient chacun leur droit, tantôt sur les ventes[3], tantôt sur le produit des justices, tantôt sur les terres, à tel point que les mots de mairie, viguerie, sergenterie signifient non-seulement la charge féodale, mais tout un ensemble de redevances qui y est attaché[4].

Depuis le sommet de la société jusqu'aux derniers représentants du pouvoir, la souveraineté va se divisant et se détaillant, pour ainsi dire, en menues parcelles de plus en plus petites et dispersées.

Tels sont, en résumé, les droits des seigneurs sur leurs sujets. Mais il ne faut pas croire que tous les possèdent également, les grands feudataires seuls les possèdent dans toute leur plénitude. Chaque fief a ses conditions qui lui sont propres ; la souveraineté s'aliène d'une façon plus ou moins complète ; le seigneur dominant[5] s'en ré-

[1] Championnière, p. 226.

[2] Aveu du 15 juin 1541, cité par Championnière, p. 226.

[3] On appelait alors ce droit *gante* (*guanti*), Guérard, § 91.

[4] En latin : « Majoratus, vicaria, serjanteria. » Voir Guérard, §§ 90, 105, 106 ; *Ord.*, VII, p. 454.

[5] Le seigneur dominant est le seigneur immédiatement supérieur ; si vous montez un échelon de plus, vous avez le suzerain. Les grands

serve toujours une partie, par exemple : les droits de haute justice, c'est-à-dire le jugement des crimes les plus graves (meurtre, vol à main armée, rapt, incendie, etc.), avec le profit qui en découle ; par exemple encore : les droits sur les choses publiques, les grandes routes, les rivières navigables, le sceau, la monnaie ; souvent même le cens sur certains biens, certains péages, certaines exactions. Dans tous les cas, les vassaux étaient soumis envers leur seigneur, indépendamment de l'obligation de foi et hommage et autres obligations morales :

1° Au service militaire ;

2° Aux aides légitimes ;

3° Au droit de gîte et d'hospitalité ;

4° A certains péages ;

5° Aux droits de justice, quand il s'agissait de procès entre eux, procès portés devant la cour du seigneur dominant.

Là se trouvent des germes de centralisation que nous verrons se développer plus loin, quand nous exposerons les prérogatives conservées au roi de France, en sa qualité de suzerain de tous les autres seigneurs, ou, comme on disait alors, *souverain fieffeux* du royaume.

Mais avant de montrer comment l'état de choses qui vient d'être décrit fut modifié, soit par les principes que le régime féodal renfermait en lui-même, soit par l'action inattendue de forces extérieures, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'en apprécier les caractères les plus essentiels.

feudataires avaient pour suzerain le roi ; ils étaient eux-mêmes seigneurs dominants des arrière-vassaux du roi, et suzerains de leurs arrière-vassaux.

Le premier trait caractéristique ressort avec évidence de tout ce qui précède : c'est le *morcellement local* de l'impôt ; à aucune époque de l'histoire, il ne fut poussé aussi loin. Les seigneuries indépendantes se multiplient de toutes parts ; chacune a sa circonscription, souvent très-étroite, ses revenus particuliers qui ne sortent pas de son sein. De là plusieurs conséquences : d'abord l'isolement des populations, ce qui est une chose mauvaise en soi, puisque l'isolement produit la faiblesse et l'immobilité ; ensuite des frais énormes d'administration (si toutefois il est permis d'appeler de ce nom les dépenses que fait le seigneur dans l'exercice de son pouvoir), plusieurs agents étant nécessaires dans des limites très-restreintes là où il aurait suffi d'un seul dans des limites plus larges ;—puis l'impossibilité de compenser les risques auxquels sont exposées les ressources des contribuables, et par suite celles du souverain ; en cas de mauvaise récolte, par exemple, à qui s'adressera le seigneur pour alimenter son budget ? à ses sujets, sans doute, mais alors il les épuise ; et eux, à qui s'adresseront-ils pour se procurer les choses nécessaires à la vie ? — De là enfin une grande facilité pour l'arbitraire, car une autorité très-étendue ne saurait subsister sans un certain nombre de règles fixes et invariables, dont se passe très-bien une autorité purement locale ; mais aussi, par contre, une plus grande facilité pour la résistance, le jour où l'esprit de révolte soufflera, car on résiste mieux à une personne vivante, proche et visible comme le seigneur, qu'à un être abstrait, éloigné, insaisissable tel que l'État, fût-il même incarné dans un monarque.

Un second caractère non moins original, non moins expressif, est la *vénalité* de l'impôt. Préparée à l'époque

romaine, développée à l'époque barbare, cette vénalité s'achève et se consomme au dixième et au onzième siècles. La souveraineté et la propriété étant venues à se confondre, l'impôt qui, au point de vue rationnel, découle du premier de ces droits, participe en réalité de l'un et de l'autre. Il se cède, se partage, se vend, se donne comme un bien privé ; il est curieux de le voir si mobile dans un temps où les choses les plus mobiles de leur nature, les choses du commerce, le sont devenues si peu. L'étonnante complexité de l'impôt s'explique par sa double nature. Comme le droit de propriété, il peut être possédé par de simples particuliers ; comme le droit de propriété, quoique à un moindre degré [1], il tend à se spécialiser en s'attachant à une chose individuelle, séparée, sans qu'on s'occupe d'aucun rapport entre elle et l'ensemble des autres choses. Ainsi, il frappera quelquefois tous les revenus quelconques pris en masse ; mais le plus souvent il frappera telle sorte de biens, telle récolte, telle denrée, tel acte de la vie civile, commerciale, industrielle ou religieuse. Il est donc multiple tout à la fois et par la variété des personnes qui en jouissent, et par la variété de son assiette. Mais il est encore multiple d'une autre manière, qui répugne au droit de propriété. Il est multiple dans ses effets, dans ses formes, dans ses modes, tandis que la propriété, très-diverse dans son objet, est simple et uniforme dans ses effets, puisqu'elle confère au propriétaire un droit entier et absolu sur la chose qui lui appartient. Ici le droit du seigneur n'est ni entier, ni absolu ; il ne porte que sur une partie de la chose grevée, et encore il ne l'affecte pas dans toutes les phases de son existence ; ainsi, par exemple, le vin qui circule paye un péage, le vin qui

[1] Voir § 1, 1°.

entre dans une ville en paye un autre, le vin qui se débite un troisième ; mais le vin qui se consomme ne payera pas au moment de sa consommation ; de plus, chacun des droits perçus dans chacune des circonstances précédentes sera différent. Au lieu d'un droit unique, dont l'objet seul varie, nous avons plusieurs droits dont l'application se diversifie sans cesse.

Un troisième caractère de l'impôt féodal, c'est qu'il a pour règle et pour titre la *Coutume;* si bien que le mot coutume est devenu synonyme d'impôt. Sur ce point, deux exceptions se présentent en sens inverse. L'une en faveur des nobles seuls ; je veux parler des aides gracieuses, c'est-à-dire librement consenties. Par elles, le grand principe du consentement des contribuables, inconnu sous l'empire romain, pratiqué quelquefois dans les temps barbares à propos des levées extraordinaires[1], se trouve introduit désormais dans le droit public. Il occupe une place bien modeste, bien restreinte ; il n'intéresse encore qu'un petit groupe de privilégiés ; mais il existe quelque part, il est reconnu ; il se tient en réserve pour le moment où des nécessités impérieuses le feront sortir de son étroite sphère et lui donneront le rang qu'il mérite.

L'autre exception à la règle de la coutume consiste dans les impôts arbitraires établis par les seigneurs sur leurs sujets ; elle apparaît plutôt comme un abus que comme un droit. Certains actes, il est vrai, semblent la légitimer. Nous lisons en effet dans une charte de 1022 en faveur de l'abbaye de Saint-Mesmin, près d'Orléans, « qu'il est permis aux moines d'établir dans leur domaine les

[1] *Exactiones.*

coutumes que bon leur semble[1]. » Mais, en général, quand le seigneur se soustrait à l'empire de la coutume, quand il la change ou quand il la fait, c'est par voie d'usurpation, par abus de pouvoir. Ces coutumes sont flétries, par les documents contemporains, des épithètes de « fausses, mauvaises, injustes, impies[2]. »

Il en est ainsi, du moins, à l'égard des vilains ou manants[3] qui vivent dans une certaine dépendance du seigneur, sans être confondus avec les serfs ; à l'égard de ceux-ci, il paraît bien universellement établi que la coutume ne les protégeait pas ; ils sont gens de mainmorte, en cette qualité taillables et corvéables à merci. Toutefois, il faut le dire, pour l'honneur de l'humanité, la maxime odieuse qui livrait les serfs à l'arbitraire du seigneur ne fut pas admise d'une manière incontestable et absolue. Des protestations s'élevèrent; témoin cette belle lettre de Pierre le Vénérable, où il est dit : « La domination que les seigneurs séculiers exercent sur les serfs et serves des campagnes est visible pour tous. Ils ne se contentent pas des services usuels qui leur sont dus, mais ils revendiquent pour eux, sans cesse et sans pitié, les biens avec les personnes et les personnes avec les biens. Ainsi, outre les cens accoutumés, trois ou quatre fois par an ou autant de fois qu'ils veulent, ils ravissent leurs biens, il les affligent d'une multitude innombrable de corvées, ils leur imposent des charges lourdes et insupportables ; par là, ils forcent un grand nombre d'entre eux à déserter leur sol et à fuir vers les pays étrangers. Et ce qui est pis, ils ne craignent point de vendre à un vil prix, c'est-

[1] « ... Ipsis vero monachis consuetudines quas volunt sive in terris, « sive in aquis suis ponere liceat. » (*Ord.*, XXII, Supplément, p. 53.)

[2] Voir Champ., p. 506 et suiv.

[3] *Villani, commanentes.*

à-dire à prix d'argent, leurs personnes que le Christ a rachetées d'un prix si précieux, à savoir de son propre sang[1]... »

Rien ne révèle mieux la force de la coutume, que les chartes d'immunité aux dixième, onzième et douzième siècles. Elles sont nombreuses et reproduisent presque toutes la formule des temps barbares[2]. Quelquefois la reproduction est littérale, comme, par exemple, dans la charte accordée, vers 987, par Hugues Capet à l'église Saint-Martin de Tours, et dans les lettres de Robert Ier, datées de 1003, en faveur du monastère de Sainte-Marie d'Argenteuil[3]. On y retrouve l'exemption des tributs, des droits de justice, des droits de gîte, des tonlieux, des cautions, des saisies d'hommes, des redevances extraordinaires ou illicites[4]. D'autres fois, la formule est un peu altérée, mais le sens reste le même[5]. Souvent on exprime l'immunité en termes très-laconiques. « Dans ces possessions, *aucune coutume* n'est laissée au comte, au vicaire, ni à aucun exacteur séculier... tous ces biens sont remis libres et intacts à la disposition des moines ; » ainsi s'exprime une charte de 1035, par laquelle Henri Ier fonde une abbaye en l'honneur de Saint-Symphorien, dans un faubourg de Beauvais[6]. Le mot coutume suffit ; il comprend tout.

[1] Traduit du texte latin cité par M. Dareste, *Histoire des classes agricoles en France*, chap. v, p. 188. — Pierre le Vénérable mourut en 1156, âgé de soixante-cinq ans.

[2] Voir Baluze, *Appendix actorum veterum*, t. II, p. 1524 et suiv. — *Ord.*, XXII, Supplément.

[3] *Ord.*, XXII, Supplément, p. 7, et XVI, p. 73.

[4] « Nullus audeat *causas* exigere, nec *freda*, nec *tributa*, nec *mansiones*, nec *paratas*, nec *fidejussores*, nec *telonea*, nec *indebitas* « *occasiones*, nec *homines distringere*... »

[5] Voir notamment Charte de Louis VI en faveur de l'abbaye de Morigny en 1120 (*Ord.*, XI, Supplément p. 179).

[6] *Ord.*, XXII, Supplément, p. 76. — Et autres, *ibid.*

A ces trois caractères généraux — le morcellement, la vénalité, la coutume, — il faut ajouter quelques traits particuliers : l'énorme développement des péages, perpétuelle entrave du commerce ; — les banalités de toute sorte également funestes à l'agriculture et à l'industrie ; — l'importance des droits de justice qui intéressait le seigneur non à prévenir les crimes, mais plutôt à les susciter ou même à en supposer de faux, pour avoir les bénéfices de la répression ; — les droits sur le mariage contraires à la liberté individuelle ainsi qu'à la morale publique ; — les droits sur les Juifs, violation de la conscience religieuse, aggravation de l'usure au profit du seigneur, cause incessante de ruine pour les débiteurs comme pour les créanciers ; — enfin, la combinaison contre les paysans des droits proportionnels à la récolte avec les droits proportionnels à l'étendue des terres ; il en résultait que, dans les bonnes années, le paysan voyait ses profits atteints dans une mesure exorbitante par les dîmes, les champarts, les minages, les mestives, et ne pouvait faire face, dans les mauvaises années, au poids des impôts fixes tels que le cens.

Un chroniqueur qui vivait dans les premières années du treizième siècle, Jacques de Vitry [1], nous a laissé un triste tableau des abus que les seigneurs faisaient de leurs droits. « Les hommes de ce temps et particulièrement ceux qui avaient reçu le pouvoir de gouverner les autres, non-seulement remplissaient leurs mains avides de présents illicites ou, par des levées et des exactions injustes, extorquaient l'argent de leurs sujets, pour leur propre damnation ; mais, en outre, ravissant et enlevant de vive force de tous côtés, tantôt secrètement, tantôt ouverte-

[1] Mort en 1244.

ment, ils opprimaient d'une manière cruelle les hommes qui ne se tenaient pas sur leurs gardes ou ne pouvaient résister... Ils n'épargnaient ni les biens de la terre, ni les possessions des monastères et des églises... Tandis qu'ils se querellaient entre eux sur les plus légers prétextes, ils livraient les biens des pauvres à leurs impies satellites. Tout couverts de fer, ils assiégeaient les voies publiques et ne ménageaient ni les pèlerins, ni les religieux... Ils opprimaient les pauvres par leurs préposés et leurs satellites, dépouillaient les veuves et les orphelins, leur dressaient des embûches, répandaient des calomnies et leur imputaient de faux crimes pour leur extorquer de l'argent[1]. »

Les révoltes des paysans, le soulèvement des communes parlent encore plus haut que ces témoignages contemporains; mais la meilleure preuve des excès de la féodalité résulte des actes mêmes émanés des seigneurs ou consentis par eux. J'essayerai de le faire voir au chapitre suivant.

[1] Jacques de Vitry, *Histoire des Croisades*, liv. II, chap. II; *Coll. de Mém.*, t. XXII, p. 274 et suiv.).

CHAPITRE II.

LES COMMUNES[1].

Dès le dixième siècle, nous voyons éclater la résistance à l'oppression féodale. En 957 les Lorrains se révoltent contre le duc Bruno, archevêque de Cologne ; il voulait leur imposer « des charges inaccoutumées ; » il exigeait aussi la destruction de certaines villes qui s'étaient formées récemment et déjà lui portaient ombrage[2]. Cambrai fit alors une première et glorieuse tentative pour se rendre indépendante ; malheureusement elle succomba ; menacée par une armée impériale, elle laissa rentrer dans ses murs son seigneur, l'évêque Béranger. Celui-ci se vengea cruellement ; beaucoup furent massacrés, d'autres eurent les yeux crevés ou le front marqué d'un fer rouge[3]. Mais le souvenir de la liberté entrevue resta vivace au fond des âmes ; un précédent était créé, chose grave surtout à cette époque ; tôt ou tard la tradition émancipatrice

[1] Sur les communes en général, voir Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France ;* Raynouard, *Histoire du droit municipal en France ;* M. Guizot, *Histoire de la civilisation en France* (Leçons XVI-XIX) ; M. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française* (t. I, liv. II, chap. I) ; M. Henri Martin (t. III, liv. XVIII et XIX) ; M. Michelet (t. II, p. 260 et suiv.). Parmi les monographies : M. Chéruel, *Hist. de la commune de Rouen ;* M. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*.

[2] Chronique de Frodoard, *Coll. de Mém.*, t. V, p. 153.

[3] Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, lettre XIV.

devait être reprise et les Cambraisiens ne trouvèrent pas toujours le succès rebelle à leurs efforts.

Pour le moment, leur initiative ne fut pas suivie; les villes restèrent encore plus d'un siècle sans donner signe de vie. Les paysans de quelques provinces montrèrent moins de patience. Ceux de Normandie se soulevèrent en 997 contre le jeune duc Richard II. D'après le chroniqueur Guillaume de Jumiéges, « ils formèrent d'un commun accord un grand nombre de conventicules dans lesquels ils résolurent de vivre selon leur fantaisie et de se gouverner d'après leurs propres lois, tant dans les profondeurs des forêts que dans le voisinage des eaux, sans se laisser arrêter par aucun droit antérieurement établi. Et afin que ces conventions fussent mieux ratifiées, chacune des assemblées de ce peuple en fureur élut deux députés qui durent porter ses résolutions pour les faire confirmer dans une assemblée tenue au milieu des terres. Dès que le duc en fut informé, il envoya sur-le-champ le duc Raoul, avec un grand nombre de chevaliers, afin de réprimer la férocité des campagnes et de dissoudre cette assemblée de paysans. Raoul, exécutant ses ordres sans retard, se saisit aussitôt de tous les députés et de quelques autres hommes, et, leur faisant couper les pieds et les mains, il les renvoya aux leurs ainsi mis hors de service, afin que la vue de ce qui était arrivé aux uns détournât les autres de pareilles entreprises, et, rendant ceux-ci plus prudents, les garantît de plus grands maux. Ayant vu ces choses les paysans abandonnèrent leurs assemblées et retournèrent à leurs charrues [1]. »

Ce cours récit mérite, il me semble, d'être médité. Écrit dans un esprit évidemment hostile aux paysans, il produit

[1] Guill. de Jumiéges, *Hist. des Normands*, liv. V, chap. II; *Coll. de Mém.*, t. XXIX, p. 111.



une impression bien différente. Dans le comte Raoul et ses hommes d'armes il nous est difficile de voir autre chose qu'une bande de brigands. La férocité est toute de leur côté. Quel calme, au contraire, dans ce peuple qui se groupe, qui se concerte, qui nomme des députés et qui prépare ainsi une vaste assemblée représentative ! Quelle grandeur dans ses plaintes et ses résolutions ! Avec quelle fierté il rejette le joug du passé ! Il ne veut pas se laisser entraver par les coutumes antérieures, il veut se gouverner d'après ses propres lois, dans les profondeurs des forêts comme dans le voisinage des eaux ; son principal grief contre la domination seigneuriale, ce sont ces banalités forestières, ces sortes d'interdits jetés sur les campagnes pour le plaisir de quelques-uns et la ruine de tous les autres. On dirait que ces paysans appartiennent à une civilisation différente de celle des seigneurs et d'un ordre infiniment plus élevé. Ce n'est, sans doute, pas la seule fois que du sein des masses opprimées on a vu sortir des idées supérieures à celles des oppresseurs ; ce n'est pas la seule fois que des êtres en apparence abrutis par la servitude ont montré de nobles audaces ; mais, il faut l'avouer, le fait est rare ; il est devenu presque incompréhensible pour nous qui avons eu sous les yeux le triste spectacle des populations rurales exploitées au profit du despotisme et, par la force aveugle du nombre, arrêtant la liberté dans son cours.

Les paysans bretons firent aussi une insurrection en 1024 ; elle fut violente ; les nobles l'étouffèrent dans des flots de sang [1].

Là où les paysans avaient échoué les bourgeois des villes réussirent ; groupés dans une étroite enceinte, plus

[1] M. Henri Martin, t. III, p. 59.

riches et plus intelligents des choses pratiques, ils purent lutter avec avantage contre leurs seigneurs et leur arracher de précieuses concessions. A la fin du onzième siècle commence le grand mouvement des communes. Le Mans en 1072, Cambrai en 1076, Beauvais en 1099, donnent le signal. Le mouvement reprend avec plus d'intensité au douzième siècle ; alors apparaissent, au nord de la France, les communes de Noyon et Saint-Quentin (1108), Laon (1110), Amiens et Soissons (1113), Abbeville (1130), Reims et Vézelay (1138), Sens (1146), Rouen (1150), Tonnerre (1177), Chaumont (1182), Dijon (1183), Beaune et Crespy (1184), Montreuil et Pontoise (1188), et bien d'autres ; les plus tardives se montrent au quatorzième siècle, au moment où les plus anciennes tombent déjà en décadence.

Qu'est-ce que la commune? C'est une conspiration, une conjuration par laquelle les habitants d'une ville se lient entre eux et se promettent, sous la foi du serment, de se protéger les uns les autres contre leurs ennemis[1]. Or l'ennemi principal, souvent unique, est le seigneur; la commune est donc dans son origine un fait essentiellement révolutionnaire ; ajoutons, presque toujours un fait insurrectionnel. Il ne faut pas oublier que ces gens des villes étaient armés ; ils devaient le service militaire au seigneur et le suivaient dans ses expéditions. De là, la terreur que le mot seul de *commune* inspire aux nobles : « commune, nom nouveau et exécrable (*novum ac passimum nomen*), » écrit un contemporain, Guibert, abbé de Nogent[2]. Nous

[1] « Facta igitur *conspiratione* quam communiam vocabant, sese « omnes pariter sacramentis astringunt... Unde cives in unum *conspi*- « *rantes*, episcopo absente, diu desideratam *conjuraverunt* commu- « niam... » Textes cités par Aug. Thierry, lettre XIV.

[2] *Vie de Guibert de Nogent*, par lui-même, liv. III ; *Coll. de Mém.*, t. X, p. 35.



pouvons juger de cette terreur par celle qu'inspire encore aujourd'hui le mot de *révolution;* la révolution est pour nous ce qu'était la commune pour les hommes du douzième siècle : l'apparition d'un nouveau principe de justice, sous une forme pratique, active et militante.

Quel était ce nouveau principe? Était-ce l'indépendance complète et absolue? Non; mais la règle mise à la place de l'arbitraire. Dans le même passage que nous venons de citer, Guibert de Nogent le prouve. « La commune (dit-il) produit cet effet que tous les hommes tenus du cens par tête payent une seule fois par an à leur maître la dette des services accoutumés, et s'ils commettent quelque délit, ils sont mis à une amende légalement fixée; quant aux autres exactions qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts[1]. » Quelquefois, il est vrai, les bourgeois conjurés s'affranchissent complétement; mais on n'en pourrait citer que de rares exemples. C'est ce qui arriva à l'héroïque ville de Cambrai, dans un moment de triomphe, moment bien court qui succédait à des revers sanglants et qui devait être suivi d'épreuves non moins cruelles. « Que dire de la liberté de cette ville? — s'écrie un chroniqueur du temps — ni l'évêque, ni l'empereur ne lui imposent de taxe; elle ne paye aucun tribut, elle ne fournit aucune milice, si ce n'est pour sa propre défense[2]. »

La commune est constituée par le fait primitif de la conjuration; elle forme une personne morale, plus ou moins

[1] « Communio autem, novum ac pessimum nomen, sic se habet ut « capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno « solvant et, si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent; « cœteræ censuum exactiones quæ servis infligi solent omnimodis « vacent... » Texte cité par Aug. Thierry, lettre XIV, p. 249, note 1.

[2] *Ibid.*, p. 264, note 2.

indépendante, mais dans tous les cas ayant une existence distincte, un principe, une règle, des droits qui lui sont propres. Il s'agit d'organiser cet être complexe qui vient d'être créé; il s'agit de garantir les droits qui lui appartiennent. De là l'institution régulière des magistratures et des assemblées municipales. De là ces édifices nouveaux : l'hôtel où les représentants de la bourgeoisie délibèrent, la tour du beffroi d'où retentit l'appel aux armes par la voix puissante du tocsin. De là enfin les chartes qui règlent la constitution intérieure de la cité, le droit civil et le droit public, et qui, soumises à l'approbation du seigneur, puis à la confirmation du roi, deviennent le titre légitime de la commune. La charte communale est pour ainsi dire le prix des combats qui se livrent entre les sujets et le maître; tour à tour concédée, retirée, rendue, modifiée, de part et d'autre on se la dispute avec acharnement.

Sans entrer dans le détail immense de l'histoire des communes, il est nécessaire cependant de préciser, par quelques traits particuliers, les idées générales que je viens d'exprimer sur leur formation. Je prendrai pour premier exemple la commune de Laon, une des villes les plus importantes du royaume à cette époque.

Laon avait pour seigneur un évêque. Depuis l'année 1106, cet évêque était un personnage nommé Gaudri, souillé de vices et de crimes. L'anarchie et le désordre régnaient dans la ville; les nobles et les hauts dignitaires du clergé pillaient les bourgeois; les bourgeois se vengeaient sur les paysans qui venaient vendre leurs denrées; personne n'était en sécurité. Quelques années après l'avénement de Gaudri, ces maux étaient devenus intolérables. Les bourgeois désiraient la commune : deux villes voisines, Noyon et Saint-Quentin, venaient de l'obtenir;

ils proposèrent la même charte. L'évêque était alors absent; les prélats et les nobles qui gouvernaient à sa place « recherchaient tous les moyens de tirer de l'argent des hommes du peuple[1]. » L'occasion était précieuse; ils la saisirent, se firent donner des sommes énormes et jurèrent la commune.

L'évêque, à son retour, se montra furieux; une nouvelle pluie d'or (pour employer le langage du chroniqueur) l'apaisa; il jura la commune. Le roi de France, « comblé de riches dons, » jura aussi. Hélas! bien fou est le peuple qui livre sa liberté sur la foi d'un serment. Les gens de la commune ne tardèrent pas à l'apprendre. Une fois les sommes encaissées, l'évêque et les siens ne songèrent plus qu'à ramener les bourgeois à leur ancien état, c'est-à-dire à l'état de *serfs;* ainsi parle l'abbé de Nogent dont nous suivons fidèlement le récit[2]. Les abus renaissent plus odieux que jamais : poursuites arbitraires dirigées contre des hommes coupables d'avoir voulu la commune et de posséder quelques ressources; condamnations qui « épuisent toutes les facultés » de la victime; monnaies de cuivre argenté jetées dans la circulation; édits qui défendent de décrier ces fausses monnaies; peines rigoureuses et spoliatrices prononcées contre les gens suspects de les décrier; aggravations du cens; extorsions de toute sorte.

Ce n'est pas tout. L'évêque médite la destruction même de la commune. Dans ce dessein, il invite le roi (Louis le Gros) aux fêtes de Pâques; il veut en faire son complice. Les bourgeois avertis offrent au roi 400 livres pour maintenir la commune jurée par lui; mais l'évêque lui en promet 700; le roi retire la charte. Seulement, effrayé de

[1] *Vie de Guibert de Nogent*, liv. III; *Coll. de Mém.*, t. X, p. 35.
[2] *Ibid.*, p. 37.

l'effervescence des hommes du peuple, il s'empresse de quitter la ville. Gaudri, resté seul, redouble d'insolence; il proclame l'abolition de la commune et il exige des bourgeois, à raison de ce fait, précisément la même somme qu'ils lui avaient payée pour l'établir. Aux cris de commune, commune, le peuple se lève enfin, cette fois terrible, implacable; il assiége le palais épiscopal, l'emporte d'assaut, le fouille dans tous les sens, découvre l'évêque, le prend et le tue (avril 1112). Quelques-uns de ceux qui avaient partagé son avidité insatiable partagèrent son triste sort; les autres durent leur salut à la fuite; on mit le feu à leurs maisons.

Malheureusement, les bourgeois de Laon ne se sentaient pas de force à lutter contre le roi de France. Épouvantés des suites de leur révolte, ils se réfugièrent en grand nombre auprès du sire de Coucy, Thomas de Marle, ennemi personnel de Louis le Gros. Pendant quelques jours la ville abandonnée fut pillée par les paysans des environs; puis les nobles et les prêtres rentrèrent; le pillage recommença sur une plus vaste échelle, des massacres et des supplices atroces marquèrent le triomphe de la réaction. Pendant ce temps, Louis VI marchait contre le sire de Coucy. Vainqueur, il traita sans pitié les bourgeois de Laon; saisis dans leur retraite, les nobles et courageux défenseurs de la commune qu'il avait jurée périrent, par ses ordres, sur le gibet, et leurs corps, laissés sans sépulture, devinrent la proie des corbeaux et des vautours. Ceux qui étaient restés à Laon et qui avaient échappé aux derniers massacres, virent entrer dans leurs murs le roi et son armée. Des cérémonies expiatoires furent célébrées; l'archevêque de Reims prêcha sur ce texte sinistre : *Servi subditi estote in omni timore dominis.* Serfs, soyez soumis et tremblants devant vos maîtres.

Après un pareil coup, on croirait la commune de Laon incapable de se relever. Mais il y avait chez ces hommes, à peine dégagés des liens de la servitude, un amour si vif et si persévérant de la liberté qu'ils obtinrent, au bout de quelques années, une nouvelle charte. Cette charte fut ratifiée par Louis le Gros, en 1128. On écarta le nom redoutable de *commune*, qui fut remplacé par les mots « institution de paix ; » le décret de proscription fut maintenu contre les hommes les plus énergiques ; néanmoins on peut dire que l'ancienne commune continua d'exister, à travers bien des vicissitudes, jusque dans la première moitié du quatorzième siècle.

En 1331, Philippe VI, gagné par une somme d'argent considérable que lui donna l'évêque, abolit pour toujours la commune et installa ses officiers dans la ville de Laon. La tour du beffroi perdit ses grosses cloches, le maire et les échevins furent remplacés par le prévôt ; on ne laissa aux habitants qu'un vain simulacre d'intervention dans leurs affaires [1].

Toutes les communes ne furent pas également heureuses dans leurs tentatives. Quelques-unes furent étouffées dès leur naissance. De ce nombre fut la commune de Vézelay. Vézelay était un bourg d'une certaine importance, dépendant d'une abbaye célèbre ; l'abbaye était située sur le territoire du comte de Nevers, mais elle avait obtenu de Charles le Chauve une charte d'immunité. Une longue querelle s'engagea au douzième siècle entre le comte et l'abbé, à propos de droits de justice, de gîte et de péage. Les habitants de Vézelay en souffrirent cruellement. L'abbé les grevait sans cesse de coutumes nouvelles. Le comte interceptait les communications, occupait les

[1] Aug. Thierry, lettres XVI, XVII et XVIII.

routes, saisissait voyageurs et marchandises. Le maître le plus éloigné paraissant toujours le moins dur, les villageois se laissèrent séduire par les promesses du comte, acceptèrent sa protection et se formèrent en commune. L'abbé souleva contre eux ciel et terre. Excommuniés par le pape, condamnés par le roi Louis VII, mollement soutenus d'abord puis abandonnés par le comte, envahis enfin par une bande de soldats mercenaires à la solde de l'abbaye, il leur fallut reprendre le joug (1138). Plus tard, ils obtinrent une espèce de charte qui leur accordait non la commune, mais un certain nombre de priviléges (1222)[1].

Quelques communes, peu nombreuses, furent soutenues par le roi, soit que cet appui eût été acheté à prix d'argent, soit que, par une singulière fortune, elles aient eu à combattre dans la personne de leur seigneur un ennemi personnel du roi. C'est ce qui arriva aux habitants d'Amiens, en 1115.

D'autres réussirent presque sans effort. Ainsi Beauvais (1099), Saint-Quentin (1102), Noyon (1108), Soissons (1116), Eu (1151), et enfin, l'opulente capitale du duché de Normandie, Rouen, dont la charte, concédée vers 1150, par Henri Plantagenet, fut successivement confirmée par Henri II en 1174, Jean sans Terre en 1200, et Philippe-Auguste en 1207.

Ces concessions de chartes spontanées ou du moins consenties à l'amiable s'expliquent par plusieurs causes : la crainte d'une insurrection imminente ; l'entraînement de l'exemple, cette sorte de propagande irrésistible que des faits frappants et persistants produisent toujours autour d'eux ; l'intérêt même du seigneur qui, pour accroître

[1] Hugues de Poitiers, *Histoire du monastère de Vézelay; Coll. de Mém.*, t. VII, p. 135, et *passim*.



ses forces, devait chercher à retenir et attirer dans ses villes le plus grand nombre d'habitants. Cette dernière cause est évidemment secondaire ; le seigneur ne comprit l'intérêt qu'il avait à ménager ses sujets, que le jour où il fut menacé de les perdre. La cause essentielle se trouve dans cette solidarité secrète qui unit les communes d'un lien plus réel qu'apparent. Chacune d'elles vit isolée ; il semble qu'elle agisse pour elle seule, et cependant elle agit pour toutes ; celles qui combattent, celles mêmes qui succombent le font au profit des autres, qui recueillent le fruit de ces luttes héroïques. Les communes insurrectionnelles ont créé les communes pacifiques.

Les mêmes causes ont amené ces chartes de priviléges ou de coutumes, souvent très-libérales, accordées tantôt par les seigneurs, tantôt par les rois à des villes qui ne prirent jamais le nom de communes et qui n'eurent jamais qu'une indépendance très-restreinte. Telles furent Orléans, Lorris en Gâtinais et les diverses localités qui reçurent les coutumes de Lorris : Villeneuve-le-Roi, Châtillon-sur-Loire, Bois-Commun, Voisines, Saint-André, Dimont, Cléry.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des villes ou bourgs du nord. Au midi, une révolution analogue s'opéra ; mais ce fut plutôt un nouvel élan donné à d'anciennes libertés que l'établissement de libertés encore inconnues. Les institutions municipales ne disparurent jamais complétement dans ce pays où le droit romain, sous le nom de *droit écrit*, resta toujours en vigueur. Mais au douzième siècle, elles prirent une force et un éclat qu'elles n'avaient pas eus jusqu'alors. Le consulat, c'est-à-dire l'administration de la ville confiée à douze consuls élus par la bourgeoisie, fut le trait distinctif de cette renaissance. Déjà

Marseille et Avignon le possédaient, lorsque Arles et Béziers l'adoptèrent en 1131. Il fut introduit à Montpellier en 1141, à la suite d'une insurrection contre Guillem VI. En 1204, les princes d'Aragon succédèrent aux Guillem par la volonté des bourgeois, mais en échange de la suzeraineté, ils accordèrent une charte de commune consacrant les priviléges les plus étendus; cette charte fut confirmée par Philippe le Bel en 1310, lors de l'annexion de Montpellier au domaine de la couronne[1]. Nîmes en 1145, Narbonne en 1148, Toulouse en 1188 se donnent aussi des consuls. A la même époque Lyon, Vienne et Valence d'une part, Périgueux de l'autre, et au centre même de la France, Bourges, maintiennent plutôt qu'elles n'acquièrent le droit de se gouverner elles-mêmes et l'exemption partielle ou totale d'impôts envers le seigneur[2]. L'émancipation du Dauphiné paraît aussi fort ancienne; elle se continua d'une manière progressive jusque dans la seconde partie du seizième siècle; arrivée à son point extrême, c'est-à-dire en 1367, elle se confondit avec le mouvement plus large des États provinciaux, qui lui-même prépara celui des États généraux. Les priviléges des villes passèrent à tous les sujets de la province[3].

Tel est, considéré dans son ensemble et dans quelques-uns de ses traits particuliers, le mouvement communal. Quels furent ses résultats pratiques? Par quelles mesures se réalisa la conjuration, c'est-à-dire l'union des bour-

[1] Voir M. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. I.

[2] Voir M. Henri Martin, t. III, p. 233.

[3] Voir la Charte des Briançonnois en 1343 et en 1367, *Les priviléges des habitants du Dauphiné* (*Ord.*, VII, p. 719; et V, p. 34).

geois contre leur seigneur? Quelles règles furent imposées à la puissance de celui-ci? Comment les droits féodaux se trouvèrent-ils modifiés? Quels droits se substituèrent aux anciens, et enfin, quelle influence ces changements eurent-ils sur l'organisation de l'impôt? Le contenu des chartes répond à ces questions. Il s'agit pour nous maintenant d'en extraire ce qui a trait à notre sujet.

1° *Chartes de communes proprement dites.* — J'en citerai trois qui sont caractéristiques.

La première est la charte de Laon [1].

Elle stipule que le cens sera imposé aux hommes de condition tributaire seuls; il ne sera rien perçu au delà du cens fixé. Par là, elle abolit le sens coutumier et ne laisse subsister que le cens contractuel [2].

La taille est limitée à 4 deniers par tête.

Les dons seront volontaires; les gîtes réduits à trois par an, au profit du roi; s'il ne vient pas dans la ville, il recevra 20 livres pour chaque gîte dont il n'aura pas profité.

Les droits d'expédition et de chevauchée sont maintenus [3].

La mainmorte est abolie.

Chacun sera libre d'épouser la femme qui lui plaira, quelle que soit sa condition.

Les forfaitures ou droits de justice sont maintenus.

La seconde est la charte de Rouen.

La charte de Henri Plantagenet, en 1150, abolit la taille

[1] *Ord.*, XI, p. 200.

[2] Voir notre chapitre I, § 1, 1°.

[3] Ce qui concerne les gîtes et le service militaire fut ajouté par le roi pour prix de la confirmation qu'il accordait.

et le droit de prise ; le droit d'entrée payé aux barrières est supprimé en faveur des bourgeois de Rouen ; les autres péages sont réglés et en général diminués [1].

La charte de Henri II, en 1174, déclare les bourgeois libres de toute coutume ; elle réserve seulement au profit du duc les droits sur le vin (*modiationes vini*) et les banalités [2].

La charte de Jean sans Terre, en 1200, confirme les précédentes. Elle ajoute que le vin destiné à la consommation personnelle des bourgeois sera exempt de taxe ; les bourgeois peuvent envoyer leurs bestiaux dans les forêts royales sans payer les droits de passage et de pâturage ; aucun logement de troupes ne leur sera imposé sans le consentement du maréchal de la cité, c'est-à-dire du chef de la milice ; enfin, une banlieue est constituée, ce qui étend les priviléges de la ville aux campagnes qui l'entourent dans un rayon d'une lieue. Un certain nombre de procès commerciaux, civils et criminels sont attribués, avec les droits de justice inhérents, au maire et aux échevins comme représentants de la commune [3].

La charte de Philippe-Auguste, en 1207, confirme les précédentes. On stipule d'une manière expresse que le roi ne pourra forcer les filles des bourgeois à se marier contre leur gré [4].

Sous le règne de Louis IX, Rouen obtint la concession des moulins, halles, marchés, quais et autres choses publiques, avec les droits qui en dépendaient.

[1] Voir M. Chéruel, *Hist. de la commune de Rouen*, t. I, *Pièces justificatives*, I.

[2] *Ibid.*, pièce II.

[3] *Ibid.*, pièce IV.

[4] *Ibid.*, p. 101-107.

La troisième et la plus importante des trois est la charte de Montpellier, signée, en 1204, par Pierre d'Aragon [1]. Elle ne contient pas moins de cent vingt-trois articles, parmi lesquels un grand nombre règlent le régime fiscal.

Les exactions connues sous le nom de tolte (ou taille), queste, prêt forcé, sont abolies.

On maintient, mais au profit de la ville seule, un impôt de 50 pour 100 sur le revenu des maisons possédées par les étrangers. La charte garde le silence sur l'imposition des maisons appartenant aux bourgeois.

Une subvention est établie pour la construction des murailles de la ville. A cet effet, des prud'hommes seront élus par les bourgeois de Montpellier ; après avoir prêté serment, ils devront estimer les ressources de chacun, puis répartir l'impôt en proportion de l'importance des patrimoines ; tout à la fois percepteurs, receveurs et administrateurs, ils veilleront à l'emploi convenu des sommes encaissées ; leurs fonctions seront annuelles.

L'hospitalité (ou droit de gîte) peut être consentie, mais non exigée.

Le service militaire (ost et chevauchée) est restreint aux affaires qui concernent la commune.

Toute espèce de péage et de droit de vente (leude) est abolie sur le territoire de Montpellier ; on stipule dans un article spécial la suppression du droit de *rève* établi sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie.

Le droit d'aubaine est également aboli, ainsi que tous droits de mutation, sauf le droit de quint dû pour achat d'une maison ou d'un terrain dans Montpellier [2].

[1] Citée et traduite en entier par M. Germain, ***Hist. de la commune de Montpellier***, t. I, IV.

[2] Ce droit de *quint* était en réalité un droit sur le *quart* du prix : celui qui devait 100 sous était tenu d'en payer 25 au seigneur.



Le mariage est libre.

Plus de monopole sur le pain, le vin et les autres denrées; plus de banalité sur les rivières. La pêche est publique. Chacun peut user du sable des rives ou des terres vacantes pour son usage propre, par exemple pour y étendre des draps.

Le sceau appartient à la ville, qui en dispose et en tire profit comme il lui convient.

Les droits de justice sont maintenus. On mentionne non-seulement les amendes, mais encore les droits sur les condamnations commerciales. Les baux à ferme supportent une taxe de 6 pour 100.

Par une disposition très-sage, il est interdit au seigneur de vendre ses droits de justice, les cessionnaires étant toujours, sinon plus avides, du moins plus habiles que le cédant; d'ailleurs le fait seul de la cession affaiblit la responsabilité; le cédant rejette sur les cessionnaires l'odieux des mesures vexatoires, et ceux-ci comptent sur sa négligence ou sa connivence pour échapper aux peines dont ils sont passibles.

2° *Chartes de priviléges, sans commune.* — Ces chartes sont très-diverses, bien plus encore que les chartes communales. Tantôt elles consacrent d'anciennes coutumes, tantôt elles en établissent de nouvelles. Les priviléges qu'elles accordent sont quelquefois très-étendus, d'autres fois très-restreints. Le plus souvent, elles ont une origine pacifique; dans certains cas, cependant, elles témoignent d'une lutte violente, et alors marquent la défaite des bourgeois, car ceux-ci, en cas de succès, ne manquaient pas de proclamer la commune.

Parmi celles qui consacrent des priviléges très-étendus,

il faut citer la charte de Lorris, concédée par Louis VII vers 1146 [1].

Elle abolit les tailles, offrandes et autres exactions.

Elle fixe le cens à 6 deniers par maison et par arpent de terre.

Elle réduit le droit de minage au profit des sergents à une mine (demi-setier) de seigle par laboureur.

Elle exempte les bourgeois du droit de mesurage sur le blé produit par leur propre travail.

Elle limite à un délai de quinze jours le crédit exercé par le roi et la reine pour achat de denrées alimentaires.

Le droit de gîte est aboli.

Les corvées sont maintenues; mais exigibles seulement deux fois par an, de ceux qui possèdent chevaux et charrettes, pour porter le vin du roi à Orléans.

Le service militaire (expédition et chevauchée) n'est dû que sous condition du retour possible au domicile le même jour. Le guet est aboli.

Quant aux péages et tonlieux, ils sont supprimés sur les routes de Lorris à Étampes, Milly, Orléans, Melun; de même à l'entrée de Ferrières, Château-Landon, Puiseaux, Nibelle.

Le droit d'entrée sur le sel et le vin à Orléans est réduit à un denier par charrette. A Lorris même, il est maintenu; mais les denrées destinées à la consommation personnelle du bourgeois qui les introduit en sont exemptes. Le vin du cru est aussi exempt du droit de forage.

Tous les mercredis, le marché est libre. Les autres jours, on perçoit les droits sur les ventes et achats, mais non sur les achats faits par les bourgeois de Lorris pour leur usage personnel. Si les droits ont été omis, on a

[1] *Coutumes de Lorris en Gâtinais*. Ord. XI, p. 200.

huit jours pour les acquitter sans crainte de poursuite.

Celui qui veut quitter la commune peut vendre librement ses biens.

Les droits du crieur et du guetteur sur les mariages sont abolis.

Le banvin est maintenu au profit du roi; de même, sans doute, la banalité des fours, moulins et pressoirs, car il n'en est pas question et elle était universellement admise.

Les banalités forestières subsistent; mais il est permis d'aller prendre du bois mort dans les forêts.

Les amendes sont réduites : celles de 60 sols à 5, celles de 5 sols à 12 deniers; celles qui existaient au profit des prévôts d'Etampes et de Pithiviers sont supprimées.

Orléans obtint de bonne heure des priviléges importants.

En 1051, une ordonnance de Henri Ier, rendue sur la demande de l'évêque Isembard, déclare impie la coutume de fermer les portes de la ville pendant les vendanges, et de prendre aux bourgeois le vin qu'ils veulent introduire. Désormais les portes seront ouvertes; « chacun conservera la libre disposition de sa chose, conformément au droit civil et à l'équité [1]. »

Par une ordonnance de 1137, Louis VII promet de conserver intacte la monnaie d'Orléans. En retour de cette promesse, il exige le payement des droits sur chaque muid de vin ou de blé [2].

Une autre ordonnance de 1168 abolit le droit de mestive, — réduit le droit sur le sel à 2 deniers par mine, —

[1] Ord. I, p. 1.

[2] *Ibid.*, XI, p. 188.

règle certains péages hors la ville, ainsi que les droits de brenage et de minage, — déclare qu'il n'y aura pas de taxe, même sur l'étranger, pour simple exposition ou mise en vente de la marchandise, ni pour la poursuite de créances devant les tribunaux. — Elle ajoute qu'on ne sera pas tenu de louer les étaux du roi [1].

En 1180, Louis VII affranchit tous les serfs et serves à Orléans et autour de la ville dans un rayon de cinq lieues. L'affranchissement emportait l'abolition de la main-morte.

Enfin, une charte de Philippe-Auguste, datée de 1183, exempte de taille tous les habitants d'Orléans et autres lieux voisins. — Les droits de justice sont limités au maximum de 60 sols, sauf dans le cas de vol, rapt, homicide, trahison et bris de membre. — Les droits sur le blé et le vin sont réduits à 2 deniers par setier. Ils doivent être levés par un commissaire du roi assisté de sergents royaux et de dix prud'hommes élus en commun ; ceux-ci jureront chaque année de lever l'impôt de bonne foi, et de n'alléger par affection ni surcharger par haine aucun des contribuables. — Enfin, l'ordonnance renouvelle la promesse, sans doute mal remplie, de ne pas changer la monnaie [2].

A côté de ces chartes émanées de l'autorité royale, en voici deux émanées de seigneurs locaux.

L'une fut concédée par le sire de Joinville à ses sujets [3]. Elle maintient presque tous les droits féodaux, en les réglant ; mais elle abolit les tailles, les servitudes (c'est-à-

[1] Ord. XI, p. 209.
[2] Ord. XI, p. 226.
[3] Confirmée en août 1354. Ord. IV, p. 293.

dire la mainmorte, les droits de mariage et formariage, les corvées arbitraires, etc.), et, chose rare, le banvin.

L'autre est un accord entre la vicomtesse et les habitants de Limoges, accord confirmé par le roi en août 1275 [1]. Quelques-uns de ses articles indiquent dans quelles circonstances l'accord fut conclu. Les bourgeois doivent payer à la vicomtesse 1000 livres pour les frais de la guerre qu'elle a soutenue contre eux; ils lui prêteront serment de fidélité et remettront leurs armes entre ses mains; leurs associations seront dissoutes. Ce sont des vaincus qui acceptent une paix humiliante; cependant, comme on n'ose pas les pousser à bout, on leur fait quelques concessions. Ainsi, sur dix consuls, cinq seront élus par eux. Les oboles ou dons sont abolis. La taille ne pourra être établie que pour les dépenses qui intéressent la ville; elle sera proportionnelle, levée par les consuls, de concert avec le prévôt de la vicomtesse. On maintient, du reste, presque toutes les exigences féodales: coutumes, péages, corvées, service militaire, droits sur les poids et mesures, banalité des moulins, des fours et étaux placés sur la voie publique. Les aides, proportionnées aux biens de chacun, seront dues aux quatre cas de mariage, chevalerie, rançon et croisade. Les monnaies ayant cours seront celles de la vicomtesse et du roi [2].

[1] Ord. III, p. 56.

[2] Outre les chartes citées ci-dessus à titre d'exemples, nous en avons consulté un grand nombre d'autres, notamment celles de: Bourges, Ord. I, p. 9; Étampes, XI, p. 183, 188, 200, 211, 277; Beauvais, citée par M. Guizot (*Hist. de la civilisation*, t. V, p. 394); Saint-Quentin, Ord. XI, p. 270; Soissons, XI, p. 219; Nevers, III, p. 115; Grenade (en Languedoc), IV, p. 16; Aiguesmortes, p. 41; Abbeville, p. 53; Saint-Omer, p. 246; Bourg-le-Roi, V, p. 150; Clermont, p. 598; Tannay, VI, p. 56; Ervy (en Champagne), p. 199; Auxerre, p. 416; Vienne, VII, p. 424; Dijon, V, p. 237.

Par ces chartes, trois résultats principaux sont obtenus :

1° *Les redevances arbitraires ou incertaines sont réglées d'une manière fixe;* on détermine le chiffre et l'assiette du cens, le nombre, la nature et les jours des corvées, le lieu des péages et leur objet, la durée du service militaire, la fréquence des gîtes, le taux des droits de justice. C'est là le résultat le plus général, celui qui est obtenu même dans les villes les plus soumises et les moins favorisées. Il est d'une importance capitale. En effet, il substitue la coutume écrite à la coutume non écrite ; ainsi se trouve, sinon supprimée, du moins singulièrement amoindrie, la source la plus féconde des abus féodaux. Le seigneur n'a plus les mêmes facilités pour interpréter la coutume à sa guise ou pour la créer par une longue continuation de ses propres excès. Il est en présence d'un texte positif et public, qu'il a promis d'observer par un serment solennel ; s'il le viole, il met la bonne foi du côté de ses adversaires, il rend manifeste la justice de leur cause, il leur donne un cri de ralliement, il les pousse à une résistance désespérée. Les sujets dépendent encore du maître ; mais leur dépendance a des limites beaucoup plus étroites. De plus, ils connaissent ces limites, puisqu'ils les ont imposées, sollicitées ou acceptées ; ils savent à l'avance ce qu'ils auront à payer ; or, une charge prévue est toujours moins accablante, car on se prépare à en supporter le poids. Il est vrai que les charges pécuniaires sont plutôt accrues que diminuées ; il faut payer le prix des chartes concédées, et ce prix est souvent très-onéreux. Mais la sécurité plus grande et la liberté moins restreinte créent bien vite de nouvelles ressources pour faire face aux charges nouvelles. Ces charges elles-mêmes diminuent avec le temps, parce que la monnaie, en vertu d'une loi presque con-

stante, diminue sans cesse de valeur, et qu'une somme déterminée ne représente plus à la fin du siècle ce qu'elle représentait au commencement. Quant aux impôts en nature, auxquels cette dernière remarque ne saurait s'appliquer, ce sont précisément ceux que les chartes tendent le plus à diminuer.

2° *Un certain nombre de droits féodaux disparaissent, dans l'intérieur des villes et dans toute l'étendue de leur banlieue.*—A quelques égards, ce second résultat est une conséquence du premier, puisque parmi les droits féodaux il y en a qui ne sont pas susceptibles d'être réglés. Les dons ou prêts forcés rentrent dans cette catégorie. Il n'en est pas de même de la taille ; souvent on l'abolit, mais souvent aussi on se contente de la régler : de taille arbitraire et violente, elle devient taille gracieuse et consentie.

Ce n'est pas seulement l'impossibilité de les régler qui amène l'abolition de certains droits féodaux ; d'autres motifs interviennent, d'une gravité très-diverse. Il y a des droits qu'on supprime parce qu'ils supposent ou rappellent l'état de servitude. Tels sont les droits de mariage ou formariage et la mainmorte ; presque toutes les chartes les abolissent, alors même qu'une simple redevance, au profit de quelque subalterne, a remplacé le droit absolu du seigneur. Il y en a d'autres qu'on supprime parce que, sans être blessants d'une manière aussi directe pour la dignité humaine, ils portent le trouble dans les transactions sociales, et détruisent toute sécurité. Le pouvoir que les seigneurs s'arrogeaient sur les monnaies produisait ces conséquences funestes : aussi avec quelle insistance les communes s'y opposent ! Que de fois les chartes promettent une monnaie de bon aloi, une monnaie invariable ! Vaines promesses ; la fausse monnaie, pour le seigneur féodal, c'est la tentation sous sa forme la plus at-

trayante, la plus séduisante ; c'est la baguette magique qui change tout en or. Comment ne pas être fasciné ? comment tenir compte des doléances des bourgeois ? La soif de l'or est comme la faim : elle rend sourd.

Quant aux droits qui peuvent être nuisibles et onéreux, mais qui ne produisent pas de conséquences aussi désastreuses, ils sont abolis, modifiés ou maintenus, suivant l'esprit plus ou moins libéral des chartes de priviléges ou de commune. A cet égard, le mouvement communal n'offre plus des résultats généraux, mais des faits particuliers, qui changent d'une ville à une autre, et dans la même ville varient au gré des circonstances. Rarement l'immunité est complète ; rarement aussi les anciennes charges subsistent dans leur intégrité ; le plus souvent, on se contente d'en réduire le nombre et d'en alléger le poids. Le cens, les tailles, les corvées, les péages, les droits de gîte, de vente, de marché, de justice, de mutation, les banalités sont ainsi l'objet d'une foule de mesures toutes locales qui donnent à chaque ville une physionomie distincte. Cette diversité d'aspect apparaît au premier coup d'œil, dès qu'on examine les chartes et qu'on les compare entre elles ; pour citer un seul exemple, il est clair qu'il y a une différence profonde entre la condition des vaincus de Limoges et celle des bourgeois de Montpellier dictant eux-mêmes à leur seigneur les clauses de leur grande charte : ceux-ci libres d'une liberté sans bornes dans leur commerce et leur industrie, ceux-là liés encore par les vieilles entraves des péages, des banalités et des corvées.

Cependant, malgré ces contrastes, quelques tendances uniformes se font sentir. Il y a des chartes modèles qui s'étendent successivement d'une ville à une autre, quelquefois (comme les coutumes de Lorris) à toute une série

de localités. Il y a aussi des priviléges qui, par la force de l'exemple d'abord et de l'habitude ensuite, s'introduisent à peu près partout ; parmi eux il faut remarquer l'exemption de péages accordée aux bourgeois sur les denrées qu'ils achètent pour leur usage personnel et sur les provenances des terres qui leur appartiennent.

3° *Un certain nombre de droits exercés par les seigneurs et à leur profit passent entre les mains des villes.* — C'était là une conséquence nécessaire du nouvel ordre de choses. Du moment que les villes ont une existence propre et distincte, du moment qu'elles forment une personne morale, un être politique, il faut bien qu'elles aient des revenus pour faire face aux dépenses qui leur incombent : frais d'administration, frais de police, entretien de la voirie urbaine, murailles à fortifier, édifices communaux à réparer ou à construire. Sous ce rapport, elles ne cherchent pas à innover ; elles prennent, en les régularisant, les anciennes taxes : la taille proportionnelle, les péages, les droits de marché, les banalités des fours et moulins, le sceau, les droits de basse et moyenne justice, c'est-à-dire les amendes édictées contre les délits et les crimes les moins graves, et aussi les droits perçus dans les affaires civiles ou commerciales. La monnaie reste au seigneur. On ne touche pas non plus aux dîmes du clergé ; quelquefois les habitants, frappés d'excommunication par le Saint-Siége, refusent d'acquitter leurs redevances envers l'Église : c'est ce que firent les habitants du bourg de Vézelay, mais ce fait exceptionnel n'eut pas de suite, la commune de Vézelay n'ayant pu se soutenir contre les forces dont l'abbaye disposait[1]. Les villes privilégiées et même

[1] Voir Hugues de Poitiers, *Hist. du mon. de Vézelay*, liv. III (*Coll. de mém.*, t. VII, p. 176 et suiv.).



les communes indépendantes n'obtinrent jamais à la fois tous les revenus qui viennent d'être cités ; mais elles s'en firent attribuer quelques-uns ; très-souvent la taille, avec une partie des péages et des droits de justice les plus infimes relatifs à ce qu'on appellerait aujourd'hui de simples contraventions.

Bien que les villes n'aient rien innové en matière financière, si ce n'est par voie de retranchement, ce troisième résultat du mouvement communal doit être considéré comme un grand progrès, même à un point de vue plus général que l'intérêt privé de ceux au profit desquels il se réalisa. D'abord tout ce qui existait au profit du seigneur ne passa pas entre les mains des villes ; tout ce qui supposait l'état de servitude (la mainmorte, par exemple) fut exclu du système fiscal des municipalités. Ensuite, deux principes de la plus haute importance se trouvèrent consacrés : le vote de l'impôt par les contribuables, et l'obligation de rendre compte au public. Dans la pratique, l'un et l'autre furent viciés par la prédominance de l'aristocratie bourgeoise. Très-démocratique à l'origine, surtout dans le Nord, la révolution communale se dénatura peu à peu ; quelques familles puissantes réussirent à s'emparer du pouvoir ; les assemblées générales devinrent plus rares, les assemblées restreintes, comme celle des cent pairs à Rouen, décidèrent des résolutions les plus graves ; bien des fois le peuple se vit taxer sans son consentement direct, bien des fois il dut avoir recours à l'émeute pour forcer ses administrateurs à lui rendre compte[1]. Il faut ajouter que, dans les villes imparfaitement affranchies, le seigneur se réserva le droit ou de nommer un certain

[1] Voir M. Chéruel, *Hist. de la commune de Rouen*, passim ; M. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel* (p. 149-150).



nombre de magistrats, ou d'approuver leur élection, ou d'intervenir par ses officiers dans les actes administratifs.

Un fait demeure néanmoins : c'est que l'impôt, en ce qui concerne les villes, a perdu son caractère de chose privée, il est devenu chose publique. Il a cessé d'être la propriété d'un homme ; ceux qui le payent l'établissent et le perçoivent sur eux-mêmes, dans leur intérêt, ou sont censés le faire par des représentants responsables. En fait, ces représentants ne sont pas toujours fidèles ; ils oublient souvent la source d'où émane leur autorité ; souvent aussi ils subissent l'intervention d'un élément étranger, l'élément féodal, qui n'est pas encore tout à fait vaincu. Quelque amoindri que soit le résultat de la révolution, par la résistance des maîtres héréditaires ou la fraude des administrateurs élus, il porte en lui les deux grands principes du vote et du compte rendu en matière d'impôt ; cela suffit pour lui donner une incontestable valeur.

On le voit, les efforts des gens des communes ne furent vains ni pour eux, ni pour les bourgeois pacifiques des villes privilégiées; mais les communes elles-mêmes finirent par succomber. Au quatorzième siècle, la plupart furent absorbées par la royauté. Quelques-unes, fatiguées de leurs dissensions intestines, préférant le repos à l'indépendance, se livrèrent de leur plein gré. D'autres furent détruites par la violence; ainsi périrent la commune de Montpellier, en 1380, et celle de Rouen, en 1382. Presque partout la lutte du peuple contre l'aristocratie bourgeoise favorisa la chute des communes ; le roi introduit dans la cité comme arbitre ou comme protecteur, il arriva ce qui arrive toujours en pareil cas : l'arbitre s'attribua la chose

en litige, le protecteur s'érigea en maître[1]. Bien que dirigé contre elle, le mouvement communal ne pouvait réussir qu'au sein de la féodalité. En présence d'un pouvoir fortement centralisateur, les communes étaient impossibles; dès que ce pouvoir s'établit, elles disparurent devant lui. La royauté, loin d'avoir créé les communes, les a étouffées dès qu'elle a pu atteindre un certain degré d'extension, et elle les aurait empêchées de naître si elle se fût développée plus tôt. Mais, en détruisant les communes, elle ne put et, sous certains rapports, ne voulut pas détruire leur œuvre tout entière.

Des trois résultats que nous avons signalés, le premier, à savoir la règle imposée à l'arbitraire du seigneur, resta intact; le second, à savoir la suppression de certains droits, subsista aussi; en cela, les priviléges des villes furent confirmés et même multipliés. Quant au troisième résultat, la remise de l'impôt entre les mains des contribuables, il fut gravement compromis : les municipalités durent perdre la libre direction de leurs affaires; mais elles gardèrent du moins une administration séparée, quelques droits d'élection, quelque ingérence dans la conduite de leurs intérêts, quelque part à la perception de l'impôt.

Enfin, et c'est là leur plus beau titre de gloire, les communes créèrent autour d'elles un vaste mouvement d'affranchissement qui aboutit, en définitive, aux États provinciaux et aux États généraux. Par suite de cette impulsion, la révolution démocratique se transforme au quatorzième siècle, mais ne s'arrête pas.

Nous voyons alors des chartes accordées, non pas seulement à une commune, mais à tout un groupe de com-

[1] Voir Beaumanoir (*Coustumes de Beauvoisis*, t. II, p. 255 et 267).

munes. Telle est la charte du Briançonnois ; elle émane du dauphin Humbert II, et porte la date de 1343[1].

Le dauphin abolit les subsides, les fouages, les corvées de charrettes et les *stabilite*, droit en vertu duquel le seigneur empêchait ses sujets de s'établir hors de ses terres.

En retour, « les syndics et les mandataires des universités[2] réunies remettent au seigneur dauphin tout le péché (*omne peccatum*) que lui, son père, son frère, ses oncles paternels, etc., ont encouru, dans le temps passé, pour les exactions faites par eux, sous prétexte de péages, gabelles[3], stabilites, dons, subsides, chevauchées, etc., pour les dommages et pertes qu'ils ont causés par des monnaies de mauvais aloi, pour les excès de pouvoir commis par leurs officiers, et autres abus imaginables. » En particulier, « les syndics lui remettent tout le péché encouru pour avoir retenu et exigé la gabelle de la laine[4] au delà du temps fixé. » Ils ajoutent à ce pardon une grâce plus sensible, c'est-à-dire un don de 12,000 florins payables en six ans.

Après les chartes accordées à plusieurs communes, viennent les chartes accordées à une province tout entière. Par les divers objets qu'elles règlent, ces chartes reproduisent les chartes communales ; elles en diffèrent par les personnes qui y figurent. Je citerai, entre autres, la charte du Dauphiné, confirmée en 1367 par le roi de France, dont le fils aîné était devenu dauphin[5].

La mainmorte est abolie. Le dauphin y renonce sur

[1] Confirmée par le roi en 1381 (Ord. VII, p. 719).

[2] Universités, c'est-à-dire communes, groupes d'habitants formant un être moral.

[3] En général, impôts indirects ; spécialement, impôt sur le sel.

[4] *Gabella averis lanuti ;* taxe sur les laines et les draps.

[5] Ord. V, p. 34. — *Adde* les Priviléges de Normandie, 19 mars 1314 (Ord. I, p. 551).

ses sujets, à condition que les nobles y renonceront sur les leurs.

Toutes les nouvelles impositions et coutumes établies depuis la mort du dauphin Humbert Ier sont supprimées. De même certains droits de justice ; par exemple, le droit de deux sols pour livre de la valeur de la chose litigieuse.

On promet de diminuer le nombre des sergents et d'observer les ordonnances touchant la modération des droits sur le sceau et les actes.

« On fabriquera une monnaie certaine et durable ; le dauphin ne prendra qu'un gros tournois pour le droit de seigneuriage sur chaque marc d'argent qu'il fera fabriquer.

« On ne pourra contraindre les femmes du Dauphiné (par peine ou amende) à se marier contre leur gré.

« Le dauphin ne pourra faire séjourner ses chevaux, ses chiens et équipages de chasse dans les maisons des ecclésiastiques religieux et autres sujets delphinaux, si ce n'est en payant leur dépense ; et s'il les y envoie, on pourra les en chasser. »

Ce ne sont plus les bourgeois des villes qui stipulent, ce sont les membres des trois ordres ; une phase nouvelle de la révolution démocratique commence ; pour le moment, il nous suffira d'avoir montré comment elle se rattache au mouvement communal. Ajoutons cependant, avec Augustin Thierry [1], que les communes préparèrent encore l'avénement des États généraux d'un autre manière : elles formèrent les hommes qui devaient y jouer un rôle ; elles leur donnèrent des idées, des habitudes, une expérience, un esprit de réforme et d'audace, qu'ils n'auraient jamais eus, élevés dans un autre milieu.

[1] *Histoire du Tiers-Etat*, p. 35.

CHAPITRE III.

LE DOMAINE ROYAL JUSQU'A PHILIPPE LE BEL.

En même temps que les communes restreignaient le pouvoir des seigneurs, une force bien différente modifia dans un autre sens le régime féodal. Cette force fut la royauté.

Jusqu'à Philippe le Bel, elle agit sans sortir du droit féodal, elle puise dans la féodalité même des éléments d'innovation. A partir de Philippe le Bel, elle oppose à la féodalité un principe qui lui est directement contraire, et qui se rattache aux souvenirs d'un passé lointain : elle reprend la tradition romaine.

Dans la première période, qui sera l'objet du présent chapitre et du chapitre suivant, le pouvoir central s'accroît de deux manières : 1° par l'extension du domaine du roi ; 2° par l'établissement des aides générales et l'exercice des autres droits inhérents à la suzeraineté.

Le domaine du roi à l'origine ne différait en rien du domaine de tout autre seigneur[1]. Tout ce qui a été dit des droits féodaux doit lui être appliqué purement et simplement. Mais, par une suite de causes que nous n'avons pas à étudier ici, ce domaine s'étendit peu à peu dans des proportions considérables : restreint sous Philippe Ier aux comtés de Paris, de Melun, d'Étampes, d'Orléans et

[1] Voir Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*.

de Sens, il embrassait à la mort de Louis IX presque toute la France actuelle, à l'exception de la Bretagne, de la Bourgogne, une partie de la Flandre et de la Champagne. Bien que dans ces limites les vassaux du roi eussent conservé une grande indépendance, l'extension matérielle du domaine royal diminua beaucoup le morcellement de la souveraineté, le pouvoir du seigneur direct étant bien plus considérable que celui du seigneur suzerain. Une vaste administration fut créée à côté des puissances locales, et par son étendue même prit un certain caractère de régularité. Un phénomène semblable se présentait déjà dans les grands fiefs avant leur réunion à la couronne, par exemple en Normandie[1]. Dès que la volonté du souverain ne peut suffire à tous les détails du gouvernement, il faut que les décisions particulières se changent en résolutions générales ; cette nécessité donne naissance à la législation administrative, dont la législation financière est une branche.

Le règne de Philippe-Auguste nous offre les premières traces d'une tendance organisatrice. Ces traces apparaissent d'une manière très-nette dans le testament du roi, daté de 1190[2]. Philippe-Auguste partait pour la croisade ; il laissait la régence du royaume entre les mains de la reine et de l'archevêque de Reims. Il voulut, avant de partir, leur indiquer la manière dont les affaires du royaume devaient être traitées pendant son absence.

Le domaine était alors divisé en circonscriptions territoriales qu'on appelait bailliages. Les baillis, nommés

[1] Voir M. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au douzième siècle* (Bibliothèque de l'école des chartes, 2e série, t. V, et 3e série, t. I et III).

[2] Ord. I, p. 18.

par le roi, étaient chargés de rendre la justice et de recueillir les revenus ; à cet effet, ils devaient tenir des assises une fois par mois. Ils avaient sous leurs ordres des prévôts, choisis parmi les prud'hommes, c'est-à-dire parmi les bourgeois notables. Les prévôts étaient chargés de recueillir les revenus du domaine « muable, » c'est-à-dire le produit des métairies, des fours, moulins, pressoirs, prés, rivières, étangs, marchés, halles, étaux, ainsi que ceux du sceau, des greffes et du tabellionnage. Ces revenus étaient affermés par des baux, dont on constate l'existence dès l'année 1202.

Le testament de Philippe-Auguste dispose que les baillis rendront compte, trois fois par an, aux assises tenues à Paris par la reine et l'archevêque de Reims. D'où il résulte que le roi étant présent, c'était à lui ou aux gens de son conseil par lui désignés que les comptes étaient rendus. Trois fois par an aussi (aux fêtes de la Saint-Remi, de la Purification et de l'Ascension) les revenus du domaine seront apportés dans la capitale, remis à six prud'hommes, en présence d'Adam, clerc du roi, puis déposés au Temple. De temps en temps des rapports seront adressés au roi en pays étranger. Voilà pour ce qui concerne l'administration.

Quatre impôts sont mentionnés d'une manière spéciale : les droits de justice, la régale, la taille et l'aide. Il faut remarquer surtout les dispositions relatives aux trois derniers.

Nous avons déjà expliqué l'origine de la *régale*[1]. C'était un droit exercé, à titre de protection, par le seigneur

[1] Chap. I, § 4, 1°. — Dans un sens large, *regalia* signifie l'ensemble des droits appartenant à un seigneur féodal clerc ou laïque. Les dîmes dues aux églises n'y étaient pas comprises.

temporel sur les revenus d'un bénéfice ecclésiastique vacant. Les Capétiens le revendiquèrent toujours ; on le voit par les ordonnances qui en règlent l'usage.

La première émane de Philippe Ier ; elle est datée de 1105, et confirme une charte accordée par le comte de Chartres[1]. Il paraît qu'à la mort de l'évêque son palais et ses terres étaient envahis ; dans son palais on enlevait les meubles meublants, les ustensiles de ménage, les vins, les provisions de toute sorte, jusqu'aux boiseries et aux pièces de fer ; sur ses terres on coupait les forêts ou on les vendait, on saisissait les récoltes et les bestiaux, et enfin on exigeait des paysans une redevance anormale. Le roi renonce à cette mauvaise coutume ; mais le soin avec lequel sont énumérés les divers objets de sa renonciation prouve bien qu'il n'abandonnait pas toute espèce de droit sur l'évêché vacant. Évidemment il renonçait à dévaster le domaine, mais non à en percevoir les revenus avec la modération d'un bon propriétaire.

Les lettres de Louis VII émises en 1158, à propos de l'évêché de Laon, sont plus explicites[2]. Un certain nombre de choses, telles que granges, vignes, troupeaux et instruments agricoles, est affranchi de la régale, mais le reste y demeure soumis.

Philippe-Auguste, sans entrer dans aucun détail, maintient la régale à son profit, et la remet aux régents pendant son absence. Dès que l'élection et la bénédiction de l'évêque ou de l'abbé ont eu lieu, il n'y a plus de vacance et, par conséquent, plus de régale.

Quant à la *taille* ou *tolte*, il défend à tous les prélats des églises et à tous ses vassaux de la lever tant qu'il sera

[1] Ord. I, p. 2.
[2] Ord. I, p. 12.

au service de Dieu, ou, s'il venait à mourir, tant que son fils sera mineur [1]. Il ne veut pas qu'on épuise le royaume, et il reconnaît que les tailles sont une cause d'épuisement, car il lègue une partie de son trésor aux pauvres gens qu'elles ont ruinés [2].

Mais si une guerre éclate, et que son fils soit incapable de la soutenir avec ses propres ressources, alors, suivant la coutume, les églises devront lui fournir une *aide*, les seigneurs laïques payeront tout à la fois de leur personne et de leurs biens. Il ne faut pas confondre cette aide que le roi demande à titre de seigneur direct avec celle qu'il levait sur tout le royaume à titre de suzerain. L'aide dont il est ici question est destinée à remplacer la taille qui, fréquemment perçue en fait, conserve toujours en principe son caractère d'impôt exceptionnel ou exaction.

Le testament de Philippe-Auguste manifeste un esprit sage et éclairé. Il n'en est pas de même des mesures qui furent adoptées sous son règne contre les *Juifs*. En 1181, sur les conseils de Bernard l'Ermite, « le roi libéra tous les chrétiens de son royaume des dettes qu'ils avaient contractées envers les Juifs, à l'exception d'un cinquième qu'il se réserva [3]. » L'année suivante il fut plus rigoureux encore. Il leur ordonna de sortir du royaume dans un

[1] « ... Ne talliam vel toltam *donent,* » dit le texte. De Laurière et M. de Pastoret traduisent « remettre la taille. » Le vrai sens est, je crois : « bailler, lever la taille.» Les articles 13 et 14, qui contiennent cette défense, sont immédiatement suivis de l'article 15, qui prévoit le cas où une aide serait nécessaire, et qui commence par les mots : « *Si autem,* » indiquant par là une restriction des articles précédents. Or la levée de l'aide ne peut pas déroger à la défense de remettre la taille, mais bien, au contraire, à la défense de la lever.

[2] *Ibid.*, art. 19.

[3] *Vie de Philippe-Auguste,* par Rigord. Coll. de mém., t. XI, p. 22.

bref délai ; il leur permit, il est vrai, de vendre leur mobilier, ce qu'ils firent avec une promptitude surprenante, mais leurs propriétés foncières furent toutes dévolues au domaine royal[1].

On les laissa revenir, car on avait besoin d'eux ; comme il a été dit plus haut, ils jouaient à leurs risques et périls le rôle de percepteurs à long terme[2]. Une ordonnance de 1218 accorde encore des délais à leurs débiteurs, — et en 1228 Louis VIII, continuant le même système, attribue aux seigneurs le tiers des sommes dues aux Juifs. L'article 3 de l'ordonnance constate que le roi et les barons s'engagent mutuellement à ne pas se dérober leurs Juifs[3].

De pareilles mesures devaient être renouvelées bien des fois pendant le moyen âge. Sous le règne de Louis IX, elles furent étendues aux banquiers lombards, plutôt, il est vrai, dans un esprit religieux que dans un esprit fiscal[4]. Les lois de l'Église défendaient l'usure.

Bien que sa dévotion ne lui ait pas permis d'abandonner certains préjugés qui régnaient alors, et qui le poussèrent dans les voies de l'intolérance, on peut dire que Louis IX fut supérieur à son siècle par son amour de la justice. Un fait remarquable, c'est qu'il ne falsifia pas les *monnaies*. Certaines stipulations des chartes de communes prouvent que ses prédécesseurs ne manquaient pas de recourir à ce triste expédient. Il ne suivit pas leurs errements. Grâce à la loyauté et à la constance de sa monnaie, il put l'opposer avec avantage à celle des seigneurs. Par

[1] *Vie de Philippe-Auguste*, p. 25 et 26.
[2] Chap. I, § 1, *in fine*.
[3] Ord. I, p. 35, et p. 47.
[4] Voir M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. IV, p. 286, note 2.

son ordonnance de 1262 (article 1er), il décide que les monnaies des seigneurs seront des deux côtés différentes de celles du roi. L'article 2 déclare que dans les lieux où il n'y a pas de monnaie particulière, nulle autre n'aura cours que celle du roi; et dans les lieux où il y a monnaie particulière, celle du roi aura cours aussi[1].

Louis IX fit beaucoup pour améliorer l'administration des revenus publics. Le premier, il sépara les fonctions judiciaires et les fonctions financières, du moins à Paris. La justice resta entre les mains du prévôt du Châtelet; les finances furent confiées à un receveur[2].

Dans les provinces, des règles sévères furent imposées aux baillis et sénéchaux, agents du pouvoir central. Tel est le but des trois ordonnances rendues en 1254, 1255 et 1256[3].

D'après un usage déjà ancien, les baillis, nommés directement par le roi, étaient chargés de donner à ferme pour un an les sous-bailliages et prévôtés. Quelquefois l'agent direct du roi portait le titre plus élevé de sénéchal; il avait alors dans sa dépendance des bailliages qu'il affermait. — Les ordonnances défendent aux baillis et sénéchaux de prendre part aux prix de vente des offices affermés par eux, ou de les remettre à leurs fils, frères, neveux, cousins et gens de leur maison. Ces offices ne peuvent être sous-loués.

Si plusieurs acheteurs obtiennent le même office, un seul exercera la juridiction, et jouira des immunités qui s'y rattachent.

[1] Ord. I, p. 93.

[2] Voir M. Dareste, *Hist. de l'administration*, t. I, chap. IX, sect. 1.

[3] Ord. de décembre 1254 (I, p. 65); février 1254 (I, p. 76); et 1256 (I, p. 77). Février 1254 correspond pour nous à février 1255: l'année commençait alors à Pâques.

Les sénéchaux et baillis ne doivent rien retenir sur aucun des revenus du roi, ni sur les navires frétés par les marchands nationaux ou étrangers. — Ils ne doivent imposer aux sujets aucune charge injuste, ni opérer aucune saisie pour aucune autre cause que pour dette envers le domaine. — Point d'exactions, ni de coutumes nouvelles. Point de chevauchées, sans nécessité, dans le seul but d'extorquer de l'argent. Point d'accusations sans motifs raisonnables, ni amendes infligées par violence, menace ou fraude, en public ou en secret.

Le droit d'enlever les chevaux sans les payer est limité au service du roi; encore ne doit-on exercer ce droit ni sur les marchands de passage, ni sur les pauvres, mais seulement sur les riches.

Les sénéchaux et baillis ne doivent pas envoyer leurs troupeaux paître dans des pâturages autres que les leurs. —Il leur est interdit de prendre sous leur protection (*in guidagio*) les hommes des barons ou des seigneurs. Cette protection se traduisait par des dégrèvements qui augmentaient la charge des autres contribuables.

Le droit de greffe sur les lettres patentes est réduit à 6 deniers; à 4 sur les lettres closes. L'impôt sur les procès est fixé à la dixième partie de l'objet en litige.

Les sénéchaux et baillis permettront la sortie des blés et des vins hors de leur territoire, sauf nécessité urgente. Cette disposition assurait, pour les temps ordinaires, la liberté du commerce intérieur. — L'exportation des armes, vivres et autres marchandises destinées aux Sarrasins est interdite.

On régla aussi l'assiette des tailles, c'est-à-dire la manière dont elles devaient être réparties. A cet effet, des prud'hommes, au nombre de trente ou quarante, suivant

l'importance des localités, choisis par les gens de religion [1] et par les bourgeois, dans leur sein, élisent douze d'entre eux, lesquels jurent de bien et diligemment asseoir la taille, de n'épargner ni de surcharger personne par haine ou par affection, par prière ou par crainte. — La répartition sera faite « la livre égaument, » c'est-à-dire proportionnellement aux ressources de chacun. Les meubles seront estimés moitié des immeubles. Les douze élus seront taxés par quatre autres élus dont les noms seront tenus secrets jusqu'à ce que l'assiette de la taille soit consommée [2].

Malgré ces règles et ces précautions, les abus constatés par les ordonnances de 1254 et de 1256 se continuèrent au moins en partie. En 1269, nous voyons le sire de Joinville refuser de prendre part à la croisade de Tunis, pour ne pas laisser ses terres à la merci des baillis ; il redoute le retour des excès commis par eux en 1248, lors de la croisade d'Égypte. « Je fus moult pressé (nous dit-il) du roi de France et du roi de Navarre de me croiser. A cela je répondis que, tandis que j'avais été outre mer au service de Dieu et du roi, — et depuis que j'en étais revenu, — les sergents du roi de France et du roi de Navarre m'avaient détruit et appauvri ma gent, tellement qu'eux et moi nous nous en sentirions toujours. Je leur disais que, si je voulais en faire au gré de Dieu, je demeurerais ici pour aider et défendre mon peuple... [3]. »

[1] Les clercs contribuaient aux tailles réelles, c'est-à-dire aux tailles imposées à raison des fonds et non à raison des personnes. Ces sortes de tailles existaient particulièrement dans le Midi, où l'on distinguait les biens nobles des biens roturiers. Le doute s'éleva sous Philippe III de savoir si les clercs devaient contribuer à la taille personnelle ; mais il fut résolu dans le sens de la négative.

[2] Ord. I, p. 291.

[3] *Mémoires du sire de Joinville*, n° 384 (Coll. Michaud, I, p. 324).

C'est encore sous le règne de Louis IX que les droits de relief et de rachat furent déterminés. D'après l'ordonnance de mai 1235, en cas de mutation de fief, le seigneur direct a droit, pendant une année, au revenu intégral des terres de labour et à la moitié du produit des vignes en culture ; — pendant cinq années, au cinquième du produit des viviers et garennes ; — pendant sept années, au septième des coupes de bois. Il ne prend aucune part aux tailles et aides levées sur les sujets du fief [1].

Enfin, les taxes sur l'industrie parisienne furent soumises à un tarif qui nous a été conservé dans le *Registre des métiers* d'Étienne Boileau [2].

Ces taxes sont de trois sortes. Les unes consistent en amendes édictées contre ceux qui travaillent à certains jours ou à certaines heures, ou d'une certaine façon interdite par les règlements ; le roi partage avec les corporations d'arts et métiers le produit de ces amendes. — Les secondes consistent en une somme annuelle payée pour obtenir des franchises extraordinaires, soit en ce qui concerne le métier lui-même, soit en ce qui concerne le commerce de marchandises qui s'y rattachent. On les appelle *hauban :* l'artisan qui les paye se nomme *haubanier*.

[1] Ord. I, p. 55.

[2] Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au treizième siècle, publiés par M. Depping dans la collection des documents inédits pour servir à l'histoire de France ; 1re partie. — Etienne Boileau était prévôt de Paris. « Il fit bonne et raide justice..., n'épargnant pas plus le riche que le pauvre... Aussi la terre du roi commença à amender, et le peuple y vint à cause du bon droit qu'on y faisait. Il s'y multiplia tant et tant amenda si bien que les ventes, les saisies, les achats et les autres levées valaient le double de ce que le roi y prenait par avant. » (Mémoires de Joinville, n° 380 ; Coll. Michaud, I, p. 320 et 321.)

Le haubàn était fort ancien. Philippe-Auguste le trouva établi sous forme de prestation d'un muid de vin par an; il le régla à la somme de 6 sols [1]. Quelques métiers payaient le hauban 1/2 ou 9 sols; d'autres un demi-hauban qui, malgré son nom, était de 4 sols; mais le hauban ordinaire, le « plein hauban, » était de 6 sols [2].

Les troisièmes taxes consistent en une somme fixe payée au roi une fois pour toutes. Un certain nombre de métiers sont censés appartenir au roi. Pour les exercer, il faut lui en faire l'achat. En voici la liste [3] :

Les talemeliers (boulangers); les regratiers (marchands au détail) de pain, sel, fruits, poissons de mer et autres denrées, sauf poissons d'eau douce et cire ouvrée ;

Les fèvres (forgerons) et haumiers ; les fèvres-couteliers ; — le métier des couteliers faiseurs de manches était franc ;

Les serruriers ;

Les ouvriers en draps de soie et de velours ;

Les tisserands de lange (drapiers) ; les poulaillers (marchands de volaille et de gibier) ; — le métier des cuisiniers était franc ;

Les fripiers ; les boursiers et braiers (faiseurs de bourses et de braies ou hauts-de-chausses) ;

Les selliers ; les baudroiers (corroyers) ;

Les cordouaniers (cordonniers en veau et maroquin) ;

Les çavetonniers de petits souliers (cordonniers en basane) ; les çavatiers (savetiers) ;

[1] Environ 5 livres 14 sols valeur absolue, et 40 fr. 80 c. valeur relative.

[2] Règlements, 2e partie, titre IV.

[3] Règlements, 1re partie, tit. I, IX, X, XV, XVI, XVIII, XL, L, LXX, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII, XCVIII, XCIX, C.

Les gantiers ;

Les pêcheurs; les poissonniers d'eau douce ; les poissonniers de mer.

Tantôt on fixe le prix d'achat, tantôt on le laisse à la discrétion du roi; quelquefois on se contente de déterminer un maximum. Par exemple, les ouvriers en drap de soie et de velours payent 20 sols [1]. Les cordonniers payent 16 sols; les savetiers ne peuvent être taxés au delà de 1 sol et 2 deniers; les gantiers au delà de 3 sols 3 deniers. Quand la taxe est arbitraire, la formule est celle-ci : « Nul ne peut être (par exemple tisserand) s'il n'achète le métier du roi; et le vend de par le roi cil qui la coutume a achetée du roi, à l'un plus, et à l'autre moins, selon ce qui lui semble bon. » On voit, par cette formule, que la taxe était en général cédée à des particuliers. Quelquefois les cessionnaires étaient de grands seigneurs. Ainsi, le comte d'Eu avait reçu du roi une partie du métier des gantiers : on ne pouvait acheter le métier sans son consentement, et il avait le droit de prendre 17 deniers sur 39 ; le roi prenait les 22 autres.

Aux métiers ci-dessus désignés, on ajouta plus tard : les fourbisseurs, les lormiers, les forcetiers, les tisserands de toile [2].

Après avoir réglé les taxes sur l'industrie, on régla par des tarifs les taxes sur le commerce.

Elles sont très-nombreuses [3]. Nous citerons les principales :

1° Droit de *chaussée*. — Ancienne coutume établie sur

[1] Environ 19 livres valeur absolue, et 137 francs valeur relative.

[2] Voir Ordonnances sur le commerce et les métiers, rendues par les prévôts de Paris depuis 1270 jusqu'à l'an 1300, — annexées par Depping aux *Régl.* d'Et. Boileau.

[3] Règlements, 2e partie, 31 titres.

les chars, charrettes et bêtes de somme qui circulent dans la banlieue de Paris. — Les bourgeois de Paris en sont exempts, ainsi que les nobles et gens d'église pour les choses destinées à leur usage personnel. Le maximum est de 4 deniers pour un char à quatre roues, 2 deniers pour une charrette et 1 denier pour une bête de somme.

La taxe ordinaire est de 2 deniers, 1 denier, et une obole.

2° Péage du *petit pont*[1]. — Quelques marchandises, en très-petit nombre, passent franches. Les bourgeois de Paris sont exempts pour les denrées de leur cru. Dans l'application des taxes, on distingue les chars, les charrettes, les chevaux, les mulets, les ânes et les colporteurs. Les colporteuses sont exemptes. Le maximum par charrette est de 4 deniers. Quelquefois on prend pour base, non pas le mode de transport, mais la quantité de la chose transportée. Les bêtes payent tant par tête. Par exemple : un denier pour un bœuf ou un cheval ; une obole pour une vache, un pourceau ou une brebis ; 4 deniers pour les singes destinés à la vente (les singes qui jouent devant le péager ne payent pas).

3° Droit de *conduit* sur les marchandises qui traversent la ville. — Les nobles, les clercs et les bourgeois de Paris en sont exempts pour les marchandises à leur usage personnel. De même, les habitants de Lorris en Gâtinais, ceux de Boiscommun et quelques autres endroits privilégiés. Les vins payent 8 deniers par char et 4 par charrette. Les draps, les pelleteries, les toiles, certains fruits et légumes payent 2 deniers par charrette.

[1] Le pont du Sud, qui reliait l'île Notre-Dame au quartier Saint-Jacques. C'est à ce pont que venait aboutir la route d'Orléans, et par suite le commerce du Midi.



4° Droits de *liage* et de *rivage* levés sur les vins et autres marchandises qui arrivent ou qui partent par eau.

5° Droits de *tonlieu* et droits de *halage*, exigés pour la vente des marchandises sur les marchés et dans les halles, droits très-nombreux, très-variés et très-complexes. Le blé et, en général, les grains, — les bestiaux, le pain, le sel, le lard, le suif, les pelleteries, les poteries, les huiles, les fruits, les laines, les draps, les toiles, les ouvrages de bois ou de métal, — tels sont, entre autres, les objets atteints par le tarif.

Un document, postérieur de quelques années au règne de saint Louis, nous montre les droits de halage affermés pour plus de 454 livres par an [1].

D'après le même texte, le hauban rapportait 20 livres.

Un péage qui se rattache aux péages parisiens et dont le tarif fut rédigé en 1255 est le péage de Montlhéry. Il ne présente rien de remarquable, si ce n'est le droit d'une obole levé sur le Juif « pour son corps, » et doublé quand le Juif porte avec lui sa lampe [2].

Sous le règne de Philippe III, nous rencontrons une première ordonnance qui devait être suivie de beaucoup d'autres sur les amortissements et les francs-fiefs. Elle est de 1275 [3].

Quand un fief passait entre les mains d'une corporation perpétuelle, par exemple entre les mains d'un monastère ou d'une église, il tombait en mainmorte, c'est-à-dire

[1] Voir Ordonnances annexées aux Règlements, XXXIX. — La livre parisis, sous saint Louis, valait 22 fr. 46 c. (voir *Historiens de France*, t. XXI, p. LXXVII à LXXXI). — 454 livres parisis valaient, par conséquent, 10,196 francs, comme valeur absolue ; comme valeur relative, environ 73,408 francs.

[2] Ord. annexées, XLV.

[3] Ord. I, p. 303.

qu'il ne subissait plus de mutation; il se trouvait donc diminué au regard du seigneur, puisqu'il ne pouvait plus acquitter le droit de relief et rachat. De là le droit d'*amortissement*. Ce droit, mal défini par la coutume, soulevait plusieurs difficultés. D'abord, la quotité en était incertaine. Ensuite, on se demandait s'il devait être acquitté au profit de tous les seigneurs féodaux, depuis le seigneur dominant du fief aliéné jusqu'au roi, le suzerain suprême. L'ordonnance décide qu'il suffira aux églises d'amortir ou d'avoir amorti les biens acquis auprès de trois seigneurs successifs. Si le troisième seigneur est le roi, le domaine prendra, à titre d'amortissement, deux années de revenu pour les biens acquis à titre gratuit, et trois pour les biens acquis à titre onéreux.

Le droit de *franc-fief* présente quelque analogie avec le droit d'amortissement. En voici l'origine : A l'époque des croisades, un grand nombre de seigneurs cédèrent des fiefs à des roturiers; en même temps que le fief, il arriva souvent qu'ils vendirent à l'acquéreur l'exemption de certains services féodaux, notamment l'exemption du service militaire; le fief se trouvait ainsi « abrégé, » diminué, — et cela au préjudice des divers seigneurs successifs, depuis le seigneur direct jusqu'au suzerain [1]. L'ordonnance de 1275 impose aux non-nobles propriétaires de fiefs ainsi abrégés le payement de deux années de revenu, et même quatre, si, par l'effet de la transmission, un simple cens a été substitué à l'ensemble des services féodaux.

Une autre ordonnance de Philippe III mérite d'être remarquée [2]. Elle concerne le service militaire.

[1] Voir *Répertoire* de Merlin, v° *Franc-fief*.

[2] Septembre 1274; Ord. XI, p. 351.

Les Établissements de saint Louis fixaient à 60 sols l'amende pour défaut de présence sous les armes après convocation [1]. Cette amende rappelle le *heribannum* des temps barbares. Philippe III la rendit proportionnelle à l'importance et aux facultés présumées des gens de guerre :

Les barons payeront, pour leur personne, 150 sols tournois par jour d'absence ; — pour les hommes qu'ils auraient dû amener avec eux, 15 sols par homme et par jour ;

Les vexillaires ou bannerets, 30 sols ;

Les chevaliers, 15 ; les sergents, 5; et les écuyers 2 sols 6 deniers.

A l'imitation de saint Louis, mais par d'autres motifs, Philippe III persécuta les banquiers italiens ; il les fit tous arrêter, comme usuriers, en un seul jour, le 24 avril 1277, et leur extorqua, pour leur mise en liberté, 60,000 livres parisis ou 120,000 florins d'or [2].

Pour compléter l'ensemble des mesures adoptées par les rois de France (jusqu'à Philippe le Bel) dans l'exercice de leurs droits domaniaux, il faut ajouter aux actes qui précèdent les concessions d'*immunités*.

Nous savons déjà qu'il existait des immunités inhérentes au régime féodal [3]. Les vassaux n'étaient pas tenus des mêmes charges que les sujets. De là pour les nobles et le clergé l'exemption de la taille et même de certains péages. Cette immunité des seigneurs qui relèvent directement du roi doit être prise dans un sens très-restreint.

[1] Chap. LXI ; Ord. I, p. 152.

[2] Voir M. Henri Martin, IV, p. 360.

[3] Voir chap. I.

Elle ne leur donne point l'indépendance complète, telle qu'elle résultait des formules d'immunité à l'époque barbare; leurs terres sont ouvertes aux officiers royaux, qui y lèvent des redevances; ils sont exempts de la taille quant à leurs propres personnes, mais non quant aux personnes et aux biens de leurs sujets. Ceux-ci supportent, en réalité, deux tailles : celle du roi et celle du seigneur, toutes deux se faisant concurrence. Voilà pourquoi Philippe-Auguste interdit à ses vassaux de lever la taille pendant son absence. Voilà pourquoi le sire de Joinville refuse de partir pour la croisade et pourquoi saint Louis défend aux sénéchaux de prendre sous leur protection les hommes des seigneurs. Ainsi la taille tend à sortir du domaine privé et à devenir un impôt public.

Les immunités, dérivant des principes mêmes de la féodalité, étaient rarement consacrées par les ordonnances. Elles le furent cependant quelquefois pour éviter toute espèce de doute. Les Établissements de saint Louis déclarent « les gentilshommes libres de toute coutume ou péage sur les choses qu'ils achètent ou qu'ils vendent sans intention de revendre ou de faire un gain. Leurs sergents ne payeront aucun droit de vente ni de péage sur les bêtes nourries dans l'enceinte de leurs châtelleries[1]. » Une ordonnance de Philippe III, rendue en 1274, déclare que les clercs non mariés ne contribuent pas aux tailles, à moins qu'elles ne soient réelles, c'est-à-dire at-

[1] Chap. LX des Établissements rédigés en 1270 (Ord. I, p. 151) : « Nus gentishonz ne rend coustumes ne *paages* de rien qu'il achate ou qu'il vende, s'il n'achate pour revendré et pour gaaigner... » De Laurière traduit « paages » par « payages. » Le vrai sens est « péages, » comme on le voit au chap. CXLIV (p. 227) : « Se un marchand trespasse paage... »

tachées à certains fonds [1]. La loi n'est ici que l'interprète de la coutume.

Dans d'autres cas, au contraire, la volonté du prince ne se borne pas à reconnaître l'immunité, elle la crée. Les immunités de cette sorte sont très-diverses. La plupart sont accordées aux églises ou monastères ; ce sont les plus avantageuses de toutes. Les anciennes formules, conçues en termes très-larges, sont conservées ou renouvelées en leur faveur. Non-seulement le roi ne peut rien demander aux évêques, abbés ou chapitres munis du diplôme d'exemption ; mais il ne peut imposer aucune charge à leurs sujets. Je citerai, comme exemple, le diplôme obtenu de Louis VI, en l'année 1115, par le monastère de Saint-Père de Chartres [2] :

« Qu'aucun ministre de la puissance royale, dans les limites du territoire susdit, n'ose réclamer aucun droit de justice ou de rouage ou de forage, ni banalité, ni taille sur les colons qui viendront s'y établir, ni corvée, ni service militaire, ni droit de gîte ou de saisie ; enfin, rien de ce qui concerne notre voirie ou notre justice, concédant et donnant tout cela à ladite église... »

Tous les diplômes n'étaient pas aussi étendus ; mais il n'y avait pas d'exemption qui ne pût être espérée. Philippe-Auguste, en 1207, accorda à l'évêque d'Autun une perpétuelle franchise des régales [3]. Le plus souvent les régales étaient tacitement réservées ; les rois de France y tenaient beaucoup.

Le mouvement communal entraîna, en faveur des bourgeois des villes, un grand nombre d'immunités sur

[1] Voir Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. II.

[2] *Ord.*, XXII, Supplément, p. 187. — Voir aussi les diplômes qui précèdent et qui suivent.

[3] *Chronique de Guillaume de Nangis; Coll. de Mém.*, t. XIII, p. 95.

lesquelles il est inutile de revenir ; nous avons vu dans le chapitre qui précède, comment elles furent obtenues et en quoi elles consistaient. Les plus larges laissaient toujours subsister quelque redevance au profit du roi. Comme elles étaient en général concédées à prix d'argent et qu'une confirmation nouvelle devenait sans cesse nécessaire, on peut les considérer plutôt comme une source de revenus que comme un appauvrissement pour le domaine.

Plusieurs catégories de personnes durent d'être exemptées, relativement soit à leurs fonctions, soit à leur industrie, soit à des circonstances spéciales et fugitives.

D'après l'ordonnance de Louis IX de décembre 1254, les sénéchaux, baillis et sous-baillis, à l'égard des chevauchées, tailles, collectes et autres charges publiques, jouissent des mêmes immunités que la coutume attribue aux vicaires [1]. Ils jouent, en effet, vis-à-vis du roi, le même rôle que les vicaires vis-à-vis des seigneurs.

Une ordonnance plus ancienne, rendue par Philippe-Auguste en novembre 1211, exempte de toute taille et de tout service militaire les ouvriers des monnaies. De plus, elle les place sous la juridiction du maître de la monnaie, sauf les trois cas de rapt, homicide et incendie [2].

En 1214, les croisés furent exemptés de la taille. Le texte de l'ordonnance est curieux [3] :

« Aucun croisé bourgeois, cultivateur ou marchand, ne sera soumis à la taille, la première année où il a pris la croix. S'il a déjà été imposé, c'est-à-dire si on lui a donné avis du montant de sa contribution, il sera exempt l'année suivante (art. 1) ; »

[1] *Ord.*, I, p. 65.
[2] *Ord.*, I, p. 30.
[3] *Ord.*, I, p. 32.

« Néanmoins, le croisé payera la taille s'il possède des biens qui y soient sujets. S'il prétend que ses biens n'y sont pas sujets, la preuve en sera faite devant l'évêque diocésain ou son official (art. 4). »

Ces deux articles nous révèlent deux faits importants :

Le premier, c'est que, dès cette époque, on distinguait la taille personnelle et la taille réelle ; l'une établie en raison des immeubles seuls, et sur ceux-là seulement qui étaient considérés comme biens roturiers ; l'autre en raison des revenus quels qu'ils fussent, mobiliers ou immobiliers, provenant de biens nobles ou non-nobles, agricoles, industriels ou commerciaux. Le second, c'est que les tribunaux ecclésiastiques étaient juges des preuves, même en matière de finances.

L'article 5 concerne les croisés qui font partie d'une commune. Ils devront contribuer aux redevances que paye la commune pour le rachat du service militaire envers le roi et pour les frais de clôture ou de défense de la ville. Ils devront aussi prendre part aux dettes de la commune contractées avant la prise de croix. Quant aux dettes créées après la prise de croix, ils en seront exempts tant que durera la croisade.

Si le roi, après avoir concédé l'exemption du service militaire à un bourg, une cité ou un château, lui demande quelque chose pour le service militaire, les croisés ne payeront rien la première année.

Cette dernière disposition montre quelle était alors la solidité des promesses royales. On se faisait un jeu de violer envers les communes les engagements les plus solennels, — et cette violation de la foi jurée était prévue, comme une chose toute simple, dans un acte législatif.

CHAPITRE IV.

LES AIDES ET AUTRES DROITS ATTACHÉS A LA SUZERAINETÉ.

A l'époque de la décadence carlovingienne, quelques débris du pouvoir souverain restèrent entre les mains des rois. Ce fait ressort clairement des actes d'immunité dont la série se continue sans interruption [1]. Les églises en faveur desquelles ces actes interviennent ne sont pas toujours situées sur les terres du roi ; celui-ci, en les proclamant indépendantes, les empêche d'être absorbées par les grands vassaux. Il favorise et hâte de cette manière le morcellement de la souveraineté ; mais il prépare des liens qui, dans l'avenir, ne doivent pas être inutiles pour la reconstruction du pouvoir central.

Hugues Capet et ses successeurs recueillirent ce droit dans l'héritage de la race déchue. Ils ne manquèrent pas de l'exercer. C'est ainsi que nous voyons Henri Ier, en 1059, affranchir de toute charge le monastère de Tournus (près de Mâcon) ; plus tard, vers 1145, Louis VII agit de même pour l'église de Vézelay (près de Nevers), et Philippe-Auguste, en 1221, pour l'ordre de Cîteaux (près de Dijon). Aucune de ces localités ne faisait alors partie du domaine royal. Sans doute, il y avait au préalable une donation émanant du seigneur direct, mais l'immunité était consacrée par le roi et, au besoin, elle devait être maintenue par lui.

[1] Voir Baluze, t. II, *Appendix actorum veterum*, — et le *Recueil des ordonnances*, t. XXII, Supplément.

D'autres droits, qui n'avaient jamais été complétement abandonnés par les descendants de Charlemagne, furent repris par les Capétiens, et cela en vertu d'un titre nouveau, le titre de suzerain.

Comme suzerain, le roi rend la justice entre les feudataires étrangers à son domaine qui lui prêtent foi et hommage. C'est aussi devant sa cour que sont portées les plaintes des vassaux contre leur seigneur, lorsque ce dernier relève immédiatement de la couronne. Il sanctionne certains engagements par des amendes dont le bénéfice lui revient en partie. L'histoire du monastère de Vézelay en fournit un exemple remarquable. Dotée par le comte Gérard, dans la juridiction duquel elle se trouvait, l'église de Vézelay obtint de Louis VII l'affranchissement vis-à-vis de toute puissance séculière ; en cas d'infraction, on décide qu'une amende de 600 sols punira le coupable ; le produit de l'amende sera partagé entre l'église et le fisc royal [1].

Le roi est donc le grand justicier du royaume ; il en est aussi le grand voyer. Les débats qui s'élevèrent, sous Louis VII, entre l'abbé de Vézelay et le comte de Nevers le montrent bien. Le comte de Nevers arrêtait les marchands sur la route d'Auxerre à Vézelay. L'abbé réclame contre cet abus et, pour prouver au comte qu'il agit sans droit, il soutient que la route de Vézelay est une « voie royale, publique, ancienne tout autant que celle du Nivernais [2]. » D'où il conclut qu'elle doit être libre, ne dépendant point du seigneur dont elle traverse le domaine. Ce qui est vrai des grandes routes l'est également des rivières navigables. Henri Ier, en 1059, exempte les moines

[1] Hugues de Poitiers, liv. III (*Coll. de Mém.*, t. VII, p. 137).

[2] *Ibid.*, p. 145.

de Tournus de tous péages (droits de port, droits de navigation, droits de rive, etc., etc.) sur diverses rivières, parmi lesquelles il mentionne la Saône et le Rhône [1] ; or, on sait qu'à cette époque le domaine de la couronne n'était autre que l'ancien domaine des ducs de France, et qu'il comprenait seulement le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, l'Ile-de-France et une portion de la Picardie.

Il ne faut pas croire que ce droit de voirie se réalisa par une administration régulière, ni même qu'il fut toujours respecté dans son principe. Ce qui est certain, c'est qu'il était invoqué dans quelques circonstances. Plus tard, quand la royauté devint plus puissante, les jurisconsultes du quatorzième siècle le firent valoir dans toute sa force et en tirèrent toutes les conséquences pratiques qu'il comportait [2].

Ce fut encore en qualité de suzerain que le roi de France donna cours à sa monnaie dans tout le royaume, et la fit prédominer, sans exclure celle des seigneurs [3].

Enfin, ce fut en cette qualité qu'il exigea les *Aides*, c'est-à-dire un impôt général embrassant l'universalité des personnes et des biens.

Nous avons dit [4] que, d'après la coutume, les aides légitimes étaient dues dans trois cas : 1° quand le seigneur arme son fils aîné chevalier ; 2° quand il marie sa fille aînée ; 3° quand il est fait prisonnier et qu'il a promis une rançon.

[1] *Ord.*, XXII, Supplément, p. 98. — Cf. *Priv. Ludovici Pii anno* 815 *pro monasterio Miciacensi* (Baluze, II, p. 1405).

[2] Voir Bouteiller, *Somme rurale,* liv. I, chap. LXXIII.

[3] *Ord.*, 1262, I, p. 93.

[4] Chap. I, § 1, 4°.

Louis VII y ajouta, en 1147, le cas de croisade. Il ne paraît pas qu'à ce sujet il ait consulté le pays sous une forme ou sous une autre. « Un recensement général se fit par toute la Gaule; personne ne fut exempté par son sexe, sa profession, sa dignité, de porter secours au roi, qui se mit en route parmi beaucoup d'imprécations[1]. » On leva le vingtième des revenus. Du reste, peu de détails nous sont parvenus sur cette imposition.

En 1188, une nouvelle croisade eut lieu; une aide nouvelle devint nécessaire. Cette fois, elle fut décrétée « avec l'assentiment du peuple et du clergé[2]. » Par le peuple, il faut entendre la noblesse seule. Philippe-Auguste convoqua à Paris, au mois de mars, une assemblée de tous les archevêques, évêques, abbés et barons du royaume. D'un commun accord, on arrêta les dispositions suivantes[3] :

Clerc ou laïque, chevalier ou non, chacun payera la dîme de ses biens meubles et de ses revenus fonciers.

Sont exempts : 1° les croisés; 2° les chartreux, les moines de Cîteaux et de Fontevrault; 3° les lépreux, pour ce qui leur appartient en propre.

Les biens seront estimés, sans déduction des dettes, sur déclaration du contribuable, qui prêtera serment sous peine d'anathème en cas de parjure.

La dîme sera levée : — sur les communes, par leurs seigneurs; — sur les églises et les biens ecclésiastiques, par les archevêques, évêques et chapitres; — sur les seigneuries, par les seigneurs ayant haute justice.

Une partie du produit de l'impôt est attribuée à ceux

[1] Raoul de Dicé, cité par M. Henri Martin, III, p. 434.

[2] Rigord, *Vie de Philippe-Auguste* (*Coll. de Mém.*, XI, p. 73).

[3] *Ibid.*, p. 76-78.

qui prennent la croix. Le chevalier croisé, héritier légitime, fils ou gendre d'un chevalier non croisé, ou d'une veuve, aura la dîme de son père ou de sa mère. Le seigneur croisé aura celle de ses vassaux, de ses hommes liges[1], et de ceux qui demeurent sur ses terres, s'ils ne sont pas croisés.

Celui qui refusera la dîme sera saisi par celui à qui elle est due, « pour en être par celui-ci disposé selon sa volonté. »

L'influence féodale éclate dans ces dispositions.

En réalité, la dîme n'est levée au profit du roi que sur les terres des seigneurs non croisés ; partout ailleurs ce n'est pas une aide royale, mais une aide seigneuriale. Nulle part on ne voit intervenir les agents de la royauté ; il n'est question d'aucun contrôle exercé par eux.

La bourgeoisie n'est pas mieux traitée. Les droits des communes, quant à la répartition et à la perception de l'impôt, sont complétement méconnus. De plus, l'assiette de la dîme leur est très-défavorable. En effet, la dîme grève seulement le revenu quand il s'agit de biens fonciers, et elle grève le capital quand il s'agit de biens meubles. Il est vrai que les biens meubles alors n'étaient pas très-considérables : le prêt à intérêt étant défendu, la plupart des placements se faisaient en rentes foncières ; le commerce et l'industrie, qui florissaient déjà au sein des républiques italiennes, n'avaient reçu en France qu'un faible développement. Mais enfin, quelque restreints qu'ils fussent, par cela seul qu'ils existaient, ils donnaient naissance à des valeurs mobilières soit en nature, soit en monnaie ou en créances. La plus grande

[1] Les hommes liges sont ceux qui doivent foi et hommage au seigneur, sans tenir aucun fief de lui.



masse de ces valeurs mobilières appartenait nécessairement aux bourgeois des villes, gens de travail ou de négoce. La dîme pesait donc sur eux dans une proportion tout autre que sur les nobles. Pour se faire une idée de l'énorme surcharge qu'ils eurent à supporter, il suffit de calculer que 10,000 livres en valeurs mobilières payaient 1,000 livres, et que les mêmes 10,000 livres en immeubles, supposant le revenu à 5 pour 100, payaient 50 livres, c'est-à-dire vingt fois moins. Sous certains rapports, cette inégalité était heureuse ; car la dîme des seigneurs propriétaires fonciers retombait sur leurs paysans, et le paysan, accablé par des servitudes et des redevances de toutes sortes, avait bien plus de peine à fournir une petite somme que le bourgeois des villes une grosse.

Le haut clergé participait aux avantages de la noblesse, puisque lui aussi était possesseur de terres. De plus, il retenait une prérogative précieuse. Pouvant seul prononcer l'anathème, seul il pouvait apprécier le parjure ; il était donc juge de la sincérité des déclarations et, par voie de conséquence, juge de l'estimation des biens ; en définitive, lui seul décidait de la base de l'impôt.

Sous ces formes aristocratiques, la dîme renfermait trois principes conformes aux idées modernes de liberté et d'égalité, à savoir : le vote des charges publiques par les contribuables ou leurs représentants, l'universalité de l'impôt et sa répartition proportionnelle. Nous avons déjà signalé la trace de ces principes dans les temps antérieurs ; ils devaient apparaître ainsi pendant des siècles, par intervalle et par exception, jusqu'à ce qu'ils fussent solennellement reconnus comme règle constante de tout bon système financier.

A cette époque, l'aide générale n'était qu'un impôt extraordinaire et comme tel un impôt maudit. La « dîme

saladine » excita de violents murmures. L'année même qui suivit son établissement, Philippe-Auguste crut devoir promettre qu'elle ne serait jamais levée à l'avenir sous aucun prétexte. Dans les lettres émises à cet effet, on la qualifie de « fait damnable inspiré par une audace téméraire [1]. »

Louis IX, lors de sa première croisade (en 1248) se contenta des subsides fournis volontairement et isolément par les villes [2]. Lors de sa seconde croisade (en 1269), comme il venait d'armer son fils chevalier, il perçut l'aide légitime établie par la coutume et, de plus, avec l'autorisation du pape, il leva sur les églises pendant trois ans la décime de leurs biens [3]. Mais aucune aide extraordinaire ne fut votée.

La « dîme saladine » reste donc le type de l'impôt direct et universel en France pendant la période qui nous occupe. Pour achever de faire connaître ce type, je crois utile de donner ici un document relatif au royaume franc de Jérusalem, et qui résume d'autant mieux les idées de l'époque en matière fiscale, qu'il les montre appliquées sur un terrain neuf et libre.

C'était en l'année 1183 ; les possessions des chrétiens en Palestine étaient menacées par les troupes musulmanes ; on était à bout de ressources. On résolut d'avoir recours à une contribution générale. Un impôt fut établi « du consentement unanime de tous les princes, tant ec-

[1] « ... *Facti hujus ausu damnabili repellamur.* » Lettres de 1189, *Ord.*, XI, p. 255.

[2] Le produit de ces subsides fut de 32,732 livres parisis, valant 735,160 francs, valeur absolue, — et environ 5,300,000 francs, valeur relative (voir *Hist. de France*, t. XXI, Dissertation sur les dép. et les rec. de saint Louis).

[3] Voir M. Henri Martin, IV, p. 214 et 325.

clésiastiques que séculiers, et de l'assentiment de tout le peuple du royaume de Jérusalem [1]. »

L'impôt pèse sur tous les habitants, quelque langue qu'ils parlent, quelle que soit leur nationalité, leur culte, leur sexe ou leur rang ; les églises et les monastères, les barons et leurs vassaux, les gens soldés et les bourgeois des villes y sont également soumis.

Il est d'un byzantin [2] pour cent sur les capitaux et objets mobiliers, de deux pour cent sur les revenus fonciers. Si le contribuable ne possède pas cent byzantins, il sera perçu un fouage, c'est-à-dire un byzantin par feu, ou un demi-byzantin, ou moins encore. Les propriétaires de biens ruraux dits « casals, » outre ce qu'ils payent sur leur revenu, doivent encore un byzantin par feu.

On voit que le défaut de proportionnalité entre la contribution mobilière et la contribution foncière se trouvait compensé, dans une certaine mesure, par le doublement du taux de la taxe et aussi par le payement des fouages.

L'impôt est perçu par quatre prud'hommes élus dans chaque ville. Les élus prêtent serment, estiment de bonne foi les biens des contribuables et leur signifient la part qu'ils doivent acquitter. Si le contribuable se plaint d'avoir été « imposé au delà de ses facultés, » sa cote sera réduite conformément à sa déclaration, qu'il affirmera avec serment. Les quatre élus sont tenus de garder secret tout

[1] *Histoire des Croisades*, par Guillaume de Tyr, liv. XX (*Coll. de Mém.*, XVIII, p. 432 et suiv.).

[2] Le byzantin, ou besant, était une monnaie orientale qui valait, suivant Joinville, 10 sols de France ; 8 sols suivant deux arrêts du Parlement datés de 1282 et 1285 (cités par M. Leber dans son *Appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 129) ; 7 sols suivant d'autres (cités par Ducange et M. Leber, *Ibid.*). — Ce serait 11 fr. 23 c., 9 francs ou 7 fr. 86 c. de nos jours, valeur absolue.



ce qui leur a été offert, soit en plus, soit en moins, et de ne pas découvrir la richesse ou la pauvreté des gens.

Sur les biens ruraux, la répartition des fouages entre les paysans se fera par l'intermédiaire du seigneur « dans des proportions convenables, en sorte que chacun soit forcé, selon ses facultés, à en payer une portion, et de manière que les plus riches ne soient pas trop allégés ni les plus pauvres trop surchargés. »

Après avoir ainsi réglé le taux de l'impôt, son assiette, sa répartition, sa perception, on établit à Jérusalem une caisse destinée à centraliser les recettes et on la met sous la garde de divers personnages : le patriarche, le prieur du saint sépulcre, le gouverneur de la citadelle et les quatre élus. Puis on indique la destination de l'impôt. Il doit être réservé uniquement pour la défense du territoire. Il remplacera la taille, qui ne pourra être perçue cumulativement. Enfin, on déclare que cette levée extraordinaire ne sera faite qu'une fois et « ne tirera pas à conséquence pour l'avenir. » On ne veut pas que l'aide consentie librement dégénère en impôt coutumier. Nous retrouverons les mêmes réserves relatives, soit à l'emploi des recettes, soit aux conséquences ultérieures du vote, exprimées par les États généraux ou provinciaux du quatorzième siècle.

CHAPITRE V.

L'ÉGLISE.

Nous avons vu jusqu'ici trois puissances intervenir dans le règlement de l'impôt : la Féodalité, les Communes et la Royauté. Il nous reste à parler d'une quatrième puissance qui, elle aussi, joue un rôle fiscal, puisqu'elle recueille des revenus par voie d'autorité et que, soit directement par ses propres perceptions, soit indirectement par ses défenses ou ses concessions, elle influe sur la nature et le poids des charges publiques. Cette quatrième puissance est l'Église.

L'Église, au moyen âge, se présente sous un double aspect, comme pouvoir spirituel et comme pouvoir temporel. Comme pouvoir temporel, elle participe aux droits féodaux ; sous ce rapport, la position des prélats est exactement semblable à celle des seigneurs laïques. Seulement, il faut remarquer qu'ils ne se font pas faute d'invoquer leur pouvoir spirituel à l'appui de leurs droits temporels : c'est ainsi que l'excommunication vint souvent frapper les gens des communes en révolte contre leurs abbés ou leurs évêques[1]. En général, l'Église fut hostile à l'émancipation de la bourgeoisie. Plus d'une fois le pape demanda au roi et en obtint le retrait des

[1] Voir l'*Histoire de la commune de Vézelay*, chap. II.

chartes communales qui gênaient le pouvoir des seigneurs ecclésiastiques [1].

Comme pouvoir spirituel, l'Église perçoit à son profit des impôts particuliers, tels que les dîmes et les redevances à propos de certains actes religieux : le baptême, le mariage, le saint chrême, la sépulture. Elle vendait aussi le droit d'enseigner. Ces diverses redevances furent souvent proscrites par les conciles [2], mais elles ne paraissent pas avoir jamais été abolies. On doit les considérer comme de véritables impôts, puisque, à cette époque, la liberté religieuse n'existait pas, et que les actes ainsi grevés n'étaient nullement volontaires.

Nous avons déjà donné quelques détails sur les dîmes [3]. En droit, elles étaient incessibles et insaisissables. Plusieurs conciles le proclament expressément [4]; les rois le reconnaissent. Ainsi en 1209 Philippe-Auguste, après avoir rassemblé une armée à Mantes, requit les évêques

[1] Voir notamment l'Histoire de l'abbé Herbert, propriétaire d'un quartier de la ville de Sens en 1147 (M. Henri Martin, III, p. 434).

[2] « Abhorrendus et Christianis omnibus devitandus mos iniquus « irrepsit sepulturam mortuis debitam sub precio vendere et gratiam « Dei venalem facere... » (Concilium Triburiense, anno 895, cap. XVI, *Sacro-Sancta Concilia*, IX, p. 439.) — « Ne quis pro sepultura vel « baptismo, sive pro eucharistia aut infirmorum visitatione quidquam « exigeret... » (Conc. Remense, 1049, cap. V, *ibid.*, p. 1041). — « ...Eos qui nomen magistri scholarum et dignitatem in ecclesiis vestris « assumunt et sine pretio viris ecclesiasticis docendi alios licentiam non « impendunt... ut consuetudo ista de ecclesiis vestris (gallicanis) extir- « petur. » (Conc. Lateranense, III, 1179, Appendix, cap. XVII et XVIII, t. X, p. 1535 et suiv.). — *Adde :* Conc. Rotomagense, 1050; Claromontanum, 1095; Tolosanum, 1119; Lateranense, II, 1139; etc., etc.

[3] Chap. I, § 1, 2°. — Voir aussi le liv. II, chap. V.

[4] Conc. Metense, 888 (t. IX); Turonense, 1060; Claromontanum, 1095 (t. X, p. 506); Romanum, III, 1099; — Tolosanum, 1119; Lateranense, II, 1139, etc., etc.

d'Orléans et d'Autun de lui envoyer leurs hommes pour le service militaire. Sur leur refus, Philippe-Auguste « confisqua leurs régales, à savoir seulement les biens temporels qu'ils tenaient de lui en fief, les laissant jouir en paix de la dîme et autres choses spirituelles, car le roi très-chrétien craignait d'offenser l'Église de Dieu et ses ministres[1]. » En fait, ces dîmes étaient souvent usurpées par les seigneurs laïques, puis restituées sous forme de donation. Saint Louis, par son ordonnance de mars 1269, permit de les restituer sans le consentement des seigneurs immédiats ou médiats, ce qui eût été contraire aux principes du droit féodal, si les dîmes ainsi inféodées eussent été considérées comme acquisitions légitimes[2].

L'Église de France levait aussi sur elle-même des impôts au profit de son chef suprême. A mesure que le pouvoir de la papauté grandissait, on vit les églises et les monastères rechercher la protection spéciale du saint-siége, et en échange de cette protection, lui payer un cens annuel[3]. Peu à peu, ce tribut se généralisa et finit par devenir si lourd, que le roi Louis IX en fut effrayé. Par l'article 6 de son ordonnance de mars 1262, il caractérise le mal en termes énergiques, et s'efforce d'y porter remède. « Les exactions et les charges pécuniaires très-onéreuses imposées ou à imposer sur l'Église de notre royaume, par lesquelles notre royaume a été misérablement appauvri, ne doivent en aucune manière être levées ou recueillies sans une cause raisonnable, pieuse et très-

[1] *Vie de Philippe-Auguste*, par Guillaume Lebreton (*Coll. de Mém.*, XI, p. 242).

[2] *Ord.*, I, p. 102.

[3] « Census Romæ debitus ad festum Sancti Petri ad vincula persol« vatur. » (Conc. Œnhamense, 1009, cap XI; t. IX, p. 789). — Voir aussi *Coll. de Mém.*, t. VII, p. 135.

urgente, sans une nécessité inévitable, et sans notre consentement spontané et exprès, ainsi que celui de l'Église de notre royaume[1]. »

Par contre, l'Église accordait au roi des subsides extraordinaires levés sur ses propres biens. Telle est l'origine du « don gratuit » que nous verrons jouer un si grand rôle dans les temps modernes. Ces subsides s'appelaient « décimes, » et consistaient en effet dans la dixième partie des revenus ecclésiastiques. Ils furent motivés d'abord par les croisades ; mais on assimila bientôt aux croisades les guerres contre les hérétiques, puis les guerres contre un souverain déposé par le pape, et enfin toute espèce de guerre entreprise avec l'approbation du saint-siége. Ils se renouvelaient fréquemment. De 1247 à 1274, il y en eut vingt-et-un. En 1274, Philippe III obtint trois années de décime, et, en 1284, quatre années.

Les impôts levés sur les biens ecclésiastiques au profit du saint-siége ou au profit de la royauté étaient soumis à des règles qui, à certains égards, rappellent l'ancien cens romain, et présentent des particularités curieuses.

Chaque bénéficier était tenu de déclarer le revenu de son bénéfice, soit le revenu moyen, soit le revenu effectif qu'il devait recueillir pendant la durée de l'impôt ; il avait le choix entre ces deux modes d'estimation.

Sa déclaration était contrôlée par des commissaires que le saint-siége désignait.

Les prélats cherchaient à maintenir aussi longtemps que possible les évaluations ainsi faites ; mais ils ne parvenaient pas à empêcher les recensements et les révisions qui avaient lieu à des époques irrégulières et en

[1] *Ord.*, I, p. 97.

général assez éloignées ; c'est ainsi qu'en 1274 on renouvela le cadastre général de toutes les églises.

Les léproseries, les hôtels-Dieu, les hôpitaux, les ordres mendiants et les clercs séculiers dont le revenu ne dépassait pas 15 livres jouissaient du privilége d'exemption ; les produits en nature consommés par le bénéficier n'entraient pas dans l'estimation du revenu.

En cas de refus ou de retard, le bénéficier était averti, puis excommunié ; la saisie des meubles était ensuite ordonnée ; on faisait alors appel au pouvoir séculier, qui, le plus souvent, devançait les formalités ecclésiastiques, et s'empressait de saisir le temporel des récalcitrants [1].

Enfin nous voyons l'Église tantôt demander l'établissement de certains impôts à son profit, tantôt condamner des perceptions abusives, d'autres fois transférer d'une personne à une autre la souveraineté seigneuriale ou les revenus qui en dépendent. Le plus souvent elle réclame des immunités en faveur des biens et des personnes ecclésiastiques.

La fausse monnaie, dont les prélats ne s'abstenaient pas plus que les seigneurs laïques, est condamnée en termes formels par les conciles. « Quiconque (dit un des articles du premier concile de Latran) fabriquera sciemment de la fausse monnaie ou la fera circuler à dessein, doit être séparé de la communion des fidèles comme maudit, comme oppresseur des pauvres, et perturbateur de la cité [2]. »

Le concile de Bourges tenu en l'année 1031 interdit, le dimanche, certaines corvées telles que les charrois, à

[1] Voir M. Boutaric (*la France sous Philippe le Bel*), liv. X, chap. III, et les documents cités en note, notamment la bulle de Nicolas IV, du 31 mai 1289.

[2] Conc. Lateranense, I, 1123, cap. XV (t. X, p. 892). — *Adde :* Concilium Œnhamense, 1009, cap. XXII (t. IX).

moins qu'elles n'aient pour cause le service de Dieu, la crainte de l'ennemi, ou une grande nécessité[1].

D'autres conciles défendent aux puissants de vexer les faibles par leurs rapines et leurs violences[2].

Plusieurs défendent d'établir de nouveaux péages ou d'augmenter les anciens[3]. En cas d'abus, le maître du péage est responsable de son péager, sous peine de censure ecclésiastique et suspension du péage. Il doit veiller aussi à la sécurité des routes sur lesquelles s'étend son pouvoir, et dont il tire des revenus[4].

Ces mesures protégent tous les voyageurs, les marchands comme les pèlerins ; cependant ceux qui se rendent à Rome et aux lieux saints sont l'objet d'une sollicitude spéciale[5]. Quelquefois on déclare purement et simplement affranchis de tout péage les pèlerins, les clercs, les religieux (auxquels on ajoute les nobles armés), pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce[6].

L'Église conteste aux seigneurs laïques le droit de saisir les revenus des évêchés vacants[7]. En cela ses efforts ne furent pas heureux ; malgré ses anathèmes, la « régale »

[1] Conc. Bituricense, 1031, cap. XV (t. IX).

[2] Conc. Remense, 1049, cap. X (t. IX). — Coyacense, 1050, cap. VII (*Ibid.*).

[3] Conc. Audomarense, 1099, cap. IV (t. X). — Monspeliense, 1195. — Avenionense, 1209, cap. VI (t. XI). — Monspeliense, 1214, cap. XLIII. — Narbonense, 1227, cap. XIII. — Albiense, 1254, cap. LXXI (*Ibid.*).

[4] Conc. Monspeliense, 1214, cap. XLIV. — Et Tolosanum, 1229, cap. XXII (t. XI).

[5] Conc. Lateranense, I, 1123, cap. XVI. — « Si quis Romipetas... » (T. X).

[6] Conc. Tolosanum, 1229, cap. XXI (t. XI).

[7] Conc. Pictavense, 1100, cap. XV (t. X). — Remense, 1131, cap. III. — Avenionense, 1209, cap. VI (t. XI). — Caprinіacense, 1260, cap. III.

triompha.—Nous avons vu qu'elle faisait partie des droits domaniaux de la royauté.

Elle repousse avec non moins d'insistance et plus de succès le droit d'imposer les biens ecclésiastiques. Le concile de Latran, tenu en 1179, se plaint des charges nombreuses imposées aux églises par les puissances laïques, notamment par les consuls des cités. Il frappe d'anathème ceux qui les établissent, à moins que l'évêque du diocèse, assisté de son clergé, n'ait reconnu lui-même la convenance de l'imposition, les ressources des laïques étant devenues insuffisantes pour subvenir aux besoins du pays[1]. La taille surtout est refusée d'une manière énergique[2]. A cet égard, l'ordonnance de 1274 consacra les décisions des conciles[3].

Non encore satisfaite de tant d'influence et de tant d'immunités, l'Église, au commencement du treizième siècle, alla jusqu'à disposer des domaines féodaux. On vit alors le pape Innocent III livrer à Simon de Montfort le comté de Toulouse, conquis sur les hérétiques. « T'en concédant (dit la lettre pontificale) les revenus et profits, ensemble les justices et autres choses appartenant à la juridiction, pour subvenir aux frais de la guerre que tu ne peux ni ne dois supporter[4]. »

Peu de temps après, de nouvelles ressources étant nécessaires pour écraser la résistance des Albigeois, le successeur d'Innocent III envoya auprès de Philippe-Auguste un évêque-cardinal pour lui demander un subside

[1] Conc. Lateranense, III, 1179, cap. XIX (t. X).

[2] Conc. Avenionense, 1209, cap. VII (t. XI). — Narbonense, 1227, cap. XII (*Ibid.*).

[3] Voir notre chapitre III.

[4] *Histoire des Albigeois*, par Pierre de Vaulx-Cernay (*Coll. de Mém.*, XIV, p. 317).

de 3 deniers par maison dans tout le royaume. Le roi refusa [1].

Il est facile d'apercevoir dans les faits qui précèdent les germes d'un conflit entre la royauté et le saint-siége : de part et d'autre les revenus des églises de France étaient convoités. Le conflit éclata en effet sous le règne de Philippe le Bel.

[1] *Vie de Philippe-Auguste,* par Rigord (*Coll. de Mém.,* XI, p. 341).

CHAPITRE VI.

ORGANISATION DE LA FISCALITÉ MONARCHIQUE SOUS PHILIPPE LE BEL (1285-1314) [1].

De féodale la royauté, sous Philippe le Bel, tend à devenir administrative et absolue ; absolue, c'est-à-dire indépendante de tout autre pouvoir ; administrative, c'est-à-dire intervenant partout où il lui est possible et utile d'intervenir, se substituant aux seigneurs locaux pour tout ce qui concerne la justice, la police, la voirie fluviale ou terrestre, le commerce, les finances, dirigeant les affaires publiques dans leur ensemble et dans leur détail, les centralisant par l'initiative ou le contrôle d'une autorité souveraine, et les distribuant selon leur spécialité entre les divers ordres de ses fonctionnaires ou les branches diverses de ses conseils.

Cette tendance de la monarchie ne se montre pas moins dans les affaires militaires que dans les affaires civiles. De plus en plus la guerre devient la chose du roi ; de plus en plus il la décide, il la dirige et il la paye.

L'impôt devait nécessairement suivre cette tendance, car il est une des parties essentielles de l'administration et toutes les autres dépendent de lui. Pour répondre à une action administrative plus vaste et plus compliquée, pour supporter des guerres plus onéreuses, il fallait des revenus plus abondants ; pour que cette action fût indépen-

[1] Voir l'excellent ouvrage publié par M. Boutaric, en 1861 : *la France sous Philippe le Bel.*

dante, il fallait que l'impôt fût arbitraire. Philippe le Bel et ses successeurs s'efforcèrent de le rendre tel, et s'ils n'y réussirent pas toujours, c'est qu'ils rencontrèrent pour obstacles la résistance quelquefois très-vive des institutions anciennes, et plus tard l'apparition d'une puissance nouvelle qu'ils avaient eux-mêmes provoquée.

Ainsi, d'une part, élargir les sources du revenu royal ; d'autre part, les soustraire à l'empire de la coutume, et dans les circonstances extraordinaires au consentement des vassaux, — voilà le double but de la fiscalité monarchique, dès les dernières années du treizième siècle et le début du quatorzième.

Quels furent les voies et moyens ?

1° La transformation de l'administration en général, et de l'administration financière en particulier ;

2° L'extension des droits domaniaux ;

3° Une série d'expédients déjà connus, mais appliqués désormais avec plus de suite et d'habileté ;

4° Des levées fréquentes sur les biens des églises ;

5° La création de nouveaux impôts indirects ;

6° La création de nouveaux impôts directs ou l'aggravation des anciens.

§ 1. — Administration générale.

Le parlement fut organisé sur des bases plus larges et plus solides. On le composa de juristes ennemis de la féodalité, restaurateurs patients et ingénieux des textes du droit romain qui jadis avaient été l'expression de l'autorité impériale. Une ordonnance de 1291 le fixa à Paris, au centre du royaume ; seulement on établit dans

son sein une chambre spéciale pour les pays de Languedoc, et hors de son sein on laissa subsister l'Échiquier de Rouen ainsi que les Grands jours de Champagne, tenus à Troyes; mais ce furent ses propres membres qui allèrent tenir les assises dans ces deux villes.

Les attributions du parlement étaient très-vastes : elles embrassaient non-seulement la justice, mais les finances, la législation et l'administration proprement dites. Cependant, dès cette époque, la spécialité des fonctions se manifeste; certaines branches, sans se détacher tout à fait du tronc commun, tendent à prendre une existence indépendante. Autour du roi se forme un conseil qui est, en quelque sorte, un parlement restreint, et qui décide des affaires les plus importantes. A côté du conseil du roi, la Chambre des comptes se constitue. C'est elle que l'on consulte pour la rédaction des ordonnances financières. C'est devant elle que les agents du fisc rendent leurs comptes : à cet effet, les baillis devaient se présenter aux octaves de Pâques et de la Saint-Michel, ou à toute autre époque marquée par le roi ou par sa cour; en cas d'absence, ils encouraient une amende de 10 livres par chaque jour de retard[1].

Dans les premières années de son règne, le roi retint avec un soin jaloux la direction suprême des finances, n'abandonnant à ses conseillers que le détail des affaires; mais peu à peu il la laissa tomber entre les mains d'un homme qui se recommandait à lui par des manières insinuantes et un esprit avisé. Enguerrand de Marigny était né en Normandie; son véritable nom était Leportier; son influence se fit sentir d'abord d'une manière discrète; elle grandit

[1] Ord. du 20 avril 1309 (1310, N. St.), I, p. 460. D'après M. Boutaric, cette ordonnance serait du 23 avril 1306.



longtemps dans l'ombre, jusqu'à ce qu'enfin on la vit se produire avec éclat dans les occasions les plus solennelles. Le surintendant des finances s'identifia si bien avec Philippe le Bel qu'on put l'appeler « son coadjuteur au gouvernement du royaume[1]. » Il fut, en effet, l'âme du nouveau régime fiscal.

Deux Florentins, Biscio et Musciatto dei Francesi, servirent d'instruments secondaires aux volontés du roi. Ils lui prêtèrent des sommes considérables, et obtinrent en retour la cession des tailles et de quelques autres revenus dans plusieurs provinces[2]. Par là s'introduisit l'esprit de spéculation dans les finances publiques. Déjà nous avons vu, sous Louis IX, affermer les bailliages inférieurs[3]; mais il s'agissait d'hommes obscurs appartenant aux populations qu'ils administraient, et résidant au milieu d'elles, opérant dans un cercle très-limité, sous la surveillance et le contrôle de fonctionnaires supérieurs. Tout autre était la position des fermiers florentins, citoyens d'une république étrangère, cessionnaires de droits très-étendus, riches et créanciers d'un roi besoigneux. On peut les considérer comme les véritables précurseurs des fermiers généraux.

En fait, il ne paraît pas qu'ils aient abusé de leur pouvoir plus que les officiers de la couronne; ce n'est pas contre eux que se firent les révoltes des contribuables. Mais l'exemple d'une mise à ferme d'impôts dans de grandes proportions devait être funeste pour l'avenir, parce que le principe en lui-même était mauvais[4].

[1] Voir les *Chroniques de France*, édit. Paulin-Pâris, V, p. 206, à propos de l'assemblée tenue à Paris le 1er août 1314.
[2] Voir M. Boutaric, p. 227.
[3] Voir chap. III.
[4] Voir au chap. II, la Charte de Montpellier et les réflexions qui l'accompagnent.

Si Philippe le Bel avait été animé d'un esprit plus élevé, il aurait pu tirer de Florence autre chose que l'assistance de ses banquiers ; il aurait pu apprendre auprès de ses hommes d'État les premiers principes d'une bonne organisation financière. L'Europe monarchique ignorait encore ce que c'est qu'un *budget* (c'est-à-dire un état régulier des dépenses et des revenus), quand la république florentine possédait l'art de le mettre en équilibre [1].

§ 2. — Extension des droits domaniaux.

Le droit d'amortissement avait été fixé, par une ordonnance de 1275, à deux années du revenu des immeubles amortis pour les acquisitions à titre gratuit, et trois pour les acquisitions à titre onéreux [2]. Philippe le Bel le régla de nouveau et l'étendit. Si les acquisitions ont eu lieu dans les fiefs et censives du roi, le fisc prendra quatre années de revenu sur les biens acquis à titre gratuit, et six sur les biens acquis à titre onéreux. Si elles ont eu lieu dans les arrière-fiefs et arrière-censives, le fisc prendra

[1] Voir M. Cibrario, *Dell' Economia politica del medio evo* (lib. III, cap. v, p. 409). — L'ordonnance du 19 janvier 1313 (1314, N. St.) publiée par M. Boutaric (p. 342), n'est qu'une ébauche de budget et une ébauche tardive : les dépenses extraordinaires sont à peine indiquées et ne sont pas évaluées du tout. Les dépenses ordinaires sont évaluées d'une manière incomplète, car les dettes arriérées n'y figurent point. Les recettes extraordinaires ne sont pas évaluées du tout, et quant aux recettes ordinaires, elles ne comprennent que les bailliages de Normandie et les sénéchaussées du Midi ; les autres revenus sont omis. Cette ordonnance est, du reste, un document historique des plus précieux.

[2] Voir chap. III.

six années du revenu sur les biens acquis à titre onéreux, et quatre sur les biens acquis à titre gratuit [1].

Le droit de franc-fief fut fixé à trois années de revenu; de plus, on exigea une somme déterminée par les commissaires royaux pour la détérioration du fief [2].

On s'occupa aussi des droits de bâtardise et d'aubaine [3]. On les laissa en apparence entre les mains des seigneurs qui les exerçaient au moment de l'ordonnance, c'est-à-dire en 1301. Mais les envoyés du roi furent chargés de constater si les seigneurs étaient munis de titres légitimes ou, à défaut de titres, s'ils pouvaient invoquer le bénéfice de la longue possession. Il est facile de comprendre que le résultat de l'enquête fut de faire rentrer dans le domaine la plupart des droits ainsi reconnus [4].

§ 3. — Expédients.

Parmi les expédients qui procurèrent au Trésor des ressources extraordinaires, on peut ranger la vente des lettres de noblesse, d'affranchissement et de priviléges en faveur des roturiers, des serfs et des bourgeois des villes. Ces sortes de ventes se multiplièrent singulièrement.

Il faut y ajouter le produit des amendes et des confiscations, qui prirent alors « des proportions inouïes.[5] » La confiscation des biens des Templiers fut prononcée, en 1310, à la suite d'un procès célèbre que nous n'avons pas

[1] *Ord.*, 1291, I, p. 322.
[2] *Ibid.*
[3] Voir sur ces droits, chap. I, § 4, 1°.
[4] *Ord.*, I, p. 338.
[5] Voir M. Boutaric, p. 246.

à examiner ici. Le roi garda l'argent et tous les biens meubles. Quant aux immeubles, il s'était engagé, par une convention avec le pape, à les remettre aux frères de l'Hôpital ou chevaliers de Saint-Jean ; mais il ne les remit qu'après des lenteurs habilement calculées, et sous déduction de frais de séquestre énormes qui en dévorèrent la plus grande partie [1].

Les Juifs et les Lombards fournirent des ressources plus considérables encore. Philippe le Bel imagina pour les exploiter des moyens ingénieusement perfides. Il se montre d'abord bienveillant à leur égard : il laisse les Lombards exercer en paix la banque et le commerce ; en 1288, il rappelle les Juifs (bannis depuis le règne de Louis IX) et les couvre de sa protection. Puis tout à coup, le 1er mai 1291, il fait arrêter les Lombards dans toute la France, et saisit leurs biens. Quatre ans après, il change de tactique. Non-seulement il ne sévit plus contre eux, mais il leur accorde des priviléges. Ces priviléges sont nombreux ; le texte de l'ordonnance les énumère tout au long :

« Qu'ils soient exempts de toutes collectes, tailles, prêts forcés, impositions, chevauchées, service militaire, charges, droits de gîte et de transport, exactions de toute sorte, sous quelque nom qu'elles soient établies, même s'il advenait que ces collectes, subventions et charges passées, présentes et futures fussent imposées à cause des nécessités du royaume [2]. »

En retour de tant de priviléges, les marchands italiens

[1] Voir M. Henri Martin (IV, p. 497), et M. Boutaric (p. 145). Les frais du procès montèrent à 60,000 livres, valant 934,800 francs, valeur absolue, d'après M. Natalis de Wailly (*Mém. de l'Acad. des insc.*, XXI), — et environ 6 à 7 millions de nos jours, valeur relative.

[2] *Ord.*, 1295, I, p. 326.

promettent de payer 1 denier par livre sur les marchandises qu'ils vendront. En réalité, le roi, par leur intermédiaire, mettait un impôt sur le commerce. Dès à présent il participait à leurs bénéfices, et se réservait pour l'avenir la part du lion.

En 1306, tous les Juifs sont arrêtés et dépouillés ; puis on les rappelle encore, pour les chasser de nouveau quand on suppose qu'ils se sont suffisamment enrichis. En 1311 et 1312, de plus en plus pressé d'argent, le roi perd toute prudence : il chasse à la fois Juifs et Lombards. Nous les verrons reparaître sous les règnes suivants, prêts à offrir à l'avidité insatiable du fisc une proie sans cesse renaissante[1].

J'arrive enfin au dernier de ces expédients, le plus fréquent de tous et le plus grave par ses résultats moraux et matériels. Je veux parler de la fausse monnaie. Philippe le Bel ne l'inventa pas, mais il la restaura et mérita ainsi le surnom de « faux-monnayeur. » S'il est vrai qu'avant lui d'autres rois de France avaient pratiqué les mêmes fraudes, à l'exemple des justiciers féodaux laïques ou ecclésiastiques, de nombreuses protestations s'étaient produites de la part des communes, et, de la part des souverains, une interruption honorable avait eu lieu sous le règne de Louis IX. Philippe le Bel, sans tenir compte de ces progrès, retourna violemment en arrière. Il eut parfaitement conscience du mal qu'il commettait ; on en trouve la preuve dans ses ordonnances, où l'on peut suivre pas à pas sa marche tour à tour timide, cauteleuse et hardie.

[1] De 1306 à 1311, dans la sénéchaussée de Toulouse seulement, la confiscation des biens des Juifs rapporta 75,264 livres, — soit environ 1,128,960 francs, valeur absolue, et 8 millions de nos jours.



Dès 1293, Thomas Richard, maître des monnaies, avait proposé l'expédient de la fausse monnaie. L'influence des Italiens dans le conseil fit rejeter la proposition. Mais, deux ans après, on la reprit [1].

La première altération eut lieu en 1295 ; d'autres suivirent, en 1302, 1306, 1308, 1310, 1311 et 1313. D'abord le roi avoue que sa monnaie est fausse ; il invoque les nécessités du moment, il promet d'indemniser de leurs pertes ceux qui en souffriront ; à cette fin, la reine Jeanne déclare engager son domaine de Normandie [2]. Plus tard, il dissimule ; il soutient que sa monnaie est excellente, il accuse les faux monnayeurs privés, et ordonne de les poursuivre [3]. Enfin, en 1311, il lève le masque et défend d'essayer sa monnaie [4].

Soit qu'il trompe l'opinion, soit qu'il la brave, il modifie ses paroles, mais il ne change pas ses actes. Ses diverses mesures se déroulent suivant un ordre d'une imperturbable logique. Le système pourra se perfectionner dans les détails du mécanisme, sous le règne de ses successeurs ; mais les traits principaux en sont déterminés d'une manière définitive.

Avant tout, il fallait se procurer la matière première. Donc, ordre préalable de porter à l'hôtel des Monnaies la vaisselle d'or et d'argent. On fabrique alors une nouvelle monnaie inférieure à l'ancienne par son poids ou son titre. Le fisc garde la différence, souvent énorme. La livre, qui valait, depuis saint Louis, un peu plus de 20 francs, tomba à 16 fr. 72 c. en 1295, et à 6 fr. 97 c. en 1303,

[1] M. Boutaric (p. 259).
[2] *Ord.* de 1295, I, p. 326.
[3] *Ord.* de 1308, I, p. 451.
[4] *Ord.*, I, p. 481.

puis à 6 fr. 15 c. en 1305[1]. Mais, le bénéfice une fois réalisé aux dépens des sujets, le roi commence à perdre, car on lui retourne sa monnaie ; les contribuables sont dans la position de tous les débiteurs, ils s'acquittent avec une moindre somme. Alors l'opération se fait en sens inverse ; au lieu de baisser la valeur de la monnaie, on la hausse [2].

C'est ce qui eut lieu en 1306 : la valeur de la livre passa de 6 fr. 15 c. à 17 fr. 63 c., non sans résistance de la part du peuple de Paris. Un auteur contemporain raconte le fait en ces termes :

« Le roi Philippe voulut tout à coup rendre *plus forte* une *faible monnaie* qu'il avait fait frapper et qui avait cours dans le royaume depuis environ onze ans (la fausse monnaie de 1295). Vers la Fête de saint Jean-Baptiste, il fit proclamer publiquement par le royaume un édit du palais, pour qu'à compter de la fête suivante de la sainte Vierge toutes les recettes de revenus et remboursements de dettes se fissent désormais au prix de la monnaie forte qui avait cours du temps de saint Louis, ce qui jeta un grand trouble parmi le peuple... A l'occasion de l'élévation du cours de la monnaie, et surtout à cause des loyers des maisons, il s'éleva à Paris une funeste sédition. Les habitants de cette ville s'efforçaient de louer leurs maisons et de recevoir le prix de leur location en forte monnaie, selon l'ordonnance royale ; la multitude du peuple trouvait très-onéreux qu'on eût *triplé* par là le prix accoutumé. » On se rassemble, on murmure, on se porte vers la maison d'Étienne Barbette, « riche et puis-

[1] Voir M. Natalis de Wailly (*Mém. de l'Acad. des insc.*, t. XXI).

[2] Voir Continuation de la Chronique de Guillaume de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 261-263).

sant bourgeois, directeur de la monnaie et de la voirie, principal conseiller de l'ordonnance au sujet des loyers ; » sa maison est dévastée. Puis on entoure le Temple, où était le roi ; les provisions de bouche que ses serviteurs lui apportaient sont jetées dans la boue. Le roi ne se montre pas, mais il envoie au-devant de la multitude quelques-uns de ses officiers (entre autres le prévôt de Paris), qui apaisent l'émeute par de belles promesses. Dès que le peuple fut dispersé, les principaux rebelles furent saisis et pendus aux portes de la ville [1].

En 1311, nouvelle baisse des monnaies. En 1313, nouvelle hausse : les florins à l'agnel, qui avaient cours pour 22 sols, ne valent plus que 15 sols tournois [2]. La valeur de la livre, après avoir été de 17 fr. 63 c. en 1306 et de 15 fr. 58 c. en 1310, puis de 13 fr. 66 c. en 1311, remonte, en 1314, à 18 fr. 37 c.

Telles sont les mesures d'où naît le gain du roi ; mais il faut assurer ce gain, il faut l'empêcher de s'évanouir par le cours naturel du commerce et des transactions privées. De là, défense d'employer d'autres monnaies que les monnaies déterminées par les ordonnances ; défense d'exporter l'or et l'argent (1301) ; défense d'importer les monnaies étrangères, particulièrement les florins de la république florentine, la bonne monnaie par excellence (1310 et 1311) ; défense aux barons de faire à l'avenir aucune monnaie sans autorisation du roi (1313) [3].

Cette dernière défense était le bon côté de ces mesures. Elle irrita les nobles ; mais, en 1314, une assemblée des députés « des bonnes villes » la ratifia et on fixa la durée

[1] Contin. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 287 et 288). — *Chronique de Saint-Denis*, Philippe le Bel, chap. LXI.

[2] Contin. de Nangis, *ibid.*, p. 297.

[3] Contin. de Nangis, *ibid.*, p. 241 et 297. — *Ord.*, I, p. 475 et 522.

à onze années, « pour qu'on eût le temps de remplir le royaume de bonne monnaie sur laquelle le roi ne ferait aucun profit [1]. » Le tiers état condamnait ainsi tout à la fois et la monnaie seigneuriale et la fausse monnaie.

§ 4. — Levées sur les biens des églises[2].

Les églises étaient riches ; rien de plus juste que de les faire contribuer aux charges publiques ; mais, d'après les principes du droit féodal, on ne pouvait les soumettre à l'impôt sans leur consentement, et, d'après les principes du droit canonique, leur consentement dépendait du saint-siége. Philippe le Bel ne tenta point de se passer du consentement des églises, mais il essaya de s'affranchir de l'autorisation pontificale.

En 1289, Nicolas IV avait accordé ou plutôt ordonné une décime de trois années pour la guerre d'Aragon, qui était assimilée à une croisade.

En 1294, Philippe le Bel, sans consulter le pape, réunit le clergé de France dans des conciles provinciaux et obtint le vote d'une décime pour deux années. Dans le Midi, il y eut quelques résistances : des abbés de l'ordre de Cîteaux invoquèrent leurs priviléges ; le sénéchal de Carcassonne dut recourir à la saisie de leur temporel pour les faire céder.

En 1296, la continuation des décimes fut demandée aux évêques réunis à Paris. Les décimes étaient aggravées par un subside extraordinaire dont nous parlerons

[1] *Ord.*, I, p. 548.

[2] Voir M. Boutaric, liv. X, chap. III, p. 279 et suiv.

plus loin [1], subside qui n'épargnait pas les ecclésiastiques. Cette fois le pape protesta. Boniface VIII lança la fameuse bulle « *Clericis laïcos,* » datée du 18 août 1296 ; cette bulle excommunie les rois, princes ou barons qui, à l'avenir, établiraient un impôt quelconque sur les biens ecclésiastiques et les évêques, abbés ou clercs qui s'y soumettraient sans le consentement du saint-siége [2].

L'année suivante (1297), le pape et le roi se réconcilièrent. Philippe le Bel obtint la concession des décimes et, de plus, celle des « annates [3]. » « Les prélats du royaume de France étant rassemblés à Paris, le roi leur produisit une lettre dont le contenu était que le pape Boniface lui avait permis, à lui et à son prochain héritier, de percevoir la dixième partie des revenus des églises, toutes les fois qu'ils le croiraient nécessaire et le jugeraient à propos d'après le témoignage de leur conscience ; qu'en outre, ledit pape lui avait accordé, pour aider aux dépenses de la guerre, tous les revenus, profits et échéances d'une année des prébendes, prieurés, archidiaconats, doyennés, bénéfices des églises et autres dignités ecclésiastiques quelconques devenus vacants pendant la durée de la guerre dans le royaume de France, à l'exception des évêchés, des archevêchés, des monastères et abbayes [4]. »

En 1299, nouvelle convocation des conciles provinciaux, qui votent une décime pour deux ans. Le clergé votait ; mais il était las de tant de sacrifices et se plaignait de son épuisement.

[1] Voir le 100e et le 50e, p. 312 et suiv..

[2] Chronique de Guill. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 226).

[3] Les *annates* n'étaient autre chose que les *régales* (c'est-à-dire la jouissance des bénéfices vacants), prolongées pendant une année ou même au delà. Le saint-siége depuis longtemps les avait revendiquées.

[4] *Ibid.*, p. 233.

En 1301, la querelle de Philippe le Bel avec Boniface VIII recommence. Le pape retire l'autorisation de lever des subsides sur l'Église, réitère l'excommunication contre ceux qui se permettraient d'enfreindre ses défenses, convoque à Rome, pour le 1er novembre 1302, un concile de l'Église gallicane, afin de délibérer sur les excès commis dans le royaume de France, et adresse au roi la bulle *ausculta fili*, où il établit la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. « Quelque tendresse que nous ayons pour toi (dit-il dans cette bulle), pour tes aïeux, pour ta maison, nous ne pouvons passer sous silence l'affliction que tu nous causes, en accablant tes sujets, les laïques comme les prêtres ; en aliénant par des exactions de tout genre les pairs, les comtes, les barons, les communautés, le peuple tout entier enfin... Tu exiges des décimes et autres levées d'argent, quoique les laïques n'aient aucun pouvoir sur les clercs... Tu consommes sans modération les revenus des cathédrales vacantes, ce que tu nommes abusivement « régale ; » tu pilles les églises en vertu d'une coutume établie pour conserver les églises. Nous ne parlons pas maintenant du changement de la monnaie et des autres griefs qui s'élèvent de toutes parts et qui crient vers nous contre toi [1]. »

Cette bulle resta secrète. On répandit dans le public une fausse bulle où les prétentions du pape, en ce qui concerne la souveraineté temporelle, étaient habilement exagérées et les griefs relatifs aux exactions et à la fausse monnaie prudemment passés sous silence. Enfin, à cette occasion, les États généraux furent convoqués ; pour la première fois, les députés des villes furent réunis aux représentants de la noblesse et du clergé [2]. L'assem-

[1] Citée par M. Henri Martin, IV, p. 426.

[2] D'après M. de Stadler, il y aurait eu déjà des États généraux : des

blée se tint à Paris, dans la nef de Notre-Dame, le 10 avril 1302. Elle ne vota aucun subside et ne fut pas même consultée sur ce point. On lui demanda seulement d'affirmer l'indépendance absolue du pouvoir temporel, vis-à-vis du pouvoir spirituel ; chacun des trois ordres le fit séparément dans une lettre adressée au saint-siége.

Boniface VIII succomba dans la lutte qu'il avait entreprise, et son successeur Benoît XI délia le roi de France de l'excommunication lancée contre lui. De plus, il lui accorda, en 1304, les décimes pour deux ans et les annates pour trois ans [1]. Philippe le Bel n'avait pas attendu l'autorisation. Dès le 15 août 1303, il avait ordonné la levée des décimes ; les conciles provinciaux s'étaient inclinés, comme à l'ordinaire, devant le pouvoir royal, sauf un seul : le concile de Tours. La saisie du temporel brisa bien vite cette résistance isolée [2].

L'année suivante (1305), le pape Clément V renouvela la concession des décimes et des annates pour trois ans. « Il engagea (dit-on) le roi à améliorer une petite monnaie qu'il avait faite et à payer promptement ses dettes [3]. »

En 1312, sous prétexte d'une croisade en Terre-Sainte, Philippe le Bel obtint encore du concile de Vienne la levée du dixième des revenus ecclésiastiques pour six ans [4].

assemblées partielles en 1294, et une assemblée générale en 1295 (voir M. Henri Martin, V, p. 123, note 1). — D'après M. Boutaric (p. 21), il n'y aurait aucune preuve positive d'assemblées antérieures à 1302 ; quelques mots d'une bulle de Nicolas IV porteraient seulement à supposer en 1289 ou au commencement de 1290 une assemblée de notables.

[1] Guill. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 253).

[2] *Ord.*, I, p. 382. — *Adde :* M. Boutaric, p. 288.

[3] Guill. de Nangis, *loc. cit.*, p. 259.

[4] *Ibid.*, p. 291.

D'après des documents dignes de foi[1], on peut estimer le produit brut de chaque décime à 260,000 livres ayant une valeur absolue de 4,663,000 francs, et représentant, comme valeur relative, environ 33 millions 1/2 de nos jours ; ce qui supposerait, pour le revenu total des biens ecclésiastiques à cette époque, 335 millions, soit, à 5 pour 100, un capital de 6 milliards 700 millions.

Les frais de perception montaient, en moyenne, à 4,60 pour 100 [2] ; mais il y avait de grandes différences selon les localités ; dans le diocèse de Besançon, on les vit monter à 16 pour 100 ; dans le Languedoc, ils descendirent à 1 1/2.

Philippe le Bel ayant touché 21 décimes dans un espace de vingt-neuf années, l'Église paya, sous son règne, 7 1/2 pour 100 de son revenu annuel.

Soumis à des impôts spéciaux, les clercs étaient exempts de l'impôt qui pesait sur la masse des roturiers : la taille personnelle. Une ordonnance de 1297 leur confirme cette immunité [3]. Quant à la taille réelle, ils en étaient exempts presque toujours, sinon en vertu d'un principe général ou d'un édit, du moins en vertu de privilèges particuliers [4].

§ 5. — Création de nouveaux impôts indirects.

Philippe le Bel tenta dans ce sens deux sortes de me-

[1] Voir M. Boutaric, p. 294 et suiv.

[2] Tel est du moins le chiffre indiqué pour 1330 : 12,841 livres sur 278,832 livres.

[3] *Ord.*, I, p. 329.

[4] Voir chap. III, *in fine*.

sures : des taxes à l'intérieur sur les ventes et des taxes à la frontière sur l'exportation des marchandises. Les premières ne réussirent pas sous son règne ; mais elles créèrent des précédents dont le fisc profita plus tard. Les secondes se maintinrent sans difficulté.

Nous avons vu que, par l'ordonnance de 1295, il exigeait des Lombards 1 denier par livre de marchandise vendue ; il atteignait ainsi indirectement tout le commerce du royaume. Il avait voulu l'atteindre en 1292, sans intermédiaire, par une taxe sur les ventes de tous les marchands, quelle que fût leur nationalité. Mais cette taxe excita de telles répugnances, qu'on fut obligé presque partout de la transformer en impôt direct. Paris offrit 100,000 livres, Reims, 10,000, pour en être libérés [1]. En 1314, Philippe revint à son idée primitive : il établit alors sur chaque vente et achat une taxe de 6 deniers par livre, exigible du vendeur et de l'acheteur. Un écrivain du temps qualifie cette taxe « d'extorsion injuste, exaction inique et d'un nouveau genre, inaccoutumée dans le royaume de France [2]. » Il paraît qu'elle fut consentie par quelques députés des villes, notamment par ceux de Paris. Elle souleva dans les provinces une vive opposition, et Philippe le Bel mourut peu de temps après, sans l'avoir pu rendre efficace [3].

La défense d'exporter les marchandises fut d'abord une machine de guerre dirigée contre le pape et un moyen

[1] Voir M. Boutaric (p. 254-258), et les documents qu'il cite, notamment : un arrêt du Parlement de Paris rendu en 1297 (*Olim*, II, p. 412), une note d'un journal du Trésor, une quittance tirée des Archives de Reims, et un ordre du sénéchal de Carcassonne, pour la répartition de l'impôt par feux en 1293, tiré des Archives de Narbonne.

[2] Guill. de Nangis, ann. 1314 (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 306).

[3] Guill. de Nangis, *ibid*.

d'assurer au roi le bénéfice de la fausse monnaie. Elle portait particulièrement sur l'or, l'argent, les vivres, les armes, les chevaux et bêtes de somme [1]. Dans la suite, elle devint un revenu, l'exportation n'étant prohibée que sauf consentement du roi, lequel consentement n'était pas accordé pour rien. Elle s'étendit alors aux marchandises de toute sorte et greva surtout les laines [2]. Les issues du royaume furent gardées avec soin, et des agents royaux préposés à la perception des droits de sortie [3]. Telle est l'origine de la *traite foraine*.

A côté de ces nouvelles taxes, les anciens péages, si nombreux et si divers, subsistaient partout où ils se trouvaient établis.

§ 6. — Création de nouveaux impôts directs.

La maltôte comme la fausse monnaie se rattache au nom de Philippe le Bel. Le sens de ce mot, qui commence à devenir usuel vers la fin du treizième siècle, est assez vague. Quelquefois la maltôte désigne toute espèce d'impôt extraordinaire, direct ou indirect, levé sans le consentement des contribuables. Le plus souvent on ne l'applique qu'aux impôts directs, et particulièrement à la taille, quand elle est perçue d'une manière abusive, c'est-à-dire par des procédés vexatoires, d'après des bases et un taux contraires à la coutume, ou bien sur des personnes qui en sont exemptes.

La fréquence de ces abus sous le règne de Philippe

[1] Voir l'ord. de 1296.

[2] *Ord.*, 1302 et 1310, XI, p. 395 et 422.

[3] Contin. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 241).

le Bel est attestée par les témoignages contemporains [1]. En 1292, « le bas peuple de Rouen se révolta, à cause des exactions appelées maltôtes dont il était accablé, contre les maîtres de l'échiquier, serviteurs du roi de France. Les séditieux, détruisant la maison du collecteur, semèrent par les places les deniers du fisc et assiégèrent dans le château de la ville les maîtres de l'échiquier. Le soulèvement ayant été apaisé par le maire et les plus riches hommes de la ville, la plupart des mutins furent pendus et beaucoup furent enfermés dans les prisons du roi de France [2]. »

La commune de Rouen possédait une charte qui la déclarait exempte de taille ; mais elle avait été soumise à la taille, malgré cette charte, dès l'année 1286. A cette époque, le maire Thomas Nauguet avait osé protester ; il fut mis en prison. En 1292, le maire et la haute bourgeoisie se mirent du côté du roi ; ils avaient trouvé moyen de rejeter sur le peuple le fardeau de la maltôte [3]. Il ne faut pas oublier que la taille était à la fois réelle et personnelle ; elle atteignait les taillables tout à la fois à raison de leurs biens immeubles et de leurs biens meubles, revenus commerciaux ou industriels, gages et salaires [4]. Elle pouvait donc, même dans les villes, devenir très-oppressive pour les artisans, journaliers, serviteurs et autres « gens du commun. »

Imposer la taille aux communes privilégiées était chose possible, on le voit, mais dangereuse et difficile. Il eût

[1] Voir notamment : Guill. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 226 et autres).

[2] Guill. de Nangis, *ibid.*

[3] Voir M. Chéruel, *Hist. de Rouen*, p. 181 et 193.

[4] Voir le rôle de la taille imposée à Paris en 1292, — publié par M. Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*).

été bien plus difficile encore et bien plus dangereux de l'imposer aux nobles et aux clercs. Vis-à-vis d'eux, il fallait recourir à une autre forme d'impôt. De là le centième, le cinquantième et les subsides militaires.

Un emprunt forcé précéda ces mesures exceptionnelles. Il eut lieu en 1293. Comme il ne fut jamais remboursé, on peut le considérer comme une véritable imposition. Réparti entre les riches bourgeois des villes et des bailliages, il donna 630,000 livres. On l'étendit alors aux membres du Conseil, du Parlement et de la Chambre des comptes ; on se procura de cette manière 50,000 livres, qui, ajoutées aux 630,000 fournies par les riches bourgeois, formèrent un produit total de 680,000 livres [1].

C'était là une grande ressource, mais on ne pouvait songer à la renouveler ; elle reposait sur une base trop étroite.

En 1294, on établit le « centième, » et en 1295, le « cinquantième. »

Le centième, sur lequel nous ne possédons pas de renseignements aussi complets que sur le cinquantième, ne fut levé sur les terres des grands feudataires qu'avec leur permission et en leur laissant la moitié du produit. Il produisit 315,000 livres [2].

Le cinquantième fut établi par le roi dans une assemblée de barons et de prélats convoqués à cet effet. Les comtes, les archevêques et les évêques, dans les fiefs où ils possédaient la haute justice, obtinrent le tiers du produit

[1] Voir Notices et extraits publiés par l'Ac. des insc., t. XXII, n° VII. — 680,000 livres, en 1293, valaient 13,668,000 francs, valeur absolue, et environ 98 millions valeur relative.

[2] Voir M. Boutaric, p. 260 et 264. — 315,000 livres, c'est-à-dire 6,331,500 francs, valeur absolue, environ 45 millions, valeur relative.

de l'impôt ; les autres barons hauts justiciers, le quart[1].

Voici comment il fut réglé[2] :

L'impôt est assis à la fois sur le capital et sur le revenu, de telle sorte que les capitaux, qui ne produisent pas de revenus proprement dits, mais qui procurent seulement une jouissance utile ou agréable, comme les meubles corporels, y sont soumis, — et, d'autre part, les personnes qui, sans posséder des capitaux, tirent un profit de leur travail doivent également y contribuer.

Un minimum de 100 sols trace la ligne de démarcation entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas. Au-dessous de ce minimum, on ne payera rien, si ce n'est sur le gain de son travail. Celui qui gagne un salaire à l'année payera la valeur d'un jour de travail, c'est-à-dire, si l'on ne tient pas compte des chômages, un trois-cent-soixante-cinquième de son revenu. Celui qui gagne un salaire au mois ou au jour le jour payera une taxe fixe de 6 deniers.

Au-dessus du minimum de 100 sols, on paye en proportion des biens qu'on possède, meubles ou immeubles, d'après un taux progressif :

Pour 100 sols, 6 deniers, et pour 10 livres, 12 deniers, c'est-à-dire le deux-centième ou 1/2 pour 100 ; depuis 10 livres jusqu'à 1,000 livres, le cinquantième ou 2 pour 100.

A partir de 1,000 livres, la somme reste fixe ; elle ne peut dépasser 20 livres. L'impôt est donc successivement progressif, proportionnel et fixe.

A l'inverse de ce qui se pratiquait autrefois, on ne distingue pas entre les meubles et les immeubles ; le même taux leur est appliqué. Mais l'inégalité reparaît sous une

[1] Lettres du 13 janvier 1295, *Ord.*, XII, p. 333.

[2] *Ord.*, *ibid.*

nouvelle forme : les nobles vivant noblement, c'est-à-dire ne faisant pas le commerce, ne payent rien sur leurs valeurs mobilières. Une autre dérogation à l'égalité de l'impôt est introduite en faveur de la noblesse : les fiefs nobles ne sont pas comptés dans les biens du tenancier, sous prétexte qu'ils sont soumis à des charges particulières ; les possesseurs de ces fiefs devaient servir en personne et à leurs frais.

En principe, et sauf les exceptions qui viennent d'être mentionnées, nul n'est exempt du subside : ni les nobles, quant aux biens roturiers qu'ils possèdent, ni les clercs ayant bénéfice, ni les officiers du roi, ni « les hommes de corps [1]. »

L'estimation des biens aura lieu par déclaration du possesseur, avec serment prêté sur l'Évangile.

Dans chaque paroisse, on choisira pour collecteurs trois hommes probes, deux laïques et un clerc.

Les gens du roi recevront les serments et toucheront les deniers ; mais ils ne pourront poursuivre qu'à défaut des seigneurs justiciers. La contrainte suit la justice ; si la justice appartient au roi, il exerce la contrainte, et de même font les seigneurs, à la même condition.

Quelques villes se rachetèrent moyennant une somme d'argent. Lille donna 5,000 livres et Douai 7,000 [2].

Philippe le Bel avait promis que le cinquantième ne serait pas renouvelé. Il le fut néanmoins en 1297 et en 1301 [3], et il le fut sans le consentement des seigneurs, ce qui lui donnait le caractère d'une maltôte.

Le comte de Foix refusa de payer le second cinquan-

[1] Les gens de mainmorte, taillables et corvéables à merci.

[2] *Ord.*, XI, p. 380.

[3] Voir M. Boutaric, p. 264 et 265.

tième ; il invoqua pour s'en défendre le droit féodal, qui n'admettait d'autre aide obligatoire que l'aide légitime, dans les cas prévus par la coutume, et l'aide consentie. Dans la sénéchaussée de Beaucaire, on dut renoncer à le percevoir sur les terres des prélats et des barons. Dans d'autres pays, on essaya de le doubler, et si on ne parvint pas à le porter au vingt-cinquième, on arriva du moins à toucher à peu près l'équivalent d'un cinquantième et demi.

Quant au troisième cinquantième, celui de 1301, on constate qu'il fut levé à Paris, à Beauvais, à Langres, à Mâcon, à Orléans, en Normandie, en Champagne, en Poitou et en Limousin; mais il n'est pas prouvé qu'il embrassât tout le royaume.

En 1302, 1303 et 1304, on imagina un subside d'un autre genre.

C'était l'époque de la guerre contre la Flandre, guerre sanglante et ruineuse, née de la juste résistance des citoyens de Bruges au gouvernement vexatoire du comte de Châtillon-Saint-Pol. Dans ces riches et populeuses cités flamandes qui depuis longtemps avaient connu les bienfaits de la liberté, on avait introduit un régime d'oppression où les abus de la fiscalité royale se mêlaient aux exigences des seigneurs féodaux. On imposait aux citoyens des corvées pénibles et humiliantes ; on demandait aux ouvriers le quart de leur salaire ; on arrêtait ainsi le mouvement industriel et commercial ; on tarissait les sources mêmes de la prospérité publique. La conséquence de cette conduite fut la perte de la Flandre pour la France. Vainqueurs à Courtrai le 11 juillet 1302, vaincus à Mons-en-Puelle le 18 août 1304, les Flamands promirent une somme de 200,000 livres, remirent en gage quelques villes limitrophes telles que Lille et Douai, mais ils gardèrent leur indépendance, et dans le traité

de paix qu'il fit avec eux, le roi promit solennellement de respecter leurs franchises.

Les subsides fournis dans ces circonstances rappellent l'ancien impôt de guerre, le *hériban*. Le service militaire est considéré comme une dette due au roi par les nobles et par les non-nobles ; c'est cette dette qu'il s'agit de régler. Pour bien comprendre les ordonnances rendues à ce sujet, il faut se rappeler que l'obligation du service militaire a pour objet : 1° la présence à l'armée d'un certain nombre d'hommes ; 2° l'armement et l'équipement de ces hommes ; 3° leur entretien.

La durée de cette dernière obligation est fixée à quatre mois ; mais on la remplace par un subside pécuniaire. Le taux du subside est de 20 livres tournois pour 100 livres de revenu, soit en terres, soit en rentes, — et de 25 livres pour 500 de valeurs mobilières ; par conséquent 20 pour 100 sur le revenu dans le premier cas, et 5 pour 100 sur le capital dans le second[1]. Si l'on suppose le revenu foncier et le revenu mobilier capitalisés au même taux, par exemple au vingtième (ou 5 pour 100), le subside exigé du premier est au subside exigé du second dans la proportion de 1 à 5. Là où le propriétaire foncier donne le cinquième d'une année de revenu, le propriétaire de valeurs mobilières donne une année entière. Supposez (ce qui a lieu dans tous les temps) le revenu foncier capitalisé à un taux plus fort, et le revenu mobilier à un taux plus faible, soit l'un au vingt-cinquième (4 pour 100), et l'autre au trente-troisième (6 pour 100), l'inégalité du subside sera moindre si l'on considère seulement le revenu, mais elle sera plus considérable encore si l'on considère le capital.

Le payement du subside ne dispense point de l'*ost*,

[1] Mandement émis à la Toussaint de 1302 (*Ord.*, I, p. 350).

c'est-à-dire de l'envoi des hommes à l'armée ; mais il dispense d'abord de leur entretien, et ensuite d'une foule de prestations désagréables : « On n'exigera de ceux qui l'auront payé aucun autre subside pendant l'année, ni aucun emprunt forcé ; on ne prendra d'eux ni vivres, ni autres choses pour les provisions du roi, si ce n'est à un prix juste et raisonnable qu'on leur payera dans le moment ; on ne les forcera point de contribuer à remettre les monnaies dans leur ancien état, etc.[1]. »

Si l'on veut s'exempter également du service militaire proprement dit, il résulte des instructions annexées à l'ordonnance que les nobles devront payer en plus du subside ordinaire la moitié de leurs revenus, et les non-nobles la dixième partie de leurs revenus, et la cinquantième de leurs meubles. Le montant du subside total s'élève alors sur les revenus fonciers à 70 pour 100 pour les nobles, et 30 pour 100 pour les non-nobles, sur les valeurs mobilières à 9 pour 100 du capital.

Les nobles qui ont moins de 40 livres de revenu, les non-nobles qui ont moins de 300 livres en meubles, ou moins de 500[2] en meubles et immeubles réunis, sont dispensés du subside. Cette dispense s'étend même aux sujets de certains nobles qui servent en personne auprès du roi. En ce cas, les baillis doivent veiller à ce que le subside ne soit pas levé par les nobles eux-mêmes et à leur profit sur leurs sujets[3].

Dans des instructions particulières, Philippe le Bel ordonne de contrôler la déclaration des contribuables

[1] *Ord.*, I, p. 369, et *Instructions secrètes*, p. 371.

[2] 278.80, 2091 et 3485 francs, valeur absolue. — Environ 2,000, 15,000 et 25,000 francs, valeur relative.

[3] Ord. rendue après l'Annonciation en 1302, I, p. 350.

relative à leurs biens, par les avis de gens loyaux et bien informés. Il recommande avec une certaine insistance de parler au peuple par « douces paroles, » de faire entendre spécialement combien l'ordonnance est « pitoyable au menu peuple, et courtoise à ceux qui payeront. » A l'égard des seigneurs, il donne à ses agents une règle de conduite qui doit être tenue secrète : il faut tâcher d'obtenir le plus possible, sans violence; « contre la volonté des barons (dit-il), ne faites pas ces finances en leurs terres,... les noms de ceux que vous trouverez contraires nous rescrirez hastivement. » Ces dernières lignes révèlent la politique du roi : ménager l'opinion publique, ne pas irriter les pauvres qui dans leur pauvreté peuvent puiser la force du désespoir, ne pas heurter de front les hommes puissants, et s'ils sont hostiles, réserver la vengeance pour des temps meilleurs.

En 1303, le même subside est levé avec quelques modifications favorables à la noblesse. On dispense de l'ost et du subside les nobles qui possèdent moins de 50 livres de revenu; en 1302, le minimum était de 40 livres. De même, les non-nobles qui ont moins de 50 livres en meubles ou moins de 20 livres en revenu; en 1302, le minimum était de 300 livres en meubles. Ainsi, le minimum qui assure l'exemption est abaissé pour les non-nobles et élevé pour les nobles[1].

Un peu plus tard, on change les bases de l'impôt. Les nobles doivent fournir par chaque 500 livres de revenu foncier, un gentilhomme armé, à cheval, — ou bien 100 livres, c'est-à-dire 20 pour 100[2]. A l'égard des non-nobles, plus d'estimation de biens, plus de minimum. On calcule

[1] Lettres du 29 mai 1303 (*Ord.*, I, p. 373).

[2] Lettres du 9 octobre 1303 (*Ibid.*, I, 383).

non plus par livres de revenu ou de valeurs mobilières, mais par feux. L'unité imposable se compose de 100 feux. Cela posé, il faut distinguer entre les non-nobles diverses catégories : 1° les bourgeois des villes ; 2° les hommes de *pooste* restés dans la dépendance du seigneur, mais dont les redevances sont soumises à des règles fixes, et qu'on appelle par suite « abonnés » ou « conditionnés ; » 3° les hommes « taillables haut et bas à la volonté du seigneur. » Ils doivent fournir, — par chaque 100 feux, — les premiers, six sergents de pied ; les seconds, quatre hommes de pied suffisamment armés ; les troisièmes, seulement deux[1].

En réalité, la prestation d'hommes se transformait presque toujours en une somme d'argent. D'après quel taux? Il est assez difficile de l'indiquer d'une manière exacte ; cependant, il paraîtrait que quatre hommes de pied équivalaient à 100 livres[2].

Dans le courant de l'année 1304, les « taillables haut et bas, à volonté, » ainsi que les mendiants et ouvriers, furent déchargés de l'*ost*. Le roi recommanda que les deniers provenant du subside fussent dans leur intégralité apportés au Temple[3]. Cette recommandation n'était pas sans importance ; la majeure partie des revenus recueillis par les officiers royaux était appliquée à des dépenses locales et consommée sur place ; il fallait donc un ordre exprès pour concentrer à Paris les ressources disponibles destinées à couvrir les frais de la guerre.

La levée des nouveaux subsides fut accompagnée en 1303 et 1304, comme en 1302, de promesses et de réser-

[1] Mandement du 20 janvier 1303 (1304, N. St., l'année commençait à Pâques), I, p. 391.

[2] *Ibid.*

[3] Mandement de juillet 1304 (*Ord.*, I, p. 412).

ves en faveur des contribuables. On déclare ceux qui payeront l'aide dispensés de toute autre charge, notamment de l'obligation de livrer blés et vins, chariots et bêtes de trait ou de somme, sans payement préalable. On promet pour l'avenir une bonne monnaie[1]. Bien plus on reconnaît que le subside a été consenti par pure grâce, et qu'aucun droit nouveau n'en peut résulter au profit du roi. Tel est du moins l'aveu obtenu par « les barons, nobles et habitants du pays d'Auvergne[2]. » Dans certaines provinces, par exemple en Normandie et en Languedoc, il y eut de véritables traités passés entre les habitants et les commissaires du roi. Les bourgeois de Rouen stipulèrent qu'ils lèveraient eux-mêmes les deniers requis, que la solde des hommes d'armes serait faite par les députés qu'ils nommeraient, et que le subside cesserait aussitôt la paix conclue[3].

Malgré les non-valeurs (qui furent considérables, car on put à peine recouvrer la moitié de l'impôt), le subside de 1304 produisit 565,169 livres[4]. Les frais de perception ne paraissent pas avoir monté bien haut : ils furent, à Sens, de 5,88 pour 100 (le 17e) ; à Rouen et à Amiens, 4,35 pour 100 (le 23e), et en Vermandois, 3,70 (le 27e)[5].

Au commencement de 1314, un nouveau subside fut ordonné ; mais l'épuisement du pays et l'attitude hostile des populations ne permirent pas d'en poursuivre le recouvrement[6].

[1] Lettres du 9 octobre 1303 (*Ord.*, I, p. 383).

[2] Lettres de mai 1304 (*Ord.*, I, p. 410).

[3] Voir M. Boutaric, p. 269 et 270.

[4] Soit 3,939,227 francs, valeur absolue, et environ 28 millions, valeur relative.

[5] Voir le compte officiel publié au tome XXI des *Historiens de France*.

[6] Voir M. Boutaric, p. 276.

Outre le centième, le cinquantième et les subsides de guerre, Philippe le Bel perçut encore, cette fois conformément aux principes de la féodalité, les aides légitimes à l'occasion du mariage de sa fille en 1308, et de la chevalerie conférée à son fils en 1313[1].

La légitimité de l'aide de 1308 fut contestée. On décida qu'elle serait perçue partout où les seigneurs avaient eux-mêmes le droit de la percevoir pour le mariage de leur fille[2].

L'aide de 1313 ne fut pas contestée. Seulement certaines villes opposèrent leurs priviléges; on leur répondit par l'exhibition des registres mentionnant leur contribution dans des circonstances analogues[3]. Paris fournit 10,000 livres qu'on leva sous forme de taille[4].

Le rôle de cette taille nous a été conservé[5]. Paris, sous le rapport fiscal comme sous le rapport ecclésiastique, se divisait en 33 paroisses. Les plus importantes se subdivisaient en « questes » ou quartiers de perception. La première paroisse (celle de Saint-Germain), comprenait six questes; la seconde (Saint-Eustache), quatre; la neuvième (Saint-Nicolas), deux; la dixième (Saint-Merry), sept; la

[1] Lettres de 1308; Mandement du 1er décembre 1313 (*Ord.*, I, p. 453 et 534).

[2] Voir Mandement au bailli d'Orléans du 6 octobre 1311, — cité par M. Boutaric, p. 273.

[3] *Ibid.*

[4] 10,000 livres, c'est-à-dire, si on prend la monnaie de 1313, 136,666 francs, valeur absolue, et environ 1 million, valeur relative; si on prend la monnaie de 1314, 183,700 francs, valeur absolue, et environ 1,300,000 francs, valeur relative.

[5] Voir Buchon (*Coll. des Chroniques nationales françaises*, t. IX). Le manuscrit original est intitulé : « C'est le livre de la taille des dix mille livres dues au roi notre sire pour la chevalerie le roy de Navarre, son aîné fils, assise en la maison Estienne Barbete, en grève. »

onzième (Saint-Jacques), cinq ; la douzième (Saint-Gervais), la treizième (Saint-Jean), la quatorzième (Saint-Paul) et la vingt-septième (Saint-Séverin), trois.

Il y a 5,927 cotes ; ce qui suppose plus de 6,000 contribuables, parce qu'une centaine de cotes comprennent plusieurs personnes parentes ou associées.

Le minimum de la taille est de 3 deniers[1] ; le maximum, 150 livres[2].— Cinq personnes payent le minimum ; deux payent 6 deniers ; une 8 ; trois 12. Un très-grand nombre paye 18 deniers ; ceux-ci pour la plupart sont des artisans ou de petits marchands. Parmi les plus imposés, on trouve : Wasselin de Gand, drapier en gros, 150 livres ; Jacques Marciau, drapier, 135 ; Pierre Marcel, drapier, 127 ; Girard du Soleret, épicier, 90 ; dame Ysabeau de Tremblay, drapière, 75 ; Nicolas de Pacy, bourgeois de Paris, 75 ; quatre personnes payent 60 livres ; d'autres 55 et 52 ; sept payent 45 livres. Un assez grand nombre (parmi lesquels des changeurs) 30 livres ; beaucoup 27, 25, 22, 21, 15, 12 et 10 livres. L'immense majorité flotte entre 6 sols et 40 sols.

§ 7. — Montant approximatif des recettes ordinaires et extraordinaires.

A l'aide de documents officiels récemment mis en lumière, il est possible d'apprécier approximativement les recettes ordinaires et extraordinaires de Philippe le Bel[3].

[1] 17 centimes, valeur absolue, environ 1 fr. 20 c., valeur relative.

[2] 2,049 francs, valeur absolue, environ 14,752 francs, valeur relative.

[3] Voir M. Boutaric, liv. X, chap. VII. Sur quelques points douteux, j'ai cru devoir modifier ses appréciations.

Les recettes ordinaires comprenaient les droits domaniaux fixes et permanents perçus dans les bailliages et sénéchaussées dépendants de la couronne. Les droits éventuels tels que droits de sceau, régales, amendes, monnaie, etc., n'en faisaient point partie.

Au point de vue de la comptabilité financière, la France était alors divisée en trois régions : au centre, la France proprement dite; au nord-ouest, la Normandie; à l'ouest et au midi, les anciens domaines d'Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers.

Les anciens domaines du comte Alphonse donnaient, en 1294, un revenu brut de 100,756 livres tournois ; et, déduction faite des dépenses locales, un revenu net de 85,588 livres tournois ; soit en valeur absolue, pour le revenu brut, 2,025,195 francs, et pour le revenu net, 1,720,318 francs ; en valeur relative, environ 14,581,000 francs pour le revenu brut, et 12,386,000 francs pour le revenu net.

Les bailliages de France donnaient, en 1305, un revenu brut de 184,280 livres tournois, et un revenu net de 74,402 livres tournois: soit, en valeur absolue, 1,133,322 francs et 457,572 francs; en valeur relative, 8,160,000 et 3,295,000 francs.

Les bailliages de Normandie donnaient, en 1314, un revenu brut probable de 125,000 livres tournois, et un revenu net certain de 100,000 livres tournois: soit, en valeur absolue, 2,296,250 francs et 1,837,000 francs ; en valeur relative, 16,533,000 francs et 13,226,000 francs.

En réunissant les produits des trois régions, on trouve :

410,036 livres pour le revenu brut, c'est-à-dire 5,454,767 francs, valeur absolue, et environ 39 millions, valeur relative ;

259,990 livres pour le revenu net, c'est-à-dire

4,014,890 francs, valeur absolue, et environ 29 millions, valeur relative.

Il est curieux de comparer ces chiffres avec ceux du règne de saint Louis. De deux comptes relatifs à une partie des années 1238 et 1248, il semble résulter que les recettes ordinaires en 1238 avaient donné un produit brut de 235,286 livres parisis valant, valeur absolue, 5,284,323 francs, et, en 1248, 178,530 livres parisis valant, valeur absolue, 4,009,783 francs. La différence serait donc de 170,244 francs, si l'on se reporte à 1238, et 1,444,984 francs, si l'on se reporte à 1248[1].

Les recettes extraordinaires sont plus difficiles à évaluer que les recettes ordinaires. Cependant, on en peut déterminer exactement quelques-unes, et, d'après celles qui sont connues, conjecturer, avec un certain degré de vraisemblance, celles qui ne le sont pas.

En première ligne figurent les décimes ecclésiastiques. Nous avons vu déjà que l'ensemble de ces décimes avait produit la somme de 5,460,000 livres.

Après les décimes viennent les impôts directs de toute sorte : emprunts forcés, rachat du denier pour livre, centièmes, cinquantièmes, subsides militaires, aides légitimes.

Nous possédons sur le produit de ces impôts quatre chiffres officiels :

680,000 livres pour l'emprunt forcé de 1293;

315,000 livres pour le centième levé en 1294;

565,000 livres pour le subside militaire levé en 1304;

[1] Voir Dissertation sur les dépenses et les recettes ordinaires de Saint-Louis, *Hist. de France*, t. XXI, p. LIII à LXXVII.

116,515 livres pour le subside militaire levé en 1314[1].

Il est probable que le premier cinquantième, celui de 1295, donna le double du centième, soit 630,000 livres tournois. Les résistances plus vives opposées au second, et surtout au troisième, doivent faire supposer que le produit de cet impôt alla en décroissant. Cette décroissance serait, selon nous, convenablement indiquée par les chiffres de 600,000 et 500,000 livres. Quant aux subsides militaires, le chiffre officiel indiqué pour 1304 doit être considéré comme exprimant le produit le plus faible de cette nouvelle série ; d'abord parce que nous savons qu'en 1304 on recouvra à peine la moitié de l'impôt, ce qui suppose que si le recouvrement eût été intégral, on aurait eu un produit d'environ 1,200,000 livres ; ensuite, parce que l'épuisement des contribuables augmentait d'année en année. D'autre part, on ne saurait admettre que, même dans les circonstances les plus favorables, c'est-à-dire au moment où il venait d'être établi, le nouveau subside dépassât de beaucoup le plus haut chiffre du cinquantième, chiffre déjà très-élevé pour l'époque. On est ainsi conduit à supposer, pour le subside de 1302, un produit de 630,000 livres, et environ 600,000 pour le subside de 1303.

L'addition des chiffres qui précèdent donne un total de 4,636,000 livres.

Il reste à évaluer les aides légitimes de 1308 et 1313 et les rachats du denier pour livre. Sur les aides nous n'avons aucun renseignement précis. Si l'on se rappelle le produit du centième en 1294 (315,000 livres), et si l'on tient compte de l'état du royaume en 1308 et 1313, on admettra volontiers pour ces deux aides une somme

[1] Voir *Historiens de France*, t. XXI, p. 566 et 570.

de 600,000 livres. Les rachats du denier pour livre fournirent, en 1295, 60,000 livres, mais ils duraient depuis plus de trois ans ; ce n'est donc pas exagérer que d'en porter le produit à 240,000 livres.

Ces dernières évaluations porteraient à 5,476,000 livres les recettes extraordinaires provenant des emprunts forcés, rachats, centièmes, cinquantièmes, subsides militaires et aides légitimes.

Les Lombards, les Juifs, les confiscations et la fausse monnaie donnèrent aussi des sommes considérables. Sur le résultat positif de ces divers expédients, nous ne possédons que deux chiffres officiels. L'un se rapporte aux altérations des monnaies en 1295; le bénéfice fut de 60,000 livres. L'autre indique les sommes obtenues des Lombards et des Juifs en 1295 ; elles se montent à 296,000 livres. Tout porte à croire que ces sortes de recettes, pour le règne entier, ne donnèrent pas moins de 8 à 900 mille livres.

Les décimes ayant fourni 5,460,000 livres, les impositions directes 5,476,000, soit 10,973,000 livres pour les deux, on peut dire que les recettes extraordinaires, perçues à l'intérieur du royaume et sans condition de remboursement, s'élevèrent à environ 11,800,000 livres.

Les prêts volontaires des Italiens en 1295 (200,000 livres) et les contributions de guerre imposées aux Flamands en 1614 (604,000 livres), porteraient l'ensemble des ressources exceptionnelles de toute nature à un total de près de 12 millions 6 à 700,000 livres.

Les 11,800,000 livres levées en France par voie de contrainte, de 1295 à 1314, correspondent, comme valeur absolue, à une somme de 181,720,000 francs[1], et, comme

[1] J'ai pris pour base de mon calcul la valeur moyenne de la livre

valeur relative, ils équivalent à environ 1,300 millions de nos jours ; ce qui, dans un espace de vingt-neuf ans, donne à peu près 44,800,000 francs par an.

En y joignant les 29 millions de recettes ordinaires, on trouve un revenu annuel d'environ 73,800,000 francs.

Les dépenses que ces recettes étaient destinées à couvrir ne sont malheureusement connues que pour une très-faible part. L'ordonnance du 19 janvier 1314 évalue les dépenses ordinaires à 177,000 livres (2,725,800 francs, valeur absolue ; environ 18,625,000 francs, valeur relative[1]). Ces dépenses comprenaient l'entretien des maisons royales, le payement des gages du parlement, de la chambre des comptes et de l'échiquier, le service des dettes courantes, les aumônes et les cadeaux. Elles étaient assignées sur le trésor du Temple, qui recevait, pour y faire face, le revenu net des bailliages de Normandie, d'Auvergne, du Limousin et des sénéchaussées de Toulouse, du Rouergue, du Caorsin, du Périgord et de Saintonge.

Les autres revenus étaient portés au trésor du Louvre. Les trésoriers du Louvre prêtaient serment de garder le secret le plus absolu, au sujet de leurs opérations, vis-à-vis de tout le monde, excepté le roi et « monseigneur de Marigny. » Toutes les dépenses concernant les dettes arriérées, toutes celles nécessitées par la politique extérieure, dépenses de guerre et de diplomatie, étaient assignées sur le trésor du Louvre ; mais l'ordonnance de 1314 ne nous donne aucun chiffre sur le montant de ces dépenses, et son silence n'est suppléé par aucun autre

de 1292 à 1314, c'est-à-dire 15 fr. 40 c. Les recettes extraordinaires antérieures à 1292 sont peu importantes.

[1] J'ai pris pour base la moyenne de 15 fr. 40 c.

document. Nous savons seulement qu'elles durent être énormes, car elles absorbaient la masse entière des recettes extraordinaires et une portion notable des recettes ordinaires.

§ 8. — Le droit de prise.

Après avoir créé tant d'abus par ses altérations de monnaie, par sa conduite à l'égard des Juifs et des Italiens, par la maltôte et les taxes extraordinaires, Philippe le Bel voulut en réprimer quelques-uns.

Le droit de *prise*, qui avait passé, à travers des vicissitudes nombreuses, du fisc impérial au domaine de la couronne, était une cause incessante d'extorsions et de murmures. Une ordonnance de 1308 essaya, sans l'abolir, de le renfermer dans des limites raisonnables[1].

Ce droit avait un double objet : les vivres et les moyens de transport. S'il s'agit de vivres, il est accordé au chambrier, au bouteiller et au connétable. Quel que soit son objet il est accordé au roi, à la reine et à leurs enfants, mais à eux seuls. « On ne pourra, même pour le roi, prendre des bêtes de labour. On ne pourra démonter les marchands, ni arrêter autres personnes allant à leurs affaires par terre ou par eau. On ne pourra arrêter ni décharger bêtes, charrettes ou autres voitures par terre ou par eau. On ne pourra prendre bête ou voiture louée et allant prendre sa charge. On ne prendra bête ou voiture d'Hôtel-Dieu ni maladrerie. Les bêtes et les voitures prises par le roi ne seront pas trop chargées. On payera pour les bêtes et les voitures que l'on prendra

[1] Ord. du jeudi avant Pâques fleuries, 1308, I, p. 458.

ce qui sera dû légitimement. » Cette dernière clause n'était pas très-rassurante, car c'était les hommes du roi qui étaient juges du prix légitime des choses.

Au reste, les prescriptions de l'ordonnance de 1308 ne furent guère respectées, car, en 1312, on crut indispensable de les renouveler. Le nouvel édit constate que plusonnes s'attribuaient le droit de prise et l'exerçaient par la violence, mettant ainsi par un temps de disette des empêchements cruels à la circulation des vivres et des marchandises ; il est enjoint de punir les coupables de la peine du feu comme voleurs à main armée [1].

Je ne pense pas que l'ordonnance de 1312 ait été beaucoup plus efficace que celle de 1308. A défaut de magistrature indépendante, à défaut de contrôle public sur les actes du gouvernement, où pouvait être le recours des citoyens lésés ?

§ 9. — Unions de nobles et de bourgeois contre les excès du fisc.

Les excès du droit de prise subsistèrent et vinrent s'ajouter aux maux de toute espèce dont les populations souffraient. Ces maux parurent intolérables à la fin du règne de Philippe le Bel. La taxe de 6 deniers par livre de marchandise vendue, combinée avec l'aide de la chevalerie et un nouveau subside militaire, mit le comble au mécontentement.

Dans les provinces de Champagne, de Bourgogne, Forez, Artois et Picardie, les bourgeois s'unirent aux

[1] Ord. de Melun, septembre 1312, I, p. 507.

nobles pour rédiger une protestation, dont j'extrais les lignes suivantes :

« A tous qui verront ou ouïront ces présentes lettres, les nobles et les communiers de Champagne,.. sachent tous que comme très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-redouté sire Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, a fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changements de monnaie, etc., par quoi les nobles et les communs ont été moult grevés, apauvris,.. et n'appert pas qu'ils soient tournés en l'honneur et profit du roi ni du royaume, ni en défense du profit commun. Desquels griefs nous avons plusieurs fois requis et supplié humblement et dévotement ledit sire le Roi que ces choses voulût défaire et délaisser, de quoi rien n'en a fait. Et encore en cette présente année 1314 ledit notre sire le Roi a fait imposition non dûment sur les nobles et les communs du royaume[1]. Laquelle chose ne pouvons souffrir ni soutenir en bonne conscience, car ainsi perdrions nos honneurs, franchises et libertés, et nous et ceux qui après nous viendront. Par lesquelles choses dessus dites, nous les nobles et communs dessus dits... avons juré et promis par nos serments... aux nobles et communs des comtés d'Auxerre et de Tonnerre, — que nous en la subvention de la présente année et tous autres griefs et novelletés non dûment faites ni à faire... leur aiderons et secourrons à nos propres coûts et dépens...[2]. »

[1] Ce passage prouve que les États généraux qui, d'après les *Chroniques de France* (t. V, p. 200, de l'éd. Paulin Pâris), auraient été tenus en 1314, ne votèrent aucun subside. (Voir sur cette assemblée M. Boutaric, p. 39 et 40).

[2] Voir M. Henri Martin, IV, p. 509 et 510. En note il indique sept autres actes analogues qui existent aux Archives, *Trésor des chartes*.

L'esprit d'association volontaire et de liberté individuelle apporté dans les Gaules par la race germanique, réveillé dans le sein du peuple par nos glorieuses communes au douzième siècle, entretenu dans la noblesse par les principes du contrat féodal, fortifié sans doute par l'exemple de l'Angleterre, des Flandres et des républiques italiennes, apparaît ici, au milieu des essais de restauration romaine, et nous sauve de ce despotisme absolu qui amène infailliblement la décrépitude et la mort des nations, s'il ne les irrite pas contre lui-même par la violence de ses excès.

CHAPITRE VII.

EXTENSION DE LA FISCALITÉ MONARCHIQUE EN LUTTE AVEC LA RÉACTION FÉODALE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX (1315-1350).

L'avénement de Louis le Hutin fut signalé par une énergique réaction contre le système de Philippe le Bel. L'occasion était favorable pour établir en France un ensemble de garanties propres à limiter l'arbitraire du pouvoir royal et à protéger les droits de tous. Malheureusement la noblesse, qui s'était mise à la tête du mouvement, l'exploita dans son intérêt exclusif et lui imprima un caractère rétrograde.

On commença par intenter un procès au surintendant des finances Enguerrand de Marigny. On l'accusait d'avoir conseillé la maltôte, la fausse monnaie et la taxe de 6 deniers sur la vente des marchandises; on lui reprochait, en outre, des malversations personnelles commises au détriment du trésor public. De ces deux accusations la seconde ne fut jamais prouvée; la première avait un fondement réel, mais le véritable coupable n'était pas Enguerrand de Marigny, c'était le feu roi. On ne tint compte ni des circonstances atténuantes, ni des exigences d'une justice impartiale; aux passions politiques se joignait l'âpreté des haines individuelles. Le surintendant fut condamné à mort et exécuté le 30 avril 1315. Cet exemple de rigueur fut répété deux fois encore dans un espace

de douze ans, en 1322, à l'égard du trésorier Laguette, et en 1328, à l'égard du trésorier Pierre Remy.

Une satisfaction moins cruelle et plus sérieuse fut accordée aux ennemis de Philippe le Bel. En mars, avril et mai 1315, les Normands, les Picards, les Bourguignons, les Champenois firent reconnaître leurs priviléges par des chartes solennelles[1]; le Lyonnais, l'Auvergne, le Languedoc et la Bretagne obtinrent aussi des concessions. Ces chartes pouvaient être le prélude d'une charte générale analogue à la grande charte des Anglais. Un pareil résultat ne fut pas atteint : les nobles songeaient à préserver leurs priviléges, non à fonder la liberté sur des principes larges et solides.

Quelques-unes de leurs demandes par trop excessives furent ajournées, et, par la suite, définitivement rejetées. Par exemple, ils auraient voulu limiter l'obligation du service militaire à la défense de leur province, et rétablir le droit de guerre privée ; ils auraient voulu aussi reprendre leurs anciens droits sur les routes et les rivières, droits qui avaient été de plus en plus restreints par l'extension de la voirie domaniale, et qui d'ailleurs n'avaient jamais été admis d'une manière absolue[2].

Ils furent plus heureux dans leurs réclamations contre l'intervention incessante des officiers royaux, et contre les nouvelles formes de la procédure judiciaire ; ils firent substituer dans certains cas le duel à la torture ; le maximum des amendes fut fixé à 60 livres pour les nobles, et 60 sols pour les hommes de « pooste[3]. »

[1] *Ord.*, I, p. 551, 561, 573 ; III, p. 557.

[2] Voir chap. IV.

[3] 1,102 fr. 20 c. et 55 fr. 10 c. valeur absolue. Environ 7,934 francs et 396 francs valeur relative.

En matière fiscale, voici quelles furent les promesses de la royauté :

Il ne sera plus nécessaire de prouver les droits de bâtardise par titre. Chaque seigneur exercera ces droits sur les enfants bâtards nés de femmes appartenant à sa seigneurie[1] ;

L'aide pour « l'ost, » ne sera pas levée sur les hommes des nobles « taillables haut et bas, abonnés ou non ; » ni sur ceux qui leur doivent « ost et chevauchée ; » ni sur ceux auxquels ils ont garanti affranchissement d'ost ou de chevauchée ; ni sur les églises qui sont en la garde des nobles, ni sur les hommes sujets de ces églises[2] ;

Le droit de prise ne pourra être exercé que sur lettres signées du roi ou de son maître d'hôtel, et sous condition de payement préalable du prix des objets[3] ;

La monnaie sera remise comme au temps de saint Louis[4] ;

Il ne sera fait aucune taille, exaction, subvention, imposition, en dehors des redevances et services ordinaires, si ce n'est au cas d'utilité évidente et de nécessité impérieuse[5].

Les trois dernières stipulations étaient conformes à l'intérêt commun de la bourgeoisie et de la noblesse. Elles ne furent guère respectées. Les altérations de monnaie et les abus du droit de prise recommencèrent comme autrefois. Quant aux subsides extraordinaires, on ne les vit plus aussi fréquemment sous la forme d'un im-

[1] Ord. de mai 1315, charte aux Champenois.
[2] *Ibid.*
[3] Ord. de mars 1314 (1315 N. S.), charte aux Normands.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

pôt direct et général; mais ils se multiplièrent sous la forme d'impôts indirects, c'est-à-dire sous la forme la plus oppressive pour le peuple.

En même temps que ces chartes étaient concédées, une ordonnance abolit la subvention faite pour la guerre de Flandre. On reconnut que cette subvention avait été levée « subrepticement et illicitement » par Philippe IV, et qu'elle avait excité des révoltes dans le royaume; on déclara qu'elle n'attribuait au roi pour l'avenir aucun droit nouveau[1].

Dans les années suivantes et sous les règnes des successeurs de Louis le Hutin, la noblesse obtint encore d'autres concessions qu'il importe de signaler.

Ainsi, en 1325, des lettres émises par Charles le Bel en faveur des barons et autres justiciers du duché de Normandie défendirent de lever la taille hors du domaine royal[2], — d'où il résulte qu'en dépit des chartes de 1315 le roi levait la taille sur les domaines de ses vassaux toutes les fois qu'il se sentait assez fort pour l'entreprendre. Ces tentatives annoncent et préparent l'acte de Charles VII, qui, au siècle suivant, rendra la taille universelle et permanente au profit de la royauté.

Sous le règne de Philippe VI, une ordonnance du mois de juillet 1332 révoqua les sauvegardes établies au préjudice de la juridiction des seigneurs[3]. Ces sauvegardes n'étaient autre chose que des chartes qui plaçaient des villes, des églises ou des monastères sous la protection particulière du roi, et par là transportaient du fisc féodal au fisc royal une partie de leurs revenus.

[1] Mai 1315. *Ord.*, I, p. 580.

[2] Lettres citées par Moreau de Beaumont (*Mémoires sur les impositions*, t. II, 1er mémoire).

[3] *Ord.*, XII, p. 13.

La féodalité n'est pas la seule force qui balance, pendant cette période, l'autorité du roi. La démocratie intervient dans les affaires publiques par les États généraux; là se rencontrent avec les députés de la noblesse et du clergé, ceux des villes. Sans avoir encore la haute direction, comme ils l'auront plus tard, sous le règne de Jean Ier, ils commencent à jouer un rôle important. Ils formaient alors deux assemblées distinctes : les États de la langue d'oïl et les États de la langue d'oc; les premiers comprenant la France entière à l'exception du Rouergue, du Quercy, du Languedoc et du Dauphiné.

L'assemblée de 1337 posa un grand principe de droit public : elle décida que les rois ne lèveraient « aucuns deniers extraordinaires *sans l'octroi et gré des trois Etats*, et qu'ils en prêteraient le serment à leur sacre[1]. »

En 1343, les États de la langue d'oïl votèrent à titre de subside une taxe de 4 deniers par livre de marchandise vendue. Les États de la langue d'oc se rachetèrent de la taxe par une somme de 17,800 livres pour la sénéchaussée de Toulouse, et une somme proportionnelle pour les autres sénéchaussées[2].

Entre ces deux puissances, diverses par leur origine, par leurs éléments constitutifs et par leur but, mais parfois d'accord sur les moyens d'action, la royauté poursuit son œuvre mêlée de bien et de mal; elle la poursuit avec une étonnante ténacité, sous l'inspiration des légistes, sans que les folies du luxe, les entreprises aventureuses, les guerres sanglantes et les calamités de toute sorte la fassent dévier de la ligne tracée par Philippe le Bel.

[1] Voir Bailly, *Histoire financière,* t. I, p. 98.

[2] Voir Dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*, liv. XXXI, chap. I.

§ 1. — Administration et domaine.

Diverses ordonnances rendues en 1316, 1318, 1319, 1320, 1323, 1343, règlent l'administration et la comptabilité des finances[1] :

Les trésoriers ne doivent payer que sur lettres du roi (1316) ;

Toutes les assignations de payement doivent être faites sur le Trésor central. Autrefois les dépenses de chaque bailliage étaient prises sur la recette correspondante, ce qui dispersait les fonds et donnait lieu à beaucoup d'abus (1318) ;

La Chambre des comptes est séparée du Parlement (17 avril 1320) ;

La gestion des finances est enlevée aux baillis et remise à des fonctionnaires particuliers appelés receveurs (1320); plus tard, elle leur est rendue en partie, mais les receveurs subsistent à côté d'eux (1323) ;

Le compte de l'hôtel du roi doit être rendu deux fois par an ; les sénéchaux, baillis et receveurs sont tenus de venir rendre compte aux trois termes accoutumés (1323) ;

De plus en plus se consolide la règle d'assigner à chaque dépense un revenu spécial ; ainsi les aides et les monnaies aux frais de guerre, les droits domaniaux à l'entretien de la maison du roi ;

De temps en temps, on déclare qu'aucune recette ne sera confiée à des Italiens ou autres étrangers (1323 et 1347) ; mais, dans la pratique, cette règle n'était pas longtemps observée : on empruntait alors à l'Italie ses hommes

[1] *Ord.*, I, p. 628, 656, 703, 712, 776; II, p. 281.

de finance, comme plus tard on lui emprunta ses artistes.

S'il faut en croire l'ordonnance de 1347, les receveurs ne se montraient pas très-scrupuleux dans l'accomplissement de leurs devoirs[1]. Le préambule énumère contre eux divers griefs : ils lèvent plus qu'ils ne doivent, et gardent le surplus pour eux ; ils tardent à venir compter ; ils prêtent les deniers du roi et en font trafic ; ils favorisent les prélats et les barons qui leur donnent des cadeaux ou des pensions. De là « des complaintes et clamours à nous rapportées par plusieurs dignes de foi, tant nobles que non-nobles. » Ces abus sont condamnés en termes énergiques. Tous les receveurs sont suspendus de leur office, sauf à rétablir, après enquête, les plus fidèles, et encore ceux-là mêmes doivent être nommés à d'autres recettes et quitter le siége habituel de leurs fonctions.

Une ordonnance de février 1346 s'occupe des prises, « pour lesquelles notre peuple (dit le roi) s'est devers nous dolu grièvement. » On les restreint au cas de nécessité urgente ; elles ne peuvent être exigées que par le roi et non par ses officiers[2].

La même ordonnance réduit le nombre des sergents royaux, réduction déjà promise en 1338[3]. Les sergents avaient pour mission de poursuivre et de contraindre au payement les débiteurs du fisc. Ils recevaient un salaire des contribuables, et leur extorquaient, en outre, une foule de prestations. Comme leurs charges se vendaient aux enchères, le gouvernement avait intérêt à en multiplier le nombre. C'était un sujet de plainte continuel pour les populations.

[1] *Ord.*, II, p. 281. *Adde :* Ord. du 27 mai 1320, I, p. 712.
[2] *Ord.*, II, p. 238.
[3] *Ibid.*, p. 131.

On essaya aussi de réprimer l'abus des dons royaux. Ici commence entre les nécessités publiques et la faveur du souverain une lutte semblable à celle que nous avons vu éclater d'une manière si frappante sous l'empire romain. Les jurisconsultes s'efforcent de faire triompher le principe de l'inaliénabilité du domaine royal ; mais, en fait, les aliénations ont lieu. Quand, par leur importance et par leur nombre, elles menacent d'épuiser les ressources du fisc, on les révoque, puis on recommence les mêmes libéralités, suivies des mêmes révocations. En 1331, les dons faits sur l'émolument des sceaux et des greffes sont déclarés nuls ; en 1333, on annule également ceux qui ne portent pas mention des dons précédemment faits à l'impétrant. En 1335, on confirme ces déclarations de nullité [1].

Enfin, par une déclaration du 8 décembre 1339, le roi ordonna qu'il serait payé de ses rentes et revenus avant tous autres créanciers [2]. Il ne revendique pas, comme on l'a fait depuis sous la monarchie absolue, un droit de copropriété, une part indivise du bien de ses sujets ; mais il établit, au profit de son fisc, un droit de préférence, pour le cas d'insolvabilité du débiteur ; en un mot, ce qu'on appelle, dans la langue juridique, un privilége.

Voilà pour ce qui concerne l'administration et la préservation des revenus du domaine. Quant aux sources de ces revenus, elles subsistent comme par le passé, sauf certaines modifications.

En 1315, le droit de bâtardise est accordé aux nobles sur les bâtards de femmes appartenant à leur seigneurie.

En 1320, une ordonnance détermine par un tarif les

[1] *Ord.*, II, p. 66 et 105.

[2] *Ibid.*, p. 95.



droits de sceau sur les actes authentiques judiciaires ou autres[1]. D'où l'on peut conclure que ces droits acquéraient une importance de jour en jour plus grande.

A plusieurs reprises, notamment en 1320, 1326 et 1328, on règle les droits d'amortissement et de franc-fief[2]. On sait que les droits d'amortissement étaient perçus à l'occasion des biens acquis par les églises et autres corps de mainmorte immobilisant entre leurs mains les propriétés. Les droits de franc-fief étaient perçus sur les héritages nobles acquis par les roturiers et abrégés par suite de cette acquisition. A partir de 1320, la circonstance d'abrégement est toujours présumée, de sorte que tous les fiefs entre les mains des non-nobles se trouvent soumis au droit de franc-fief. Du reste, les conditions fixées par Philippe III et par Philippe le Bel restèrent à peu près les mêmes ; les variations portent sur le nombre d'années pendant lesquelles on exige le revenu des biens amortis ou tombés en roture ; elles portent aussi sur la date plus ou moins ancienne des acquisitions ; tantôt on remonte à soixante ans, tantôt à trente, tantôt à quarante.

§ 2. — Expédients.

L'altération des monnaies joue un rôle de plus en plus considérable parmi les expédients financiers, malgré les plaintes réitérées des peuples et les promesses non moins fréquentes des rois. En 1333, le 12 juin, le marc[3] d'ar-

[1] *Ord.*, I, p. 738.
[2] *Ord.*, I, p. 745 et 797; II, p. 13.
[3] Le marc valait un peu moins de 250 grammes.

gent était à 2 livres 17 sols 6 deniers : le 13 avril 1343, il montait à 13 livres 10 sols : le 13 octobre de la même année, il est réduit à 3 livres 4 sols ; l'année suivante, il remonte à 6 livres 15 sols[1] ; c'est-à-dire que le nombre des pièces de monnaie fabriquées avec une même quantité d'argent varie dans la proportion de 1 à 4 et au delà, la valeur nominale de ces pièces restant la même. Dans un espace de douze ans, de 1336 à 1348, on compte trente-quatre ordonnances sur les monnaies. Ces chiffres suffisent pour donner l'idée des effroyables vicissitudes auxquelles était alors soumis l'instrument nécessaire des échanges.

Après la défaite de Crécy, en 1346, Philippe VI, non content du fait, alla jusqu'à s'arroger le droit de fausse monnaie : « On ne peut douter, dit-il, qu'à nous et à notre majesté royale n'appartienne seulement et pour tout le royaume le métier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnaie et de faire monnayer telles monnaies et donner tel cours pour tel prix comme il nous plaît et bon nous semble[2]. » Le roi mentait quand il prononçait ces paroles, car depuis longtemps (nous l'avons vu) les peuples n'avaient cessé de protester contre ce prétendu droit de fausse monnaie.

Il faut reconnaître cependant que l'influence du pouvoir central en cette matière se manifeste quelquefois par des actes utiles. Ainsi, en novembre 1315, Louis X, confirmant un édit de Louis IX, déclara que les monnaies des barons ne pouvaient avoir cours hors de leurs domaines ; il régla aussi les rapports de leurs monnaies diverses avec la monnaie royale. Il n'y avait plus alors que

[1] Voir Mayer, *Des États généraux, etc.*, t. IV, p. 174 et 178.

[2] Mayer, p. 178 et 179.

trente et un évêques ou barons possédant le droit de frapper monnaie ; sous le règne de saint Louis, ils étaient au nombre de quatre-vingts. C'était là un grand progrès [1].

Philippe V tenta d'aller plus loin. Il voulut établir en France l'unité des monnaies, des poids et mesures. Il échoua devant la résistance égoïste des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, auxquels se joignirent les communautés des villes [2]. Un impôt du cinquième sur le revenu accompagnait le projet et contribua à le rendre impopulaire. Mais cette circonstance aggravante mise à part, le projet n'aurait pas moins rencontré une hostilité très-vive et probablement invincible. Pour le faire accepter, il aurait fallu, au préalable, procéder à tout un ensemble de mesures d'une réalisation lente et difficile, non conforme d'ailleurs aux vues politiques de la royauté. Il aurait fallu peu à peu, avec d'habiles ménagements, rendre uniformes les priviléges des villes, c'est-à-dire transformer en lois générales cette foule de priviléges locaux. On était bien loin de songer à une entreprise pareille. Le pouvoir absolu était le but essentiel ; l'unité était le but accessoire ; or, la domination du souverain est souvent d'autant plus forte qu'elle revêt des formes plus variées ; car alors elle divise les sujets en les écrasant ; elle les attache tous au même joug par des liens différents, et ainsi elle les empêche de se réunir contre elle dans un intérêt commun.

Proscrits à la fin du règne de Philippe le Bel, les Juifs furent rappelés au commencement du règne de Louis X. Il leur fut permis de poursuivre leurs anciennes créances, mais non en totalité : les débiteurs en gardèrent le tiers, le roi prit un autre tiers, et les créanciers légitimes eurent

[1] *Ord.*, I, p. 609.

[2] Contin. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 353).

le reste[1]. En 1321, sous Philippe V, ils subirent une persécution atroce ; ceux qui ne furent pas brûlés furent chassés du royaume, tous dépouillés de leurs biens. On dit que le roi en tira 150,000 livres[2].

L'affranchissement des serfs du domaine fut un expédient d'une tout autre nature et qui profita du moins à l'humanité. Philippe le Bel en avait déjà affranchi un certain nombre[3]. Louis le Hutin généralisa la mesure : « Considérant que notre royaume est nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose, en réalité, soit accordant au nom... » Tel est le préambule de l'ordonnance[4]. Ce sont là de grandes paroles, et, bien qu'elles cachent les convoitises du fisc, elles respirent un souffle généreux. La première conséquence de l'affranchissement était de faire payer aux affranchis des droits de sceau assez considérables ; la seconde, de les forcer, pour leur part, à contribuer aux subsides de guerre. Beaucoup voulurent re-

[1] Ord. du 28 juillet 1315, I, p. 595.

[2] Contin. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 352). — 150,000 livres d'alors représentent 2,182,500 livres, valeur absolue, et environ 15,700,000 francs, valeur relative.

[3] Voir dans M. Boutaric (liv. VI, chap. III), l'ordonnance de 1298 qui affranchit les serfs des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et celle de 1303 qui affranchit les serfs des sénéchaussées d'Agenais, Rouergue et Gascogne.—Voir aussi (*ibid.*) l'acte par lequel Charles de Valois affranchit les serfs de Valois, au mois d'avril 1311. « Comme créature humaine qui est formée à l'image de Notre-Seigneur doit généralement être franche par droit naturel..... nous, mû de pitié pour le remède et salut de notre âme et pour considération d'humanité et commun profit, donnons et octroyons très-plénière franchise et liberté perpétuelle à toutes personnes... de notre comté de Valois. » D'autres grands seigneurs avaient suivi l'exemple donné par le roi.

[4] Ord. du 3 juillet 1115, I, p. 583.

pousser le bienfait onéreux qu'on leur offrait, mais il fallut le subir bon gré mal gré ; les commissaires du roi les affranchirent et les taxèrent, sans tenir compte du droit de servitude qu'ils réclamaient[1].

A la même époque, deux ordonnances réglèrent la situation anormale des marchands italiens en France[2].

Ils ne peuvent demeurer que dans quatre villes : Paris, Saint-Omer, la Rochelle et Nîmes ; ils sont tenus de payer 2 deniers par livre de marchandise vendue aux foires de Champagne, de Nîmes et de Narbonne ; hors de ces foires, la taxe s'élève à 4 deniers ; sur les achats, ventes et changes d'or et d'argent, elle est de moitié. Par contre, ils sont exempts d'ost, chevauchée et autres subventions ; ils ne peuvent être poursuivis pour usure à propos de leurs contrats sur matières métalliques ; ils jouissent, en ce qui concerne leurs biens, leurs marchandises, leurs créances et leurs causes, en cas de procès, des mêmes droits que les bourgeois du royaume.

S'ils cherchent à éluder leurs obligations, on les punit par une amende dont le quart est acquis au dénonciateur[3].

A ces ressources diverses, il faut ajouter la vente des offices de judicature, qui commença sous Louis X[4]. Déjà sous Philippe le Bel, en 1303, on avait créé diverses charges se rattachant à la police du commerce ou de l'industrie ; on en créa d'autres, toujours à prix d'argent, en 1321 et en 1350. On continua aussi à vendre la permission d'exercer certains métiers, malgré le privilége exclusif des corporations, le travail étant considéré comme un

[1] Ord. du 5 juillet 1315, XI, p. 434.
[2] Ord. des 2 et 9 juillet 1315, I, p. 582 et 584.
[3] Ord. de 1317, I, p. 650.
[4] Voir Bailly, *Histoire financière de la France*, chap. III.

droit domanial[1]; on élargissait ainsi le cercle du monopole, non en vertu d'un principe supérieur et par voie législative, mais par des mesures particulières et arbitraires, dans un but de fiscalité.

§ 3. — Décimes.

De temps en temps on levait les décimes sur les églises. En 1326, Charles le Bel obtint du pape deux années de décime ; mais il dut accorder au saint-siége, en retour, un subside considérable sur les biens ecclésiastiques[2]. En 1330, sous Philippe VI, on leva une décime, dont le produit brut fut de 278,132 livres ; les frais de perception montèrent à 12,841 livres, laissant un produit net de 265,991 livres[3]. En 1337, on leva encore deux décimes, dont le produit ne nous est pas connu[4].

§ 4. — Impôts directs.

Un subside pour « l'ost » de Flandre fut ordonné en 1315, 1318 et 1319[5].

D'après l'ordonnance de 1419, chaque noble paye, en proportion de son revenu, l'entretien d'un certain nombre d'hommes d'armes. Il est cru, sur sa parole, du montant

[1] Voir M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, liv. IV, chap. I.

[2] Contin. de Nangis (*Coll. de Mém.*, XIII, p. 387). — Le subside avait d'abord été refusé. (*Ord.* du 12 octobre 1326, I, p. 798.)

[3] *Historiens de France*, t. XXI, p. 564.

[4] Dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*, liv. XXX, chap. LI.

[5] *Historiens de France*, t. XXI, tabula Roberti Mignon, p. 519-529.

de ses biens. Le subside est levé par les députés des nobles, aux frais du roi[1].

En 1318, on leva l'aide légitime pour le mariage de la duchesse de Bourgogne, fille de Philippe V, et, en 1333, une aide du même genre fut requise pour la chevalerie du fils aîné et le mariage de la fille de Philippe VI. Cette dernière provoqua des réclamations très-vives, dont il fallut tenir compte ; un arrêt du Parlement déclara qu'elle ne serait pas perçue en dehors du domaine immédiat du roi[2].

En 1337 reparaît le subside pour l'ost de Flandre. On essaya de faire contribuer les officiers royaux. Une ordonnance du 27 décembre décida que, au delà d'un certain chiffre, leurs gages seraient supprimés ; au-dessous de ce chiffre, ils étaient diminués proportionnellement. Deux mois après, les officiers de la Chambre des comptes et ceux du Trésor furent déclarés exempts, et les autres ne tardèrent pas sans doute à être affranchis[3].

Le Languedoc, pour acquitter le subside de 1337, dut payer 20 sols par feu ; c'était plus du double du cinquantième, car le cinquantième, en 1297, avait été acquitté moyennant 8 sols par feu.

En 1342, un subside analogue fut levé pour « l'ost d'Angleterre. »

En 1346 et 1347, en 1349 et 1350, de nouveaux subsides furent encore demandés pour soutenir la lutte contre les Anglais. Cette fois, ils durent être moins considérables ; car le Languedoc, au lieu de 20 sols par feu, ne paye plus

[1] *Ord.*, I, p. 691.

[2] Tabula Rob. Mignon ap. *Historiens de France*, XXI. — Dom Vaiss., liv. XXX, chap. XXXVI.

[3] Ord. des 27 décembre et 20 février 1337 (février 1338 N. St.), XII, p. 38 et 42.

que 10 sols (1346, 1347), et 6 sols 8 deniers (1349-1350)[1].

Des lettres de Philippe VI, datées d'Arras 18 juin 1347, règlent ainsi le taux de la cotisation pour les pays de la Langue d'oil : les nobles doivent 12 sols 6 deniers par 25 livres de revenu foncier ; les non-nobles, 25 sols par 100 livres. Les bourgeois des villes contribuent à raison des biens situés derrière leurs murailles. Les nobles qui concourent à ce subside sont exemptés du service militaire, sauf le cas de convocation de l'arrière-ban[2].

D'après le texte de ces lettres (tel qu'il a été publié), les nobles paraissent payer le double des non-nobles ; mais il est probable que les 100 livres dont il est question consistent en biens meubles ; en tout cas, ce serait 25 sols sur le capital et non sur le revenu ; car, à cette époque, on estimait toujours les meubles d'après le capital et non d'après le revenu. Au reste, l'obligation du service militaire étant une obligation essentiellement féodale, il eût été juste que les nobles payassent, pour s'en exempter, plus que les non-nobles.

Les lettres de 1347 n'indiquent pas dans quelle proportion devaient contribuer les bourgeois des villes pour leurs immeubles urbains; elles ne parlent pas non plus de la contribution des roturiers pour leurs biens ruraux. Il est probable que, dans l'un et l'autre cas, ils devaient, comme les nobles, 12 sols 6 deniers par 25 livres de revenu.

§ 5. — Impôts indirects.

Les impôts indirects se multiplient d'une façon remar-

[1] Dom Vaissète, liv. XXXIV, chap. CVI.

[2] Voir M. Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 119. M. Leber déclare posséder l'original de ees lettres dans son cabinet. Il ne donne pas le texte entier.

quable dans la période qui s'écoule entre l'année 1315 et l'année 1350.

A l'extérieur, divers droits sont levés sous les noms de « traite foraine, » « rève[1] », « haut-passage. » Ces droits sont levés seulement sur les marchandises transportées hors du royaume et non sur les marchandises importées.

L'ordonnance de mai 1321 renouvelle la défense d'exporter sans payer finance, mais ne donne pas de tarif[2]. Celle de décembre 1324 donne un tarif[3].

Les principaux objets tarifés sont : les céréales, les bestiaux, le poisson, le sel, le vin, le cuir et les pelleteries. Il faut y ajouter sans doute les laines, fils, draps et toiles dont parlait l'ordonnance de 1321.

Les droits sont tantôt spécifiques (c'est-à-dire en raison de la quantité et de la nature des marchandises), tantôt *ad valorem* (c'est-à-dire en proportion de la valeur). Ceux-ci sont de 4 deniers pour 20 sols ou 1,25 pour 100, taux qui paraîtra bien modéré, si on le compare au taux excessif des taxes modernes. Parmi les droits spécifiques, on peut citer ceux de 12 deniers par setier de froment, de pois ou de fèves ; 6 deniers par setier d'avoine ou autres grains ; 4 deniers par setier de sel ; 8 deniers par millier de harengs ; 12 deniers par tête de bœuf, 8 par tête de vache, 4 par tête de porc, et 2 par tête de mouton ; 8 sols par tonneau de vin[4].

L'ordonnance du 16 octobre 1340 maintient les droits *ad valorem* sur les pelleteries, draps et autres marchan-

[1] *Rève* signifie recette.

[2] *Ord.*, I, p. 750.

[3] *Ibid.*, p. 783.

[4] 12 deniers = 13 sols 10 deniers, valeur absolue, environ 4 fr. 95 c., valeur relative ; 8 sols = 5 livres 10 sols 8 deniers, valeur absolue, environ 38 fr. 60 c., valeur relative.

dises à 4 deniers par livre [1]. Elle augmente quelques-uns des droits spécifiques ; par exemple, le droit sur le vin est porté de 8 sols à 10 sols par tonneau [2].

A l'intérieur, on règle les péages sur la Seine, dont sont exempts les nobles ne faisant pas le commerce [3]. On maintient, dans la sénéchaussée de Beaucaire, le droit sur les bestiaux étrangers amenés pour les faire paître pendant la saison d'été [4].

Plusieurs ordonnances s'occupent des célèbres foires de Champagne et des droits qu'on y levait [5]. Il y est question, entre autres, d'un droit de courtage de 3 deniers par livre de marchandise vendue. Chacune de ces ordonnances déclare les droits abolis et garantit les anciennes franchises des foires ; mais ces franchises, si souvent renouvelées par la loi, n'étaient guère respectées en fait ou ne l'étaient que peu de temps. L'ordonnance de 1344 fait remonter à trente ans l'existence des droits qu'elle supprime, et celle de 1349 constate que ces droits existent encore et se perpétuent depuis quarante ans.

La même ordonnance de décembre 1324, qui établit le tarif des droits levés à l'exportation, impose également une taxe sur les marchandises qui circulent à l'intérieur du royaume. Les objets tarifés sont les mêmes ; le taux est encore plus faible.

Ainsi, les droits *ad valorem* sont de 1 denier pour 20 sols

[1] *Ord.*, II, p. 147.

[2] 10 sols = 6 livres 18 sols 4 deniers, valeur absolue, environ 48 fr. 50 c., valeur relative.

[3] Ord. de juillet 1315, I, p. 599.

[4] Ord. d'août 1345, II, p. 233.

[5] Ord. de juin 1326, mai 1327, décembre 1331, juillet 1344, août 1349; I, p. 794 et 800 ; II, p. 73, 200 et 305.

sur les draps; 2 deniers pour 20 sols sur les pelleteries et les cuirs, — au lieu de 4;

Le droit sur le vin est de 2 sols au lieu de 8 par tonneau; il est de 2 deniers au lieu de 12 par setier de froment; 2 deniers au lieu de 4 par setier de sel; 4 deniers au lieu de 8 par millier de harengs; 6, 4, 2 et 1 deniers au lieu de 12, 8, 4 et 2 sur les bœufs, vaches, porcs et moutons.

Une ordonnance du 13 avril 1325 [1], rendue sur les plaintes des barons et autres justiciers de Normandie, déclare que l'impôt sur les marchandises est de 2 deniers pour 20 sols et non de 4, comme le prétendaient abusivement les gens du fisc. Elle déclare, de plus, que les nobles et clercs en sont exempts pour les denrées de leur cru qu'ils vendent ou font vendre.

En 1343, l'impôt sur la vente des marchandises fut élevé, avec le consentement des États généraux, à 4 deniers par livre. Les pays de la Langue d'oc se rachetèrent (comme nous l'avons dit plus haut) moyennant une somme de 17,800 livres tournois pour la sénéchaussée de Toulouse, et une somme proportionnelle pour les autres sénéchaussées [2]. Cette augmentation de taxe, jointe aux altérations de monnaie, excita de grands murmures dans le royaume; elle créa une cherté factice à côté d'une disette naturelle, déjà très-pénible pour le peuple.

Les droits sur la vente des marchandises étaient aggravés par les anciens péages, par les coutumes locales et, enfin, par les octrois des villes, droits d'entrée perçus,

[1] *Ord.*, I, p. 787.

[2] Au mois d'août 1343, la livre valait 4 fr. 70 c.; en septembre 6 fr. 32 c., et en octobre 16 fr. 21 c. En prenant ce dernier chiffre, 17,800 livres vaudraient 288,538 francs, valeur absolue.

tantôt au profit des villes (comme le nom l'indique) et par leurs agents, tantôt au profit du roi [1].

A Paris surtout, les droits d'octroi sont relativement considérables. Les droits *ad valorem* montent au double de ceux perçus pour la circulation à l'intérieur du royaume, c'est-à-dire à 4 deniers par livre ou 1,25 pour 100. Ils portent particulièrement sur les draps et les pelleteries. Les droits spécifiques portent sur les vins, les blés, les légumes, les poissons, les épiceries et autres denrées. Le vin paye 12 deniers par tonneau de France, et 18 par tonneau de Bourgogne. Cette distinction donnait au droit spécifique en partie le caractère d'un droit *ad valorem*, système plus équitable pour le pauvre, s'il eût été suivi fidèlement [2].

Nous arrivons enfin à l'innovation la plus importante de cette époque en matière fiscale, je veux parler de l'innovation relative à la *gabelle du sel*. Quelle que soit l'étymologie du mot « gabelle [3], » il signifia, à l'origine, toute espèce d'impôt, et particulièrement l'impôt sur les marchandises ; ce fut seulement au seizième siècle qu'il désigna la gabelle par excellence, c'est-à-dire l'impôt sur le sel. Ainsi, dans les textes du moyen âge, nous voyons très-souvent citer la gabelle des draps, la gabelle des vins, etc.

[1] Le roi *octroyait* à la ville le droit de lever telle ou telle taxe sur les marchandises. Souvent la ville, au moyen de cette taxe, payait une somme fixe au roi et s'affranchissait ainsi d'un impôt direct. Voir, sur l'octroi de Paris, ordonnance de janvier 1324, avril 1341, février 1349, I, p. 785 ; XII, p. 64 ; II, p. 318.

[2] Voir l'ordonnance de 1341.

[3] *Gab* en hébreu, *gabel* en saxon, *al caval* en arabe, signifient *tribut, taxe*. (Voir *Encyclopédie méthodique*, Finances, v° *Gabelle ;* M. Henri Martin, t. V, p. 69.)

On rapporte généralement à Philippe VI l'établissement de la gabelle du sel [1]. Dans le préambule de l'ordonnance du 20 mars 1343, il s'exprime ainsi : « Comme nous désirons de tout notre cœur entre toutes nos pensées et besoignes trouver voies par lesquelles nous puissions mieux contresser à nos ennemis, à moins de grevance et de charge de nos sujets que faire le pourrons, — par grande et mûre délibération, avis et grand conseil, — avons ordonné certains *greniers* ou gabelles de sel être faits par notre royaume... [2]. » Il est certain que Philippe VI, par cette ordonnance, créait quelque chose de nouveau. Mais en quoi consistait au juste l'innovation?

Depuis longtemps, l'impôt sur le sel était connu : il faisait partie des droits féodaux [3]. Une matière aussi usuelle, aussi facile à saisir, ne pouvait échapper aux mille et mille redevances indirectes imaginées dès les temps barbares et multipliées dans le cours du moyen âge.

La royauté, à l'imitation des seigneurs, percevait des droits sur le sel avant le règne de Philippe VI.

Le produit de ces droits dans le Languedoc figure au compte des recettes de Philippe le Bel [4].

Une ordonnance rendue sous Philippe V, au mois de novembre 1320, contient un règlement très-détaillé concernant les salines de Carcassonne [5]. Les habitants s'étaient

[1] Voir Laurière, ord. II, p. 179, et dom Vaissète, liv. XXX, chap. LXIX.

[2] Ord. du 20 mars 1342 (V. St.), II, p. 179.

[3] Voir chapitres I et II.

[4] Voir le compte de 1299, cité par M. Boutaric (p. 252), et l'ordre donné au sénéchal de Carcassonne, en 1298, qui qualifie de « coutume » le droit du roi. (*Ord.*, IX, p. 175.)

[5] *Ord.*, I, p. 717.

plaints des droits excessifs levés sur le sel : ces droits sont abolis. A leur place, on établit les suivants :

Tout sel importé, ou exporté, ou vendu, payera, à titre de *leuda* ou de *pedagium*, — 2 sols tournois par charge de cheval ou de mulet ; 1 sol 1/2 par charge d'âne ; 4 sols par charretée ; 4 deniers par charge d'homme, et 2 deniers par charge de femme.

Les nobles et autres personnes munies de priviléges sont exempts de la taxe, mais seulement dans les limites d'une certaine quantité déterminée par la coutume.

Pour compenser la diminution des droits, les habitants doivent payer, à divers termes, dans le délai de dix-huit mois, une somme de 150,000 livres [1], — 60 sols par chaque feu estimé 100 sols ou plus, le nombre des feux étant de 50,000.

Plus tard, l'ordonnance de décembre 1324 établit, comme nous l'avons vu, un droit de 4 deniers sur le sel exporté, et de 2 deniers sur le sel vendu à l'intérieur.

Que fit donc Philippe VI ?

D'abord, le droit perçu en dehors des coutumes locales n'étant pas permanent en principe, il le renouvela. Ensuite, il le porta de 2 deniers à 4. Enfin, il institua, pour en garantir la perception, des *greniers à sel*. En cela consiste l'innovation introduite par Philippe VI. Au sortir des salines, le sel dut être conduit dans des greniers publics, emmagasiné et vendu par l'intermédiaire des agents du roi, le payement de la taxe étant exigé des acheteurs en sus du prix. Toute vente en dehors des greniers royaux est interdite. Six commissaires sont chargés de mettre à exécution ce nouveau système. Ils désignent

[1] 2,182,500 francs, valeur absolue ; environ 15,700,000 francs, valeur relative.

l'emplacement des greniers, nomment ou révoquent les gardiens, dirigent et contrôlent leur gestion. Ils sont juges en dernier ressort de tous les différends qui peuvent s'élever à propos de la gabelle. Du même coup, l'ordonnance créait une administration et, ce qui est bien autrement grave, une juridiction extraordinaire [1].

Par cette mesure, Philippe VI (dit un auteur contemporain) « acquit la malgrâce et l'indignation du peuple, tant des grands comme des petits [2]. »

Trois ans plus tard, il essaya de répondre aux plaintes des contribuables qui commençaient à devenir menaçantes. On craignait que la gabelle du sel et les impositions sur la vente des marchandises ne fussent incorporées au domaine et ne durassent à perpétuité. Le roi déclare que telle n'est point son intention. Puis il ajoute : « Pour la déplaisance qu'elles font à notre dit peuple, voudrions moult que, par leur bon conseil et avis, bonne voie et convenable fût trouvée par laquelle on mît bonne provision sur le fait de notre guerre et lesdites gabelles et impositions fussent abattues à toujours. » Comme on ne lui a proposé aucun moyen efficace pour subvenir aux nécessités du moment, il maintient cette double taxe, non à titre de droit domanial et perpétuel, mais à titre de subside provisoire [3].

[1] Voir *Encyclopédie méthodique*, v° *Gabelle*, et Contin. de Nangis, citée par M. Henri Martin, V, p. 67.

[2] *Ibid.*

[3] Ord. du 13 février 1345 (1346 N. St.), II, p. 238. — Le 26 août de la même année, eut lieu la désastreuse défaite de Crécy.

CHAPITRE VIII.

PRÉDOMINANCE DES ÉTATS PROVINCIAUX ET DES ÉTATS GÉNÉRAUX (1350-1360).

A partir de 1350, la lutte entre l'impôt arbitraire et l'impôt consenti devient de plus en plus vive. Moins que jamais les revenus réguliers du domaine suffisent à la royauté. Pour entretenir le luxe de la cour et pour faire face aux dépenses des guerres désastreuses qu'elle entreprend, il lui faut des ressources extraordinaires, obtenues tantôt sous forme d'expédients, tantôt sous forme de taxes directes ou indirectes. Les expédients échappent par leur propre nature, sinon à toute espèce de contrôle, du moins à la nécessité d'un vote préalable. Il n'en est pas de même des taxes ; cependant la royauté réussit à les établir de sa seule autorité par intervalles d'abord, puis, à la fin, d'une manière permanente.

A cet égard, il faut distinguer plusieurs phases qui se rattachent à de grands événements politiques :

Depuis 1350 jusqu'au mois de décembre 1355, les États provinciaux tiennent sous leur dépendance l'administration royale. Depuis le mois de décembre 1355 jusqu'en 1360, les États généraux réunis à Paris, et influencés par les chefs de la démocratie parisienne, exercent une véritable souveraineté. Depuis 1360 jusqu'à 1380, le pouvoir royal, entre les mains de Charles V, l'emporte ; un despotisme intelligent réforme les abus du passé, mais en

même temps il prépare les effroyables désordres de l'avenir.

§ 1. — Les États provinciaux. — L'impôt consenti et contrôlé par les provinces (22 août 1350-2 décembre 1355).

Les États généraux, dès le début du nouveau règne[1], furent convoqués à Paris pour le mois de février 1351. L'assemblée eut lieu en effet, mais elle ne décida rien ; les députés déclarèrent qu'ils n'étaient pas munis de pouvoirs suffisants pour consentir aucune aide. En conséquence, ils se séparèrent, et on eut recours aux États provinciaux ou aux municipalités des villes[2].

Les États de Vermandois, en mars 1351, accordèrent pour un an une imposition, qu'ils renouvelèrent en 1352, 1353 et 1354 ; elle était de 6 deniers par livre de marchandise vendue[3].

Les États de Normandie accordèrent la même imposition en avril 1351[4].

Cet exemple fut suivi par la ville de Paris au mois de mai, Amiens au mois de juin 1351, Abbeville, en juin 1352 et mars 1353, Senlis en juillet 1354, l'Auvergne en avril, le Limousin, l'Anjou et le Maine en juillet 1355.

Paris accorda divers droits, les uns *ad valorem*, les autres spécifiques, parmi lesquels nous citerons : 27 deniers parisis par tonneau de vin français ; 3 sols par ton-

[1] Jean II dit le Bon succéda à Philippe VI le 22 août 1350.

[2] Voir Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IV, à la date du 5 avril 1350.

[3] *Ord.*, II, p. 391.

[4] *Ibid.*, p. 400.

neau de Bourgogne ; 11 sols 3 deniers par tonneau d'Espagne ; 6 deniers par setier de froment. Ces droits sont payés une première fois par le vendeur, et une seconde fois par l'acheteur qui revend au détail[1].

Amiens accorda un droit de 30 sols par tonneau de vin vendu au détail, des droits particuliers sur la bière, sur les cuirs et sur les draps, et 4 deniers par livre sur toutes autres marchandises[2].

Abbeville, Senlis et l'Auvergne consentirent 6 deniers par livre[3].

Le Maine et l'Anjou votèrent 2 sols 6 deniers tournois par chaque feu, payables de trois mois en trois mois[4].

Le Limousin vota : une année de décime sur les gens d'église ; un demi-écu par maison de personne franche ; un quart d'écu par maison d'homme taillable, tenant feu et ménage. Aux termes de l'ordonnance, ceux qui n'ont ni héritage ni meubles ne payeront rien ; les riches et puissants payeront pour leurs voisins pauvres, seconde et difficile répartition qui était le contre-poids nécessaire des inégalités du fouage[5].

Les provinces de Languedoc consentirent 10 sols par feu en 1351, et 25 sols en 1352[6].

Dans les textes qui se rapportent aux impôts consentis

[1] *Ord.*, II, p. 422. — Voir aussi, p. 318, l'ordonnance de 1349. — Des lettres de novembre 1350 (*Ord.*, IV, p. 265) permettent au prévôt des marchands et aux échevins de Paris de lever une certaine somme sur les bourgeois de cette ville qui auront une « hanse » ou société avec les marchands forains.

[2] *Ord.*, II, p. 439.

[3] *Ord.*, IV, p. 282 ; II, p. 557 ; III, p. 678.

[4] *Ord.*, III, p. 682.

[5] *Ord.*, III, p. 684.

[6] Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXI, chap. XLI et XLVI.

par les provinces ou les villes, nous voyons le mot « *aides* » employé indifféremment, soit pour désigner les impôts directs (tels que les fouages), soit pour désigner les impôts indirects (tels que les droits de vente). A l'époque de la féodalité pure, il s'appliquait uniquement aux impôts directs. Plus tard, au contraire, il s'appliqua particulièrement aux impôts indirects.

Quelle que fût leur forme, les aides ne furent pas consenties sans conditions. Quelques-unes de ces conditions sont imposées aux nobles bien plutôt qu'au roi, et montrent ainsi le caractère démocratique des États provinciaux. Les principales consistent dans l'interdiction des guerres privées, ou tout au moins la réparation des dommages causés par ces guerres, la suppression des nouvelles garennes, la défense des prises, emprunts forcés et autres exactions, le règlement du droit des sergents, l'immunité des ventes d'héritages (ventes d'immeubles), la validité jusqu'à preuve contraire du serment des vendeurs pour l'estimation des marchandises vendues.

Souvent l'ordonnance rendue en conséquence du vote des États se termine par la formule suivante : « Que pour la cause de l'octroi de ladite aide ne soit ni ne puisse être acquis à nous ni à nos successeurs aucun nouveau droit en préjudice des prélats, gens d'église, barons, nobles, communes et autres dessus dits, et ne leur puisse porter préjudice au temps à venir. »

Les États du Limousin stipulent, de plus, que l'aide sera levée par des commis préposés à cet effet, et par les justiciers des lieux ; les receveurs de l'aide la garderont jusqu'à ce qu'on ait commencé les expéditions militaires auxquelles elle est destinée ; ils compteront non au roi ni à ses gens des comptes, mais seulement devant le capitaine du Limousin et à Limoges.

Dans ces réserves éclate la méfiance que la royauté inspire. Cette méfiance n'était que trop justifiée.

L'administration des finances était si mauvaise qu'en septembre 1351, le roi avait été obligé de suspendre le payement de ses dettes[1].

Au mois de juin de la même année, le fisc s'était fait payer les créances des Lombards et des Juifs[2].

Deux ans après, on confisque les biens de tous les Italiens qui résident en France[3].

Les variations des monnaies atteignent un degré inouï jusqu'alors, et en vérité presque incroyable. On en compte jusqu'à seize dans l'espace d'une année. Elles commencent aussitôt après l'avénement du roi Jean, s'interrompent un instant à cause des États généraux de 1351, et recommencent avec une nouvelle frénésie dès que les États se sont dissous. En quelques mois, la valeur du marc d'argent passe successivement de 5 livres 5 sols à 11 livres, puis elle tombe à 4 livres 5 sols, elle se relève à 13 livres 15 sols, pour retomber à 4 livres 10 sols et monter ensuite à 18 livres[4].

On en arrive à trafiquer même avec le crime. Un certain Pierre de Leuvillier étant commissaire pour faire le procès à différentes sortes de malfaiteurs répandus dans le royaume, le roi lui donne pouvoir d'accorder à ces malfaiteurs des lettres de rémission, moyennant finance[5]. Ceci rappelle les *freda* des temps barbares et des premiers siècles féodaux, mais avec une différence capitale :

[1] Ord. du 26 septembre, II, p. 449.

[2] *Ord.*, II, p. 441.

[3] *Ibid.*, p. 523.

[4] *Ord.*, II et III, *passim*. — Voir aussi la préface de Secousse, au tome III.

[5] Lettres du 8 mai 1355 (*Ord.*, IV, p. 163).

dans les temps barbares, le coupable n'était à l'abri du droit de vengeance qu'après avoir satisfait aux réclamations de la victime ou de sa famille, tandis que l'ordonnance du roi Jean fait dépendre du fisc seul l'impunité du coupable. Les légistes avaient fait disparaître le droit de vengeance privée devant la justice publique; mais le bienfait de cette transformation s'évanouissait à son tour en présence de la fiscalité royale.

§ 2. — Les États généraux. — L'impôt consenti et contrôlé par la nation (2 décembre 1355 - 5 décembre 1360).

A bout de ressources, Jean dit le Bon convoqua les États généraux de la Langue d'oil[1] pour le jour de la Saint-André (c'est-à-dire le 30 novembre) 1355. Ils se réunirent à Paris, dans la grand'chambre du Parlement. Le mercredi suivant (2 décembre), le chancelier de France, archevêque de Rouen, Pierre de la Forêt, se présenta devant eux et exposa la situation du royaume. Il reconnut les maux causés par les mutations de monnaies, promit une monnaie forte et durable, mais en échange de cette promesse il demanda une aide suffisante pour soutenir la guerre[2].

Les États protestèrent de leur dévouement au roi par l'organe de leurs orateurs, qui étaient : Jean de Craon, archevêque de Reims, pour le clergé, Gautier de Brienne, duc d'Athènes, pour la noblesse, et, pour le tiers, Étienne Marcel, prévôt des marchands. Ensuite, après mûre dé-

[1] La langue d'oïl comprenait alors, outre les provinces du Nord, l'Auvergne, le Limousin, le Lyonnais, le Périgord et le Poitou.

[2] *Grandes chroniques de France,* éd. Paulin-Pâris, t. VI, chap. XII.

libération, on vota la levée et l'entretien de 30,000 hommes par an, ce qui fut estimé à 5 millions de livres [1]. Une gabelle sur le sel et une imposition de 8 deniers par livre sur le prix de vente des marchandises furent établies à cet effet.

Les États de 1355 ne se bornèrent pas à servir d'instrument passif aux volontés du roi, comme tant d'autres l'avaient fait avant eux. Ils exigèrent des garanties de bonne administration, un contrôle sur le maniement des finances, et, pour tout dire en un mot, une part de souveraineté.

Les principes qu'ils posèrent, les conditions qu'ils mirent à leur vote se retrouvent dans l'ordonnance du 28 décembre 1355, écrite en quelque sorte sous leur dictée [2].

D'abord, le principe de l'égalité des citoyens en matière d'impôt : « Icelle imposition payeront toute manière de gens, clercs, gens d'église, hospitaliers, nobles, non-nobles, monnoyers et autres, sans que nul s'en puisse dire franc ou exempt, de quelque état, condition ou dignité qu'il soit, ou de quelconque privilége il use. » Le roi lui-même et la reine contribueront, ainsi que leur fils aîné, le duc de Normandie, et leurs autres enfants et tous ceux de leur « lignage. »

Puis une série de mesures destinées soit à régler le mode de perception, soit à empêcher le mauvais emploi des sommes perçues :

[1] Au moment du vote la livre valait 7 fr. 27 c.; mais elle fut rehaussée le 30 décembre, et la levée de la taxe dut se faire sur le pied de la nouvelle monnaie. La livre valant alors 10 fr. 71 c., les 5 millions équivaudraient à 53,550,000 francs, valeur absolue, et environ 385 millions, valeur relative. Cette somme énorme comprenait sans doute tous les frais de la guerre.

[2] *Ord.*, III, p. 19.

Neuf personnes, trois de chaque ordre, sont *élues* par les États, avec le titre de généraux ou surintendants. Elles sont chargées d'ordonner tout ce qui concerne la levée de l'aide. Mais elles ne sont point comptables. Les comptables sont les receveurs ; ceux-ci ont à leur tête deux receveurs généraux, élus par les États, comme les surintendants, avec mission de centraliser les recettes.

Les États s'ajournent eux-mêmes au 1er mars prochain et à la Saint-André suivante, pour recevoir les comptes des aides et, en cas d'insuffisance, pour aviser sur le fait de la guerre.

Les aides doivent être employées au fait de la guerre seulement ; elles dureront un an, tous autres subsides cessant.

Enfin les États dénoncent certains abus auxquels le roi promet de porter remède :

Les emprunts forcés et les prises sont abolis. Ceux contre qui on usera de violence pour exercer le droit de prise pourront résister par la force et appeler les voisins à leur secours ; ils ne pourront être assignés à cet égard que devant leurs juges ordinaires.

Dans aucun cas, nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Nul ne pourra, sous peine de nullité, de confiscation et d'amende, faire cession de dettes à des personnes ayant plus de crédit que lui, ni à des officiers du roi, ni à des personnes privilégiées. — Cet article fait allusion à une manœuvre qui se pratiquait déjà à cette époque et que nous verrons se renouveler jusque dans les derniers temps de l'ancienne monarchie. Le roi suspendait le payement de ses dettes ; de là, dépréciation des créances sur le Trésor ; des gens habiles les achètent à vil prix et ensuite

se font payer intégralement par leur crédit à la cour. Voilà ce que les États interdisent.

La promesse d'une bonne monnaie, déjà faite par le chancelier dans l'assemblée du 2 décembre, est consacrée en termes formels par le texte de l'ordonnance.

Le 6 mars 1356, les États généraux se réunirent pour la seconde fois, mais amoindris : les nobles de Normandie ainsi que les députés d'un grand nombre de villes normandes et picardes ne parurent point. La taxe des ventes et la gabelle du sel étaient des impôts très-impopulaires. Déjà en 1351, les 6 deniers pour livre accordés par les états de Normandie avaient soulevé à Rouen une insurrection du menu peuple contre les officiers royaux et les riches bourgeois. En 1355, le mécontentement ne fut pas moindre et il se manifesta par une résistance plus efficace ; Charles de Navarre, qui possédait des fiefs en Normandie, soutenait les rebelles. A peine les États étaient-ils assemblés, qu'on apprit une insurrection du menu peuple d'Arras contre les bourgeois qui voulaient percevoir la gabelle du sel[1].

Décidément, on avait suivi une mauvaise voie. Le préambule de l'ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des États le 12 mars 1356 constate l'insuccès et l'impopularité des dernières taxes[2] : « Pour ce qu'il nous a paru que les dites impositions et gabelles n'étaient pas agréables à tous et aussi qu'elles ne suffisaient pas... » On les abandonna et on eut recours à l'impôt direct. Mais on adopta un singulier taux qui démontre que l'élément de la haute bourgeoisie dominait dans le sein des États et que les intérêts démocratiques étaient encore représentés d'une manière bien imparfaite.

[1] *Grandes chroniques*, VI, XIV, Froissard.

[2] *Ord.*, IV, p. 171.

L'impôt a pour base le revenu réel, s'il s'agit d'immeubles, de pensions ou de gages. — S'il s'agit de biens meubles, 100 livres d'effets mobiliers sont réputés valoir 10 livres de revenu. La vraie base, dans ce dernier cas, est donc le capital, dont on calcule le revenu à 10 pour 100.

Cela posé, pour 100 livres de revenu et au-dessus, on doit une aide de 4 livres pour les premiers 100 francs et 2 livres pour chaque 100 francs qui suivent ; — pour 40 livres et au-dessus, 2 livres ; — pour 10 livres et au-dessus, 1 livre ; — au-dessous de 10 livres, 10 sols.

Ainsi, le taux de l'impôt est progressif en sens inverse ; au lieu de monter, il descend avec l'importance des revenus. Il est de 10 pour 100 sur 10 livres, de 5 pour 100 sur 40 livres, de 4 pour 100 sur 100 livres, et de 2 pour 100 au delà de 100 livres. De plus, il est fixe dans l'intervalle des termes qui servent à graduer les revenus, d'où ce résultat bizarre, que les contribuables placés à l'extrémité de chaque série se trouvent plus favorisés que les autres ; celui qui a 39 livres de revenu paye une livre comme celui qui en a 10 ; celui qui a 99 livres de revenu paye 2 livres comme celui qui en a 40, bien que son revenu soit de plus du double.

Ce n'est pas tout. Afin de ménager encore plus les grandes fortunes, on établit un maximum pour les nobles et un autre pour les non-nobles. Ceux-ci sont les mieux traités : ils ne doivent rien au delà de 1,000 livres [1] de revenu, « de sorte que le plus riche d'entre eux ne payera pour sa personne que 22 livres. » A l'égard des nobles, le maximum est de 5,000 livres [2], « et ainsi le plus riche

[1] 10,710 francs, valeur absolue ; 77,000 francs, valeur relative.

[2] 53,550 francs, valeur absolue ; 385,000 francs, valeur relative.

des nobles ne payera que 102 livres. » Ce double maximum ne s'applique qu'aux revenus fonciers, aux pensions et aux gages.

Pour les biens meubles, ils ne sont pas estimés au delà de 1,000 livres, s'il s'agit des nobles, ni au delà de 400 livres, s'il s'agit des non-nobles. Enfin, la possession de 100 livres de revenu foncier par les nobles, ou de 400 livres par les non-nobles, dispense de payer l'impôt sur les meubles. Ici, on le voit, le chiffre de dispense est à l'avantage des nobles.

Les clercs sont assimilés aux nobles pour leurs revenus patrimoniaux. Quant aux revenus de leurs bénéfices, ils sont estimés et taxés d'après le taux adopté pour les décimes.

Les laboureurs et ouvriers sont assimilés à ceux qui possèdent moins de 10 livres en revenu ; ils payent 10 sols. De même, les domestiques gagnant 5 livres et au-dessus. De même encore, les enfants n'ayant pas de bien particulier, mais âgés de plus de quinze ans.

Nul n'est exempt de l'aide, ni les veuves, ni les filles, ni les enfants au-dessus de quinze ans, — ni les nobles, ni les clercs, religieux hospitaliers et autres, — ni les officiers du roi, — ni les monnayeurs, — ni les personnes munies de priviléges spéciaux. Sont seuls exceptés :

1° Les enfants au-dessous de quinze ans, s'ils n'ont pas de biens personnels ;

2° Les domestiques gagnant moins de 5 livres par an ;

3° Les mendiants.

L'aide ne sera levée ni par les officiers du roi, ni par les hauts justiciers, mais par les gens des États.

Il y aura à Paris *six députés généraux* élus par les États, qui auront la direction générale de l'aide.

Dans chaque cité, trois députés (un de chaque État),

avec un receveur et un clerc sous leurs ordres, lèveront l'impôt. Ces députés nommeront, dans chaque paroisse, des collecteurs qui iront dans les maisons recevoir la « déclaration » que les habitants leur feront de leurs biens, de leur état et de leurs domestiques. Lorsqu'une déclaration leur paraîtra conforme à la vérité, ils s'en contenteront; sinon ils feront ajourner celui qui l'aura faite pardevant les députés de la cité. Les députés lui feront faire, à ce sujet, tels « serments » qu'ils jugeront à propos. Si, dans les villes ou dans les villages, quelqu'un refuse de faire les serments qu'on lui demande, les collecteurs estimeront son bien sur « l'opinion commune » et sur la déposition de ses voisins.

Ainsi, trois moyens d'estimation : 1° la simple déclaration du contribuable; 2° le serment, avec menace de poursuites criminelles en cas de parjure; 3° l'enquête et commune renommée.

L'aide sera employée pour les dépenses de la guerre.

Les États se rassembleront quinze jours après Pâques pour savoir le produit de l'aide.

L'imposition sur les ventes cessera à la fin de mars, et la gabelle dès à présent, c'est-à-dire dès le 12 mars.

Le roi fera une bonne monnaie. — Promesse perpétuellement renouvelée et perpétuellement trompeuse !

Le 8 mai 1356, troisième session des États généraux de la Langue d'oil. Un nouveau subside est voté. Il doit être levé dans la même forme que le premier, l'un à la Saint-Jean-Baptiste, l'autre à l'Assomption[1].

Quelques modifications sont introduites dans le taux de l'impôt :

[1] Ord. du 26 mai 1356, III, p. 53.

Ainsi les revenus jusqu'à 100 francs sont taxés proportionnellement au vingt-cinquième (4 pour 100) et, au-dessus de 100 francs, au cinquantième (2 pour 100) ;

Le maximum reste le même ; le minimum de 5 livres est étendu à tous les mercenaires, ce qui comprend les ouvriers ainsi que les serviteurs ;

La taxe des meubles est accrue ; elle est du vingtième, calculé sur le capital ; au-dessous de 5 livres, les meubles sont exempts ;

Les serfs taillables à la volonté de leur seigneur ne payent que la moitié du subside.

La substitution de l'impôt direct à l'impôt indirect calma les mécontentements des villes de province. Celles qui n'avaient pas envoyé de députés aux États votèrent séparément les mêmes aides[1].

Le zèle de la bourgeoisie pour la défense du royaume ne fut pas couronné de succès. Le roi Jean, honteusement battu à Poitiers avec toute sa noblesse, se fit prendre au lieu de se faire tuer (19 septembre 1356). Il fallut de nouveau demander de l'argent aux populations épuisées. Aux nécessités suprêmes d'une lutte à outrance, au déficit creusé par la défaite s'ajoutait l'obligation de payer rançon, obligation des plus strictes, d'après le droit féodal, tant pour les sujets que pour les vassaux. Le roi captif pesait sur la France.

Les États de la Langue d'oil furent convoqués à Paris, et ceux de la Langue d'oc à Toulouse, pour le 17 octobre. Nous nous occuperons d'abord des derniers.

Ils votèrent la solde de dix mille hommes, dont cinq mille hommes d'armes à deux chevaux. Pour se procurer la somme nécessaire, ils établirent d'abord une capitation

[1] Voir Amiens, 2 juin 1356 (*Ord.*, III, p. 68).

de 3 petits tournois, payables chaque semaine par toute personne âgée de plus de douze ans ; puis un subside réparti en raison des biens, d'après un taux progressif plus faible pour les riches que pour les pauvres, et avec un maximum de fortune au delà duquel l'impôt cessait.

Ils se réservèrent la perception du subside et même le payement du produit entre les mains des gens d'armes. Quatre trésoriers furent choisis par eux, chargés de la perception et de la recette ; ils durent rendre leurs comptes devant une commission de douze personnes, également élues par les États.

Il fut déclaré qu'aucun privilége d'aucune sorte n'exempterait du subside ; que toutes les autres impositions resteraient suspendues ; enfin, que si le roi altérait les monnaies et, en général, « si ce qui avait été stipulé par les trois États n'était pas confirmé par le roi ou par Charles, son fils aîné et son lieutenant, et n'était pas observé exactement, cette imposition n'aurait pas lieu[1]. »

Aucun incident ne troubla le calme des États de la Langue d'oc.

Il en fut autrement des États de la Langue d'oil. Les députés arrivèrent en grand nombre ; ils étaient plus de huit cents, dont moitié du tiers État. Ils trouvèrent Paris en état de défense, fortifié par les soins du prévôt des marchands, Étienne Marcel, qui, cette fois encore, fut l'organe des « bonnes villes. »

L'assemblée se réunit au couvent des Cordeliers ; trop nombreuse pour délibérer avec fruit, elle choisit dans son sein une commission de quatre-vingts membres, char-

[1] *Grandes chroniques,* t. VI, XXI. — Ord. de février 1357 (1356, V. St.), III, p. 99.

gée de lui soumettre les requêtes qu'on devait adresser au roi et la réponse sur le fait des aides.

Les propositions des quatre-vingts furent adoptées à l'unanimité. Elles consistaient principalement en ces trois points :

Nomination par les États des membres du conseil du roi ;

Établissement de réformateurs pour améliorer l'administration publique, surtout la partie relative aux finances ;

Destitution et mise en jugement de sept officiers du roi, parmi lesquels le chancelier de France, Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen, le premier président du Parlement, Simon de Buci, un chambellan, deux trésoriers, le maître d'hôtel du roi et le souverain maître des monnaies, Jean Poillevillain [1].

On eut le tort d'ajouter à ces requêtes, parfaitement légitimes, une demande en faveur de Charles de Navarre, personnage ambitieux, dont l'alliance compromit la cause des États généraux.

Sur le fait de l'aide, on accordait la paye de trente mille hommes sous forme d'un dixième et demi à lever sur les revenus des nobles et du clergé, et d'un demi-écu par jour et par cent feux sur la bourgeoisie, sauf ratification par les États provinciaux.

On stipula aussi, comme toujours, la confection d'une monnaie bonne et loyale.

Charles de Normandie refusa de se rendre aux vœux des États, trouvant leurs prétentions exorbitantes. Le 2 novembre il congédia l'assemblée, puis il quitta Paris.

Le 23 novembre, parut une ordonnance qui portait le

[1] *Grandes Chroniques*, VI, XX.

marc à 12 livres. Le maximum avait été fixé par les États à 6 livres ; c'était donc une monnaie deux fois plus faible que celle qu'on avait le droit d'espérer.

Encouragé par Étienne Marcel, le peuple résista. Le 10 décembre, la fausse monnaie fut refusée aux Halles,

Au mois de janvier (1357), le régent, de retour à Paris, insiste pour que la nouvelle monnaie reprenne son cours. Les corps de métier descendent dans la rue. Le 20 janvier, Charles de Normandie, après de vains efforts, cède enfin. Il supprime la fausse monnaie, autorise la convocation des États généraux et promet de poursuivre les grands officiers désignés par les États.

Le 5 février 1357, nouvelle réunion des États de la Langue d'oil. Les députés de quelques provinces (comté d'Alençon, Flandre et Bourgogne) firent défaut. Cette absence s'explique, en partie, par la difficulté des communications, les routes étant infestées de brigands. Mais on ne peut se dissimuler que déjà la lassitude commençait à se faire sentir. Le régent devait bientôt en profiter. En attendant, il courba la tête et subit les exigences des États.

Dans la séance solennelle du 3 mars, l'éloquent évêque de Laon, Robert Lecoq, lut devant lui les requêtes de l'assemblée. C'étaient celles du mois de mars, corrigées et amplifiées. On les avait préalablement soumises aux votes des États provinciaux. Une ordonnance du mois de mars leur donna force obligatoire[1] :

Trente-six députés sont institués par les États pour réformer le royaume;

Tous les officiers du roi sont provisoirement suspendus,

[1] *Ord.*, III, p. 121. — 61 articles; plus de 20 pages in-folio.

sauf à être rétablis plus tard, après enquête; les sept grands officiers déjà dénoncés et quinze autres non moins coupables, en tout vingt-deux, sont irrévocablement destitués;

L'aide de trente mille hommes, sous forme de décimes et de fouages, est renouvelée;

Elle sera levée et distribuée par les députés des États; elle devra être appliquée par eux uniquement aux dépenses de la guerre;

Si les officiers du roi s'efforcent de prendre aux députés les deniers de leurs recettes, ceux-ci sont tenus de résister, même par la force, quels que soient les mandements invoqués contre eux; s'ils se sentent trop faibles, ils doivent « requérir leurs voisins des bonnes villes et autres, selon ce que bon leur semblera, pour faire que la force soit leur. »

Après avoir muni ses élus des garanties nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, l'assemblée leur indique les réformes les plus urgentes. Cette partie de l'ordonnance jette un triste jour sur la situation du pays: chaque article constate quelque abus criant, dénoncé « par la clameur du peuple » ; chaque ligne révèle une souffrance.

Aucune sécurité ni pour les personnes, ni pour les biens, même à l'intérieur du royaume; là où l'ennemi n'a pas encore pénétré, les brigands remplacent les Anglais. Ils pillent, brûlent et tuent en sûreté de conscience, car le roi leur accorde à prix d'argent des lettres de rémission. D'autres ravages non moins funestes sont causés par les querelles des nobles entre eux, querelles que l'invasion étrangère n'apaise point.

Le droit de prise menace sans cesse tous ceux qui possèdent des objets faciles à saisir, tels que vins, blés, vivres, denrées de toute espèce, chevaux, bœufs, mulets, charrettes et autres moyens de transport.

La fausse monnaie trouble toutes les transactions ;

La production agricole, atteinte déjà par tant de fléaux, se trouve encore diminuée par l'extension des garennes ;

La multiplicité des impôts et les droits requis par les huissiers, sergents ou autres porteurs de contraintes, achèvent d'écraser le pauvre peuple des villes, plus encore le peuple des campagnes ;

Et le produit de tant d'impôts, de tant de mesures vexatoires, où va-t-il? Sert-il à la défense du royaume, à la répression du brigandage, à l'entretien des routes, des ponts, des forteresses ? Le luxe de la cour l'absorbe presque tout entier. Les dons faits par le roi ou par le dauphin à ses officiers et favoris dévorent le reste. Les deniers publics sont mis au pillage, comme les deniers privés ; le domaine de la couronne n'est pas plus respecté que la propriété des bourgeois.

Les Etats veulent faire cesser un pareil état de choses. Rassemblant et reproduisant avec une plus grande force toutes les demandes soit de leurs prédécesseurs, soit des Etats provinciaux, ils présentent le remède à côté du mal, les réformes à côté des abus :

Plus d'emprunts forcés, plus d'exactions sous aucune forme (gabelle, taille, subside, imposition sur les ventes). Les revenus du domaine restent au roi pour entretenir sa maison. L'aide levée par décimes et par fouages doit suffire aux frais de la guerre. (Art. 4.) — L'impôt n'est pas aboli, mais réglé, simplifié, rendu plus proportionnel ; car les tailles, les gabelles, les impositions sur les ventes grevaient principalement les pauvres gens, gens de labour, gens de métier, petits commerçants. Il faut remarquer que les tailles sont encore rangées parmi les exactions ; avant un siècle, grâce au triomphe de la monarchie absolue, elles seront permanentes.

Plus de droit de prise. Et « pour ce qu'aucuns ont si accoutumé de prendre que à peine s'en pourroient tenir, » le droit de résistance individuelle, par la force et par attroupement des voisins, est reconnu en termes très-positifs. Les « preneurs » doivent être saisis, menés en prison et punis comme voleurs[1]. « A ce sera chacun tenu et réputé pour sergent. » (Art. 16 et 17.)

Plus de pardon accordé moyennant finances aux gens coupables de meurtre, viol, incendie, pillage, etc. (Art. 6.)

Plus de guerres privées entre nobles. (Art. 34.)

Plus de garennes nouvelles. (Art. 35.)— On sait que le droit de garenne, diminutif du droit de forêt, était un droit féodal en vertu duquel une certaine portion de terres se trouvait frappée d'interdit sous le rapport de la culture, et réservée aux bêtes sauvages pour le plaisir du seigneur[2]. « Pour ce que les maîtres des eaux et forêts, et aucuns autres du royaume, ducs, comtes, barons, etc., se sont efforcés et efforcent de jour en jour d'étendre et accroître les garennes anciennes, et de faire acquérir nouvelles garennes, *pourquoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurent les labourages à faire*, nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons que toutes les garennes et accroissements de garennes élevées depuis quarante ans soient du tout mises au néant. » Cet article montre que les Etats, composés en grande partie de députés des villes, ne perdaient pas de vue les intérêts des campagnes. S'il avait été exécuté, sans doute la jacquerie de 1358 n'aurait pas eu lieu. Il ne dépendit pas des Etats que cet affreux malheur fût épargné à la France.

[1] Dans le texte : « robeurs. »

[2] Le mot *garenne* s'appliquait aussi aux servitudes établies dans l'intérêt de la pêche. (Voir Championnière, *Des eaux courantes*, nos 32-40.)

Il sera fait une bonne monnaie, suivant les patrons qui en ont été remis au prévôt des marchands. Le pied de ces monnaies ne sera pas changé sans le conseil et le consentement des trois Etats. Il sera établi, sur le fait des monnaies, des commissaires qui prêteront serment entre les mains du dauphin, en présence des députés généraux des Etats à Paris. Les princes, ceux qui composent le grand conseil du roi et les autres officiers jureront de ne point conseiller de faire de changement dans les monnaies avant le 1er mars 1358. (Art. 15.)

Le salaire des huissiers et sergents est réglé ; ils seront tenus de donner caution pour les dommages qu'ils peuvent commettre, sinon les baillis et prévôts seront tenus pour eux. (Art. 30.)

Les aliénations du domaine sont révoquées. (Art. 41.)

Il est défendu au chancelier et autres officiers de recevoir aucuns dons en argent. (Art. 47.)

Les dépenses des maisons du dauphin, de la dauphine et des autres princes seront modérées ; leurs maîtres d'hôtel tenus de payer exactement ce qu'ils achèteront. (Art. 49.)

Après l'énumération de ces réformes, les Etats voulurent assurer l'inviolabilité de leurs membres. Les députés furent mis sous la sauvegarde du roi, et il leur fut permis d'aller dans tout le royaume accompagnés de six hommes armés. (Art. 52.) Ils s'ajournèrent à la Quasimodo (le dimanche qui suit Pâques).

Les Etats avaient renoncé au rappel de Charles de Navarre. C'était un acte de sagesse par lequel on écartait la question personnelle ; mais la question de principe restait entière. Le régent voulait exercer son autorité sans contrôle et sans partage.

La grande ordonnance de mars 1357, qui pouvait sauver le pays, ne fut pas exécutée. On vit alors un singulier spectacle : le roi captif intervenant pour entraver les efforts des États généraux et semer la discorde dans le royaume ; une partie des provinces, à l'instigation des agents royaux, refusant l'aide destinée à défendre le territoire contre l'ennemi extérieur, et à réprimer les brigands ; Paris se soulevant pour payer l'impôt ; en Languedoc, au contraire, le peuple se soulevant pour ne pas payer le subside entre les mains du comte d'Armagnac, dont l'administration était odieuse ; ici l'impôt demandé au nom du roi et refusé au nom du peuple ; là l'impôt demandé par les États et refusé au nom du roi ou réclamé contre lui.

La fausse monnaie continue ; les réformateurs sont paralysés ; les vingt-deux officiers dénoncés par les États de la Langue d'oil reprennent leurs charges.

Cependant le besoin d'argent pousse le dauphin à convoquer une nouvelle assemblée pour le mois de novembre 1357. Après plusieurs ajournements successifs, dans la séance du 11 février 1358, on vote encore un subside. Le clergé accorde une demi-décime ; le tiers, un homme d'armes par soixante-quinze feux dans les campagnes, et par cent feux dans les villes. La noblesse était absente.

La querelle entre le dauphin, d'une part, et, de l'autre, Étienne Marcel, soutenu par le corps municipal de Paris et par les députés des États, s'envenime chaque jour davantage. Les gens du roi combattent avec les armes habituelles aux réactionnaires en temps de révolution : l'intrigue et la calomnie. Marcel et ses partisans perdent patience : ils envahissent le palais du dauphin ; les maréchaux de Champagne et de Normandie, conseillers de

toutes les mesures funestes, sont tués sous les yeux de leur maître. Protégé par Marcel, le régent sauve sa vie ; on le laisse sortir paisiblement. Il va en province chercher des auxiliaires contre la démocratie parisienne. Les États de Champagne se déclarent en sa faveur ; mais les villes d'Amiens, de Rouen, Beauvais, Laon, Senlis et quelques autres s'unissent aux députés de Paris. Le prévôt des marchands subit l'alliance du roi de Navarre.

Le dauphin leur oppose une assemblée rivale : les États de Compiègne (mai 1358), États incomplets et peu nombreux. Ils révoquent les pouvoirs des trente-six et accordent des subsides ; mais, bien que composés d'hommes rétrogrades (nobles, fonctionnaires, provinciaux jaloux de Paris, etc.), ils respectent la plupart des principes posés par l'assemblée de 1357 : tant ces principes, par leur propre force, commençaient à s'enraciner dans les esprits [1] !

L'aide votée consiste en un dixième sur les revenus ecclésiastiques, un vingtième (12 deniers pour livre) sur les revenus des nobles, un demi-écu par jour et par soixante-dix feux « sur les gens des bonnes villes fermées ou non fermées, » un homme d'armes par cent feux sur les serfs abonnés [2], et un homme d'armes par deux cents feux sur les serfs taillables à volonté. — Les personnes qui n'ont point de feu (telles que pupilles, veuves, etc.) payeront un vingtième sur leurs revenus, et les serviteurs pareille somme sur leurs salaires. — Nul n'est exempt de l'aide, excepté les mendiants et les sergents. — L'aide sera diminuée dans les pays qui auront été ou qui seront pillés par l'ennemi. — Elle sera levée pendant

[1] Ord. du 14 mai 1358 (III, p. 219).

[2] Ceux qui doivent une redevance fixe.

un an, de trois mois en trois mois, à partir du 15 mai (1358). — Les ordonnateurs de l'aide seront élus par les États ; il y en aura trois, un de chaque ordre. Les élus nommeront les receveurs. Ils feront le rôle des feux de chaque ville, conjointement avec les maires et échevins, s'il y en a, sinon avec les plus notables. — Les gages des élus et des receveurs sont réglés. — Les sergents ne reçoivent d'autres gages que le privilége d'exemption. — L'aide sera entièrement employée *à la défense des pays où elle sera levée;* cependant, les provinces frontières pourront être défendues avec l'aide des autres. — Ce dernier article est une concession faite à l'esprit provincial. L'article suivant est une concession faite à l'esprit monarchique. Le régent prendra le dixième de l'aide pour l'entretien de son hôtel et celui de la duchesse, son épouse. Jusque-là, le roi s'était contenté des revenus de son domaine pour ses dépenses personnelles, ou du moins il était censé le faire. —Enfin, comme d'habitude, on interdit les prises et les emprunts forcés, et on réclame une bonne monnaie.

Dans le Midi, les représentants de quelques communautés (c'est-à-dire quelques villes de la Langue d'oc réunies en assemblée) votent un subside pour la rançon du roi [1]. Ils se réservent le droit de le lever eux-mêmes par leurs députés et de s'assembler quand ils le jugeront convenable. Ils posent de nouveau le principe qu'aucun subside n'est possible sans leur consentement, et demandent la réparation de certains abus relatifs au droit de prise, aux salaires excessifs des sergents et aux monnaies.

Dans les provinces de Langue d'oil, après les États de Compiègne, la crise, loin de se calmer, se complique d'événements sinistres qui se succèdent avec une ef-

[1] Ord. du 26 juillet 1358 (IV, p. 187).

frayante rapidité. Au mois de juin, les « Jacques » se lèvent. C'est le propre des gouvernements despotiques d'abrutir les êtres humains : dès lors, comment s'étonner si, à certains moments, les brutes deviennent des bêtes féroces? Or, vis-à-vis des paysans, l'organisation féodale (encore intacte dans les campagnes) n'était autre chose que le despotisme absolu[1]. Exaspérés par des souffrances atroces, privés des réformes que les États de 1357, sous l'inspiration de Marcel, préparaient en leur faveur, les paysans, dans leur révolte contre les seigneurs, se montrèrent sauvages et terribles. Vaincus, ils furent écrasés sans pitié.

A Paris, Marcel succombe, après des efforts dignes d'une meilleure fin; dans la nuit du 31 juillet, il périt assassiné par les conspirateurs royalistes.

Des supplices signalent le triomphe de la réaction. Des confiscations nombreuses enrichissent pour quelques jours le dauphin et les gens du roi. Mais la bourgeoisie parisienne se montre toujours frémissante ; il est nécessaire de la ménager.

Dans la Langue d'oc, on obtient encore des aides sous forme d'impositions sur les ventes et sur le sel[2].

Dans la Langue d'oil, près de trois années s'écoulent sans aucun subside (fin de 1358, 1359 et 1360 jusqu'au 5 décembre). Les États, réunis au mois de mai 1359, ne votent rien. Les nobles et le clergé déclarent s'en rapporter à la décision du tiers ; les gens « des bonnes villes » représentent leurs provinces comme épuisées et incapables d'aucune aide. Paris seul accorde la solde de deux mille hommes. La même assemblée, malgré la détresse

[1] Voir notre chapitre Ier.

[2] *Ord.*, IV, p. 199.

universelle, rejeta le honteux traité, signé du roi Jean, par lequel on livrait à l'Angleterre toutes les provinces de France qui bordent les côtes de la Manche et de l'Océan.

Les vingt-deux officiers destitués par les États de 1357 furent réhabilités, ce qui ne contribua guère au rétablissement des finances.

L'année suivante, 8 mai 1360, le traité de Brétigny est conclu. La France abandonne la Guienne et Gascogne, le Périgord, le Rouergue, le Querci, l'Angoumois, la Saintonge, le Limousin, le Ponthieu et Calais. Les États de 1359 avaient sauvé du moins la Normandie, la Bretagne, le Poitou, le Maine, l'Anjou et la Touraine. Le roi Jean rentre moyennant une rançon de 3 millions de francs ou écus d'or [1].

Comment faire pour trouver cette somme, équivalente à plus de 260 millions de nos jours ?

On avait usé et abusé de la fausse monnaie. Dès le mois qui suit la mort d'Étienne Marcel, le 5 août, une ordonnance porte le marc d'argent à 20 livres ; à la fin du mois, il est remis à 8 livres ; le 21 mars 1359, le marc vaut 102 livres parisis ; le 31 du même mois, il n'en vaut plus que 11 ; variation de 900 pour 100 en dix jours ! En 1360, plus de onze mandements établissent des monnaies nouvelles. De 1358 à 1360, on compte quarante et une variations [2].

Pour assurer le cours des fausses monnaies, on avait pratiqué tous les expédients imaginables. On faisait les monnaies nouvelles semblables par le poids, par la forme

[1] Le franc d'or valait alors 12 fr. 09 c. Les 3 millions de la rançon équivalent donc à 36,270,000 francs, valeur absolue, et environ 261 millions, valeur relative.

[2] Voir M. Henri Martin, V, p. 218, note 1, et M. Natalis de Wailly, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI.

et par l'empreinte aux monnaies anciennes ; on mettait alors sur ces nouvelles espèces une marque qu'on appelait « différence ». Quelquefois il était recommandé, dans le texte même de l'ordonnance, de faire sur ces monnaies « la différence la moins apercevant que l'on pourra » ou même de ne pas en mettre du tout [1].

Des « coupeurs de monnaies » étaient chargés de couper ou percer les monnaies décriées [2] ;

L'exportation et même l'importation étaient défendues[3];

Néanmoins, on ne parvenait pas à empêcher certains spéculateurs d'accaparer les monnaies décriées (monnaies fortes), de les transporter hors du royaume et de les importer ensuite transformées en monnaies faibles, réalisant ainsi pour eux-mêmes le bénéfice que le roi voulait se réserver [4]. De plus, une masse de monnaies étrangères envahissait le pays ; les florins d'or de Florence étaient surtout très-recherchés. Les ordonnances défendaient de stipuler des sommes payables en monnaies étrangères. Mais il y avait exception au cas de dépôt ou de prêt gratuit, et, dans les autres cas, on éludait fréquemment ces prohibitions ruineuses pour le commerce, funestes au développement et au placement utile des capitaux [5].

La fausse monnaie, condamnée par l'opinion, devenait improductive par ses propres excès.

Le domaine rapportait peu.

Restaient la gabelle du sel et le droit de « rève » sur les marchandises exportées.

[1] Voir Secousse, préface du tome III des *Ordonnances*, et l'ordonnance du 27 juin 1360, III, p. 419.

[2] *Ibid.*

[3] Ord. mars 1357 et autres.

[4] Secousse, *loc. cit.*

[5] *Ibid.*

Une ordonnance du 16 septembre 1358 avait fixé le droit de rève à 4 deniers pour livre [1]. Les marchands italiens payent le double. Certaines marchandises, telles que toiles, laines, toisons, ainsi que les moutons et brebis, sont soumises à un tarif spécial. La monnaie, la vaisselle, les joyaux d'or et d'argent, les chevaux, le suif, le fer, l'acier, les draps blancs, les fils de laine, de lin ou de chanvre, les draps crus et les teintures, ne peuvent être exportés « sans congé et licence du roi », c'est-à-dire sans payer des droits arbitraires. La juridiction en ces matières appartient au maître-visiteur général des ports et passages du royaume, qui doit veiller à l'application du tarif et empêcher les fraudes, notamment celles commises par les fermiers de la rève qui s'entendent avec les marchands pour les tenir quittes des droits.

La gabelle du sel se percevait encore dans certains pays, mais d'une façon peu lucrative et fort irrégulière.

Ni les droits de rève, ni la gabelle du sel ne donnaient un revenu d'une grande importance.

On n'osait faire appel aux États généraux.

L'impôt arbitraire reparut.

[1] *Ord.*, III, p. 254.

CHAPITRE IX.

LES RÉFORMES PAR VOIE ADMINISTRATIVE (CHARLES V, 5 décembre 1360-16 septembre 1380)[1].

Le 5 décembre 1360, des aides furent établies par simple ordonnance, sinon dans tout le royaume, du moins dans toutes les provinces de la Langue d'oil[2].

Elles consistaient en impositions sur les ventes, sur le sel et sur les boissons. Elles devaient être baillées à ferme.

L'imposition sur la vente des marchandises est de 12 deniers par livre (un vingtième ou 5 pour 100), le taux le plus élevé qu'elle eût encore atteint.

L'imposition sur « les vins et autres breuvages » est d'un treizième sur le prix moyen dans chaque pays ; elle se lève à l'entrée des villes, mais, bien entendu, pour le compte du roi, et indépendamment des droits perçus pour le compte des municipalités.

L'imposition sur le sel est d'un cinquième. Des greniers doivent être établis dans les villes et lieux notables ; le sel se vend au public un cinquième en sus du prix payé aux marchands[3].

[1] Charles V cessa d'être régent de droit à partir du retour du roi Jean ; mais il resta régent de fait. Il devint roi le 8 avril 1364.

[2] *Ord.*, III, p. 433. — Voir aussi les instructions annexées, même date, p. 436.

[3] Il faut entendre par cinquième en sus le cinquième de la somme totale. Si une mesure de sel vaut 20 sols, le prix sera de 25 sols. En

Les trois taxes, on le voit, sont des taxes indirectes et *ad valorem*.

L'établissement de ces aides fut accompagné de trois réformes d'une nécessité urgente :

Suppression de tous les nouveaux péages ; — interdiction des prises ; au besoin, droit de résistance individuelle ; — confection d'une bonne monnaie.

Le préambule de l'ordonnance indique les motifs de ces réformes : « ... Avons trouvé, dit le roi, que en notre royaume a eu plusieurs divisions et rébellions, roberies (vols), pilleries, arsures (incendies), larcins, occupations de biens, violences, oppressions, extorsions, exactions et plusieurs autres cruels maléfices et excès, et justice mal gardée, et que plusieurs nouveaux *péages*, coutumes, redevances, subsides, et charges tant par eau comme par terre (outre les anciens et accoutumés), ont été levés et mis en plusieurs lieux du royaume, par quoi les vivres et marchandises ont été et sont si chargés, que nul n'en peut avoir raison ; et que plusieurs *prises*, ravissements, rançonnements de personnes, de vivres, chevaux, bêtes et autres biens ont été faits, par quoi les labourages cessant comme du tout (cessant presque entièrement) ; et aussi que plusieurs *mutations et affaiblissements de monnaies* ont été faites, par quoi notre dit royaume et peuple d'icelui a été moult diminué et gâté, et encore pourrait venir à plus grande destruction et perdition, si remède n'y était mis. »

Ainsi le dauphin Charles, qui, en 1364, sera le roi Charles V, et qui, dès à présent, gouverne sous le nom

effet, une ordonnance du 24 décembre 1360 (IV, p. 201) déclare que là où manquent les greniers à sel, il sera payé une aide de 5 sols par livre sur le sel. Il en est de même du treizième sur les vins : pour 12 livres on payera 1 livre.

de son père Jean dit le Bon, est devenu le disciple des hommes qu'il a tant combattus : Étienne Marcel, Robert Lecoq, et ces députés intrépides qui votèrent la grande ordonnance de 1357. Les révolutions l'ont instruit, elles en ont fait un homme d'État. Au souffle de la démocratie, l'intelligence des choses publiques s'est développée en lui. Jusque-là, bien que doué par la nature d'un jugement solide et sain, il avait suivi les vieux errements. Maintenant, éclairé par l'expérience, il entre dans les voies du progrès. Seulement, comme presque tous les réformateurs, surtout les réformateurs couronnés, c'est par le pouvoir absolu qu'il prétend agir : le despotisme sera l'instrument de ses réformes ; méthode mauvaise, dont les conséquences fatales éclateront après sa mort !

Il faut donc dans son œuvre distinguer trois choses : les moyens, les résultats immédiats et les résultats définitifs.

Ses moyens de gouvernement consistent dans la prédominance de la volonté royale en toute chose, sans frein ni contrôle. Autant que possible, il se passa des États généraux. Deux convocations, il est vrai, eurent lieu, l'une en 1367, l'autre en 1369 ; mais de 1359 à 1367 (pendant un espace de huit ans) et de 1369 à 1380 (pendant un espace de onze ans), aucune assemblée générale ne se fit.

Les États provinciaux, plus profondément enracinés dans les mœurs, tinrent davantage ; dans certains pays, leurs réunions continuent d'une manière périodique.

Les résultats immédiats furent des réformes utiles, des actes administratifs empreints de sagesse pour la plupart, et par suite une prospérité relative, une sorte de trêve entre deux crises.

Les résultats définitifs furent le développement et la persistance de quelques bonnes traditions dans le sein de

la Chambre des comptes, mais aussi le défaut de garantie contre l'arbitraire, et par suite l'instabilité de toutes les réformes, le bouleversement de l'administration, le pillage du trésor public, la ruine des finances, et une misère sans nom, d'où la France sortit par une espèce de miracle.

Jusqu'à la fin de son règne les résultats immédiats seuls se montrent, et seuls doivent nous occuper.

Des trois réformes promises dans l'ordonnance de décembre 1360, la dernière fut exécutée fidèlement : Charles ne fit plus de fausse monnaie ; il se rendit enfin aux vœux des États généraux ; peut-être aussi subit-il l'heureuse influence d'un esprit éminent, Nicole Oresme qui, dès cette époque, établit avec fermeté les véritables principes en matière de monnaie[1]. Une monnaie forte (le marc valant 5 livres) fut fabriquée de suite, et le petit nombre des ordonnances relatives à ce sujet témoigne du petit nombre des variations sous ce règne[2].

Les deux autres réformes ne se réalisèrent que d'une façon très-imparfaite. En effet, nous voyons qu'en 1367 et 1371, on ordonne derechef la suppression des nouveaux péages « nonobstant les lettres impétrées au contraire[3]. » Le roi défaisait l'œuvre du réformateur.

Quant aux prises, il fallut encore en réprimer les abus

[1] Voir *Traictie de la première invention des monnaies*, par Nicole Oresme, publié en 1864 par M. Wolowski.

[2] La valeur de la livre est de 10 fr. 07 c. à partir du 5 décembre 1360 ; à partir du 20 avril 1361, elle monte à 10 fr. 22 c. ; le 3 août 1369, elle descend à 9 fr. 94 c. ; le 7 avril 1372, elle remonte à 10 fr. 01 c., et, à partir du 13 octobre 1373 jusqu'en 1381, elle oscille de 10 fr. 72 c. à 10 fr. 83 c. (Voir M. Natalis de Wailly, tableau V^{e}, t. XXI des *Mém. de l'Acad. des insc.*)

[3] Ord. des 4 décembre 1367 et 17 juin 1371 (V. p. 89 et 403).

au mois d'août 1367. Le préambule de l'ordonnance constate, comme en 1360, que le droit de prise entrave la circulation des denrées, notamment les empêche de venir à Paris, paralyse le labourage et les récoltes dans les campagnes, et soumet le peuple à une foule de souffrances. On déclare le droit de prise réduit aux matelas et coussins, aux fourrages et avoines; il n'est admis qu'en faveur du roi, de ses frères et autres parents, et de leur suite; le juste prix des objets requis devra être payé au préalable[1]. Le droit de prise n'est donc pas aboli, il n'est que restreint, et les restrictions dont on l'entoure ne sont pas très-rassurantes, quand on se rappelle ce qu'étaient les frères du roi et les gens de leur suite. Ajoutons que l'insistance avec laquelle, pendant tout ce règne, les États provinciaux, les municipalités des villes, les communautés religieuses, les universités et les simples particuliers cherchent à s'exempter du droit de prise, prouve bien qu'il durait toujours, et qu'il était toujours odieux[2].

Les aides furent maintenues pendant tout le règne de Charles V et dans tout le royaume, mais non d'une manière uniforme. Ici commencent à apparaître des diversités qui ont joué un grand rôle dans l'histoire financière de la France; là se trouve en partie le germe de ce régime fiscal dont les incohérences bizarres, les complications irrationnelles, les inégalités monstrueuses, accrues plutôt qu'affaiblies par les siècles, excitèrent l'indignation des économistes, dès que naquit la science économique, et s'effacèrent enfin sous la main puissante des hommes de 89.

Selon les localités, les aides diffèrent quant à leur mode

[1] Ord. du 17 août 1367, V, p. 33.

[2] *Ord.*, t. IV. V et VI, *passim*.

d'établissement, quant à leur forme et quant à leur mode de perception.

Il y a des provinces qui conservent leurs États provinciaux ; il y en a d'autres qui les perdent.

Les premières sont, pour la plupart, des provinces du Midi ou du Nord-Est. Elles constituent les pays d'États. Elles ont toutes ce trait commun qu'elles votent les aides par leurs députés, et les perçoivent sur elles-mêmes au profit du roi, par l'intermédiaire de leurs propres élus. Elles s'affranchissent toutes dans une certaine mesure du pouvoir central; mais elles s'en affranchissent à des degrés divers. Les unes acceptent les aides telles qu'elles sont établies par le roi ; elles se soumettent aux mêmes impôts que les provinces centrales ; seulement elles s'y soumettent de leur plein gré, et se réservent la mise à exécution. D'autres votent des aides *sui generis,* distinctes des aides décrétées par le roi, mais cependant spécifiées en ce qui concerne la forme de la contribution ; ainsi elles voteront tel impôt direct ou telle taxe indirecte (un fouage, une gabelle, un droit sur les vins, etc.), sans s'inquiéter de savoir s'il en est de même dans le reste du royaume. D'autres, enfin, votent purement et simplement une certaine somme, qu'elles se réservent d'obtenir et de répartir comme bon leur semble. Ces provinces sont dites *abonnées*; on les dit aussi exemptes d'aides. Les provinces de la seconde catégorie sont également considérées comme exemptes, lorsqu'elles substituent un impôt direct à un impôt indirect, ou bien lorsqu'elles ne votent pas tous les impôts indirects établis dans les provinces centrales. Nous verrons plus loin pourquoi on les considère comme exemptes, et quelle conséquence en résulte[1].

[1] Plus tard, le mot *aides* ne désigna plus que les taxes indirectes, et

Aux provinces il faut joindre les villes abonnées ; il y en avait un grand nombre en dehors des pays d'États[1].

Les provinces qui ne gardent pas leurs États particuliers sont, pour la plupart, des provinces du centre. On les appela dans la suite *pays d'Élections*, par une étrange déviation du sens de ce mot, car les élus devinrent, à partir de Charles V, de véritables officiers royaux. Dans ces provinces, les aides ont cours telles qu'elles sont établies par la volonté du roi, ou dans certains cas, par le vote des États généraux.

Je n'essayerai pas de présenter le tableau complet des aides votées ou remplacées par un abonnement dans les provinces indépendantes. Je me bornerai à citer quelques exemples :

Le Recueil des ordonnances nous montre les États d'Artois, du Boulonnais et de Saint-Pol s'affranchissant chaque année de tous subsides (gabelle du sel, treizième ou quatrième des vins, imposition sur les ventes, fouages, etc.) moyennant une certaine somme[2].

En mai 1369, les villes du Ponthieu, récemment annexées, déclarent qu'on ne pourra leur imposer aucune aide sans leur consentement[3].

En mai 1361, les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse s'affranchissent des impositions établies en décembre 1360 ; mais cet affranchissement est obtenu au prix de sacrifices énormes ; car elles consen-

parmi elles seulement l'impôt des boissons et l'impôt des ventes, la gabelle du sel étant organisée et affermée à part.

[1] Voir Ord. du 19 juillet 1367, V, p. 14.— *Adde :* t. V et VI, *passim.*

[2] Voir notamment : Ord. des 27 août 1365, 19 novembre 1366, 27 octobre 1367, 7 décembre 1373, 8 novembre 1375 (IV, p. 589 et 690 ; V, p. 82 et 651 ; VI, p. 164).

[3] *Ord.*, V, p. 176.

tent à payer, pour leur part de la rançon du roi Jean, 170,000 francs d'or pendant trois ans ; en fait, on obtint d'elles plus qu'elles n'avaient promis ; leur contribution totale fut de 1,451,000 francs [1].

En avril 1363, les États de ces trois sénéchaussées réunies votent à titre d'aide une gabelle sur le sel [2] : « La gabelle se lèvera sur toutes les salines, même celles du roi ; elle sera d'un tiers de florin outre le vrai prix du sel ; une fois la gabelle payée, le sel circulera librement avec un « acquit » des droits ; les animaux employés au transport du sel ne pourront être saisis ; — si le produit de la gabelle ne suffit pas pour le payement des gens de guerre, on payera un droit sur les chairs salées et sur le sel étranger ; s'il y a encore insuffisance, on établira des taxes : 1° sur la viande et le poisson frais ; 2° sur le cuir et sur le fer, taxes payables par les vendeurs. — Tout ce qui regarde cette imposition (levée, emploi des deniers, comptes à recevoir) sera ordonné par les députés des États. »

En octobre 1367, les États du Dauphiné « concèdent au roi dauphin le don gracieux de 30,000 florins d'or. » A cet effet, les seigneurs clercs ou laïques doivent dresser un état de leurs sujets ; le gouverneur dressera l'état général des feux. On payera en deux termes 9 gros tournois par feu *ita quod pauperes per divites supportentur*, c'est-à-dire que les riches seront imposés à une somme plus forte et les pauvres à une somme plus faible. Les veuves et les orphelins dénués de biens seront exempts. L'aide sera levée par les élus des États [3]. »

[1] Lettres de mai 1361 ; *Ord.*, III, p. 496 ; dom Vaissète, liv. XXXI, chap. CI ; liv. XXXII, chap. VIII.

[2] *Ord.*, III, p. 618.

[3] *Ord.*, V, p. 84.

En octobre 1375, des lettres du roi déclarent que « les nobles du bailliage du Velay, du Vivarais et du Valentinois nommés dans ces lettres, et leurs hommes et sujets, seront conservés dans le droit de ne point payer les aides et autres impôts qui se lèvent pour les guerres, moyennant un don gratuit de 100,000 francs d'or [1]. » Ici, l'exemption est accordée non plus à une province, ni même à une ville, mais à un certain nombre de personnes déterminé appartenant à l'ordre de la noblesse et habitant un certain territoire ; le privilége est à la fois local et personnel. Il ne s'agit pas de contribuables votant l'impôt qu'ils doivent payer ; il s'agit de seigneurs qui s'affranchissent eux et leurs terres de l'impôt public et qui reprennent le droit d'imposer seuls leurs sujets. Leurs sujets n'en restent pas moins imposables et imposés, ils sont étrangers à l'acte ; libérés vis-à-vis du roi, ils demeurent liés vis-à-vis du seigneur. C'est le principe de la féodalité pure qui triomphe : bien que restreint dans des limites étroites, le fait est remarquable.

Voyons maintenant ce que deviennent les aides réglées par le pouvoir central et acceptées par la majeure partie des provinces de la Langue d'oil.

Une assemblée des députés de quelques provinces (Champagne, Bourgogne, Berry, Auvergne, Bourbonnais et Nivernais) eut lieu en 1367, d'abord à Chartres, puis à Sens. Elle confirma l'imposition de 12 deniers sur les ventes dont le prix dépasserait 5 sols. Elle ne paraît pas s'être occupée du treizième sur les vins ni de la gabelle du sel ; mais il est certain que ces taxes ne furent pas révoquées. Les subsides votés sous forme de fouages pour la défense du royaume et la rançon du roi n'étaient

[1] *Ord.*, VI, p. 155. — 100,000 francs d'or équivalent à 1,338,000 francs, valeur absolue ; environ 9,600,000 francs, valeur relative.

pas encore entièrement acquittés. On fit remise de l'arriéré. On défendit de saisir les chevaux, bœufs et autres bêtes tirant les charrettes et de mettre en prison les laboureurs, pour cause de dettes, « plusieurs labourages étant demeurés à faire au préjudice du bien public. » Enfin, on réduisit le nombre des sergents, on régla leur salaire et leurs fonctions [1]. — Les députés ne se réservèrent ni la direction, ni le contrôle des aides ; les élus chargés de ce soin étaient devenus les gens du roi.

Une nouvelle assemblée eut lieu à Paris le 7 décembre 1369. Ce fut la dernière du règne de Charles V. Malgré le laconisme des documents, tout porte à croire qu'elle comprenait les représentants de tout le royaume, ou au moins de toutes les provinces de la Langue d'oil [2].

Elle maintint expressément la gabelle du sel et l'imposition de 12 deniers pour livre sur les ventes. — Elle aggrava l'impôt sur les vins ; outre le treizième denier pour la vente en gros, on dut payer le quatrième denier pour la vente au détail ; dans le premier cas, c'était l'acheteur, dans le second cas, le vendeur qui était le redevable [3]. La ville de Paris eut un tarif spécial : 12 sols parisis par queue de vin français, 24 sols par queue de Bourgogne, et 32 sols par queue de vin de Beaune.

Enfin, on rétablit l'aide sous forme d'impôt direct : 4 francs par feu dans les villes fermées et 1 franc 1/2 « en plat pays, » c'est-à-dire dans les campagnes ou dans les villes ouvertes, — « le fort portant le faible. »

[1] Ord. des 19 et 20 juillet 1367, V, p. 14 et 19.

[2] *Grandes Chroniques*, Charles V, XXVI, éd. Pâris, t. VI, p. 321. — L'ordonnance manque dans le recueil.

[3] Le treizième, c'est-à-dire 1 pour 12, 10 pour 120, à peu près 9 pour 100.
— Le quatrième, c'est-à-dire 1 pour 3, à peu près 33 pour 100.

Le produit des fouages, du treizième et du quatrième sur les vins fut réservé pour les frais de guerre. On abandonna au roi, pour les dépenses de sa maison, pour la maison de la reine et du dauphin, le produit des gabelles et de l'imposition sur les ventes des marchandises ; chose inouïe jusqu'alors et qui tendait à faire rentrer ces impôts dans le domaine ! Tôt ou tard, on devait arriver à les confondre avec les revenus du domaine qui de tout temps avaient été consacrés aux dépenses personnelles du monarque ; peu à peu, ils devaient devenir permanents et arbitraires, perçus à titre de propriété plus encore qu'à titre de souveraineté.

Une ordonnance du 14 novembre 1372 constate de grands abus dans l'administration des aides [1]. « Pour ce qu'il est commune renommée (dit le préambule) en plusieurs diocèses que les élus, receveurs, grenetiers et contrôleurs, et leurs commis et députés, ont fait plusieurs griefs et extorsions au peuple... » des réformateurs doivent être envoyés dans les provinces ; ceux qui seront trouvés avoir bien servi seront récompensés, les autres, punis « civilement, » c'est-à-dire tenus de restituer les sommes indûment perçues et même de payer des dommages-intérêts. De plus, on interdit le commerce aux officiers des aides.

Le 24 janvier suivant, une ordonnance rassemble et corrobore les anciens règlements relatifs à la vente du sel [2] :

Les marchands en gros doivent amener leur sel dans les greniers du roi. Les marchands en détail ou regrattiers ne peuvent vendre à une seule personne plus d'un minot de sel ;

[1] *Ord.*, V, p. 537.

[2] Ord. du 24 janvier 1373, V, p. 576.

Les habitants du royaume, dans les provinces de la Langue d'oil, sont contraints de prendre du sel aux greniers royaux, de trois mois en trois mois, « chacun selon ce qu'il lui en faut raisonnablement pour vivre pendant ces trois mois. » De là, ce que les financiers ont appelé depuis le *sel de devoir*, une des plus terribles servitudes que l'imagination fiscale ait inventées. Non-seulement le sel est renchéri par la taxe, non-seulement les conditions de l'achat ne sont pas libres, mais l'achat lui-même ne l'est pas. Coûte que coûte, il vous faut consommer une certaine quantité de sel prise en un certain lieu, à un certain prix et d'une certaine manière. Sinon, vous êtes en faute, vous êtes supposé détenir du sel de contrebande ; et cette supposition, de par la loi, se transforme en certitude, car la preuve contraire n'est pas admise. Et dans l'application, que d'arbitraire ! Comment connaître, avec quelque exactitude, l'étendue des besoins de chacun ? comment fixer une limite qui ne soit pas beaucoup trop large pour les uns, beaucoup trop étroite pour les autres ?

A cette servitude, l'ordonnance ajoute des mesures de répression qui, sous certains rapports, peuvent être considérées comme immorales et excessives, et qui cependant seront bien dépassées un jour sous l'empire de la monarchie absolue :

Ceux qui vendent, achètent ou consomment du sel non pris au grenier du roi, sont passibles d'une amende dont un quart pour le commissaire-instructeur, un quart pour le dénonciateur et moitié pour le roi ;

Les grènetiers peuvent arrêter les contrevenants et les ajourner à Paris devant les généraux conseillers sur le fait des aides.

Une amende en cas de contravention, rien de plus naturel et de plus juste. Une portion de l'amende accordée

au dénonciateur est déjà chose grave. La compétence spéciale attribuée aux officiers de finance, à l'exclusion des juges ordinaires, est chose plus grave encore. Mais ce qui est véritablement d'une injustifiable rigueur, c'est le droit de saisie accordé au premier venu :

« Quiconque (dit l'article 11) trouvera sel qui n'aura été pris au grenier du roi le pourra prendre par cette générale ordonnance, sans autre commission, avec les chars, charrettes, chevaux et autres bêtes menant, portant et conduisant ledit sel et tout ce amener par devers notre grenetier comme forfait et acquis à nous, — desquelles forfaitures, ensemble des amendes qui en ysteront, ledit preneur aura le tiers, la justice du lieu où ce aura été pris l'autre tiers, et si ladite prise est faite par personne à ce commise, nous en aurons le quart, ladite justice l'autre quart, et le procureur le demeurant (c'est-à-dire moitié). »

Une ordonnance de décembre 1373 constate de nouveaux abus dans l'administration des finances[1]. Elle se plaint des fraudes commises par les élus, receveurs, grènetiers, contrôleurs, sergents et commissaires. Elle signale leur nombre excessif, — « plusieurs mis par importunité de requérans. » — Elle dénonce les élus affermant les aides à un prix moindre que leur valeur réelle, quelquefois même les baillant à titre de don ; les officiers du roi associés avec les fermiers des aides ; les receveurs et grenetiers prélevant des droits de quittance énormes, retenant une partie des sommes payables par eux, ou bien payant les créanciers de l'État assignés sur leurs caisses avec des chevaux et des marchandises, au lieu de deniers comptants.

[1] *Ord.*, V, p. 645.

Pour corriger ces abus, des réformateurs sont envoyés dans les provinces de la Langue d'oc et dans celles de la Langue d'oil [1]; les officiers sur le fait des aides sont révoqués et remplacés; les nouveaux titulaires astreints à un serment professionnel; les droits de quittance fixés à 4 deniers; les receveurs soumis à des règles plus sévères. On décida, en outre, qu'à l'avenir les lettres de dons seraient motivées.

Nous avons conservé le texte de la commission donnée à deux réformateurs dans les diocèses d'Amiens, Soissons, Beauvais, Laon, Thérouane et Tournay. Les coupables doivent être punis « à toutes fins, » c'est-à-dire civilement et criminellement; en 1372, il n'était encore question que de poursuites civiles, mais la persistance des fraudes nécessite une plus grande sévérité [2].

Aux abus signalés par l'ordonnance, la commission de réformation en ajoute d'autres qu'elle condamne également :

Les élus ont perverti les jugements, soutenu les coupables et opprimé les innocents ; les receveurs ont acheté les cédules et lettres d'assignation à bas prix, et puis s'en sont fait payer intégralement; ils ont gardé dans leur caisse les amendes reçues pour le compte du roi ; ils ont spéculé sur les monnaies remises entre leurs mains; ils ont accordé des délais aux contribuables moyennant finance ;

Les grènetiers et contrôleurs ont pris du sel pour leurs dépenses et en ont baillé à d'autres personnes sans gabeler, c'est-à-dire sans payer ou faire payer la taxe; ils ont gardé pour eux le profit des amendes et confiscations;

[1] Le texte de l'ordonnance ne parle que de la Langue d'oil; mais les commissions données aux réformateurs prouvent que la mesure fut appliquée également dans les deux parties du royaume.

[2] Ord. du 6 avril 1374, VI, p. 514.

Les élus, receveurs, grènetiers et contrôleurs se sont fait remplacer dans l'exercice de leur office, et ce par des personnes insuffisantes ;

Les capitaines de châteaux et villes fortifiées, ou leurs lieutenants, se sont permis de lever de grandes sommes, sous forme de fouages et autrement, sur les habitants des lieux qu'ils devaient défendre ;

Les prévôts, maires, échevins, collecteurs et autres magistrats municipaux, ont fait de même ; tantôt ils ont établi des aides arbitraires sans ordre du roi ; tantôt ils ont détourné à leur profit personnel le produit des aides octroyées pour la réparation et fortification des murs ; ils ont pris part au bénéfice des marchés passés avec les entrepreneurs de travaux ; enfin, dans l'assiette des tailles et fouages, ils ont dégrevé les riches et augmenté d'autant la contribution des pauvres ; eux-mêmes se sont exemptés ou imposés à un taux minime.

En avril 1374, nouvelle ordonnance sur les aides, applicable à toutes les provinces non exemptes [1].

Les fouages sont fixés au taux de 6 francs par feu dans les villes fermées, et 2 francs par feu « au plat pays » ;

Ils sont levés directement par les élus ;

Les impositions du treizième denier sur la vente des vins en gros, du quatrième sur la vente des vins en détail, et de 12 deniers pour livre sur la vente des autres denrées ou marchandises, doivent être baillées à ferme par les élus ;

Les élus et autres officiers sur le fait des aides ne peuvent être associés des fermiers. Ils ne doivent point donner les fermes à leurs parents. Ils doivent exiger caution des fermiers. Ne peuvent être cautions ni les gentilshommes, ni les gens d'église, ni les gens du roi ;

[1] *Ord.*, VI, p. 2.

L'adjudication une fois faite peut être tiercée, c'est-à-dire donnée à ferme à une personne qui offre le tiers en sus du prix offert par l'adjudicataire. Après le « tiercement, » le « doublement » peut encore avoir lieu, c'est-à-dire la ferme baillée à celui qui offre, non plus seulement le tiers, mais le double en sus ;

Les droits des élus et receveurs sur les actes relatifs aux aides et aux sergents sur les exécutions des contraintes sont fixés.

Tous ces règlements aboutissent à l'ordonnance du 21 novembre 1379, qui les résume et les complète [1]. Le préambule prouve combien toutes les réformes tentées de 1372 à 1374 ont été vaines :

« Nous qui voulons garder nos sujets de griefs et oppressions et eux relever de dommages, ayant en mémoire leur bonne volonté et comme ils ont libéralement contribué aux aides qu'il a convenu faire sur le fait des guerres et eux défendre ; et pour la bonne obéissance et parfait amour qu'ils ont à nous et à notre couronne ont, si comme nous avons entendu, souffert moult d'extorsions, prises et excès à eux faits par la mauvaiseté de plusieurs officiers, élus, receveurs, grènetiers, contrôleurs et autres ordonnés sur le fait des aides, contre nos ordonnances et notre volonté qui est de eux tenir en bonne paix et tranquillité ; voulant notablement pourvoir au fait et gouvernement desdites aides, allégement de notre dit peuple et par grant et mûre délibération de notre grand conseil avons sur ce pourvu et ordonné... »

En conséquence :

Une enquête aura lieu sur la conduite des receveurs, élus, grènetiers, contrôleurs, etc. Les élus et receveurs

[1] *Ord.*, VI, p. 440.

sont tous révoqués, à l'exception du receveur général de Paris ;

Ces officiers et leurs greffiers recevront des gages du roi. Ils ne pourront plus rien prendre du peuple pour les quittances et les actes judiciaires qu'ils feront. Ils jugeront sommairement les procès qui regardent les aides ;

Les fouages seront répartis et perçus par des « asséeurs » et « collecteurs » nommés non plus par les élus, mais par les habitants des lieux sujets à l'imposition. Ces habitants seront garants de leur gestion et recette. — Par cette disposition, on revient au principe rigoureux de la solidarité entre contribuables, principe établi sous l'empire romain et disparu à l'époque barbare ;

Les asséeurs et collecteurs, bien que nommés par les contribuables, sont réputés officiers royaux et, comme tels, exempts de l'imposition ;

Leurs salaires, ainsi que ceux des sergents, sont réglés ;

Les fouages sont payables en trois termes, à partir du 1er mars ;

Si, dans les villes fermées, il se trouve des personnes puissantes qui refusent de payer l'impôt, et que les autorités locales n'osent les y contraindre, leurs noms doivent être envoyés aux élus et aux receveurs, qui prendront les mesures les plus efficaces pour obtenir payement intégral avec amende en sus de 12 deniers pour livre ;

Les aides autres que les fouages sont mises en ferme ; les fermiers doivent payer leur prix quatre jours après l'échéance du terme.

Un grand nombre d'articles sont consacrés à la gabelle du sel (art. 19-35). Ils renouvellent les dispositions de l'ordonnance de janvier 1373 sur la nécessité de prendre le sel au grenier du roi, l'obligation pour chacun d'en prendre une certaine quantité, les amendes, les saisies et

la compétence des élus, des grenetiers ou des conseillers généraux en cas de contravation.

L'article 27 doit être remarqué. Il concerne les personnes qui ont des péages ou des rentes payables en sel : ces personnes devront porter au grenier le sel reçu à ce titre ; il sera vendu à leur profit et on leur laissera la portion nécessaire pour leur usage.

D'après l'article 38 et dernier, les officiers des aides jureront d'observer les ordonnances et de ne prendre sur le peuple aucuns droits outre leurs gages.

L'année suivante, au mois de septembre, les fouages furent abolis par tout le royaume [1]. Déjà au mois d'avril, ils avaient été supprimés en Languedoc, où ils s'étaient accrus, depuis vingt ans, d'une manière effrayante : de 1 franc, ils avaient passé successivement à 2, 3, 4 et 5 francs ; en 1379, ils avaient fini par atteindre le chiffre exorbitant de 12 francs d'or [2]. Ces belles provinces du Languedoc durent se repentir amèrement de n'avoir pas mieux secondé le mouvement démocratique dont Paris donna le signal à l'époque d'Étienne Marcel. Elles furent livrées en proie au duc d'Anjou, l'un des frères de Charles V, et un véritable pillard dans toute la force du terme. Après avoir supporté une longue série d'excès, les habitants de Montpellier se révoltèrent en 1379 ; mais la force leur manqua pour maintenir leur droit. Il fallut courber la tête et céder aux exigences du duc d'Anjou. Charles V, plus sage que son frère, nomma le comte de Foix gouverneur et dégreva les populations [3].

[1] Lettres du 13 septembre 1380; *Ord.*, VII, p. 710.

[2] Voir dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*, liv. XXXII.— 12 francs d'or représentent 158 fr. 88 c., valeur absolue, et environ 1140 francs valeur relative.

[3] Voir M. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*.

L'histoire des aides nous a conduit jusqu'à la dernière année du règne de Charles V ; mais avant d'entamer une nouvelle période, il est nécessaire d'indiquer certaines mesures qui se rattachent indirectement au régime des aides, et qui rentrent directement dans le système général de l'impôt.

Les aides, nous l'avons vu, comprenaient :

1° Les fouages ;

2° La gabelle du sel ;

Et plus particulièrement :

3° L'imposition de 12 deniers pour livre sur la vente des marchandises ;

4° Le treizième et le quatrième sur la vente des vins.

En dehors des aides, le roi percevait, outre les revenus de son domaine, le produit des douanes. Cet impôt, levé à la frontière, ne fut jamais soumis au vote des États. On semblait le considérer alors comme un droit domanial appartenant au monarque sans aucune restriction. Depuis Philippe le Bel, il existait des lignes de douane extérieures ; Charles V, le premier, en établit à l'intérieur du royaume. Voici à quelle occasion :

Un certain nombre de provinces s'étaient soustraites au payement des aides sous forme de taxes sur les marchandises et denrées, c'est-à-dire qu'elles n'acquittaient point les droits de gabelle, de quatrième, de treizième et de 12 deniers la livre, ou qu'elles ne les acquittaient pas tous. On les traita comme provinces étrangères. De là l'*imposition foraine*.

Elle fut établie dès 1369, et réglée par les ordonnances des 28 mai 1372 et 13 juillet 1376[1] :

L'imposition foraine se lève sur les marchandises

[1] *Ord.*, VI, p. 206, et VII, p. 463.

transportées d'un diocèse où l'aide a cours soit à l'étranger, soit dans un diocèse où l'aide n'a pas cours. — Elle est de 6 deniers par livre. — Elle est mise en ferme. Les fermiers ont droit de visiter les ballots et de les confisquer en cas de contravention. — Le transit des marchandises d'un pays étranger ou d'une province réputée étrangère, à une autre également étrangère ou réputée telle, à travers le royaume, est passible de l'imposition foraine. — Les étrangers exempts du droit d'aide sont exempts de la traite foraine. Ceux du Brabant et des pays voisins qui remportent leurs marchandises, sans les avoir vendues, ne payent rien.

Quelquefois les provinces étrangères au régime des aides stipulaient et obtenaient exemption de l'imposition foraine; mais évidemment c'était là un fait exceptionnel, sans quoi le bénéfice de cette imposition eût été anéanti[1].

A côté des revenus réguliers provenant du domaine, des aides et de l'imposition foraine, il faut placer les ressources extraordinaires.

On peut considérer comme rentrant dans les revenus réguliers les sommes périodiques payées par les États provinciaux ou par les villes pour s'affranchir des aides. Il n'en est pas de même des sommes payées une fois pour toutes dans le but d'obtenir certains avantages. On peut donc considérer comme ressources extraordinaires, les lettres de sauvegarde, les concessions ou confirmations de privilèges accordés aux villes moyennant finance. Elles sont très-nombreuses à cette époque; on les rencontre presque à chaque page dans le recueil des ordon-

[1] Ord. sur l'aide accordée par les États d'Artois, 7 décembre 1373 (V, p. 651).

nances[1]. Des motifs politiques se mêlaient, sans aucun doute, aux raisons fiscales pour conseiller ces actes; il n'en est pas moins vrai qu'ils constituaient une source de revenus éventuels, mais très-abondants.

Les réparations de feux et les immunités accordées aux Juifs produisaient des résultats analogues.

Les réparations de feux ne sont guère moins nombreuses que les confirmations ou concessions de priviléges[2]. En quoi consistaient-elles? Pour bien le comprendre, il faut d'abord se faire une idée exacte de ce qu'on entendait par *feux*.

Dans les provinces de la Langue d'oil on entendait par feu une famille, ou un groupe de personnes vivant sous le même toit. L'impôt direct (fouage ou taille) était calculé à tant par feu; c'était la première répartition. Mais cette première répartition eût été très-injuste, si elle n'eût été suivie d'une seconde; en effet, il y a une grande inégalité de fortune entre les divers groupes réunis autour de divers foyers; la valeur même de l'immeuble qui leur sert de domicile varie beaucoup; voilà pourquoi on ajoutait dans les ordonnances : « le fort portant le faible. » Le fouage indiquait une moyenne, mais non la quote-part réelle payée par chacun; celle-ci était susceptible de plus ou de moins, la somme totale restant toujours la même. Soit, par exemple, un fouage de 6 francs et 100 feux. Il est possible que les uns payent 2 francs, les autres 12; mais le fisc en tout cas devra percevoir 600 francs. Les « asséeurs » chargés de cette répartition délicate abusaient souvent de leur pouvoir, et opéraient en sens inverse, surchargeant le pauvre pour décharger le riche[3].

[1] Voir *passim.*, *Ord.*, t. IV, V et VI.
[2] *Ibid.*
[3] Voir plus haut, *Ord.*, VI, p. 514.

Dans les provinces de la Langue d'oc et dans quelques parties du Dauphiné, le territoire était divisé en un certain nombre de parcelles d'inégale étendue, mais estimées d'égale valeur d'après le nombre des habitants, la nature du sol, l'importance des productions et l'activité du commerce[1]. Il y avait autant de feux que de parcelles imposables. Ce système, bien supérieur à celui des provinces de la Langue d'oil, nous semble une réminiscence de l'ancienne *capitatio terrena* des Romains. Le *caput* était devenu le feu, la *capitatio* était devenue le fouage. Le taux moyen était en même temps le taux réel pour chaque feu. Une seconde répartition pouvait être nécessaire pour déterminer la quote-part respective de chaque propriétaire, s'il y en avait plusieurs contribuant à former la parcelle imposable ; mais cette seconde répartition était bien plus restreinte et, par suite, bien plus facile.

Dans la Langue d'oil comme dans la Langue d'oc, le nombre des feux déterminait le montant de l'imposition supportée par les habitants d'une localité quelconque ouverte ou fermée. Une *réparation* de feux consistait à augmenter ou à diminuer le nombre des feux. En général on les diminuait. La plupart de ces diminutions étaient motivées par les ravages de la guerre et l'état de ruine des pays ainsi allégés. Quelquefois elles étaient gratuites ; mais le plus souvent elles étaient achetées moyennant une certaine somme et devenaient lucratives pour le Trésor. L'avenir, il est vrai, se trouvait compromis par cette transaction ; mais on se réservait toujours en secret de combler le déficit, soit par une nouvelle réparation augmentant le nombre des feux, soit, si les diminutions com-

[1] Voir Secousse, préface du tome VI des *Ordonnances*, et ordonnance de janvier 1376, VI, p. 251.

prenaient des territoires d'une grande étendue, par l'élévation du taux du fouage. Les ressources financières obtenues par ces moyens n'étaient pas toujours employées d'une manière bien profitable aux intérêts de l'État, comme on peut le voir par le texte suivant :

« Lettres qui portent que les habitants du comté de Castres ne payeront les fouages que sur le pied de 2,619 feux, moyennant 1 florin qu'ils payeront sur le pied de l'ancien nombre des feux de ce comté qui était compris dans les registres et qui montait à 7,515. — Dans ces lettres en sont insérées d'autres qui portent qu'il sera fait une nouvelle réparation de feux dans le Languedoc, et que l'émolument qui en proviendra sera donné au duc d'Anjou. Senlis, 23 juin 1366, et Paris, mai 1367[1]. »

En mars 1361, les *Juifs* furent rappelés. On leur permit de demeurer dans le royaume pendant vingt ans, moyennant une certaine finance qu'ils durent payer en entrant, et une redevance annuelle pendant la durée de leur séjour[2]. — Je suis porté à croire que ce rappel ne fut pas seulement une affaire fiscale ; on sentait, sans le comprendre peut-être d'une façon très-nette, qu'il était urgent de ranimer le crédit, et qu'eux seuls pouvaient le faire. La finance imposée aux Juifs était de 14 florins par chef de famille, pour lui et sa femme ; pour chaque enfant ou domestique 1 florin et 2 gros tournois ; 14 florins pour chaque Juif ou Juive non mariée. La redevance annuelle fut fixée à 7 florins pour le chef de famille et sa femme, plus 1 florin par enfant ou domestique.

L'ordonnance de 1361 fut confirmée par les ordonnances de mai 1370 et juillet 1372[3]. Moyennant le paye-

[1] *Ord.*, VI, p. 494.
[2] *Ord.*, III, p. 467.
[3] *Ord.*, V, p. 490.

ment de leur redevance, ils sont déclarés « francs et quittes de toutes impositions, subsides, maltôtes, gabelles et aides, ost, chevauchée, gardes de ville, servitudes quelconques et péages, sauf les anciens. »

Une ordonnance du 17 février 1376 révoqua tous ces priviléges[1]. Charles V se plaint de ce que les Juifs ont obtenu de lui « sous ombre d'aucunes choses qu'ils lui ont donné malicieusement à attendre, » des lettres qui les exemptent de payer les tailles et aides. Il ajoute que « par raison, chacun doit être imposé et taillé selon ses facultés. » Excellent principe, s'il eût été sincèrement appliqué !

On l'oublia bien vite ; car, en 1378, les Juifs obtinrent de nouveaux priviléges moyennant un prêt de 20,000 francs et 200 francs de redevance par semaine[2]. Cependant un grand progrès s'était réalisé depuis les atroces persécutions de Philippe V en 1321, et les violences brutales de Jean le Bon, trente ans après. Le fisc continue à exploiter pour son compte les talents des Juifs en matière d'usure, mais il le fait par d'autres moyens que la confiscation en masse et le bûcher.

Dans l'intérêt du commerce, des priviléges de même nature furent accordés, sans condition, à titre purement gratuit : 1° à des marchands portugais en 1362 ; 2° à des marchands castillans en 1363 et 1364 ; 3° à des marchands lombards en 1369 ; 4° à des marchands étrangers habitant Amiens, Abbeville et Meaux en 1378[3].

Les marchands portugais établis à Honfleur sont

[1] *Ord.*, VI, p. 173.

[2] 264,800 francs, et 2,648 francs, valeur absolue ; environ 1,900,000 et 19,000 francs, valeur relative.

[3] Ord. de juillet 1362, avril 1363, avril 1364, novembre 1369, août 1378 (III, p. 571, 635 ; IV, p. 421 ; V, p. 239 ; VI, p 335).

exempts de l'imposition sur les ventes et autres coutumes (c'est-à-dire et autres taxes indirectes), du droit de prise et du service militaire. Les marchands castillans trafiquant par tout le royaume obtiennent les mêmes exemptions; ainsi que les marchands lombards établis à Harfleur; seulement ces derniers sont soumis au droit sur les vins. Quant aux étrangers établis à Amiens, Abbeville et Meaux pour faire le commerce des marchandises et de l'argent, ils sont déclarés « exempts de toutes impositions, subsides, maltôtes, gabelles, aides, ost et chevauchée, gardes des villes et forteresses, servitudes et redevances quelconques, sauf les aides ordonnées et à ordonner pour le fait de la guerre. » En outre, ils sont libres de tous péages autres que ceux « de grande ancienneté, » et non sujets au droit de prise. Enfin, ils ont droit de succession dans tout le royaume, et ils peuvent céder leurs priviléges pourvu qu'ils présentent leurs cessionnaires à la chambre des comptes. Le tout concédé pour un délai de six ans.

Dans l'intérêt de la défense nationale, les arbalétriers de certaines villes obtinrent aussi des priviléges en matière d'impôt[1]. Là se trouve un des germes des milices permanentes organisées par Charles VII.

Si l'on ajoute à ces priviléges nouveaux les priviléges anciens de la noblesse et du clergé au sujet de la taille, ceux des officiers du roi, ceux des bourgeois de Paris dispensés de payer le droit de franc-fief sur les acquisitions de biens nobles, ceux de l'Université qui datent de 1358[2], ceux des villes renouvelés, augmentés et diversifiés sans cesse, enfin ceux des monastères ou églises

[1] Ord. de juin, juillet et août 1367, V, p. 13, 32 et 66.

[2] *Ibid.*, III, p. 458.

munis de diplômes lesquels étaient innombrables, on comprendra que le défaut d'unité dans le régime fiscal tendait à redevenir, sous l'empire de l'administration monarchique, presque aussi grave qu'il l'avait été sous l'empire de la féodalité pure.

Les diverses sources des revenus publics sous Charles V étant connues, il serait curieux de connaître à quel chiffre s'élevaient ces revenus et quel en était l'emploi.

Quant au chiffre, on a cru pouvoir le fixer à la somme de 1,600,000 livres[1]; cette somme, qui représente environ 120 millions de nos jours, ne paraîtra pas exagérée, si l'on y comprend les revenus de toutes sortes, ordinaires et extraordinaires; mais c'est là une simple conjecture. Il n'y avait pas alors de budget régulier, et il ne pouvait guère y en avoir. Les dépenses diverses étaient assignées sur divers impôts : celle-ci sur la gabelle; celle-là sur la taxe des ventes; telle autre sur les fouages, ou sur le domaine, ou même sur une certaine branche des droits domaniaux, et ainsi de suite. Une grande partie d'entre elles était assignée sur les caisses des receveurs particuliers, et payées au lieu de la recette. Cette partie de la dépense nous est totalement inconnue. L'ordonnance de novembre 1372, si précieuse d'ailleurs, parle seulement des dépenses assignées sur la caisse centrale[2].

Trois trésoriers et un receveur général siégeaient à Paris pour le service du Trésor. Le receveur général devait avoir chaque mois 10,000 francs pour les dépenses

[1] Voir M. Bailly, *Histoire financière de la France*, chap. V, *in fine*. La moyenne de la livre sous Charles V est à peu près de 10 fr. 45 c.; ce qui donnerait, pour 1,600,000 livres, un équivalent de 16,720,000 francs, valeur absolue, et environ 120 millions, valeur relative.

[2] Ord. du 13 novembre 1372 (V, p. 537).



courantes et 10,000 pour l'acquittement des dettes. Sur ces 20,000 francs, 4,000 devaient être déduits et remis à Berthelemi Spifame pour le fait de la guerre. Cela faisait pour l'année 240,000 francs d'or [1]. La même ordonnance estime à 6,000 francs l'entretien de l'hôtel du roi et à 50,000 livres, réduites provisoirement à 42,000, la solde des gens d'armes.

Charles V pressait les rentrées et il s'efforçait d'organiser avec ordre la comptabilité ; plusieurs ordonnances témoignent de son zèle à cet égard, mais elles attestent aussi combien de fraudes et d'abus viciaient l'administration, au double préjudice du fisc et des contribuables [2].

Quant à l'emploi des revenus, Christine de Pisan nous l'indique d'une façon sommaire. Les ressources disponibles étaient appliquées : « 1° à la paye des gens d'armes et aux frais des guerres ; 2° aux dépenses de son hôtel et à celles qui regardaient sa personne, la reine et ses enfants, qui tous étaient entretenus avec *largesse et splendeur* ; 3° à des présents à ses frères, à ses proches réunis chez lui en foule et *pensionnés richement*, aux seigneurs et aux chevaliers étrangers qui venaient à sa cour pour en admirer l'éclat, aux ambassadeurs enfin qu'il comblait de riches dons ; 4° à payer ses serviteurs, à donner aux églises ou à faire des aumônes ; 5° à la construction des édifices dont il fit bâtir un grand nombre, tant églises que châteaux riches et magnifiques [3]. »

Le pauvre payait tout ce luxe : il payait pour les gendarmes du roi, il payait pour les constructions d'églises

[1] 3,160,080 francs, valeur absolue; environ 22,750,000 francs, valeur relative.

[2] Voir les ordonnances sur les aides déjà citées.

[3] Voir le *Livre des faits et bonnes mœurs du roi Charles*, par Christine de Pisan, chap. XIX (Coll. Michaud. t. I, p. 614).

et de châteaux, il payait pour l'entretien de la cour, il payait encore pour les fortifications des villes, et après avoir tant payé, tant souffert, il n'était que très-imparfaitement protégé contre les dévastations de l'ennemi. Ce qui fait saigner le cœur dans cette liste des dépenses royales, ce sont les dons faits aux riches et aux puissants. Une tourbe de parasites vivait, aux dépens du peuple, sur le domaine et sur les revenus publics. Le duc d'Anjou recevait d'un seul coup 18,000 livres [1], somme énorme en elle-même, monstrueuse en comparaison de la misère universelle ! On les lui supprima [2], mais il se vengea sur les habitants du Languedoc. Sans cesse les ordonnances proscrivent les dons, ou les restreignent, ou du moins exigent qu'ils soient motivés, et les subordonnent au visa des gens des comptes : sans cesse ils renaissent, et se multiplient d'une façon désespérante [3].

Malgré les abus, les fraudes et les prodigalités, Charles V put faire des économies, grâce aux lourdes charges imposées sur les contribuables, grâce aussi à la prudence prévoyante qui était un des traits de son caractère. Il laissa (dit-on) un trésor immense enfoui dans les murs des châteaux de Vincennes et de Melun [4].

Le repentir, qui saisit toujours les princes à l'article de la mort, s'empara de lui à ses derniers moments. Il pria ses frères d'ôter « ces aides du royaume de France, dont

[1] 168,600 livres, valeur absolue; 1,188,000 francs environ, valeur relative.

[2] Voir Ord. de novembre 1372 précitée.

[3] Ord. de 1364, 1366, 1367, 1372, 1373, 1379 (IV, p. 498; VI, p. 494; V, p. 537 et p. 645; VI, p. 440).

[4] Voir M. Bailly, I, p. 136. — Le chiffre de 18 millions, que les chroniques supposent, est évidemment exagéré. Ce serait environ 1,350 millions de nos jours.

les pauvres gens sont tant travaillés et grevés; ce sont choses (dit-il), quoique je les aie soutenues, qui moult me grèvent et me pèsent[1]. » Il signa de suite l'abolition des fouages (16 septembre 1380).

[1] Froissard, cité par M. Henri Martin, V, p. 332.

CHAPITRE X.

DESPOTISME ET ANARCHIE — (LES PRINCES DU SANG, LES GENS DES COMPTES ET LE PEUPLE DES VILLES, 1380-1409.)

La mort de Charles V mit singulièrement à l'épreuve le prétendu principe de la stabilité monarchique. A un roi de sage conseil on vit succéder un roi enfant, et sous le nom de cet enfant quatre princes rapaces se partager, avec le gouvernement, les revenus du royaume, la propre substance du pays [1].

Le plus pressé de jouir et le plus hardi d'entre eux, le duc d'Anjou, commença par mettre la main sur le riche trésor accumulé dans le château de Melun; il s'en empara par surprise et violence, à la manière des brigands, et le garda pour ses besoins personnels, sans jamais en rendre compte. Non content de cette proie, il se livra à toutes sortes d'extorsions pendant plus d'un an et demi. Enfin, au mois de mai 1382, « considérant (nous dit le grave Juvénal) qu'il avait eu du roi moult finances et trésors, » le duc d'Anjou partit pour la conquête de Naples [2].

Restaient le duc de Berri, le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon. Les déprédations continuèrent. Des sommes énormes arrachées au pauvre peuple, le tiers à

[1] Ces princes étaient : le duc d'Anjou, le duc de Berri et le duc de Bourgogne, oncles paternels de Charles VI ; le duc de Bourbon, oncle maternel.

[2] Juvénal des Ursins (Coll. Michaud, II, p. 311 et 350).

peine tournait au profit du roi[1], et encore ce tiers, avant d'être appliqué à l'entretien des services publics, devait pourvoir à toutes les folles dépenses d'une cour enivrée de plaisir.

La majorité de Charles VI n'apporta aucun remède à ce triste état de choses. Le fils de Charles le Sage ne fit que passer d'un genre de faiblesse à un autre : le délire des passions le saisit tout d'abord, puis une maladie mentale acheva de lui retirer le peu de raison qu'il possédait. De 1402 à 1407 le duc d'Orléans, frère cadet du roi, tantôt à la tête du gouvernement, tantôt tenu en échec par son rival le duc de Bourgogne, renouvela les scandales dont le duc d'Anjou avait donné l'exemple. En 1404, profitant d'une absence du duc de Bourgogne, «il alla (selon ce que rapporte Juvénal) rompre les huis où le trésor du roi était, et prit tout ce qu'il y trouva.» On y avait enfermé le produit des derniers subsides, environ 1,800,000 livres[2]. Un autre chroniqueur prétend qu'il ne prit pas tout; il se contenta de 800,000 livres[3]. A sa suite, et d'après son exemple, les seigneurs qui participaient au gouvernement des finances les appliquaient à leur profit. Sa mort fut suivie d'une atroce guerre civile entre ses partisans et ceux du duc de Bourgogne. C'est du sein de cette guerre

[1] Juvénal des Ursins (Coll. Michaud, II, p. 358).

[2] *Ibid.*, p. 427.

[3] Voir *le Religieux de Saint-Denis,* XXIV, I. — 800,000 livres en francs d'or représentent 10,592,000 livres, valeur absolue; environ 76 millions, valeur relative. Cette dernière estimation est très-modérée, peut-être au-dessous de l'estimation réelle; car nous voyons dans les poésies d'Eustache Deschamps, citées par Sainte-Palaye (t. VI, v° *Finances,* f° 64, r°; recueil manuscrit intitulé : *Antiquités françaises,* Bibl. imp.) que, sous Charles VI, 300 livres de rente étaient regardées comme une grande fortune. Il est vrai que la détresse était à son comble.

civile, entremêlée d'insurrections populaires, que s'éleva l'ordonnance de 1413, destinée, dans la pensée de ses auteurs, à faire cesser le désordre de l'administration royale.

Au mauvais emploi des finances correspond une perception vicieuse de l'impôt. L'impôt est successivement refusé par les contribuables, ou exigé d'eux par la violence. Nous ne voyons presque plus d'exemples, à cette époque, de l'impôt librement consenti. Les États généraux ne sont pas convoqués ou, s'ils le sont, ils semblent frappés de paralysie. Une assemblée de notables, en 1381, essaya de tenir un juste milieu entre les exigences du fisc et celles des peuples, mais elle ne sut prendre aucune mesure efficace pour assurer ce résultat. En avril 1382, les États généraux réunis à Compiègne se déclarent incompétents pour voter les aides qu'on leur demande, et se séparent sans avoir rien fait. De 1382 à 1413, ils disparaissent complétement. Après trente années d'interruption, ils furent convoqués de nouveau le 30 janvier 1413 ; ils étaient peu nombreux, et surtout peu énergiques ; le souffle de 1356 était éteint ; l'impulsion venait d'autre part. Dès le 7 février, ils furent dissous.

A défaut d'États généraux, les États provinciaux persistent dans quelques pays. Chaque année les États d'Artois, de Boulonnais et de Saint-Pol votent une aide, moyennant laquelle ils sont exempts de toute autre imposition. Le Dauphiné conserve aussi son indépendance ; nous le voyons, en 1404, faire usage de cette indépendance : au lieu d'accorder l'aide qu'on lui demandait, il envoya au roi des députés chargés d'exposer les griefs de la province[1].

[1] *Ord.*, IX, p. 26 et 55.

En 1412, on imagina de traiter séparément avec les villes et les bailliages ; un bourgeois de Paris fut chargé de diriger les opérations. Un manifeste adressé par le duc de Bourgogne aux habitants de la Langue d'oc et de la Langue d'oil devait les disposer aux concessions pécuniaires. Mais il est probable que cette tentative ne réussit pas d'une manière satisfaisante, car l'année suivante (1413), on eut recours aux États généraux.

Ainsi, sauf dans quelques cas exceptionnels, l'arbitraire de la royauté, ou plutôt de ceux qui, en son nom, exercent le pouvoir royal, ne trouve de frein dans aucune intervention régulière de la nation. Cependant, la résistance aux abus ne laisse pas de se faire sentir ; quelquefois même elle se manifeste avec éclat. D'où vient-elle ? Trois éléments du corps social devenus des forces vives la produisent et l'entretiennent : 1° le peuple des villes et surtout, dans le Nord, le peuple de Paris et de Rouen ; 2° une partie des gens du roi, membres du Parlement et de la Chambre des comptes, anciens conseillers de Charles V, ou leurs successeurs immédiats, nés au sein des affaires administratives, imbus de doctrines rénovatrices ; 3° enfin l'Université, sorte de société mitoyenne entre la société laïque et la société cléricale, qui, pour la première fois, se présente sur la scène politique. Ces trois forces, très-diverses par leur nature et par leur mode d'action, en fait souvent opposées l'une à l'autre, finirent par se réunir dans une œuvre commune qui ne manquait pas de grandeur, mais qui périt, faute d'une institution essentielle dont personne alors ne comprit l'importance.

§ 1. — Les princes du sang et le peuple des villes. — L'impôt refusé (1380-1382).

La résistance du peuple des villes éclata aussitôt après la mort de Charles V. Charles V, en mourant, avait signé l'abolition des fouages et demandé à ses frères d'abolir les aides. On se hâta de réclamer l'exécution de ces vœux. A Compiègne et dans plusieurs villes de Picardie, les percepteurs des aides et de la gabelle furent chassés. A Paris, au mois de novembre 1380, un véritable soulèvement eut lieu; on était exaspéré de voir les campagnes ravagées par les troupes royales que les princes, malgré les ressources du trésor, ne voulaient ni payer, ni contenir. Le chancelier harangua la foule : pour l'apaiser, il fit entendre à ses oreilles des paroles qu'un démocrate de nos jours ne désavouerait pas : « Les rois (s'écria-t-il), quand ils le nieraient cent fois, ne règnent que par le suffrage des peuples [1]. » La remise des aides fut la conclusion de son discours. Pour plus de sûreté, le peuple déchira les registres de ces taxes.

Malheureusement, à la haine du fisc se mêlait la haine des Juifs. Plusieurs d'entre eux furent victimes de la fureur populaire. La cour les protégea et elle fit bien; mais à qui la faute si le peuple était fanatique? A qui la faute si, même le fanatisme mis à part, les Juifs étaient détestés pour leurs usures? N'étaient-ce pas les rois qui, alternant à leur égard les grâces et les rigueurs, en avaient fait les instruments indirects de leurs extorsions? Une ordon-

[1] Voir *le Religieux de Saint-Denis* cité par M. Henri Martin, V, p. 343.

nance d'octobre confirmait leurs priviléges [1]; mais ces priviléges n'étaient-ils pas le prix de sommes prêtées aux grands seigneurs, gaspillées par eux et remboursables tôt ou tard par les bénéfices exagérés du trafic de l'argent?

Le 16 novembre 1380 parut l'ordonnance qui abolissait les fouages, les impositions sur les marchandises, la gabelle du sel, le treizième et le quatrième du vin [2].

En janvier 1381 parut une seconde ordonnance d'abolition, rendue à la suite d'une assemblée de notables. Celle-ci, tout en proclamant la suppression des impôts établis depuis Philippe le Bel, et reconnaissant de nouveau les franchises des habitants de la Langue d'oil, fit réserve des droits du domaine. Parmi les droits dépendant du domaine, l'ordonnance énumère non-seulement « les rentes, » c'est-à-dire les produits des terres, mais encore les taxes sur les marchandises exportées : « issues, travers et profits des vivres et denrées menés hors de notre royaume qui seront levés par certaine forme et manière qui sera ordonnée par nos gens, au moins de grief de nos sujets que faire se pourra, — et aussi les redevances des Génevois, Lombards et Tramontains nés hors de notre royaume et de leurs denrées [3]. »

La même assemblée vota (ce dont ne parle pas l'ordonnance) une taxe de 12 deniers par livre sur les marchandises mises en vente [4]. La taxe fut criée à Paris, Rouen et Amiens ; mais on n'osa pas la lever. Le duc d'Anjou essaya de lever à Rouen une taxe sur les draps et sur les bois-

[1] *Ord.*, VI, p. 519.
[2] *Ibid.*, p. 527.
[3] *Ord.*, VI, p. 552.
[4] Juvénal des Ursins (Coll. Michaud, II, p. 348).

sons ; on répondit à cette tentative par une insurrection formidable. Pendant cinq mois, Rouen se tint franche d'impositions. En avril 1382, le roi entra dans la ville, à la tête de ses troupes ; il fallut courber la tête. D'atroces vengeances signalèrent le triomphe de la réaction ; les taxes furent rétablies au milieu des supplices.

A la fin du même mois, on proclama dans Paris le rétablissement des aides ; mais, dès qu'on voulut les percevoir, les gens du menu peuple, armés de maillets, poursuivirent les percepteurs, en assommèrent un certain nombre, et mirent les autres en fuite. Effrayée par l'énergie des *Maillotins*, la cour céda, du moins en apparence ; car, en secret, on fit saisir et jeter à la rivière les rebelles, trop confiants dans la parole du roi[1].

On comptait sur les États de Compiègne ; comme nous l'avons vu plus haut, ils ne votèrent rien. On traita alors avec les habitants de Paris, qui accordèrent une somme de 100,000 francs d'or[2]. Cette somme fut levée difficilement, parce que les bourgeois voulaient que les gens d'église contribuassent avec eux[3]. Or les gens d'église n'étaient guère disposés à contribuer : ils supportaient alors, il faut l'avouer, de lourdes charges. Le pape Clément VII et le duc d'Anjou s'étaient entendus pour lever sur eux une décime, dont ils se partagèrent le produit. Les biens ecclésiastiques furent estimés à la hâte par les gens du prince, d'une façon tout à fait arbitraire : sous prétexte de percevoir le dixième du revenu annuel, on percevait souvent au delà de la valeur totale du bénéfice[4].

[1] Juv., p. 349 et 350.

[2] 1,324,000 francs, valeur absolue ; environ 9,500,000 francs, valeur relative.

[3] Juv., p. 350.

[4] *Ibid.*, p. 344 et 345.

L'année se termina par une victoire dont le contre-coup fut fatal au peuple des villes. Le 27 novembre 1382 l'armée féodale de Charles VI écrasa les vaillantes milices des Flandres dans les champs de Roosebecque.

Le 11 janvier de l'année suivante, le roi entra dans Paris comme il était entré, neuf mois plus tôt, dans la ville de Rouen. Les vainqueurs furent impitoyables ; on ne se contenta pas cette fois de jeter les plus compromis à la rivière : on pendit les rebelles par centaines, les uns aux halles, les autres aux propres fenêtres de leurs maisons. Après le massacre, le pillage. On organisa la spoliation sur une vaste échelle. Les amendes imposées aux bourgeois se montèrent au chiffre énorme de 960,000 francs d'or [1].

A Rouen, Reims, Châlons, Troyes, Sens, Orléans et autres lieux, mêmes excès : partout « furent exigées très-grandes finances, très-mal employées et en bourses particulières, comme on dit, et non mie au bien de la chose publique [2]. »

§ 2. — Les princes du sang et les gens des comptes. — L'impôt arbitraire (1383-1409).

A partir de 1383 jusqu'en l'année 1409, c'est-à-dire pendant un espace de vingt-six ans, Paris, privé de ses franchises, garde un morne silence que troublent de loin en loin quelques sourds murmures. Les princes disposent des finances d'une manière souveraine et absolue. Leur despotisme brutal est à peine tempéré par les traditions

[1] 12,710,400 francs, valeur absolue ; environ 91,500,000 francs, valeur relative.

[2] Juv., p. 358.

administratives des gens de leur conseil. Ceux-ci luttent contre le désordre avec une certaine persévérance, mais rarement ils parviennent à le dominer.

Quelques-uns d'entre eux essayèrent d'empêcher le rétablissement des aides. Ils rappelèrent qu'elles étaient de droit récent, et qu'en principe elles ne devaient être imposées que du consentement des peuples, et au cas de nécessité absolue. D'autres, au contraire, voulurent les déclarer domaniales. On se contenta de les rétablir purement et simplement[1]. Cette décision fut consacrée par l'ordonnance de janvier 1383 sur les aides et la gabelle[2].

D'après cette ordonnance, les aides consistent :

1° En 12 deniers par livre sur la vente des marchandises ou denrées quelles qu'elles soient ; le pain même n'est pas exempté, sauf dans quelques villes, comme Paris et Melun ; mais dans ces villes la farine est soumise au droit ;

2° En un huitième du prix des vins et autres breuvages vendus au détail.

Quant à la gabelle, elle est de 20 francs d'or par chaque muid de sel[3]. Dans les pays où il n'y a pas de greniers, comme par exemple à Touques, l'imposition est de 4 sols par livre sur le sel blanc. Dans les autres pays « chacun est tenu de prendre sel au plus prochain grenier du lieu où il demeure. »

Les aides doivent être mises en ferme, à moins qu'on ne trouve pas de fermiers. En ce cas, la perception se fait, comme pour la gabelle, par l'action directe des officiers

[1] *Histoire de Charles VI*, par un moine de Saint-Denis, traduite par le Laboureur, liv. II.

[2] *Ord.*, VII, p. 746, à la date du 21 janvier 1382, vieux style, — l'année commençait à Pâques.

[3] 264 fr. 80 c., valeur absolue, le franc d'or valant alors 13 fr. 24 c.

du roi. Les fermes ne peuvent être baillées que pour un an ; elles peuvent être tiercées et doublées, c'est-à-dire qu'on peut encore se faire adjuger la ferme après une première adjudication, en offrant le tiers en sus du prix convenu, et même après une seconde adjudication, en offrant le double. Les officiers royaux, les seigneurs hauts-justiciers, les gens d'église, les nobles et les débiteurs du roi, ne peuvent affermer les aides. Il est permis au fermier de prendre des associés ; mais le nombre en est limité : un seul s'il s'agit d'une ferme de 300 à 500 livres ; deux pour une ferme de 500 à 1,000 livres ; trois au delà.

Les contestations, par rapport aux aides, sont portées en première instance devant les élus ; en appel, devant les gens du roi à ce commis.

Quelques jours après cette ordonnance, on nomma cinq généraux conseillers sur le fait des aides, savoir : Me Philippe de Moulins, Jehan le Mercier et Gilles Gallois, chevaliers ; Nicolas de Fontenay, et François Chanteprime. Ils eurent mission « de diriger, surveiller, établir, taxer, casser les élus, receveurs et autres, faire bailler lesdites aides à ferme, ou les faire lever en la main du roi si bon leur semble[1]. »

On régla ensuite les droits sur l'exportation des marchandises[2]. Ces droits étaient distincts des aides ; ils étaient considérés comme inhérents au domaine. Aux termes de l'ordonnance, il y a trois sortes de marchandises :

1° Celles qui ne peuvent être traites hors du royaume, sans lettres du roi, — ce qui signifie que l'exportation peut être prohibée absolument, ou permise à des conditions particulières, déterminées par le prince,

[1] Lettres du 26 janvier 1383 (*Ord.*, VI, p. 705).

[2] Lettres du 22 avril 1383 (*Ord.*, XII, p. 131).

pour chaque cas spécial. Telles sont : la monnaie, la vaisselle, les joyaux d'or et d'argent ; les armes défensives ou offensives, cottes de mailles, boucliers, lances, épées, etc.; les draps crus, blancs ou teints ;

2° Les marchandises qui payent seulement les « devoirs accoutumés » dits « droits de rève » ou imposition de 4 deniers par livre ; cette catégorie comprend toutes les marchandises non expressément mentionnées ;

3° Celles qui payent, outre la rève, des droits particuliers : par exemple, les laines qui payent 8 deniers, les toiles qui payent 7 deniers, les peaux de mouton, les fers et aciers, soumis à des tarifs spéciaux ; toute « bête mangeable traite hors du royaume » paye le dixième de sa valeur ; les bestiaux qui passent pour aller pâturer hors la frontière, et revenir ensuite sur les terres du royaume, doivent être comptés et enregistrés.

En cas de contravention, les marchandises seront saisies avec les chevaux, mulets, charrettes, vaisseaux et autres moyens de transport. Le cinquième des objets confisqués appartiendra aux gardes. Les coupables seront saisis, et leurs biens confisqués. Le maître des ports et passages a pour mission de diriger et surveiller l'exécution de ces mesures.

Au mois de mai 1383, non content des aides sous forme de taxes indirectes, on leva dans toute la France une aide générale sous forme d'impôt direct. Les détails de cette imposition ne nous sont pas parvenus. Nous en trouvons seulement la trace dans des lettres royales qui fixent la quote-part du diocèse d'Avranches. Cette quote-part est de 3,628 livres parisis, à prendre sur toute espèce de gens, excepté clercs bénéficiés et nobles vivant noblement[1].

[1] Lettres du 3 mai 1383 (*Ord.*, VII, p. 759).

Les aides furent également rétablies dans la Langue d'oc ; il paraît même qu'elles furent votées par les États, mais sous l'empire de la terreur, car le duc de Berri, qui obtint ce vote, frappa les Languedociens, comme rebelles, d'une amende de 800,000 francs d'or[1]. Ici, ce ne sont pas les villes qui résistent au pouvoir, ce sont les campagnes. Les *tuchins* du Languedoc correspondent aux *maillotins* de Paris. Mais les paysans furent vaincus comme l'avaient été les gens des villes, et le joug féodal s'appesantit sur eux de tout son poids.

Au mois de décembre 1383, une nouvelle ordonnance sur la gabelle vint compléter celle de janvier. Elle s'occupe des pays tels que le Poitou et la Saintonge, où le sel se fabrique par l'entremise de l'industrie privée. Elle aggrave les conditions fiscales imposées dans des circonstances analogues aux habitants de Touques. Au lieu de 4 sols par livre, on exige d'abord moitié du prix de la première vente, et ensuite 5 sols pour livre sur chaque vente postérieure. Au sortir du Poitou et de la Saintonge, le sel, ainsi taxé, doit être conduit dans des greniers royaux[2].

L'année suivante, une instruction du 12 février fit pour les aides ce qu'en décembre on avait fait pour la taxe du sel[3]. Elle reproduit en partie les dispositions précédentes, mais elle les aggrave. L'aide sur les boissons vendues en détail est portée du huitième au quatrième, c'est-à-dire de 2 sols 6 deniers à 5 sols pour livre. L'aide générale sur les

[1] Voir dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXIII, chap. XIV-XX. — Le franc d'or valant alors 13 fr. 24 c., les 800,000 francs représentent 10,592,000 francs, valeur absolue ; environ 75,780,000 francs, valeur relative.

[2] *Ord.*, VII, p. 753.

[3] *Ord.*, VII, p. 51.

autres objets de consommation et de trafic est maintenue à 12 deniers pour livre. Cette instruction renferme aussi quelques détails nouveaux sur les fermiers des aides et les élus ou receveurs.

Les fermiers peuvent prendre un associé s'il s'agit d'une ferme au-dessous de 300 livres, deux s'il s'agit d'une ferme au-dessous de 500 livres, trois au-dessous de 1,000, et quatre au delà. On règle les droits des élus sur les commissions[1], et ceux des receveurs sur les quittances qu'ils délivrent aux fermiers.

Les élus et receveurs, au moment d'entrer en fonctions, doivent jurer qu'ils exerceront leur office en personne. Enfin, on détermine d'une façon plus précise la compétence des élus. « Les élus (dit l'article 18) auront la connaissance sur lesdits fermiers, et feront droit sommairement et de plain sans figure de jugement ; et en cas d'appel les parties seront renvoyées devant les généraux conseillers sur le fait des aides à Paris. » Ainsi s'enracine de plus en plus la juridiction administrative en matière d'impôt.

La traite foraine et la rève ne furent pas modifiées, sauf dans quelques détails. Les lettres des 21 et 26 avril 1384 relatives à la juridiction du maître visiteur général des ports et passages confirment celles du 22 avril 1383[2]. Seulement on rappelle que les ultramontains ou Lombards sont soumis, outre le droit de rève ordinaire de 4 deniers pour livre, à un second droit de 4 deniers. Une exemption déjà introduite depuis quelque temps est reconnue en faveur du pape et des cardinaux pour l'approvisionnement de leurs hôtels : « auquel cas (dit le texte)

[1] Les commissions sont les titres en vertu desquels les adjudicataires de la ferme agissent contre les redevables.

[2] *Ord.*, XII, p. 140 et 142.

sera donnée caution que les denrées et marchandises seront appliquées à l'approvisionnement desdits hôtels[1].» Aucune autre immunité n'est admise.

En 1385, la fausse monnaie reparut. « Et disait-on que le roi y avait merveilleux profit et au grand dommage du peuple et de la chose publique du royaume[2]. » Toutes les mauvaises traditions du règne de Philippe le Bel étaient reprises ; et cela, sans que le mal produit par les expédients fiscaux fût compensé par l'habileté et la fermeté de l'administration.

Des lettres de Charles VI, en date du 10 février 1386, « défendent aux gens des comptes de faire exécuter les mandements et les ordres qu'il leur enverra, lorsqu'ils seront contraires à l'ordonnance par lui faite sur le domaine, ou à celles faites par Charles V sur les eaux et forêts[3]. » Ces lettres expriment au vif les tiraillements de l'époque. Les gens des comptes luttent contre le désordre : ils veulent prémunir le monarque contre ses propres faiblesses, ils se font défendre de céder à ses caprices. Mais dans la pratique on comprend combien ces précautions devaient être vaines. Il n'était guère plus difficile au roi de violer deux ordonnances que d'en violer une. De même qu'il dérogeait en un cas particulier aux lois générales établies par lui, de même et tout aussi aisément il dérogeait à la défense qu'il avait faite de lui obéir.

Affaiblies par les dons du roi et les gaspillages des princes, les ressources du domaine avaient été augmentées récemment par une mesure relative aux francs-fiefs et amortissements. Depuis longtemps l'acquisition de fiefs

[1] *Ord.*, XII, p. 140. — On sait que le pape résidait alors à Avignon.
[2] Juv., p. 363.
[3] *Ord.*, IX, p. 695.

par les non-nobles et de biens laïques par les gens de mainmorte avait été soumise à des droits, mais ces droits n'étaient pas toujours régulièrement exigés. On déclara donc : 1° que les fiefs acquis sans finances par non-nobles depuis quarante années payeraient trois années de revenu ; 2° que les gens d'église seraient tenus de mettre hors leurs mains les acquisitions faites depuis quarante ans sans le consentement et amortissement du roi, à titre gratuit ou onéreux[1].

C'était là une simple mesure d'administration tendant à préserver les droits du domaine royal, non à les étendre. Une ordonnance d'un tout autre caractère fut rendue en septembre 1386. Cette ordonnance enleva d'une manière définitive les droits d'aubaine et de bâtardise aux seigneurs, pour les attribuer au roi seul. Elle ne concernait, il est vrai, que le comté de Champagne, mais elle ne tarda pas à être appliquée dans toutes les provinces de France[2].

Les gens d'église n'étaient pas plus ménagés au point de vue des subsides extraordinaires qu'ils ne l'étaient par rapport au droit domanial d'amortissement. Ils payaient au pape un tribut, sinon régulier, du moins très-fréquent, sous forme de décimes ou demi-décimes ; souvent le pape concédait ces décimes au roi. C'est ce qui eut lieu en 1386 : une demi-décime fut levée sur tous les clercs du royaume ; les membres de l'université seuls en furent exempts[3].

En 1388, les excès de la fiscalité royale arrivent à leur comble. Le prix du sel est doublé : de 20 francs, il monte à 40 francs le muid. L'imposition sur les ventes s'élève

[1] Ord. de février 1384 (1385 N. St.), IX, p. 692.

[2] Voir Merlin, *Répertoire*, v° *Aubaine*, I, et v° *Bâtard*, I.

[3] Ord. du 27 juillet 1386, VII, p. 760.

de 12 à 18 deniers pour livre[1]. Cette crue des aides eut lieu au mois de janvier; on se livrait alors aux préparatifs d'une expédition contre la Gueldre. Au retour de cette expédition mal conduite par le duc de Bourgogne, qui en avait pris l'initiative, un heureux revirement se fit tout à coup dans la politique intérieure. Les vieux conseillers de Charles V obtinrent du jeune roi la disgrâce des ducs de Bourgogne et de Berri. La direction des finances fut remise en de meilleures mains. Une série de sages mesures, mêlées de dispositions rigoureuses, signala cette nouvelle politique.

D'abord on remit le sel à 20 francs, et l'imposition sur les ventes à 12 deniers. Ensuite, comme les besoins du Trésor étaient urgents, on leva « une aide par manière de taille[2], » — c'est-à-dire qu'au lieu d'augmenter l'impôt indirect, on établit un impôt direct plus lourd peut-être pour la riche bourgeoisie, mais moins gênant pour le commerce et moins onéreux pour les gens du peuple. Suivant l'ordonnance, la taille est payable en trois termes: au 1er juin, au 1er septembre et à Noël. Elle est établie pour un an. Tous y contribuent, même les officiers du roi et ceux de ses oncles, excepté « les nobles non marchands et fréquentant les armes, et aussi gens d'église et pauvres mendiants. » Elle doit être perçue « le plus également que faire se pourra selon les facultés d'un chacun, » par des commissaires nommés *ad hoc*, compétents pour toutes les contestations qui doivent s'élever, sauf appel par-devant les conseillers généraux siégeant à Paris.

Au mois de juillet, nouvelle instruction sur le fait des aides[3]. Cette instruction contient deux articles dignes de

[1] *Ord.*, VII, p. 186.
[2] Ordonnance du 23 mai 1388 (VII, p. 186).
[3] Ordonnance du 6 juillet 1388 (VII, p. 764).

remarque. D'après l'article 5, « toutes manières de gens grossiers (marchands en gros), qui vendront denrées en quelque manière que ce soit et quelconques qu'elles soient, seront tenus de montrer une fois le mois leurs denrées aux fermiers desdites impositions, afin que lesdits fermiers en puissent faire inventaire pour savoir leur droit; s'ils sont refusants ou rebelles, ils y seront contraints, à savoir : les gens d'église par prise de leur temporel, et les autres par prise de tous leurs biens et autrement, punis d'amende arbitraire ou si comme bon semblera auxdits généraux ou élus. » C'était, on le voit, l'*exercice* étendu à toute espèce de négoce, et imposé sous peine d'une ruine complète et irréparable; car non-seulement on frappe le coupable dans ses biens présents par la confiscation, mais encore on lui enlève par une amende arbitraire une partie de ses bénéfices futurs, si par un heureux hasard l'avenir lui en réserve quelques-uns. Emportés par leur zèle fiscal, les conseillers de Charles VI ne virent pas qu'en décrétant cet article 5 ils paralysaient le commerce et qu'ils amoindrissaient la source des revenus publics par cette oppression incessante de la liberté individuelle, exposée aux mille et mille tracasseries des agents secondaires du fisc.

L'article 6 déclare que « contre les menants sel non gabellé, chacun est tenu, sous peine d'amende, d'aider les officiers du roi. » S'il y a résistance, « que l'on fasse que la force en demeure aux gens du roi, et si mort ou mutilation en advient contre les rebelles, ceux qui seront pour aider les gens du roi, ainsi que les gens du roi eux-mêmes, seront quittes de toute poursuite... » Dispositions sauvages qui ne se maintiendront que trop longtemps dans nos lois, et que l'âpreté des mœurs explique sans les justifier, car il appartient aux magistrats de civiliser

les peuples par l'exemple de la modération, et de ne pas confondre dans l'application des peines les simples délits contre le fisc avec les crimes de droit commun.

Il paraît que la crue des aides supprimée par l'ordonnance du mois de mai ne cessa pas de suite ; une autre ordonnance de décembre la supprima derechef à partir du mois de février suivant[1].

Au mois de mars 1389, on crut encore nécessaire de renouveler les instructions sur les aides[2]. « Les généraux (dit l'article 10) veilleront à ce qu'il n'y ait que les vrais étudiants dans les universités de Paris, d'Orléans et d'Angers, et les hôpitaux qui soient exempts des aides. » Des lettres du mois de janvier 1383 exemptaient les membres de l'université de Paris de payer les aides sur les denrées de leur crû ou à leur usage personnel[3]. — L'article 11 ajoute : « les collecteurs des droits que le pape lève en France ne doivent pas être exempts des aides, nonobstant bulle du pape contraire. » — Enfin, d'après l'article 13, « tous les officiers payeront les aides, excepté le connétable, le chancelier et les généraux sur le fait des aides[4]. »

Une ordonnance du même mois règle l'administration du domaine, les fonctions des gens des comptes, des

[1] Ordonnance du 28 décembre 1388 (VII, p. 768).

[2] *Ord.*, VII, p. 245.

[3] *Ibid.*, VII, p. 35.

[4] Les généraux sur les faits des aides étaient alors au nombre de six, savoir : l'évêque de Meaux (Guillaume de Dormans), François Chanteprime, Guillaume Brunel, Me Guy Chrestien, Jean le Flament et Pierre Desmer (*Ord.*, février 1389, VII, p. 229). — Ce nombre fut réduit à quatre en 1390, puis ramené à six en 1391 ; réduit à trois en 1395, porté à quatre en 1399, et de nouveau réduit à trois en 1401 (*Ord.*, VII, p. 404 ; VIII, p. 8, 345 et 409).

trésoriers, des généraux sur le fait des aides, des généraux maîtres des monnaies, des maîtres des eaux et forêts[1].

Une autre, rendue également à la date du 1er mars, ordonne que « les rentes à héritage sur le domaine achetées à vil prix par les officiers royaux seront retirées de leurs mains et réunies audit domaine en leur rendant le prix d'achat[2]. » Cette dernière nous révèle plusieurs faits curieux : 1° Que le roi avait l'habitude d'emprunter en constituant des rentes sur les biens de la couronne ; 2° que ces rentes étaient fort mal payées, puisqu'elles se négociaient à vil prix ; 3° que les officiers du roi spéculaient sur ce discrédit des rentes royales, se réservant d'obtenir par leur influence un payement dont les débiteurs ordinaires désespéraient.

L'ordre qui commençait à se rétablir dans les finances fut bientôt troublé. Charles VI était ivre de fêtes et de plaisirs. Les gens des comptes s'efforçaient en vain de le retenir sur la pente de ses dissipations. Au lieu d'argent monnayé, on plaçait dans le trésor des lingots ; on imagina même de transformer ces lingots en une statue d'or massif, représentant un cerf ; on acheva la tête et le col, mais non le reste. Souvent aussi, quand une lettre de don était délivrée, les conseillers inscrivaient sur leur registre : « *Nimis habuit, recuperetur.* » Précautions inutiles ! Les dissipateurs et dilapidateurs de la fortune publique finissaient toujours par l'emporter.

La crue de gabelle, qui avait été suspendue pendant sept mois, fut reprise en septembre 1389. On retira aussi de la circulation certaines menues monnaies à l'usage du

[1] *Ord.*, VII, p. 236.
[2] *Ibid.*, XII, p. 167.

peuple, pour en introduire d'autres et profiter de la différence[1].

Cependant, un dernier acte de justice fut accompli dans le Languedoc. Pressé par les députations de ces provinces, le roi s'y transporta : il vit de ses yeux la désolation des villes et des campagnes. Les bourgeois et les paysans supportaient tous les ans cinq ou six tailles; ces tailles dévoraient le quart ou le tiers de leurs biens, parfois même plus encore. Bétizac, le principal agent des exactions du duc de Berri, fut sacrifié : il périt sur le bûcher, à la grande joie de tous, condamné, il est vrai, non pour ses brigandages, mais pour le crime imaginaire d'hérésie[2]. Des réformateurs furent nommés pour corriger les abus, et en prévenir le retour. Enfin, on osa remonter jusqu'à la source du mal. Déjà, en juin 1389, on avait dispensé les habitants de Clermont en Auvergne de payer l'imposition mise sur eux par le duc de Berri[3]. On venait d'introduire dans ces provinces méridionales des commissaires chargés de contrôler les actes de son gouvernement. En 1390, vers la fête de Pâques, on alla plus loin : le duc de Berri fut destitué.

Malheureusement on peut dire de ces princes funestes, dans un sens tout autre que celui du poëte : *uno avulso non deficit alter*. Le duc de Berri était écarté; mais l'influence du jeune Louis d'Orléans, frère du roi, grandissait de jour en jour. Pour le moment, il se contenta de se faire donner de riches apanages au préjudice du domaine royal.

L'année 1390, si l'on en croit le *Religieux de Saint-*

[1] *Religieux de Saint-Denis*, X, 7.

[2] Froissard, liv. IV, c. 7, cité par M. Henri Martin, V, p. 427.

[3] *Ord.*, VII, p. 284.

Denis, eût été doublement fortunée, puisqu'elle aurait vu dans le Midi la destitution du duc de Berri et, dans le Nord, la suspension des subsides. Ce dernier fait, que le chroniqueur attribue à l'intervention de la reine, saisie, en présence d'un orage, d'une sorte de terreur religieuse, n'est malheureusement pas prouvé [1]. Il est probable que Charles VI ne donna pas suite à une résolution prise d'une manière si soudaine et si étrange. Aucune trace ne s'en trouve dans le Recueil des ordonnances. Mais ce qui ressort d'une pareille anecdote, c'est que les puissants d'alors avaient parfaitement conscience du mal qu'ils commettaient par les lourdes taxes imposées au pauvre peuple pour entretenir le luxe de leur cour. A certains moments solennels, où le sublime de la nature fait rentrer l'homme en lui-même, le remords les tourmentait.

Cette fois le remords de la reine fut stérile. Aucune réforme n'eut lieu et, en 1392, quand le roi devint fou, le mécontentement général permit aux ducs de Berri et de Bourgogne de ressaisir le pouvoir. Une assemblée de notables conféra au duc de Bourgogne une sorte de régence. Le sire de Nogent, auquel était confiée la direction des finances, fut poursuivi ainsi que beaucoup d'autres, se rattachant à ce qu'on appelait alors le parti des *marmousets* ou parvenus. Charles VI profita d'un intervalle lucide pour lui faire grâce.

La législation fiscale ne tarda pas à ressentir le contrecoup de ce changement. L'instruction sur le fait des aides, mise en vigueur le 4 janvier 1393 [2], porte la marque évidente de la réaction princière et féodale :

[1] Voir *Religieux de Saint-Denis*, cité par M. Henri Martin, V, p. 439.
[2] *Ord.*, VII, p. 524.

Les trois premiers articles sont dirigés contre les écoliers. On déclare les écoliers laïques non exempts des aides. De plus, on prévoit une fraude qui montre bien tous les inconvénients des immunités : pour s'exempter des aides, on faisait aux écoliers des transports frauduleux, c'est-à-dire qu'on leur adressait des choses destinées à d'autres personnes. Cette fraude est punie par des amendes;

L'article 4 exclut les abbés ou prieurs conventuels de l'exemption accordée en général aux gens d'église; s'ils refusent de payer les aides, ils s'exposent à la saisie de leurs biens;

Les articles 5 et 6 règlent les priviléges des nobles. « Les nobles vivant noblement sont exempts des aides pour les fruits de leurs terres vendus en gros; ils payent le quart des droits sur ceux qu'ils font vendre au détail. Si les nobles afferment leurs biens sous condition de partage des fruits, ils payeront comme dessus pour leur part; le fermier ou moissonneur payera les droits en entier. » — Dans cette dernière hypothèse, l'iniquité du privilége est flagrante. — « Les seigneurs ne payeront aucuns droits d'aide pour les vins vendus (même au détail), en vertu du banvin[1]. S'ils commettent quelque fraude à cette occasion, ils seront privés de cette exemption, et condamnés à l'amende. »

Exempts des aides sur les objets vendus, les seigneurs ne l'étaient point sur les objets achetés. L'article 7 reconnaît ce dernier genre d'exemption en faveur du roi, de la reine, des princes et des princesses du sang. Le texte en est curieux : « Le roi veut et ordonne que les bouchers et poulaillers qui lui livrent la chair et poulaille pour la dépense de son hôtel, et aussi pour la dépense des hôtels de

[1] Sur le banvin, voir chap. I, § 6, p. 212.

la reine, de nos seigneurs de Berri, de Bourgògne, d'Orléans et de Bourbonnais, et de nos dames leurs femmes, de Mme la reine Blanche (Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois), et de Mme la duchesse d'Orléans, ne payeront aucune imposition desdites chairs et poulailles, de ce qui sera certifié par les maîtres d'hôtel desdits seigneurs en être baillé et livré pour ladite dépense. »

L'ordonnance du 11 octobre 1393 fait un pas de plus dans cette voie. Elle permet aux nobles et aux officiers royaux d'enchérir les fermes des aides[1]. Il est vrai qu'elle ajoute : « s'il ne se présente pas d'autre enchérisseur. » Mais qui donc oserait se présenter contre le représentant de l'autorité royale, ou contre un personnage tel que le seigneur du lieu ?

La papauté triomphe en même temps que la noblesse ; la cour d'Avignon n'est pas moins exigeante que celle de Paris. En 1392, Boniface IX avait levé une décime sur les églises de France[2]. En 1393, il établit d'une manière générale et permanente les annates, introduites avant lui comme mesure exceptionnelle ; de sorte que les bénéfices vacants doivent payer au roi une année de revenu à titre de régale et au saint-siége une autre année de revenu à titre d'annate, exactions qui retombent toutes en définitive sur les sujets des seigneurs ecclésiastiques, par l'aggravation des corvées et des redevances[3].

Depuis quelques années on protégeait les Juifs ; en 1394, on jugea qu'ils s'étaient suffisamment enrichis : ils furent chassés, et on en tira de grosses sommes[4].

[1] *Ord.*, VII, p. 583.
[2] Juv., p. 391.
[3] Voir M. Henri Martin, V, p. 441. — Voir aussi notre chap. VI, § 1, 4°.
[4] *Histoire de Charles VI*, par un moine de Saint-Denis, traduite par le Laboureur, liv. XIII.

Malgré les réformateurs nommés en 1389, le Languedoc souffrait toujours des abus de la fiscalité. De nouveaux commissaires furent nommés par lettres du 13 avril 1394[1]; on ne voit pas que leur intervention ait produit aucun résultat utile. Le mal était trop profond pour être guéri par de semblables remèdes.

Au mois de mars 1396, on leva une aide générale en forme de taille à l'occasion du mariage d'Isabelle, fille du roi, avec Richard II d'Angleterre[2]. C'était une aide légitime et qui pouvait être levée, d'après les anciens principes féodaux, même sur les nobles et sans leur consentement. Mais on avait tant abusé de l'impôt arbitraire, que l'aide légitime paraissait une simple taille. Aussi l'article 14 de l'ordonnance déclare exempts : « les *nobles* non marchands, ni tenant fermes, mais fréquentant les armes, ou qui les ont fréquentées au temps passé, et ne le peuvent plus. » On exempte aussi les *gens d'église* et les pauvres *mendiants*. Il paraît que les gens des comptes essayèrent néanmoins d'y soumettre les gens d'église; des lettres, en date du 6 octobre 1397, constatent la tentative et la condamnent[3]. Les membres de l'Université furent exemptés par des lettres particulières du 9 juin 1396[4].

Afin de disposer le peuple au payement de la taille, on lui fit force promesses :

L'article 1er de l'ordonnance diminue d'un tiers les droits sur le sel;

L'article 2 abaisse l'impôt sur les boissons du quatrième au huitième;

L'article 3 affranchit de l'imposition foraine les denrées

[1] *Ord.*, VII, p. 558.
[2] *Ord.*, VIII, p. 61.
[3] *Ibid.*, p. 154.
[4] *Ibid.*, p. 77.

qui auraient déjà acquitté l'imposition commune (c'est-à-dire l'aide sur les ventes);

L'article 6 supprime l'obligation du guet dans certains lieux; dans d'autres, tels que les villes fortifiées, les villes frontières, etc., il la modère;

L'article 8 défend aux « gens d'armes, archers et arbalétriers de rien prendre ni vivres, ni autres choses quelconques, sinon en payant promptement le prix raisonnable ;» « qu'ils ne fassent (ajoute le même article) aucun grief, dommage ni oppression à notre peuple ; »

L'article 10 réduit le nombre des sergents;

L'article 11 déclare les débiteurs des Juifs quittes de leurs dettes envers eux.—On voit que les vieilles maximes persistent à l'égard des Juifs; le roi fait des générosités avec leurs biens; il en dispose comme de sa chose;

L'article 12 défend à tous veneurs et fauconniers, même à ceux du roi, de rien prendre sans payer;

L'article 13 enfin promet pour le relèvement du peuple « un règlement du droit de prise. »

Toutes ces belles promesses restèrent à l'état de lettre morte. « L'année ne fut pas achevée (dit un chroniqueur contemporain), ni le subside du mariage levé, que tout fut remis comme auparavant, la gabelle et le reste[1]. » C'est avec de pareilles fourberies qu'on faisait l'éducation du peuple; faut-il s'étonner si plus tard la colère l'emporta à des vengeances terribles?

On ne laissa même pas en vigueur l'article 3 relatif à la traite foraine. Les marchands qui exportaient des marchandises hors du royaume (ou hors des provinces soumises aux aides) demandaient à payer les droits de traite au lieu d'où partaient les marchandises : de cette manière

[1] *Religieux de Saint-Denis*, cité par M. Henri Martin, V, p. 447.



ils se réservaient la libre négociation de ces marchandises, pendant le trajet à travers le royaume ; de plus ils évitaient de livrer à des voituriers ignorants le soin difficile de discuter le chiffre de la taxe. Le fisc l'entendait autrement. Il voulait percevoir le double droit à l'intérieur et à la frontière. Une ordonnance de février 1392 l'avait décidé ainsi. Une seconde ordonnance de février 1397 confirma la première, sans se préoccuper de ce qui avait été promis au mois de mars 1396 [1].

Ces droits de traite foraine, établis à l'importation comme à l'exportation, gênaient le commerce, encore plus par leurs conséquences indirectes que par leurs effets immédiats. Les marchandises qui passaient la frontière n'étaient pas libres de suivre la voie la plus courte et la plus convenable ; elles devaient nécessairement passer par tel endroit déterminé, parce que là se trouvaient les bureaux du fisc [2].

En 1398, sous prétexte de délivrer les chrétiens prisonniers chez les Turcs et de travailler à l'union de l'Église, déchirée par le schisme, on leva une nouvelle taille, et l'on étendit à tout le monde, même aux gens d'église, l'obligation de payer les aides, mais seulement pour un an, et avec réserve expresse des franchises du clergé. Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean et les gens du parlement seuls maintinrent leur immunité [3].

L'année suivante, on frappa encore le clergé : on lui demanda une décime. Sur le refus des clercs, la perception fut faite par des laïques ; le produit fut considérable. « Et

[1] *Ord.*, XII, p. 177 et 191.

[2] Lettres du 24 mars 1394 (*Ord.*, XII, p. 184).

[3] Ordonnances et lettres des 2 août et 17 septembre 1398, 13 février 1399, 13 juillet 1401 (VIII, p. 289, 294, 315, 455).

disait-on que c'était pour le fait de l'Église et la poursuite de l'union ; mais tout s'en alla en autres choses bien inutiles, et en prirent les princes et autres ce qu'ils purent à leur profit particulier[1]. »

La fréquence des lettres sur les dons confirme les paroles de Juvénal. On en trouve plusieurs en 1393 et 1394 ; en 1399 et 1400, elles se multiplient. Qu'étaient-ce que ces lettres ? Quelque chose d'analogue à ce que nous avons déjà vu en 1386 : une défense d'obéir au roi émanée du roi lui-même ; en vertu de ces lettres, les gens des comptes refusaient de payer les sommes assignées à titre gratuit sur les diverses branches du revenu royal[2]. Mais la nécessité de les renouveler sans cesse montre dans quelles limites elles étaient efficaces ; évidemment elles opposaient une barrière momentanée aux entreprises rapaces des gens de cour ; puis leur force s'usait, et alors, entre les lettres anciennes discréditées et les lettres nouvelles qui se faisaient attendre, un intervalle de temps s'écoulait pendant lequel les intérêts des donataires, appuyés sur la volonté présente du roi, l'emportaient sur les intérêts du Trésor.

Pour combler ce gouffre toujours béant des prodigalités et des dilapidations, on avait, nous l'avons vu, diverses ressources : 1° les revenus du domaine, y compris les droits d'amortissement et de franc-fief, les amendes et la traite foraine ; 2° les aides en forme de taille ; 3° les aides proprement dites levées sur la vente des marchandises et denrées à l'intérieur du royaume ; 4° les décimes sur les gens d'église ; 5° les sommes annuelles votées par certains États provinciaux, notamment par les États d'Artois. Il

[1] Juvénal, p. 416.

[2] *Ord.*, VII, p. 548 et 616 ; XII, p. 192 et *passim*.

faut y ajouter : 6° la fausse monnaie. Abandonnée sous Charles V, reprise en 1385, elle devient, en 1399, une sorte de principe gouvernemental. Un mandement, daté du 15 novembre 1399, permet aux généraux-maîtres des monnaies d'augmenter le prix de l'argent, selon qu'ils le jugeront à propos[1]. Les historiens ne constatent pas, il est vrai, en matière de monnaie, des abus semblables à ceux dont les premiers Valois avaient donné le spectacle. L'opinion publique, devenue plus puissante, les contenait dans une certaine mesure ; mais, s'ils éclataient avec moins de violence, ils s'établissaient plus solidement et, pour ainsi dire, avec la régularité d'une institution normale.

Cet état de choses constituait, pour les provinces régies par Charles VI, une situation économique peu enviable. Aussi, en 1400, la Guienne anglaise refusa de passer au roi de France. L'occasion était favorable, on la pressait d'en profiter; mais les gens de Bordeaux, de Dax et de Bayonne, réunis à Agen, repoussèrent les offres du duc de Bourbon. « Les communautés desdites cités considérèrent comment le royaume de France était vexé et molesté de tailles, de fouages et de toutes exactions vilaines dont on pouvait extorquer argent.... Encore nous vaut-il mieux être aux Anglais, qui nous tiennent francs et libres.... Et puis, nous avons plus de marchandises, de vins, de laines et de draps aux Anglais que nous n'avons aux Français[2]. » Cette réponse mérite d'être méditée par les hommes d'État; elle est un exemple frappant du contre-coup fatal des affaires de finances sur les destinées politiques d'une nation. Tel que l'arbitraire des princes

[1] *Ord.*, VIII, p. 357.
[2] *Religieux de Saint-Denis.*

l'avait fait, le fisc royal, à la fin du quatorzième siècle, inspirait aux provinces conquises par l'étranger un sentiment répulsif plus fort que l'attraction de la patrie commune ; c'est vraiment lui qui maintenait la France démembrée.

Une réforme large et radicale était nécessaire. Personne n'osa l'entreprendre. Le 7 janvier 1401, parut une ordonnance en vingt-quatre articles sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et de finances[1]. Elle ne règle pas autre chose. Les gens du roi n'avaient songé qu'à eux seuls : leur indépendance fut assurée par un salaire fixe et plus encore par le droit de nommer eux-mêmes aux places vacantes dans leur sein. — L'article 5 établit à Paris trois élus sur le fait des aides et un élu sur le fait des décimes levées sur le clergé. On voit par là que les décimes ecclésiastiques étaient devenues un impôt permanent et régulier.

L'année suivante, tout espoir de réforme s'évanouit. Le duc d'Orléans, le chef des dissipateurs élégants, prit en main le pouvoir avec le titre de président du Conseil général des aides et finances[2]. Il débuta par « une grosse taille, en laquelle furent compris les gens d'Église, voire comme contraints[3]. L'archevêque de Sens le soutint et menaça d'excommunier tous ceux qui se montreraient contraires. Mais l'archevêque de Reims et la plus grande partie du clergé firent opposition. Les ducs de Bourgogne, de Berri et de Bourbon déclarèrent qu'ils étaient étrangers à cette mesure et protestèrent contre elle. Bientôt le

[1] *Ord.*, VIII, p. 409.
[2] Ordonnance du 18 avril 1402, VIII, p. 494.
[3] Juvénal, p. 421.



duc d'Orléans fut renversé : le 18 juin, le duc de Bourgogne le remplaça au pouvoir. Éclairé par l'expérience, il manifesta d'abord des intentions de réforme; mais l'archevêque de Reims, qui était «notable prélat et de grande représentation, » le détourna de ses projets : les priviléges de l'Église, surtout ceux de ses dignitaires, étaient en péril, du moment où il s'agissait de toucher aux abus [1].

Le duc de Bourgogne se contenta de remettre en vigueur les anciens édits sur les biens dits de mainmorte, possédés par des corporations religieuses. Des lettres d'amortissement avaient été obtenues gratuitement ou moyennant des droits modérés : « Désormais, ceux qui voudront obtenir ces lettres payeront la tierce partie de la valeur des biens amortis [2]. »

Pendant l'année 1403, il n'y eut pas d'aide sous forme de taille, et ce fut sans doute un grand soulagement pour le peuple; mais il ne faut pas en conclure que les autres impôts arbitraires n'eurent pas cours. Rien ne prouve que les impositions sur les ventes, les aides sur les breuvages et la gabelle du sel aient été suspendues. Pour compenser l'absence de taille, on augmenta le prix du marc d'or [3].

La fausse monnaie ne suffisant pas, et le duc de Bourgogne, malgré sa récente conversion aux idées de réforme, n'étant pas moins dépensier que le duc d'Orléans, il fallut revenir à la taille.

Des lettres de Charles VI, en date du 30 janvier 1404, ordonnent qu'il sera « levé par tout le royaume une aide dont le produit ne pourra être employé que pour la guerre, et dont nul ne sera exempt, sinon les nobles portant armes

[1] Juvénal, p. 421.
[2] Ordonnance d'octobre 1402 (VIII, p. 546).
[3] Ordonnance du 10 juillet 1403 (IX, p. 697).

ou hors d'état de les porter, les ecclésiastiques ayant bénéfice et les pauvres mendiants. » Les élus sont chargés de la répartir « le plus également qu'ils pourront, selon les facultés d'un chacun, le fort portant le faible, et au moins de grief de chacun que faire se pourra[1]. »

Dans le Languedoc, elle fut levée, conformément à l'ancien usage, à proportion du nombre des feux de chaque lieu[2].

Malgré les termes de l'ordonnance, on exempta, par une série de mesures particulières décrétées le 24 mai suivant, « les gens du parlement, les gens des comptes, les trésoriers, les officiers et les sujets du roi demeurant en son palais royal à Paris[3]. » Le produit de la taille ne fut pas non plus consacré à la guerre : « Tout fut pris par les seigneurs et despendu très-inutilement. » Ce produit s'éleva à la somme énorme de 1,800,000 livres. Le duc d'Orléans en vola une grande partie dans la tour du Louvre, pendant l'absence du duc de Bourgogne[4].

L'Artois continuait à accorder son subside annuel. On sollicita un subside analogue du Dauphiné, qui avait aussi conservé ses États provinciaux ; on y envoya des commissaires pour abolir les péages établis par usurpation ; mais il ne paraît pas qu'on en ait rien obtenu. Les députés dauphinois envoyés auprès de Charles VI rappelèrent les aides déjà accordées et énumérèrent beaucoup de griefs[5].

[1] *Ord.*, XII, p. 218.

[2] Ordonnance du 29 février 1404 (IX, p. 54).

[3] *Ord.*, IX, p. 4, 5 et 7.

[4] Juv., p. 427. — 1,800,000 livres représentent 17,658,000 francs, valeur absolue, la livre valant alors 9 fr. 81 c.; environ 127 millions, valeur relative.

[5] Ordonnances des 18 août 1404, 23 février et 23 mars 1405 (IX, p. 26, 55 et 59).

En 1405, nouvelle taille générale établie sur la proposition du duc d'Orléans, contre l'avis des ducs de Bourgogne et de Bretagne. « Tout le profit alla en bourses particulières[1]. » Une effroyable misère s'ensuivit. Une décime levée par le pape sur les églises de France et sur l'Université, la monnaie falsifiée par des ordres secrets, des excès de toute sorte excitèrent le mécontentement universel. Le jeune duc de Bourgogne (Jean sans Peur), saisissant l'occasion de se rendre populaire, vint à Paris. Dans une assemblée où les docteurs de l'Université se joignirent au Conseil du roi, il parla de réformer les abus, de rétablir la justice et de convoquer les États généraux. Les Parisiens applaudirent et s'armèrent en sa faveur; mais toutes ces déclamations et tout ce mouvement ne produisirent aucun résultat, si ce n'est la réconciliation apparente des ducs de Bourgogne et d'Orléans, et la dispense pour les membres de l'Université de payer la décime papale[2]. La taille n'en fut pas moins levée l'année suivante.

Deux ordonnances remarquables parurent en 1407. Elles jettent une vive lumière sur le triste état du royaume. La première est du 18 février : elle concerne « les exactions indues qui se faisaient sur le clergé de France par le pape, ses cardinaux et ses officiers[3]. » Les revenus des bénéfices vacants exploités à titre d'annates; les bénéfices eux-mêmes livrés à prix d'argent; les droits de gîte et de repas convertis en redevances pécuniaires, sans aucune visite pastorale; les dîmes et autres subsides indéfiniment exigés sans miséricorde, sans égalité, sans mesure (*in iis etiam exigendis sicut nec modus, sic nec misericordia, nec æqualitas servatur aut mensura*); de là, des

[1] Juvénal, p. 431.
[2] Juvénal, p. 438.
[3] *Ord.*, IX, p. 183.

héritages incultes, d'autres vendus ou hypothéqués, des coupes trop fréquentes dans les forêts, des prêtres réduits à la mendicité, le culte divin et les œuvres de charité négligés, — tels sont les désordres que l'autorité laïque dénonce et dont elle ordonne la cessation.

La seconde ordonnance, écrite, comme la première, en forme de lettre, et datée du 7 septembre, porte que, « pendant quatre ans, le droit de prise sera suspendu dans le royaume [1]. » Les excès du droit de prise contre lequel si souvent, et depuis si longtemps, les populations protestaient, étaient arrivés à leur point extrême. On enlevait les blés, les avoines, les vins et même des meubles et autres marchandises ; on les enlevait pour les consommer, on les enlevait aussi pour les revendre, et « quand les marchands et pauvres gens venaient demander leur argent, on ne leur en baillait point que d'adventure la moitié ou le tiers [2]. » La reine et le duc d'Orléans donnaient l'exemple de ces spéculations commerciales ayant pour base le pillage ; les princes, les grands seigneurs, les nobles et jusqu'au dernier hobereau de province les imitaient.

L'assassinat du duc d'Orléans, le 23 novembre 1407, n'eut pas tout d'abord une grande influence sur les affaires fiscales. Le conseil du roi resta le même. L'assemblée du clergé vota une demi-décime : la levée de cette décime, qui eut lieu en 1408, rencontra beaucoup de résistances, comme l'attestent les nombreuses lettres royales menaçant de la saisie du temporel les ecclésiastiques récalcitrants [3].

[1] *Ord.*, IX, p. 250.

[2] Juvénal, p. 446.

[3] Ordonnances des 5 mars, 26 octobre, 7 et 12 décembre 1408, et 28 octobre 1409 (IX, p. 373, 397, 399 et 485).

Les droits sur l'exportation et l'importation des marchandises acquièrent à cette époque une importance de plus en plus grande. En 1383, ils étaient de 4 deniers par livre pour les « devoirs ordinaires, » sans compter les droits particuliers sur certaines marchandises. En 1408, on distingue l'imposition foraine ancienne dépendant du domaine et l'imposition foraine nouvelle comprise parmi les aides. Cette dernière est de 12 deniers pour livre. Ainsi toute marchandise paye : 1° un droit de 4 deniers ; 2° un droit de 12 deniers pour livre, sans compter les droits spéciaux [1].

[1] Voir les lettres de mai 1408, qui dispensent les marchandises entrant au port d'Harfleur, ou en sortant, de payer l'imposition foraine nouvelle, mais qui maintiennent l'imposition foraine ancienne ou domaniale. (*Ord.*, IX, p. 345.)

CHAPITRE XI.

LA GRANDE ORDONNANCE DES CABOCHIENS. — PARIS, L'UNIVERSITÉ ET LES GENS DES COMPTES (1409-1413).

En 1409, l'esprit révolutionnaire, comprimé depuis vingt-six ans, se réveille au sein des masses. Le 10 septembre, Paris recouvre ses franchises. Le 17 octobre, Jean de Montagu, grand maître de l'hôtel du roi et surintendant des finances, périt sur l'échafaud. Pendant dix-sept ans, il avait eu entre les mains l'administration des deniers publics ; lié avec la reine, avec Louis d'Orléans, avec les ducs de Berri et de Bourbon, il s'était fait leur complice, et, tout en favorisant leurs dilapidations, il n'avait pas laissé de s'enrichir lui-même aux dépens du Trésor. Pierre des Essarts lui succéda.

Des réformateurs furent nommés « avec pouvoir de corriger les abus qui s'étaient glissés dans l'administration des finances et dans quelques autres parties du gouvernement, et de punir ceux qui en étaient les auteurs [1]. »

Entre autres abus, l'ordonnance de réformation signale les suivants :

Offices obtenus à prix d'argent ou par d'autres moyens illicites ;

Fausses décharges (ou quittances) présentées aux gens des comptes ;

Lettres obtenues du roi attestant faussement des remises faites à l'épargne (au Trésor) ;

[1] Ordonnance du 20 octobre 1409 (IX, p. 468).

Droits de franc-fief ou d'amortissement négligés ;

Subsides levés par voie d'extorsion et sans aucun titre valable, au profit personnel de comtes, de vicomtes et autres seigneurs puissants.

L'ordonnance déclare que les coupables seront saisis dans leurs personnes et dans leurs biens, et livrés à la justice. Les poursuites eurent lieu en effet. Le produit des amendes et restitutions s'éleva, dit-on, à 300,000 écus d'or [1] ; « mais il n'en entra pas un denier aux coffres du roi, quoique ce fût le prétexte de cette recherche [2]. »

La réforme continue en 1410. Des lettres datées du 3 octobre révoquent les dons de lieutenance et de capitainerie faits dans quelques provinces, ainsi que les pensions accordées à des princes du sang et à d'autres personnes ; elles ordonnent que les deniers provenant des aides soient employés aux dépenses de la guerre et autres dépenses du royaume [3].

En 1411, le pape, avec le consentement du roi, lève une décime sur le clergé de France [4]. Le Dauphiné seul résista, demandant l'application des lettres de 1406 contre les exactions papales [5].

Paris était engagé dans des luttes bien autrement graves. Les Armagnacs ravageaient les campagnes, brûlant les maisons, violant les femmes, massacrant les prisonniers ou les mutilant d'une façon atroce ; ils s'approchaient chaque jour davantage des murs de la capitale. Le duc de Guienne, qui avait la garde du roi, ne faisait rien pour préserver la ville. Les Parisiens se soulevèrent ; à

[1] Environ 22 millions, valeur relative.

[2] *Histoire de Charles VI*, traduite par le Laboureur, liv. XXX.

[3] *Ord.*, IX, p. 544.

[4] Ordonnance du 4 février 1410 (V. St), IX, p. 571.

[5] Lettres de Louis Dauphin, 28 juin 1411 (*Ord.*, IX, p. 614).

défaut de chefs sortis du sein de la haute bourgeoisie comme en 1356, ils en prirent parmi les bouchers qui formaient alors une grande et puissante corporation. Les Armagnacs du dehors furent repoussés ; ceux du dedans mis à mort ou proscrits. On rappela le duc de Bourgogne qui était dans les Flandres (1412).

Le duc de Bourgogne, rentré dans Paris, eut en apparence la direction du mouvement ; en réalité il fut entraîné par l'Université et les Cabochiens [1]. Des traités particuliers avec les diverses villes du royaume procurèrent quelques ressources. Paris fournit 1,000 hommes d'armes, 500 arbalétriers et 500 pionniers. On suspendit le droit de prise [2]. Enfin, on se détermina à convoquer les États généraux pour le 30 janvier 1413. Les États généraux ne surent pas prendre l'initiative des mesures énergiques commandées par la situation ; mais cette initiative fut prise par l'Université unie au corps de ville.

Le 14 février, le grand conseil s'assembla en audience solennelle, sous la présidence du duc de Guienne [3]. Bien que les États fussent dissous depuis le 4 février, les députés assistèrent à cette séance. Devant l'assemblée comparurent, suivant leur demande, les représentants de l'Université et de la ville. Eustache de Pavilly prit la parole en leur nom [4].

[1] On désignait ainsi le parti populaire du nom de *Caboche*, l'un de ses chefs.

[2] Voir M. Henri Martin (V, p. 528). — Ordonnance du 26 août 1412 (X, p. 21).

[3] Le duc de Guienne était le fils aîné du roi. Il mourut des suites de ses excès, le 18 décembre 1315.

[4] Il était docteur en théologie et moine de l'ordre des Carmes. Voir son discours rapporté en entier par Monstrelet (*Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet*, liv. I, chap. CVI, éd. Buchon, t. II, p. 400-430).

Après quelques mots sur la nécessité de rétablir la paix entre les princes du sang, il passa au fait des finances, et d'abord aux finances du domaine royal. « Elles se doivent distribuer en quatre manières. Ces quatre manières sont :

1° Les *aumônes*;

2° Les *dépenses* du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine (ou du duc de Guienne) ;

3° Les *salaires* des serviteurs du roi et les *réparations* des ponts, moulins, fours, chaussées, ports, passages châteaux et autres édifices ;

4° Le remanant mis en l'*épargne* du roi, comme se faisait anciennement.

« Lesdites finances ne sont pas employées ès choses dessus dites :

1° Quant aux aumônes, vrai est que de ce, peu ou néant est payé ; »

2° Pour la dépense du roi et du duc d'Aquitaine, on lève, tant sur le domaine que sur les aides, 400,000 francs[1].

Pour la dépense de la reine, on lève, en outre, 104,000 francs[2], sans compter les revenus des domaines et des aides qui lui sont propres. Les prédécesseurs du roi se contentaient de 93,000 francs au premier chef et 36,000 au second, soit en tout 129,000 francs ; cependant « ils menaient un bel état, les marchands et autres gens étaient payés de leurs denrées. » Aujourd'hui les marchands ne sont pas payés, les serviteurs ne reçoivent pas leurs salaires, les hôtels du roi et de la reine sont en ruine.

[1] 5,156,000 francs, le franc d'or valant alors 12 fr. 89 c.; environ 37 millions, valeur relative.

[2] 1,340,560 francs, valeur absolue ; environ 9,650,000 francs, valeur relative.

3° Quant à la réparation des fours, châteaux et autres édifices, « tout va à ruine et perdition ; »

4° « Quant à l'épargne, il n'y a pas un denier au temps présent. »

Ainsi deux griefs : d'une part, on prend sur les aides, dont le produit devrait être consacré tout entier aux frais de la guerre, pour faire face à des dépenses que les revenus du domaine devraient couvrir ; — d'autre part, même avec ces ressources anormales, les dépenses nécessaires ne sont pas faites. Ce double désordre provient des malversations dont se rendent coupables ceux qui tiennent les offices d'argentier, de gouverneurs, trésoriers, maîtres des chambres aux deniers, maîtres des garnisons ; parmi eux Pierre de Fontenoy, Raymond Ragnier, Jean Pied, Charlot Poupart, Guillaume Budé, lesquels se sont enrichis avec l'argent du roi et de la reine d'une manière scandaleuse.

En dehors du domaine, les mêmes abus se rencontrent quand il s'agit des « aides, tailles, dixièmes, demi-dixièmes, impositions, maltôtes, réformations et autres plusieurs manières d'avoir finances. »

Quels sont les officiers chargés du maniement de ces finances? En premier lieu, les *trésoriers*, qui doivent centraliser les recettes et les tenir prêtes pour les besoins journaliers. Autrefois, deux suffisaient ; aujourd'hui, on en a quatre ou cinq, quelquefois six ou sept. Non-seulement leur nombre est excessif, mais encore chacun d'eux fait des bénéfices exorbitants : s'ils ne gagnent 4 ou 5,000 francs par an, « cela ne leur semble rien. » En somme, on peut estimer à 16 ou 20,000 francs la perte annuelle qu'il font subir au trésor. Les trésoriers actuels (à savoir : Andrieu Guiffart, Burel de Dammartin, Régnier de Bouligni, Jean Guérin, le gouverneur Nicole Bonnet

et le clerc Guy Brocher) sont tous coupables, à l'exception de Jean Guérin, nouvellement reçu. Mais le plus coupable est Andrieu Guiffart, qui, « après avoir gâté ce que son père lui avait acquis, » étale maintenant « les rubis, les diamants, saphirs et autres pierres précieuses, la vaisselle, les vêtures et chevaux » achetés avec les profits de son office.

Sur le fait de la justice du trésor [1], il y a quatre conseillers, quand un seul conseiller-clerc suffirait.

Après les trésoriers, viennent les *conseillers généraux sur le fait des aides*, chargés de diriger, surveiller et contrôler la perception des aides par tout le royaume. Ces généraux ne sont nommés que « par force d'amis » dont il faut récompenser le zèle par dons et faveurs de toute sorte. En deux ans, chacun d'eux se procure quelque chose comme 9 ou 10,000 francs, au moyen de « dons couverts, » c'est-à-dire en supposant de prétendues assignations (outre les réelles) au nom de certains seigneurs et à leur insu.

Sur le fait de la justice des aides, il y a sept généraux ; du temps de Charles V, il n'y en avait qu'un ou deux.

Dans les provinces, les receveurs chargés des recettes locales, les élus à la fois juges et percepteurs sur le fait des aides, les grènetiers qui gardent et vendent le sel soumis à la gabelle, les sergents qui poursuivent les débiteurs du fisc, pèsent sur les populations par leur trop grand nombre et les irritent par l'âpreté de leurs exigences.

Les trésoriers des guerres, chargés de fournir aux dépenses de l'armée, laissent les gens d'armes sans solde

[1] On dirait aujourd'hui « le contentieux, » c'est-à-dire les affaires litigieuses qui s'élèvent au sujet des recettes et dépenses centrales.

ni provision ; ceux-ci se nourrissent et se payent aux dépens du pays qu'ils ravagent.

Tous les ans, on prélève sur les aides une somme de 120,000 francs pour l'épargne. La finance de l'épargne doit être enfermée sous deux clefs ; néanmoins cette finance disparaît et se dissipe par la faute du maître de l'épargne, Antoine des Essarts.

Aussi, quand le roi a besoin « de promptes finances pour la guerre et autres grandes besognes, il faut aller à certaines personnes marchandes d'argent qui, par usures et rapines illicites, trouvent et font finance de monnaie. » Le roi, pour emprunter, met en gage sa vaisselle, ses joyaux d'or et d'argent « à grandes et claires pertes, » car ce qui ne vaut que 10,000 francs lui en coûte 15 ou 16,000.

La monnaie n'est pas en de meilleures mains que les aides, le trésor et l'épargne. Elle a été grandement diminuée en poids et en valeur ; la valeur réelle de l'écu est inférieure de deux sols à sa valeur nominale. Michel Laillier est l'auteur de ces fraudes ; il a pour complices le prévôt de Paris et le prévôt des marchands.

Le chancelier de France (Henry de Marle) donne l'exemple des abus. Au lieu de 2,000 livres, il prend 4,000 livres de gages ; il se fait donner, en outre, 2,000 francs sur le produit de la gabelle, 2,000 francs sur les aides ; il perçoit à son compte les taxes des lettres de privilége et de rémission ; il signe et scelle des lettres de dons excessifs.

Encore si la chambre des comptes offrait quelque garantie ; mais « tous mauvais accidents y sont ensevelis ; » les comptables qui n'ont pas rendu leurs comptes pénètrent dans son sein ; « ceux qui devraient être réformés sont mis à réformer les autres. »

Reste le grand conseil. Il est mal composé, du moins pour une grande part. « Les requêtes et besognes y sont délaissées ; quand une bonne conclusion est prise, comme il advient aucunes fois, elle demeure à être exécutée et sans être mise à fin. »

Après avoir dénoncé le mal, Eustache de Pavilli proposa le remède. A cet égard, voici quelles furent ses principales conclusions[1] :

Elles embrassent deux sortes de mesures : les unes, mesures répressives et réparatrices regardant le passé ; les autres, mesures de protection et de réforme regardant l'avenir.

Les premières consistent : 1° à destituer les gouverneurs actuels, saisir leurs biens et leurs personnes jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte ; 2° obliger aussi à rendre compte les officiers subalternes, par exemple, ceux élus par les receveurs ; 3° visiter diligemment les cédules de la dépense du roi, de la reine et du duc d'Aquitaine ; 4° annuler les dons et pensions extraordinaires ; 5° exiger des restitutions de plusieurs personnes qui seront dénommées, « jusques au nombre de mil six cents, » personnes « riches et puissantes qui doivent supporter les pauvres, » pouvant payer chacune au moins 100 francs.

Les secondes établissent qu'à l'avenir : 1° il sera fait défense aux receveurs et vicomtes tant du domaine que des aides, et aux grènetiers, de remettre à qui que ce soit aucune somme par assignation quelconque, à moins d'un ordre formel et récent du roi, sous peine de confiscation de corps et de biens ; 2° toutes les sommes touchées par les receveurs seront remises entre les mains du roi ; 3° tout le produit des aides sera réservé pour la guerre ;

[1] Je les groupe pour plus de clarté dans un ordre qui n'est pas celui du texte.

4° le nombre des généraux de finance, trésoriers, greffiers, clercs, etc., sera réduit et ramené au chiffre fixé par l'usage ; mêmes réductions dans la chambre des comptes, « combien qu'en icelle soient aucuns bons prud'hommes anciens ; » 5° pour recevoir les finances tant du domaine que des aides, on nommera « notables personnes prud'hommes craignant Dieu, sans avarice, qui ne se soient oncques mais entremis desdits offices, qui aient gages licites, sans dons extraordinaires ; » 6° on avisera aussi « bonnes et suffisantes personnes ayant gages raisonnables, » pour surveiller les prévôts et fermiers, et protéger contre eux les pauvres gens ; 7° les conseillers du roi seront élus « par véritable élection parmi les sages hommes. »

Enfin, pour présider à toutes ces réformes, l'orateur, au nom de l'Université et de la ville, requit l'aide du duc de Guienne et du duc de Bourgogne, auxquels durent être adjointes, à titre de réformateurs, des personnes bonnes et loyales, étrangères aux offices de finance ; et pour faciliter la poursuite des coupables, les prélats et bourgeois des provinces présents à la séance (c'est-à-dire les députés des États généraux), furent invités à désigner tous ceux de leur province ayant « commis aucune défaute ès choses devant dites. »

Ce discours produisit une impression profonde sur l'assemblée ; l'orateur fut « avoué » de tout ce qu'il avait dit, et le conseil promit de mettre à pleine exécution toutes les « besognes » proposées. Andrieu Guiffart fut arrêté et mis au Châtelet ; Jean Guérin se réfugia dans une église ; Pierre des Essarts, prévôt de Paris, se sauva à Cherbourg ; le chancelier Henry de Marle, plus habile, alla trouver le roi, et obtint grâce moyennant une grosse somme[1]. On

[1] Monstrelet, *ibid.*, p. 429.

nomma des réformateurs. Par une ordonnance en date du 24 février 1413, plusieurs officiers furent suspendus, les dons et assignations sur les finances révoqués[1].

Le 28 avril, le duc de Guienne ayant rappelé le prévôt Pierre des Essarts, un soulèvement formidable éclata dans Paris. Pierre des Essarts fut fait prisonnier, la Bastille envahie par les cabochiens. De nombreuses arrestations eurent lieu. Les gens de cour, menacés de perdre le fruit de leurs rapines, tremblèrent. Jean de Troies, le chef intelligent de l'insurrection victorieuse, réclama l'ordonnance de réformation qu'on avait promise. Il n'était plus possible de différer. Le 25 mai, l'ordonnance fut promulguée, au milieu du Parlement, par le roi, entouré des ducs de Guienne, de Bourgogne et de Berri. Tous les trois portaient sur la tête le chaperon blanc, signe distinctif des héroïques bourgeois de Gand adopté par le peuple de Paris.

La grande ordonnance de 1413 est un véritable code administratif, composé de deux cent cinquante-huit articles, divisé en dix chapitres, qui ont pour objet : le domaine, les aides, la monnaie, les trésoriers des guerres, la chambre des comptes, la cour du Parlement, la justice, la chancellerie, les eaux et forêts, les gens d'armes[2]. Son caractère ne répond point à son origine. D'après son origine, on s'attendrait à une charte consacrant la victoire des gens du peuple par des garanties politiques et des réformes radicales. On trouve une série de dispositions réglementaires qui organisent les corps administratifs d'après les anciens usages, et qui tendent à réprimer ou prévenir les abus introduits dans le système gouverne-

[1] *Ord.*, X, p. 59.
[2] *Ord.*, X, p. 70-140.

mental sans rien changer au système lui-même. C'est le programme d'Eustache de Pavilli, complété sous certains rapports, et diminué sous d'autres. Réduire le nombre des offices, restreindre les dons, centraliser les recettes paraît être la préoccupation non pas unique, mais principale et incessante, des auteurs de l'ordonnance.

Les trésoriers et généraux sur le fait des aides sont réduits à deux. (Article 1.) On supprime les receveurs extraordinaires pour les revenus du domaine; ces revenus doivent être recueillis par les receveurs ordinaires. (Art. 3.) Il n'y a plus qu'un seul receveur général ou changeur, et un seul contrôleur sur le fait de la finance du domaine et sur le fait de la finance des aides. (Art. 2 et 96.) Sur le fait de la justice, un président, avec 500 livres de gages, et deux conseillers. (Art. 99.) Dans chaque ville du royaume, deux élus seulement dont un du clergé et un receveur. (Art. 103.) A Paris, quatre élus dont un du clergé et trois laïques. (Art. 102.) Suppression des sergents ou commis extraordinaires, coupables de « grans vexations, travaux, mangeries et pilleries. » (Art. 105.) Maintien d'un seul trésorier des guerres. (Art. 132.) Diminution du nombre des officiers sur le fait des monnaies.

Après les grandes charges viennent les petits offices; après les rapaces, les rongeurs. On en fait disparaître beaucoup, non moins inutiles qu'onéreux. Je citerai comme exemple l'office de poissonnier de mer, qui prenait par an sur la recette de Paris 45 livres 12 sols 6 deniers.

Les gages des officiers sont réduits comme leur nombre : particulièrement ceux des capitaines-châtelains ou gardes des châteaux, villes et maisons du roi. (Art. 85 et 86.) Ceux aussi des conseillers, chevaliers et autres per-

sonnes voyageant avec mission ou message du roi. (Art. 88.) Le cumul est défendu. (Art. 87.)

Mais ce sont surtout les libéralités royales contre lesquelles des mesures sévères sont adoptées. Parmi elles on peut distinguer les « robes, » les dons proprement dits et les aliénations du domaine.

Les « robes » tiennent le milieu entre les gages et les dons purs et simples. Ce sont des gratifications accordées à des officiers du roi; elles consistent en sommes annuelles payables sur telle ou telle branche de revenu. Toutes celles qui ont moins de cinquante ans de date sont supprimées. Les autres doivent être réduites par la chambre des comptes à un chiffre raisonnable. (Art. 19.) Soixante-deux articles énumèrent les diverses personnes qui doivent abandonner des ressources de ce genre. Dans la liste figurent les plus grands personnages : un amiral de France, « notre amé et féal Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre, lequel prenait sur les recettes de Vermandois et d'Amiens 400 livres tournois; » — un autre, « cousin du roi, » Jacques de Préaux qui prenait 1,200 livres sur la recette de Paris et sur plusieurs vicomtés de Normandie; — « notre amé et féal conseiller et premier président en notre Parlement, Henry de Marle, qui prenait pour sa chancellerie 500 livres sur la recette de Paris. »

Les dons proprement dits consistent aussi en sommes assignées sur certains revenus, mais ils peuvent être faits en faveur de toute personne. L'article 117 déclare que le payement des dons faits pour cause quelconque sera suspendu pendant trois ans. L'article 124 expose tous les maux produits par l'abus des dons. Aucuns dons ou charges extraordinaires ne doivent être payés sur le revenu du domaine, « à quelque personne que ce soit ni pour

quelque mandement qu'ils aient de nous! » (Art. 5.) Les lettres obtenues, à cet égard, ne doivent être ni scellées par le chancelier, ni mises à exécution par les officiers des finances sous peine de privation d'office et amende arbitraire. (Art. 17.) Des foires et marchés avaient été accordés à plusieurs personnes, avec affranchissement d'aides, par actes non soumis à la chambre des comptes; tous les actes de ce genre qui n'ont pas quarante ans de date sont abolis. (Art. 18.)

Enfin l'article 89 révoque les aliénations des biens du domaine « faites par inadvertance, importunités de requérants et autrement. » Il rappelle le serment du sacre, par lequel le roi jurait de conserver intact le domaine de la couronne.

D'autres articles règlent l'emploi des revenus. Les revenus du domaine doivent être tous centralisés ès mains du receveur général et appliqués exclusivement à l'entretien du domaine, au payement des gages, aux aumônes et autres dépenses ordinaires. (Art. 4.) Les dépenses des hôtels du roi, de la reine et du dauphin seront restreintes dans de justes limites. (Art. 136.) La moitié de tous les revenus des aides ordonnées pour la guerre sera réellement employée à cet effet et, dans ce but, envoyée à Paris et mise en un gros coffre dans la tour du palais. (Art. 131.)

A côté de ces mesures d'économie et de sage distribution s'en trouvent un certain nombre qui répondent à des besoins d'un ordre différent.

L'article 11 constate « les griéves complaintes de plusieurs de nos sujets à cause d'une monnaie faible. » L'article 92 promet que cette monnaie faible ne se fera plus. L'article 93 ajoute qu'on en fera une de bon aloi. Malheureusement, les articles 94 et 95 démentent quelque peu ces belles promesses. En effet, l'un prohibe les mon-

naies étrangères, l'autre défend de faire des contrats ayant pour objet telle monnaie plutôt que telle autre. Or, une bonne monnaie rendrait inutiles ces sortes de contrats, et non moins inutiles les monnaies étrangères. De mauvais desseins se cachent sous ces prohibitions.

Au regard des aides, on décide que les élus seront pris parmi les personnes riches et prud'hommes des lieux où ils siégeront. Ils seront tenus à résidence. (Art. 108.) En cas de procès porté par-devant eux, ils doivent faire procéder les parties « le plus sommairement et de plain que faire se pourra, et les expédier brièvement, sans involution de grands procès et sans souffrir le menu peuple être fatigué, mangé, robé, ni ainsi vexé ni travaillé comme il a été au temps passé, par telle manière de sergents, commis et autres mangeurs, et ce, sous peine de privation de leurs offices. » (Art. 104.) Les généraux commis sur le fait de la justice des aides sont astreints aux mêmes règles. (*Ibid.*) — Toutes les charges d'élus seront baillées à ferme au profit du roi. (Art. 126.) Défense aux nobles non-seulement d'enchérir, mais même d'assister au « baillement des fermes ; » car ils faisaient enchérir les fermes par leurs gens ; ils les obtenaient ainsi à vil prix, personne n'osant enchérir, tiercer ou doubler contre eux ; puis ils les rebaillaient à un plus grand prix, appliquant à eux et à leur profit, damnablement, par voie oblique, grande partie des deniers de nos dites fermes. » (Art. 115.)

Il est interdit au receveur général ou autres de lever aucunes sommes au delà de celles ordonnées par le roi. (Art. 110.)

Interdit aux officiers des finances de recevoir des dons. (Art. 113.)

Les décharges ou quittances doivent être datées. (Art. 111.)

Les «mandements par manière de décharges de deniers comptants» sont déclarés nuls. (Art. 109.) — C'était un moyen détourné pour obtenir payement du Trésor sans aucun titre légitime; le porteur du mandement était censé se rembourser d'une somme remise entre les mains du roi. Le caprice du roi et la fraude des favoris disposaient ainsi des revenus publics.

Les trésoriers des guerres doivent payer en argent ceux qui sont assignés sur eux, et non en chevaux, draps, vins ou autres denrées, comme ils en avaient l'habitude. (Art. 134.)

Plusieurs articles concernent les gabelles. Chacun est soumis à la gabelle du sel, de quelque état ou condition qu'il soit. (Art. 129.) Une grande quantité de greniers à sel avaient été créés, dans ces derniers temps, «par faveur ou importunité des seigneurs de notre lignage.» Ces greniers sont abolis. Beaucoup de nobles avaient obtenu du sel non gabellé (c'est-à-dire du sel au prix marchand, affranchi des droits). Ces concessions sont révoquées.

Le chapitre des eaux et forêts (art. 229-249) contient aussi quelques mesures en faveur du peuple. Le paysan pourra tuer les loups. Il pourra détruire les nouvelles garennes que les seigneurs ont établies « en dépeuplant le pays voisin des hommes et habitants et le peuplant de bêtes sauvages[1]. »

Au-dessus de tous les officiers de finance, même les plus élevés, siége la chambre des comptes. (Art. 141-153.) Elle se recrute par son propre choix, ce qui assure son indépendance. Elle nomme les trésoriers et généraux sur le fait des aides, le receveur général ou changeur et le

[1] Voir là-dessus, et sur quelques autres points, le résumé donné ar M. Michelet (*Histoire de France,* IV, p. 244).

contrôleur. (Art. 1 et 2.) Elle règle, de concert avec le receveur général et le contrôleur, les compositions pour amortissement, affranchissement, nobilisation, droit de bourgeoisie, etc.; les lettres relatives à ces divers objets lui sont soumises. Elle centralise les comptes, les vérifie, surveille le jeu de la machine fiscale, dénonce les abus, assure l'exécution des règlements anciens et prépare les nouveaux.

Voilà ce que renferme de plus important sur le système financier la grande ordonnance de 1413. Bien qu'issue d'une révolution, elle est conservatrice et non révolutionnaire. Elle ne respire pas l'esprit de 1356. C'est l'esprit de Charles V qui domine en elle et qui s'impose aux chefs de la démocratie parisienne. Charles V avait montré qu'il était possible de faire momentanément des choses utiles, par voie administrative, sans le concours des représentants du pays. Il ne vit pas (ou ne voulut pas voir), et ceux qui héritèrent de ses vues politiques ne virent pas non plus que cette œuvre manquait d'un élément essentiel, l'élément de la liberté, sans lequel tout le reste est fugitif et instable. Le plus honnête et le plus intelligent de tous les administrateurs, s'il n'est pas stimulé par ceux qu'il administre, se relâche et s'endort. Que dire, si l'administrateur dépend lui-même d'un souverain dont la personne varie ? Que deviennent les perfectionnements introduits par les hommes d'ordre et de justice, si le pouvoir passe des mains d'un sage aux mains d'un fou ? En 1413, comme en 1360, ce qu'il fallait, c'était l'institution régulière d'une force émanée du peuple, indépendante des caprices de la cour, supérieure à l'administration, capable tout à la fois de résister aux abus et de hâter le progrès. En 1413, comme en 1360, cette institution fit défaut. On n'eut même pas ce que demandait Eustache

de Pavilli : l'entrée au Conseil du roi d'un certain nombre de « prud'hommes élus par véritable élection. » La chambre des comptes offrait bien, sans doute, des garanties d'indépendance ; mais, n'étant pas en contact avec le pays, ce n'était pas une force, c'était un Conseil ; elle pouvait émettre des avis, mais non des ordres à l'encontre de la volonté royale.

Une autre lacune non moins sensible dans l'ordonnance de 1413, c'est l'absence de toute réforme sur le fond des choses. En 1380, il était question d'abolir les aides. En 1413, les aides subsistent ; elles subsistent sous leur forme gênante et vexatoire ; bien plus, elles sont reconnues permanentes, puisqu'on organise tout ce qui se rapporte à elles, comme si elles devaient toujours durer. Pas un mot qui fasse réserve du droit des contribuables, pas un mot qui rappelle le vieux principe du libre vote des aides, principe consacré par la féodalité au profit des nobles, puis étendu aux roturiers par les communes du douzième siècle et par les États généraux ou provinciaux du quatorzième. Le domaine de la couronne, c'est-à-dire la portion du revenu public indiscutable et immuable, possédée par le roi, non à titre de souverain, mais à titre de propriétaire, le domaine est maintenu intact. On ne cherche pas à modifier ses taxes si diverses, ses tarifs si compliqués ; on lui laisse ses expédients lucratifs. Bien loin de lui enlever quelque chose, on agrandit encore la sphère qu'il embrasse ; la traite foraine en faisait déjà partie ; on y joint la gabelle du sel, qui jusqu'ici avait été considérée comme appartenant aux aides. (Art. 3.)

Soit au dedans, soit au dehors du domaine, rien n'est changé, ni dans l'assiette, ni dans le chiffre de l'impôt. Les impositions sur la vente des denrées et marchandises, particulièrement celles sur la vente des boissons, conti-

nuent à avoir cours. Autrefois on en réclamait avec insistance l'abolition. L'ordonnance de 1413 ne songe pas même à les modérer. On dirait que les chefs de la démocratie parisienne, les universitaires et les cabochiens, ont été fascinés par l'ascendant des gens des comptes. Éblouis de ces superbes économies qu'on fait luire à leurs yeux, ils perdent de vue tout le reste ; ils s'imaginent que ces longs règlements, qui énumèrent et proscrivent tant d'abus, contiennent le véritable remède aux maux du peuple. Illusion fatale, suivie bientôt d'une amère déception !

CHAPITRE XII.

L'INVASION ET LA RUINE (1413-1422).

L'ordonnance du 25 mai était à peine rendue que les gens des comptes, l'Université et la démocratie parisienne cessèrent d'agir en commun. Les premiers se tinrent à l'écart du mouvement : poursuivant la gestion des affaires publiques comme si les circonstances n'avaient rien d'anormal, ils n'eurent d'autre pensée que l'extension des droits domaniaux. Des lettres du 30 mai réservent au roi le dixième du produit des mines [1].

Cependant il fallait pourvoir aux nécessités urgentes du moment. Les cabochiens firent ordonner un emprunt. L'Université et les communautés religieuses refusèrent d'y prendre part. Les riches résistèrent tant qu'ils purent [2]. Trahis par leurs auxiliaires de la veille, menacés par les d'Orléans, qui marchaient sur la ville rebelle, les gens du peuple cédèrent alors à leur exaspération. Des excès eurent lieu. Le 1er juillet, Pierre des Essarts (l'ancien prévôt) fut décapité, comme l'avait été son prédécesseur Montagu.

Un mois après, la réaction était faite. Le 4 août, les cabochiens furent chassés de l'hôtel de ville ; les principaux d'entre eux prirent la fuite, plusieurs furent pendus. Le 8 août, on proclama une prétendue paix entre les

[1] *Ord.*, X, p. 141.
[2] Juv., p. 484.

princes du sang ; ce qui n'empêcha pas Jean de Bourgogne de partir. Le 30, les princes d'Orléans rentrèrent à Paris avec le roi de Sicile et le comte d'Alençon. Le 3 septembre, la grande ordonnance fut abrogée dans une assemblée solennelle du Parlement. Elle avait duré trois mois. Les princes ligués triomphaient. La haute bourgeoisie, qui n'avait voulu ni diriger ni suivre le mouvement, allait être cruellement punie de sa faiblesse ; car le retour des princes, c'était le retour des dilapidations, c'était le règne du bon plaisir et du brigandage. Naturellement, ils commencèrent par proscrire leurs ennemis, puis ils remirent en place les anciens officiers : Henri de Marle, premier président du parlement, reprit les sceaux [1]. On accorda aux Célestins de Paris et autres lieux du sel non gabellé, c'est-à-dire franc de droits [2] ; sans doute, ils étaient de ceux qui avaient repoussé l'emprunt.

Avant la fin de l'année, la paix entre les princes fut rompue. La lutte des Bourguignons contre les Armagnacs recommença avec plus d'acharnement que jamais.

En 1414, une décime fut levée sur le clergé, une aide nouvelle imposée dans tout le royaume. Le montant de l'aide, fixé d'abord à 600,000 francs, s'éleva en définitive à 900,000 [3]. On laissa à la ville de Paris, pour des dépenses indispensables, le tiers des aides levées sur elle [4].

Le 22 septembre, le dauphin, duc de Guienne, se trouva chargé de l'administration des finances [5]. Il n'eut

[1] Juv., p. 489.

[2] *Ord.*, X, p. 177.

[3] Voir *Ord.*, X, p. 213, 218 et 225 ; Dom Vaissète, ***Histoire du Languedoc***, liv. XXXIII, chap. CII. — Le franc d'or valant alors 12 fr. 89 c., les 900,000 francs, montant de l'aide, représentent 11,601,000 francs, valeur absolue, et environ 83 millions 1/2, valeur relative.

[4] Ordonnance de janvier 1414, X, p. 191.

[5] *Ord.*, X, p. 219.

garde de ne pas suivre les errements de ses prédécesseurs. Juvénal des Ursins, si favorable au parti qui avait fait la réaction du mois d'août, avoue lui-même que, « l'an 1415, le gouvernement allait toujours aucunement mal au regard des exactions sur le peuple non distribuées au profit de la chose publique[1]. » Le clergé paya de nouveau une décime ; les prélats et les gros bourgeois subirent des emprunts forcés ; le peuple supporta le poids d'une aide de 600,000 francs. Ces aides, imposées sans vote préalable, « parurent extraordinaires aux habitants du Languedoc et contraires à la coutume. » Ils avaient payé, pour leur part, 150,000 francs en 1414 ; en 1415, ils durent payer encore 100,000 francs. Ils essayèrent de protester. Les capitouls de Toulouse prirent même l'initiative courageuse d'une convocation des États ; mais la présence du duc de Bourbon, à la tête de ses bandes armées, empêcha l'assemblée[2].

Aux maux de la guerre civile et de l'arbitraire princier, viennent se joindre les maux de l'invasion étrangère. Le 14 août 1415, les Anglais débarquent en France. Le 25 octobre, Henry V, à leur tête, égorge, dans l'étroite plaine d'Azincourt, l'élite de la noblesse française venue étourdiment et tumultueusement tomber sous ses coups. Cette défaite est suivie d'un immense désordre. Le comte d'Armagnac en profite pour saisir le pouvoir. Maître de Paris, il se fait nommer, le 12 février 1416, « général gouverneur des finances du royaume et général capitaine de toutes les forteresses. » Les emprunts forcés, les décimes et les grosses tailles se renouvellent[3].

[1] Juv., p. 504.

[2] *Religieux de Saint-Denis*, XXXV, 4 ; Dom Vaissète, XXXIII, 104 et 105.

[3] Juv., p. 531 ; *Ord.*, X, p. 362.

On eut recours aussi à un moyen, sinon nouveau, du moins qui n'avait pas encore été pratiqué sur une aussi vaste échelle. On créa, dans Paris, une énorme quantité d'offices, sous prétexte de pourvoir à la police des ports et marchés, mais en réalité pour obtenir finance des titulaires ; ceux-ci, par contre, recevaient des gages, c'est-à-dire qu'ils levaient, d'après un certain tarif, des droits sur le public à propos des actes de leur ministère. Voici, pris au hasard, dans une liste interminable, quelques exemples de ces sortes d'officiers. Ce sont : les mesureurs de grains; les courtiers, les jaugeurs, les déchargeurs, les crieurs de vins; les courtiers de chevaux; les mesureurs et les porteurs de charbon; les mesureurs et les courtiers de sel; les mesureurs d'oignons, de pommes, de noix et autres fruits; les mesureurs de chaux; les courtiers de graisse; les sergents de la marchandise; les maîtres des ponts de Paris, etc., etc.[1].

Dans le Languedoc, on augmenta la gabelle du sel ainsi que l'imposition foraine sur les grains et farines, — augmentation qu'il fallut supprimer en octobre 1416[2].

Le 25 juin, on rétablit les trésoriers dans le gouvernement des finances et de la justice du domaine[3].

En 1417, on falsifie les monnaies[4]; on accable les Parisiens d'impôts et de corvées. Le duc de Bourgogne, pour arracher le pouvoir au comte d'Armagnac, publie un mandement où il promet l'abolition des tailles, aides et autres exactions. Là où les Bourguignons l'emportent,

[1] Lettres de février 1415 en 700 articles (*Ord.*, X, p. 257-348).

[2] Ordonnance du 22 octobre, X, p. 378.

[3] *Ibid.*, p. 269.

[4] Le 10 mai, la valeur de la livre passe de 9 fr. 29 c. à 6 fr. 74 c., et le 21 octobre elle tombe à 5 fr. 68 c. (Voir M. Natalis de Wailly, t. XXI des *Mém. de l'Acad. des inscr.*)

on dépouille les riches, mais on ménage les gens du peuple; là où les Armagnacs sont les plus forts, on prend tout : pauvres et riches sont également pillés [1].

Tandis que le comte d'Armagnac, maître de Paris, augmente le prix du sel [2], la reine Isabeau et Jean de Bourgogne convoquent, à Troyes, un autre parlement et une autre chambre des comptes. Le 30 janvier 1418, des lettres royales donnent pouvoir à plusieurs commissaires d'abolir tous les impôts ayant cours, excepté la gabelle du sel, en faveur des villes de l'Auvergne, du Languedoc et de la Guienne, qui se remettraient sous l'obéissance du roi, de la reine et du duc de Bourgogne [3]. Une autre ordonnance autorise la réunion des États du Languedoc que les Armagnacs s'efforcent en vain d'empêcher [4].

Telle était alors la détresse du trésor royal, qu'on estimait à un million d'écus d'or la somme nécessaire pour solder l'arriéré des troupes et faire face aux dépenses courantes [5].

Pendant ce temps, Henry V se consolide en Normandie. Il prend même des mesures financières qui supposent une certaine habileté administrative : il supprime la gabelle du sel et la remplace par un droit du quart sur la valeur, c'est-à-dire qu'il remplace le monopole par une

[1] Voir M. Henri Martin, VI, p. 29, 30 et 31.

[2] Le prix du setier fut porté à 4 écus en octobre 1417. Voir *Journal d'un bourgeois de Paris* (Coll. Michaud, II, p. 648).

[3] *Ord.*, X, p. 429.

[4] Ordonnance du 3 avril 1418, *ibid.*

[5] Voir M. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, I, p. 94. — 1 million d'écus d'or valait alors 7,950,000 francs, valeur absolue ; environ 57 millions, valeur relative.

simple taxe [1]. Puis il entame le siége de Rouen (20 juillet 1418).

Depuis le mois de juin, Paris était le théâtre de scènes sanglantes. Les Bourguignons avaient été introduits dans la ville la nuit du 29 au 30 mai. D'horribles représailles furent exercées contre les Armagnacs. Jean de Bourgogne reprit le pouvoir. Il ne put tenir les promesses qu'il avait faites. Les aides furent rétablies. Des lettres du 4 octobre portent qu'il sera levé, pendant dix mois, un droit sur les vins dans la ville et élection de Paris [2]. Ce droit est ainsi réglé :

A l'entrée, 8 sols par queue de vin français et 16 par queue de vin de Bourgogne ;

A la vente en gros, le droit déjà payé par le vendeur est payé une seconde fois par l'acheteur ;

Enfin, la vente au détail supporte un droit double du droit d'entrée ;

Les trois droits réunis faisaient 32 sols par pièce ordinaire, et 64 sols par pièce de Bourgogne. L'Université fut exemptée de cet impôt [3].

Paris était dans un état affreux, épuisé par le fisc et par la disette, ravagé par la fureur des vengeances et par l'épidémie : 100,000 personnes selon les uns, 40,000 selon d'autres, périrent dans cette triste année.

Le 13 janvier 1419, Rouen, après une résistance héroïque, capitule; le 19, les Anglais entrent dans la ville qui livre au vainqueur un tribut de 300,000 écus d'or [4]. Le 10 sep-

[1] Rymer, IX, p. 483, cité par M. Henri Martin, VI, p. 33.

[2] *Ord.*, X, p. 482.

[3] Ordonnance du 27 août 1418, X, p. 487.

[4] 3,744,000 francs, valeur absolue ; environ 27 millions, valeur relative.

tembre, Jean de Bourgogne est assassiné à Montereau. Le 2 décembre, son fils Philippe s'allie avec les Anglais. Le 21 mai 1420, Charles VI, ou plutôt la reine Isabeau sous son nom, signe le traité tristement célèbre de Troyes, par lequel Henry V est reconnu héritier présomptif du trône, et, dès à présent, régent du royaume de France.

Le 6 décembre, les trois États, assemblés à Paris, ratifient le traité. Il n'y avait de présents que les députés des villes soumises aux Anglais. Ils accordèrent tout ce qu'on leur demanda. Un impôt fut levé qu'on appela l'*impôt des marcs d'argent*. Les contribuables mettaient à la Monnaie ce qu'ils possédaient ou ce qu'ils étaient tenus de fournir en marcs d'argent; ils étaient censés les prêter, et on les leur rendait en effet; seulement pour une valeur de 8 francs on leur remettait 7 francs [1]. Les gens d'église durent contribuer comme les bourgeois et marchands. L'Université réclama. C'était elle qui, en 1413, voulant à tout prix garder ses priviléges, avait donné le signal de la réaction contre les réformes. Ce sacrifice, qu'elle avait refusé de faire alors pour sauver la France, elle eut à le subir en 1420 au profit du roi anglais. Celui-ci se montra inflexible; épouvantés par son attitude, les élus des écoles ne songèrent plus qu'à payer leur quote-part.

Une ordonnance, en date du 19 décembre, prorogea pour un an les droits sur le vin, la gabelle et l'imposition de 12 deniers par livre sur les marchandises, avec injonction d'affermer lesdites aides ou de commettre notables personnes pour en percevoir le produit [2]. Dans le préambule, on invoque, à l'appui de l'ordonnance, d'une part,

[1] Juv., p. 562.
[2] *Ord.*, XI, p. 109.

l'avis conforme des trois États, d'autre part, les nécessités de la guerre et les troubles du royaume.

Le 11 mars 1421, des lettres signées d'Henry V, roi d'Angleterre, ordonnent purement et simplement, sans fixer aucun délai, que l'imposition sur le sel et sur les boissons, en France et en Normandie, sera levée comme par le passé [1]. En outre, les États de Normandie votent à Henry V une somme de 400,000 livres; le clergé de cette province lui accorde deux décimes (mai 1421). Tout cela ne lui suffit pas encore. Il a recours à ce vieil expédient, si souvent pratiqué par les rois avant Philippe le Bel et depuis. Il fait de la fausse monnaie; non point une monnaie faible, au contraire une monnaie forte, car il avait plus à recevoir qu'à payer: par là il doublait ou triplait le montant de l'impôt [2].

Des abus analogues avaient lieu dans la partie du royaume soumise à Charles VI. On en aura une idée par ce fait que, le 12 octobre 1419, le revenu des monnaies avait été affermé moyennant une somme annuelle de 2,160,000 livres tournois [3].

Ces dernières mesures mirent le comble à la misère

[1] *Ord.*, XI, p. 118.

[2] Voir M. Michelet, IV, p. 391, et les ordonnances qu'il cite (t. XI, p. 115-146). — Voir aussi le *Journal d'un bourgeois de Paris* (Coll. Michaud, II, p. 668): « En ce temps étoit une grosse murmure à Paris pour le cri devant dit de la monnaie, car tous les gens du palais, du Châtelet se faisoient payer en forte monnaie, et le domaine du roi comme impositeur du quatrième et toutes subsides, et ne prenoient le gros que pour 4 deniers parisis, et le mettoient en toutes choses aux pauvres gens pour 16 deniers parisis. » Et plus loin (p. 669): « ... qui tenoit à louage maison ou autre chose, il en convenoit payer huit fois plus que le louage, dont le pauvre peuple eut tant à souffrir de faim et de froid que nul ne le sait que Dieu. »

[3] M. Vallet de Viriville, I, p. 191.

publique. On vit des gens renoncer à leurs héritages pour ne pas payer l'impôt [1].

L'année suivante, Henry V et Charles VI moururent à quelques mois de distance, l'un le 31 août, l'autre le 21 octobre 1422.

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 669. Le même journal raconte qu'à cette époque les loups entraient dans les villes et les cimetières.

CHAPITRE XIII.

CHARLES VII ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX (1422-1439).

Le dauphin, devenu Charles VII, trouvait la France en partie conquise par l'étranger, déchirée par la guerre civile, en proie à toutes les violences de la soldatesque, épuisée par la disette et par les taxes, décimée par les épidémies, ravagée par tous les fléaux à la fois. Lui-même était un homme d'un caractère faible et d'une intelligence médiocre. Cependant, sous son règne, la France se releva. « Son règne fut une époque d'élan national; ce qu'il produisit de grand et de nouveau ne venait pas de l'action personnelle du prince, mais d'une sorte d'inspiration publique d'où sortirent alors en toutes choses le mouvement, les idées, le conseil[1]. »

Ce réveil de l'esprit public se manifeste par le retour des États généraux et l'influence qu'ils reprennent. Quelque chose des idées de 1356 reparaît; on sort de cet engourdissement fatal que Charles V avait fait naître et qui, après lui, avait duré près d'un demi-siècle. La nation comprit enfin qu'elle devait compter sur elle-même et sur elle seule pour se sauver.

Toutes les provinces de la Langue d'oil non occupées par les Anglais ou les Bourguignons s'empressèrent d'envoyer des députés à Bourges, où se tenait le gouverne-

[1] Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers État*, p. 64.

ment du roi, avec la chambre des requêtes de l'hôtel et la chambre des aides. Le parlement, la chambre des comptes et la chambre des monnaies siégeaient à Poitiers. L'assemblée se réunit au mois de mars 1423. Elle vota une aide d'un million de francs d'or[1], à lever sous forme de taille[2].

Les États de Langue d'oc n'avaient pas été interrompus aussi longtemps que ceux de Langue d'oil. Ils étaient, il est vrai, devenus rares à la fin du règne de Charles V, et au commencement du règne de Charles VI; ils paraissent même avoir été suspendus à partir de 1387 jusqu'en 1417; mais ils avaient été rétablis dès 1418. L'année même de leur rétablissement ils avaient voté une aide de 100,000 livres. En 1419 ils votèrent une crue sur le sel devant produire une somme de 68,400 livres; en 1421, une aide de 200,000 livres, et, en 1422, 100,000.

Au mois de mai 1423, ils se réunirent à Carcassonne. Le clergé accorda une décime. Le tiers vota une aide de 200,000 livres, sous condition que dorénavant on ferait une bonne monnaie, une monnaie loyale et constante[3]. Depuis 1418, les variations avaient été excessives; le marc d'argent, après avoir valu jusqu'à 90 livres, était retombé tout d'un coup à 7 livres 10 sols[4].

En mai 1424, les États de Langue d'oc votèrent de nouveau 150,000 livres. A la même époque, les États de Langue d'oil furent réunis, et il est probable qu'ils consentirent un subside, mais nous ignorons quel en fut le montant.

[1] 12,210,000 francs, valeur absolue; environ 88 millions, valeur relative.

[2] Dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*, liv. XXXIV, chap. XXVII.

[3] *Ibid.*, chap. X, XII, XXI, XXIV, XXVII et CVI.

[4] M. Henri Martin, VI, p. 92.

En 1425 les États de Langue d'oc furent convoqués trois fois. La première fois en janvier : le tiers vota une aide de 150,000 livres, et le clergé deux décimes un tiers. La seconde fois en septembre : ils élurent des députés pour les États généraux du royaume. La troisième fois, en novembre : les députés nommés dans l'assemblée de septembre se réunirent à Melun-sur-Yeure, en Berri, où se trouvaient aussi les députés de Langue d'oil. Les députés des deux régions, quoique rassemblés dans le même lieu, votèrent à part. Nous ne connaissons pas le résultat du vote de la Langue d'oil. Le Languedoc vota 262,000 livres, dont 250,000 pour la guerre, et 12,000 pour les dépenses personnelles du roi; en outre deux décimes sur le clergé.

En 1427, les États de Langue d'oc donnèrent un bel exemple par leur fermeté à maintenir le principe du vote de l'impôt. Ils avaient accordé au roi deux subsides, l'un de 150,000 livres, l'autre, dont le chiffre nous est inconnu. Le comte de Foix, lieutenant du roi, et l'évêque de Laon, général conseiller sur le fait des finances dans cette province, se permirent d'ajouter au dernier subside une somme de 22,000 livres. Les Languedociens réclamèrent d'abord sans succès auprès du lieutenant et du général conseiller. Ils s'adressèrent alors au roi. L'aide fut supprimée par lettres du 2 décembre 1427 : dans ces lettres, on insiste particulièrement sur ce point que l'aide en question avait été mise sans le consentement du roi; on évite ainsi de reconnaître le droit absolu des contribuables, tout en leur donnant raison; on annonce du reste la convocation prochaine des États du royaume[1].

[1] *Ord.*, XIII, p. 133; Dom Vaissète, chap. XXIX, XXXIII, XXXVI, XLII, XLIII, LXIV, XLVII.

Les États du royaume avaient été déjà convoqués en septembre 1427 à Chinon, et ils avaient voté une aide de 500,000 livres.

En octobre 1428, ils furent convoqués de nouveau dans la même ville. Cette fois, non-seulement les députés de la Langue d'oc, mais aussi les députés du Dauphiné, se réunirent avec ceux de la Langue d'oil, et il y eut, comme en 1427, un vote commun. On sentait le besoin de l'unité en face de l'ennemi. On voulut même introduire l'unité dans la justice comme dans le sein des États : on demanda la jonction des deux parlements de Toulouse et de Poitiers. Cette jonction eut lieu, et se prolongea jusqu'en 1443.

Les États généraux accordèrent un subside de 400,000 francs[1], dont moitié à la charge des provinces de Langue d'oil, et l'autre moitié à la charge des provinces de Langue d'oc et de Dauphiné. Personne ne devait être exempt du payement de l'aide, si ce n'est « les gens d'église qui, par autre manière contribuaient, les nobles vivant noblement suivant les armes, ou ne le pouvant par infirmité, les vrais écoliers sans fraude demeurant aux études pour prendre degrés, les ouvriers monnayeurs d'ancienneté, continuellement ouvrans dans les monnaies du roi, et les pauvres mendiants. » Le clergé vota une décime au profit du roi, à condition qu'il serait relevé d'une autre décime imposée par le pape[2].

C'était bien le moment ou jamais de restreindre les priviléges et de faire appel à tous les dévouements pour rassembler toutes les ressources disponibles. L'invasion anglaise menaçait le cœur même de la France. Le 12 octobre 1428, le siége était mis devant Orléans.

[1] 3,964,000 francs valeur absolue, le franc d'or valant alors 9 fr. 91 c.; environ 28,500,000 francs valeur relative.

[2] Dom Vaissète, liv. XXXIV, chap. XLV et XLVI.

Au mois d'avril 1429, la ville assiégée semblait perdue. Il ne nous appartient pas de raconter les événements merveilleux qui suivirent, et qui changèrent la face des choses avec une rapidité foudroyante : l'entrée de Jeanne Darc à Orléans le 29 avril ; la levée du siége le 8 mai ; la marche victorieuse des Français à travers la Champagne, et le sacre du roi Charles VII dans la cathédrale de Reims, le 17 juillet. Nous n'avons pas à dire non plus comment la lâcheté et l'ingratitude de Charles VII compromirent les succès obtenus par l'héroïsme de Jeanne Darc, comment la sainte et sublime jeune fille fut faite prisonnière par les Anglais (23 mai 1430) ; comment elle fut trahie, vendue et jugée ; comment aux haines politiques se mêlèrent pour l'abattre les inimitiés individuelles et les passions cléricales ; comment on condamna en elle, à titre d'hérésies, les libres élans d'une âme exaltée par l'inspiration religieuse ; comment enfin elle mourut sur la place publique de Rouen, dans les flammes du bûcher, au milieu d'un peuple muet d'admiration et de terreur, laissant après elle dans la mémoire des hommes le souvenir ineffaçable d'une vie extraordinaire, remplie de si grandes choses dans un si court espace, et animée d'un bout à l'autre par un patriotisme si ardent.

En 1433 une heureuse révolution de palais porta au pouvoir une série d'hommes éminents. Le connétable de Richemont, Pierre de Brézé, Jacques Cœur, les frères Bureau, Cousinot, Chevalier, les frères Jouvenel, — tels furent les membres du grand conseil. La reine mère Yolande d'Aragon, femme de tête et d'énergie, prenait part à leurs travaux, et maintenait leur crédit auprès du roi ; Agnès Sorel secondait son influence.

Les États continuaient leurs assemblées périodiques. Au mois de mars 1430, ils se réunirent à Sully en Tou-

raine ; les députés de Langue d'oc s'y rencontrèrent avec ceux de Langue d'oil ; mais il ne paraît pas que le vote ait eu lieu en commun. Les députés de Langue d'oc accordèrent, pour leur part, 200,000 francs au roi, à cause de son sacre et couronnement[1].

En 1431, 1432, 1434 et 1435, les États de Langue d'oc, réunis à part, ou avec ceux de Dauphiné seulement, votèrent successivement 150,000, 130,000, 170,000 et 160,000 moutons d'or ; plus (en 1435) 25,000 moutons d'or pour obtenir « révocation des réformateurs envoyés par le roi dans la province, qui vexaient les peuples, sous divers prétextes[2]. »

La guerre se prolongeant, les ressources s'épuisaient de plus en plus. Le 21 septembre, à la suite du congrès d'Arras, où se trouvèrent réunies les ambassades pompeuses de toutes les puissances européennes, la paix fut signée, non pas entre l'Angleterre et la France, mais du moins entre Philippe de Bourgogne et Charles VII. Les États de Langue d'oil tenus à Tours ratifièrent le traité d'Arras, et prirent, à l'égard des finances, des résolutions importantes confirmées par l'ordonnance du 28 février 1436[3].

Du consentement des trois États, les aides, supprimées depuis le départ du roi de Paris[4], sont rétablies. Il n'est pas question des aides sous forme de taille, mais des aides

[1] Dom Vaissète, liv. XXXIV, chap. LI.

[2] *Ibid.*, chap. LVII, LIX, LXIII et LXIV. — Le mouton d'or, dans le principe, était une monnaie d'une livre. Depuis 1427 il ne valait plus que 15 sols ; en monnaie d'aujourd'hui, il représentait, en 1429 et probablement aussi dans les six années qui suivent, 6 fr. 86 c., valeur absolue ; environ 49 francs, valeur relative.

[3] *Ord.*, XIII, p. 211.

[4] C'est-à-dire depuis 1418, date du départ de Charles VII, alors dauphin.

proprement dites sous forme de taxes indirectes. Elles consistent :

1° En un droit de 12 deniers pour livre de toute denrée ou marchandise vendue ou achetée, c'est-à-dire en un double droit de 12 deniers, payable par le vendeur et par l'acheteur. Les ventes de menues denrées dont le prix est inférieur à 5 sols sont exceptées. (Art. 1.)

2° En un droit du huitième sur les vins et autres breuvages vendus au détail, — 30 deniers pour livre au lieu de 12. (Art. 3.)

Les articles qui suivent reproduisent les anciens règlements sur le mode de perception, les immunités, les moyens de contrôle et la compétence en matière d'aides :

Les aides doivent être baillées à ferme par le ministère des élus, aux enchères, avec faculté de tiercement après la première adjudication, et de doublement après la seconde. Les fermiers sont tenus de fournir caution ; ils peuvent prendre un associé si la ferme est au-dessous de 300 livres, deux si elle est au-dessous de 600, trois si elle est au-dessous de 1,000, et quatre au delà. Les nobles, les gens d'église, les officiers ou débiteurs du roi, les officiers des seigneurs hauts justiciers sont exclus des fermes. Les baux doivent être faits par ville et paroisse, pour un an, payables de mois en mois dans les villes, de deux mois en deux mois dans les campagnes[1]. (Art. 4-15.)

Les nobles vivant noblement sont exempts pour les denrées de leur cru vendues en gros, et aussi pour les vins de leur cru vendus en détail, pendant la durée du banvin. Les écoliers laïques ne sont pas exempts. — Les clercs le sont sur les denrées qu'ils achètent pour leur consommation personnelle. (Art. 33-35.)

[1] « Es villes du plat pays, » dit le texte.

Les marchands sont tenus de montrer leurs denrées une fois par mois aux fermiers des aides, afin que ceux-ci puissent en dresser inventaire ; au cas de refus ou de résistance, ils y sont contraints par la confiscation et l'amende. (Art. 25.)

Les receveurs, grenetiers, élus ou contrôleurs doivent exercer en personne, et ne rien prendre au delà des droits ordonnés, sous peine d'être destitués et saisis dans leur personne et dans leurs biens. (Art. 26.) — Il est défendu aux élus de prendre profit dans les fermes. (Art. 29.)

Les élus sont compétents pour connaître des contraventions et contestations, sauf appel devant les conseillers généraux sur le fait des aides. (Art. 18.)

Enfin, « pour soulager les gens du peuple des oppressions et dépenses qui, au temps passé, leur ont été faites par les sergents royaux, » l'article 36 permet aux sergents des hauts justiciers de poursuivre, dans les lieux de leur ressort, sur le fait des aides ; le maximum de leur salaire est fixé à 4 deniers pour un ajournement.

Les États de Langue d'oc, dans leur assemblée de janvier 1437, consentirent, mais seulement pour trois ans, les aides telles qu'elles étaient réglées dans les pays de Langue d'oil. Au mois d'avril de la même année, ils votèrent en outre une somme de 120,000 livres ; en 1438, 108,000, et en 1439, 100,000[1].

Six semaines après l'ordonnance sur les aides, le connétable de Richemont entrait dans Paris (13 avril 1436). Le 1er décembre le parlement y rentra aussi avec la cour des requêtes de l'hôtel, la chambre des aides, la chambre des comptes et la chambre des monnaies. Paris avait bien souffert sous la domination anglaise. Variations de mon-

[1] Dom Vaissète, liv. XXXIV, chap. LXVIII, LXX, LXXIV et LXXV.

naies continuelles; — « grosses tailles levées, ordonnées et cueillies sans merci, » tantôt pour équiper des hommes d'armes et pour approvisionner l'armée étrangère, tantôt pour payer les fêtes luxueuses données par le régent aux seigneurs de sa suite; — gabelle du sel; — imposition sur les ventes; — quatrième du vin, et à défaut du vin, quatrième de la cervoise [1], — sans compter les exactions indues, — tout cela accablait les Parisiens. Au mois de décembre 1431, on avait espéré que la présence du jeune roi Henry VI procurerait quelque soulagement, mais il partit « sans faire aucuns biens à quoi on s'attendait [2]. »

Expulsés de Paris en 1436, les Anglais gardaient la Normandie, précieuse province qui, en 1430, leur avait fourni 120,000 livres, dont 10,000 pour acheter Jeanne Darc à Jean de Luxembourg; en 1433 elle supporta une taille, dont le produit fut de 400,000 francs. Hélas! c'étaient les États eux-mêmes qui votaient ces subsides [3].

Charles VII entra dans Paris le 12 novembre 1437. Il n'y resta pas longtemps : l'aspect de la ville était désolant. En 1438, sur une population déjà très-réduite, 50,000 malades moururent, dont 5,000 à l'Hôtel-Dieu.

Le connétable de Richemont avait proclamé l'amnistie. Les habitants ne furent donc pas inquiétés dans leurs personnes; mais ils durent payer un emprunt considérable, qui fut exigé avec une rigueur plus grande de ceux qui s'étaient compromis dans le parti anglo-bourguignon [4]. On mit aussi une aide sur le vin, à tant la me-

[1] En 1428, le quatrième de la cervoise rapporta 6,600 francs, environ 330,000 francs d'aujourd'hui.

[2] *Journal d'un bourgeois de Paris* (Coll. Michaud, III, p. 239, 243, 247, 248, 251, 262 et 267).

[3] *Ibid.*, p. 271.

[4] *Ibid.*, p. 280.

sure[1]. Les grosses tailles continuèrent comme du temps des Anglais. En 1438 surtout on en leva une énorme. Personne ne fut exempt. Chacun paya « selon son état, » les uns 4,000 francs, les autres 3,000, 2,000 et ainsi de suite jusqu'à 20 francs, 10 francs et 40 sols pour les moins riches. On dépouilla même les églises de leurs objets précieux, et les confréries de l'argent enfoui dans leur trésor[2].

Peu à peu, cependant, l'ordre se rétablissait dans les finances. Jacques Cœur commençait à diriger les affaires du fisc. Il était fils d'un marchand pelletier de Bourges. En 1427, il entra à l'hôtel des monnaies comme associé de maître Ravaut; en 1429, il fut condamné, solidairement avec maître Ravaut et ses autres associés, à une amende de mille écus d'or, pour affinage au-dessous du titre. Il chercha sa réhabilitation dans le commerce. En 1432, il fit de Montpellier le centre de ses opérations. Bientôt il eut des comptoirs sur toutes les côtes du Levant, et la Méditerranée fut couverte de ses navires. Il établit des succursales à Marseille, Lyon, Bourges et Tours. Par l'audace et l'étendue de ses entreprises, sa maison devint la première de France et, en Europe, la rivale des Médicis. Il se mit alors au service du roi. Investi de l'office de maître des monnaies à Bourges, en 1435, à Bourges et à Paris, en 1436, il réforma les abus auxquels il avait pris part dans sa jeunesse : une monnaie de bon aloi fut fabriquée et maintenue constante.

Avec les monnaies, Jacques Cœur obtint l'administration de la maison royale sous le titre d'argentier du roi. C'est ainsi qu'il entra au grand conseil, où son expérience des affaires et la supériorité de son esprit, non moins que sa

[1] Ordonnance du 9 septembre 1436, XIII, p. 227.

[2] Journal précité, p. 282 et 283.

gigantesque fortune, devaient lui assurer une influence décisive.

En 1436, on avait aboli dans les provinces de Langue d'oc, diverses taxes qui se rattachaient à la traite foraine et qui dataient de 1417. Aucune marchandise ne pouvait passer la frontière pour sortir du royaume sans acquitter un droit de 10 deniers par livre ; il y avait, en outre, divers droits spécifiques levés également à la sortie : par exemple, le blé payait 2 sols tournois par setier ; le vin, 15 sols par muid. Ces droits furent supprimés « à la requête des trois États. » Les lettres royales ajoutent : « Afin que marchandise ait mieux cours dans notre pays, et pour le relèvement du peuple[1]. » Par contre, nous avons vu plus haut qu'on obtint du Languedoc, à titre d'aides, non-seulement des sommes importantes votées fréquemment, mais encore l'établissement du huitième sur les vins et de 12 deniers par livre sur la vente des autres marchandises. Après avoir affranchi le commerce extérieur, on grevait le commerce intérieur. Il y eut dès lors pour les provinces de Langue d'oc, comme il y en avait depuis longtemps pour les provinces de Langue d'oil, des généraux conseillers et juges souverains sur le fait des aides[2].

En juillet 1437, on remit en vigueur les ordonnances qui réservaient au fisc royal le dixième du produit des mines[3]. En juillet 1438, on publia la pragmatique sanction qui restreignait les droits lucratifs du saint-siége sur les églises de France et supprimait les annates[4]. En décembre 1438, les aliénations du domaine furent révo-

[1] *Ord.*, XIII, p. 230.

[2] Ordonnance du 20 avril 1437 (XIII, p. 232), et préambule de l'ordonnance du 12 septembre 1467 (XVII, p. 10).

[3] *Ord.*, XIII, p. 236.

[4] *Ibid.*, p. 267 et 283, § *De annatis*.

quées[1]. En juillet 1439, on ordonna un dénombrement général des fiefs de la couronne[2].

Ces diverses mesures n'étaient que le prélude de résolutions bien autrement importantes.

Les États généraux furent convoqués à Orléans pour le mois d'octobre 1439. Que se passa-t-il dans cette assemblée ? Aucun historien ne nous en a transmis le détail. Mais l'ordonnance du 2 novembre, dont le texte nous est parvenu, suffit pour attester qu'une œuvre capitale fut accomplie, et qu'elle le fut par l'intermédiaire des États[3].

Cette ordonnance est intitulée : « Lettres de Charles VII pour obvier aux pilleries et vexations des gens de guerre,» titre qui indique le but immédiat qu'on se proposait alors, mais qui dissimule la gravité des résultats atteints par voie indirecte.

Sans être plus explicite sur ce dernier point, le préambule développe les motifs de l'ordonnance ; il expose les griefs dont le peuple s'est plaint par l'organe de sés députés : « Pour obvier et donner remède à faire cesser les grands excès et pilleries faites et commises par les gens de guerre, qui par longtemps ont vécu et vivent sur le peuple, sans ordre de justice, ainsi que bien au long a été dit et remontré au roi par les gens des trois États de son royaume, de présent étant assemblés en cette ville d'Orléans, le roi, par l'avis et délibération des seigneurs de son sang, la reine de Sicile (la reine mère Yolande), le duc de Bourbon, etc., de plusieurs prélats et autres seigneurs notables, gens d'église, nobles et gens de

[1] *Ord.*, XIII, p. 293.
[2] *Ibid.*, p. 299.
[3] *Ibid.*, XIII, p. 306.

bonnes villes, considérant la pauvreté, oppression et destruction de son peuple..., a fait, constitué, ordonné et établi par loi et édit général perpétuel et non révocable, par forme de pragmatique sanction, les édits, lois, statuts et ordonnances qui s'en suivent. »

Les trente-cinq premiers articles concernent les gens de guerre. Au roi seul appartient le droit de convoquer des compagnies d'hommes en armes, de leur nommer des capitaines et de leur donner des ordres. Il est défendu de lever et commander des compagnies libres. Des peines sévères sanctionnent cette défense : perte de tous honneurs et offices publics, perte des droits et prérogatives de noblesse, confiscation de corps et de biens. Contre les gens des compagnies libres, qui, sous le nom de « routiers » et « écorcheurs, » dévastent le pays, tout homme doit se lever et résister par tous les moyens possibles aux violences et aux pillages.

Ces articles ordonnaient d'une manière expresse la destruction des bandes d'aventuriers qui parcouraient le pays le fer à la main ; ils renfermaient aussi, d'une manière implicite, l'abolition des milices féodales et la création d'une armée permanente aux ordres du roi. En effet, il ne pouvait plus y avoir désormais de troupe assemblée par d'autres que par lui, et lui ne pouvait se dispenser d'organiser des corps nouveaux à défaut des anciens, puisqu'il avait à combattre un double ennemi : les brigands et les Anglais.

Les articles 36-40 concernent le droit de prise et les péages. Il est défendu aux seigneurs, barons et autres nobles, capitaines de gens d'armes et autres officiers, d'exiger des blés, vins, vivres et argent des habitants de leurs terres, sous quelque prétexte que ce soit, même sous prétexte de défendre le pays. — Il est défendu éga-

lement d'établir des péages nouveaux ou d'aggraver les anciens. Ceux qui ont été récemment établis ou aggravés doivent être supprimés entièrement ou remis dans leur ancien état.

Enfin arrivent les articles 41-44, relatifs à la taille. Ce sont ceux qui méritent surtout d'attirer notre attention. En voici le texte :

Art. 41. « Et pour ce que souventes fois, après que, *du consentement des trois États*, le roi a fait mettre sus aucune taille sur son peuple pour le fait de sa guerre et lui subvenir et aider à ses nécessités, les seigneurs barons et autres empêchent et font empêcher les deniers de ladite taille et aussi des aides du roi en leurs terres et seigneuries, et les aucuns les prennent sous couleur qu'ils ont été assignés, ou dient aucunes sommes leur être dues ou avoir été promises par le roi ; et aucuns autres croissent et mettent, avec et par-dessus la taille du roi, sur leurs sujets et autres, grandes sommes de deniers, qu'ils font lever, avec et sous couleur de la taille du roi, à leur profit ; par quoi le roi est empêché et ne peut être payé des deniers de la taille par son peuple. — Le roi ordonne, mande et commande que toutes telles voies dorénavant cessent. »

Art. 42. « Avec ce, le roi défend que dorénavant aucun, de quelque état, qualité ou condition qu'il soit, ne prenne, arrête, ne détienne les deniers des tailles et aides du roi, soit par don ou assignation à lui faite par le roi, ou par dette à lui due par le roi ; mais laisse et souffre lesdits deniers des tailles et aides du roi être levées et cueillies par les commis à ce, par les receveurs sur ce ordonnés par le roi, sans en aucune manière les empêcher, ne souffrir être empêchés, au contraire, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et expressément du lieu, sei-

gneurie et terre où l'empêchement aurait été donné, ainsi comme dit est dessus en autres choses. »

Art. 43. « Et avec cela, le roi défend à tous seigneurs, barons, capitaines et autres officiers, que dorénavant ils ne mettent aucune crue en outre et par-dessus la taille du roi, sous quelque cause ou couleur que ce soit, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et spécialement de la seigneurie où ladite crue et par-dessus aura été mise sur ladite taille. »

Art. 44. « Et parce que plusieurs mettent taille sus en leurs terres, *sans l'autorité et congé du roi*, pour leur volonté ou autrement, dont le peuple est moult opprimé, le roi prohibe et défend à tous, sur lesdites peines de confiscation de biens, que nul, de quelque état, qualité et condition qu'il soit, ne mette ou impose taille ou autre aide ou tribut sur ses sujets ou autres, pour quelque cause ou couleur que ce soit, *sinon que ce soit de l'autorité et congé du roi et par ses lettres patentes*; et déclare le roi, dès à présent, le lieu ou seigneurie où telles tailles ou aides seront mises sus sans ses autorité et congé, commis et confisqués envers lui. »

De là résultent trois défenses adressées aux seigneurs :

1° Défense d'arrêter les deniers de la taille du roi et les retenir à leur profit ;

2° Défense d'accroître la taille du roi pour s'attribuer le surplus ;

3° Défense d'ordonner aucune taille sans l'autorité et congé du roi.

Les deux premières défenses répriment de véritables abus : on peut les considérer comme simples mesures de police. Il n'en est pas de même de la troisième. Depuis l'établissement de la féodalité, la taille faisait partie intégrante des droits du seigneur. Les communes l'avaient

limitée; elles l'avaient réglée; rarement elles l'avaient abolie. Si quelques villes s'en étaient affranchies, jamais elle n'avait disparu dans les campagnes. Il est vrai que, du domaine seigneurial, elle avait passé peu à peu dans le domaine royal; de cette portion du domaine que le roi possédait à titre de seigneur direct, elle s'était étendue à cette portion qu'il possédait à titre de seigneur suzerain. Mais jusqu'ici la taille royale, la taille levée au nom du souverain, n'avait pas absorbé la taille seigneuriale; celle-ci subsistait à côté de celle-là; elle lui faisait même concurrence, puisqu'elle tendait à épuiser ou, tout au moins, à amoindrir les ressources communes à toutes deux. En outre, la taille levée hors du domaine direct du roi avait plutôt le caractère d'une aide librement consentie que le caractère d'un tribut imposé par la force, en vertu d'une autorité indépendante. La taille royale ne remplaçait donc pas la taille féodale : émanées de principes différents, elles conservaient une existence distincte et parallèle.

L'ordonnance de 1439 renverse cet état de choses. Elle retire aux seigneurs ce qui leur reste de l'ancienne taille féodale et le remet au roi, qui possède alors la taille dans toute sa plénitude, sans réserve ni partage d'aucune sorte.

Les nobles eux-mêmes avaient préparé ce résultat par leurs immunités. Dans le principe, en effet, nul n'était exempt de l'aide payée au suzerain. L'universalité de l'aide était le caractère de l'aide librement consentie. Du jour où les nobles s'en firent exempter, ils reconnurent à l'aide le caractère propre à la taille, à savoir l'exclusion de la noblesse. De cette assimilation à une transformation complète, qui confondrait en une seule et même chose l'aide royale avec la taille féodale, il n'y avait pas loin.

La transformation définitive eut lieu en 1439, et ainsi les propres priviléges des nobles se retournèrent contre eux.

La taille réservée au roi est-elle permanente, est-elle soustraite au vote des États généraux? Le texte de l'ordonnance ne le déclare point en termes formels. L'article 41 rappelle même que « souventes fois *du consentement des trois États*, le roi a fait mettre aucune taille sur son peuple. » Mais, dans les articles 43-44, nous voyons que la taille ne peut être levée que « *de l'autorité du roi.* » Cette autorité est nécessaire et elle suffit ; rien ne dit qu'elle doive être corroborée par une autre autorité qui serait celle des États généraux. Le droit de résistance mis en avant d'une manière si énergique contre les seigneurs, reste dans l'ombre dès qu'il s'agit du roi ; il s'efface devant la personne du souverain.

Et puis, les inégalités de la taille sont maintenues : les priviléges du clergé et de la noblesse subsistent. La taille est donc entre les mains du roi ce qu'elle était entre les mains des seigneurs. Or, entre leurs mains, elle était permanente : par la force même des choses, elle le sera entre les mains de la royauté. En réalité, elle le fut à partir de 1439.

Il faut ici compléter l'ordonnance par d'autres documents empruntés aux écrits des historiens et aux procès-verbaux des États de 1484 [1]. Il paraît que les États de 1439 consentirent une taille annuelle et permanente; seulement ils firent ce que les communes avaient fait autrefois, ils réglèrent une charge qu'ils ne pouvaient supprimer et qu'ils n'osaient pas subordonner à leur libre

[1] Voir le *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484*, publié par M. Bernier (coll. des documents inédits), p. 380 et 381 ; Commines, liv. IV, chap. XIX.

consentement : ils en fixèrent le chiffre à 1,200,000 livres [1].

C'est ainsi que la taille devint un impôt monarchique, mais non un impôt national. En 1439, comme en 1360 et comme en 1413, la royauté fut assez habile pour empêcher le régime représentatif de s'établir. Les États furent dupes d'un texte législatif qui paralysait leur pouvoir, sans le nier. Satisfaits d'avoir obtenu une première réforme, qui était une nécessité urgente pour le pays : la suppression des compagnies libres, — et une seconde, qui constituait un grand progrès social : la suppression de la taille seigneuriale, — ils ne songèrent pas à préserver la source même et la garantie de toutes les réformes par une intervention toujours active des représentants du peuple dans les affaires publiques. Ils votèrent l'armée permanente et la taille permanente, sans exiger le corollaire indispensable de cette double institution : la permanence, ou du moins la périodicité régulière des États généraux.

[1] 9,564,000 francs, valeur absolue, la livre valant alors 7 fr. 97 c. (voir M. Natalis de Wailly, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, XXI.) ; environ 68,860,000 francs, valeur relative.

CHAPITRE XIV.

CONCLUSION.

Arrivés au seuil de l'ère moderne, nous jetterons, avant de le franchir, un regard rétrospectif sur l'ère féodale qui vient de se clore ; non que la féodalité en 1439 soit radicalement détruite, mais désormais son rôle, surtout dans les matières qui nous occupent, est assez restreint pour qu'il soit permis de le considérer comme accessoire.

Nous avons vu en quoi consistait le régime politique et social préparé par les luttes des temps barbares et consommé d'une manière définitive par le capitulaire de Kiersy, en 877. Ce régime domine, à peu près sans résistance et sans mélange d'éléments hétérogènes, pendant les dixième et onzième siècles. A partir du douzième siècle commence ce long travail de décomposition et de reconstitution qui aboutit à l'ordonnance de 1439. La souveraineté morcelée, et absolue dans son morcellement, rencontre d'abord des obstacles qui la limitent, puis elle se centralise peu à peu et se fortifie de nouveau. L'impôt tombé dans le domaine privé rentre dans le domaine public par des transformations successives et sous l'influence de causes diverses.

Ces causes furent : l'affranchissement des communes, l'agrandissement du domaine de la couronne, le développement de certains principes contenus en germe dans la

féodalité, l'action des États provinciaux et des États généraux, l'esprit démocratique de Paris et de quelques autres villes, le progrès du pouvoir royal et le zèle incessant des corps administratifs au service de la royauté.

Chacun des faits que nous venons de rappeler entame la puissance féodale et lui retire quelques-uns de ses attributs. Les seigneurs perdent tour à tour :

1° L'imposition arbitraire des villes ;

2° La monnaie ;

3° Les Juifs ;

4° Les taxes sur l'industrie ;

5° La portion la plus lucrative des droits d'amortissement et de franc-fief ;

6° Les droits de bâtardise et d'aubaine ;

7° Les droits de justice, dans toutes les causes civiles et criminelles dont la compétence est attribuée aux officiers du roi et au parlement ;

8° Le droit de prise ;

9° Le droit d'établir de nouvelles garennes ;

10° Le droit d'établir de nouveaux péages et en général de nouvelles taxes indirectes ;

11° Enfin, la taille.

Parmi les droits qui leur restent, on peut citer, comme les plus importants : le cens, qui tantôt se présente sous forme de fermage, tantôt, au contraire, sous forme d'impôt ; — les droits de haute et de basse justice dans les cas déterminés par les ordonnances et par la coutume ; — les corvées ; — la mainmorte dans les pays où les principes de la révolution communale n'ont point pénétré ; — les droits sur les mutations de propriétés, connus sous le nom de droits de relief et rachat, droits de lods et ventes ; — les péages et tonlieux anciennement établis, c'est-à-dire prouvés par titre ou par longue possession ;

— les banalités anciennes avec toutes leurs conséquences pour la chasse, la pêche, l'agriculture, le commerce des denrées agricoles et les diverses industries qui s'y rattachent.

A côté des droits féodaux amoindris, les dîmes au profit des églises subsistent dans toute leur intégrité.

Puis se placent les impôts levés par les villes sur elles-mêmes : impôts directs ou tailles ; impôts indirects, tels que droits d'entrée et de sortie, droits de navigation, droits de circulation, droits de transit, droits de marché, droits de vente, et autres taxes perçues en vertu de la charte communale ou par « octroi, » c'est-à-dire par autorisation expresse du souverain.

Les redevances payées au saint-siége par les églises du royaume complètent l'ensemble des impôts perçus par d'autres que la royauté. Parmi ces redevances, les unes sont régulières comme les annates ; elles consistent en une année du revenu des bénéfices vacants ; les autres, irrégulières comme les décimes ou demi-décimes obtenues par le pape de loin en loin avec le consentement du roi.

Droits féodaux, dîmes ecclésiastiques, taxes municipales et redevances envers le saint-siége, tout cela est dominé par le système déjà vaste et puissant de la fiscalité monarchique.

Sous le nom de DOMAINE se trouvent compris une multitude de revenus qu'on peut diviser en trois classes, selon qu'ils affectent plus ou moins les caractères de la propriété ou ceux de l'impôt. Dans la première classe rentrent les revenus du domaine corporel, c'est-à-dire les produits en nature, ou les sommes d'argent provenant des fermes, métairies, bois, étangs, forêts, mines et édifices possédés par la couronne, à titre de propriété pure

et simple. La seconde classe se compose des droits féodaux exercés par le roi à titre de seigneur direct sur les terres qui relèvent immédiatement de la couronne. La troisième classe enfin embrasse un certain nombre de droits lucratifs retenus de tout temps par le roi en qualité de suzerain, ou bien tombés jadis du domaine impérial dans le domaine féodal, et repris successivement aux seigneurs locaux pour être exploités, au nom du pouvoir central, dans toute l'étendue du royaume. Ces droits offrent tous les caractères essentiels de l'impôt ; seulement ce sont des impôts dont le fisc dispose d'une manière souveraine.

Voici les principaux :

1° La *monnaie ;* alors même qu'on la maintient constante et loyale (ce qui est fort rare) elle procure toujours un bénéfice assez considérable provenant de l'écart, toléré par le commerce quand il n'est pas excessif, entre la valeur nominale et le titre réel des pièces fabriquées ; c'est ce qu'on appelle le droit de « seigneuriage ; »

2° Les droits de *franc-fief* et d'*amortissement ;*

3° Le droit du *dixième sur les produits des mines* possédées par les particuliers ;

4° Les droits de *bâtardise* et d'*aubaine ;*

5° Les *amendes* prononcées par les cours de justice ;

6° Les *confiscations ;*

7° Les *compositions* payées par les Juifs et les Lombards qui exercent l'industrie de changeurs et banquiers ;

8° Le *sceau*, avec son tarif multiple, d'après lequel se trouvent taxés les actes civils, les actes administratifs et les actes judiciaires : lettres de grâce et de rémission, lettres d'affranchissement, de bourgeoisie et de noblesse, lettres de priviléges et d'octroi pour les villes, nominations de magistrats, donations, etc., en un mot tous les

actes qui, pour leur validité, doivent être revêtus du sceau de l'autorité publique[1];

9° La *rève*, le *haut passage* et la *traite foraine*, droits levés sur l'exportation et quelquefois l'importation des marchandises aux frontières du royaume, ou même à l'intérieur sur les marchandises qui passent des pays soumis aux aides dans les provinces affranchies;

10° Les *droits sur l'industrie*, qui consistent surtout dans la vente des métiers;

11° Les *péages* établis sur les routes, les ponts, les fleuves, les rivières, et à l'entrée des villes;

12° Les *régales*, qui étaient pour le roi, comme les annates pour le saint-siége, le droit de saisir les revenus d'un bénéfice vacant; quand elles étaient exercées toutes deux concurremment, le nouveau bénéficiaire, pour faire face à cette double exigence, devait empiéter sur les revenus postérieurs à la vacance.

Il faut ajouter à cette liste : la *gabelle du sel* qui, d'abord, fut déclarée solennellement en dehors du domaine, qui pendant longtemps fut votée par les États, mais que l'ordonnance de 1413 glissa parmi les droits domaniaux.

Après le domaine, viennent les impositions proprement dites.

Les impositions indirectes, c'est-à-dire les Aides qui consistent :

1° En un droit du *huitième* ou de 2 sols 6 deniers pour livre sur la vente et l'achat des boissons;

2° En un droit de 12 *deniers* seulement sur la vente et l'achat des autres denrées ou marchandises: depuis Charles V, elles se sont maintenues d'une manière assez constante, sauf quelques suspensions passagères; après

[1] Voir, pour le détail, l'ordonnance du 31 janvier 1420 (XI, p. 37).

une de ces suspensions, l'ordonnance de 1436 les a rétablies purement et simplement sans aucune réserve pour l'avenir.

Les impositions directes, c'est-à-dire les Décimes et la Taille : les décimes levées sur les biens des églises, sinon à des époques régulières, du moins à des époques très-rapprochées, avec le consentement tacite ou exprès du clergé ; — la taille rendue permanente par les États de 1439, distribuée entre les provinces et les bailliages d'après le nombre des feux, puis répartie entre les contribuables au moyen de rôles nominatifs.

Les aides sont affermées. Les tailles perçues directement par les officiers du roi. Les décimes levées par les gens du clergé.

Rien de plus inégal que ce système d'impôts dans ses applications, soit aux individus, soit aux localités.

Il y a des provinces comme le Languedoc et le Dauphiné qui votent les subsides par l'organe de leurs États ; d'autres qui ne possèdent plus d'États provinciaux.

Dans le Languedoc et dans quelques parties du Dauphiné, la taille est réelle, c'est-à-dire qu'elle est répartie entre les propriétaires nobles ou non nobles qui possèdent des biens fonds dits roturiers, et en proportion de la valeur de ces biens [1]. Dans les provinces de Langue d'oil, au contraire, la taille atteint tous les non-nobles et eux seuls, quels que soient leur titre de propriété et la nature des biens qu'ils possèdent, en proportion de leur fortune totale mobilière ou immobilière.

[1] Les biens roturiers sont ceux qui sont soumis à des redevances coutumières ou contractuelles n'ayant pas le caractère de services féodaux.



Le Languedoc n'accepte les aides que tard (seulement en 1437) et avec répugnance. Des provinces dites « provinces abonnées » remplacent les aides par une somme annuelle qu'elles se procurent comme bon leur semble.

Les provinces soumises aux aides, et les provinces non soumises sont entravées dans leurs échanges respectifs par la traite foraine, les unes ne pouvant importer, les autres ne pouvant exporter librement leurs marchandises au sein du même royaume.

Chaque ville a ses priviléges particuliers, et, par suite, ses taxes particulières différentes, soit par leur nature, soit par leur gravité, des taxes payées par les autres villes, et cela, non-seulement quand il s'agit du fisc municipal, mais encore quand il s'agit du fisc de la couronne.

Les réparations de feux légitimées quelquefois par les désastres de l'invasion, souvent aussi transformées en ressource financière, augmentent encore les inégalités locales de l'impôt.

Les inégalités qui résultent des immunités accordées à des individus ou à des classes tout entières dans la société ne sont pas moindres.

Les églises, les monastères, les corporations de marchands ou d'ouvriers possèdent des priviléges spéciaux qui les mettent hors du droit commun. Des marchands étrangers (notamment les Castillans et les Portugais) ont aussi leurs priviléges. Il n'est pas jusqu'aux Juifs et Lombards qui ne possèdent certains avantages en échange des redevances extraordinaires qu'on leur demande, et des persécutions qui les menacent. Les nobles, les gens d'église, les membres du parlement, de la chambre des comptes et de l'université, les officiers du roi, les ouvriers des monnaies sont exempts de la taille. Ils sont même exempts des aides sur les denrées de leur cru, et

sur celles qu'ils transportent ou achètent pour leur usage personnel.

Loin de combattre ces inégalités, la royauté les sanctionne, les favorise, les consolide et les multiplie. Sa tendance est centralisatrice, sans aucun doute, mais non égalitaire : ce qu'elle crée, ce n'est pas l'unité dans l'administration, c'est l'unité dans le pouvoir administratif. Le même pouvoir pesant diversement et arbitrairement sur tous les membres de la société, tel est l'idéal qu'elle s'efforce de réaliser dès la fin du moyen âge, et qu'elle réalisera plus complétement dans les siècles qui vont suivre.

La tendance des États généraux était tout à la fois plus libérale et plus unitaire ; maintes fois ils ont voté sous le nom d'aides, avant que le mot eût été détourné de son sens primitif, l'impôt direct universel. Mais ils n'ont pas su se tenir en garde contre les desseins du pouvoir monarchique : sous ce rapport, on peut considérer comme funeste l'acte qui, pour nous, termine le moyen âge. L'ordonnance de 1439 enlève aux seigneurs une partie considérable de ce qu'ils avaient usurpé sur la chose publique; elle rend à l'impôt, dans une large mesure, sa véritable destination, qui est de servir aux intérêts de tous. Malheureusement elle consacre des inégalités choquantes et elle laisse dans l'ombre le grand principe du libre vote par les contribuables, principe que le moyen âge avait fait sortir de son sein, vivant et militant, et qui semble faiblir à l'approche des temps modernes.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE.



TABLE GÉNÉRALE.

INTRODUCTION.

LIVRE I.

L'IMPOT ROMAIN.



LIVRE II.

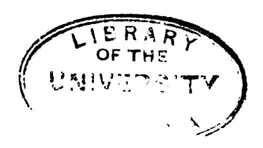
L'IMPOT BARBARE.

LIVRE III.

L'IMPOT FÉODAL.

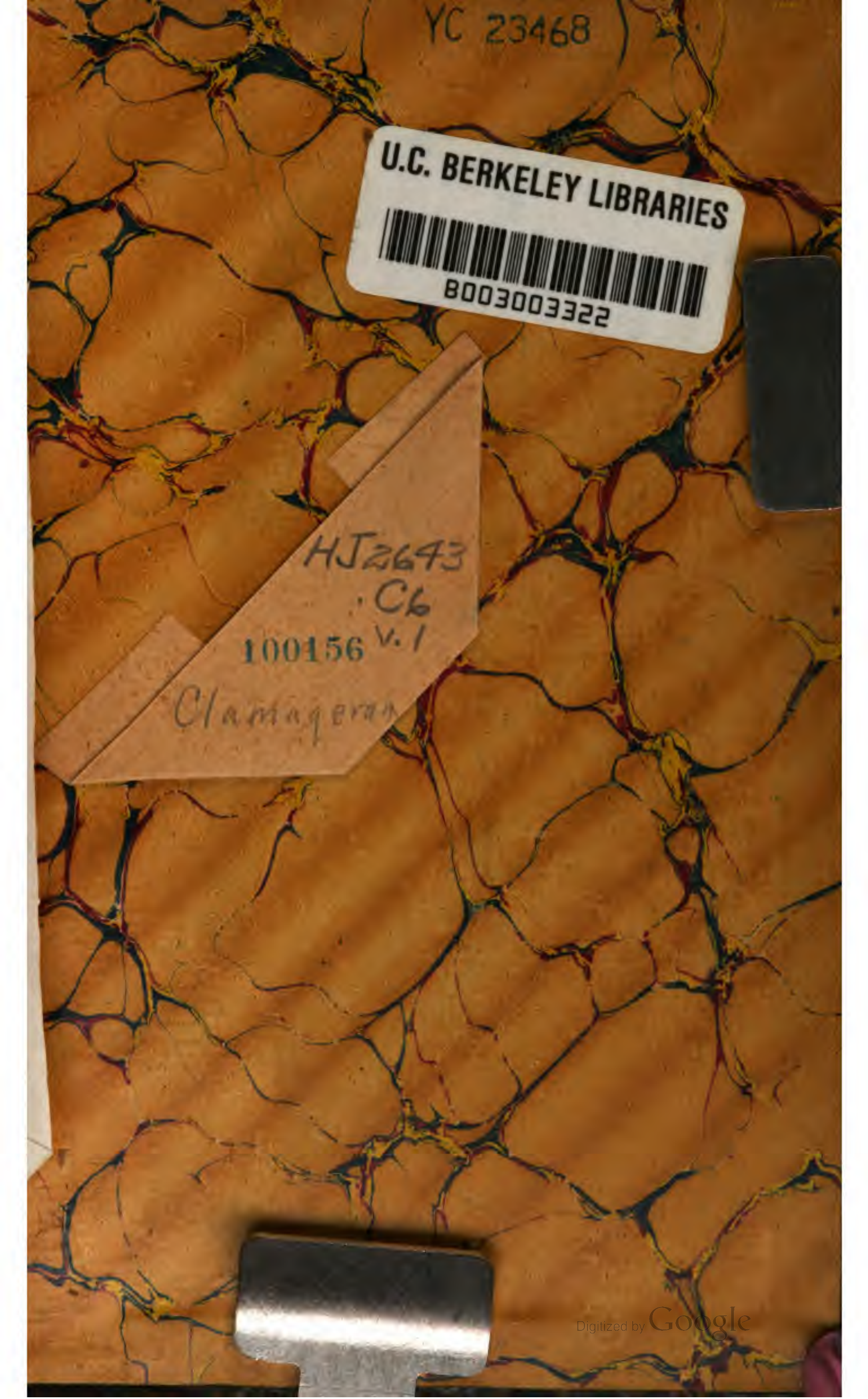






FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.


YC 23468
U.C. BERKELEY LIBRARIES
B003003322
HJ2643
.C6
v.1
100156
Clamageran
Digitized by Google

